CONFERENCE
DE TOUTES
LES QUESTIONS
TRAITÉES PAR Mr. DE FERRON
Conseiller du Roy au Parlement de Guienne, dans son Commentaire sur la Coutume de Bordeaux.

Par ordre Alphabetique.

AVEC LE COMMENTAIRE

De M. BERNARD AUTOMNE Avocat aud. Parlement, sur la même Coutume.

ET AVEC LA JURISPRUDENCE DU MEME Parlement, qui a été fixée par les Arrêts intervenus depuis ces deux Commentaires.

Contenant en outre plusieurs Observations nouvelles sur diverses Questions importantes & difficiles.

Et un Abregé Alphabetique de tous les Textes de lad. Coutume.

Par feu Mc. PIERRE DUPIN Avocat audit Parlement de Bordeaux.

A BORDEAUX,
Chez J. B. Lacornée Imprimeur de la Cour de Parlement & de l'Hôtel de Ville, ruë Saint Jâmes, vis-à-vis la ruë de Gourgue.

M. DCC. XLVI.
Avec Approbation, & Privilége du Roy.

Université d'Ottawa BIBLIOTHÈQUES LIBRARIES
Universitas BIBLIOTHECA

CSP

KJV
268
.B67
L426
1746

A MONSEIGNEUR

Mre ANDRÉ-FRANCOIS-BENOIT

LEBERTHON,

CHEVALIER, SEIGNEUR D'AIGUILLE, de Saint Georges des Cotteaux, Puirouſſeau & Courpetan, Baron de Podenſac, Vicomte de Virlade & de Caſtillon ſur Dordogne, &c.

CONSEILLER DU ROY EN TOUS SES CONSEILS,

ET PREMIER PRESIDENT

AU PARLEMENT DE BORDEAUX.

MONSEIGNEUR,

Des divers moyens qui peuvent s'offrir à moi pour cultiver vos bontés, & pour Vous prouver qu'elles affectent un cœur ſenſible, nul ne me paroit capable de

balancer celui que saisit ici ma respectueuse reconnoissance.

Votre zèle pour tout ce qui contribue à l'éclaircissement & aux progrès des Loix, garantit l'accueil favorable que doit attendre de Vous l'Ouvrage que j'ai l'honneur de Vous présenter.

Le nom de son Auteur fait son éloge. M^e. DUPIN *s'est assuré par ses veilles un fond éternel d'estime dans l'esprit des Sçavans, singulierement de ceux qui fixés par leur naissance ou par leur choix en cette Province, n'y vivent pas comme étrangers, dans l'humiliante ignorance de nos Coutumes.*

Ses Conférences sur M. DE FERRON *ne tiendront point sans doute le dernier rang parmi les Ecrits qui concourent à l'immortaliser. C'est le fruit d'un discernement judicieux & d'une profonde discussion. Le laborieux Ecrivain y remet dans nos mains un Livre excellent, mais presque oublié & confondu dans la foule des antiquités inconnues. Il y place sous des points de vûë lumineux, une longue chaîne de principes épars, ou noyés dans des détails épisodiques. Il nous y fait envisager avec methode, dans leurs raports & dans leurs exceptions, les différentes régles de la raison écrite, le Droit Romain, le Droit François, le Droit Coutumier.*

Tel est, MONSEIGNEUR, l'Ouvrage que j'ose mettre aujourd'hui sous vos auspices. Est-ce assez que votre Nom paroisse à la tête de ce Livre, pour désarmer le Censeur malin ?.. Le bonheur de Vous plaire, seroit un

préſage infaillible de ſon ſuccès. Quoi de plus glorieux pour notre Auteur, quoi de plus impoſant pour la Critique qu'une Approbation qui partiroit de l'Organe de la Juſtice? L'opinion avantageuſe que l'on a généralement du Juge, donne un nouveau poids au Jugement; & l'envie même eſt forcée d'applaudir à ce qui a flâté les regards d'un Magiſtrat éclairé.

Le Public n'a garde de Vous confondre avec ces Grands qui traînent honteuſement le fardeau d'un nom diſtingué, qui brillent d'un éclat étranger, & dont il faut chercher l'éloge dans l'hiſtoire de leurs Peres. A la verité, MONSEIGNEUR, vos Ancêtres, de quelque part que nous portions ſur eux la vûë, offrent les traits les plus intéreſſans, les plus dignes de nos hommages; mais leurs Vertus ſont moins d'impreſſion ſur nous, lorſque la voix publique nous ramene à la conſidération de votre mérite.

On n'admire point en Vous, MONSEIGNEUR, le rang auguſte que Vous occupez; dans ce haut dégré d'élevation, Vous juſtifiez le choix du Prince qui Vous y plaça: il devoit cette récompenſe à vos Vertus, cette préférence aux Vœux du Public. On n'admire point votre pénétration, quand Vous portez la lumière dans le cahos de la chicane & dans le dédale des affaires les plus embarraſſées: l'intelligence & l'érudition ſont devenuës aſſez propres aux Miniſtres de la Juſtice, pour ne plus cauſer de ſurpriſe. On n'admire point cette intégrité qui ne vous laiſſe pas ouvrir l'oreille à la voix inſidieuſe du ſang, de l'amitié, de la fortune, & qui Vous ſouſtrait

aux pièges de la prévention ſouvent plus pernicieuſe que les intrigues du Solliciteur puiſſant & accrédité : Les Juges prévaricateurs ſont des monſtres ; la France n'en produit point.

Ce qui nous jette dans une admiration mêlée d'étonnement, c'eſt la réunion de toutes ces qualités que la nature ſe plaît communément à partager. Merveilleuſe réunion! Elle nous retrace dans le Chef des Juges Souverains de notre Reſſort, ce Divin Juge qui Vous tient élevé, s'il m'eſt permis de le dire, entre le Ciel & la Terre, pour être l'Arbitre de ſes Droits, l'Oracle de ſes Décrets, le Dépoſitaire de ſa Puiſſance.

Mon idée n'eſt pourtant pas, MONSEIGNEUR, que le Ciel en Vous raprochant de lui, Vous ait tout-à-fait ſéparé de nous. L'humanité Vous retrouve dans cette douceur, dans cette acceſſibilité qui tempere en Vous la Dignité grave & majeſtueuſe, qui vous donne ſur tous les cœurs des Titres que Vous ne tenez ni de vos Ayeux ni de votre Place, qui Vous rend l'objet de la vénération publique, & du profond reſpect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur
LACORNE'E.

AVERTISSEMENT

LA plus part des perſonnes ont cru que Mr. de Ferron étoit un jeune homme lorſqu'il donna au public ſon Commentaire ſur la Coûtume de Bordeaux. Leur erreur paroît excuſable, en ce qu'elle ſemble fondée ſur le témoignage de Mr. le Préſident Boyer, en ſa Déciſion 209, nombre 2, où il parle effectivement d'un Commentaire qu'il attribuë à un jeune Senateur de 23 ou 24 ans; mais l'on trouve dans la Chronique Bordeloiſe, page 29, que Mr. Nicolas Boyer tiers Préſident au Parlement (duquel les Déciſions & autres œuvres ſont ſi célebres,) déceda à Bordeaux le mois de Mai 1538, ayant elû ſa ſepulture, & laiſſé ſes biens à l'Hôpital de St. André, & légué à ladite Cour ſa Bliblioteque. On voit encore dans ladite déciſion 209, que Mr. Boyer a fait ſa Critique au ſujet d'une cauſe qui fut jugée par Arrêt du 22 Mars 1536, deux ans avant ſa mort. Il faut remarquer que le Commentaire *in folio* de Mr. Ferron, ne fut imprimé à Lyon qu'en l'année 1565, peu de tems après ſa mort, & il avoit exercé la Magiſtrature pendant trente ans ou environ, avant que ce dernier Commentaire ait vû le jour. Ladite Chronique *folio* 31, fait mention qu'en l'année 1552, Arnaud Ferron, Conſeiller au Parlement, *fit paroître ſa Doctrine ès bonnes Lettres & en Droit.* Il s'étoit alors écoulé 16. ans depuis la Critique de Mr Boyer, en 1536; ainſi cette critique ne pouvoit jamais s'appliquer au Commentaire *in folio*, imprimé en l'année 1565. De ſorte que ceux qui ont cru que Mr. Ferron étoit un jeune homme lors de ce dernier Commentaire, ſe trompent beaucoup. On voit pourtant que dès l'année 1536, Mr. Ferron avoit

avec une grande érudition sur la question agitée dans ladite Décision 209. Il semble même que Mr. Boyer avoit conçû quelque jalousie sur la capacité de Mr. Ferron ; il fait mention à la fin de ladite Decision, de 25 Auteurs & de deux Arrêts, pour soutenir son opinion. Il convient que Mr. Ferron avoit employé l'autorité de 14 Auteurs pour soutenir la sienne, ce qui fait croire que Mr. Ferron en 1536 étoit d'une haute capacité ; mais à bien examiner ce dernier Commentaire, on y trouve une Doctrine si profonde que l'on ne peut gueres l'attribuer à un jeune homme. Il est vrai que Mr. Ferron a travaillé dans un tems critique à résoudre les questions de Droit, attendu le grand nombre des matieres controversées par une foule de Docteurs celebres qui tenoient des Opinions contraires, sur lesquelles il étoit aisé de se méprendre ; au lieu qu'aujourd'hui la plus part de ces Questions difficiles se trouvent décidées par Arrêts. Une autre chose qui rend encore l'étude du Commentaire de Mr. Ferron penible, c'est qu'il a proposé les questions sur chaque article confusement, sans aucune division qui puisse préparer l'esprit des Lecteurs. *Partitio seu divisio animum legentis incitat.* C'est pourquoi j'ai crû qu'il seroit très-utile au public de lui donner une traduction de toutes les Questions traitées dans le Commentaire de Mr. Ferron, par ordre alphabetique, & une Conference avec celles contenuës dans le Commentaire de Mr. Automne, & avec la Jurisprudence de ce Parlement. On trouvera encore beaucoup de facilité à connoître les textes de la Coûtume, par un abregé alphabetique.

Itaque prudenter Plato libro de Legibus 3, ait Leges
Suas cuique in primis placere aliorum verò leges, loco secundo.

Comme cet Ouvrage n'a pour objet que de faire connoître la Jurisprudence de ce Parlement, sur l'usage de la Coûtume de Bordeaux, j'ai pris soin de me renfermer aux Citations des Livres de cette Province, sans vouloir le surcharger par

par une grande Doctrine que j'aurois pû employer en bien des endroits ; mais un Ouvrage contenant les décisions toutes simples & les opinions de Mr. Ferron, avec celles des Auteurs Modernes de ce Parlement, paroîtra moins fatiguant. J'aurois pû facilement grossir cet ouvrage par une foule de Citations des Auteurs d'autres Provinces qui auroient fourni abondament la matiere d'un gros Volume ; au lieu que j'ai pris une peine incroyable pour placer à chaque Remarque les opinions convenables des Auteurs de Bordeaux, par la confusion que l'on y trouve. Mais j'ai crû que pour autoriser ou corriger un ouvrage sur notre Coûtume, les Auteurs & les Arrêts de ce Parlement, étoient d'un plus grand poids que les Auteurs étrangers, lesquels je n'ai employé que subsidiairement. L'on verra sur plusieurs Questions que Lapeyrere & ses Apostillateurs ont ignoré le Commentaire de Mr. Ferron, dans lequel ils auroient pû puiser une bonne Doctrine, au lieu qu'ils ont eu recours à des Auteurs d'autres Provinces ; mais ce qui paroît moins excusable, c'est de voir que l'Apostillateur touchant un beau Privilege de la Guienne, a eu recours à un étranger, en disant tout succintement, *Confiscation n'a pas lieu en Guienne.* Choppin, &c. Cependant il auroit trouvé dans Mr. Ferron, page 315, une belle dissertation touchant ce privilege de la Guienne ; notre Auteur meritoit bien la préference sur Chopin dans cette occasion.

ABREGÉ

DE TOUS LES TEXTES

DE LA COUTUME DE BORDEAUX,

Par ordre Alphabetique.

A

ACASEMENT, ou fous-acaſement étant prohibé par la Baillete, le Tenancier ne peut acaſer ni ſous-acaſer, ni bailler à gaudence à perpétuité. Art. 101, & Arrêt rendu au ſujet dudit Article.

Si le pacte prohibitif n'eſt appoſé en la Baillete, le Tenancier pourra acaſer ou ſous-acaſer, & bailler à gaudence. *Ibidem.*

ACQUETS. Le Mari & la Femme ne ſont aſſociés, par notre Coutume, s'il n'y a pacte de ſocieté. Art. 26 *in fine.*

Acquets immeubles d'un homme, faits en divers Mariages. Les Enfans de chaque Mariage prennent ceux qui ont été faits dans le Mariage dont ils ſont provenus, s'il n'en a été autrement diſpoſé. Art. 70.

La legitime ſur leſdits Acquets eſt reſervée aux Enfans des autres Mariages, ſi le reſtant des biens ne ſuffit. Art. 70.

Les Sœurs germaines, ou la Sœur du Frere décédé, du Mariage de leur Pere avec une premiere Femme, ſuccédent quant aux Acquets que leur Pere avoit faits durant la vie de leur Mere : Jaçoit qu'il y ait Freres, ou Frere, qui fuſſent de l'autre Femme de leur Pere; & ſemblable Coutume eſt de la ſeconde Femme, ou de la tierce. Art. 72. Voyez SUCCESSION, Art. 65.

AGRIERES. Si les Tenanciers tenans Vignes à l'Agriere, demeurent à tailler leſdites Vignes juſques aux fruits : ſi le Seigneur pourra prendre leſd. Vignes, de ſon autorité. A été accordé que l'on gardera les pactes accordés en la Baillete, & le droit commun. Art. 102.

Item, touchant l'Article, ſi le Tenancier doit requerir le Seigneur, pour agréer le Blé, ou autre choſe. On gardera les pactes du Contrat, & le droit commun. Art. 103.

Et après ladite requete faite dans un jour naturel, ſi ledit Seigneur ne le fait ledit jour paſſé, le Tenancier pourra partir, & compter les gerbes en préſence de deux témoins, & porter la part du Seigneur au lieu où eſt accoutumé. Art. 103.

Et ſi ledit Tenancier fait leſdites choſes ſans congé du Seigneur, eſt amendable de 60 ſols tournois. Art. 103.

AINE' Noble, ou qui le repreſente, ſuccéde aux Fiefs & à tous autres

biens ; ſauf la legitime aux autres Enfans, lorſque le Pere décéde ſans avoir diſpoſé. Art. 76.

Et s'il n'y a mâles, la Fille aînée ſuccéde ; ſauf la legitime aux autres Filles. Art. 76.

ALIENATION peut être faite par l'Emphitéote, ſans congé & licence du Seigneur. Art. 87.

AMENDE eſt duë au Seigneur par le Maître du Bétail, lorſqu'il y a ban rompu, proclamation, ou plainte. Art. 108.

AUTORISATION de la Femme par le Mari. Voyez le mot FEMME.

Autoriſation du Fils de famille par le Pere. Voyez ENFANS. Art. 3.

B

BAGUES, que le Mari baillera à ſa Femme avant les Nôces, & huit jours après les Nôces, ſeront à elle. Art. 48.

BATARD pourra faire Teſtament, des biens qu'il aura gagnés ; & iceux laiſſer à ſes Enfans, ou autres qu'il voudra. Art. 73.

Mais s'il décéde ſans faire Teſtament, & n'y a héritiers deſcendans de ſon corps, ſes autres proches, Mere, ou autre de ſon lignage ne lui ſuccéderont ; mais bien le Roy. Art. 73.

Sinon aux Fiefs. Le Seigneur deſdits Fiefs lui ſuccédera. Art. 73.

BATELIERS. Voyez GABARRIERS.

C

CABAU venu par ſucceſſion, eſt réputé indigne immeuble, ſinon qu'il y eût biens immeubles venans par ſucceſſion, de la moitié dud. Cabau. Art. 56.

CAUTIONNAGE eſt lorſque l'aîné ou l'aînée reçoivent Exporle & Reconnoiſſance du Tenancier, pour eux, & pour leurs Freres & Sœurs. Art. 94.

COUTUME ne nuira, quant aux ſucceſſions, & autres queſtions paſſées ; mais ſeulement à celles qui ſont à venir. Art. 117.

CRIE'ES des immeubles, en la Ville & Cité de Bordeaux, ſe font de neuf en neuf jours. Art. 114.

Si l'une tombe en jour de Fête, elle doit être faite le lendemain. Art. 114.

Et aux autres Villes & Juriſdictions, les Criées ſe font de Cour en Cour. Art. 114.

D

DEGUERPISSEMENT. Celui qui tient un Fief & autres biens à cens & rentes, agrieres, ou devoirs, peut quitter & délaiſſer ledit Fief, en payant cinq ſols Bordelois, & les arrerages ; enſemble les déteriorations du Fief, procédant de ſon dol. Art. 86.

Et payera les autres droits & devoirs dûs & échûs au tems de la guerpiſon, & *pro rata temporis* ; ſinon qu'il y eût pacte au contraire. Art. 86.

DETTES, Funerailles, & autres charges héréditaires ſe payeront ſur tous les biens délaiſſés par le défunt. Art. 58.

Ladite Coutume s'entend, en quelque façon que les biens viennent par ſuc-

ceſſion : poſé, ores que ce ſoit une ſeule ſucceſſion. Art. 59.

Dettes, au cas du Teſtament, & où les deux tiers doivent appartenir aux plus proches, ſe doivent premierement prendre ſur tous les biens de la ſucceſſion. Art. 60.

DOMMAGE donné par du Bétail au fonds d'autrui. Celui qui trouvera le Bétail, le pourra prendre, & rendre à Juſtice dedans 24 heures. Art. 108.

Et s'il eſt digne de foi, ſera crû par ſerment de l'invention. Et ſur le dommage, juſqu'à 7 ſols 6 deniers tournois pour tout le dommage. Art. 108.

Si mieux n'aime le faire eſtimer. Art. 108.

Et s'il excéde ladite ſomme, ſera eſtimé par deux gens de bien. Art. 108.

Et *ſi datâ operâ*, l'on met Bétail en l'héritage d'autrui, ſera puni autrement de peine arbitraire. Art. 108.

En pignore & dommage donné, on payera pour chacun gros Bétail quatre ſols tournois; pour Chevre deux ſols, autant du Porc; & pour chaque Brebis, ſemblable ſomme, & des Oyes, quand les fruits y ſont; & quand les fruits n'y ſeront, la moitié. Art. 109.

Et ſur le tout, le dommage davantage, duquel dedans neuf jours, ſeront faire l'eſtimation. Art. 109.

On n'entrera aux Prés, depuis le premier jour de Mars, juſqu'à Notre-Dame de Septembre. Art. 110.

DOMESTIQUES. C'eſt-à-dire, ſoit Facteur, ou Serviteur, ou autres qui auront ſouſtrait la Femme, Fille, ou Niéce, ou Fille baillée en garde, ſous couleur de Mariage, comme faux & deloyal, doit perdre la tete. Art. 106.

Serviteur, ou Chambriere, qui dérobe ſon Maître ou ſa Maîtreſſe, de choſes excedant 50 francs Bordelois, ſera pendu. Si c'eſt de moindre valeur, ſera foüetté deux fois par Ville. Art. 107.

DONATION à titre lucratif, des deux tiers des biens venus par ſucceſſion, ne vaudra. Art. 62.

E

EMANCIPATION a lieu pour les Fils âgés de 25 ans, qui ont demeuré hors de la maiſon de leur Pere un an, tenant maiſon ſéparé du Pere. Art. 2.

ENFANS ne peuvent eſter en Jugement, ſans licence du Pere; ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent Marchands publics, & majeurs de 25 ans. Art. 3.

ESPAVES. Ceux qui les trouveront, ſeront tenus dans 24 heures, les mener à leur Seigneur, ou à Juſtice, Art. 105, à peine de 65 ſols, & de plus grande, s'il y a dol, *ibidem.*

Eſpaves étant remis au Seigneur, ou à Juſtice, ſeront criés par quatre jours en plein marché, ou quatre jours de Cour. Art. 105.

Si aucun ne ſurvient, ſeront délivrés au Seigneur par ſad. Cour. Art. 105.

Sera le Seigneur tenu les garder quarante jours apres la delivrance. Art. 105.

Si le Maître du Bétail vient pendant ledit tems, lui ſera délivré, en payant les dépens, fraix & miſes de Juſtice. Art. 105.

Sinon que les choſes fuſſent perduës par cas fortuit, ou autrement. Art. 105.

EXPORLE. Chacun des Héritiers, aprés le partage, eſt tenu d'en payer autant, comme un ſeul faiſoit auparavant. Art. 82.

Chacun d'eux exporlera, & prendra inveſtiſſion avec ſon Exporle. Art. 82.

Exporle doit être faite, quand le Curé, ou autre Bénéficier ayant rentes foncieres, meurt. Art. 93.

Exporle ſera faite au Régiſtre ſeulement, quand les Tenanciers vendent durant la vie du Bénficier. Art. 93. Voyez RECONNOISSANCE.

EXHEREDATION a lieu contre la fille ſubornée pour être mariée, ou d'elle-même ſe mariera, ou vivra en lubricité; ſinon que la fille eût plus de 20 ans. Art. 43.

EXHIBITION doit être faite par l'acquereur, de ſon Contrat d'acquet, au Seigneur duquel l'héritage acquis eſt mouvant. Art. 88.

L'exhibition doit etre faite par l'acquereur, dans vingt jours, après l'an qui eſt donné au lignager; & doit aller vers le Seigneur foncier, exhiber le Contrat d'acquet, lui déclarer la rente qu'il doit, & demander inveſtiſſion. Art 92.

A peine de cinq ſols pour chacun an qu'il demeurera. Art. 92.

Le Seigneur foncier pourra le faire appeller auparavant. Art. 92.

F

FEMME ne peut eſter en Jugement, ſans licence de ſon mari, ſi elle n'eſt marchande publique. Art. 3.

Femme, ſi elle ſurvit au mari, gagne le double de ſon dot; mais ne gagnera le double de ce qui aura été baillé pour employer en rente, ou terre. Art. 47.

Femme qui a été autrefois mariée, doit gagner ſeulement le tiers de ſon dot. Art. 49.

Femme ayant conſenti à l'aliénation des biens du mari, & renoncé à l'hypothéque, & ce nonobſtant, pourra demander ſon dot ſur leſdits biens, s'il n'y a autres biens ſuffiſans. Art. 53.

Elle ne pourra renoncer à la Coutume. *Ibidem.* Mais ſi elle avoit juré, eſt requis diſpenſe. *Ibid.*

Et *idem* des biens propres de la femme. Art. 53. Voyez RENTE.. RETENTION.

FILLE, à laquelle le Pere baille dot en terre & argent, ne viendra à partage des biens paternels avec ſes freres, ni au ſuplément de légitime. Art. 66.

Si ce n'eſt que le Pere en ordonnât autrement. Art. 66. Voyez RENONCIATION.

Promeſſe de dot ſuffit, quant à ce que la Fille ne peut venir à la ſucceſſion du Pere. Art. 68.

Fille mariée par le pere, avec terre & argent, ou quand elle aura renoncé aux biens paternels, moyennant ſerment, ne peut venir à la ſucceſſion de ſon Frere décédé, s'il y a autres Freres, ou Frere, ou Neveux deſcendans de Frere. Art. 71.

FILS DE FAMILLE qui exerce marchandiſe, peut s'obliger ſans le conſentement du Pere. Art. 1.

Fils de Famille agés de 25 ans, qui ont demeuré un an hors la maiſon du Pere, ledit Pere le ſouffrant, peuvent s'obliger *ex quacumque cauſâ.* Art. 2. Voyez *ſuprà* le mot EMANCIPATION.

G

GABARRIERS. Leur ſalaire pour le paſſage de Bordeaux à Larmont, homme & cheval, un carolus. Art. 116.
Pour le paſſage à la Baſtide, deux liards. *Ibid.*
Pour homme à pied, juſqu'à Larmont & à la Baſtide, un denier tournois. *Ibid.*
Chaque Gabarrier ſera tenu avoir en ſa Gabarre, un Gouverneur, deux tireurs, avec Equipage néceſſaire. Art. 116.
De Vayres à Libourne, comme à Larmon. *Ibid.*
Et à la Caverniere, deux liards pour homme. Art. 116.
De Bordeaux à Blaye, cinq ſols tournois pour homme & cheval, & pour homme à pied, dix deniers. Art. 116. *Idem* pour Bourg.
De Bordeaux à Poudenſac, homme & cheval, 2 ſ. 6 d. tournois, & pour homme à pied, dix deniers. Art. 116.
De Bordeaux à St. Macaire & à Langon, pour homme & cheval, cinq ſols tournois, & pour homme à pied, dix deniers tournois. Art. 116.
Défenſes aux Gabarriers d'exiger plus grandes ſommes, à peine du foüet; & à même peines, de ne refuſer perſonne à paſſer. Art. 116.
GAUDANCE, ou loüage de neuf en neuf ans, à perpetuité, ne peut être faite par le ténancier, lorſqu'il y a prohibition dans la baillettre. Art. 101.
Mais lorſqu'il y a ſimple prohibition de ſous-acaſer, il y a diverſité d'opinions. Art. 101. Sur cette diverſité, Arrêt du Parlement, qui decide, que s'il y a prohibition d'acaſer ou ſous-acaſer, le ténancier ne pourra bailler à Gaudance de neuf en neuf ans, à perpetuité.
S'il n'y a pacte prohibitif, le ténancier pourra bailler à Gaudance. *Ibid.*

H

HERITIER qui ſuccede par teſtament, ou ſans teſtament, eſt ſaiſi par la regle, *le mort ſaiſit le vif.* Art. 74.
HOMMAGE. Le Vaſſal pour le rendre au Seigneur, n'eſt tenu aller hors le Duché de Guienne. Art. 81.
Touchant l'hommage dû au Roi, eſt demeuré en doute. Art. 81.

L

LEGITIME de pere, mere & autres aſcendans, eſt le tiers des biens venus par ſucceſſion, diviſible avec les freres & ſœurs. Art. 57.
Pere, mere & aſcendans, auront même légitime, & telle quotités pour icelle, quand le fils fera teſtament (ès cas où il pourra le faire.) Comme ſi le fils mouroit ſans en faire. Art. 64
Et s'il lui laiſoit moins, pourra demander le ſupplement d'icelle. Art. 64.
Légitime eſt dûë ſur les acquets d'un mariage, aux enfans d'un autre mariage, ſi le reſtant des biens ne ſuffit. Art. 70.
Légitime des enfans Nobles, quant aux mâles, la moitié eſt baillée en terre, l'autre moitié en argent, Art. 76.

Et aux filles, elle eſt baillée en argent ſeulement *Ibid.*

Pour la fixation de la légitime, ne ſeront eſtimés les noms & titres des dignités & édifices des Fiefs Nobles. Art. 76.

LODS ET VENTES ne ſont dûs lorſque celui qui a baillé une choſe en échange qui ne vaut le tiers avec argent, reprend ladite choſe en payant à l'acheteur l'eſtimation. Art. 32.

Lods & ventes ſont dus au Seigneûr foncier & direct, ſur les choſes vendûës par l'Emphiteote. Art. 87.

Lods & ventes, ſont le huitiéme denier, & ſont payables par l'acheteur au Seigneur foncier, non à d'autre. Art. 95.

Rachat. Lods & ventes, ne ſont dûs en vente à pacte de remeré juſques à cinq ans. Art. 96.

Si le pacte de remeré n'eſt que pour un an ou autre terme, les ventes ſont dûës après le terme paſſé ſi l'héritage n'eſt racheté dedans le tems dudit remeré, quoiqu'il y ait prorogation. Art. 96.

Lods ſont dûs d'abord ſi le remeré eſt accordé dans un Contrat ſeparé du Contrat de vente. Art. 96.

Remere ſera cenſé être au même Contrat s'il eſt à la fin du Contrat de vendition, devant même Notaire & Témoins. Art. 96.

Lods en Contrat d'échange, ſont dûs par entier, lorſque le Contrat eſt cenſé vendition. Art. 98.

Et ſi le Contrat eſt cenſé échange, lods ſont dûs de l'argent baillé. Art. 98.

Le Contrat eſt cenſe vente lorſque la choſe baillée en échange avec argent, ne vaut le tiers de la choſe compermutée. Art. 98.

Lods ſont dûs lorſque les héritages ou immeubles ſont baillés, eſtimés de telle eſtimation que fait achat par Contrat de mariage, à autre perſonne qu'à fils, fille, ou autre deſcendant. Art. 99.

Touchant l'article ſi en légats on paye ventes, on gardera ce qui a été arrêté au premier Arrêt des Coûtumes, *titulo de conſuetudine feudalium.* Art. 104.

LOUAGES des maiſons & autres immeubles, etant dans la Sénéchauſſée de Guienne, ſont payables par carterons, s'il n'y a pacte contraire. Art. 37.

Loüage étant fini, ſi le locataire y demeure un jour ou deux outre le vouloir du proprietaire, ſera tenu la tenir par un carteron. Art. 38.

De meme le maître après le quartier commencé, ne peut mettre déhors ledit locataire que le quartier ne ſoit fini. Art. 38.

Si ce n'eſt au cas que le maître a dit & notifié au locataire qu'il vuide la maiſon, s'il n'y a pacte contraire. Art. 38.

Locataire au tems de peſte, pourra laiſſer la maiſon en payant les loüages, juſques au jour qu'il vuidera & rendra la clef au Jurat ou Juge du lieu. Art. 39.

Saiſie des meubles du locataire quand il y a mandement du Juge, ou obligation par Notaire, tient nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Art. 40. Le Sergent pourra bailler les meubles en garde au plus proche voiſin. Art. 40.

Loüage étant fini, le maître ne ſera contraint le bailler au même. Art. 41.

M

MARI par la Coûtume a l'adminiſtration des fruits de tous les biens de la femme en quel lieu qu'ils ſoient aſſis. Art. 42.

Leſquels fruits ſont dudit Mari, & d'iceux peut faire à ſon plaiſir & volonté, ſans qu'il ſoit tenu en rendre compte. Art. 42.

Si ce n'eſt que le contraire fut accordé au Contrat de mariage. Art. 42.

Mari ſur l'uſufruit eſt tenu de ſupporter les charges des biens & les dettes. Art. 42.

Mari gagne la dot, enſemble les meubles, quand la femme decede avant le mari, ſi autrement n'y a pacte. Art. 47.

Mari qui épouſe une femme qui a autrefois été mariée, gagne tout le dot, & s'il y a enfans du mariage, gagne ſeulement le dot & uſtenciles; les autres meubles, or, argent, cabal, &c. appartiendront aux enfans. Art. 49.

S'il n'y a enfans, le mari a le dot, uſtenciles & meubles acquis durant le mariage. Art. 50.

Mari repete les reparations raiſonnables & néceſſaires qu'il a faites aux maiſons & héritages de ſa femme, du conſentement de ſa femme. Art. 51.

Et les frais pour la pourſuite de ſes droits & ſucceſſion. Art. 51.

MERE pourra avantager du tiers de ſes biens, un ou pluſieurs de ſes enfans, mais ne pourra laiſſer ledit tiers à un étranger. Art. 77.

Les Légats pour ſon ame ſeront pris ſur ledit tiers. Art. 77.

Les deux tierces parties des biens de la mere ſeront parties également entre ſes enfans, & le tiers auſſi ſi elle n'en a diſpoſé. Art. 77.

N

NOBLES. Pere peut diſpoſer entre ſes enfans, ſauf la légitime aux autres. Art. 75.

S'il n'y a diſpoſition, l'aîné Noble ſuccede au pere, aux fiefs & en tous biens, ou s'il n'y a que filles, l'ainée, ſauf la légitime aux autres. Art. 76.

P

PARTAGE, ceux qui le provoquent feront les lots, & après le plus jeune choiſira, & les autres *gradatim*. Art. 78.

S'ils n'étoient que deux, celui qui provoque fera les lots, & l'autre choiſira, ſuppoſé qu'il ſoit l'aîné. Art. 78.

Et ſi pluſieurs provoquent, & n'y a qu'un provoqué, ceux qui provoqueront feront les lods, & l'autre choiſira. Art. 78.

Et au cas qu'ils ſoient pluſieurs provoquans, le plus jeune d'iceux choiſira après les provoqués ou provoqué. Art. 78.

Partage de tous fiefs entre les héritiers, peut ſe faire ſans licence du Seigneur du fief. Art. 82.

Au partage de la rente & autres devoirs, les Seigneurs de fief ſeront appellés, & la rente égalée. Chacun tiendra de domaine *pro rata*. Art. 84.

Partage étant fait du fief & également des rentes entre les tenanciers, ſans avoir appellé le Seigneur, ledit également lui ſera ſignifié & montré, lequel le pourra faire reparer s'il eſt trouvé que ledit également ne ſoit juſtement fait. Art. 84

PARTIE formée, aucun n'eſt reçû ſinon pour crime ou délit, & qu'il y eut crainte de ſuite du délinquant. Art. 79.

Auſſi en matiere civile quand il y a obligé portant ſoumiſſion expreſſe à priſe de corps. Art. 79.

Ou bien ſi le débiteur eſt étranger hors la Sénéchauſſée de Guienne. Art. 79.

Audit cas s'il n'a biens immeubles valans la dette en ladite Sénéchauſſée, ſera tenu bailler pleges ou bien tenir priſon. Art. 79.

Si autrement eſt fait, celui contre qui ſera la partie formée ſera relaxé des priſons avec dépens, dommages interêts, & réparation d'injure. Art. 79.

Excepté entre Marchands, & qu'il ſoit queſtion de vivres ou prêt, éſquels cas ſera permis de faire partie formée. Art. 79.

Mais Marchand ni autre ne pourra faire partie formée contre ceux qui ont biens en la Sénéchauſſée de Guienne. Art. 79.

Et ès cas éſquels il eſt permis de faire partie formée, ſera néceſſaire avoir permiſſion du Juge & bailler caution. Art. 79. Excepté en crainte de fuite. *Ibid.*

POSSESSION. Celui qui ſuccede par teſtament ou ſans teſtament, pourra intenter tous remèdes poſſeſſoires. Art. 74.

PRELATION. Voyez retenuë. Art. 88, 89 & 90.

PRESCRIPTION n'a lieu, lorſqu'il y a pluſieurs freres ou couſins germains, ayant leurs biens en commun entr'eux, & un ſeul d'iceux tient & poſſede tous leſdits biens, les autres ſont cenſés poſſeder. Art. 80.

PROPRES ſont biens immeubles venus par ſucceſſion, le teſtateur ne peut, ſon plus prochain parent en dégré de lignage, desheriter deſdits biens. Art. 60.

Mais il faut qu'il lui laiſſe les deux parts dedits biens immeubles francs & quittes, ſans charges d'aucun legats & donations, & ne vaut teſtament codicille, ou donation au contraire. Art. 60.

Du tiers des propres, le teſtateur peut diſpoſer à ſon plaiſir. Art. 61.

Mais des deux tierces parties, chacun des plus prochains parens doit avoir quelque choſe, ſoit meuble ou immeuble, au plaiſir du teſtateur. Art. 61.

Et peut laiſſer à l'un plus qu'à l'autre, & des deux parties ne peut laiſſer aucune choſe aux étrangers en ſucceſſion collaterale. Art. 61.

Donation à titre lucratif des deux tierces parties des biens venus par ſucceſſion, ne vaudra. Art. 62.

Pere peut diſpoſer de tous les propres, à l'un des enfans, pourveu qu'il laiſſe la légitime aux autres. Art. 63.

Q

QUETAUX. Droits des Seigneurs ſur eux. Art. 97. Voyez Seigneur.

R

RACHAT ou pacte de remeré, eſt cenſé au même Contrat s'il eſt à la fin du Contrat de vendition, devant meme Notaire & Temoins. Art 96. Voyez le mot Lods & Retrait.

RAPT par ſubornation de la fille de famille, ſera puni de peine arbitraire. Art. 43

RECONNOISSANCE ou exporle, doit être faite par les ténanciers, & doivent ſe faire inveſtir. Art. 85.

Ou quoique ſoit faire diligences envers les Seigneurs de Fief s'ils les peuvent trouver en perſonne, ou en leur abſence à leurs Commis. Art. 85.

Et s'ils ne les trouvent, iront aux maiſons & lieux eſquels ils on accoutumé de payer les rentes & devoirs. Art. 85.

Reconnoiſſance ou exporle, eſt faite par le ténancier à l'aîné mâle, tant en ſon nom que pour ſes freres & ſœurs, ou à la fille aînée s'il n'y a males. Art. 94. Voyez exporle.

RENONCIATION de la fille aux biens paternels avec ſerment, à laquelle le pere baille dot au Contrat de mariage, ſoit majeure ou mineure, ne pourra venir à la ſucceſſion de ſon pere. Art. 67.

Ni demander ſupplement, ſi ce n'eſt que le pere en ordonnat autrement. Art. 67.

Fille mariée par pere & mere, & iceux lui donnent or ou argent pour ſon mariage, & elle renonce avec ſerment, ne pourra plus rien demander aux biens de pere & de mere. Art. 69.

Renonciation de la fille roturiere, mariée par la mere après le décès du pere, doit être faite en préſence de deux plus prochains parens du pere & de mere, & s'il n'y a parens en Bordelois, ſera tenuë appeller deux voiſins. Art. 69. Autrement la rénonciation ne tiendra. *Ibid.*

Si ladite femme eſt noble, ne ſera tenuë appeller leſdits parens & voiſins, à voir faire ladite rénonciation, laquelle tiendra. Art. 69. Voyez fille.

RENTE étant créée par le mari & la femme, le créancier peut demander le tout à l'un d'eux. Art. 33.

Rentes volantes ſont rachetables perpetuellement. Art. 100.

Rente étant diviſée par partage entre les héritiers, chacun ténancier ſera tenu payer ſa quotte part, & l'un ne ſera tenu payer pour l'autre. Art. 83.

Tenancier ne peut impoſer rente, lorſque dans la baillette il eſt dit, qu'il ne pourra ſous-acaſer. Art. 101.

RÉPARATIONS néceſſaires doivent ſeulement être rembourſées en retrait conventionnel ou coutumier, dont la grace n'eſt qu'à un an. Art. 36.

En tel retrait d'un an, le retrayant n'eſt tenu payer les reparations utiles, & les perd celui qui les a faites. Art. 36.

Mais en retrait conventionnel ou coutumier qui dure plus d'un an, le retrayant doit payer les reparations néceſſaires, & auſſi les utiles, faites par autorité de Juſtice ſeulement. Art. 36.

Acquereur pendant l'an ne peut démolir, ſi la démolition n'eſt néceſſaire. Art. 36.

Reparations raiſonnables & néceſſaires faites par le mari, lui doivent etre rembourſées. Art. 51.

RETENTION ſtipulée en Contrat de mariage, des biens du mari en faveur de la femme, ceſſe ſi les enfans ou héritiers du mari lui offrent partie des biens en payement, ou par l'hypoteque. Art. 52.

Femme a le choix de les prendre en payement ou par hypoteque. Art. 52.

S'il y a argent ou autre meuble, ſera premierement baillé à la femme. Art. 52.

RETENUE ou prélation a lieu en faveur du Seigneur foncier, au cas de vente faite par l'emphitéote. Art. 87.

Le Seigneur peut requerir l'acheteur de ſe purger par ſerment du vrai prix. Art. 88.

Sera au choix du Seigneur de faire purger le ténancier, ou prouver la fraude. Art. 88.

Seigneur après les exhibition & purgation faites, ſera tenu de déclarer à l'acheteur, dedans huit jours après, qu'il veut prendre la choſe par droit de prélation, & bailler le juſte prix, cinq ſols Bordelois moins, autrement leſdits Seigneurs ne ſeront plus reçûs. Art. 89.

Le Roi & l'Egliſe n'ont droit de prélation par puiſſance de Fief. Art. 90.

Sinon quant au Roi pour le bien de la choſe publique. Art. 90.

Et quant à l'Egliſe pour la néceſſité d'icelle. Art. 90.

C'eſt à ſavoir quand il y a quelque héritage joignant aucune Egliſe ou Châteaux du Roi, Maiſons Epiſcopales, d'Abbayes, &c. & autres cas èſquels l'on peut être contraint à vendre pour le bien public, du Roi, du Royaume, & deſdites Egliſes. Art. 90.

Retenuë a lieu en immeubles eſtimés, baillés par Contrat de mariage à autres qu'à fils, fille, ou deſcendant. Art. 99.

RETRAIT lignager a lieu en choſe venduë, en vente ou qui ſonne vente. Art. 4, 14 & 28.

Retrait lignager a lieu en faveur des plus proches de l'eſtoc & ligne. Art. 4.

S'il n'y a parens de l'eſtoc, les autres plus proches ſont reçûs. Art. 4.

Délai du retrait eſt d'an & jour, à compter du jour de la tradition & apprehenſion réelle, ſans fraude. Art. 4 & 17.

Le lignager ſera préferé au Seigneur de Fief. Art. 5.

Et ſi le Seigneur a retenu la choſe, le lignager peut la retirer du Seigneur. Art. 5.

Pluſieurs lignagers étant au méme dégré, ſeront reçûs chacun pour leur quotité. Art. 6.

Prévention n'a lieu en retrait. *Ibid.*

Le lignager plus proche ſera préferé s'il vient ſans fraude dans l'an & jour. Art. 7.

Celui qui ſera plus reculé pourra faire ſes offres & conſignation, il obtiendra le retrait ſi les plus prochains ne viennent ainſi qu'ils doivent. Art. 7.

Si la choſe eſt venduë à un lignager plus reculé, le retrait aura lieu en faveur du plus prochain. Art. 8.

Lignager qui vient le premier, doit être reçû par l'acquereur. Art. 9.

Acquereur qui a reçû un lignager, ou tranſporté la choſe à un autre, & après vient au retrait un autre lignager dans l'an & jour, il lui doit notifier comme il a tranſporté la choſe à un autre, & le nommer. Art. 9.

Le lignager doit alors venir dans l'an faire ſes offres contre celui à qui a été fait le tranſport. Art. 9, & ſera reçû s'il eſt le plus prochain. *Ibid.*

Et s'il eſt en pareil dégré, ſera reçû au *pro rata*. Art. 9.

Si pluſieurs lignagers au même degré viennent dans l'an & jour, ils doivent être reçûs *pro rata*. Art. 9.

Repréſentation a lieu en retrait comme en ſucceſſion. Art. 9.

Lignager ayant freres & ſœurs qui ne viennent, il repreſente lui ſeul ſon pere ou mere, & ſi tous les freres & ſœurs viennent, ne ſont reçûs que pour une tête. Art. 9.

Lignager a le recours contre l'acheteur, qui ne déclare celui auquel il a tranſporté la choſe. Art. 10.

Le delai ne court au lignager contre le ſecond acheteur, ſi le premier ne l'a déclaré, pourvû qu'il n'y ait négligence notable. Art. 10.

Si la fin de l'an étoit ſi près que le lignager ne peut faire l'offre au ſecond acquereur, il ne doit pas laiſſer d'offrir preſtement le retrait. Art. 11.

Plus prochain lignager en retrait, eſt réputé celui qui ſeroit le plus proche, & préferé en fait de ſucceſſion. Art. 12.

Enfans & neveux étant en puiſſance de pere, quoique non émancipés, peuvent avoir par retrait les choſes venduës par leur pere ou autres parens. Art. 13.

Enfans en ce, pourront eſter en Jugement avec autorité de Curateurs, s'ils ſont mineurs. Art. 13.

Délai du retrait lignager en vente à pacte de rachat, eſt à compter du jour après le dernier jour du pacte. Art. 15. Rachat.

Le lignager pourra néanmoins venir pendant la faculté aux mêmes pactes & conditions. Art. 15.

Délai du retrait, ſi la faculté de rachat eſt venduë, ne court ſi la vendition n'eſt enregiſtrée au Greffe, & déclarée en Jugement. Art. 16.

Retrayant doit faire offre, conſigner & dépoſer en Jugement une piéce d'or & d'argent, offrir de parfournir le fort principal quand ſera certioré, & de payer les loyaux-couts liquidés qu'ils ſoient. Art. 17.

Après que l'acquereur à offert de prendre ſon argent, exhibé le Contrat, & s'eſt purgé qu'il n'y a fraude ni ſimulation, s'il eſt requis, le retrayant doit payer dans huit jours le vrai prix, & loyaux-couts incontinent qu'ils ſeront liquidés. Art. 18.

L'acquereur doit rendre la choſe après avoir été payée du fort principal, ſans attendre la liquidation des loyaux-couts Art. 18.

Si l'acquereur refuſe de recevoir payement, le retrayant doit conſigner judiciellement le fort principal, & offrir de payer les loyaux-couts. Art. 18.

L'acquereur ſera tenu de jurer que le Contrat contient verité, ſi le lignager le requiert. Art. 18; mais le retrayant pourra prouver la fraude, & que ce n'eſt le vrai prix. *Ibid.*

Le délai ne court pendant la preuve de la fraude, mais ſi la fraude n'eſt prouvée, le délai de huit jours court. Art. 18.

Fils héritier du pere, peut venir au retrait & autre lignager. Art. 19.

Lignager eſt tenu de jurer qu'il veut la choſe pour lui, s'il eſt requis par l'acheteur, Art. 20; mais l'acquereur peut avant le ſerment prouver la fraude du lignager. *Ibid.*

Ajournement en retrait lignager, doit être fait à l'acheteur, ou en ſon abſence parlant à ſa femme, ou par cedule témoignée. Art. 21.

Mari peut au nom de ſa femme faire offre de retrait. Art. 22.

Si l'acquereur n'a point payé les lods & ventes au Seigneur, le lignager ne ſera tenu de les payer à l'acquereur; mais ſi ledit acquereur les a payées au Seigneur, le lignager ſera tenu de les rembourſer. Art. 23.

Si le retrayant gagne ſa cauſe, il doit avoir les fruits échûs depuis l'offre, conſignation & dépoſition; quand ſera certioré doivent être déduits en ſort. Art 24.

Item, ſi le retrayant gagne ſa cauſe quand il aura offert une piéce d'or & d'argent, & offert de payer le ſort principal, & loyaux de coutemens, & l'acheteur ayant refuſé, il doit avoir les fruits échus depuis l'offre de ladite piéce d'or & d'argent, poſé ores qu'il n'ait conſigné & dépoſé toute la ſomme, encore qu'il en ſoit certioré. Art. 25.

Lignager doit rembourſer outre le principal, les lods & ventes, ſi l'acquereur les a payées, frais des Lettres, hommages, & autres droits dépendans du Contrat. Art. 31.

Retrait a lieu en échange, lorſqu'il y a argent baillé avec immeuble, ſi l'argent monte deux fois plus que l'héritage. Art. 32.

En retrait ſur l'echange qui eſt cenſé vendition, le lignager doit rembourſer l'eſtimation de l'héritage baillé avec argent. Art. 32.

Celui qui a baillé la choſe en permutation, qui ne vaut le tiers, pourra la recrouvrer en payant l'eſtimation. Art. 32.

Retrait lignager a lieu en rentes créées par mari & femme, les parens de l'un & de l'autre ſeront reçûs par moitiés. Art. 33.

Et ſi aucun vend rente ſur ſes biens, le lignager pourra venir au retrait. Art. 34.

Délai d'an & jour en retrait, court contre majeurs & mineurs, pupilles préſens ou abſens, ſçachans ou ignorans les Contrats, ſans eſperance de reſtitution. Art. 35.

RETRAIT de mi-denier en tous lieux, & ès cas où le mari & femme ſont communs, lorſque le mari a retiré aucune choſe venduë par les lignagers de ſa femme, ou par les ſiens propres, ou les retient par puiſſance de Fief, la choſe ſera acquet commun entr'eux. Art. 26.

Mais ſi la femme décede la premiere, les héritiers de la femme ſeront reçûs dans l'an & jour de la mort de lad. femme, & auront le tout de la choſe regardant le branchage de la femme, ou de ſon Fief, en payant au mari ou à ſes héritiers la moitié du prix que la choſe aura couté à retraire. Art. 27.

Et ſi c'étoit regardant la branche du mari ou en ſon Fief, il ſera ſemblablement reçû, & devra avoir toute la choſe en payant dedans l'an & jour de la mort de la femme, aux héritiers d'elle, la moitié de ladite ſomme. Art. 27.

Et auſſi ſera par le contraire, c'eſt à ſavoir ſi le mari venoit à mourir avant ſa femme. Art. 27.

Si les acquets étoient par pacte au ſurvivant de mari ou femme, pour exploiter le tout durant la vie, moitié en propriété, moitié en uſufruit, & l'offre de la moitié du prix, faite par l'héritier du défunt; le ſurvivant prendra à ſa vie la moitié dudit acquet, & celui qui aura fait l'offre de la moitié du prix, aura l'autre moitié. Art. 29.

Retrait de mi-denier a lieu en rentes, charges ou ſervitudes rachetées durant le mariage, qui étoient duës auparavant par un des conjoints, en payant la moitié dans l'an. Art. 30.

Ce qui n'a lieu en rentes conſtituées durant le mariage, & rachetées pendant le même mariage. Art. 30.

Si le lignager du chef du conjoint predécedé, ne veut retraire le tout, il ne ſera pas reçû s'il ne paye le prix entierement.

S

SEIGNEUR peut ſaiſir tout le fief lorſque les héritiers poſſedent les biens en commun, & ne payent le fief. Art. 82.

Seigneurs jouiront ſur leurs Quetaux de tels droits qu'ils ont accoutumé, & qu'eſt contenu en leurs inſtrumens. Art. 97.

Sauf ſi les Quetaux viennent alléguer aucune choſe au contraire dedans deux mois. Art. 97.

Au ſurplus des droits Seigneuriaux, voyez Acaſement, Batard, Déguerpiſſement, Exporle, Exhibition, Gaudence, Hommage, Lods, Partage, prélation, Reconnoiſſance, Rente, Retenuë, Ténancier.

SOCIETE'. Freres étant en commun en tous biens, la femme qui a épouſé un frere repetera ſa dot ſur tous les biens du mari & des freres. Art. 44.

Idem des autres biens que la femme a porté outre la dot, qui ont été employés au profit deſdits biens communs. Art. 45.

La donation pour nôces ſera payée ſur la part du mari, ſinon que ledit dot eut été communiqué au profit des freres; audit cas la donation ſera payée ſur les biens des freres. Art. 46.

Societé n'a lieu entre mari & femme, ſi elle n'eſt accordée dans le contrat de mariage. Art. 26 *in fine*.

SUCCESSION au ſujet de la femme mariée, la dot & uſtenciles reſtent au mari, & les enfans ſuccedent à l'or, argent, cabal. Art. 49.

Et s'il n'y a enfans, les cabaux, or argent & autres choſes venuës à la femme par ſucceſſion, retournent aux plus proches parens de la femme, ſi elle n'en a autrement diſpoſé. Art. 50.

Succeſſion *ab inteſtat*, eſt déferée au plus prochain du côté & ligne dont les biens ſont venus. Art. 54.

Coûtume a lieu ès biens immeubles, cens, rentes, obvenus par ſucceſſion, les autres biens ſeront au plus prochain en dégré. Art. 55.

Aſcendans. Pere ou mere ou autres, ſuccedent au tiers des biens venus par ſucceſſion pour leur légitime. Art. 57.

Si l'enfant décedé avoit freres & ſœurs, le tiers ſera diviſé également entre le pere, mere, & les freres & ſœurs ſurvivans. Art. 57.

En ſucceſſion de celui qui décede ayant freres ou ſœurs, les uns du côté paternel, les autres de la mere, ceux qui ſont de l'eſtoc ou ligne dont viennent les biens, ſuccederont avec les freres & ſœurs de pere & de mere. Art. 65. Voyez acquet. Art. 72.

Succeſſion de Comtés, Captaux, Barons, Soudics & autre Nobles, quand le pere a diſpoſé par teſtament, contrat de mariage ou autre diſpoſition, telle diſpoſition tiendra ſauf la légitime aux autres enfans. Art. 76.

Et s'il décede ſans en diſpoſer, l'aîné ou qui le répreſente ſuccedera auſdites Dignités & à tous autres biens du pere Noble, reſervé la légitime aux autres enfans. Art. 76.

Et s'il n'y a que filles, la fille aînée ſuccedera, ſauf la légitime aux autres filles. Art. 76. Voyez Aîné, Fille, Légitime, Rénonciation.

T

TENANCIER. Quand par la baillette ou exporle ſera dit que le tenancier ne pourra ſous-acaſer, il ne pourra impoſer rente annuelle ſur le Fief. Art. 101. Voyez Acaſement, Agrieres, Gaudance, Rente, Seigneur.

V

VAISSEAUX à tenir du vin. Les Charpentiers n'emploiront mauvaiſes, puantes, ni fauſſes doüelles de bois gelis, & bois où il y ait aubec, ni bois coſſonné, ni autrement fauſſes doüelles. Art. 115.

Contrevenans payeront le dommage à ceux qui ont acheté la vaiſſelle, dedans l'an, du bois gelis & aubec. Art. 115.

Et des autres bois juſques à la Noël, ſi en défaut du Maître en vient dommage, & autre amende arbitraire. Art. 115.

Charpentiers ſeront tenus marquer ladite vaiſſelle de marque connuë, & differente d'un maître à l'autre. Art. 115.

Et ſeront toutes de gauge ou meſure des Villes, Seigneuries, autrement le bois ſera confiſqué, & ſeront punis d'amende d'arbitraire. Art. 115.

Et ceux qui beſogneront dudit métier, ſeront tenus avoir meſure ou gauge en leur maiſon. Art. 115.

Et ſeront crus les acheteurs par ſerment du dommage qu'ils auront ſouffert, s'ils ſont gens dignes de foi, & montrent la fauſſe douelle. Art. 115.

Et en tout le Bordelois & lieux qui peuvent mettre vin dans Bordeaux, ni aura qu'une meſure de vaiſſelle.

VENTE pourra etre forcée pour le bien public, du Roi, du Royaume & des Egliſes. Art. 90.

En Contrat de vente, les vendeurs & acquereurs doivent mettre les rentes, devoirs, & les noms des Seigneurs, deſquels ſont tenuës les choſes acquiſes. Art. 91.

Et s'ils ne le ſçavent, ſe purger devant le Notaire. *Ibid.*

Il y a peine de cinq ſols contre le vendeur qui ne déclare la rente. Art. 92.

VOLEURS domeſtiques. Art. 106, 107. Voyez Domeſtiques.

Voleur de bois aubarede, ſec ou verd, pour la premiere fois, payera vingt ſols tournois, & outre ce le dommage donné. Art. 111.

Et au Seigneur Juſticier quarante ſols tournois pour la premiere fois. *Ibid.*

Et la ſeconde fois les voleurs ſeront foüetés par la Ville & aux Champs. *Ibid.*

Voleurs de Fuyes, Colombiers, Garennes, ou qui les prendront à rets, filets, &c. Péchiers, Etangs, &c. ſeront punis pour la premiere fois de l'amende de ſoixante ſols tournois. Art. 112.

Et pour la ſeconde fois ſeront foüetés, & outre leſdites peines payeront le dommage donné. Art. 112.

Celui qui vend raiſins n'ayant vigne, ſera tenu de dire & prouver d'où il les a eus, autrement ſera mis en priſon, & payera l'amende. Art. 113.

Auſſi ceux qui font les paniers & n'ont bois, ſeront tenus dire & prouver d'où ils ont eu le bois à faire leſdits paniers, autrement ſeront mis en priſon, & payeront l'amende. Art. 113.

FIN.

CONFERENCE
DE
TOUTES LES QUESTIONS
TRAITÉES
PAR Mr. DE FERRON.

A

1.

CAPTES : elles différent des Lods & Ventes, étant dues à mutation du Seigneur & du Tenancier ; elles sont le double des Droits Seigneuriaux, *jura debita Dominis duplicentur*, en divers lieux de l'Agenois : toutefois il faut considerer les pactes apposés dans les Titres. Ferron, page 72. & 73. ☞ Lapeyrere, lettre A. page 4. nº. 5. dit que l'Acapte est le double de la Censive tant en blé qu'en argent, lorsqu'elle n'est point réglée par les Titres ; il a cité Mr. Dolive sans avoir pris garde à la remarque de Mr. Ferron. L'Apostillateur de Lapeyrere en a fait mention sur le nomb. 5.

2. ACCEPTATION de la Donation faite à un enfant pupille par ſa mere. Telle acceptation eſt valablement faite par le Notaire ſtipulant pour le Mineur. Ferron, page 240.

☞ Il faut obſerver que l'Ordonnance du mois de Février 1731. art. 5. défend à tous Notaires d'accepter les Donations, comme ſtipulans pour les Donataires abſens, à peine de nullité deſdites ſtipulations. L'art. 7. porte que ſi le Donataire eſt mineur de 25. ans, ou interdit par autorité de Juſtice, l'acceptation pourra être faite pour lui, ſoit par ſon Tuteur ou ſon Curateur, ſoit par ſes pere ou mere ou autres aſcendans, même du vivant du pere ou de la mere, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun avis des parens. Mais au ſujet de l'uſage précedent voyez Lapeyrere lettre D. nomb. 93.

3. ACCEPTATION d'hérédité requiert un acte expres, *verus hominis actus requiritur. Lege Potuit, Cod. de jure deliber.* Ferron, p. 245. *in fine.*

☞ Lapeyrere, lettre H. nomb. 7. dit que l'héritier préſomptif en France, en toutes lignes fait acte d'héritier irrevocable par la moindre apréhenſion des choſes héréditaires; il cite Loyſeau, Faber, Fachin & l'Ordonnance de 1667. L'Apoſtillateur ajoute que quoi qu'en diſe Lapeyrere, nous ſuivons toujours l'ancien uſage, qui permet de répudier tant en ligne directe que collaterale pendant 30. ans, en raportant un Inventaire & deſcription ſommaire, & ſe purgeant, ſauf à cotter les erreurs ou omiſſions contre le même Inventaire. Il eſt bien certain dans l'uſage de ce Parlement que les enfans en directe, quoiqu'ils ayent fait acte d'heritier, ſont reçus pendant 30. ans, a compter du jour de leur majorité, à répudier l'hérédité en raportant un Inventaire ou état fidéle des meubles & effets, ſauf de prouver les omiſſions; mais à l'égard des Héritiers collateraux qui ont accepté l'hérédité ſans faire Inventaire dans le delai porté par l'Ordonnance de 1667, il ne paroit pas qu'ils puiſſent ſe mettre a l'abri de l'acceptation pure & ſimple, ſur tout depuis l'uſage introduit d'obtenir des Lettres en Chancellerie pour le benefice d'Inventaire, dont l'Apoſtillateur de Lapeyrere fait mention, lett. J. page 188. *in principio.*

4. ACCOUCHEMENT. Il y en a où les femmes ont le malheur de produire des monſtres. Ferron, page 47.

☞ Comme ces ſortes d'exemples ne ſont d'aucune utilité pour l'interprétation de notre Coutume, il ſeroit trés-inutile de s'etendre par des longues diſſertations à ce ſujet; le principal objet de cet

l'ouvrage étant uniquement de conferer les Queſtions expoſées par Mr. Ferron, avec les nouvelles Deciſions qui peuvent les affermir ou les corriger. Mr. Ferron, dans la page 105. a encore parlé des Accouchemens qui arrivent hors les tems ordinaires de neuf mois, ſoit avant ou après. Il a auſſi parlé de l'Accouchement de pluſieurs enfans à la fois. La remarque des Accouchemens hors le terme ont donné lieu à des procès & des Plaidoiries celebres que l'on peut voir facilement dans les Arreſtographes. Comme ma Conference a pour objet principal la Juriſprudence de ce Parlement, je ne parlerai que des exemples que l'on trouve dans Automne en ſa Conference. Il dit ſur la Loi *Septimo menſe*, *ff. de ſtatu homin.*, qu'un enfant né ſix mois après le mariage conſommé, n'eſt préſumé legitime : Jugé par Arrêt au Parlement de Grenoble. Le contraire a été jugé à Bordeaux, au ſujet d'une fille née cinq mois après la célébration du Mariage. Le même Auteur, ſur le tit. du Code *de Teſtament.* A l'egard des enfans nés onze mois après le décès du mari, Automne ſur la Loi *Poſt decem menſes 3. ff. de ſuis & legitimis hæred.* fait mention d'un Arret qui déclara l'enfant légitime du premier mari, quoique la femme ſe fût remariée.

5. ACCROISSEMENT n'a pas lieu entre les Héritiers *diverſo jure*. Ferron, page 165.

☞ Lapeyrere, lettre A. nomb. 13. eſt du même ſentiment : c'eſt pourquoi il n'a pas lieu entre l'Héritier coutumier & l'Héritier plus proche. Toutefois l'Héritier coutumier répudiant, le plus proche retiendra les biens coutumiers : mais cela doit etre entendu, pourvû qu'il n'y reſte pas d'autres Héritiers *coutumiers*; parce que les biens ſuivent l'eſtoc & ligne dont ils ſont provenus : de ſorte que le plus proche ne prend de ſon côté que les meubles & acquets; il eſt exclus des biens coutumiers par un parent de l'eſtoc & ligne éloigné. Sur quoi voyez la nouvelle remarque dans le Commentaire d'Automne, art 54. nº. 20. Mr. Ferron, page 182. dit auſſi que l'Héritier inſtitué ne peut obtenir par accroiſſement les biens coutumiers que par la répudiation de tous les proches. Voyez Accroiſſement entre cotenanciers, lettre D. nº. 10.

6. ACHETEUR d'un Champ & Vigne dont la penſion ou prix de Ferme eſt payable après la vente, eſt fondé à exiger ladite penſion, quoique les fruits fuſſent perçus avant l'achat. Ferron, page 74.

☞ L'opinion de notre Auteur paroît contraire aux principes du Droit. Il eſt certain que les fruits perçus avant la vente apartienent

au Vendeur : or la penſion ou prix de Ferme tient lieu de ces fruits, & n'importe que le terme pour payer les fruits tombe apres la vente, étant toujours conſtant que les fruits etoient vendus au Fermier & perçus avant la vente ; toutefois il y a bien des Auteurs pour le ſentiment de Mr. de Ferron. Automne ſur l'art. 24. nº. 21. eſt du même avis, que le prix de ferme dont le délai écheoit après la vente apartient à l'Acheteur. Mais Gomez, *var. reſol.* tom. 2. *cap.* 2. *de emptione* nº. 11. prend un milieu au ſujet des Fermes ou Penſions dont le terme n'eſt pas échû lors de la vente, il eſtime qu'elles apartiennent au Vendeur & à l'Acheteur *proratâ & portione temporis.*

7. ACQUERIR ou CONSERVER, il y a de la difference. Ferron, page 86. D'où il infere que les réparations faites aux biens durant le mariage ne ſont pas un Acquet. *Ibid.*

☞ Il faut uſer de diſtinction : ſi les réparations augmentent la valeur des biens, elles ſont des Acquets, *ſecùs* s'il n'y a que des réparations d'entretien pour la conſervation des biens. Voyez *infrà* nº. 31.

8. ACQUETS. Pluſieurs Coutumes du Royaume admettent la communauté entre mari & femme. Ferron, page 77.

☞ Cette remarque eſt aſſez inutile dans le Bordelois ; parce qu'il n'y a point de ſocieté, ſi elle n'eſt écrite dans le Contrat de mariage, ſuivant l'art. 26. *in fin.* Voyez à ce ſujet la remarque faite par Automne ſur l'art. 72. nomb. 23. & la nouvelle obſervation, nº. 24. La femme prend part dans les Contrats où elle a été nommée, quoiqu'il n'y ait pas de ſocieté écrite ; elle peut encore prendre la moitié de l'Acquet fait par le mari, en payant la moitié du prix.

9. LES Legs, Donations, Hérédités & Legitimes ne ſont point ACQUETS de la ſocieté ſtipulée entre le mari & la femme. Ferron, page 77. & 215.

☞ Pour faire court, il eſt d'uſage en ce Parlement qu'il n'y a d'autres Acquets que ceux qui ſe font *ex mutua collaboratione.* Automne art. 72. nº. 20. *ubi* nouvelle obſervation. Ainſi l'opinion de Mr. Ferron ne ſouffre point de difficulté.

10. LES Dettes paſſives ne ſont point ACQUETS. Ferron, page 77.

☞ Cela eſt inconteſtable, puiſque tout au contraire les Dettes diminuent les Acquets : *non ſunt quæſtus niſi deducto ære alieno.* Automne, art. 51. nº. 34.

Infrà nº. 29. P. nº. 175. R. nº. 43

11. ACQUETS. Les biens achetés des deniers du prix des biens de patrimoine ne ſont point Acquets, *propter ſubrogationem.* Ferron, page 77. & 176.

☞ Cette remarque eſt erronée dans notre Coutume ; on n'y reçoit pas la ſubrogation des Acquets au lieu des Propres aliénés : au contraire tout homme peut vendre ſon Propre, & convertir les deniers en Acquets, ſans que l'héritier des Acquets ſoit obligé d'en faire le remplacement à celui des Propres. Lapeyrere, lettre P. nombre 148. Et dans les additions il eſt remarqué qu'il eſt d'uſage en ce Parlement que le remploi des Propres n'a pas lieu dans la Coutume de Bordeaux. Il faut pourtant prendre garde qu'il y a un cas où le remploi eſt admis, c'eſt lorſque les propres de l'un des Conjoints ſont vendus pendant la ſocieté ; alors le remploi du prix ſe fait ſur les Acquets de la ſocieté, ſuivant le ſentiment de Lapeyrere, lettre C. nombre 23. où il dit que la choſe acquiſe de l'argent du Propre vendu par le Conjoint, eſt Acquet & tombe en communauté en recompenſant ; il ſe fonde ſur d'Argentré, & excepte s'il étoit dit dans le Contrat d'achat que le payement étoit fait des deniers du Propre vendu. Voyez *infrà* n°. 28.

12. Les Obligations dues avant le mariage, & payées durant le mariage, ne ſont point Acquets. Ferron, page 77.

☞ Cela ne fait aucun doute : au contraire ces obligations dûes avant le mariage, & payées pendant le mariage, doivent etre remplacées en faveur du Conjoint auquel elles apartenoient, ayant ſervi à enfler les Acquets du mariage ; ainſi ces ſommes doivent être regardées comme charges de la ſocieté.

13. Le Domaine ou Héritage de l'un des Conjoints, engagé avant le mariage & racheté pendant le mariage, n'eſt point Acquet. Ferron, page 77.

☞ Cette remarque eſt juſte ; le Domaine n'eſt point Acquet, mais le prix du rachat payé durant le mariage eſt Acquet. Automne art. 30. nombre 11. & la nouvelle obſervation, nombre 14.

14. Les biens confiſquez & remis par la grace du Prince, ne ſont point Acquets. Ferron, page 48. & 78. P. n°. 167.

☞ Automne ſur l'art. 62. n°. 12. a parlé de la même queſtion. J'ay fait des obſervations nombre 14. & 15. dont je parlerai ſuccintement, puiſque chacun peut lire mes obſervations. Lorſque la remiſe eſt faite au condamné, les biens retienent leur ancienne nature ; mais ſi la remiſe a été faite aux Héritiers, cela ſouffre difficulté, à cauſe des Arrêts qui ont jugé la queſtion diverſement. Voyez lettre P. nombre 167.

15. Donation faite en faveur du mariage qui eſt accompli lors de la Donation, eſt Acquet.

☞ Cette remarque eſt contraire à celle du nombre 9. *ſupra*. Les Legs ou Donations ne ſont point Acquets de ſocieté entre Conjoints, n'y ayant que ceux qui ſont faits *ex mutuâ collaboratione*. *Secùs*, en ſucceſſion la Donation eſt Acquet, lorſque le Donataire n'eſt pas l'heritier preſomptif. Automne, ſur l'art. 72. nombre 19.

D. n°. 56. contemplation.

16. Donation faite par les parens de la *femme* en faveur du mari & de la femme, eſt acquiſe à la femme; & pareillement celle faite aux Conjoints par les parens du mari eſt acquiſe au mari. Ferron, page 78.

☞ Sur cette queſtion les Notes ſur Lapeyrere, lettre D. nombre 84. font mention d'un Arrêt du 31. Août 1657. entre les Rampis & Rouillac, qui a jugé qu'une Donation faite par un pere mariant ſa fille, de tous ſes biens; ſçavoir de la moitié à ſa fille, & de l'autre moitié a ſon gendre, etoit toute au profit de la fille. *Lege Titio centum*, §. *Titio generi*, *ff. de condit. & demonſt.* *Leg Ut liberis*, *Cod. de collat.* L'Arrêt fut donné au raport de M^r. de Montagne, contre lequel il y eut Requete Civile; & depuis la queſtion s'etant preſentée de nouveau, il fut jugé par Arrêt du 27. Août 1675. en la 1re. Chambre des Enquêtes, au raport de M^r. de Marans, que la Donation faite par Françoiſe Duquenois en faveur du nommé Vaurigeay ſon gendre, lui étoit propre & non pas a ſa femme. L'Apoſtillateur dit que dans les bonnes regles la Donation faite au gendre, ſans aucune relation a la fille, apartient au gendre: a quoi n'eſt pas contraire le §. *Titio generi meo*, parce qu'il eſt au cas de la Dot, laquelle eſt *patrimonium filiæ*; ſur cela il cite Dumoulin, d'Argentré & Coquille; de ſorte que ſi la Donation étoit faite au gendre *in Contractu matrimonii*, elle ſeroit ſans difficulté preſumée propre à la fille, ſi elle n'avoit rien en particulier dans ce meme Contrat. Sur la méme queſtion, Renuſſon traité des Propres, chap. 4. ſect. 1. n°. 6. dit Lorſque la Donation eſt faite par un aſcendant de l'un des Conjoints par Contrat de mariage, elle eſt cenſée faite au profit de celui qui eſt deſcendant du Donateur, ſinon que la volonté du Donateur parut contraire. Il eſt inutile de parler de la Coutume de Troyes & de celle du Maine qui diſpoſent dans ce cas; nous devons ſuivre le Droit Romain & la Juriſprudence des Parlemens du Païs de Droit Ecrit. Il n'y a dans le Droit d'autre cas que celui de la Donation du pere de la fille à ſon gendre en Contrat de mariage. Il eſt decidé qu'elle tient lieu de la Dot en faveur de la fille du Donateur; mais hors le privilège de la Dot, toutes autres Donations ſubſiſtent en faveur du Conjoint

Donataire, quoique faites par un parent de l'autre Conjoint ; les Actes doivent etre executés dans les cas ou le Droit n'a pas decide le contraire : *Si Lex voluptet expressit* : Barbosa, axiome 126. n°. 5. Et dans le n°. 7. *Quod lex non aufert, non est ab homine præsumendum.* Cette question est rapellee par Mr. Cambolas, livre 6. chapitre 23. Toutefois Bechet, chapitre 42. *in fine*, traité des secondes Noces, ne fait pas ces distinctions ; & il dit que la Donation faite par le pere ou par le parent de la femme, est acquise à la femme ; mais il se fonde sur des Arrêts anciens.

17. ACQUETS. Les biens retirés par le mari par retrait lignager ou par droit de prélation sont Acquets. Ferron, page 78. & 81.

☞ Cette remarque est veritable, suivant le texte de l'article 26. de notre Coutume ; mais le mari survivant a la faculte de retenir tous les biens : c'est le cas du retrait mi-denier introduit par l'art. 27. en payant la moitie du prix de l'Acquet aux heritiers de la femme ; mais cessant le retrait de mi-denier, les biens sont Acquets & non Propres. Renusson, Traité des Propres, chap. 1er. sect. 11. nombre 20.

18. Les biens emphitéutiques consolidés à la directe sont Acquets. Ferron, page 78 & 81. P. n°. 105

☞ Automne sur l'art. 26. nombre 15. est du même avis, pour la consolidation qui se fait par acquisition dans le fief du mari ; mais cela doit être entendu avec la meme faculte qui est accordee au mari, d'user du retrait de mi-denier en rembourſant aux heritiers de la femme la moitié du prix debourſé durant le mariage.

19. Biens adjugés au mari par confiscation pour delit sont Acquets. Ferron, page 78.

☞ Automne sur ledit art. 26. nombre 2. distingue le cas où le fonds est déguerpi, ou acquis au Seigneur sans rien debourser ; alors ce n'est qu'une pure consolidation, n'y ayant aucun prix dont on doive rembourser la moitié a la femme. Il en est de même en confiscation, la chose retourne au Seigneur par la felonie du Vassal ou Tenancier, n'y ayant pas de prix à cet Acquet pour en fixer la moitié en faveur de la femme. Toutefois Renusson audit chap. 1. section 11. nombre 19. est d'opinion contraire, qui est celle de Monsieur Ferron.

20. La femme prend part aux Acquets en vertu du pacte de societé, quoique la Dot n'ait pas eté payee au mari. Ferron, page 79. P. 1re. 81. S. n°. 6

☞ Automne dans la préface du titre des Dots, nombre 14. & sur l'art. 68. nombre 8. a traité la meme question, où il tient l'opinion

en faveur de la femme ; mais dans le nombre 9. il distingue, si la femme s'est elle-meme constituée la Dot, il estime qu'elle est exclusé de la societé, faute du payement de la Dot. J'ai fait une nouvelle observation contraire a l'opinion d'Automne sur cette distinction ; toutefois il pourroit y avoir des cas ou le Mari a été indignement trompé par dol & fraude touchant la promesse de la Dot, qui pourroient donner lieu à la distinction d'Automne : néanmoins si le Mari & Femme ont vécu long tems en paix & union, ayant acquis des biens ensemble, il paroit que le Mari a remis le dol & la tromperie dont on a usé.

21. Mari, après avoir acquis un heritage, peut ensuite renoncer à son droit. Opinion que sa renonciation ne prejudicie point à sa femme. Ferron, page 79.

Infrà n°. 30. ☞ Sur cela voyez Lapeyrere lettre C. nombre 32. où il dit que quoique le mari puisse perdre & donner les biens de la Communauté, il ne peut néanmoins le faire par donation universelle, ou s'il y avoit fraude apparente : voyez encore Mr Louet & Brodeau lettre D. Sommaire 48. Mr Ferron poursuit la même question, sçavoir si le mari peut donner l'Acquet ; il estime qu'il transfere la proprieté au Donataire, mais que la femme a l'action pour être indemnisée contre les héritiers du mari : mais cette opinion ne pourroit avoir lieu touchant une Donation particuliere, à moins de prouver une fraude aparente. Voyez une exception, *infrà* n°. 30.

22. Salaires du Soldat & les émolumens du Magistrat n'entrent point en societé d'Acquets ; Ferron, page 79 ; si ce n'est que la charge fût achetée des deniers de la femme ; ensuite il est d'avis contraire, parce que maintenant la societé d'Acquets n'excepte rien de ce qui vient par le travail, *ibid.*

☞ Dans notre usage tout ce qui vient *ex mutua collaboratione* est Acquet.

23. Femme peut renoncer à la societé d'Acquets établie par Pacte ou par Coutume.

☞ Lapeyrere lettre C. n°. 45. p. 49. dit que la femme n'est point recevable à renoncer à la Communauté, si elle n'a point fait d'Inventaire ; & il ajoute, comme l'Inventaire libere la femme de la communauté, quoiqu'elle n'ait pas renoncé, il est bien juste que le défaut d'Inventaire empêche la liberation.

24. Bail fait par le mari de son héritage à emphitéose n'est point Acquet. Ferron, page 81.

☞ Cela

☞ Cela ne peut ſouffrir de difficulté. Le mari, bien-loin de faire un Acquet, ſe dépouille de l'héritage pour une rente qui tient lieu du revenu de cet héritage qui lui apartenoit; & quand la rente excederoit le revenu (ce qui n'arrive guere,) on pourroit ſeulement dire que *fundus melior factus eſt*, ſans qu'il en coute rien au mari.

25. Lorsqu'il y a doute touchant les Acquets obvenus à une femme qui a eu deux maris, il faut les déclarer provenir du mariage où la femme a eu plus de commodités. Ferron, page 81.

☞ Ce doute n'arrive point au ſujet des immeubles dont les Acquets ſe font par Contrats. Quant aux meubles & argent, ſi la femme n'a pas fait Inventaire lors du ſecond mariage, pour conſtater ſes effets, il faut en faire la preuve, ſans quoi ils ſont cenſés provenir du ſecond mari.

26. L'ACQUET fait pendant la communauté eſt préſumé avoir été fait de l'argent de la communauté. Ferron, page 81. *Infrà* n°. 58.

☞ Cette difficulté ne peut être propoſée que dans le cas où le mari & la femme n'ont pas declaré lors du mariage l'argent qu'ils avoient conferé; car s'ils avoient fait un Etat ou Inventaire de l'argent ou effets, il faudroit en faire le remplacement; mais n'y ayant point eu d'etat, l'Acquet eſt préſumé fait de l'argent de la communauté, ſauf aux Parties intereſſées de juſtifier le contraire.

27. Le fonds acheté d'un parent du mari ou de la femme eſt Acquet. Ferron, page 81.

☞ Il n'y a point de doute ſur cette remarque, pourveu que l'achat ſoit à titre onereux & ſans fraude. Il eſt ſeulement queſtion de ſçavoir ſi le mari ou la femme peuvent uſer du retrait de mi-denier ſur l'achat fait du parent de l'un ou de l'autre, en rembourſant la moitié du prix au conjoint qui n'eſt point parent du vendeur. Mais notre Coutume aux articles 26. & 27. ne parle du retrait de mi-denier que dans le cas où il y a eu retrait exercé du chef d'un des conjoints pour des biens de ſa ligne, ou qui ſont dans ſon fief. Voyez Automne ſur l'art 27. nomb. 15. où cette différence eſt très-bien remarquée.

28. Doute ſi le fonds acheté des deniers provenans des biens de la femme, eſt Acquet. Ferron page 81. il renvoye à ce qu'il a dit au §. 7. du titre des Teſtamens, ou il eſtime en deux ou trois endroits que la ſubrogation a lieu des Acquets, à la place des Propres du conjoint qui ont été vendus. *Supra* n°. 11.

☞ Lapeyrere, lettre C. nombre 23. dit que la choſe acquiſe de l'argent du Propre vendu par le conjoint eſt Acquet & tombe en

communauté en récompenſant. Il excepte, s'il étoit dit dans le Contrat d'achat que le payement étoit fait des deniers du Propre vendu. Tous les Auteurs modernes, entr'autres Mr Louet & Brodeau, ſom. 30. n'admettent point la ſubrogation des Acquets au lieu des Propres vendus, ſauf l'action de remploi. Lapeyrere lettre R. nº. 76. page 372. parle du remploi dans notre Coutume, qui eſt toujours ſous-entendu, quoiqu'il ne ſoit point dit. Automne art. 7. nombre 31. & art. 50. nombre 9. dit que l'argent pour le prix du bien de la femme eſt immeuble.

29. Lorsqu'il y a pacte de ſocieté entre mari & femme, & un autre pacte que les Acquets appartiendront aux enfans; le mari étant mort, la femme prétend l'uſufruit de la moitié des Acquets en vertu du premier pacte de ſociete qui etoit pur, *ex ſecundo autem pacto jus delatum intelligatur liberis ordine ſucceſſivo poſt matrem.* Ferron, page 81. Toutefois notre Auteur a opiné pour les enfans, parce qu'il paroit que le mari a ſeulement donné ces Acquets à la femme en défaut d'enfans, & qu'il a voulu preferer les enfans à la femme. *Lege Scripto, ff. unde liberi*, page 81. & 82.

☞ Cette remarque eſt aſſez importante (quoique dans l'uſage on n'en voye aucun exemple, puiſqu'on a coutume de reſerver l'uſufruit de tous les Acquets au ſurvivant.) Toutefois dans l'eſpèce propoſée, il s'agit d'examiner ſi par les termes du Contrat le premier pacte de ſociete ſubſiſte, & que les enfans ſoient ſeulement appellés *ordine ſucceſſivo*; ou bien ſi le pacte de ſociete eſt detruit en cas d'enfans, quand il y a ſocieté d'Acquets qui ſont reſervés aux enfans, c'eſt le premier cas *ordine ſucceſſivo*; & lorſqu'il y a ſocieté qui ſe trouve retractée pour donner les Acquets aux enfans, ils viennent alors *jure ſuo.* Mais j'eſtime que l'opinion de M. Ferron eſt erronée, parce que la reſerve des Acquets aux enfans ne detruit pas le premier pacte de ſocieté, ce n'eſt qu'une reſerve ou donation; chacun des conjoints aſſure ſa moitié aux enfans qui proviendront du mariage, & qui ſeront ſurvivans lors du décès de l'un des conjoints. La Loi *Scripto, ff. unde liberi*, ne dit rien qui puiſſe autoriſer l'opinion de Mr Ferron: ainſi ſans une clauſe claire qui revoque le pacte de ſocieté, on ne peut regarder les enfans que comme apellés *ordine ſucceſſivo*, ou en tout cas comme Donataires, ſauf le choix entr'eux en faveur du ſurvivant; car la reſerve ou donation des Acquets aux enfans à naître, n'empêche pas que le pere ou mere Donateurs ne puiſſent choiſir un d'entr'eux, comme l'obſerve l'Apoſtillateur de Lapeyrere, lettre S, nombre 441. Ainſi la Donation ou reſerve des Acquets aux enfans s'entend conditionnellement, au cas que

les enfans ſurvivent les Donateurs ; & cependant l'uſufruit des Acquets réſervés aux enfans apartient au pere ou mere ſurvivant, pour ſa moitié pendant ſa vie, n'etant tenu de la remettre qu'après ſa mort.

30. Le Mari qui a convolé à ſecondes Nôces, ayant conſtitué dot à une fille du premier mariage, doute ſi la ſeconde femme pouvoit demander la moitié de cette Dot comme un Acquet. Opinion de l'Auteur contre la femme. Ferron, page 85.

☞ Automne ſur l'article 29. nomb. 14. & 15. eſt d'un ſentiment contraire à l'opinion de Mr Ferron ; la raiſon ſe prend de ce que le pere acquitte ſa propre dette de l'argent de la ſocieté, en conſtituant Dot à une fille du premier Mariage. Lapeyrere, page 49. lettre C. nombre 51. eſtime auſſi que la femme doit avoir la moitié des ſommes que le mari a donné à un fils ou fille du premier lit.

31. Reparations faites durant le Mariage ſont Acquets, excepté pour les réparations d'entretien. Ferron, page 85. *Supra* N°. -.

☞ Automne ſur l'article 51. nombre premier & ſuivans, a très-bien diſtingué les réparations qui peuvent être regardées comme Acquets, ou celles qui ſont de ſimple entretien à la charge de l'Uſufruitier ; les réparations qui augmentent la valeur des biens ſont des Acquets ; celles de peu de valeur, ou qui concernent l'entretien ordinaire, ne peuvent être regardées comme Acquets.

32. La Rente créée & payée durant le Mariage n'eſt Acquet ; Ferron, page 86 ; mais lorſque la Rente étoit due avant le Mariage & a été payée durant le Mariage, c'eſt un Acquet, *ibid.*

☞ Ces deux remarques ne ſouffrent point de difficulté.

33. Lorsque l'Acquet eſt fait par le mari & la femme, il eſt préſumé des deniers du mari. Ferron, page 139. *Supra* N°. 26.

☞ La raiſon ſe prend de ce que la femme doit juſtifier de l'argent qu'elle a conferé, tout de même que le mari ; autrement l'argent eſt préſumé de la communauté. Voyez *ſupra*, nombre 26.

34. Les Acquets faits pendant divers Mariages appartiennent aux enfans de chaque Mariage, durant lequel ils ont été faits, s'il n'y a diſpoſition au contraire. Ferron, page 209. R. N°. 61. S. N°. 15.

☞ Cette remarque eſt priſe du Texte de la Coutume, art. 70 ; & à ce ſujet Mr Ferron page 210. a douté ſi la diſpoſition a lieu entre-vif & par Teſtament. Lapeyrere lettre D. nombre 46. page 95. dit que ce mot général (*Diſpoſer*) comprend toutes alienations, ſoit entre-vif ou teſtamentaires, ſuivant Dumoulin & autres Auteurs : néan-

moins Automne ſur l'art. 70. nombre 14. dit qu'il a été jugé par Arrêt du 5 Février 1597. que le pere ne pouvoit vendre les Acquets du premier Mariage; la raiſon de l'Arrêt fut ſans doute priſe de ce que les Acquets ſont réſervés par la Coutume aux enfans, & que la diſpoſition doit être faite parmi les enfans; en ce cas il eſt indifferent que ce ſoit par Donation entre-vif ou à cauſe de mort: mais l'Arrêt a jugé que le pere ne peut priver des Acquets les enfans, par une vente de ces Acquets, en faveur d'un étranger. Toutefois le même Automne ſur l'art. 63. nombre 18. raporte un autre Arrêt qui a jugé le contraire, que le mari ſurvivant, ou la femme peut diſpoſer & aliener ſa part d'Acquets. Cet Arrêt eſt daté du mois d'Aout 1613.

35. Lorsque le pere a vendu dans le ſecond mariage les Acquets faits pendant le premier mariage, les biens achetez ſuccedent en la place. Ferron, page 210.

☞ Si la vente faite par le pere ſubſiſte, il y auroit une action de remploi pour les enfans du premier mariage ſur les Acquets du ſecond mariage; il faut raiſonner comme au cas des biens achetez des deniers de la vente des propres, ou de celle des biens de la femme. Voyez *ſuprà*, n°. 11. & 28. Mais ſi les enfans du premier lit n'étoient pas héritiers du pere, ils pourroient attaquer la vente, ſuivant l'Arrêt dont Automne fait mention ſur l'art. 70. n°. 14; mais y ayant un Arrêt contraire, art. 63. n°. 18. il eſt plus ſur aux enfans du premier lit de s'en tenir au remploi.

36. La Coutume parle ſeulement des Acquets immeubles reſervez aux enfans de chaque mariage, mais quant aux meubles le Droit commun eſt obſervé. Ferron, page 210.

☞ Cette remarque s'applique à la Coutume art. 70. mais il y a d'ordinaire ſocieté d'Acquets reſervez aux enfans qui proviendront du mariage, laquelle ſocieté comprend les meubles & immeubles qui paroiſſent avoir été acquis dans chaque mariage.

C. n°. 77. 37. La reſerve de la Coutume, des Acquets aux enfans de chaque mariage a lieu à l'égard de la mere qui a des enfans de differens mariages. Ferron, page 211.

☞ La raiſon de douter, ſe prend de ce que l'art. 70. ne parle que du mari; en diſant, ſi un homme a eu pluſieurs femmes ſucceſſivement, les Acquets (deſquels il n'a diſpoſé) ſeront aux enfans du mariage durant lequel ils auront été faits; mais la raiſon de décider eſt priſe de ce que régulierement la femme vient ou eſt compriſe ſous

la dénomination de l'homme, ſur tout au regard des peines des ſecondes noces : car quoique la Loi *Fœminæ, Cod. ad ſecundas nuptias*, ne parle que de la femme, touchant la privation des avantages qu'elle a reçu du defunt par le convol ; néanmoins le mari eſt ſujet aux memes peines, ſuivant la Doctrine de Mr. le Préſident Boyer, déciſ. 187. nº. 2. Il faut pourtant obſerver que l'art. 76. qui defere la ſucceſſion *ab inteſtat* du pere noble à l'aîné, n'a point été étendu aux biens de la mere ; voyez lett. C. non.b. 77. Mais outre l'uſage qui a introduit cette difference, la raiſon ſe prend de l'argument de la Loi *Fœminæ*, qui a été étendue au mari, s'agiſſant des peines de ſecondes nôces. Automne ſur led. art. 70. nomb. 21. eſt du même ſentiment. Cette diſpute ne pourroit guere arriver, parce qu'il eſt d'uſage de reſerver par les Contrats, les Acquets aux enfans du mariage.

38. Doute ſi les Acquets appartiennent aux enfans en vertu de la reſerve coutumiere, lorſqu'ils ont répudié l'hérédite du pere ou mere. Il y a des opinions pour ſoutenir que leur droit eſt éteint par la repudiation, d'autres ſoutiennent que le contraire a été jugé. Ferron, page 211.

☞ Il ſemble que les Acquets étant reſervez aux enfans de chaque mariage, cette reſerve eſt indépendante de la qualité d'héritiers, leur tant accordée par la Coutume. Toutefois ſi le ſurvivant avoit le pouvoir d'aliener les Acquets à un étranger, il pourroit par la meme raiſon les hypotéquer aux dettes qu'il contracteroit ; ainſi en ce cas la répudiation paroît très-inutile, puiſque les enfans ne pourroient prendre ces Acquets qu'en payant les dettes. Mais ſi au contraire la reſerve attribuë la proprieté aux enfans, & que le terme de diſpoſer dont parle l'art. 70. ſoit reſtraint à la diſpoſition entre les enfans, en ce cas la répudiation n'empêcheroit point les enfans de demander les Acquets qui leur ſont reſervez par la Coutume ; ainſi cette difficulté depend de la ſolution ſur la queſtion propoſée *ſuprà* nº. 34. ſur laquelle il y a eu des Arrêts contraires : & ſuppoſé que l'aliénation & hypotèques ſoient permiſes, la répudiation ne pourroit ſervir que contre les Légataires pour conſerver les Acquets aux enfans à concurrence de leur légitime ; mais cette diſpute ne peut arriver que rarement, parce que l'on eſt dans l'uſage de reſerver les Acquets aux enfans, leſquels peuvent répudier l'hérédité du pere ou mere pour s'en tenir aux Acquets.

39. Donation pour mérites n'eſt Acquet. Ferron, page 215.

☞ Il n'y a pas de doute que la Donation pure n'eſt point Acquet

de ſoc ete entre conjoints dans notre Reſſort. Voyez *ſupra* nomb. 9. mais la Donation pour ſervices eſt *actio in ſolutum*, on paye les ſervices par la Donation ; ainſi elle ſeroit Acquet à concurrence des ſervices, mais il faudroit qu'ils fuſſent bien prouvez, & eſtimez par Experts.

40. Le Teſtateur peut diſpoſer librement de ſes Acquets. Ferron, page 176.

☞ Cette remarque ne ſouffre point de difficulté en directe & collaterale, ſauf à l'egard des enfans de prendre leur légitime ſur les Acquets en cas d'inſuffiſance des autres biens.

41. Doute ſi les Acquets d'une ſocieté entre mari & femme ſont ſouche du chef du mari ſeulement ſur la tête des enfans. Opinion qu'il y a plus d'humanité à regarder ces Acquets ſur la tete des enfans, comme de ligne paternelle. Ferron, page 171.

☞ L'opinion de notre Auteur n'a pas été ſuivie : il a été jugé au contraire que les Acquets ſont ſouche pour moitié du chef de la mere. Automne a parlé de cette queſtion ſur l'art. 56. n°. 12. & ſuivans, dans l'eſpece d'une ſocieté d'Acquets par Contrat de mariage : la mere étant décédée, laiſſant une fille & ſon mari ſurvivans ; cette fille étant morte, le pere prétendoit tous les Acquets, diſant que la moitié du chef de ſa femme lui étoit revenu ; mais par Arrêt du mois d'Août 1619. les deux tiers de la moitié des Acquets furent adjugez aux parens maternels, & le tiers au pere pour ſa légitime ; voyez lett. L. nomb. 66. La même queſtion a été jugée pour le ſieur Bonnet, Huiſſier, contre le ſieur Dupuy-Lamiran, par Arrêt du 6e. Août 1711. rendu en la Premiere Chambre des Enquêtes, au raport de Mr. Bigot.

42. ACTE contenant pluſieurs chefs. Il eſt cenſé qu'il y a autant de Contrats que de chefs ou d'articles. Ferron, page 42.

☞ L'Apoſtillateur de Lapeyrere, page 337, a dit la même choſe, *tot articuli, tot contractus : Lege Scire debemus, ff. de verb. obligat.* & il indique Maurice Bernard. Mr. Boyer, déciſ. 73. n°. 4. *in medio*, dit auſſi, *tot videntur eſſe ſententiæ quot ſunt articuli* ; cela eſt trivial.

43. ACTION pour récouvrer la choſe, fait regarder celui qui eſt fondé dans l'action comme s'il poſſedoit la choſe. Ferron, page 53. & 84. Il dit que les actions produiſent l'effet des choſes qu'elles réclament ; ainſi les actions pour immeubles ſont regardées comme immeubles, & celles pour meubles. *Ibid.* & page 167. Diſtinction des choſes odieuſes ou favorables. *Ibid.*

☞ Automne ſur l'art. 15. nomb. 11. & ſur l'art. *96.* nomb. *3.* dit que celui qui a action pour recouvrer la choſe, eſt regardé comme s'il avoit la choſe méme; & dans l'art. 55. nomb. 22. il dit que les actions pour immeubles ſont immeubles, ſaivant l'opinion de Barthole, la Chapelle & Decius.

44. ACTIONS pœnales ne paſſent contre les héritiers, ſi ce n'eſt qu'il y eut eu procés intente contre le defunt, ou bien qu'il ſoit parvenu quelque choſe à l'heritier du coupable. Ferron, page 172.

☞ Lapeyrere lett. H. page 159. n°. 24. explique tres-bien les actions qui paſſent contre les héritiers en matiere de crime; il dit que l'héritier peut être convenu par la Partie civile, bien que le criminel meure avant la condamnation ou accuſation; ce qui s'entend pour les dommages, interêts & réparation civile; mais on ne peut procéder criminellement contre l'héritier pour l'aſſujettir à aucune peine, n'y ayant que les dommages, interéts, ou la reſtitution des choſes volées par le defunt; il faut pourtant obſerver que les opinions de Lapeyrere ſont genérales, il faut uſer des diſtinctions que l'on trouve dans Mr. Louet & Brodeau, lettre A. Sommaire 18. quand il s'agit de crimes capitaux dont il n'y a point eu de profit pécuniaire pour le defunt; l'on ne pourroit procéder valablement contre un heritier, puiſqu'il n'eſt pas poſſible d'aſſeoir une condamnation pour crime capital contre la memoire d'un défunt, ſans inſtruire la procédure criminellement; ainſi l'opinion de Lapeyrere doit être reſtrainte aux crimes de vol, uſure, & autres dont le défunt a retiré un profit pécuniaire.

45. ACTION funéraire apartient à celui qui a fait faire l'enterrement, *cum iniquum ſit ut inſepulta corpora jaceant.* Ferron, page 172.

☞ Automne ſur l'article 58. nombre 4. juſques au nombre 7. & dans les nombres 59. 61. & 65. a parle de diverſes Queſtions touchant les fraix funéraires. Lapeyrere, lettre F. page 145. nombre 63. dit qu'il n'y aura point de privilège pour les fraix funeraux, que juſques à concurrence de ce qu'il faudra pour la ſepulture ſuivant la condition du defunt, le ſurplus ſera rejetté.

46. ADJUDICATION doit être faite à la femme des biens du mari qui tombe en pauvrete. Ferron, page 133. Doute ſi elle a lieu, tant pour la dot que pour le gain du double. Sentiment pour l'affirmative. Opinion contraire, que la femme ne jouit du gain de la dot qu'apres l'evenement. Mr. Ferron eſtime que le capital de ce gain nuptial doit être mis à l'interet, qui ſera perçu par la femme pour

nourrir les enfans, & il propoſe les moyens que l'on doit prendre
2 pour tranſmettre la propriete des biens du mari pauvre à la femme, qui en a obtenu l'adjudication. *Ibid.* page 133.

1 ☞ La premiere remarque de Mᵉ. Ferron, touchant le gain nuptial en cas d'adjudication des biens du mari à la femme, n'eſt pas ſuivie au Palais. Pendant la vie du mari, le gain nuptial (que nous appellons agencement, & qui étoit le double de la dot par la Coutume) doit etre colloqué entre les mains d'une perſonne ſolvable, pour en faire interêt en faveur des créanciers du mari, & le capital doit reſter en ſureté pour la femme ſi elle eſt ſurvivante au mari; ou ſi elle meurt avant ce capital, reſtera au profit des créanciers.

2°. Quant à la forme, pour rendre l'Adjudication définitive en faveur de la femme, il y a une remarque dans Lapeyrere, page 114. où il eſt dit qu'il ne ſuffit pas à la femme d'avoir obtenu un Arrêt d'adjudication ou main-levee des biens de ſon mari; il faut encore qu'elle pourſuive contre les créanciers, & obtienne contr'eux un Arrêt de déchéance, faute de lui rembourſer ſa dot & conventions matrimoniales.

N°. 99. 47. ADJUDICATIONS par décret ſont néceſſaires. Ferron, page 328. Elles ſont valables contre les Mineurs, ſans qu'ils puiſſent être reſtituez, *ſecùs* par le Droit; la formalité des criées ſuffit contre les Mineurs, ſans les autres ſolemnitez de la Loi, page 330. & 332.

☞ La néceſſité des ſaiſies & décrets ſe préſente d'elle-même, afin que les créanciers puiſſent être payez, & pour la ſureté des Acquereurs. Quant aux Mineurs, il eſt également juſte qu'ils puiſſent être contraints à payer leurs dettes par une ſaiſie & criées; mais afin que les procedures ſoient valables, il faut néceſſairement que les Mineurs ſoient pourvûs de Tuteur s'ils ſont pupilles, & d'un Curateur réel s'ils ſont pubéres, ſuivant les remarques dans Lapeyrere, page 74. 75. & 87.

48. La lézion d'outre-moitié n'a lieu en Adjudication par décret. Ferron, page 328. & 330. Pluſieurs eſtiment que le Mineur doit étre reſtitué, s'agiſſant d'une petite créance; mais *apud nos* jugé ſouvent contre le Mineur; *ſecùs* s'il y a fraude & nullitez. *Ibid.*

☞ Il eſt certain que les décrets lorſqu'il a Arrêt en premiere inſtance, ou Arrêt confirmatif de la Sentence de décret, quoique rendus contre les Mineurs pourvûs de Tuteur ou Curateur, ſubſiſtent lorſqu'ils ont eté conſommez par une conſignation & priſe de poſſeſſion dans les formes preſcrites, ſans que le Mineur puiſſe réclamer

clamer ſous prétexte de lézion, n'y ayant d'autre voye que la Requête civile. Notes dans Lapeyrere, page 88. il n'y parle pas de la lezion; mais l'uſage eſt que la lezion n'eſt pas reçue en decret apres les ſolemnitez des criées.

49. Les Adjudications ſe font à Toulouſe des biens du débiteur en faveur du créancier pour payement de la dette. Ferron, page 329. Uſage pratiqué quelquefois de donner un délai au debiteur pour racheter, page 337.

☞ Il ſeroit inutile de parler de l'uſage de Toulouſe ſur les Adjudications, rabattement & droit d'offrir. On peut voir les Auteurs dudit Parlement ſur ces matiéres.

50. Les Adjudications par décret ſont faites régulierement en faveur du plus offrant encheriſſeur. Ferron, page 330. Le plus ſolvable eſt préferé. Le premier étant pauvre, le ſecond eſt contraint de prendre l'adjudication, *ſecùs* s'il révoque incontinent; le Juge peut préferer un de ceux qui offrent même condition. *Ibid.*

☞ Toutes ces Obſervations ſont inutiles & hors d'uſage, excepté celle qui dit que l'adjudication doit être faite au plus offrant & dernier encheriſſeur; elle ſe fait à la charge de conſigner en deniers effectifs; ſi l'adjudicataire à des creances utilement colloquées, il peut demander permiſſion de les employer en conſignation; il n'y a point de préference entre les encheriſſeurs, c'eſt toujours le plus offrant qui obtient l'adjudication, & s'il ne conſigne point on le fait décheoir & condamner à la folle enchere; le premier encheriſſeur ſe trouve liberé par une ſurenchere lorſqu'elle a été reçue. Lapeyrere, lettre E. nombre 14. & l'Apoſtillateur raportent deux Arrêts.

51. L'ADJUDICATION étant faite, les créanciers qui ne ſe ſont pas oppoſez ſont exclus. Ferron, page 331. C n°. 97.

☞ Cette remarque ne doit être entendue que dans le cas où le décret eſt donné par Arrêt; mais lorſque le décret eſt donné par une Sentence des Juges inferieurs, le créancier qui a omis de s'opoſer en premiere inſtance, peut former ſon oppoſition en faiſant apel de la Sentence de décret. Cet uſage eſt atteſté dans Lapeyrere, page 290. *in principio.*

52. L'ADJUDICATION étant faite ſans avoir appellé les poſſeſſeurs; ils ſeront reçus à l'attaquer, parce que le poſſeſſeur doit être appellé. Ferron, page 331. & 334. & le débiteur, page 336.

☞ La remarque eſt ſans difficulté, que le débiteur doit être appellé; mais à l'égard des poſſeſſeurs des biens ſaiſis ſur la tête

d'une autre perſonne, ils doivent régulierement s'oppoſer ; mais ſi le décret eſt donné ſans qu'ils ayent été dépoſſedez, ils peuvent former oppoſition envers l'Arrêt d'affiches & de décret, pour demander la diſtraction des biens qui leur apartiennent. Cet uſage eſt atteſté dans Lapeyrere, page 289.

P. n°. 86. 53. ADJUDICATAIRE par décret eſt excuſé pour la reſtitution des fruits, lorſque le décret eſt annullé par défaut de ſolemnitez. Ferron, page 331.

☞ Cette remarque n'eſt pas ſuivie : l'uſage eſt lorſque les Arrêts de décret ſont renverſez par Requête civile, de condamner l'Adjudicataire à la reſtitution des fruits depuis ſa priſe de poſſeſſion, & on accorde la garantie à l'Adjudicataire contre le pourſuivant criées. Il y a même des Arrêts qui l'ont condamné aux dommages interêts, étant regardé comme le vendeur qui eſt tenu de l'éviction. Voyez lett. P. n. 86.

S. n°. 69. 54. En Adjudication les ſolemnitez ne ſont préſumées, *niſi in antiquiſſimis*. Ferron, page 331.

☞ L'opinion de M^r. Ferron doit être modifiée ; car après 30. ans qui n'eſt pas *antiquiſſimum tempus*, il n'eſt plus queſtion de diſputer ſur les ſolemnitez du décret, parce que l'eſpace de 30. ans le met à l'abri d'être attaqué ; mais tout autant que l'apel de la Sentence de décret eſt récevable dans les 30. ans, le pourſuivant criées eſt tenu de raporter les procédures. Voyez Loüet & Brodeau, lettre D. Sommaire 26. & *infrà*, lettre S. nomb. 69.

55. En Adjudication par décret le Juge ne peut augmenter ni diminuer les délais, ſi ce n'eſt pour cauſe grave. Ferron, page 331.

☞ Les Juges n'augmentent point les délais preſcrits par l'Edit des Criées, mais ſoit par l'inaction des pourſuivans Criées, ſoit par les chicanes des Parties ſaiſies, on ne voit que trop ſouvent que les Décrets ſe perpétuent très-long tems.

56. ADJUDICATION eſt empêchée par l'offre du Débiteur, pourveu que la conſignation ſoit faite au cas de refus. Ferron, page 332 ; mais l'offre du Coobligé de payer ſa part n'empêche pas le Décret. *Ibid.*

☞ Il a été rendu quelquefois des Arrêts ſur les ſimples offres du Débiteur, de payer ſes Créanciers qui lui ont accordé un délai ; mais cela eſt très-rare, parce que réguliérement on ne peut ſurſeoir un Décret que par des offres réelles. Mais ſi le Débiteur fait des offres réelles, il peut non-ſeulement empêcher le Décret, mais encore après l'Arrêt il eſt reçû à payer avant la priſe de poſſeſſion, auquel cas le

Décret eſt rabatu, ſuivant la remarque qui eſt dans Lapeyrere, page 122. *in medio.*

57. ADJUDICATION d'une Maiſon ſaiſie avec tous ſes droits comprend le Patronat qui en dépend. Ferron, page *333.*

☞ Cette déciſion paroît juſte lorſque le Patronat eſt attaché au Fief, auquel cas la ſaiſie du Fief & dépendances comprend le Patronat qui dépend du Fief. Toutefois il a été jugé par Arrêt raporté dans Lapeyrere ſur la lettre R. nombre 122. que la Partie exécutée étoit en droit de préſenter, & non le Fermier judiciaire ; mais lorſque la Partie exécutée eſt entierement dépoüillée du Fief par le Décret, elle ne peut point exercer le Patronat attaché au Fief qui appartient à l'Adjudicataire.

58. ADJUDICATION ne préjudicie point au Seigneur touchant le droit de Cens & Rentes. Ferron, page *333. ſecùs* aux arrerages. Opinion, que le Seigneur doit s'oppoſer. Sentiment contraire de Mr Ferron, page *333.*

☞ Il n'y a pas de doute que le Seigneur conſerve les droits Seigneuriaux nonobſtant le Décret, mais la difficulté roule ſur les arrerages précédans le Décret. Automne ſur l'article 82. nombre 17. eſtime que ſi le Seigneur ne s'oppoſe pour les arrerages, il les perd : toutefois le contraire a été jugé au Parlement de Toulouſe, par Arrêt, dont Mr Maynard fait mention au Liv. 2. Chap. *36.*

59. La même opinion a lieu pour le Seigneur foncier direct qui a portion des fruits. Ferron, page *333.*

☞ Il ſemble néanmoins qu'il y a plus de difficulté pour les arrerage d'une portion des fruits, comme lorſque le Seigneur prend le quint ou autre partie; on préſume que l'Adjudicataire ne peut pas ignorer que les biens qui dépendent d'un Seigneur ſont aſſujettis à une rente ; mais réguliérement quand on vend des biens on doit déclarer à l'Acheteur s'ils ſont chargés de groſſe rente ou d'agriere. Toutefois comme ſuivant l'Edit des Criées le Decret ſe donne à la charge des droits & devoirs Seigneuriaux, il eſt certain que le Seigneur conſerve tous ſes droits ; mais quant aux arrérages d'une portion de fruits, il paroîtroit juſte que le Seigneur qui a négligé de s'opoſer, fût exclus de les demander contre l'Adjudicataire ; la préſomption étant, que la portion des fruits dûe au Seigneur ſe prend chaque année, ou faute de ce, qu'il doit la demander.

60. ADJUDICATION ſur une ſeconde ſaiſie ſubſiſte, y ayant eu longue poſſeſſion. Doute ſi l'Adjudication faite ſur la premiere ſai- S.Nr. 15.

ſie eſt préférable : jugé pour le premier Adjudicataire. Ferron, page 335.

☞ Automne en ſa Conférence ſur le titre du Cod. *de bonis auct. Jud. poſſid.* a raporté la même eſpèce. Il dit, " Quoique j'aye fait ſaiſir „ certains héritages & même fait Bail judiciaire, néanmoins ſi pendant „ ma ſaiſie un autre a encore fait ſaiſir à mon vû & ſçû, & fait dé- „ creter ſans que je m'opoſe, le Décret eſt bon, & ne puis dire que „ ſaiſie ſur ſaiſie ne vaut, d'autant que j'ai ſçû ou dû ſçavoir la ſecon- „ de ſaiſie. „ Jugé par Arrêt de Paris du 20 Mars 1605. Quant à la ſeconde remarque, s'il y avoit une adjudication ſur la premiere ſaiſie, & enſuite une ſeconde ſur la ſeconde ſaiſie, il ſemble que le premier Adjudicataire ſeroit encore plus blamable d'avoir négligé d'exécuter la premiere adjudication ; & ſi la ſeconde étoit conſommée par une conſignation & priſe de poſſeſſion, il ſeroit préferable, par la Loi *Quoties* 15. *Cod. de rei vindicat.* Le premier Adjudicataire n'a aucun droit de proprieté ſans la conſignation & priſe de poſſeſſion ; ainſi il n'a pas même autant de faveur que dans le concours de deux Acheteurs qui ont payé le prix, & néanmoins la Loi préfere le plus diligent qui a pris poſſeſſion.

S. n°. 201. 61. ADOPTION ne peut exclure les proches des deux tiers des biens Coutumiers. Ferron, page 180.

☞ La raiſon ſe prend de ce que l'adoption dans l'uſage du Royaume ne rend pas les perſonnes adoptées capables de ſuccéder. Automne ſur l'art. 61. nombre 20. dit que cette queſtion propoſée par Mr Ferron eſt très-inutile, parce que l'adoption & arrogation ſont hors d'uſage en France, *idem.* Bacquet du Droit d'Aubeine Chap. 23. nombre 8. Mais on peut diſpoſer en faveur des adoptés par Donation ou Teſtament, ſans rien préjudicier aux deux tierces Coutumieres. Voyez *infrà*, n°. 69. & lettre S. n°. 102.

62. ADULTERE commis par la facilité de proximité eſt puni plus ſévérement par la Loi. Ferron page 302.

☞ Notre Auteur a cité la Loi *Si hi qui, Cod. ad Leg. Jul. de Adult.* Il n'y en a point une telle dans ce titre, mais elle eſt dans le Cod. *Locato*, qui parle dans le cas de ceux qui ont reçû de l'argent pour tranſporter des grains ou blé, *& fidem ſi fellerunt*, qui ſont tenus *ex locato*. On en peut tirer un argument (aſſez éloigné pourtant) avec ceux qui ſont prépoſés à la garde ou ſervice des femmes, qui doivent être punis plus ſévérement à cauſe de la perfidie.

63. Les Adulteres commis par les Domeſtiques ſont punis plus

ſévérement. Ferron, page 302. Servante Maquerelle de ſa Maîtreſſe eſt punie de mort, *ibid.* D. nº. 37. & ſuivans

☞ Automne ſur l'art. 106. nombre 13. raporte un Arrêt qui a condamné un Serviteur nommé Dupuy à être pendu pour avoir malverſé avec ſa Maîtreſſe ; & par autre Arrêt, un Domeſtique qui avoit ſuborné la fille de ſon Maître, & l'avoit épouſée à l'inſçû du Pere, fut auſſi condamné à être pendu.

64. En Adultere les attentats ſont punis extraordinairement. Ferron, page 302. Si le crime eſt conſommé, les coupables ſont punis de mort, *ibid.* Adulteres, ſelon Faber, ne ſont punis de mort, *ibid.* Avocat mulcté pour avoir plaidé cette maxime, page 303. Trait d'hiſtoire de Cornelius Tacitus. Femmes pouvoient autrefois être punies par l'autorité des Maris, *ibid.* Femme Adultere étoit punie capitalement par la Loi ; cette peine a été moderée au fouet & à la renfermer dans un Monaſtere, *ibid.* Les Complices de l'Adultere ſont punis, *ibid.*

☞ Automne ſur l'art. 106. nombre 29. dit que la peine d'Adultere contre la femme eſt du fouet & d'être tondue, & miſe dans un Couvent ; mais les derniers Arrêts ont moderé la peine à condamner ſeulement la femme d'être récluſe dans le Couvent de la Magdelaine, & permettent au mari de la reprendre dans deux ans ; & le tems paſſé, ordonnent qu'elle ſera raſée & revêtue de l'habit de Réligieuſe pour y paſſer le reſte de ſes jours. Lapeyrere, lettre A. nombre 17. Quant à la peine contre l'homme qui a commis l'Adultere avec la femme d'autrui, il n'eſt ordinairement puni que d'un baniſſement ou des Galeres, à moins qu'il n'y eût Rapt, qui pourroit faire agraver la peine ſelon les circonſtances.

65. En Adultere la Dot eſt adjugée au Mari. Ferron, page 304. S'il y a enfans, ils ont les deux tiers, l'autre tiers eſt pour le Monaſtere, *ibid.* Diſtinction d'Accurſe, ſi le Mari agit civilement il gagne la Dot, s'il agit criminellement on obſerve l'Auth. *Sed hodie*, s'il y a pacte de gain de Dot, le Mari la gagne. En notre Coutume le Mari en Adultere gagne la Dot, *ſecùs* lorſque par l'avidité du gain le Mari épouſe une femme débauchée, page 304. Femme Adultere ne peut teſter de la Dot, & ſelon pluſieurs eſt privée de ſes parafernaux, *ibid.*

☞ Lapeyrere lettre A. nombre 14. dit que le Mari gagne la Dot par l'Adultere de ſa femme, ſi ce n'eſt qu'elle l'eut commis de ſon conſentement, ou qu'il eût lui-même commis Adultere avec une autre femme, ou qu'elle eût ſon pere en vie ou des enfans d'un autre Mariage ; il raporte un Arrêt de 1656. qui adjugea la Dot de Ber-

trande Monleau au nommé Trapes ſon Mari & a leurs enfans; enſuite par autre Arrêt du 22 Mars 1668. il fut jugé que toute la Dot appartenoit aux enfans, & que les Créanciers dudit Trapes pere n'y pouvoient rien avoir.

66. Les Femmes Adulteres, par la Loi de Flavius - Domitian - Cæſar, ne pouvoient recevoir des legs ou hérédités de ceux qui avoient commis Adultere avec elles. Ferron, page 304.

☞ Lapeyrere page 171. lettre J. nombre 5. dit qu'un homme marié entretenant une fille, ne lui peut rien laiſſer, comme indigne, par Teſtament ou Donation. Toutefois par Arrêt du mois de Decembre 1665, le Teſtament du ſieur Arpenſec Curé, au profit de ſa Paroiſſienne, femme mariée, fut confirmé, nonobſtant que le Neveu du Curé, comme ſon plus proche héritier, eût ſoutenu qu'il y avoit Concubinage, & opoſoit au Mari intervenant qu'il y avoit connivence, & offroit de le vérifier; la Cour rejetta tous ces faits. Autre Arrêt dans le cas du Teſtament d'un Abbé en faveur d'une Couſine au troiſiéme dégré, nonobſtant que l'héritier préſomptif du défunt offrit de prouver le Concubinage du Teſtateur avec cette Couſine. Suivant ces Arrêts, l'opinion de Mr Ferron n'a pas été ſuivie, du moins on a rejetté les offres de faire preuve de l'Adultere du Défunt avec la perſonne inſtituée.

67. En Adultere, quelles preuves ſont requiſes. Mr Ferron renvoye au Conſeil de Bart. 113. Liv. 1er. Doute ſi les faits ſinguliers ſuffiſent, *ibid.*

☞ Menoch. *de præſumpt. Lib.* 5. *præſ.* 41. nº. 28. dit que l'Adultere ſe prouve par conjectures & préſomptions de la nature ou reçûës par la Loi; & dans le nombre 9. il dit que ſi le Mari a averti trois fois un homme de ne point fréquenter ſa femme, & qu'il les trouve enſuite enſemble en colloque, c'eſt une préſomption *juris & de jure, & ubi plura.* Automne en ſa Conférence ſur la Loi *Gracchus, Cod. ad Leg. Juliam de adult.* dit qu'il ſuffit que l'homme & la femme Adulteres ayent été trouvés tous nuds en même lit, de nuit: ainſi jugé par Arrêt de Paris du 10. Avril 1603.

68. Les Adulteres étoient rares autrefois. Ferron, page 304. La Loi permettoit de tuer l'Adultere, page 305. aujourd'hui les Lettres de Grace ſont facilement accordées, *ibid.* La Lyonne ayant commis Adultere avec le Leopard va ſe laver, page 304.

☞ Automne en ſa Conférence ſur ladite Loi *Gracchus* 4. *Cod. ad Leg. Juliam de Adult.* raporte trois Arrêts, deux de ce Parlement &

un de celui de Paris, qui ont enteriné des Lettres de Grace dans les cas où des Maris avoient tué leurs femmes & ceux qui commettoient l'Adultere, les ayant trouvés couchés enſemble. Automne ſur l'art. 106. nombres 31. & 32. parle contre les femmes adulteres, qui ont moins de pudeur que la Lyonne.

69. AFFILIATION étant faite par le Beaupere de ſon Gendre, doute ſi elle ſera valable au préjudice de deux filles. Ferron, page 235. Le Gendre étant mort, l'ayeul legue la légitime à la petite-fille & inſtitue les deux fils. Opinion de Mr Ferron, que l'affiliation eſt valable, page 236. & que le Gendre, s'il eût été préterit eût pû agir en vertu de ſon Contrat de Mariage, & a tranſmis par ſa mort ſon droit à ſa fille, mais qu'elle ne pouvoit demander au-delà de la légitime léguée, *ibid.* *Supra* N°. 61.

☞ Les Affiliations ne ſont point d'uſage en notre Coutume. On peut voir Bechet ſur l'Uſance de Saintes, qui a fait une Diſſertation ſur les affiliations, page 226. L'affiliation ne rend point capable de ſuccéder, ſi elle n'a été faite par ſubrogation d'une perſonne à une autre, qui eſt une eſpèce d'échange d'un enfant de l'affiliant avec un étranger qui eſt ſubrogé. Voyez Adoption, *ſuprà* n°. 61. S'il n'y a point de ſubrogation, l'affiliation n'eſt qu'une adoption.

70. AINE' ne peut ceder le droit d'aîneſſe. Ferron, page 23. & 230. Comparaiſon du droit d'aîneſſe avec le retrait lignager, qui ne peut être cedé, page 23.

☞ Cette remarque ne paroît d'aucune utilité, puiſque l'Aîné peut vendre & hypotéquer les biens qui lui reviennent par droit d'aîneſſe. Cette ſubtilité roule ſur ce que le droit d'aîneſſe eſt inceſſible tout comme le retrait lignager; mais lorſque l'un & l'autre ſont en poſſeſſion des biens à eux acquis, tant par droit d'aîneſſe que retrait lignager, ils peuvent vendre, hypotéquer & diſpoſer des biens qui leur ſont échus. *Unuſquiſque in re propria eſt moderator & arbiter*; mais on peut dire que le droit d'Aîneſſe eſt inceſſible auſſi-bien que le retrait lignager.

71. AINE' Prêtre n'eſt admis pour récueillir l'effet du pacte de ſucceder fait en faveur de l'aîne capable. Ferron, page 224.

☞ Mr Maynard, Liv. 9. chap. 54. dit qu'il a été jugé que l'Aîné quoique Prêtre eſt cenſé habile a ſuccéder, lorſque par des pactes de Mariage l'aîné eſt appellé à la ſucceſſion. Il eſt vrai qu'il ne dit pas préciſément que ce fut dans le cas ou l'aîné *capable* a été inſtitue. Pluſieurs Auteurs eſtiment neanmoins que même dans le cas où l'aîné

habile eſt inſtitué, le Prêtre eſt en droit de profiter de l'inſtitution comme habile à ſucceder ; toutefois s'il s'agiſſoit d'une Maiſon où il y eut de grands Fiefs de dignité qui doit ſervice au Prince, ou lorſque cet Aîne eſt appellé pour la conſervation du nom de la famille, les filles étant excluſes, on peut en ce cas preſumer que l'Aîné *capable* inſtitué, ne s'entend point du Prêtre, ſuivant le ſentiment d'Automne ſur l'art. 75. nombre 10. & 11. Lapeyrere lettre P. nombre 105. ne fait à ce ſujet que citer Mr Maynard Livre 9. chap. 54. ſans avoir pris garde aux diſtinctions que je viens d'expoſer ; & ſans doute qu'il n'avoit pas lu les Remarques faites par Mr Ferron & par Automne, ayant eu recours à Mr Maynard.

72. AINE' Noble ſuccede *ab inteſtat* aux biens du Pere, ſauf la légitime aux autres enfans. Ferron, page 228 & 230 ; & celui qui répreſente l'Aîné ſuccéde, page 228.

☞ La Coutume de Bordeaux, article 76. porte expreſſément que ſi le Pere Noble décede ſans diſpoſer, l'Aîné, ou qui le répreſente, ſuccédera és Comtés, Vicomtés, Baronies ou autres Dignités & Maiſons Nobles, & tous autres biens délaiſſés du Pere Noble, réſervé la légitime aux autres enfans. *Ubi verba ſunt clara non eſt locus conjecturis.*

73. AINE' de deux Jumeaux eſt celui qui *prior in lucem editus eſt.* Ferron, page 228. Diverſité d'opinion, *ibid.* Il y a des ſentimens pour admettre tous les deux, ſi ce n'eſt que l'un ſoit moins capable, *ibid.*

☞ Automne ſur l'article 76. nombre 10. eſtime que celui qui a vû le jour le premier eſt regardé comme l'Aîné ; il dit nombre 11. que c'eſt une diſpute vaine & fantaſtique de mettre en doute qui eſt l'aîné, puiſqu'il n'eſt jamais arrivé que les Pere, Mere, Parens & Voiſins ſoient ſi groſſiers de n'avoir pas diſtingué l'aîné dès ſa naiſſance, par le nom dans le Baptême & autres ſignes & indices notables de l'aîné. Lapeyrere lettre A. nombre 33. dit que le premier né a le droit d'aîneſſe.

74. AINESSE en Royaumes, Duchés & Principautés. Remarques, & doutes ſi elle eſt déferée par le Droit Divin, Civil ou Canonique. Ferron, page 228 ; il renvoye le Lecteur à Oldrade & à Ancharanus, *ibidem.*

☞ Comme cet ouvrage n'a pour objet que la Conférence avec les Queſtions décidées en ce Parlement, celle-ci n'eſt pas de ce nombre.

75. AINE' étant mort, le ſecond entre en ſa place & exclut les Filles. Ferron page 229.

☞ Il

☞ Il n'y a pas de doute que ſi l'Aîné meurt avant le Pere, que le ſecond mâle n'entre en ſa place, puiſqu'il ſe trouve l'aîné au tems du decès du Pere ; mais ſi l'aîné meurt après ſon Pere, il ne s'agit plus d'une ſucceſſion paternelle, au contraire c'eſt une ſucceſſion en collaterale. Automne ſur l'art. 76. nombre 4. & 49. ne parle point préciſément de la mort de l'aîné avant ou après le decès du Pere ; mais il dit que ſi l'aîné répudie l'hérédité ſimplement, le ſecond entre en ſa place. Lapeyrere lettre A. nombre 25. eſt d'opinion contraire ; il dit que ſi l'aîne répudie l'hérédité, le ſecond ne ſuccédera point au droit d'aîneſſe. L'Apoſtillateur a fait une bonne diſtinction, il dit que ſi l'aîné renonce à ſon droit avant la ſucceſſion échûë, le puîné entre en ſa place ; mais Lapeyrere ayant parlé de la répudiation d'hérédité, il a bien entendu parler dans le cas que le Pere eſt décédé, la répudiation d'hérédité ne pouvant être faite qu'après la mort, *non eſt hæreditas viventis* : l'Aîné par ſa répudiation eſt regardé comme mort, *repudians inſtar mortui redditur.* De ſorte qu'il ſemble que dans ce cas-là, il s'agit uniquement de l'hérédité du Pere par la répudiation en laquelle le ſecond doit être préferé ; ainſi l'opinion d'Automne paroit plus juſte que celle de Lapeyrere ; mais l'opinion de Mr Ferron eſt dans le cas de la mort du frere aîné ſans avoir répudié. Ce frere aîné ayant une fois été héritier du pere, il ne s'agit plus de l'hérédité paternelle, mais fraternelle, ayant confondu ſur ſa tête les biens paternels avec les autres maternels ou obvenus ; d'ailleurs le tout ne fait qu'un ſeul Patrimoine ; tellement que l'opinion de Mr Ferron paroît erronée. Automne ſur l'art. 76. nombre 22. dit que l'Aîné n'eſt préferé en collaterale, ce qui s'entend quand l'aîné eſt mort après le pere.

76. Fille Aine'e en défaut de mâles a le droit d'Aîneſſe. Ferron, page 229.

☞ Le Texte de la Coutume ſur la fin dudit article 76. eſt exprès en faveur de la fille-aînée, & Automne ſur ledit article nombre 46.

77. Fils Aine' de la Fille Aînée n'eſt point admis s'il y a des mâles. Ferron, page 229.

☞ La raiſon en eſt bien évidente, c'eſt parce que la fille Aînée étoit elle-même excluſe par le mâle aîné ; ainſi elle ne peut tranſmettre à ſon fils un droit qu'elle n'avoit point.

78. Droit d'Ainesse n'eſt ſujet à raport. Ferron, page 230. R. n. 5.

☞ Cette Remarque eſt inutile dans notre Coutume, puiſque l'Aîné

eſt héritier univerſel du Pere décédé *ab inteſtat*, ſauf la légitime aux autres enfans. Mais dans les Coutumes qui donnent à l'Aîné un préciput de certains biens, on ne peut pas ſoulever la queſtion du raport, puiſque le terme de préciput décide que l'Aîné prend ce droit ſans être ſujet à raport ni imputation.

79. MOTIFS qui ont introduit le droit d'AINESSE. Ferron, page 230.

☞ C'eſt afin de prévenir que les biens d'une famille noble ne ſoient diviſés en une infinité de portions qui épuiſeroient tous les biens. Voilà pourquoi nos Anciens ont déferé l'entiere ſucceſſion à l'Aîné Noble.

80. AINE' ſuccéde en tous biens. Ferron, page 230.

☞ Le Texte de l'art. 76 eſt formel ; car après avoir parlé des Comtés & autres Fiefs de dignité, il ajoute & tous autres biens délaiſſés du Pere Noble. Automne a fait la même remarque ſur ledit art. 76. nombre 20. Toutefois Me Faute dans une Note manuſcrite avoit blamé le ſentiment d'Automne, en diſant que Mr Ferron étoit d'opinion contraire, que l'Aîne Noble ſuccédoit ſeulement aux biens Nobles. Cette critique eſt tres-mal fondée, puiſque M. Ferron dit tout le contraire ; d'ailleurs le Texte de la Coutume eſt formel pour admetre l'Aîne Noble a tous les biens du Pere.

81. AINE' étant fol, le droit paſſe au ſecond. Ferron, page 230.

☞ Automne ſur l'art. 76. nombre 47. eſt d'opinion contraire ; il dit que l'Aîné Noble ſuccede, parce qu'étant marié il pourra avoir des enfans qui ſeront habiles, ſages, prudens & aviſés ; cela eſt arrivé en des grandes familles Nobles de Guienne. Lapeyrere page 12. nº. 24. dit que les furieux ou fols ont droit d'Aîneſſe, excepté en Principauté Souveraine.

82. AINE' n'etant capable, le droit d'Aîneſſe paſſe au ſecond. Ferron, page 232.

☞ La raiſon ſe prend de ce que l'incapable eſt regardé comme s'il n'exiſtoit point ; ainſi le ſecond eſt conſideré comme l'Aîné au tems de la mort du Pere. *Filius non capax ſicut mortuus nonobſtat ſequentibus in gradu.* Bart. *in Leg.* 1. §. *Qui habebat* 7. *ff. de Bonor. poſſeſſ. contra Tab. Leg. Si nepotem* 4. §. 2. *ff. de bonis libert. Lege unica*, §. 2. *Cod. de Caducis tollend.*

E. nº. 58. P. nº. 173. 83. AINE' eſt privé du droit d'Aîneſſe pour délit. Ferron, page 232. Exemple de Jacob qui fut privé du droit d'Aîneſſe pour délit, *ibid.*

☞ Lapeyrere lettre A. nombre 44. page 15. dit que le Pere pour juſte cauſe peut exhéreder le fils Aîné en ſon droit d'Aîneſſe qui lui eſt déferé par la Coutume. Peregrinus dans l'endroit indiqué

eſtime que le Pere peut priver ſon fils du droit d'Aîneſſe pour les mêmes cauſes qui autoriſent l'exhérédation ; toutefois il diſtingue les avantages qui viennent de la Loi ou de la Coutume, avec ceux qui viennent de la diſpoſition de l'homme ; au premier cas l'exhérédation a lieu, mais au ſecond cas l'exhérédation du Pere n'a pas effet ſur une inſtitution ou avantage qui a été faite par quelqu'un en faveur de l'Aîné, il ne peut pas y avoir de difficulté dans ce ſecond cas, puiſque les biens donnés à l'Aîné par un étranger lui appartiennent de ſon chef ; mais nonobſtant le ſentiment de notre Auteur & de tous les autres, il a été jugé que les cauſes d'exhérédation ne ſuffiſent pas pour priver le fils du droit d'Aineſſe. Le Marquis d'Aubeterre ayant été exheredé par le Maréchal ſon Pere, pour violences, ingratitude & pluſieurs crimes, néanmoins par Arrêt du 4. Août 1650. le Château d'Aubeterre avec les principales dépendances & autres biens fut adjugé à ce fils exheredé, comme Aîné de la Maiſon, nonobſtant l'exhérédation. Gautier, plaidoyer 24.

84. AINE' étant venu au monde avant l'hachat d'une Comté ou autre dignité, y ayant un ſecond fils depuis l'achat, doute quel ſera préferé. Ferron, page 230.

☞ Notre Auteur a laiſſé ce doute ſans propoſer ſon avis. Je croi que l'on ne peut pas ſoulever cette queſtion dans notre Coutume, puiſqu'elle accorde au fils Aîné l'entiere ſucceſſion ; & il n'a jamais été propoſé qu'un ſecond fils puiſſe démembrer partie de la ſucceſſion pour les Fiefs de dignité acquis depuis la naiſſance de l'Aîné. *Ubi lex non diſtinguit, nec nos diſtinguere debemus.* Tous les biens apartiennent à l'Aîné ſuivant l'art. 76. au ſujet des Royaumes & Souverainetés. On peut voir le Traité de Mr Tiraqueau, *de jure primogeniti*, queſt. 31.

85. AINE' Roturier ne ſuccéde aux biens Nobles. Ferron, p. 230.

☞ Cete remarque eſt bien hors de propos dans notre Coutume, puiſque l'Aîné Roturier n'y a aucune préference dans aucune eſpéce de biens ni Nobles ni Roturiers ; il ne faut pas élever des difficultés ſur des choſes toutes claires. Automne ſur l'art. 76. nombre 21. a pourtant voulu faire une remarque à ce ſujet ; il dit que ſi un Pere Roturier poſſede des biens Nobles, ſes enfans ſuccédent également ; & ſe juge ainſi en ce Parlement.

86. AINE' Noble ne ſuccéde aux biens ſitués hors le territoire de la Coutume de Bordeaux ; il faut ſuivre la Coutume des Lieux où les biens ſont ſitués. Ferron page 232.

☞ La raiſon ſe prend de ce que les Coutumes n'ont point d'em-

pire hors leur territoire, elles ſont réelles quant à la ſucceſſion des biens ſitués dans leur détroit ; ainſi à l'egard des biens ſitues en d'autres Coutumes il faut ſuivre leurs diſpoſitions, & en Pays de Droit Ecrit l'on ſuit les Loix Romaines.

87. AINE' ayant la Maiſon principale par la Coutume, doit avoir le Jardin & dépendances. Ferron, page 232.

☞ Cette Remarque eſt inutile dans notre Coutume, l'aîné ſuccéde à tous les biens ; toutefois voyez Lapeyrere, lettre A. nombre 39. & autres Remarques.

88. AINE' reçoit les reconnoiſſances des Tenanciers. Ferron, page 277.

☞ C'eſt la diſpoſition de l'art. 94. Automne ſur ledit article, nombre 8. dit que l'aîné recevant les exporles doit nommer ſes Freres ; & dans le nombre 9. il dit que l'aîne doit repondre envers les autres Freres de ce qu'il reçoit, & doit bailler caution aux Tenanciers de les relever envers les puînés.

89. AINE'E des filles eſt preferée aux autres filles à un Fief acquis pour les males & pour une fille. Ferron, page 278. Dans le doute on prefere l'aînée. *Ibid.*

☞ Dans l'eſpéce remarquée par notre Auteur, le Fief étoit acquis pour les males, & une fille ſeulement étoit apellée. Outre les raiſons alleguées par notre Auteur, on peut dire que n'y ayant qu'une fille apellée, ſans faculté d'election, ce ne pouvoit être que l'Aînée. *Cum in diſpoſitione quâlibet, in dubio primogenitus prælatus videatur.*

90. AJOURNEMENT n'eſt pas neceſſaire contre la Partie qui eſt préſente en Jugement. Ferron, page 70.

☞ Cela doit être entendu dans le cas où il y a un procès entre deux Parties ; chacune peut former ſes demandes devant le Juge où elles plaident, pour des compenſations ou exceptions ; mais s'il s'agiſſoit d'une action reelle il faudroit proceder devant le Juge de la ſituation de la choſe ; mais quoique l'on trouve une Partie préſente en Jugement pour d'autres affaires, une Partie étrangere ne peut agir contre la Partie preſente : Toute inſtance ne peut etre formée que par aſſignation ou intervention.

91. AJOURNEMENT ne peut être conteſté par la Partie qui a comparu & procedé, ſans oppoſer la nullité. Ferron, page 70.

☞ L'Ordonnance de 1667. titre des congés & defauts, art. 5. porte expreſſément que dans les défenſes ſeront employées les fins de non recevoir, nullités des Exploits, ou autres exceptions ; ainſi

lorſqu'une Partie a defendu au fonds ſans avoir opoſé la nullité de l'Exploit, elle eſt cenſée avoir aprouvé l'Exploit; ſuivant la règle *tacens in judicio conſentire videtur.*

92. ALEU, Franc-Aleu, eſt préſumé dans la Sénéchauſſée de Guienne. Ferron, page 263.

☞ Automne ſur l'art. 97. nombre 4. dit qu'en Bordelois toutes choſes ſont cenſées libres & païs de Franc-en-Aleu, duquel les Habitans ont ce privilege, *ut res fundos, prædiaque in juriſdictione Regis & aliorum Dominorum optimo jure poſſideant*; tellement que le Seigneur eſt obligé à montrer ſes titres, autrement les biens ſont cenſés libres, ſuivant la raiſon de la Loi *Attiùs, Cod. de ſervit. & aqua.* Voyez auſſi Lapeyrere, lettre A. nombre 56.

93. ALEXANDRE. Son corps reſta ſept jours ſans être enſeveli & ſans ſe corrompre, ſelon des Hiſtoriens; ce qui n'eſt pas croyable. Ferron, page 172. ☞ Ce trait ne fait de rien.

94. ALIENATION des biens des Mineurs mis aux Criées, n'eſt valable ſans obſerver toutes les formalités. Ferron, page 332. *Supra* n°. 47.

☞ On ne peut valablement aliéner les immeubles des Mineurs, ſans les ſolemnités des Criées; mais ſi elles ſont obſervées, l'aliénation eſt valable. Voyez *ſuprà* n°. 47.

95. ALIENATION du fonds dotal n'eſt permiſe. Ferron, page 87. Ni des ſervitudes dûes au fonds dotal. *Ibid.* D. n°. 99. F. n°. 14 110. 112.

☞ Automne ſur l'art. 53. nombre 39. dit que la femme peut conſentir à la vente des biens du mari & des ſiens propres, ſi le mari à d'autres biens ſuffiſans; & au nombre 56. il raporte un Arrêt qui a débouté les Héritiers de la femme, des Lettres en reſtitution priſes contre le Contrat de vente qu'elle avoit conſenti de ſes biens dotaux durant le mariage, parce que le mari avoit aſſez de biens pour le remplacement; mais de droit l'aliénation du fonds dotal eſt prohibée. Voyez Lapeyrere lettre D. nombre 17. & les remarques. Il y a un Arrêt qui a reſtitué le fils de la femme qui avoit vendu le fonds dotal, & un autre contraire qui a débouté une femme des Lettres de reſtitution contre la vente du fonds dotal, parce que le prix avoit été employé a payer les dettes du pere de la femme.

96. ALIENATION prohibée hors la famille, ne s'etend à la ſœur mariée. Ferron, page 12.

☞ Cette remarque eſt apuyée par le texte de la Loi *Voluntas* 4. *Cod. de fid-commiſſ.* La raiſon ſe prend de ce que la ſœur de l'héritier eſt de la famille, voila pourquoi le frere prohibé d'aliéner hors la

famille, peut aliéner en faveur de la sœur, ce qui est encore fondé sur la Loi finale, *Cod. de verb. significat.*

97. ALIENATION prohibée hors la famille cesse si le Vendeur reste seul de la famille. Ferron, page 23.

☞ Pour lors il n'y a personne qui puisse se plaindre de l'aliénation, *cessante interesse non auditur Agens.* Cela est inconteſtable.

98. ALIENATION prohibée. La prohibition cesse en vente nécessaire. Ferron, page 24.

☞ Cette remarque a été faite ensuite de la question sur ce que le retrait lignager a lieu en vente nécessaire, comme dans le cas d'un Décret; il est bien certain que le Grévé ne pourroit pas empêcher une vente forcée par saisie & Décret pour les dettes du Testateur, qui n'a point pû substituer au préjudice de ses propres Créanciers, suivant la regle *alteri per alterum iniqua conditio inferri non debet*; & Ricard des substit. partie 1re. traité 3. chap. 7. nombre 374. estime que la prohibition ne s'étend pas aux ventes forcées & nécessaires; & part. 2. chap. 13, il dit que le Grévé peut vendre des biens pour payer les dettes du défunt.

99. ALIENATION des biens de la fille Mineure, doute si elle lui est permise pour constituer Dot. Opinions contraires. Ferron, page 148.

☞ Automne sur l'art. 53. nombre 48. a proposé la même question, qu'il regardoit comme fort difficile, s'agissant de sçavoir si une fille mineure qui n'a que biens immeubles, peut vendre son fonds pour se marier, & porter les deniers en Dot à son mari; ce qui paroit permis par la Loi *Sive generalis, ff. de jure dot.* & il estime que cela ne se peut qu'avec connoissance de cause, avec permission de Justice & avis des plus proches parens. C'est précisément l'opinion de Mr. Ferron, en ces termes: *Ego id nego posse fieri nisi causâ cognitâ*: mais la difficulté seroit de trouver des personnes qui voulussent acheter d'une fille mineure. Toutefois dans des cas de nécessité, où l'on voit que la mineure trouve un établissement avantageux, en vendant partie des fonds pour porter l'argent à son mari, il seroit juste de confirmer une telle vente nécessaire faite par avis de parens & autorité de Justice.

100. ALIENATION prohibée ne s'étend à la vente d'une action; Ferron, page 53. ni à une action personelle, p. 176.

☞ Notre Auteur pose le cas d'un Statut, qui porte une peine contre celui qui vend *rem suam*; il dit que cette peine n'a pas lieu pour

la vente d'une action. Il faut penſer que le Statut entend par, *rem*, un immeuble, les Statuts n'ayant jamais porté leurs vûes à prohiber l'aliénation des choſes qui ſont mobiliaires ou immeubles par fiction ; & quoique l'on diſe que l'action pour immeuble eſt immeuble, cela ne peut jamais s'appliquer contre un étranger acquereur de l'action, parce que les Loix pœnales ne reçoivent pas d'extenſion, mais régulierement les actions pour immeubles ſont regardées comme immeuble. Voyez *ſuprà* n°. 43.

101. ALIENATION étant prohibée d'une choſe, elle ne peut être abandonnée *pro derelicto* ; & ſe trouvant au pouvoir d'un tiers, l'abandon tient lieu de donation. Ferron, page 179.

☞ Cette remarque touchant la choſe abandonnée, pour la regarder comme cenſée donnée, ne peut avoir lieu que pour choſes mobiliaires rejettees & delaiſſées, qui apartiennent *primo occupanti* ; mais à l'egard des immeubles, quoique le poſſeſſeur en abandonne le ſoin, perſonne ne peut en acquerir la propriete que par une poſſeſſion de trente ans, auquel cas l'aliénation eſt cenſee faite : *Alienare videtur qui patitur uſucapi. Lege* 28. *ff. de verb. ſignificat.* Dans l'un & l'autre cas d'abandon d'un meuble, & de ſouffrir la poſſeſſion de l'immeuble, il y a contravention à la prohibition d'aliener.

102. ALIENATION étant prohibee des biens déferés au fiſc, elle vaut neanmoins pour récompenſe de ſervices. Ferron, page 185.

☞ Cette remarque n'eſt point afferante à notre Coutume ; il ſuffit d'indiquer à ceux qui achetent des biens du Roy, de prendre les précautions néceſſaires en conformité des Edits & Déclarations.

103. ALIENATION eſt permiſe au Tuteur des biens du Mineur pour ſervices ; mais les ſervices doivent être prouvés *in promptu*. Ferron, page 187.

☞ L'opinion de notre Auteur paroît erronée pour le regard des immeubles ; le Tuteur ne peut les aliener, même pour payer les dettes du Mineur, ſans les ſolemnités. Ainſi le ſentiment de Mr. de Ferron ne peut s'apliquer qu'à des choſes mobiliaires, pourvû que le Mineur ne ſoit point lezé.

104. ALIENATION ne vaut au préjudice des pactes de ſucceder en Contrat de mariage, excepté les aliénations neceſſaires. Ferron, page 224.

☞ Il faut entendre des pactes de ſucceder entre Nobles, qui tiennent lieu de donation. Les alienations peuvent être revoquées, pourvû que le Donataire ſe reſtraigne aux biens extans lors du

Contrat de mariage. Voyez Lapeyrere lettre D. nombre 55. & lettre J. nombre 38.

H. n° 16. V. n° 10

105. ALIENATION de l'hommage à un plus puiſſant n'eſt point permiſe. Ferron, page 260. ni de partie du Chateau, page 269. Opinion que l'Aliénation des fiefs eſt permiſe *in potentiorem*, excepte ſi c'eſt *datâ operâ*, page 274.

☞ Tous les Fiefs étans Patrimoniaux en France, il s'enſuit que le Proprietaire peut les vendre : *unuſquiſque in re propria eſt moderator & arbiter.* Dans le tems où nous ſommes, la juſtice ſe rend au pauvre comme au riche, ainſi l'on ne doit pas craindre un Seigneur plus puiſſant ; on voit tous les jours que des particuliers vendent des fiefs à perſonnes plus puiſſantes. Il faut ſeulement s'arrêter aux maximes en matiere de fief. Voyez ſur cela Lapeyrere lettre F. n°. 34. où il y a des obſervations touchant la maxime, que le Vaſſal peut ſe jouer de ſon fief. Il ſuffit d'indiquer nos Auteurs en cette Conference, ſans les copier, pour imiter l'eſprit de M^r. Ferron, qui dit qu'il ne faut pas priver les Auteurs de la louange qu'ils meritent. Voyez lettre F, nombre 26.

106. ALIENATION eſt forcée contre le Seigneur pour trop de ſévérité. Ferron, page 274.

☞ Cette remarque dans le ſiécle où nous vivons ne reçoit guere d'aplication. Un Seigneur ne pourroit être contraint de vendre que pour des violences & cruautés envers ſes Tenanciers : comme la juſtice ſe rend à tout le monde, on n'a point d'exemple d'une telle aliénation. Lapeyrere lettre J. nombre 83. dit que le Tenancier eſt exempté de la Juſtice pour offenſes ; & l'Apoſtillateur ajoute que le Seigneur perc la directité.

107. ALIENATIONS en faveur de l'Egliſe ne paroiſſent pas favorables, parce que les biens qui tombent en main morte ſortent pour toujours du commerce des hommes, le Seigneur n'a aucune eſperance d'y rentrer. D'ailleurs c'eſt le cas d'aliéner à plus puiſſant, & joint la difficulté d'actionner l'Egliſe. Ferron, page 275.

☞ Ces remarques ne conduiſent a rien : les Communautés Réligieuſes achetent toujours autant qu'elles trouvent de biens à leur commodité.

108. ALIENATION du bien d'Egliſe faite ſans cauſe légitime par le Bénéficier ou par l'Evêque, peut être revoquée par le Succeſſeur. Ferron, page 276.

☞ Il eſt bien certain que l'aliénation faite par le Titulaire du Bénéfice

Bénéfice des biens qui en dépendent, eſt abſolument nulle, le Succeſſeur eſt fonde à faire annuller la rente ; & Lapeyrere lettre P. nombre *69.* dit que la preſcription ſur ce Contrat nul ne court qu'aprés la mort du Titulaire qui a contracté.

C. n°. 93.

109. ALIENATION du bien d'Egliſe qui a accoutumé d'être baillé à Emphitéoſe, ne requiert pas toutes les ſolemnités. Ferron, page *276.* Opinion contraire. *Ibid.*

☞ La raiſon pour ſoutenir que les ſolemnités ſont néceſſaires, ſe prend de ce que le bien étant rentré au domaine de l'Egliſe, il faut examiner la commodité actuelle qui en revient à l'Egliſe, les fonds ayant augmenté de valeur, & anciennement ils étoient baillés pour de modiques Rentes. L'argent valoit d'ailleurs plus qu'à préſent.

110. ALIMENS ne ſont dus a la fille exhérédée. Ferron, page 112. Néanmoins il croit que les peres ne doivent dénier les Alimens à leurs enfans. *Ibid.*

☞ Cette queſtion eſt amplement traitée par Automne ſur l'art. 43. nombre 13. & ſuivans ; il eſt contraire à l'opinion de Mr. Ferron ; il dit qu'il ſe mécompte, puiſque le Droit & l'Ordonnance permettent au pere d'exhéréder la fille & la priver de légitime qui eſt au lieu de legitime ; & nombre *19.* il eſt fait mention d'un Arrêt qui a renvoyé le pere abſous de la demande d'Alimens.

111. ALIMENS comprennent les fraix des études & de l'éducation, quand on a promis à quelqu'un de le traiter comme fils. Voici les termes de notre Auteur. *Cùm etiam quis aliquem ut filium tractare promiſit, non ſolùm ei Alimenta ſed ſumptus etiam ſtudiorum neceſſarios tradere debeat.* Ferron, page *236.*

☞ Il ne peut y avoir de doute en ce cas, puiſque l'obligation de traiter quelqu'un comme ſon fils, comprend une entiere education ſelon l'etat & les facultés du pere ; & même dans le cas du legs d'Alimens fait à un Ecolier, il a été juge que tout ce qui eſt neceſſaire à l'Ecolier doit être fourni, même les fraix du Doctorat.

112. ALIMENS ſont dus aux pauvres en tems de néceſſité. Ferron, page 300. Les Eccléſiaſtiques alors peuvent être contraints à fournir modérément. *Ibid.*

☞ Il y a une Declaration du Roy du 4. Novembre 1472. qui porte que dans les tems de ſterilité ou néceſſite, les Eccleſiaſtiques ſeront contraints de contribuer aux aumones publiques & générales, pour la ſubſiſtance des pauvres : l'on peut voir les Arrêts & Reglemens au ſujet de la famine & néceſſité publique, le Roy & les Cours

Souveraines prenent dans ce cas les meſures convenables pour ſoulager les pauvres.

113. AMENDE pour délit du mari ſe prend ſur ſa part d'Acquets. Ferron, page 215.

☞ Automne ſur l'arr. 72. nombre 3. & ſuivans, a parlé de cette queſtion; & au nombre 4. il a raporté un Arrêt qui a jugé ſuivant l'opinion de Mr. Ferron, que la part des Acquets de la femme n'étoit point ſujette au payement des amendes auſquelles le mari avoit été condamné pour crime, pour raiſon duquel le mari avoit auſſi été condamné aux galeres. Lapeyrere lettre C. nombre 14. eſt de l'avis de ceux qui deſirent que le délit emporte mort civile.

114. AMITIE' définie par Mr. Ferron par bonne volonté & ſervices réciproques. Le plus riche ne doit exiger autant qu'il donne, page 86.

☞ Cette remarque n'eſt pas du reſſort de la Juriſprudence, les Juges décident des procès & non pas des mauvais procedés. Une diſſertation ſur la véritable ou fauſſe Amitié ſeroit ici hors de ſa place.

116. ANIMAUX ont un terme fixe pour mettre bas leurs fruits. Ferron, page 105. Les Viperes femelles dévorent les mâles, & les petits déchirent la mere, page 106. Il parle auſſi de la Lyonne & du Crocodile, page 106.

☞ Ces remarques ſont du Reſſort des Traités des Naturaliſtes, & ne ſont point afférantes a notre Conférence.

115. APOSTROPHE de Mr. Ferron, contre ceux qui critiquent ou critiqueront ſes Ouvrages; il fait une eſpèce de déclamation dans la bouche d'un de ſes Cenſeurs. *At quanta inquies tractas ab eis tractata, multa inquam, at non omnia, at non iiſdem fortè rationibus, non eâdem diſſerendi viâ; hoc inquient Ferronius omiſit, ad hæc ingenium ejus minimè impegit, quaſi verò is ego ſim cui omnes Rabularum doli, in mentem hæc ſcribenti venire debuerint nec omnia videamus à veteribus Juriſconſultis definita non ab ipſo Juſtiniano, &c.* Automne ſur l'article 32. nomb. 19. ne ſe plaignoit pas de la critique des Lecteurs, mais de l'envie qui fait écrire les Auteurs les uns contre les autres; cependant il ne paroît pas que perſonne ait écrit contre ſes Ouvrages.

117. ARBRE qui empêche les Chemins privés ou publics peut être coupé impunément. Ferron, page 313. il cite Cœpola *de ſervit. urb. præd. cap. 23.*

☞ Cœpola a ſeulement parlé des branches d'Arbre qui s'éten-

dent ſur le voiſin ; mais ſuivant la rubrique du *ff. Ne quid in loco publico vel itinere fiat*, il n'eſt par permis d'embarraſſer les Chemins publics. Ces matiéres ſont aujourd'hui de la competence des Tréſoriers de France, & la coupe d'Arbres ne peut être faite que conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts.

118. Les Branches de l'Arbre qui s'étendent ſur le fonds du voiſin, ne doivent être coupées ſans recourir au Juge. Ferron, page 313. Si l'Arbre eſt ſitué en fonds commun, dont les branches s'etendent ſur le fonds qui n'eſt pas commun, elles doivent être coupées. *Ibid.* Interdit pour faire couper les branches de l'Arbre qui cauſent de l'ombrage au fonds voiſin, page 313. Les fruits de l'Arbre d'autrui ne peuvent être enlevez, page 314.

☞ Cœpola *de ſervit. urb. præd. cap.* 81. *n.* 4. propoſe la même queſtion en ces termes. *Arbor tua ſi ſupra domum meam vel fundum meum pendeat, an illud totum quod ex arbore ſuper me pendet authoritate propria abſcindere poſſim.* Cet Auteur ſemble d'abord ſe déterminer pour la faculté au voiſin de couper les branches de l'Arbre d'autrui qui l'incommodent, enſuite il dit que d'autres eſtiment qu'il faut recourir au Juge ; néanmoins il donne pour ſolution qu'il ſuffit de faire un Acte au voiſin, pour couper les branches qui incommodent le plaignant ; enſuite duquel Acte en refus, le plaignant peut couper les branches qui l'incommodent.

119. ARBRES proches du fonds voiſin doivent être plantés à la diſtance de cinq pieds, excepté pour le Figuier & l'Olivier qui doivent être à neuf pieds. Ferron, page 313.

☞ Cœpola au même chap. 81. nomb. 1er. dit que l'Olivier & le Figuier doivent être plantés à la diſtance de neuf pieds du voiſin, les autres Arbres à cinq pieds de diſtance. *Per legem finalem, ff. fin. regund.*

120. Interdit pour coupe d'Arbres furtivement faite, eſt celui *quod vi aut clam.* Ferron, page 314.

☞ Il faut aujourd'hui faire les pourſuites devant les Juges des Eaux & Forêts.

121. Le dommage cauſé à une Forêt par feu ou coupe, peut être pourſuivi par la Loi Acquilienne. Ferron, page 314.

☞ Il n'y a pas de doute que l'Auteur du dommage ne ſoit tenu non-ſeulement par la Loi Acquilienne, mais encore par la voye criminelle, lorſque l'on a malicieuſement coupé des Arbres, ou mis le feu à une Forêt. Voyez Cœpola, *dicto cap.* 81. *num.* 13. Les Juges

des Eaux & Forêts connoiſſent de ces matiéres.

122. FRUITS des ARBRES d'autrui ne peuvent être enlevez. Ferron, page 314.

☞ Il eſt bien certain que l'on ne peut point aller dans le fonds d'autrui pour y prendre les Fruits des Arbres, ce ſeroit un vol; mais quand les Fruits d'un Arbre ſont tombez ſur le fonds du voiſin, Cœpola dit que le propriétaire de l'Arbre a la faculté d'aller retirer les Fruits tombés chez le voiſin juſques au troiſiéme jour, après lequel tems il faut regarder les Fruits comme abandonnez. *Pro derelicto, dicto cap.* 81. *num.* 15.

123. ARBRES de Haute-Futaye ne peuvent être coupez par l'Engagiſte, mais bien les Bois Taillis. Ferron, page 313.

☞ La raiſon ſe prend, de ce que l'Engagiſte n'a point la proprieté du fonds, ainſi il ne peut couper les Arbres de Haute-Futaye qui ſont partie de la proprieté, mais bien les Bois Taillis qui apartiennent à l'uſufruitier, en obſervant les tems des coupes ſuivant les Ordonnances des Eaux & Forêts.

124. ARMES, ARMOIRIES. Voyez *Infrà*, le mot Condition; mais pour les uſurpateurs d'Armoiries ils doivent être punis. M^r. Ferron, page 227. Il parle de ceux qui prennent les marques d'un grand Ordre, ou des marques de Milice pour effrayer ou en impoſer au public; les perſonnes viles ſont ſujettes à la peine de mort, les autres à l'exil dans une Iſle. *Ibid.*

☞ Ces ſortes d'uſurpations conduiroient a une Diſſertation inafferente a cette Conference. Il n'y a pourtant pas d'exemples dans le Royaume d'une ſi grande ſévérité; autre choſe de l'impoſture de noms pour s'introduire dans une famille.

125. ARRETS ne ſervent pas toujours de Loi contre des tierces perſonnes non apellées. Ferron, page 35. Pluſieurs moyens obſervez pour en empêcher l'aplication. *Ibid.*

☞ Le plus grand moyen contre l'aplication d'un Arrêt, conſiſte à prouver la difference de l'hypotèſe qui a été jugée, avec celle dont s'agit. *Minima facti differentia inducit magnam varietatem juris.* Au ſurplus on peut dire *legibus non exemplis judicandum eſt*; la choſe jugée ne peut nuire à un tiers. *Res inter alios judicata alii non nocet.*

126. ASSOCIE' peut transferer la proprieté de la choſe commune, *invito ſocio.* Ferron, page 79.

☞ Cette remarque eſt faite à ſuite de l'Opinion que le mari peut vendre l'Acquet; & pour apuyer la vente faite par le mari, M^r.

Ferron dit que l'aſſocié peut transferer le Domaine de la choſe commune : mais il y a bien de la difference ; le mari eſt le maître & le chef de la communauté, mais aux autres Societés elles dépendent des conventions. Et régulierement un Aſſocié ne peut vendre un bien commun que pour ſa part, ainſi qu'il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Toulouſe, raporté par Mr. Maynard, livre 6. chap. 72 : la Loy 68. *ff. pro ſocio*, eſt expreſſe à ce ſujet. *Nemo ex ſociis plus parte ſuâ alienare poteſt.*

127. AUBEINE n'a lieu dans le cas d'un Etranger qui meurt à Bordeaux en revenant d'Eſpagne, où il étoit allé pour remplir un Vœu de dévotion. Ferron, page 218. Le droit d'Aubeine n'a lieu en genéral, lorſqu'un Etranger voyageur meurt en France dans ſa route, page 261.

☞ L'Opinion de notre Auteur étoit dans un tems où les droits du Roy n'avoient pas été ſoigneuſement examinez. Lapeyrere, lett. A. nomb. 80. dit après Bacquet, que le Voyageur & l'Otage étrangers décédans en France ſont ſujets au droit d'Aubeine, *contra* mourans en Foire. Mais Lapeyrere fait difficulté à l'egard de l'Otage baillé pour le Roy.

128. AUGMENT de Dot ne doit ſe prendre ſur les Biens ſubſtitués. Ferron, page 184.

☞ L'Augment de Dot eſt ce que nous apellons Agencement, qui eſt le gain Nuptial en faveur de la femme en augmentation de Dot. Lapeyrere, lett. S. nomb. 198. diſtingue s'il y a prohibition expreſſe du Teſtateur, en ce cas il n'y a que la Dot qui ſe prend ſur les Biens ſubſtitués, mais non la Donation pour Nôces & Agencement ; mais quand il n'y a point de prohibition, l'Auth. *Res quæ communia de leg. & fideicomm.* a lieu au Douaire, Donation pour Nôces & Agencement.

129. AUMONE du bien d'autrui déplait à Dieu. Ferron, page 17. C. nº. 63. E. nº. 7.

☞ Cette remarque eſt faite *in loco peregrino* ; elle n'eſt point du reſſort de cette Conference : toutefois on peut dire que les Loix civiles s'accordent avec les préceptes de la Réligion. *Quod noſtrum eſt ſine facto noſtro ad alium transferri non poteſt.*

130. AVOCATS. Remarques ſur ce que les gens du Palais vivent dans une eſpéce de guerre continuelle, & qu'ils travaillent a ſe détruire, ou à ſe nuire les uns aux autres pour le plus léger interêt ; en ces termes : *Inter iſtos, quos togatos vides nulla eſt pax, alter in alterius exitium levi compendio ducitur, nulli niſi ex alterius damno quæſtus eſt, ſe-* P. nº. 222.

licem oderunt, infelicem contemnunt. Ferron, page 51. & 52.

☞ Il y a aparence que Mr. Ferron écrivoit dans un tems où les mœurs étoient differentes parmi les Avocats. On pourroit à la place de ces réproches ſubſtituer les éloges que les Avocats de notre tems méritent par leur union & par les bonnes intentions qu'ils marquent les uns pour les autres.

D. n°. 34. 131. AVOCAT qui conſeille un Contrat illicite doit être puni. Ferron, page 273. Avocats ne doivent obſcurcir ni embarraſſer les affaires. Il s'explique, qu'il ne rapelle les devoirs des Avocats que pour blamer les mauvais, ſans vouloir donner aucune atteinte à ceux qui ont de la probité: voici ſes expreſſions. *Admonui hoc loco Patronos ſui officii, improbos præſtringens, probos ne attingens quidem.* Il parle d'un Avocat qui fut élevé à l'Epiſcopat, enſuite il raporte les Loix rigoureuſes de Platon, contre les Avocats qui manquent à leurs devoirs; & dans la page 281. il parle encore contre les honoraires des Avocats, & blame le déſir des richeſſes. Mais il convient que l'on ne doit pas refuſer un profit légitime, après Demoſthene. *Quamquam ut immodicum opum ſtudium abjiciendum, ita honeſtum lucrum ſi in tempore occurrat non abjiciendum.*

☞ Ces remarques ne ſont raportées que pour faire connoître toutes les Obſervations de Mr. Ferron, quoiqu'elles ne ſoient pas afferentes à notre Conference ſur les matiéres de la Coutume. Les Avocats de notre tems ſont à l'abri de pareils réproches. Ils paroiſſent même aſſez mal placés dans la bouche du Commentateur d'une Coutume. Voyez ſur le Conſeil, lett. D. nomb. 34. *in fine.*

132. AVORTEMENT. Les Femmes qui en ſont coupables doivent être punies. Ferron, page 173.

☞ Il y a deux choſes à remarquer. 1°. Des Femmes qui ſe procurent des fauſſes couches. 2°. Des Femmes non mariées qui célent leur groſſeſſe & s'accouchent ſecrétement, faiſant périr ou laiſſant périr leurs enfans. L'Ordonnance du Roy Henry II. du mois de Février 1556. impoſe peine de mort contre ces Femmes qui ont célé leur groſſeſſe & enfantement, quand l'enfant ſe trouve avoir été privé du Sacrement de Baptême & de Sépulture. Il y a une Déclaration du Roy du 25. Février 1708. qui ordonne l'éxecution de cette ancienne Ordonnance.

M. n°. 6. 133. AUTORISATION peut être faite par le Mari mineur ou Fils de famille. Ferron, page 12.

☞ Automne ſur l'art. 3. nomb. 43. eſt d'un ſentiment contrai-

re ; il dit que le Mari mineur ne peut point autoriſer ſa femme & que cela eſt vulgaire au Palais ; néanmoins Lapeyrere, lett. M. nomb. 52. page 246. dit que le Mari mineur peut autoriſer ſa femme majeure dans les Contrats : autre choſe en jugement. Mais cette diſtinction ne me paroît pas fondée : la femme court bien plus de riſque à paſſer un Contrat, qu'en jugement, étant à préſumer que les Juges rendent juſtice ; au lieu que la femme peut être trompée dans la paſſation d'un Contrat, joint que le mari eſt perſonnellement intereſſé pour l'uſufruit, il eſt reſtituable par le benéfice de la minorité s'il y avoit lézion ; ainſi je crois que l'autoriſation ne peut ſubſiſter, étant faite par un Mari mineur, lorſqu'il y a lézion. Autrement ſi le Contrat n'eſt pas nuiſible, la diſpute ſur l'autoriſation ſeroit mal faite. Voyez la nouvelle Obſervation ſur ledit art. 3. n°. 39. ou il eſt fait mention d'un Arrêt qui a jugé, que le Mari mineur n'a pû autoriſer ſa femme dans un Contrat.

134. AUTORISATION de la femme accuſée n'eſt pas néceſſaire. Ferron, page 14. *Secùs*, lorſqu'elle eſt accuſatrice. *Ibid.*

☞ Cette diſtinction faite par notre Auteur eſt conforme à un Arrêt raporté dans les remarques ſur Lapeyrere, page 247. qui a jugé qu'en matiére criminelle, lorſque la femme étoit Plaignante & Apellante, elle devoit en ce cas ſe faire autoriſer par ſon mari, & à ſon refus par la Cour, à cauſe des dépens auſquels elle pouvoit être condamnée : *ſecùs* ſi la femme eſt accuſée, parce qu'en matiére de crime les femmes & les mineurs peuvent être pourſuivis ſans autorité du mari ni du curateur.

135. AUTORISATION n'eſt pas néceſſaire lorſque la femme mariée fait une vente comme executrice teſtamentaire. Ferron, page 14.

☞ La raiſon en eſt, parce que le Teſtateur a eu la confiance pour une telle femme mariée, qu'il a bien voulu choiſir ; la femme en ce cas ne fait que remplir *nudum miniſterium*. Elle ne reçoit ni profit, ni préjudice du Contrat qu'elle paſſe en vertu du Mandat du défunt ; c'eſt l'affaire des héritiers à veiller que la femme ne ſoit point trompée ; & je crois que ſi les héritiers trouvoient un meilleur prix, ils pourroient s'opoſer à la vente que l'executrice teſtamentaire voudroit faire. Il ſeroit inutile de s'arrêter davantage ſur une queſtion dont nous ne voyons aucun exemple.

136. AUTORISATION n'eſt pas néceſſaire ſi le Contrat eſt au profit de la femme, elle peut contracter *invito marito*. Ferron, *Infrà* n°. 142

page 145 néanmoins la femme doit obtenir la permiſſion du Juge, *cauſâ cognitâ*, pour pouvoir contracter. *Ibid.*

☞ La limitation eſt judicieuſe : car une femme ne peut point faire des profits a l'inſçû de ſon mari, ni même accepter une Donation ſans être autoriſée. L'article 15. de la Déclaration du mois de Février 1731. porte que les femmes mariées, même celles qui ne ſeront communes en biens, ou qui auront été ſeparées, ne pourront accepter des Donations entre-vif ſans être autoriſées par leurs maris, ou par Juſtice à leur refus, ſans néanmoins rien innover aux Donations faites à la femme, pour lui tenir lieu de parafernal dans les lieux où les femmes peuvent en avoir. Ces précautions qui empêchent la femme de pouvoir acquerir ſans l'autorité de ſon mari, ne ſont que pour éviter qu'elle ne faſſe des profits illicites ; mais lorſque le Contrat ſe trouveroit paſſé ſur des droits légitimément acquis à la femme, il n'y auroit alors perſonne qui fut intereſſé à relever le défaut d'autoriſation, tout comme au cas du Mineur qui paſſe des Contrats qui ne lui ſont pas préjudiciables.

137. AUTORISATION n'eſt pas néceſſaire ſi le mari a chaſſé ſa femme ſans ſujet. Ferron, page 14.

☞ Cette remarque ne peut être ſuivie dans l'uſage, une femme ne peut être dégagée de la puiſſance du mari, que par une ſeparation judiciaire dans les formes, à la vue des informations qui prouvent les ſevices ou mauvais traitemens, ou bien par une ſéparation de biens, en vûe d'une ſaiſie réelle ſi le mari à des immeubles, ou de la ſaiſie des meubles, s'il n'y a immeubles. Et quoique la femme ſoit ſeparée de biens, elle n'a que la ſimple adminiſtration, ſans pouvoir vendre ni engager. Lapeyrere lettre S. n°. 27. page 413.

138. AUTORISATION de la femme n'eſt pas requiſe ſi le mari eſt furieux. Ferron, page 14. *Idem*, ſi le mari eſt abſent depuis long-tems, s'il eſt rélegué, s'il eſt lépreux. *Ibid.*

☞ Dans tous ces cas, il faut que les faits ſoient atteſtés devant le Juge, & que la femme ſe faſſe autoriſer par Juſtice pour agir & contracter.

139. AUTORISATION de la femme n'eſt pas néceſſaire lorſqu'elle demande ſéparation pour mauvais traitemens. Ferron, page 14. De même en ſéparation des biens. *Ibid.*

☞ La raiſon de la premiere remarque, ſe prend de ce que la femme agit pour lors dans le riſque de ſa vie par les ſevices & cruautés du mari; il ne s'agit que d'examiner promptement & ſommairement les preu-

ves

ves réſultantes des informations aux fins civiles. Il en eſt de même de la ſeconde remarque, il ne s'agit que d'ordonner la ſéparation à la vûe d'une ſaiſie réelle des immeubles, ou en défaut des meubles.

140. AUTORISATION de la femme n'eſt néceſſaire lorſqu'elle procéde par autorité de Juſtice. Ferron, page 14.

☞ Dans l'uſage ordinaire, on commence par aſſigner le mari pour autoriſer, & en ſon refus la Juſtice autoriſe la femme pour procéder en jugement ou contracter.

141. AUTORISATION eſt ſuffiſante, ſi le mari & la femme agiſſent enſemble. Ferron, page 14. Nº. 146

☞ Automne ſur l'art. 3. nomb. 51. dit la même choſe, & ſe fonde ſur l'opinion de Jaſon, *in Lege Quoties, Cod. de fideicomm.*, qui a été citée par Mr. de Ferron. Automne ſur ledit art. 3. nomb. 34. dit que l'autoriſation eſt cenſée faite, ſi le mari a ſçu les procédures & fait conduire la cauſe par ſon Procureur. Mais cette opinion ne peut avoir lieu, puiſque l'on doit toujours aſſigner le mari pour autoriſer, & à ſon refus par Juſtice.

142. Le défaut d'Autorisation eſt couvert, ſi le mari a aprouvé le Jugement rendu avec ſa femme. Ferron, page 14. Il dit enſuite que l'autoriſation faite après le Contrat n'eſt pas valable; mais il trouve néanmoins que la premiere opinion eſt plus équitable. *Ibid.*

☞ Dans les Procédures, on obſerve toujours de faire autoriſer la femme par le mari ou par Juſtice. Cependant comme l'on ne doit jamais écouter une Partie ſans interêt, ſi le mari a aprouvé le Jugement rendu avec ſa femme, il ne ſeroit plus queſtion de ce défaut; il faudroit ſeulement examiner ſi dans le fonds le Jugement eſt préjudiciable à la femme, pour réparer le grief qui lui a été fait. De même en Contrats qui ne préjudicient point à la femme, le défaut d'autoriſation ne doit être conſideré. Mais lorſqu'il s'agit de dépouiller une femme de ſes biens, comme dans le cas d'une Donation, il a été jugé par Arrêt raporté par Automne ſur l'art. 3. nomb. 16. que l'autoriſation du mari faite après le Contrat de Donation conſenti par ſa femme, ne pouvoit valider ladite Danation qui fut caſſée. Autre choſe eſt de la Donation des biens paraffernaux; il a été jugé qu'elle étoit valable ſans le conſentement du mari, par Arrêt raporté dans Lapeyrere lett. D. nomb. 100. ce qui doit avoir lieu en Païs de Droit Ecrit; mais dans notre Coutume le mari a l'uſufruit de tous les biens de la femme. Suprà Nº. 136

143. AUTORITE' du mari eſt différente de celle du Tuteur, la-

quelle eſt valable après l'Acte. Ferron, page 17. Raiſons qui exigent l'autorité du mari. *Ibid.*

☞ L'opinion de notre Auteur ſur ce que l'autorité du Tuteur eſt valable après l'Acte, eſt contraire à la Loi *Obligari 9. §. Tutor 5 ff. de aut. tutor.* qui dit, *Tutor ſtatim in ipſo negotio præſens debet auctor fieri poſt tempus verò, aut per epiſtolam interpoſita ejus autoritas nihil agit.* C'eſt une diſpute bien inutile; car ſi le Contrat eſt avantageux au Mineur, ou qu'il n'en reçoive aucun préjudice, il ſubſiſte; & s'il eſt préjudiciable au Mineur, la reſtitution a lieu nonobſtant l'autorité du Tuteur. *Lege minoribus 2. Cod. Si tutor vel curator intervenerit.* Cette Loi dit que les Mineurs ont le bénéfice de la reſtitution, nonobſtant l'autorité des Tuteurs.

144. AUTORISATION du Fiancé n'eſt néceſſaire à la Fiancée. Ferron, page 17.

☞ Il n'y a pas de doute. La raiſon de douter anciennement étoit au cas du Fiancé par parole de préſent: ces ſortes de Mariages ſont reprouvés, il faut une impartition de la Bénédiction Nuptiale.

N°. 156 145. AUTORISATION ayant été faite par le mari en la premiere inſtance, doute s'il ſera contraint d'autoriſer en cauſe d'apel. Ferron, page 17. Il panche à croire que l'autoriſation en premiere inſtance ne ſuffit pas. *Ibid.*

☞ L'uſage conſtant du Palais nous aprend que nonobſtant l'autoriſation du mari en premiere inſtance, il n'eſt pas contraint d'autoriſer en cauſe d'apel; mais on l'aſſigne pour autoriſer ſa femme, & en ſon refus, il eſt ordonné qu'elle procédera ſous l'autorité de la Juſtice.

146. AUTORISATION du fils par le pere eſt cenſée faite lorſque le pere & le fils agiſſent enſemble; Ferron, page 16. ou lorſqu'ils contractent enſemble, *ibid.*

☞ Outre l'opinion de Barthole *in Lege Cùm pater, §. libertis, ff. de leg.* 2° la regle vulgaire eſt que celui qui eſt préſent eſt cenſé conſentir, ſur tout lorſqu'il a le pouvoir d'empêcher celui qui contracte: *Infallibiliter locum habet regula in illis qui contradicendo poterant impedire quod agebatur, ideò ſi præſens fuit & tacuit & non impedivit, conſenſiſſe videtur.* Dynus, *in cap. Qui tacet, de reg. jur. in 6°.* n°. 1er.

147. AUTORISATION du pere eſt néceſſaire ſur la pourſuite faite en jugement par le fils de famille, concernant les biens adventifs. Ferron, page 12.

☞ Cela eſt fondé ſur la Loi *final. Cod. de bonis quæ liberis*; &

la Gloſe propoſe le doute en ces termes : *Quid ſi pater interpellatus non conſentit, & Judex procedat, an valeat judicium?* Ce doute n'arrive jamais, parce qu'on obſerve toujours d'aſſigner le pere pour autoriſer, & en refus le fils eſt autoriſé par Juſtice : ſi cette formalité étoit omiſe, ce ſeroit une nullité ; mais s'il n'y avoit pas de grief, elle ne mériteroit pas de conſideration, excepté pour les dépens.

148. AUTORISATION. Doute ſi elle eſt néceſſaire au fils de famille lors du payement d'une ſomme à lui dûë. Ferron, page 12. Opinion de Barthole pour la négative. Sentiment contraire de Mr. Ferron, *ex Lege Pupillo, ff. de ſolut.*

☞ La Loi *In pupillo* 47. parle du payement fait au pupille ; ainſi elle n'eſt pas aplicable au fils de famille qui eſt majeur. Dans cette Loi, le payement n'eſt valable qu'à concurrence de ce que le mineur a été fait plus riche ; de ſorte que s'il y avoit un emploi de la ſomme, elle ſeroit exiſtante par ſubrogation. Néanmoins les Arrêts ont jugé que le pere pouvoit valablement recevoir payement des ſommes dûes à ſon fils ; de ſorte que le fils ne pourroit point en recevoir le payement ſans le conſentement du pere, même à cauſe de l'uſufruit. Lapeyrere lettre F. nombre 49. page 142. dit que la dette du fils de famille ne ſe peut point payer au pere ſans procuration expreſſe ; & tout de ſuite il raporte un Arrêt contraire, qui a jugé que le pere qui avoit ſon fils en ſa puiſſance avoit pû valablement lever une ſomme de 1500. liv. dûë à ſon fils. Autre Arrêt qui a jugé la même queſtion. Mr. Cambolas Livre 4. Chap. 48. & Livre 3. Chap. 47. fait mention de deux Arrêts qui ont jugé que le pere, même remarié, pouvoit lever les capitaux dûs à ſon fils. J'eſtime pourtant que ſi le pere n'avoit pas de quoi répondre, le fils pourroit demander qu'il fut tenu de colloquer les capitaux : *ex Lege Imperator, ff. ad trebell.*

149. AUTORISATION ayant été faite par le pere lors d'un Contrat paſſé par le fils, il peut agir en vertu de ce Contrat ſans autre autoriſation. Ferron, page. 15.

☞ Il faut examiner deux choſes : 1°. s'il s'agit de procéder pour la liquidation ou réglement des droits qui apartienent au fils en vertu de ce Contrat, l'autorité du pere eſt requiſe en Juſtice : 2°. ſi le fils vouloit exiger le payement, la preſence du pere ſeroit néceſſaire à cauſe de ſon uſufruit, à moins que le pere n'eût conſenti que le fils reçût le payement.

150. AUTORISATION n'eſt pas néceſſaire lorſque le fils demande un Curateur en cauſe. Ferron, page 15.

☞ Cette remarque ne peut avoir lieu que dans les actions en retrait lignager : le fils de famille peut agir avec un Curateur en cause ou dans les autres actions personnelles, y ayant incompatibilité avec les interêts du pere, comme lorsque ses biens sont saisis & que le fils s'opose pour ses créances, on nomme alors un Curateur en cause au fils.

151. Doute si le fils de famille peut agir & procéder sans l'autorité du pere pour toutes affaires. Ferron, page 15. Opinion que le fils n'est admis en Jugement sans l'autorité ou le consentement de son pere. *Ibid.*

☞ L'Article 3. de notre Coutume porte que la femme ni les enfans ne peuvent ester en Jugement sans licence des maris & peres, sinon qu'ils fussent Marchands publics & majeurs de 25. ans. Néanmoins Automne sur ledit art. 3. nombre 21. dit que les enfans majeurs de 25. ans peuvent ester en Jugement sans licence du pere, & non avant ledit âge. Mais il semble qu'il se trompe, car la Coutume exige qu'ils soient Marchands publics & majeurs de 25. ans ; car quoique majeurs simplement, s'ils ne sont émancipés, le pere conserve l'usufruit de tous leurs biens adventifs ; ainsi à l'égard de ces biens dont le pere à l'administration, ils ne peuvent agir que pour la sureté & conservation des capitaux, sous l'autorité du pere ou par Justice. *Lege ult. Cod. de bonis quæ liberis.* Tellement que l'opinion d'Automne doit être entenduë pour le pecule castrense ou quasi castrense.

152. AUTORISATION du fils de famille par le pere n'est pas requise en certains cas. Exemples particuliers : Si le pere est absent, pour injures, actions populaires, choses castrenses, si le fils est aux écoles ou en ambassade, ou si le pere est de vie suspecte, ou lorsque le fils agit comme Procureur, ou ès causes criminelles, ou quand le fils est caution pour le pere, & s'ils contractent ensemble. Ferron, page 15. & 16.

☞ Automne art. 3. n°. 17. dit que le fils de famille peut ester en jugement en certains cas sans l'autorité du pere : *ubi* plusieurs exemples. Pour l'absence il faut toujours obtenir l'autorité de Justice. Pour injures, le fils plaignant doit être autorisé, *suprà* n°. 134. Es causes publiques, voyez *infra* lettre F, n°. 74. Pour choses castrenses, *suprà* nombre précedent. Les Ecoles ne peuvent délivrer le fils de la puissance paternelle, ni l'ambassade, mais étant éloignés ils peuvent agir : *Lege* 18. *§. si filius, ff. de judic.* Pour la vie suspecte du pere, il ne seroit pas convenable au fils de la proposer, à moins d'une dissipation

F. n°. 74.

au cas de la Loi *Imperator*, *ff. ad trebell.* Quand le fils agit comme Procureur, l'autorité du pere n'eſt pas néceſſaire. Es cauſes criminelles, on diſtingue s'il eſt plaignant, *ſuprà* n°. 134. Quand le fils eſt Caution pour le pere ou qu'ils contractent enſemble, *ſuprà* n°. 146.

153. AUTORISATION tacite ſuffit en Jugement. Ferron, page 14.

☞ L'uſage qui ſe pratique, eſt que le pere ſe préſente pour autoriſer le fils ou refuſer, ou bien on aſſigne le pere; s'il autoriſe, on donne acte de l'autoriſation, & en refus on ordonne que le fils procédera ſous l'autorité de la Juſtice.

154. DE'FAUT D'AUTORISATION ceſſe ſi le Jugement intervient au profit du fils de famille. Ferron, page 15.

☞ La raiſon en eſt, parce que perſonne ne peut alors ſe plaindre. Le pere n'étant pas grévé en ſon uſufruit ſeroit ſans interêt : *neminem ſine intereſſe audit prætor*; & la Partie adverſe du fils ne pourroit opoſer un moyen introduit en faveur du fils : *quod in favorem alicujus introductum eſt, in odium ejus non debet retorqueri.*

155. AUTORISATION. Doute ſi elle eſt néceſſaire à une cauſe de poſſeſſion momentanée. Opinion de pluſieurs, que l'autorite n'eſt pas néceſſaire, ſuivant la Loi finale, *Cod. Qui legitimam perſon. ſtandi in judiciis.* Mais notre Auteur dit qu'il ne ſçait pas ſi cette opinion ſeroit reçûë en notre Coutume. Ferron, page 14.

☞ Lapeyrere lettre M. nombre 44. page 245. a raporté un Arrêt qui autoriſe le doute de Mr. Ferron. Il dit que par un Arrêt du 31. May 1666. au raport de Mr. de Bourran, après partage fait en la premiere Chambre des Enquêtes, vuidé en la Seconde, il a été jugé que la procédure faite contre un Mineur dans une inſtance d'Arrêt de querelle, étoit nulle faute d'avoir été pourvû de Curateur en cauſe. L'Apoſtillateur de Lapeyrere déſaprouve cet Arrêt, ſans s'être aperçu de la doctrine de Mr. Ferron ni de celle de Mr. Boyer, déciſ. 350. nombre 3. *circà medium.* Pour moi je croi que cet Arrêt eſt juſte, conforme aux véritables maximes, ſuivant leſquelles un Mineur ne peut jamais recevoir du préjudice par une procédure faite contre lui ſans l'autorité d'un Tuteur ou Curateur. Les fraix conſiderables des procédures exigent aujourd'hui que les Mineurs ne puiſſent ſoutenir des procès qu'avec le conſeil & autorité des Tuteurs & Curateurs. Mais à l'égard du fils de famille, il y a plus de raiſon pour qu'il ne puiſſe procéder dans une poſſeſſion momentanée ſans l'autorité du pere, parce que cette poſſeſſion ne peut intéreſſer le fils de famille dans le cas où l'uſufruit apartient au pere; & ſi au

contraire le fils de famille étoit le maître de l'uſufruit dans les cas où le pere en eſt privé, il eſt manifeſte que la poſſeſſion momentanée reſideroit dans la main du fils, comme maître de l'uſufruit, & qu'il n'auroit pas beſoin de l'autorité du pere dans le cas où il ſeroit majeur. Mais l'Apoſtillateur a eu tort de ſe déterminer ſur la Loi *Mediterraneæ*, qui ne reçoit point d'aplication, parce que toutes les procédures en France ſont d'un objet conſiderable. Ainſi un Mineur ne doit pas être expoſé à ſoutenir des procès, même en matiere de poſſeſſion, ſans le conſeil & autorité d'un Tuteur ou Curateur qui doit veiller à ce que le Mineur ſoit bien défendu. Au lieu que cette Loi ne s'entend que dans le cas d'une cauſe qui étoit jugée dans un moment, ſans forme ni figure de procès. Et quand la Loi a voulu que le Mineur puiſſe agir pour la poſſeſſion momentanée, c'eſt en ſa faveur, pour le faire retablir ſans retardement; mais ſi la procédure tourne à ſon préjudice, on ne peut jamais condamner le Mineur ſans être pourvû de Tuteur ou Curateur, ſuivant la ſuſdite régle *Quod in favorem, &c.* Voilà pourquoi une procédure ſur le poſſeſſoire, qui tourne au préjudice du Mineur, doit toujours être caſſée lorſqu'il n'a pas été pourvû de Curateur, ſuivant l'Arrêt rendu après partage, malgré la critique de l'Apoſtillateur. On doit être ſur des principes pour cenſurer un Arrêt rendu après partage, qui fait préſumer une attention plus ſérieuſe de la part de Meſſieurs les Juges.

156. AUTORISATION n'eſt néceſſaire ſur l'exécution de la Sentence, ſi elle a été faite auparavant; Ferron, page 15; ni en reconvention devant le même Juge, ni en cauſe d'apel; *ibid.* N°. 145

☞ Les deux premieres remarques ſont ſuivies. On ne réitere pas l'autoriſation ſur l'exécution de la Sentence, ni en demandes reconventionnelles ou incidentes, la premiere autoriſation ſuffit; mais en cauſe d'apel on a accoutumé de réiterer l'autoriſation par le pere, ou en refus, par la Juſtice. Voyez *ſuprà*, n°. 145.

157. AUTORISATION du pere n'eſt requiſe que lors de la conteſtation en cauſe. Ferron, page 15.

☞ Cette remarque eſt ſuivie. Il ſuffit de faire ordonner l'autoriſation lors de la conteſtation, & avant de prononcer aucune utilité préjudiciable contre le fils de famille.

158. AUTORISATION eſt préſumée *diuturnitate temporis.* Ferron, page 15. & 16.

☞ Cette remarque eſt inutile; parce que le long eſpace du tems,

comme de 30. ans, ſuffit pour mettre les Jugemens à l'abri d'être attaqués; on ne peut après ce tems faire apel, ni obtenir Requête civile contre les Arrêts : mais ſi les Parties reclament dans le tems, il faut faire aparoir de l'autoriſation.

159. Doute ſi l'Autorisation du fils de famille eſt néceſſaire avec la cauſe pie. Ferron, page 16. Opinion pour l'affirmative. *Ibid.*

☞ L'état du fils de famille eſt indiviſible : on ne peut pas le rendre capable & incapable d'eſter en Jugement pour les cauſes qui regardent les biens dont le pere a l'uſufruit; ainſi dans toutes ces cauſes l'autorité du pere eſt néceſſaire. *Res una non debet diverſo jure cenſeri.*

B

1. BAGUES & JOYAUX donnés à la Fiancée menée en la maiſon du Fiancé, ne ſont répétés ſi le Fiancé meurt avant les Nôces. Ferron, page 135. Il dit que Balde eſt de cette opinion pour la Fiancée ſimplement. Mais s'il y a copulation ſans un Mariage parfait, la donation peut être revoquée par le mari ou par ſes héritiers, lorſqu'il a démontré qu'il ſe répentoit par quelque ſigne. Diſtinction : Si les Bagues & Joyaux ſont donnés en la maiſon de la Fiancée, la donation eſt valide; mais ſi elle eſt faite en la maiſon du Fiancé, elle peut être revoquée; & lorſqu'il y a eu Bénédiction Nuptiale, les Bagues & Joyaux donnés à la Fiancée ne peuvent être répétés. Pag. 136.

☞ Il n'y a plus de Mariage que par la Bénédiction Nuptiale; ainſi toutes les remarques au ſujet des Fiançailles & copulation ſont inutiles. Quant à la queſtion ſi les Bagues & Joyaux apartiennent à la Fiancée en cas de mort du Fiancé, ou refus d'épouſer, voyez Automne ſur l'art. 48. nomb. 1er. & ſuivans; & les nouvelles remarques, nomb. 6. où il eſt dit que la Loi *Si à ſponſo*, *Cod. de donat. ante nuptias*, n'eſt pas obſervée; au contraire la Fiancée doit rendre les Bagues & Joyaux. Il y a pluſieurs autres remarques importantes au cas du refus d'épouſer par le Fiancé ou la Fiancee. Il faut avoir égard aux circonſtances du refus, pour régler les dommages interêts contre celui qui refuſe. Quand il y a Bénédiction Nuptiale, la Coutume eſt expreſſe, art. 48 : les Bagues & Joyaux que le mari a bailles

à sa femme avant les Nôces & huit jours après, seront à elle. *In claris non est locus conjecturis.*

2. BAGUES & JOYAUX donnés avant les Nôces & huit jours après, sont à la femme. Ferron, p. 136. Raisons, *ibid.*

☞ Il est inutile de s'étendre là-dessus; la Coutume est expresse, ainsi qu'il a été dit dans le nombré précédent.

3. Le Mari ne peut hipotéquer les Bagues & Joyaux donnés à la femme. Ferron, page 136.

☞ Automne sur l'art. 48. nomb. 50. a proposé la même question; & en pareil cas il fut décidé suivant l'Avis des plus doctes Conseillers & Avocats, que le mari ne pouvoit point les engager.

4. Doute si les Bagues & Joyaux donnés par le beaupere à la nore sont parafernaux. Ferron, pag. 137.

☞ Lorsque le pere du mari a donné à sa nore les Bagues & Joyaux avant les Nôces & huit jours après, c'est comme si le mari les avoit donnés, suivant la Règle *Quod quis per alium facit, per seipsum facere videtur.* Le beaupere ne fait que ce que son fils devoit faire. Les opinions des Auteurs dont Mr. Ferron parle, regardent la disposition du Droit; au lieu que l'art. 48. de notre Coutume décide que les Bagues & Joyaux donnés avant les Nôces & huit jours après, seront à la femme; ce qui est different de la question de l'imputation en légitime dûe du chef du donateur.

5. Lorsque la donation des Bagues & Joyaux ne peut être prouvée, concernant le tems avant les Nôces & huit jours après les Nôces, doute s'il faut présumer en faveur du mari ou de la femme. Ferron, page 137. Il estime que la femme doit prouver la donation, si les Joyaux sont considerables. *Ibid.*

☞ Le sentiment de Mr. Ferron ne donne point la solution de la difficulté, qui consiste uniquement à fixer le tems de la remise faite par le mari des Bagues & Joyaux avant les Nôces & huit jours après; car celles remises dans ce tems-là sont censées données & appartenir à la femme, par le texte de l'art. 48; ainsi la femme n'est pas tenuë à prouver la donation. Or dans le doute il y a des règles certaines. *In dubio melior est conditio possessoris.* Il faut donc nécessairement que le mari ou l'héritier qui demande les Bagues & Joyaux de la femme, prouve la remise hors le tems prescrit par la Coutume; c'est-à-dire, après les huit jours depuis le Mariage. Tout demandeur doit prouver sa demande. *Actore non probante, reus absolvi debet, etiam si nihil præstet.* Ajoutant qu'on panche toujours pour la libération. *Lege Arrianus* 47. *ff. de obligat. & act.* 6.

6. BAIL A FIEF en ſimple garde, doute s'il eſt revocable pour ingratitude. Ferron page 186. & 285. ☞ Voyez lett. D. nomb. 61. D. n° 61.

7. BANALITE' de Four & de Moulin ne s'acquiert par longue poſſeſſion. Ferron page 231.

☞ Les Notes ſur Lapeyrere, lett. B. n. 32. pag. 32. font mention d'un Arrêt qui a jugé conformément à l'opinion de notre Auteur, & que même la Banalité ne s'acquiert point par poſſeſſion immémoriale, & qu'il falloit un titre précis; enſuite il eſt dit qu'il y a eu des Arrêts contraires qui ont jugé que la Banalité eſt acquiſe par poſſeſſion immémoriale. M. Boyer, déciſ. 125. fait mention d'un Arrêt en faveur du Seigneur Haut-Juſticier, qui autoriſe la poſſeſſion *longiſſimi temporis.*

8. BASQUES ont prétendu qu'ils n'étoient pas ſujets du Roi d'Angleterre, lorſqu'il occupoit la Guienne. Ferron pag. 248.

☞ Cette remarque eſt très-inutile dans cette Conference, & je n'en fais mention que pour faire connoître toutes les obſervations de M. Ferron.

9. BATARDS n'étoient en la puiſſance du pere par la Loi de Solon. Ferron pag. 11.

☞ Cela étoit très-juſte : il y a eu dans tous les tems beaucoup d'incertitude pour juger qui eſt véritablement le pere d'un bâtard; on ne peut pas faire un grand fonds ſur des perſonnes de mauvaiſe vie. *Pater incertus, mater autem certa.*

10. BATARDE ſimple. Le pere pouvoit lui laiſſer une portion par le Droit Civil, non à celle qui étoit iſſue *ex damnato coitu.* Ferron page 202. Par le Droit Canon les alimens ou la dot lui ſont dûs. *Ibid.* & page 217. Elle ne doit avoir une dot exceſſive, pag. 202. N°. 16.

☞ Automne ſur l'art. 7?. nombre 8. dit que par Arrêt du 21. Janvier 1561. il fut jugé qu'un pere ne peut inſtituer héritier ſon fils bâtard; & par autre Arrêt de Bordeaux de l'an 1560. il fut auſſi jugé que les bâtards ne peuvent récueillir ſucceſſion que pour leurs alimens, eu égard aux facultés & biens de la maiſon; il renvoye à Boyer ſur cette queſtion, déciſ. 126. & à Bacquet, traité de Bâtardiſe. Lapeyrere page 28. lett. B. nombre 3. dit que les Bâtards ne ſuccédent point à leur pere par Teſtament ni *ab inteſtat.* L'Apoſtillateur excepte, s'il n'y a enfans légitimes, le pere peut diſpoſer des biens libres en faveur du Bâtard.

11. Legs étant fait au Batard qui ne peut recevoir. Doute s'il eſt acquis à l'héritier ou au Fiſc. Ferron page 202.

☞ Lapeyrere, lett. J. nomb. 2. page 171. dit que le Fiſc n'emporte point en France ce qui a été ôté a l'indigne, à l'excluſion des autres heritiers; mais la choſe eſt deferée aux héritiers, autre que l'indigne.

12. BATARDS de deux concubines du même pere, comment ſuccédent. Ferron page 215. Il renvoye à Balde, *conſ.* 107. *Lib.* 1. & à d'autres. *Ibid.*

☞ Ces anciennes autorités ſont bien inutiles dans notre uſage. Les bâtards ne ſuccédent point entr'eux, à moins qu'ils ne ſoient légitimés enſemble. Voyez mes obſervations dans le Commentaire d'Automne, art. 73. nomb. 7. ou j'ai fait des remarques ſur les contrarietés qu'il y a dans Automne. Il a dit ſur l'art. 13. nomb. 14. que les bâtards ſuccédent entr'eux; & ſur l'art. 73. nomb. 5. il a dit tout le contraire; & que même le frere bâtard ne peut diſpoſer en faveur de ſon frere bâtard. J'ai obſervé qu'il a été jugé que le frere bâtard peut diſpoſer en faveur de ſon frere bâtard.

13. Selon le Droit, la mere ſuccéde à ſon Batard, & les proches maternels. Ferron page 217. Ce qui n'a lieu aux bâtards *ex damnato coitu*. *Ibid.*

☞ Automne ſur l'art. 73. nomb. 5. dit que les pere, mere, ſœurs ou couſins du bâtard decedé *ab inteſtat*, ne lui ſuccédent. Un bâtard, *nec genus nec gentem habet*. Lapeyrere, lett. B. nomb. 1er. dit que les batards en France ne ſuccédent point à leur mere. *In correlativis id m eſt judicium*. Notre Coutume, art. 73. fait la loi à ce ſujet.

14. Les Enfans légitimes du Batard lui ſuccédent. Ferron p. 217.

☞ Automne ſur l'art. 73. nomb. 3. dit auſſi que les enfans du bâtard lui ſuccédent *ab inteſtat*; il faut entendre les enfans de légitime Mariage, nomb. 9. & le pere bâtard ſuccéde à ſes enfans légitimes.

15. BATARD fils de Noble, n'eſt point Noble. Ferron pag. 217. Mais s'il eſt légitimé par le Prince, la Coutume a lieu pour lui en défaut d'enfans legitimes, afin de récueillir la ſucceſſion du pere, ſuivant le *§.* 22. du titre des Teſtamens, page 226.

☞ Sur la premiere remarque, Lapeyrere lett. B. nombre 14. dit que les bâtards des Maiſons Illuſtres, ſeulement avoués par leur pere, retiennent la Nobleſſe; & ajoûte qu'il faut prendre Lettres du Prince. Quant à la ſeconde remarque, elle eſt apuyée par le ſentiment d'Automne & par un Arrêt du Parlement de Bordeaux du mois de Septembre 1579. en faveur de Jean d'Aprement, dont Automne a fait mention ſur l'art. 61. nomb. 7. Toutefois Lapeyrere

eſt d'opinion contraire, lett. B. nomb. 12. où il dit que le bâtard légitimé du conſentement du pere, lui ſuccédera en tous biens, ſauf des biens ſujets à la Coutume; & il ajoute, " Je ſuis de l'avis de la „ Deciſion entierement, & particulierement pour les biens ſujets à la „ Coutume, & l'ai vû ainſi juger. „ Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que l'on trouve dans la Conference d'Automne ſur le titre du Cod. *de naturalib. liber.* un Arrêt du Parlement de Bordeaux du 9. Décembre 1566. contraire à celui mentionné dans l'art. 61. nomb. 7. qui a jugé que le bâtard légitimé ne pouvoit exclurre les plus proches des deux tierces. Il eſt vrai que dans ladite Conference, Automne fait enſuite mention de l'Arrêt rendu en faveur du ſieur d'Apremont le mois de Septembre 1579.

16. Si le pere du Batard n'a point des enfans légitimes, il lui peut donner entre-vif, ou par Teſtament même, tous ſes biens. Ferron page 217. N°. 10.

☞ Voyez *ſuprà* nomb. 10. & mes obſervations, où j'ai remarqué que l'Apoſtillateur de Lapeyrere ſur la lett. B. nomb. 3. a dit que ſi le pere n'a des enfans légitimes, il peut diſpoſer de tous les biens libres en faveur du bâtard.

17. Il y a des cas où le pere peut donner au Batard, quoiqu'il ait des enfans légitimes. Ferron page 217. Il cite Loüis Lardus, Cœpola, cautele 38. *Ibid.*

☞ La cautele 38. de Cœpola parle d'un cas different, qui eſt de l'aliénation du Vaſſal en faveur de l'Egliſe. Les cauteles de Cœpola ſont la plûpart des ruſes aſſez mal imaginées pour éluder la diſpoſition des Loix; un Avocat ne doit jamais conſeiller des fraudes contre la Loi, *ſuprà* lett. A. n. 131. Le pere qui a des enfans légitimes ne doit pas pratiquer des détours pour frauder la Loi. A. n°. 131.

18. En notre Coutume les parens ne ſuccédent point aux Batards. Ferron page 217. ☞ Cela ne ſouffre point de difficulté. Voyez *ſuprà* n. 13. & mes obſervations. N°. 13.

19. Doute ſi les Batards légitimés ſuccédent à leur pere. Ferron pag. 217. Il panche contre les bâtards légitimés, par l'opinion de Curtius jeune. *Ibid.* La Coutume qui parle des enfans légitimes, ne comprend les légitimés. *Ibid.* *Suprà* 15. *Infrà* 25. 26. *S. infrà* 104.

☞ Cette remarque doit être jointe avec celle du nomb. 15. *ſuprà*. Voyez mes obſervations *ibid.* au ſujet de l'exception des deux tierces. Il y a eu des Arrêts qui ont jugé la queſtion diverſement. Lapeyrere excepte les deux tierces, lett. B. nomb. 12.

20. Le Seigneur ſuccéde au Batard aux Fiefs. Ferron pag. 217.

☞ Notre Coutume décide à ce ſujet dans l'art. 73. Le Roi ſuccede au bâtard, ſinon qu'il tienne des biens en Fief d'aucuns Seigneurs, auſquels Fiefs ledit Seigneur ſuccédera, & les autres biens appartiendront au Roi. Il eſt inutile de recourir à des Auteurs quand la Coutume eſt expreſſe. Au reſte quand il s'agit des biens hors notre Coutume, voyez Lapeyrere, lett. B. nomb. 9. qui dit que le Haut-Juſticier exclut le Roi, pourvû que le bâtard ſoit né, domicilié & mort dans ſa Juriſdiction.

21. Dettes du Batard ſont ſuportées par le Seigneur lorſqu'il lui ſuccéde. Ferron page 217. & 218.

☞ Automne ſur l'art 73. n. 34. dit que comme en Guienne le Seigneur prend les Fiefs qui relevent de lui, & le Roi tous les autres biens du bâtard, il faut que les dettes du défunt ſe payent premierement par celui qui poſſede le gros de ſes biens, juſqu'à concurrence d'iceux, puis apres comme ſubſidiairement par le nouveau détenteur du Fief. Il cite Dumoulin & Chopin, ſans prendre garde que l'art. 58. de notre Coutume porte expreſſément que les dettes & charges ſe payeront ſur tous les biens.

22. Le Fisc ſuccede au Batard aux autres biens; c'eſt-à-dire, le Roi. Ferron, page 218... Doute ſi la femme du bâtard ſera préferée au Roi. *Ibid.*

☞ Sur la premiere remarque, voyez le nomb. 20. *ſuprà* & mes obſervations. Quant au doute, ſi la femme ſera préferée au Roi, M. Ferron n'a point marqué ſon ſentiment; il fait naître le doute ſur la Loi premiere, *Cod. Unde vir & uxor.* Automne ſur l'art. 73. nomb. 27. dit que le Roi ſuccéde au bâtard *ab inteſtat*, ſans faire mention de la préference de la femme. Les Arrêts raportés par Brodeau ſur M. Loüet, lett. U. ſomm. 13. nombre 3. & 4. ont jugé que le mari d'une bâtarde ſuccéde à ſa femme, par le titre *Unde vir & uxor*, à l'excluſion du Fiſc. Ce qui fait la difficulté, c'eſt que l'art. 73. défere la ſucceſſion du bâtard au Roi. Néanmoins Automne en ſa Conference ſur l'Autent. *Præterea, Cod. Unde vir & uxor*, dit qu'en cas de desherance l'homme & la femme, tant au Païs Coutumier que de Droit écrit, ſuccédent l'un à l'autre, & excluent le Roi.

23. BATARD peut diſpoſer des acquets, ſauf de la légitime dûe à ſes enfans. Ferron pag. 218.

☞ Automne ſur l'art. 73. nomb. 15. dit que la Coutume par

ledit art. 73. permet au bâtard de diſpoſer des acquets en faveur de ſes enfans ou d'autres qu'il voudra ; mais il fait une diſtinction des biens que le pere naturel a donnés à ſon bâtard, prétendant que le bâtard n'en peut diſpoſer ; & il dit que les Arbitres, après avoir lû & relû tous les Auteurs, ont jugé que le pere bâtard n'avoit pû diſpoſer des biens à lui donnés, leſquels furent adjugés au fils légitime du bâtard : Ce qui paroît contraire à la Coutume, qui permet au bâtard de diſpoſer des acquêts. Or il eſt certain que toutes donations faites à autres qu'à l'héritier préſomptif, ſont acquêts, ſuivant les obſervations ſur Automne, art. 59. nomb. 11. Un bâtard ne peut point avoir de patrimoine ou propres, puiſqu'il ne ſuccéde point à aucun parent.

24. Ayeul peut donner au fils légitime du Batard. Ferron pag. 218. Diſtinction pour le petit-fils émancipé, non à celui qui eſt en la puiſſance du pere. *Ibid.*

☞ Automne ſur l'art. 73. nomb. 16. a cité l'opinion de Dumoulin, pour diſtinguer ſi le pere du bâtard a des enfans légitimes, auquel cas il ne peut donner au fils du bâtard, ſinon autant qu'il pourroit donner au bâtard ; & cite Coquille & Ferron pour ſoutenir l'opinion, que l'ayeul peut donner au fils du bâtard : Dans le nombre 18. il raporte un Arrêt qui a jugé que l'ayeul ne pouvoit donner au fils du bâtard, au préjudice des enfans légitimes. Lapeyrere, lett. B. nomb. 2. page 28. dit que ſi l'ayeul n'a pas des enfans légitimes, il peut inſtituer les enfans légitimes du bâtard.

25. En légitimation du Batard faite par le pere, il n'eſt pas néceſſaire d'apeller les Collateraux. Ferron page 218.

☞ Automne ſur l'art. 76. nomb. 57. & 58. raporte l'opinion de Chopin, qui eſtime que les enfans légitimés ſuccédent au pere ; mais qu'ils ne ſuccédent point aux Collateraux, s'ils n'ont conſenti à la légitimation. Lapeyrere, lettre B. nomb. 12. dit que le bâtard légitimé ne ſuccédera point aux Collateraux, qu'en cas qu'ils ayent conſenti à la légitimation.

26. Legitimation des Batards n'a lieu pour les biens ſubſtitués, ni pour les deux tiers des biens coutumiers. Ferron page 182. & 218. *Supra* 15. & 19. L. n°. 2.

☞ Les biens ſubſtitués ſont regardés régulierement comme *extrà bona* de celui qui eſt grévé ; ainſi ils doivent apartenir aux enfans légitimes qui ſont apellés. Toutefois M. Catelan, liv. 2. chap. 96. trouve d'abord cette queſtion douteuſe ; mais ſur la fin il dit qu'il y a eu des Arrêts contre les bâtards légitimés par Lettres, au ſujet

des biens ſubſtitués. A l'égard des deux tiers des propres, voyez *ſuprà* n. 15. & 19. Il y a eu des Arrêts qui ont jugé diverſement la queſtion. On peut raiſonner des biens ſubſtitués, comme des deux tiers coutumiers reſervés aux proches par une eſpèce de fidéicommis.

27. LEGITIMATION du bâtard n'exclut la fille dotée, qui eût été ex-
L. n°. 3. cluſe par un mâle légitime. Ferron page 202.

☞ Lapeyrere lettre B. nombre 22. page 31. *in principio*, dit que ſi par la Coutume la fille eſt excluſe lorſqu'il y a des mâles, le bâtard légitimé par Lettres du Prince n'exclurra point la fille. Fachin *lib. 6. cap.* 1. Autre choſe eſt au bâtard légitimé par mariage ſubſéquent. Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que Lapeyrere a eu recours à Fachinéus pour ſoutenir ſon opinion, qui eſt la même de Mr Ferron, ſans s'apercevoir qu'il avoit un Auteur de poids dans ce Parlement qui méritoit bien d'avoir un rang au-deſſus de Fachin. pour apuyer le ſentiment de Lapeyrere. Cela fait penſer que l'étude de Mr Ferron n'étoit pas trop familiere à Lapeyrere ni à ſes Apoſtillateurs. A dire vrai, l'etude du Commentaire de Mr Ferron eſt difficile, ſes opinions ſont ſi enſevelies, que la plûpart ſe trouvent ignorées par Lapeyrere & ſes Additionnaires.

28. BENEFICES ou Graces de la Loi ne ſont donnés qu'à ceux qui les demandent. Ferron page 266.

☞ Ce qui s'entend principalement des Lettres de reſtitution en entier & autres reſcrits, *Beneficia non niſi petentibus danda ſunt. Leg.* 1. *§.* 1. *ff. Quorum legat.* apuyé par l'Evangile, *Petite & accipietis.* Lapeyrere lettre R. nombre 109. dit que les Lettres de reſtitution & autres reſcrits ne profiteront point au conſort en cauſe commune, ſi lui-même ne s'eſt pourvû ; il en eſt de même de l'apel, *quilibet de ſuo appellat.*

29. BORDEAUX. Traits d'Hiſtoire anciens. Auzonne vante les Tours & Fontaines. Ferron page 248. Antiquités, page 249.

☞ Il faut renvoyer ces remarques pour les Chroniques, afin de ne pas groſſir cette Conference par des diſcours étrangers.

30. BLEDS. La prohibition du tranſport du froment a lieu pour la farine ; Ferron page 315. par l'argument de la Loi *Si cui lana, ff. de legat.* 3.

☞ Menoch. *preſ.* 151. *num.* 7. *lib.* 4. dit que ſi un Statut prohibe de ſortir du froment hors de la Ville, ſous une certaine peine ; celui qui fait ſortir la farine eſt ſujet à la même peine, ſuivant l'opinion de Barthole *in Lege Quæſitum. §. Illud. ff. de legat.* 3°. ce qui eſt auſſi con-

forme à l'opinion de Mᵉ Guypape, queſt. 373. *Ubi farina continetur appellatione Bladi.*

31. BREBIS. Plaiſanterie ſur ce qu'étant mortes, elles ont horreur des Loups. La corde de la peau de Loup dans le Tympan empêche le ſon de celle qui eſt de peau de Brebis. Ferron page 311.

☞ Cette raillerie n'a pas beſoin d'une plus ample explication.

C

1. CABAU & Marchandiſes ſont réputées meubles; mais le Cabeau venu par ſucceſſion eſt réputé immeuble; Ferron page 167 & 168. Cabau conſiſte aux Marchandiſes dans une boutique, *ibid.* La Coutume s'explique du Cabau venu par ſucceſſion. *Ibid.* M. nº. 13.

☞ Automne ſur l'article 50. nombre 2. & 3. a parlé du Cabau venu par ſucceſſion, qui retourne aux plus prochains parens de la femme ſi elle n'en avoit diſpoſé; mais l'article 56. eſt plus précis: il porte que ſi aucun Cabau eſt venu par ſucceſſion, ſera réputé immeuble, ſinon qu'il y eût biens immeubles venans par ſucceſſion, de la valeur de la moitié dudit Cabau. A ce ſujet voyez pluſieurs remarques dans Automne ſur ledit art. 56. que l'on ne copiera point ici, pour ne pas ôter à cet Auteur la loüange dûë à ſon travail, comme dit Mr Ferron. *Per me fruatur ille laude ſuâ, infrà* lettre M. nombre 3.

2. CAS-FORTUIT ſera ſuporté par celui qui eſt en demeure. Ferron page 33. *I. ſ.* nº. 35. L. nº. 58. 99. P. nº. 84.

☞ Automne ſur l'art. 7. nombre 11. explique très-bien que la perte qui ſurvient par cas fortuit ſera ſuportée par le poſſeſſeur de mauvaiſe foi: ainſi lorſque l'acquereur a refuſé injuſtement le retrait lignager ou feodal, & de remettre la choſe, il doit ſuporter la perte qui arrive pendant ſa demeure. Voyez *ibid.* mes Obſervations nombre 18.

3. CAUTION pour le fils, *de judicato ſolvendo*, eſt obligée. Ferron p. 15. Il dit que dans les obligations du fils de famille & d'autres qui ne ſubſiſtent à l'égard des perſonnes obligées, néanmoins la caution de ces perſonnes eſt obligée efficacement. *Lege Marcellus. Lege Si quis pro eo. ff. de fidejuſſor. Ibid.* page 15.

☞ Sur la premiere remarque il faut obſerver qu'il n'eſt pas d'uſage qu'un fils ſoit tenu de bailler caution *de judicato ſolvendo*, qui n'a

plus lieu que contre les Etrangers ou dévolutaires, à concurrence de 500. liv. toute fois ſi le fils bailloit caution *de judicato ſolvendo*, cette caution ſeroit valablement obligée. La ſeconde remarque eſt auſſi véritable: en pluſieurs cas la caution eſt obligée, quoique le principal débiteur ſoit reſtitué de ſon chef, comme un Mineur, un prodigue, un furieux: *dictâ lege Marcellus. Lege In cauſa* 13. *ff. de Minor.* Mais dans le cas particulier du prêt fait au fils de famille, la caution profite du Macédonian. *Lege Sed ſi. §. non ſolùm, ff. ad Senat. Conſult. Maced.* De même la caution ſimple pour la femme profite du Velleïen: remarque dans Lapeyrere, page 516. *ſecùs* aux coobligés ſolidaires.

4. CAUTION ou coobligé qui paye la dette, peut contraindre le Créancier à lui ceder ſes actions. Ferron page 294.

☞ Il n'y a pas de doute que le Créancier, ne puiſſe être contraint à ſubroger la caution qui offre le payement pour le Débiteur, & en cas de refus du Créancier la caution eſt fondée à le faire aſſigner en Juſtice pour voir déclarer les offres bonnes & valables; mais ſans avoir beſoin de cette procédure, la caution qui paye, ou le coobligé ſolidaire eſt ſubrogé de plein droit pour l'hypoteque, ſuivant pluſieurs Arrêts de ce Parlement raportés par Lapeyrere, lettre S. nombre 50. quoique Lapeyrere ait tenu deux opinions, qui ſemblent contraires, l'une lettre H. nombre 61, & l'autre lettre S. nombre 50. mais on peut concilier, en ce que la premiere eſt pour l'hypotéque, & l'autre où Lapeyrere exige la ceſſion eſt pour pouvoir agir ſolidairement contre les autres coobligés; il y a un Arrêt audit nombre 50. qui a jugé que le coobligé, faute de ceſſion, ne pouvoit agir ſolidairement.

5. CAUTIONNAGE au cas du §. 14. du titre des Fiefs (qui eſt l'article 94.) a lieu lorſque l'Aîné reçoit les Reconnoiſſances & droits des emphitéotes; Ferron page 278. *idem* entre conſorts, lorſque l'un a l'adminiſtration. *Ibid.*

☞ Automne ſur ledit art. 94. nombre 8. dit que l'aîné recevant les exporles doit nommer ſes freres; & au nombre 9. il dit que l'aîné doit répondre envers les autre freres de ce qu'il reçoit; & nombre 10. qu'il doit bailler caution aux tenanciers de les relever; au nombre 11. il dit que le cautionnage a lieu, parce que les Seigneurs ſont de difficile convention.

6. CENS eſt portable en la maiſon du Seigneur. Ferron page 299. Les Coutumes des lieux ou pactes doivent être obſervés, *ibid.*

☞ Lorſque la Coutume ou les titres réglent le lieu du payement,

il

il n'y a pas de difficulté à ce que l'on ne doive obſerver la Coutume ou les pactes; mais quand il n'y a ni Coutume ni pactes, le Cens eſt portable au lieu Seigneurial de la terre ou fief. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 7 Août 1682, inſeré dans le Journal du Palais Tom. 2, *infolio.*

7. CERTUS, *Certior ampliùs fieri non debet.* Ferron page 54.

☞ Cette régle eſt générale & ſouffre exception lorſqu'il y a une forme eſſentielle à remplir portée par la Coutume, comme lorſque la faculté de rachât eſt vendue, elle doit être enregiſtrée en jugement, ſinon le retrait dure 30 ans, quoique d'ailleurs le lignager ſçût la vente. Il y a ſur ceci une erreur d'impreſſion dans Ferron, ſur la page 54 vers la fin. Il dit *agnatus videtur excludi ob formam omiſſam.* Il manque une négative, il faut lire *agnatus non videtur excludi.* Le texte de la Coutume eſt exprès à ce ſujet dans l'art. 16, & Automne nombre 10. dit que ſi la vente n'eſt notifiée au Greffe, le lignager eſt recevable dans trente ans.

8. CESSANTE *Causa retractus, ceſſare debet effectus.* Ferron p. 34. *Ceſſante causâ, ceſſat effectus*, p. 107. & 205. *Ceſſante ratione conſuetudinis ceſſat conſuetudo*, p. 212.

☞ Ces regles s'appliquent en faveur de l'Acquereur qui eſt le plus proche parent du vendeur. Le retrait ceſſe parce que le bien vendu reſte dans la parenté du vendeur.

9. CESSION eſt valable du bénéfice de reſtitution qui vient de la minorité du cédant; Ferron page 23. & 108.

☞ Cette remarque eſt fondée en droit, *lege quod ſi minor ff. de minor.*

10. CESSION de droits incorporels vaut tradition. Ferron p. 25.

☞ La raiſon ſe prend de ce que la poſſeſſion ne peut être priſe n'y ayant pas un corps certain. Toutefois Lapeyrere, lettre P. nombre 49. dit que la Loi *Quotiens* a lieu en vente de droits incorporels, en ceſſion de droits ſelon Vignes & Maynard. Mais Lapeyrere ajoûte, „je fais grand doute en cette déciſion, touchant les droits qui ne „requierent ni tradition ni priſe de poſſeſſion.„L'Apoſtillateur dit que la notification de la ceſſion de ces droits incorporels opere autant que la tradition dans les corporels. Excepté en ceſſion de ſommes, le ceſſionnaire n'eſt pas préferé aux premiers Créanciers en hypotéque. Notes dans Lapeyrere, page 290. au milieu.

11. CESSION du droit à un Bénéfice par un des contendans à l'autre, ne profite au ceſſionnaire contre un troiſiéme qui eſt poſſeſ-

ſeur triennal pacifique à l'égard du cédant, quoique le ceſſionnaire eut de ſon chef particulier, intenté procés avant les trois ans contre le Poſſeſſeur. Ferron page 35.

☞ La raiſon ſe prend de ce que le trouble ou l'interruption ne profite qu'à celui qui a agi. Ainſi celui qui cede ſon droit n'ayant pas interrompu la poſſeſſion triennalle, le ceſſionnaire quoiqu'il eut de ſon chef interrompu ladite poſſeſſion ne peut étendre cette interruption en faveur d'un tiers ; *quo ad te liberas ſedes habeo.* Papon, livre 8. titre 9. nombres 7. & 8. Voyez R. nombre 110.

12. CHASSE. Elle eſt prohibée par le §. 2. du titre des Voleurs de bois. Ferron p. 313. ; & comment prohibée ? p. 314.

☞ Automne ſur l'art. 110, nombre 1er & ſuivans a fait pluſieurs obſervations ſur le fait de chaſſe. Lapeyrere, lettre C. nombre 12. fait mention d'un Arrêt de réglement du Parlement de Paris. Ces indications ſuffiſent pour remplir l'objet de cette Conférence.

13 Sous prétexte de Chasse il n'eſt pas permis d'entrer témerairement au fonds d'autrui, quoique l'on diſe qu'il y a caverne de Voleurs, ou liévres. Ferron page 313. Chaſſeurs peuvent être prohibés d'entrer dans le fond d'autrui. *Ibid.*

☞ Pour ce qui eſt du prétexte d'une caverne de Voleurs, les Maréchauſſées & les Officiers de Juſtice doivent les pourſuivre en tous lieux. A l'égard de l'entrée au fond d'autrui pour chaſſe, voyez Automne, art. 110. nombres 3. & ſuivans.

14. CHASSE n'eſt permiſe aux Roturiers ; mais ſeulement aux Nobles. Ferron page 313.

☞ Cette remarque a été ſuivie au Parlement de Grenoble par Arrêt du 14 Août 1637, rapporté par Baſſet, Tom. 1er livre 3. titre 18. Il faut à ce ſujet voir les Ordonnances entr'autres celle de 1669, tit. 30, des Chaſſes, article 14.

15. Selon le Droit, tous les animaux ſont à ceux qui les prennent. Ferron page 313.

☞ Cela s'entend des animaux qui n'appartiennent à perſonne, qui ſont *primo occupanti. Lege* 1, *§. omnia ff. de acquir. rer. Dom. §. ſæpe igitur. de rer. diviſ. inſtit.*

16. Le Comte de Candale prend un ſol par Perdrix. Ferron page 313.

☞ Cette Remarque concerne un intérêt particulier, qui exige titre ſuffiſant.

17. CHASSE n'eſt prohibée aux Evêques & Eccléſiaſtiques.

Néanmoins Saint Jérôme blâme les Prêtres Chaſſeurs. Ferron p. 313.

☞ Suivant Lapeyrere page 42, les Prêtres ſont aſſujettis à être pourſuivis pour fait de Chaſſe. Jugé que la Table de Marbre pouvoit en connoître, & prononcer l'amende de 100 liv. après le Réglement extraordinaire.

18. CHASSE des bêtes féroces eſt utile. Ferron page 313.

☞ La raiſon ſe prend de ce que les bêtes féroces ſont très-pernicieuſes & cauſent de grands dommages. Il y en a des exemples funeſtes ; mais il faut prendre garde de ne pas abuſer du port d'armes.

19. CHEVALIERS RHODIENS. Doutes au ſujet des Succeſſions. Ferron page 268. & 272.

☞ Ce ſont aujourd'hui les Chevaliers de Malthe. Voyez Mr Loüet & Brodeau, lettre C. ſommaire 8.

20. CHIEN d'autrui étant tué, l'action compete au Maître. Ferron page 309. Chien de chaſſe volé ou tué, c'eſt une injure au Maître Noble, *ibid.* L'action civile a lieu, non la criminelle, *ibid.*

☞ Lorſque quelqu'un a tué un chien ſimplement ſans autre circonſtance, on pourroit excuſer facilement celui qui a commis l'action, *de minimis non curat prætor.* Mais s'il y avoit un deſſein formé de faire injure au Maître en lui tuant ſes chiens de garde ou de chaſſe, il y auroit lieu d'informer.

21. FIDELITE' des CHIENS & leurs bonnes qualités. Ferron page 309, ſoit par leur attachement & l'excellence de l'odorat, *ibid.*

☞ Ces Remarques conviennent plus aux Naturaliſtes qu'à la conférence ſur une Coutume.

22. CHIRURGIEN qui abuſe de ſa malade, doit être puni capitalement. Ferron page 305.

☞ La raiſon en eſt, parce que le Chirurgien viole la foi de ſon ſerment, qui l'engage à ne prendre aucune licence criminelle avec les perſonnes malades qui ſont confiées à ſes ſoins, & ſur leſquelles il a un empire ; & par cette raiſon le Geolier eſt puni capitalement, s'il abuſe de ſa priſonniere. Lapeyrere lettre G. nombre 22 & Mr Boyer, déciſ. 317. Voyez lettre M. nomb. 55.

23. CLAUSES codicilaires ſont ſouvent miſes par ſtile, elles ceſſent par défaut de volonté. Ferron page 161.

☞ La premiere remarque eſt inutile parce que les clauſes Codicillaires inſerées expreſſement, produiſent l'effet de faire valoir le

Teſtament comme fidéïcommis ; & pour les legs, voyez à ce ſujet Lapeyrere, lettre C. nombre *66*. La ſeconde remarque eſt juſte. Lorſque le Teſtament eſt nul par défaut de volonté, les clauſes codicillaires n'operent rien. Comme dans le cas du Teſtament qui n'a pas été entierement achevé avant la mort du Teſtateur ; voyez Automne ſur l'article 54. nombre 98.

24. CLAUSES codicillaires étendent les ſubſtitutions directes aux obliques. Ferron page *161*.

☞ La ſubſtitution directe eſt une inſtitution de quelqu'un au cas que le premier inſtitué ne ſoit héritier, comme ſi le Teſtateur dit, „J'inſti-„tue Pierre mon héritier, & au cas qu'il ne veuille ou ne puiſſe l'être „ j'inſtitue Jean. „ La ſubſtitution oblique ou fidéïcommiſſaire eſt faite lorſque le Teſtateur inſtitue Pierre héritier, à la charge de rendre l'héredité à un autre. Ricard des ſubſtitutions, nombre 2. & *3*. La clauſe codicillaire ſoutient toutes ces ſubſtitutions. Lapeyrere lettre C. nombre *63*.

25. CODICILLES ſont prohibés, lorſqu'il y a prohibition de teſter. Ferron page *176*.

☞ Une perſonne qui eſt incapable de teſter, ne peut faire de Codicilles. Mantica *lib. 6. tit.* 4. *num.* 2. *de conjecturis*.

26. COLONS. Il y en a de pluſieurs eſpeces. Ferron page 284.

☞ Notre Auteur ne les a point expliqués, il renvoye a Accurſe ſur le titre du Cod. *de Agricolis & cenſitis lib.* 11, & à Guypape, déciſ. *316*. Ce dernier n'en parle point ; mais dans notre uſage les Colons ſont ceux qui travaillent le bien d'autrui ſous differentes conditions. La Coutume fait auſſi mention des Quetaux, dont il ſera parlé ailleurs.

27. Le Colon peut être expellé s'il déteriore le fond. Ferron page 298.

☞ En ce lieu notre Auteur parle de l'Emphitéote, qui doit travailler en bon pere de famille, tout comme l'uſufruitier. Automne ſur l'art. 103. nombre 11. dit la même choſe, ainſi qu'au nomb. 15. ; mais cela doit s'entendre régulierement lorſque le Seigneur a portion des fruits, comme des vignes à l'Agriere, dont notre Coutume parle. Autre choſe ſeroit au cas d'une modique rente. Lapeyrere, lettre S. nombre *6*. dit que le Tenancier ou l'Emphitéote peut changer la face du fonds, pourveu que la rente ne ſoit diminuée.

28. COMMISE. Doutes, qui ſera préferé, ou le Seigneur, ou les pro-

ches parens du Tenancier, lorſqu'il eſt privé par délit ou vente ? Ferron page 29.

☞ Il faut diſtinguer deux choſes que notre Auteur a confonduës. 1°. Au cas de la commiſe pour délit, les biens retournent au Seigneur, & quoiqu'il les vende enſuite ou qu'ils ſoient décretés, le retrait ne peut avoir lieu en faveur des parens du Tenancier coupable. Automne art. 28. n°. 45, dit que les biens confiſqués & vendus, ne ſont ſujets à retrait. Lapeyrere, lettre R, nombre 65 eſt conforme. 2°. Lorſque le Tenancier fait la vente, il n'y a pas de doute qu'il y a lieu au retrait lignager en faveur des parens du vendeur. Les Fiefs ſont Patrimoniaux en France.

29. COMMISE a lieu contre l'Emphitéote faute de payer la rente, pourveu que le Seigneur la demande. Ferron page 61 & 265.

☞ Cette remarque n'eſt pas obſervée. Voyez Lapeyrere, lettre C. nombre 74, page 54. qui dit que la commiſe par défaut du payement du Canon emphiteutique n'a point lieu en France, ſans ſtipulation expreſſe dans la Baillette ; encore avec ſtipulation, elle n'eſt pratiquée à la rigueur.

30. COMMISE a lieu ſi le Tenancier après avoir reconnu ſon Seigneur en reconnoît un autre ; Ferron page 257.

☞ Lapeyrere, Lettre F, nombre 36, page 140 dit, commiſe du Fief par déſaveu, n'a point lieu en Guyenne, ni en Pays de Droit Ecrit, *ſecùs* en Païs Coutumier.

31. COMMISE n'a lieu contre celui qui reconnoît le Roy, quoiqu'un autre juſtifie qu'il eſt Seigneur. Opinion contraire. Ferron page 257.

☞ La premiere opinion eſt la meilleure ; car quoique la Coutume admette la commiſe pour déſaveu, il n'y a point lieu à la commiſe lorſque le Vaſſal s'avoue du Roy, parce qu'il n'a point fait d'injure à ſon Seigneur. Salvaing, Traité des Fiefs, partie premiere, chap. 9.

32. COMMISE a lieu par le déſaveu fait par l'emphitéote, ou s'il refuſe de reconnoître. Ferron page 258. Limitation dans le cas où le précédent emphitéote avoit reconnu pour lui & ſes Succeſſeurs. Opinion contraire à cette limitation, page 259.

☞ La Commiſe n'a lieu en France pour déſaveu, *ſuprà*, nombre 30. Il faut pourſuivre l'emphitéote & le faire condamner à reconnoître.

33. COMMISE n'a lieu, *ipſo jure*. L'autorité du Juge eſt requiſe. Ferron page 258.

☞ Automne ſur l'art 82. nombre 19. dit que le Seigneur ne peut de ſa propre autorité, mettre le fief en ſa main ; & dans la nouvelle remarque ſur le nombre 21, il eſt dit, tous pactes & ſtipulations commiſſoires ſont de nul effet, s'il n'y a ſommation & jugement déclaratoire, le même Automne ſur l'art 102. nombre 5. dit qu'il faut autorité de Juſtice. Nouvelle obſervation conforme n°. 6.

E. n°. 23. & 24. 34. COMMISE au cas de la Loy finale, *Cod. de jure Emphiteutico*, n'a point lieu. Ferron page 280.

☞ Cette Loi dit que ſi l'Emphiteote a vendu ſans avoir fait la dénonciation au Seigneur du deſſein de vendre, il perd ſon droit emphiteutique ; mais cette commiſe ou privation n'eſt pas en uſage en France, parce que le Seigneur à la faculté d'uſer du droit de prelation, en rembourſant le prix à l'Acquereur. Automne ſur l'art. 87. nombre 5, eſt de ce ſentiment ; il excepte dans le cas où il y a prohibition d'aliéner, & dit que par Arrêt le Seigneur gagna ſa cauſe, nombres 6. & 7.

n°. 2. 35. COMMODATAIRE eſt tenu de la perte de la choſe par cas fortuit, s'il y a faute précedente de ſa part. Ferron page 32.

☞ Regulierement la perte par cas fortuit tombe ſur le Maitre, *res perit Domino*, excepté dans le cas de la faute ou demeure du Commodataire, comme s'il a employé la choſe à autre uſage que celui de ſa deſtination. De même lorſqu'il a reſiſté a remettre la choſe. Voyez *ſuprà* nombre 2.

36. COMMODATAIRE ayant convenu de ſupporter le cas fortuit, cette convention eſt valable. Ferron page 33.

☞ La raiſon ſe prend de ce que toutes conventions qui ne bleſſent pas les bonnes mœurs ni le droit public, ſont valables. *Omnes contractus ex conventione contrahentium legem accipiunt.* Toutefois M^r. Ferron a excepté le cas fortuit inſolite & extraordinaire. *Lege fiſtulas §. final. ff. de contrahend. Empt.*

L. n°. 54. 37. COMPENSATION. Doute ſi elle a lieu du legs fait par le Teſtateur, avec ce qu'il doit au Légataire. Ferron page 124. 125. & 134.

☞ Lapeyrere lettre L, nombre 2. page 198. dit que ſi le Teſtateur legue à l'Etranger, ou à ſon fils plus que ne monte ſa légitime, & les charge de ne pouvoir plus rien demander en ſa ſucceſſion, en ce cas le Légataire, & le fils ne pourront point demander ce qui leur eſt dû d'ailleurs ; mais enſuite il reſtraint la compen-

ſation avec la dette néceſſaire, non avec la dette volontaire. Voyez plus au long cette queſtion, lettre L, nombre 54. *infrà*, & joignés le nombre qui ſuit.

38. COMPENSATION. Si elle a lieu du legs, avec les deux tiers Coutumiers? Ferron page 180. & 184.

☞ Lapeyrere dans ledit nombre 2. page 198. tient pour la Compenſation du legs, avec la dette néceſſaire, telle qu'eſt la légitime legale ou Coutumiere, & le doüaire Coutumier, encore que la clauſe de ne pouvoir point prétendre autre choſe, ne ſoit point ajoûtée.

39. COMPENSATION a lieu *ipſo jure*, pourvû qu'elle ſoit demandée. Ferron page 266.

☞ Lapeyrere lettre C. nombre 106. page 65. eſt du même ſentiment. Il dit que la Compenſation ne ſe fait point ſi elle n'eſt appoſée, mais lorſqu'elle eſt appoſée, elle a effet *ipſo jure* : c'eſt-à-dire que la Compenſation a un effet retroactif, juſques à la rencontre des créances réciproques. Il doute lorſqu'il y a un Créancier intermediaire avant la rencontre des créances, lequel a fait ſaiſir les ſommes dûës à ſon Débiteur par l'autre; & néanmoins Lapeyrere eſtime que la Compenſation a lieu, parce qu'elle à effet retroactif au jour de la rencontre des créances. Mais ſi avant la rencontre des créances il y avoit ſaiſie des ſommes dues, la ſaiſie empêcheroit la Compenſation pour des créances ſurvenuës depuis la ſaiſie; car comme la ſaiſie empêche le payement, elle empêcheroit la Compenſation.

40. COMPENSATION n'a point lieu des déperitions faites par l'Emphiteote à partie des fonds, avec les réparations faites en d'autres, lorſque l'Emphiteote eſt expellé pour défaut de culture. Ferron page 298.

☞ Notre Auteur a citté Bartole ſur la Loy, *divortio ff. ſoluto matr.* qui ne parle point de la queſtion propoſée; mais il dit en général que la Compenſation n'a pas lieu d'une choſe differente de celle qui eſt dûë. Cela n'empêche pas que le Créancier d'une choſe non ſujette à Compenſation ne reſte Débiteur envers le Créancier d'autre choſe differente. Par exemple, *Titius* eſt Créancier de *Mevius* de 300. livres, & *Mevius* eſt Créancier de *Titius* de certaine eſpéce, comme d'un tonneau de vin. Chacun eſt en droit de demander ſa créance. Ainſi ſur la remarque préſente, il s'agit d'examiner ſi l'Emphiteote qui a déterioré partie du fond, & qui eſt Débiteur du montant des

déperitions, pourra de ſon côté demander le montant des réparations faites à une autre partie du fonds. On peut-dire contre l'Emphiteote qu'il eſt exclus de prétendre des réparations lorſqu'il tombe dans le cas d'être expellé, ſuivant la Loi 2. *Cod de jure Emphit.* Toutefois l'on a fait une diſtiction, ſi l'Emphiteote eſt ſeulement en faute pour omiſſion qui donne lieu à l'expeller, ou ſi c'eſt pour crime. Au 1er. cas, l'Emphiteote ne doit pas perdre les meliorations & réparations de grand prix; mais lorſqu'il eſt expellé pour crime, il peut toutes les meliorations. Cette diſtiction eſt très-bien remarquée par Ferriere ſur la queſtion 169. de M^e^. Guipape. Automne ſur l'article 86. nombre 23, dit que ſi l'Emphiteoſe eſt finie ſans délit du Tenancier, il ne perd les grands édifices. Ce qui eſt équitable, *nemo ex jactura alienâ debet locupletari.* Toutefois ſur cette matiere voyez les diſtinctions dans M^r^. Louet & Brodeau, lettre E. ſommaires 10. & 11.

L. n°. 59.

41. CONCEPTION des femmes. Exemples qu'elle eſt arrivée *ex ſemine viri inbalneo effuſo.* Ferron page 47.

☞ Cette remarque eſt du reſſort de la Phiſique & de la Medecine, & très inaferente à notre conference. Sur la conception des filles impuberes, voiez *infrà* lettre S. nombre 72.

42. CONCUBINE étrangere qui étoit trouvée avec un Athenien, étoit venduë. Ferron page 304.

☞ Cette remarque n'eſt point d'aucune utilité à cette Conference.

43. CONDAMNE' à mort ne doit être délivré ſous prétexte qu'une femme proſtituée le demande en mariage. Ferron page 304.

☞ Automne ſur le titre du Digeſte *de quæſtionibus*, dit que les Docteurs ſe ſont tourmentés, ſans reſoudre la queſtion ſi un condamné à mort peut-être délaiſſé à une fille qui le demande pour époux; & il citte un Arrêt du Parlement de Paris du 21. Janvier 1515, qui a jugé qu'il le peut. Néanmoins M^r^. Tiraqueau dit que de ſon tems, cela n'a point été pratiqué. M^r^. Boyer deciſ. 217. n°. 20. *in fine*, dit qu'il a vû réfuſer un condamné à une fille qui le demandoit. M^r^. Expilly Arrêt 139, dit que deux filles demandant deux condamnés aux galeres en mariage, furent déboutées.

44. CONDITION eſt cenſée remplie à l'égard de celui qui a empêché qu'elle ne fut exécutée. Ferron page 127.

☞ Outre les textes du droit cittés par notre Auteur, la déciſion eſt encore formelle en la Loy, 161. *ff. de reg. Jur.*

45. CONDITION au legs de porter le nom & armes, doit être remplie,

remplie, ſinon le legs eſt nul ; Ferron page 227. Cette condition aux inſtitutions d'héritier peut-être remplie en tout tems, s'il n'y a un délai fixé. *Ibid.*

☞ Lapeyrere lettre C, nombre 83. page 56. dit que la condition de porter le nom & armes du Teſtateur fait l'inſtitution, ou legs conditionnel. Les nouvelles remarques diſtinguent la condition d'avec le mode. Par exemple, lorſque le Teſtateur a dit, *j'inſtitue tel s'il porte mon nom & armes*, en ce cas l'inſtitution eſt conditionelle ; enſorte que ſi cet Inſtitué meurt ſans avoir rempli la condition, il ne tranſmet rien à ſes héritiers. De même quand le Teſtateur a dit, *je veux qu'un tel porte mon nom & armes & qu'il ſoit mon héritier.* Mais lorſque le Teſtateur a dit, *j'inſtituë quelqu'un afin qu'il porte mon nom & armes*, en ce cas c'eſt un mode, il faut interpellation avant de déchoir l'héritier. Ces obſervations ſommaires ſuffiſent pour remplir l'objet de cette Conference des remarques de Mr. Ferron avec celles de nos Auteurs. Chacun peut voir les autres cités dans Lapeyrere, *per me fruatur laude ſuâ.*

46. Enonciation de porter le nom & armes par une clauſe en conſtitution de Dot d'une terre. Doute ſi c'eſt une vraye condition qui doive être remplie. Ferron page 292. Sentimens de quelques Docteurs pour l'affirmative. Opinion contraire de Mr Ferron page 292.

☞ La Dot étant conſtituée en terre, & étant ajouté ſimplement que le gendre porteroit le nom & armes de la maiſon, cette énonciation ne peut pas être regardée comme une condition impoſée à la conſtitution de Dot faite à la fille, qui eſt pure & ſimple.

47. *In Conditione poſiti, in contractibus habentur in diſpoſitione.* Ferron page 257.

☞ La queſtion propoſée par Mr. Ferron, & ſon opinion que les enfans mis en condition dans les Contrats ſont en diſpoſition, eſt ſoutenuë par une grande doctrine employée par notre Auteur & par Mornac, ſur la Loi 9. *ff. de probationib.* Toutefois Lapeyrere lettre S. nombre 53. page 420. eſt d'opinion contraire. Il dit que les enfans mis en condition ne ſont point en diſpoſition, ſoit par Teſtament ou par Contrat de mariage, & il croit qu'il y a moins de difficulté en faits de Contrats, parce que rarement les conjectures ſont admiſes aux Contrats.

48. CONFESSEUR ayant ſéduit ſa penitente. Doute ſi la peine d'inceſte à lieu. Ferron page 192. Exemple à ce ſujet d'une action à Conſtantinople, page 193. n°. 105.

☞ Voyez Baſſet, Tom. 1er. Livre 6. Tit. 19. chap. 6. qui raporte un Arrêt du Parlement de Grenoble, qui condamna un Prêtre à être pendu & brûlé, pour avoir abuſé du Sacrement de Confeſſion & malverſé avec des femmes. Il y a un autre Arrêt ſemblable raporté dans le ſecond Tome du Journal du Palais, *in folio* page 972.

49. CONFESSION faite ſans cauſe ne nuit; mais étant faite en Jugement elle nuit. Ferron page 54.

☞ Lapeyrere lettre C. nombre 78. page 55. dit que la confeſſion faite ſans cauſe hors Jugement ou promeſſe ſans cauſe, même la Partie acceptante, ne vaut. Autre choſe eſt ſi la confeſſion eſt faite en Jugement, ou dans un Acte Judiciaire. Auquel cas elle vaut même en abſence de la partie; & ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que Lapeyrere ni ſes Apoſtillateurs n'ont pas connu la doctrine de M^r^. Ferron, ayant eu recours à des Auteurs d'autres Provinces, quoiqu'à ce ſujet l'opinion de M^r^. Ferron fut bien apuyée par bonne doctrine. Cela prouve que l'étude du Commentaire de M^r^. Ferron a paru très difficile, puiſque ſes remarques étoient preſque entierement inconnuës à Lapeyrere & à tous ſes Apoſtillateurs.

50. CONFESSION du mari d'avoir reçu la Dot ſans numeration d'eſpéces, ne vaut au préjudice des Créanciers. Ferron page 117. Il dit qu'il a été jugé ſuivant l'opinion de Barthole, que la ſimple Confeſſion ne vaut. Page 117. 204. & 238. La qualité des Parties doit être conſiderée. Page 118.

☞ Pour concilier toutes ambiguités, il faut diſtinguer deux choſes. Ou bien la conſtitution eſt générale, ou bien d'une ſomme certaine. Au premier cas, la ſimple confeſſion du mari ſans numeration réelle, ne ſuffit point. Au ſecond cas, la confeſſion du mari d'avoir reçû la Dot, ſuffit, ſuivant les obſervations dans le Commentaire d'Automne, art 68. nombres 25. & 26. Les Créanciers du mari qui lui ont prêté depuis le Contrat de mariage ont connu l'hypotêque de la Dot d'une ſomme certaine.

51. CONFESSION faite par le mari, d'avoir reçû la dot, vaut à ſon préjudice. Ferron, page 204.

☞ Automne ſur ledit art. 68. nomb. 18. dit que la confeſſion du mari d'avoir reçû la dot, lui eſt préjudiciable; car s'il l'a reçûë, la vérité ſoutient la confeſſion; & s'il ne l'a pas reçuë, la confeſſion équipolle à la donation, qui ſubſiſte s'il perſévere; mais le doute reſte, s'il peut revoquer. Ainſi la confeſſion ne ſuffiroit pas, dans l'idée d'Automne, puiſqu'il exige la perſéverance. Mais il faut plûtôt

admettre l'opinion de M. Ferron, que la confeſſion du mari fait preuve contre lui. *Confeſſio partis eſt omnium probationum maxima.*

52. CONFESSION en Actes entre-vif ou à cauſe de mort, ne peut préjudicier aux deux tiers des propres. Ferron page 117. 186. 204. & 239. Par exemple, la confeſſion d'avoir reçû la dot, ou d'être débiteur. Page 186.

☞ Automne ſur l'art. 62. nomb. 6. dit que tout ainſi que la donation des deux tiers des propres ne peut préjudicier aux plus proches parens, il en eſt de même de la confeſſion faite par le mari, d'avoir reçû la dot qu'il n'a point reçûe; ou ſi le défunt avoit déclaré qu'il étoit redevable de certaine ſomme, ſans l'avoir reçûe. Pour moi je croi que pour la confeſſion d'avoir reçû la dot, il faut du moins juger contre les héritiers coutumiers, ce qui a lieu contre les créanciers du mari. La confeſſion d'avoir reçû la dot qui étoit de ſomme certaine, vaut contre les créanciers, *ſuprà* nomb. 50. Quant aux autres dettes, il faut avoir égard aux circonſtances; & à moins de préſomptions violentes de fraude, on ne pourroit pas rejetter les Contrats, ou même des promeſſes par leſquelles le défunt déclareroit être débiteur. J'ai toujours vû diſtraire les dettes ſur tous les biens, quoiqu'il ne parût pas de numération. Il faudroit excepter une fraude apparente.

53. CONFESSION d'avoir reçû la dot vaut contre les créanciers chirographaires, non contre les créanciers hipotécaires, s'il n'y a numération. Ferron page 204.

☞ Je croi qu'il faut faire la même diſtinction expoſée *ſuprà* nomb. 50. qui a lieu à l'égard de tous créanciers. Lorſque la dot eſt certaine; la confeſſion vaut. Si elle eſt incertaine, il faut numération; ſans quoi la confeſſion eſt préſumée donation. Ainſi les créanciers chirographaires ſont préferés à une donation faite par le mari à la femme, qui ne peut valoir que par la mort du mari.

54. CONFESSION de celui qui conſent une Reconnoiſſance pour lui & ſes conſorts, leur acquiert droit. Ferron pag. 273.

☞ Automne ſur l'art. 91. nomb. 8. eſt contraire à l'opinion de notre Auteur. Il ne croit pas qu'une déclaration erronée puiſſe acquerir droit, au préjudice de celui qui l'a faite, en faveur d'un tiers abſent lors de la Reconnoiſſance. Les Fiefs ne s'acquierent point par des ſimples déclarations non acceptées, qui ne peuvent nuire, ni profiter à un tiers. *Res inter alios acta, alii non nocet, neque prodeſt.* L'opinion d'Automne paroît plus juſte que celle de M. Ferron.

55. CONFESSION du cédant ne nuit point au ceſſionnaire. Ferron page 257.

☞ Il faut diſtinguer. Si la confeſſion eſt faite avant la ceſſion, elle nuit au ceſſionnaire, parce que les mêmes exceptions qui pouvoient être oppoſées au cedant avant la ceſſion, ont lieu contre le ceſſionnaire; mais ſi la confeſſion eſt faite après la ceſſion, elle ne peut préjudicier au ceſſionnaire, ſuivant la règle *Alteri per alterum iniqua conditio inferri non debet.* Ce qui eſt très-bien expliqué par Flam. Pariſ. *de reſig. benef. lib.* 1. *quæſt.* 16. *num.* 22.

56. CONFISCATION n'a lieu en Guienne, excepté au crime de Leze-Majeſté. Ferron page 225. & 315. Il dit que le Privilège eſt du 15. Mai 1338. confirmé dans les Conventions de la Paix de Bordeaux avec Charles VII. Diſſertation à ce ſujet, depuis la page 315. juſqu'à la page 327.

☞ Il y a une remarque dans Lapeyrere, lettre C. nomb. 103. page 64, qui dit, confiſcation n'a point lieu en Guienne, ſur le témoignage de Chopin; ſans avoir pris garde à la grande diſſertation de M. Ferron, qui étoit bien préferable à un Auteur étranger.

57. CONFISCATION. Doute ſi elle préjudicie au Subſtitué. Ferron page 270. Diſtinction. Quant aux Fiefs, le Fiſc eſt préferé; & à l'égard des autres biens, le Subſtitué a la préference: & par le Droit, le Subſtitué eſt toujours préferé, à cauſe que la prohibition d'aliener a lieu en Contrat & en délit. *Ibid.* L'Edit qui préfere le Fiſc au Subſtitué n'a point été enrégiſtré. *Ibid.*

☞ Brodeau ſur M. Loüet, lett. C. ſommaire 16. décide toutes ces ambiguités, en diſant que les biens ſubſtitués ne tombent point en confiſcation pour le crime du grévé, excepté en crime de Leze-Majeſté.

58. EN CONFISCATION de la dot, le mari conſerve ſes droits & actions. Ferron page 270.

☞ Cette queſtion ne peut avoir lieu en ce Reſſort, où il n'y a point de confiſcation. Toutefois dans les Provinces où la dot de la femme eſt confiſquée, il paroît juſte de conſerver au mari les droits qu'il a ſur la dot par ſon Contrat de Mariage ou par la Coutume. Comme les biens ſubſtitués qui ſont conſervés, & ne tombent point en confiſcation, de même au cas de confiſcation des biens du mari, le doüaire de la femme eſt conſervé. Brodeau, lett. C, ſomm. 35. nomb. 6.

59. EN CONFISCATION du Fief. Doute s'il retourne au Sei-

gneur ou au Roi. Ferron page 270. Diſtinction. Le Fief retourne au Seigneur offenſé. En crime de Leze-Majeſté, eſt acquis au Roi. Directiré eſt conſervée au Seigneur. Le Roi doit vendre en ce cas le Fief. Il y a une Ordonnance à ce ſujet. Pages 270. & 271. Opinion de Faber, que la confiſcation n'a lieu que pour le Roi. P. 271. 1. 2. 3.

☞ Il faut diſtinguer le cas du Seigneur offenſé qui donne lieu à la commiſe en faveur du Seigneur, d'avec la confiſcation qui appartient au Roi. En ce cas, il doit vuider les mains des biens mouvans des Seigneurs. Notes dans Lapeyrere ſur la lettre C, nomb. 90. Lapeyrere dans le nomb. 91. dit que régulierement la confiſcation appartient au Seigneur Haut-Juſticier. *Ubi* remarques. La confiſcation a lieu en crime public, & la commiſe en Felonie qui eſt un crime particulier.

60. EN CONFISCATION d'un Fief commun entre l'accuſé & d'autres. Elle n'a lieu que pour la portion du coupable, & ne préjudicie à la portion des autres. Ferron, page 271. Les confiſcations ſont odieuſes, & ne reçoivent d'extenſion d'un cas à un autre. *Ibid.*

☞ Cela eſt fondé ſur la règle du Droit, *Quod noſtrum eſt, ſine facto noſtro ad alium transferri non poteſt*, ſur tout en matiere de peine : *nullus pro alterius delicto puniendus eſt.* Barboſa, axiome 181. num. 5.

61. CONFUSION. Doute ſi elle éteint l'action pour dot. Ferron pag. 145.

☞ Par exemple, la femme étant créanciere de ſa dot ſur l'hérédité du mari, étant inſtituée & ayant accepté purement & ſimplement, ne peut point faire revivre une hipotèque éteinte. *Obligatio ſemel extincta non renaſcitur*; mais ſi elle a fait inventaire, elle conſerve tous ſes droits. *Lege final. §. in computatione. Cod. de jure deliber.*

62. CONFUSION. Si elle a lieu touchant l'hipotèque de la femme, au cas où elle a été inſtituée héritiere par ſon mari, & a été grévée de rendre. Ferron page 155.

☞ La confuſion ne peut avoir lieu lorſque la femme reſtituë l'hérédité en vertu d'un fidéicommis. Elle conſerve tous ſes droits & hipotèques, ſur tout s'il y a eu un Inventaire, n'y ayant en ce cas aucune difficulté ; mais encore quoiqu'il n'y ait pas eu d'Inventaire, le grévé n'eſt pas privé de ſes droits. Lapeyrere, lett. S. nomb. 65. Toutesfois il y a un Arrêt d'hipothèſe contre une veuve qui avoit refuſé de faire Inventaire, & avoit levé cinq obligations. Il y a eu d'autres Arrêts en faveur des veuves pour la détraction de leurs hipothèques.

A n°. 129. 63. *CONSECRATIONES*, ſelon Ciceron, doivent ſe faire ſans faire injure à perſonne. Ferron page 17.

☞ Cette remarque eſt faite à l'occaſion des biens d'autrui que l'on donne en Offrandes aux Egliſes. Ces ſortes d'Offrandes déplaiſent à Dieu : *Alienum oblatum diſplicet Deo.* Voyez lett. A. nomb. 129.

64. CONSENTEMENT étant requis par la Coutume ou Statut des parens de la femme, pour qu'elle puiſſe contracter, eſt préſumé donné lorſque les parens entrent caution pour la femme. Ferron page 16.

☞ Voyez *ſuprà* lett. A. nomb. 146, où il eſt dit : quand le pere & le fils contractent enſemble, l'autoriſation eſt cenſée faite ; & *a ſimili*, les parens ſont cenſés conſentir au Contrat dans lequel ils ſont cautions pour la femme.

65. CONTRAT parfait ne ſouffre point de changement. Ferron page 40.

☞ Cela s'entend au préjudice d'un tiers, comme en matiere de Retrait. On ne peut point après le Contrat de vente, changer le prix au préjudice du Lignager ; mais les Parties dans leur intérêt particulier peuvent faire tous les changemens qu'elles trouvent à propos. *Eodem modo quid diſſolvi poteſt quo colligatum eſt. Lege* 35. *ff. de reg. jur.*

66. CONTRAINTE par corps, ou Partie formée. Ferron p. 243.

☞ Voyez à ce ſujet, lett. P. nomb. *36.* & ſuivans, *ubi* pluſieurs queſtions au ſujet de la contrainte par corps, *in verbo* Partie formée.

67. CONTRARIÉTE' ſe trouvant entre deux Conciles, le plus ancien doit être ſuivi. Ferron p. 64.

☞ Le Droit Civil eſt contraire, *poſteriora derogant prioribus. Leg. Sed* 28. *ff. de Legibus.*

68. CORRELATIFS. Ce qui a lieu pour l'un, doit avoir lieu pour l'autre. Ferron p. 122. & 128.

☞ C'eſt un axiome vulgaire : *Correlativorum idem eſt judicium & eadem diſciplina* : Barboſa, axiome 61. num. 1.

CORRECTION. Voyez Repréhenſion, R. nomb. 103.

C. n°. 8. 69. CORVE'ES, Services, Manœuvres ne s'acquierent par preſcription ; mais le Seigneur alleguant juſte cauſe, la poſſeſſion ancienne fait préſumer qu'il y a eu une cauſe légitime. Ferron p. 228.

☞ Automne ſur l'art. 97. nomb. 3. eſtime que les Corvées ne ſont dûës de droit commun. Lapeyrere, lett. C. nomb. 141. dit qu'elles ne ſont dûës ſans titre ou poſſeſſion immémoriale.

70. COUTUME. Le cas qui n'eſt pas compris, eſt cenſé omis. Ferron p. 14.

☞ Automne ſur l'art. 64. nomb. 42. dit que ce qui n'eſt point décidé en termes exprès par la Coutume doit être interprêté par le Droit Romain. Je croi que le terme de *ſuppléé*, ſeroit plus propre à un cas omis. L'interprétation convient aux articles obſcurs. Voyez la nouvelle remarque dans Automne ſur l'article premier, nomb. 3.

71. Pour l'interprétation de la Coutume, l'on ne doit bleſſer le Droit. Ferron page 14. Doute de Paul de Caſtres, *ibid.* Coutume qui diſpoſe ſelon le Droit Civil, reçoit interprétation & reſtriction de la Loi, page 190.

☞ Automne ſur l'art. 57, nomb. 11, & ſur l'article 67. nomb. 19, dit que la Coutume peut diminuer la légitime de droit; mais non pas l'ôter, c'eſt-à-dire en directe, mais elle peut l'ôter aux aſcendans.

72. COUTUME n'a lieu au-delà de ſon Territoire. Ferron pag. 81. 176. 178. 197. & 232. D. n°. 30.

☞ C'eſt-à-dire au ſujet de la ſucceſſion des biens immeubles, *ab inteſtat*, ou par diſpoſition entre vifs ou à cauſe de mort, on ſuit la Coutume où les biens immeubles ſont ſitués. Lapeyrere, lett. C. nomb. 117. Autre choſe eſt des Coutumes qui diſpoſent ſur la perſonne. Voyez *infrà* nomb. 76.

73. COUTUME n'a lieu hors de ſon cas, *cùm ſit odioſa extenſio.* Ferron p. 213. & 240. Coutume reçoit extenſion où il y a même raiſon, p. 234

☞ Il faut faire difference du Païs Coutumier avec le Païs de Droit Ecrit, ſelon les remarques nouvelles dans Automne, art. premier, nomb. 2. & 3. Au reſte, en choſes odieuſes, il y a reſtriction. *Secùs* en choſes favorables, *cap. odia, de reg. jur. in 6°.* Le même Automne ſur l'art. 66, nomb. 39, dit que la Coutume ne s'étend point d'un cas à un autre.

74. COUTUME prohibant de laiſſer au-delà de la tierce. Doute ſi elle eſt cenſée permettre de laiſſer ladite tierce. Ferron p. 186.

☞ Cette difficulté n'eſt pas décidée par M. Ferron, quoique la ſolution ſoit bien aiſée par l'axiome vulgaire, *permiſſa eſſe cenſentur omnia quæ non ſunt prohibita*; Barboſa, axiome 178. num. 1. Ainſi n'y ayant prohibition que pour les deux tierces, il s'enſuit que la tierce reſte de libre diſpoſition.

75. COUTUME. Doute ſi elle peut ſtatuer qu'il ne ſera permis d'y renoncer. Ferron p. 152. & 154. F. n°. 20.

☞ Notre Coutume dans le §. 12. du titre des Dots, art. 53, dit que la femme ne peut renoncer à la Coutume lors de ſon conſentement aux aliénations qui lui feroient perdre ſa dot; & cela avec beaucoup de juſtice, puiſque ſi cette renonciation à la Coutume étoit valable, le mari ſeroit en quelque façon, le maitre de dépouiller ſa femme de ſa dot, & de la réduire à la mandicité, par la facilité de l'obliger à renoncer à la Coutume, qui eſt regardée en cela comme droit public. *Juri publico, privatorum pactis derogari non poteſt.*

76. COUTUMES qui diſpoſent *in rem, aut in perſonam.* Ferron page 232.

☞ Cette remarque fourniroit la matiére d'une longue Diſſertation; mais pour trancher court, il faut fixer toutes ces diſputes à une diſtinction. 1°. Les Coutumes ſont *in rem* touchant la maniere de ſuccéder *ab inteſtat*, ou par Teſtament concernant les immeubles ſitués dans leur territoire. Par exemple, la mere ne peut rien laiſſer à un Etranger en Bordelois. Cette prohition ne s'étend point aux biens ſitués hors le Païs Bordelois. 2°. Les Coutumes ſont *in perſonam*, quand elles concernent l'habilité de la perſonne domiciliée en ſon détroit. Lapeyrere lett. C. nomb. 120. Par exemple, lorſque la Coutume veut que la femme ne puiſſe teſter ſans le conſentement de ſon mari ou des proches parens, ces Coutumes affectent la perſonne quoi qu'elle faſſe Teſtament hors le territoire. Ce ſeroit faire fraude à la Coutume d'aller hors de ſon détroit pour éluder la diſpoſition *in perſonam.*

A. n°. 37. 77. COUTUME qui ne diſpoſe que des biens paternels, ne s'étend aux maternels. Ferron page 232.

☞ Cela s'aplique à l'article 76. de notre Coutume qui défere la ſucceſſion du Pere noble décédé *ab inteſtat*, à l'aîné; ce qui n'a lieu pour les biens maternels. On peut dire en ce cas, *caſus omiſſus à conſuetudine, remanet in diſpoſitione juris communis.* Voyez Automne art. 1er. n°. 3. *& ſupra*, lettre A. nombre 37.

78. COUTUMES qui prohibent à la mere de donner au préjudice des enfans, ſont favorables. Ferron page 235. Les veuves y ſont compriſes, page 235. & 239.

☞ Cette diſpoſition eſt conforme aux ſentimens que la nature inſpire. *Commune votum parentum eſt filiis thezauriſare*, & l'Empereur Juſtinien cenſure ſéverement les pere & mere qui ne laiſſent pas leurs biens à leurs enfans, en les avertiſſant de ſe ſouvenir qu'ils ont eux-mêmes été enfans.

79. COUTUMES peuvent ſtatuer contre le Roy & contre l'Egliſe. Ferron page 268.

☞ La raiſon ſe prend de ce que les Coutumes ont été rédigées par l'autorité du Roy en conſéquence des Lettres Patentes, pour être gardees & obſervées après une Aſſemblée des Deputés du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, en préſence des Commiſſaires Deputés par Sa Majeſté qui ont veillé à ſes interêts, ainſi que les Deputés du Clergé ont veillé aux interêts de l'Egliſe.

80. COUTUMES peuvent ſtatuer peines. Ferron page 307. P. n°. 89.

☞ Cette remarque ne ſouffre point de difficulté; car autrement les crimes ou mauvaiſes actions prohibées par les Coutumes, reſteroient dans l'impunité. Les Coutumes peuvent aſſujettir les Etrangers qui viennent dans leur Détroit, à certaines peines & contraintes, ainſi que par l'art. 79. de notre Coutume touchant la Partie formée. Voyez lettre P. nombre 48.

81. Au Païs où il n'y a Coutumes, les grandes Maiſons peuvent faire Statut, que l'aîné ou les mâles ſuccédent. Ferron page 227.

☞ Cette opinion paroît inutile dans notre Coutume, puiſque l'aîné du pere Noble ſuccéde *ab inteſtat*. Lapeyrere lett. C. nomb. 119, dit que les Maiſons & Familles des grands Seigneurs ou autres, ne peuvent point ſe faire des Coutumes particulieres contraires à la Coutume générale; & lorqu'il n'y a aucune Coutume, l'on ſuit le Droit écrit, à moins que la Coutume particuliere ne fut autoriſée par Lettres Patentes. Brodeau ſur Mr. Loüet, Sommaire 37, nomb. 4. & 5. Lapeyrere ni ſes Apoſtillateurs ne font aucune mention de Mr. Ferron, ſon ſentiment peut-être adopte, en ce que la diſpoſition faite par un grand Seigneur entre ſes deſcendans, doit du moins valoir comme un Teſtament imparfait *inter liberos*, excepté que les ſubſtitutions ne peuvent être étendues au-déla des dégrés fixés par les Ordonnances, à moins d'obtenir la dérogation de Sa Majeſté.

82. COUTUME du domicile du mari doit être ſuivie pour les gains nuptiaux, non celle du lieu de la femme, ſi ce n'eſt que le mari allat demeurer au domicile de la femme. Ferron page 124. D. n°. 49.

☞ Automne & Lapeyrere ſont contraires à l'opinion de Ferron. Ils eſtiment qu'il faut ſuivre la Coutume du lieu ou le Contrat eſt paſſé. Automne ſur l'art. 42. nomb. 32. dit que nos peres ſages & prudens ont toujours tenu que le mariage & ce qui en dépend, ſuivent l'uſage du lieu où le mariage eſt contracté. Lapeyrere lett. C. nomb. 33. & 128, dit que pour conſtituer ou regler la Communauté d'Acquets,

s'il n'en eſt fait mention dans le Contrat, il faut ſuivre la Coutume du lieu où le Contrat eſt paſſé. Il cite pluſieurs Auteurs, ſans avoir pris garde à M^r. Ferron, ni à Automne. Ce dernier s'étoit determiné par l'Arrêt dont parle Mornac, touchant le mariage d'un homme de Perigueux marié à Paris, & qui depuis étoit retourné à Perigueux avec ſa femme. Toutefois Lapeyrere explique ſon opinion, en ce que la déciſion qu'il a miſe ſur ledit nomb. 128, s'entend quand le domicile du mari eſt en Païs ou la Communauté eſt uſagére; mais ſi le domicile du mari eſt en Droit écrit, ou autre lieu où il n'y a point de Communauté uſagére, & que le mari méne ſa femme en ſon domicile, il croit qu'en ce cas il n'y a point de Communauté. Il faut remarquer que Ferron, Automne & Lapeyrere, parlent de la Queſtion differemment. Ferron la propoſe pour le gain Nuptial de la dot. Automne la propoſe pour tout ce qui dépend du Contrat de mariage qui comprend gain Nuptial & Communauté. Lapeyrere réduit la queſtion à la ſimple Communauté, ſous la modification qu'il a propoſée ſur la fin. Quant à M^r. Ferron ſon avis eſt erroné; car il parle d'un Bordelois qui a contracté mariage à Bordeaux avec une femme étrangere. Il dit que ſi la femme attire le mari en ſon Païs, le gain de la Coutume n'a lieu. Il a été jugé au contraire que le douaire de la femme (qui tient la place de notre gain dotal ou agencement) ſe régle ſuivant la Coutume du lieu où le Contrat eſt paſſé, par Arrêt raporté dans le Journal des Audiences, tom. 1er. liv. 2. chap. 46. de la derniere Edition. Cet Arrêt eſt du 28. May 1633. ſur un apointé du 18. May 1629. Voilà qui concerne l'opinion de M^r. Ferron touchant le gain Nuptial. Quant à la Communauté d'Acquets, qui eſt la queſtion propoſée par Lapeyrere touchant la Communauté d'Acquets, il ſuffit pour remplir l'objet de cette Conference, d'avoir raporté ce qu'il en a dit. Chacun pourra examiner la queſtion plus à fond; car s'il faloit diſcuter toutes les queſtions propoſées dans les Auteurs de cette Province, cet Ouvrage contiendroit pluſieurs volumes. J'indiquerai encore Renuſſon, Traité de Communauté, 1re. part. chap. 4. nomb. 34. & ſuivans. Cet Auteur, n°. 37, eſt du même avis que Lapeyrere, lorſque le mari rétourne d'abord après le Contrat à ſon domicile véritable.

83. CRE'ANCIERS ſont excuſables d'avoir contracté avec une veuve qui s'étoit remariée ſécretement, ſur ce qu'elle n'avoit pas été autoriſée par ce ſecond mari qu'ils ne connoiſſoient pas. Ferron page 17.

☞ L'excuſe de l'ignorance d'un fait ſécret, eſt légitime, ſur tout après l'Ordonnance de *1639*, qui réprouve les mariages tenus ſécrets. Voyez lett. I. nomb. 4.

84. CRE'ANCIERS chirographaires ſont colloqués par con- N°.164
cours *pro ratâ* & au ſol la livre. Ferron page 116. & 331. Opinion pour préferer les premiers, page 116.

☞ La premiere opinion pour la concurrence des Créanciers chirographaires, ne ſouffre aucune difficulté ; les uns ni les autres n'ayant point d'hypothèque, on ne peut diſcerner les premiers : car une écriture privée n'a d'hypothèque que du jour de l'avération. Cela eſt d'un uſage trivial.

85. CRE'ANCIER de la femme mariée lui ayant prêté de l'ar- D. N°. 87.
gent qu'elle a porté en dot, la femme étant décedée. Doute ſi le Creancier ſera préferé au mari qui gagne la dot par la Coutume. Ferron page 140.

☞ Automne ſur l'art. 53, nomb. 59. & ſuivans a parlé de cette même queſtion. Il eſtime que le Créancier a droit d'agir contre le mari, pour l'argent qu'il a prêté à la femme ; mais il n'a point pris garde a une objection qui ſe préſente naturellement. *Meuble n'a point de ſuite par hypotheque*, de ſorte que ſi le mari a ignoré l'emprunt, il peut dire que l'argent de la dot lui a été acquis à titre onéreux, cet argent n'étant pas ſuſceptible d'hypothèque lorſqu'il n'eſt plus entre les mains du débiteur. L'objection, *qui épouſe la femme épouſe les dettes*, ne s'entend que dans une conſtitution de ſes droits, non d'une ſomme certaine avec tradition. Autre choſe ſeroit d'un immeuble.

86. CRE'ANCIERS de la femme poſterieurs au Contrat de mariage, ne peuvent ſaiſir les biens dotaux du vivant du mari. Ferron page 152, mais peuvent ſaiſir les autres biens non dotaux. *Ibid.*

☞ Il eſt bien certain que le Créancier poſterieur au mariage ne peut point priver le mari de l'uſufruit de la dot ; mais il peut faire ſaiſir réellement les fonds ſans procéder au Bail. Nottes dans Lapeyrere, page 12. vers le milieu. Quant aux parafernaux, ils peuvent être ſaiſis méme pour l'uſufruit, en Païs de Droit Ecrit. Mais à Bordeaux, le mari a l'uſufruit de tous les biens de la femme ; ainſi elle ne peut pas créer des dettes pendant le mariage pour priver le mari de l'uſufruit.

87. CRE'ANCIERS qui poſſedent les biens du Débiteur ſont tenus des devoirs envers le Seigneur. Ferron, page 218.

☞ Il n'y a pas de doute à ce que tous les poſſeſſeurs à quel titre que ce ſoit, de gage ou d'uſufruit, ne ſoient tenus de ſatisfaire aux Droits Seigneuriaux pendant leur jouiſſance. Ces Droits ſont préferables ſur les fruits. Cela eſt trivial.

88. SECOND CRE'ANCIER qui paye le premier, ne ſuccéde à ſon gage ni à ſon droit, s'il n'eſt ſubrogé. Ferron page 294.

☞ L'opinion de M^r. Ferron eſt combattue par Renuſſon, Traité de la Subrogation, chap. 4, nomb. 9. & ſuivans, où il a établi que le ſecond créancier qui paye le premier, eſt ſubrogé à ſon hypothèque. Toutefois il eſt plus ſûr de faire des offres & d'aſſigner le premier créancier pour voir ordonner la ſubrogation.

89. CRE'ANCIERS du mari ne peuvent être mis en poſſeſſion des biens de la femme. Ferron page 334.

☞ Cette remarque eſt fondée ſur la rubrique du Code, *Ne uxor pro marito, neque maritus pro uxore, &c*; mais cela s'entend pour les capitaux ſeulement; car les créanciers du mari peuvent ſaiſir les révenus des biens de la femme dont le mari à l'uſufruit, juſques à ce qu'il y ait une ſéparation judiciaire.

90. CRIE'ES. Il y avoit des formalités anciennes à Bordeaux, en Saintonge, Perigord, Condom, Meſin, Agen, Sarlat, Tulle, Bayonne, Dax, Martel. Ferron, page 328. & 329, & pluſieurs autres remarques, page 329. & 331.

☞ Toutes ces remarques ſont inutiles. Il faut ſuivre l'Edit des Criées, ſauf en quelques endroits où l'on a quelque uſage particulier.

91. CRIE'ES doivent être publiques. Ferron page 329.

☞ L'Edit des Criées porte, qu'elles ſeront faites aux jours de Dimanche à l'iſſue de la Grand'Meſſe Paroiſſialle. Elles doivent enſuite être certifiées.

92. CRIE'ES ſont requiſes pour bailler à loüage ou ferme les tributs publics. Ferron page 329.

☞ Ces ſortes d'affiches & proclamations pour ferme des tributs, ſe font ſuivant l'uſage pratiqué dans les Hôtels communs de Ville; ce qui eſt bien différent des Criées ſur les ſaiſies d'immeubles.

93. CRIE'ES ſont requiſes pour la vente des biens des Egliſes, page 330. Opinions contraires, que la vente peut ſe faire avec connoiſſance de cauſe & le conſentement de l'Evêque. *Ibid.*

A. n°. 109.

☞ Il ne s'agit point dans l'aliénation du bien d'Egliſe, des Criées ſemblables à celles ſur les ſaiſies réelles; mais des proclamations en obſervant les formalités néceſſaires.

94. CRIE'ES ſont néceſſaires pour l'aliénation des biens des Mineurs. Ferron, page 330. Mineur

☞ La remarque eſt véritable. Les biens des Mineurs ne peuvent être valablement vendus ſans les ſolemnités des Criées. Notes ſur Lapeyrere, page 242; mais lorſque le défunt l'a ordonné, ils peuvent être vendus. Arrêt, *ibid.* Arrêt contraire, page 518.

95. CRIE'ES doivent être certifiées en chaque Juſtice où les biens ſont ſitués. Formes de la certification. Ferron page 331. & 336. Elle peut ſe faire au Sénéchal; mais il eſt plus ſur d'aller devant le premier Juge. *Ibid.*

☞ La certification doit être faite en chaque Juriſdiction où les biens ſont ſitués, ſuivant l'art. 5. de l'Edit des Criees de l'an 1551, qui porte que la certification ſera faite pardevant le Juge des Lieux.

96. Fraix des Crie'es ne ſont point préferés au ſecond Créancier. Ainſi jugé. Opinion contraire. Ferron page 331.

☞ Il eſt certain ſuivant l'uſage conſtant, que les frais de Criées ſont préférés à tous Créanciers.

97. Le Cre'ancier conditionnel peut s'oppoſer aux Crie'es; mais il ne peut pourſuivre avant la condition. Ferron page 334. Opinion que ce Créancier conditionnel a le choix de s'oppoſer, mais il n'y eſt pas obligé avant la condition, *Ibid.* Opinion contraire que ſi le Créancier conditionnel ne s'eſt pas oppoſé avant l'adjudication pure & ſimple, il eſt privé de ſa dette, *Ibid.* A. n°. 51.

☞ Il eſt d'uſage en ce Parlement que tous les Créanciers doivent s'oppoſer dans l'inſtance de Criées, & ceux qui n'ont point formé leurs opoſitions avant l'Arrêt de Décret, ne viennent qu'après tous les Créanciers colloqués. Remarque dans Lapeyrere page 87, mais ſi le Décret eſt donné par Sentence, les Créanciers ſont reçûs oppoſans en cauſe d'appel. Voyez lettre A, n°. 51. S. n°. 39.

98. Opposition aux Crie'es pour un droit *ad rem*, eſt valable. Ferron page 334.

☞ Tous ceux qui ont quelque droit ſur les choſes ſaiſies, doivent s'y oppoſer; ſans quoi le Décret purgeroit leurs droits.

99. Le Subſtitué ne peut s'oppoſer, lorſque l'inſtitué eſt en joüiſſance; mais le cas de la ſubſtitution arrivant, le ſubſtitué ſera reçû, quoiqu'il ne ſe ſoit oppoſé. Ferron page 334.

☞ Ces Remarques ſont érronées dans l'uſage de ce Parlement. La premiere eſt contraire à la précédente. Celui qui a *jus ad rem* doit s'oppoſer, l'autre remarque ſur le défaut d'opoſition du ſubſtitué eſt

condamnée par la Juriſprudence de ce Parlement, étant certain que le Decret purge les ſubſtitutions contre toute ſorte de perſonnes, ſoit Majeurs, ou Mineurs, préſens ou abſens. Cet uſage eſt atteſté dans Lapeyrere page 87.

100. CREANCIERS oppoſans aux CRIE'ES, reçoivent du préjudice lorſque le Juge leur fixe un certain delai avant le Décret, pour juſtifier leurs cauſes d'oppoſition. *Ex lege diffamari. Cod. de ing. manum.* Ferron page 334.

☞ Cette remarque ne roule que ſur une pure ſubtilité ; car quoique régulierement perſonne ne puiſſe être forcé à agir & à pourſuivre ſes droits, toutefois dans les cas ou les Créanciers ont déja agi comme oppoſans, ils ſont dans la néceſſité de juſtifier de leurs cauſes d'oppoſitions ; & lorſque le Juge leur donne un délai, c'eſt leur faire grace, puiſque dans les régles ils pourroient être deboutés. *Actore non probante reus abſolvendus eſt, etiam ſi nihil præſtet.* Ainſi ce délai leur eſt favorable, bien loin de leur être préjudiciable.

101. LORSQUE le Débiteur tranſige avec le ſaiſir-faiſant, les Créanciers oppoſans aux CRIE'ES, peuvent en faire la pourſuite. Ferron page 334. & 336. Il arrive ſouvent que la ſaiſie eſt faite a la Requête d'une Partie, & le Decret ſur la pourſuite d'un autre, page 336.

☞ Ces remarques ſont bonnes. La régle eſt que tout oppoſant eſt cenſé demandeur en Criées ; tous les oppoſans ont intérêt à la conſommation du Décret, de ſorte que ſi le ſaiſir-faiſant tranſige avec l'exécuté, un Créancier oppoſant eſt fondé à demander d'être ſubrogé à la pourſuite des Criées.

102. CREANCIERS Eccléſiaſtiques doivent s'oppoſer aux Criées, devant le Juge ſéculier. Ferron page 334.

☞ La raiſon eſt ſenſible. L'oppoſition eſt un acceſſoire des Criées. *Acceſſorium ſequitur naturam cauſæ principalis*, & il ne s'agit que de l'ordre des Créanciers ſur le titre de l'Eccleſiaſtique.

8. n°. 11. 103. COLONES partiaires, & Fermiers. Doute s'ils doivent s'oppoſer aux Criées. Ferron page 334. Il eſt plus ſûr de les appeller, & à eux de s'oppoſer, *Ibid.* Néanmoins s'ils n'ont été appellés, ils peuvent être reçûs avant l'exécution du Décret. *Ibid.* p. 334.

☞ Il faut diſtinguer. Les Colonnes qui ſont métayers ne ſont point tenus de s'oppoſer aux Criées. Le bail, ni la ſaiſie n'ont lieu que pour la portion du Maître. Celle du Métayer lui appartient pour la culture ; mais les Fermiers qui joüiſſent en vertu de leur bail, ne ſont pas obligés de s'oppoſer, ſauf s'ils avoient payé le prix d'avance, & qu'ils

fuſſent tenus de payer une ſeconde fois : auquel cas leur oppoſition ſeroit néceſſaire pour le prix payé d'avance.

104. CREANCIER par Billet averé en Juſtice, peut s'oppoſer aux Criées. Ferron page 337. N°. 84.

☞ Cette remarque ne ſouffre point de difficulté, puiſque l'averation acquiert hypotéque ; & même auparavant, le Créancier Chirographaire peut former opoſition, en faiſant averer la cédule, & il ſera colloqué du jour de l'averation. Voyez *ſuprà* n°. 84.

105. CRIME à l'occaſion des Sacremens, fut puni à Rome. Ferron page 193.

☞ Voyez *ſuprà*, n°. 48.

D

1. DEBITEUR délicat & Créancier rude ne ſont pas écoutés favorablement. Ferron page 93.

☞ Cette remarque ne peut paſſer que pour un avertiſſement de bienſéance ; car le Débiteur a toûjours tort, & dès lors qu'il eſt en demeure de payer, le Créancier eſt fondé à uſer de toutes ſortes de contraintes, ſaiſies, exécutions & empriſonnement, ſi la Créance eſt dans le cas de la contrainte par corps. Voyez lettre P. nombre 9. P. n°. 90.

2. DEBITEUR pour argent n'eſt reçû à bailler meubles. Ferron page 245.

☞ Il eſt de principe que le Débiteur ne peut payer une choſe qu'il doit, par une autre differente. *Aliud pro alio, invito creditore, ſolvi non poteſt. Lege* 2. §. 1. *ff. de reb. cred. Lege* 16. *cod. de ſolut.*

3. DEBITEUR eſt tenu d'aller à la Maiſon du Créancier, pour y porter le payement. Ferron page 259 & 299. R. n°. 88.

☞ Lapeyrere, lettre D, nombre 27, dit que régulierement, le Débiteur doit porter l'argent à ſes dépens, au domicile qu'avoit le Créancier au tems du Contrat, & non ſi le Créancier a changé de domicile. Lapeyrere a cité Dumoulin. Il pouvoit employer la Doctrine de Mr Ferron ; mais il y a apparence qu'il n'avoit pas lû ces deux endroits, page 259 & 299.

4. DEBITEUR ſe cachant, perſonne ne peut être contraint de le repréſenter. Ferron page 245.

☞ Sa raiſon ſe prend de ce que perſonne ne peut être contraint de faire une choſe ſans un engagement de ſa part, ou par pacte, ou par la Loi. Il n'y a que la caution qui s'eſt obligée à repréſenter quelqu'un, qui en ſoit tenue.

5. DECE'S de deux freres, y ayant incertitude qui eſt mort le premier, *quid juris* ? Ferron p. 184.

☞ Cette remarque propoſe un doute ſans objet & ſans ſolution; car pour diſputer ſur le tems de la mort des deux freres, il faut avoir intérêt que l'un d'eux ait ſurvécu. Cela eſt décidé dans Lapeyrere, page 11. Celui qui veut retirer avantage de la mort de l'un de ceux qui ſont décedés enſemble, doit prouver préciſément celui qui a prédecédé, ou celui qui eſt mort le dernier. Il y a à ce ſujet de grandes diſputes entre les Docteurs.

6. DECRET. ☞ Voyez Adjudication, Lettre A, nombre 50 & ſuivans, & Criées, lettre C, nombre 90.

7. DE'FAUTS dont parle Ciceron n'étoient donnés avant 10 heures. Ferron page 70.

☞ Ces antiquités ſont bien inutiles dans ce Commentaire. Il faut ſuivre ce qui eſt preſcrit par les Ordonnances & par les Réglemens de la Cour.

8. DEGREZ de parenté ſont comptés ſuivant le Droit Civil. Ferron page 24.

☞ Automne ſur l'article 4, nombre 56 & 57, dit qu'il faut compter les dégrés ſelon la computation du Droit Civil, par lequel chaque perſonne fait un dégré depuis la ſouche commune, qui n'eſt pas comptée, excepté au fait des Mariages; auquel cas on compte les dégrés ſelon le Droit Canon, où les deux perſonnes en égal dégré, ne font qu'un dégré.

M. n° 54.

9. DEGUERPISSEMENT. Le Vaſſal ou emphitéote ont la faculté de le faire. Ferron p. 260, en obſervant ce qui eſt preſcrit par la Coutume & le Droit. *Ibid.*

☞ Automne ſur l'art. 86, nombre premier, dit que le Tenancier peut déguerpir en payant les arrerages, & à la charge de reparer les déperitions. Nombres 2 & ſuivans.

R. n°. 188. 189.

10. EN DEGUERPISSEMENT, le Fief retourne au plus proche par le droit des Fiefs. *Apud nos*, le Seigneur reprend le Fief. Ferron page 260.

☞ Il faut diſtinguer. Le Déguerpiſſement ſimple, c'eſt l'abandon ſans prix; mais s'il y a Déguerpiſſement pour cauſe d'arrerages, cela ſonne

ſonne vente ; voyez lettre R, nombres 188 & 189, & lorſqu'un des cotenanciers abandonne ſa part, il y a accroiſſement pour l'autre, ſuivant la remarque d'Automne ſur l'art. 84, nombre 3.

11. Celui qui De'guerpit, doit payer les déteriorations. Ferron p. 260.

☞ Voyez *ſuprà*, nombre 9, & Automne ſur l'article 84, nombres 3, 6, 16 & 20. Voyez auſſi *ſuprà*, lettre C, nombre 40, où il y a une queſtion importante touchant les dégradations cauſées à une partie du fonds, & les méliorations en une autre partie de ce fonds, dépendant de la même emphiteoſe. J'ai fait des obſervations intereſſantes ſur ces queſtions, lettre C, nombre 40.

12. DELAI pour la publication de la reſignation, eſt de ſix mois. Ferron page 25.

☞ Cette Remarque paroît *in loco peregrino*, par alluſion ſur ce que le tems du retrait lignager ne court que du jour de la priſe de poſſeſſion. La comparaiſon que Mr Ferron veut faire conſiſte en ce que l'Acquereur par négligence de prendre poſſeſſion publique, proroge le tems du retrait, & ſe met en riſque d'être évincé, tout comme le Reſignataire qui a négligé de rendre la reſignation publique dans les ſix mois, eſt expoſé à être évincé du Bénéfice, ſi le Reſignant vient à mourir avant la publication. Cette comparaiſon paroît néanmoins aſſez hors de propos.

13. DELAI étant accordé pour payer dans l'an, le Débiteur ne peut être contraint qu'à la fin de l'an. Ferron page 10.

☞ Cette Remarque eſt apuyée par le Proverbe, *qui a terme ne doit rien.* Mr Ferron a fait cette Remarque, au ſujet de l'émancipation du fils de famille par habitation ſéparée d'avec le pere pendant l'an. Mr Ferron eſtime que l'habitation ſeparée ſuffiroit, quoiqu'il manquât quelque peu de tems pour achever l'année ; au lieu que le délai d'un an accordé au Débiteur, doit être fini ; mais l'opinion de Mr Ferron eſt erronée ſuivant Automne, ſur l'art. 2. n. 30. Voyez lett. E. nombre 13. E nb. 13.

14. DE'PENS des pourſuites faites par le Créancier, contre des tiers poſſeſſeurs des biens de ſon Débiteur, ne peuvent être rejettés ſur d'autres tiers poſſeſſeurs, qui n'ont point été appellés. Ferron p. 240. Il en ſeroit autrement ſi le Créancier avoit obtenu le délaiſſement contre des tiers poſſeſſeurs, & qu'il fut enſuite évincé. Il pourroit répéter contre les autres tiers poſſeſſeurs, les dépens faits contre les premiers, dumoins par forme de dommages intérêts. *Ibid.* Dépens ſont dus, quoique les droits euſſent été relachés d'amitié. Voyez lettre F. nombre 124.

☞ La premiere Remarque eſt véritable, parce qu'il eſt de regle que les dépens ſont perſonnels. Ainſi le Créancier ayant agi contre des tiers-poſſeſſeurs, il doit obtenir les dépens contr'eux en cas d'inſiſtance. La ſeconde Remarque au cas de l'éviction des biens adjugés au Créancier, en diſant que les dépens ont hypotéque du jour du Contrat, comme dommages-interêts, eſt contraire à la déciſion de Lapeyrere, lett. H. n. 63. qui dit que les dépens adjugez en exécution d'un Contrat, ne prendront hypotéque du jour du Contrat. Ainſi ils ne peuvent avoir hypotéque que du jour de la condamnation. Pour moi je trouve rude qu'un Créancier ſoit obligé de faire des dépens, & qu'il n'ait point la même hypotéque que celle du Contrat. C'eſt perdre réellement une partie de ſa créance.

15. DEPOSITAIRE eſt préſumé en dol, lorſqu'il dit que le dépot a péri, s'il ne prouve le cas fortuit. Ferron p. 32.

☞ L'Auteur a employé une grande Doctrine a ce ſujet; mais la meilleure raiſon & la plus facile conſiſte à oppoſer que le dépoſitaire doit prouver ſon exception. *In exceptione reus fit actor, omnis exceptio probanda eſt.* Ainſi le dépoſitaire qui ſe défend à cauſe de la perte par cas fortuit, doit prouver ſon exception.

C. n°. 2. 35. 16. DEPOSITAIRE eſt libéré, ſi le dépot a été volé. Ferron p. 32.

☞ C'eſt une ſuite de la Remarque précédente. Il faut néceſſairement que le dépoſitaire prouve le vol de la choſe. Il faut encore qu'il n'y ait pas de la faute du dépoſitaire, pour l'avoir expoſée en lieu où elle pouvoit être facilement volée. Voyez lettre C. n. 2. & 35.

17. DEPOSITAIRE eſt liberé par incendie, pourveu que le feu ait auſſi conſumé les effets du dépoſitaire. Ferron p. 32.

☞ C'eſt encore une ſuite de la Remarque du nombre 15. Il faut examiner ſi le dépoſitaire eſt dans quelque faute, & ſi le feu a été mis par les gens qui ſont à ſervice; notament ſi le Cabinet où étoit le dépot, a été ſauvé. Un dépoſitaire n'en eſt pas cru en diſant, *res depoſitas deperditas eſſe, ſalvis rebus ſuis.*

18 Il y a indignité & perfidie, ſi l'on dénie un Depot. Ferron p. 244.

☞ On peut dire que celui qui nie le dépot, commet un larcin; puiſqu'il veut s'approprier la choſe d'autrui qui lui a été confiée: & bien plus le dépoſitaire commet larcin, s'il ſe ſert de la choſe dépoſée contre la volonté du dépoſant.

S. n°. 37. 19. Dettes d'une ſocieté entre freres, ſont payables ſur les biens communs. Ferron page 115. *Idem* de la dot d'un des freres, *ibid.*

☞ Automne ſur l'article 64. nombre 1er. dit que tous les biens ſont communs entre freres, qui poſſedent leurs biens en commun. Les dettes doivent toujours être déduites ſur les biens de la ſocieté. Voyez pluſieurs autres queſtions propoſées par Automne.

20. DETTES (y ayant des Héritiers les uns des meubles, autres des immeubles,) ſont ſuportées au *pro ratâ*. Ferron page 211. & 266. En notre Coutume, les dettes doivent être priſes ſur tous les biens du défunt, page 172. 173. & 174, les deux tiers des biens propres y contribuent avec le tiers, page 183. Les dettes ſe prenent ſur les biens venus de pluſieurs ſucceſſions ou d'une ſeule, page 174. S. n°. 57.

☞ Sur toutes ces remarques, il faut voir Automne, art. 58. nombre 63; & pour trancher court ſur la diverſité des biens, il dit que les dettes ſont payées à proportion & au ſol la livre, & s'il y a differentes ſucceſſions parvenuës au défunt, les héritiers de chaque ligne payent les dettes au *pro ratâ*, n. 69.

21. DOUTE ſi les dettes doivent être ſuportées par le Donataire en Contrat de mariage. Ferron page 173. Opinion qu'il n'eſt aſſujetti qu'aux dettes précédentes à la Donation. *Ibid.* Et qu'il ſera encore tenu des dettes créées pour cauſe néceſſaire, page 174. comme pour Dot, Donation pour nôces de la ſeconde femme, qui ſont priſes ſur les biens donnés par le pere au fils. Il propoſe quinze raiſons pour cette opinion, & neuf raiſons pour l'opinion contraire. Il ſe détermine pour la 1re. opinion, page 232. 233. & 234. 1. 2.

☞ Sur la premiere remarque, il faut obſerver que le Donataire univerſel par Contrat de mariage, a la faculté de ſe reſtraindre aux biens, extans lors de la Donation. Au moyen de quoi il ne payera que les dettes précédentes à la Donation. Lapeyrere lettre D. nombre 55. Quant à la ſeconde remarque, touchant les dettes contractées par le Donateur pour cauſe néceſſaire, depuis la Donation, notre Auteur a employé la Loi *Peto. 79. §. prædium. ff de Leg.* 2°., qui ne parle que des biens ſubſtitués. Surquoi nous avons l'auth. *Res quæ.* Ricard heſite même pour décider ſi le Donataire eſt tenu à fournir les alimens au Donateur tombé dans l'indigence, traité des Donat. part. 3. nombre 700. Ainſi on ne peut pas ſoutenir qu'un Donataire entre vif, ſoit tenu aux dettes créées par le Donateur; & il ne pourroit jamais être queſtion que des alimens, *cauſâ cognitâ*. Il n'y a point de Loy qui aſſujetiſſe un Donataire entre vif aux dettes pour cauſe néceſſaire. *Si lex voluiſſet id expreſſiſſet*; mais les Donations peuvent

être reduites par inofficiosité en faveur des enfans du Donateur.

22. DETTES doivent être payées par le Donataire de tout biens. Ferron page 174.

☞ Plusieurs soutiennent qu'un Donataire universel est à la place de l'Héritier. Voyez Automne sur l'art. 58. nombre 16. Il faut excepter le cas où le Dotataire a la faculté de se restraindre aux biens extans lors de la Donation ; mais la nouvelle Ordonnance de 1731, art. 15. & 16. fait cesser toutes ces difficultés. Il n'est plus permis de donner que les biens présens, sans pouvoir les charger d'autres dettes ou charges, que celles qui existoient lors de la Donation, excepté en Contrat de mariage. Il faut suivre ce qui est préscrit par l'art. 17.

23. LES DETTES doivent être payées par l'Usufruitier de tous les biens. Ferron page 174, *secùs* en usufruit particulier. *Ibid.*

☞ Automne sur l'art. 58. nombre 19. a proposé la même question, & dans la nouvelle remarque nombre 20, j'ay observé que les dettes se prenent sur toute la masse des biens, & l'usufruit se prend sur ce qui reste, les dettes payées. *Non sunt bona, nisi deducto ære alieno.*

24. DETTES créées en divers mariages, seront supportées par les enfans de chacun mariage ; c'est-à-dire que les Acquêts de chaque mariage suporteront les dettes contractées pendant ce même mariage. Ferron page 211.

☞ La raison se prend de la régle Vulgaire, *qui sentit commodum & incommodum sustinere debet.* Il n'y a point d'Acquêts qu'après les dettes payées. *Non sunt quæstus, nisi deducto ære alieno.* Il y a une remarque conforme dans Lapeyrere, page 3.

25. DIGNITE'S de Captaux, Sire, Soudics. Discours à ce sujet. Ferron page 225.

☞ Il seroit inutile d'allonger cet Ouvrage à ce sujet. On en parlera sur ces mots Partage & Succession.

R. n°. 19. 26. DIRECTITE' n'est prouvée par la seule déclaration du vendeur, s'il n'y a d'autres indices. Ferron page 273.

☞ Automne sur l'art. 91. nomb. 7. est du même sentiment que notre Auteur, & Lapeyrere lett. P. nomb. 119. *ubi* Arrêt conforme qui a jugé que la déclaration du vendeur ne faisoit preuve suffisante, quoiqu'il eût déclaré que le fonds relevoit d'un tel Seigneur.

27. DISCUSSION des biens situés en autre Province, n'a lieu. Ferron page 334.

☞ Cette remarque est bonne pour le Parlement de Grenoble,

ſuivant l'Arrêt mentionné en l'Addition ſur M. Loüet, lett. D. ſomm. 49. nomb. 14.; mais on ne voit point que dans les autres Parlemens, il ait été jugé que la diſcuſſion ſoit reſtrainte aux biens ſitués hors la Province. On a ſeulement jugé que la diſcuſſion n'a lieu pour les biens ſitués hors le Royaume. *Prohibitum in uno, cenſetur permiſſum in alio.*

28. DISCUSSION n'a lieu entre Marchands. Ferron p. 244.

☞ Cette remarque eſt apuyée par Bacquet, Traité des Droits de Juſtice, chap. 21. nomb. 252.

29. DISPOSITION étant prohibée par la Coutume au mari en faveur de la femme, au-delà de certaine partie, le mari ne peut donner à la femme la faculté de diſtribuer une plus grande partie, même pour cauſe pie. Ferron p. 140. P. nº. 161.

☞ Cette remarque (quoique très-juſte) n'eſt pas ſuivie dans l'uſage ordinaire. On voit tous les jours que le mari donne à ſa femme les meubles, acquets & tiers des propres; de ſorte qu'ayant épuiſé toutes ſes liberalités en faveur de ſa femme, il ne pourroit plus lui rien donner, ſelon M. Ferron: toutefois il lui laiſſe encore le pouvoir de choiſir & nommer un héritier pour les deux tierces coutumieres. L'on voit tous les jours que la veuve profite encore ſur ce choix. Lorſqu'il y a pluſieurs parens en égal dégré, elle en trouve un qui ſe contente de peu de choſe; en quoi il y a fraude à la Coutume. La Cour pourroit y rémédier par un Règlement en conformité de l'opinion de M. Ferron.

30. DISPOSITION des biens immeubles a lieu, ſuivant la Coutume des lieux où les biens ſont ſitués. Ainſi un Bordelois peut diſpoſer des biens qu'il a hors le Bordelois, ſuivant la Coutume des lieux où leſdits biens ſe trouvent ſitués. Ferron p. 176. C. nº. 72.

☞ Cette remarque eſt véritable. Voyez lett. C. nomb. 72. & 76. Automne art. 77. nomb. 11.

31. DIMES ne peuvent être prétenduës par les Laïques, ſuivant le Concile de Latran; mais ceux qui les poſſedoient n'en doivent pas être privés. Ferron p. 94. Antiquité des Dîmes chez les Romains, *ibid.* & dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, *ibid.* Dimes dans l'origine furent plûtôt poſſedées par les Laïques, que par les Eccleſiaſtiques, p. 289., Dans la page 288., il explique la maniere d'articuler le droit en Dimes inféodees. *Idèoque probatâ tanti temporis poſſeſſione de cujus memoriâ non exiſtat, in prophano poſſidente Decimas, præſumi titulum ante Concilium Lateranenſe. Ex cap. Cùm Apoſtolica, extrà de his quæ fiunt à Præl. ſine conſ. cap.* & autres textes & autorités.

☞ Il y a une remarque dans Lapeyrere, page 94. au milieu, conforme à l'opinion de M. de Ferron, en ces termes. " Il eſt certain „ & d'uſage autoriſé par la Juriſprudence des Arrêts, que le Déci- „ mateur inféodataire qui allegue le titre d'infeodation avant le Con- „ cile de Latran, en prouvant ſa poſſeſſion immémoriale, doit être „ maintenu en ſadite poſſeſſion. „ Ainſi jugé par Arrêt du 31. Juillet 1690. en faveur du ſieur St. George. L'Apoſtillateur n'a pas connu la doctrine de M. Ferron à ce ſujet.

32. DIMES ſont portables en la maiſon du Curé; mais les Coutumes des lieux doivent être obſervées. Ferron page 299.

☞ Cette remarque n'eſt pas ſuivie. L'Ordonnance de Blois en 1579. art. 49. veut que les Dîmes ſoient priſes avant d'enlever les fruits; & les Décimateurs doivent ſe trouver ſur les biens ſujets à la Dime, ou leurs Commis, Fermiers ou Receveurs.

33. DOL n'eſt préſumé dans un Acte paſſé en préſence des parens & amis de la Partie contractante. Ferron page 150. *Secùs* en choſe prohibée par le Droit. *Ibid.*

☞ Mornac ſur la Loi *Tranſactionem* 35. *Cod. de Tranſ.*, obſerve la même choſe. Barboſa ſur ladite Loi, num. 2. dit *Contractus quando fit in præſentia propinquorum & amicorum, ceſſat omnis præſumptio fraudis & metûs.*

34. DOL a lieu contre le Notaire qui paſſe un Contrat frauduleux; il eſt puniſſable. Ferron page 272. Les Médiateurs & Proxenetes ſont auſſi punis pour leur dol & faute groſſiere. S'ils faiſoient prêter de l'argent à un homme inconnu, en ce cas par l'ancienne Coutume ils étoient tenus de la dette, & cela a été ainſi jugé depuis la nouvelle Coutume. Ferron, p. 273. L'Avocat qui a conſeillé un Contrat illicite, mérite d'être puni, page 273.

☞ Sur la remarque au ſujet des Notaires & Proxenetes, voyez les nouvelles remarques dans Lapeyrere, pag. 272. & 276. A l'égard de l'Avocat, notre Auteur a cité Balde & Socinus; mais depuis ces anciens Auteurs nous ne voyons pas d'exemples qu'un Avocat ſe ſoit expoſé à donner conſeil pour un Contrat illicite. Il eſt certain en général que les Avocats ne ſont pas garans de leurs Conſultations, *quia liberum eſt cuique apud ſe explorare an ſibi expediat conſilium* : toutefois un Avocat ne doit jamais conſeiller un Contrat illicite, quoiqu'il dépende des Parties de ne pas ſuivre un tel Conſeil.

A. nº. 731.

35. DOMMAGE cauſé à un héritage par les Troupes de Gens de guerre, doit être ſuporté par tous les autres qui devoient les recevoir. Ferron p. 63. & 310.

☞ Cette remarque ſouffre bien de la difficulté. On ne voit pas dans les Livres une deciſion formelle à ce ſujet. Au contraire, M. Louet, lett. C. ſomm. 37. fait mention d'une cauſe touchant une maiſon détruite par les Ennemis en la Ville d'Amiens. Celui qui avoit demandé à être reſtitué contre la vente de cette maiſon, ſe départit des Lettres de reſtitution après avoir ſçû la ruine de ladite maiſon. On ne voit pas que le vendeur ni l'acquereur ayent demande à faire ſuporter cette perte par les autres habitans, quoiqu'expoſés au même péril.

36. DOMMAGE cauſé par les Beſtiaux au fonds d'autrui. Les bêtes doivent être chaſſées ſans leur cauſer du dommage. Ferron page 308. Ou bien celui qui les trouve en ſon fonds, doit les rendre à Juſtice dans les 24. heures. Le ſerment de l'inventeur ſuffit en peu de dommage, ſauf la preuve du moindre dommage par le maître du bétail. Opinion contraire : la preuve n'eſt reçûe après le ſerment en petit dommage, page 308. pourvû que celui qui jure ſoit de bonne réputation, *ibid.* Serment n'eſt déferé à l'infame, page 309. Le ſerment n'a lieu contre celui qui n'a point cauſé le dommage, ni pour l'étranger. Serment n'eſt déferé au condamné pour crime, quoique ſans note d'infamie, page 309. Opinion contraire de M. Ferron, *ibid.* Serment a lieu tant pour le proprietaire, que pour le poſſeſſeur ou fermier, page 309. La quantité du ſerment eſt taxée par le Juge, page 310. Dommage doit être eſtimé par Experts, partie préſente ou appellée, page 308. & 310. Les parties ne pouvant convenir, il faut recourir au Juge, page 308. Témoins doivent dépoſer du dommage vraiſemblable, page 309. Les choſes ſont eſtimées eu égard au tems du dommage, page 311. En dommage la preuve de l'*alibi* eſt reçûe, page 311. Le dommage eſt excuſé par cas fortuit, comme lorſqu'on évite les voleurs, ou les gens de guerre, p. 309. Exemple des peuples des Indes, leſquels en tems de guerre ne cauſent dommage aux terres labourables, & laiſſent les laboureurs tranquilles, p. 309. Dommage eſt excuſé lorſque le fonds ſe trouve ouvert par la négligence du maître, & qui avoit accoutumé d'être fermé, p. 309. S'il y a faute du proprietaire, l'action du dommage ceſſe, *ibid.* De même ſi le bétail a été épouventé par les loups, page 309. & 311. Le maître de la bête eſt liberé du dommage en abandonnant la bête, p. 309. Coutume n'a lieu lorſque c'eſt un homme qui mange les fruits; mais le proprietaire a ſon action contre celui qui prend les fruits, p. 309. Celui qui tuë le chien d'autrui eſt ſujet à l'action du dommage, p. C. nº. 20.

309. Pour le dommage cauſé au Vaſſal ou emphitéote, le Seigneur direct ne peut agir s'il n'y a quelque interêt, p. 309. Si le dommage eſt cauſé par la mauvaiſe garde du paſteur, le maître du betail en eſt tenu, p. 310. Conciliation de la contrarieté du §. premier avec le §. ſecond, en ce que le §. ſecond adjuge la peine pour dommage, & le premier a ordonné l'eſtimation du dommage. La peine eſt applicable à celui qui ſouffre le dommage, & l'action du dommage compete au poſſeſſeur du fonds, p. 310. Amende entiere eſt due lorſque les fruits ſont extans, & la moitié apres les fruits cueillis, p. 310. Fruits extans s'entendent après les ſemences faites, pag. 310. Dommage eſt conſiderable lorſque le bétail mange ou gate le germe, p. 310. Dommage des Oyes eſt conſiderable, *ibid.* Dommage des Chevres eſt très-pernicieux, p. 311. Si la bête mange les fruits, il y a action *in factum*, *ibid.* Lorſque le dommage eſt cauſé au pré fermé, il y a action *de pauperie*. De même ſi la bête entre par la mauvaiſe garde, p. 311. Dommage des Porcs nuiſible, leur voracité, *ibid.* Dommage cauſé par les Brebis doit être eſtimé. Doute à cauſe de l'épouvente qu'elles ont des Loups, p. 311. Dommage aux arbres dans le Pré n'eſt compris ſous la Loi qui parle des dommages aux prés. Opinion contraire, page 312. Motifs de la Coutume, qui défend l'entrée aux Prés, afin que les beſtiaux ne gâtent les herbes. Le tems de la défenſe eſt déſigné avec juſtice, p. 312. Dommage à une Forêt par feu ou coupe, eſt vendiqué par la Loi Acquilienne, p. 314.

☞ Il ſuffit d'avoir rapellé briévement les remarques & opinions de M. Ferron, touchant le dommage des bêtes & autres dont il a parlé ſur le titre du bétail, parce que l'on trouvera dans le Commentaire d'Automne une grande partie de ces remarques ſur le même titre, art. 108. 109. & 110. commençant page 522. Chacun peut ſur cette indication conferer les opinions de M. Ferron avec celles d'Automne. Ce ſont d'ailleurs des matieres familieres aux Procureurs des premieres Juriſdictions, qui ſont preſque les ſeuls qui faſſent uſage de ces actions pour dommages de bêtes, & rarement viennent-elles devant les Tribunaux Supérieurs.

37. DOMESTIQUE. Par le Droit, l'eſclave qui avoit malverſé avec ſa maîtreſſe, étoit puni du feu. Ferron p. 302.

☞ Automne ſur l'art. 106. nomb. 13. raporte un Arrêt par lequel un ſerviteur nommé Dupuy, qui avoit paillardé avec ſa maîtreſſe, fut condamné à être pendu. Il y a pluſieurs autres remarques ſur cet article.

38. Facteurs ſont compris par la Coutume comme Domestiques. Ferron p. 303. ☞ C'eſt

☞ C'eſt la diſpoſition de l'art. 106.; & Barboſa, *appellat.* 78. nomb. premier, dit que l'on comprend ſous le nom de domeſtiques toutes perſonnes ſujettes au maître & à ſes gages.

39. DOMESTIQUES ſont punis ſévérement à cauſe de la perfidie. Ferron p. 303. Les domeſtiques abuſent des libertés qu'on leur permet, *ibid.* A. n°. 63.

☞ Automne ſur l'art. 107. a fait la même remarque, *Fidei data magis fidem obligat.* La perfidie des domeſtiques pour leſquels on a de la confiance, les rend plus criminels; mais leur état de ſervitude eſt la principale raiſon qui aggrave la peine.

40. DOMESTIQUE Clerc qui a malverſé avec la maîtreſſe, n'eſt point privé du privilege Clérical. Ferron p. 304. Le Droit Civil eſt contraire, *ibid.* P. n°. 157.

☞ Le privilège Clérical ceſſe ſi le Clerc exerce un état contraire & vil, ſuivant la Clémentine *De vita & honeſtate Cleric.*; & à plus forte raiſon un domeſtique qui tombe dans la débauche avec la femme de ſon maître, eſt indigne du privilège. Il y a des Arrêts qui l'ont jugé contre le Clerc qui diſſipe l'argent de ſon maître, & à plus forte raiſon il eſt indigne du privilège lorſqu'il attente à l'honneur du maître.

41. DOMESTIQUE ayant quitté le ſervice, & qui abuſe enſuite de ſa maîtreſſe, eſt puni de la peine de la Coutume. Ferron p. 304.

☞ On peut dire que l'on preſume que le crime a commencé par les familiarités, du tems que le domeſtique étoit en ſervice. Toutefois il eſt dangereux de juger ſur des préſomptions, ſur tout s'il y avoit long-tems que le domeſtique a quitté le ſervice. *In odioſis non fit extenſio.*

42. DOMESTIQUE qui abuſe de la fille baillée en garde, eſt ſujet à la peine de la Coutume. Ferron p. 305. N°. 61.

☞ Automne ſur l'art. 106, nomb. 14, rapporte un Arrêt qui a condamné un ſerviteur à être pendu, pour avoir ſuborné la fille de ſon maître.

43. Par la Loi, les eſclaves & les enfans qui voloient le maître ou le pere, n'étoient tenus de la peine du vol, ſi la choſe étoit modique. Ferron p. 306. *Secùs* ſi le vol étoit conſiderable. La pourſuite civile ou criminelle avoit lieu. *Apud nos* il n'y a ſervitude. Le domeſtique pour vol peut être pourſuivi civilement ou criminellement. *Ibid.*

☞ Nous ne voyons pas qu'il y ait eu d'Arrêt ſur ces remarques. Le cas pourroit arriver maintenant, y ayant des nègres en France ſoumis à leurs maîtres comme les ſerfs; ainſi à leur égard il faudroit

ſuivre ce qui ſe pratique en conformité des Règlemens faits au ſujet des noirs. Pour ce qui eſt du vol des enfans, s'il étoit conſiderable, l'opinion de M. Ferron pourroit avoir lieu, afin d'imputer aux enfans les ſommes qu'ils volent indignement.

44. SERVANTE qui vole ſon maître après qu'il lui a refuſé le payement de ſes gages, n'eſt ſujette à la peine, ſuivant l'opinion de Cœpola. Ferron p. 307.

☞ Automne ſur l'art. 107, nomb. 22, eſt d'opinion contraire à Cœpola. Il dit que ſon ſentiment eſt injuſte, comme étant oppoſé au droit & à la raiſon, parce que ce ſeroit ouvrir la porte au larcin; joint que les larrons domeſtiques ne ſeroient pas juſtes eſtimateurs de ce qu'ils déroberoient; en outre il eſt défendu par le Droit de ſe faire juſtice en ſa propre cauſe, & ſous prétexte de néceſſité, il n'eſt pas
V. n. 2. permis de voler. Voyez lett. F, nomb. 2.

45. COMPLICES des DOMESTIQUES ſont ſujets à la même peine, ſuivant l'opinion de Faber. Ferron p. 307.

☞ Cette opinion a paru rude à notre Auteur: toutefois l'on voit tous les jours que les recelateurs rendent les voleurs plus entreprenans à voler; & régulierement ceux qui conſeillent & participent à un crime, ou prêtent du ſecours, ſont ſujets à la même peine.

46. *DOUTE ſi le maître a action pour injures faites à ſes* DOMESTIQUES. Ferron p. 309. & 310.

☞ La remarque anonîme ſur la queſtion 557. de M. Guipape, dit que ſi l'injure eſt faite au domeſtique lorſqu'il travaille pour ſon maître, elle eſt cenſée *in contumeliam domini*. Le maître peut ſe plaindre en ce cas. Autre choſe ſeroit d'une querelle particuliere au domeſtique, ſans qu'il y eût aucune injure contre ſon maître.

S. n. 125. 47. DOMICILE. C'eſt la maiſon d'habitation ordinaire d'une perſonne, *in quâ larem collocavit*. Ferron p. 69. 70. & 179.

☞ Cette queſtion eſt importante dans notre Coutume, ainſi que dans les autres; parce que le domicile doit ſervir à regler la ſucceſſion mobiliaire, qui doit être décidée par la Coutume du domicile que le défunt avoit au tems de ſon décès, ſuivant les remarques dans Lapeyrere, lett. S, p. 469, ſur le nomb. 224. Toutefois il a été jugé par Arrêt du 6. Septembre 1670, raporté dans le Journal du Palais, page 104. du tome premier *in folio*, qu'une perſonne peut avoir deux domiciles lorſqu'il y a une habitation à peu pres égale dans l'un & dans l'autre, tellement que la ſucceſſion mobiliaire ſe règle par la Coutume de chaque domicile; c'eſt-à-dire que les meubles qui ſe trou-

vent en chaque domicile ſont déferés ſuivant la Coutume du domicile où ils ſe trouvent. Cet Arrêt eſt appuyé ſur la Loi *Aſſumptio 6. §. Viris 2. ff. ad municipalem*, qui veut qu'une perſonne puiſſe avoir deux domiciles lorſqu'elle y a habitation égale avec meubles.

48. Doute touchant celui qui a pluſieurs domiciles, pour ſçavoir en quel domicile il doit être aſſigné. Ferron p. 70.

☞ Il paroit juſte que celui qui fait aſſigner ait le choix de faire donner l'aſſignation à tel domicile que bon lui ſemblera; autrement il dépendroit du défendeur d'éloigner toutes les pourſuites de ſes créanciers ou autres qui ont des droits à exercer, en faiſant des procès pour le règlement de la Juriſdiction.

49. DOMICILE du mari eſt conſideré au lieu où le Contrat eſt paſſé, quoiqu'il ait autre domicile ailleurs où il mene ſa femme. Ferron p. 124. C. nº. 82.

☞ Si le mari avoit un domicile égal dans le lieu où le Contrat eſt paſſé, il n'y auroit pas de doute à décider par la Coutume, de ce domicile; mais lorſque le Contrat de mariage eſt paſſé hors le véritable domicile du mari, voyez *ſuprà* lett. C. nomb. 82. & mes obſervations, Automne ſur l'art. 42. nomb. 32. & Lapeyrere lett. C. nomb. 128.

50. DOMICILE en ſucceſſion. Quel doit être ſuivi, ou celui de l'origine, ou celui du tems du décès ? Ferron p. 179.

☞ Cette remarque ne peut s'apliquer qu'a la ſucceſſion mobiliaire, qui ſe régle par la Coutume du véritable domicile du défunt, lors de ſon déces. Lapeyrere, lett. S. nomb. 224. Ainſi on préfere toujours le domicile au tems de la mort, à celui d'origine qui ne ſubſiſte plus. Quant aux immeubles, il faut ſuivre la Coutume des lieux où ils ſont ſitués.

51. DONATAIRE eſt ſaiſi de plein droit après la mort du donateur, lorſque l'uſufruit a été reſervé au donateur pendant ſa vie. Ferron p. 25. P. nº. 95.

☞ Lapeyrere, lett. D. nomb. 99. p. 108. dit que le donataire entre-vif ou à cauſe de mort (lorſqu'il y a clauſe de conſtitut ou précaire, ou retention d'uſufruit) eſt préferable en la poſſeſſion contre l'héritier.

52. DONATION à cauſe de nôces. L'action de la femme pour telle donation n'eſt ſimple, mais pour cauſe. Ferron pag. 119. Donation pour récompenſe de dot, ou à cauſe de nôces, eſt à titre onéreux, non lucratif. Pag. 119. 185. & 186.

☞ Il eſt d'uſage que l'agencement ſtipulé dans un Contrat de mariage, ſe prend comme une dette, à cauſe de l'avantage mutuel entre les conjoints, quoiqu'il y ait une obſervation contraire dans le Commentaire d'Automne, art. 62. nomb. 37.

53. DONATIONS inégales entre mari & femme, ne valent. Ferron p. 85.

☞ Automne ſur l'art. 29. nomb. 6. parle de la même queſtion. Il dit que le mari étant riche, & la femme pauvre, ou la femme riche & le mari pauvre, les donations inégales ne valent rien, & raporte au nomb. 7. un Arrêt à ce ſujet; mais c'étoit dans le cas d'une mineure riche qui avoit fait une ſocieté de tous ſes biens avec un mari pauvre; par la raiſon que les mineurs ſont reſtitués contre les avantages exceſſifs qui ſont réduits *ad legitimum modum*. Voyez *infrà* n°. 55. & 86.

N. 55. & 86.

54. DONATIONS n'ont le privilège de mutuelles, lorſqu'il y a diſparité; comme ſi l'un étoit décrépit, l'autre jeune. Ferron p. 85.

☞ On peut dire que la donation plus forte, faite par la perſonne décrépite à l'autre plus jeune qui en fait une moindre, doit être regardée comme égale en récompenſe de la jeuneſſe. Toutefois ce don de jeuneſſe n'a pas le privilège d'une donation onéreuſe, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt de l'année 1690. qui décida que ce don de jeuneſſe ne peut bleſſer la légitime coutumiere. Duſaut ſur l'Uſance, page 266.

55. DONATIONS en Contrat de mariage doivent être réduites à l'égalité. Ferron page 139. Opinion contraire. L'Aut. *Æqualitas* n'eſt pas obſervée. *Ibid.*

☞ Si les contractans ne ſont point mineurs, c'eſt le cas où l'opinion pour la validité des donations doit être ſuivie. *Secùs* ſi celui qui fait des avantages exceſſifs étoit mineur. Automne ſur l'art 62. nomb. 29. eſtime que les donations inégales ſont valables; mais en ce cas la donation plus forte n'eſt pas à titre onéreux: les deux tiers coutumiers n'y contribuent pas. Voyez *ſuprà* n. 53. & *infrà* n. 86.

N. 53. & 86.

56. DONATION faite à la femme par un parent du mari, eſt cenſée provenir du mari. M. Ferron p. 164.

A.n.16.

☞ Cette remarque eſt placée au ſujet de la ſucceſſion pour l'eſtoc & ligne d'où les biens procédent. Dans cette idée la remarque ne peut avoir lieu; car quand on ſupoſeroit que la donation procéde du mari, elle eſt toujours acquet à la femme, n'y ayant que les donations faites *ſucceſſuro* qui ſoient propres. Voyez *ſuprà* lett. A. nomb. 16. où la queſtion eſt traitée touchant les donations faites à un conjoint par les

parens de l'autre. Mais dans le cas où la donation subsiste sur la tête du donataire, les biens qui ont changé de ligne, ne retournent plus à leur premiere ligne. Automne sur l'art. 54. nomb. 21. De sorte que le bien, donné à la femme par un parent du mari, lui est acquet.

57. Lorsque la Coutume prohibe au mari de donner à la femme, la prohibition est étendue à la femme. Ferron p. 211. Les Statuts de Parme portent que le mari ne peut donner à la femme; ce qui est entendu de même à l'egard de la femme. Elle ne peut donner au mari, suivant l'opinion de Jason. *Ibid.*

☞ Cette remarque est fondée sur la nature des corrélatifs. Il n'est pas juste qu'une femme qui est privée par Statut de rien recevoir de son mari, puisse faire des donations au mari. Leur condition doit être égale. *In correlativis idem est judicium.*

58. DONATION rémunératoire est censée permutation. Ferron p. 185. Elle n'est revoquée par survenance d'enfans. *Ibid.* Mais elle est pure en ce qu'elle excède les services. Pag. 185. 186. & 187.

☞ Ces trois remarques sont justes. 1°. La donation rémunératoire est un payement des services, à concurrence de leur valeur, *datio in solutum.* 2°. Une telle donation à titre onéreux, ne peut être revoquée. 3°. Il est encore certain que si la donation excède la valeur des services, elle est pure pour l'excédant. Automne, art. 62. nomb. 5. & observations.

59. DONATION pour constitution de dot, est à titre onéreux, lorsque le constituant étoit obligé de doter; sinon elle est à titre lucratif. Ferron page 178. & 187. P. nº. 174.

☞ Automne sur l'art. 62. nomb. 25. est du même sentiment, touchant la constitution faite par le pere, *quia paternum officium est dotare filios. Lege ult. Cod. de dotis promissione*; mais autrement toutes donations entre-vifs sont regardées à titre lucratif.

60. DONATION à cause de mort par le fils de famille en faveur du pere, sans être autorisé, est valable. Ferron p. 240.

☞ On peut dire que le consentement du pere étant requis, à cause du devoir du fils envers le pere, on ne doit pas retorquer contre lui une Loi faite en sa faveur, suivant la régle *Quod in favorem alicujus introductum est, in odium ejus non debet retorqueri.*

61. DONATION faite par un Seigneur à un particulier & à sa femme de la garde du Château & droits d'icelui, pour recompense des services, donne lieu à deux questions. 1°. Si la révocation peut-être faite pour cause d'ingratitude prise de ce que le Donataire avoit débau-

ché une fille qui étoit au ſervice de la mere du Donateur. 2°. Si le Donataire etant expellé du Chateau devoit être réintegré. Vingt raiſons propoſées en faveur du Donataire pour l'execution de ſa Donation & pour la reintegrande. Sept raiſons contraires pour le Seigneur. Opinion de notre Auteur pour le Seigneur. Ferron p. 285. 286. 287. & 288.

☞ Automne ſur l'art. 97, nomb. 6. & ſuivans, a propoſé la même me queſtion; & il eſtime que la Donation eſt revocable pour ingratitude, ſuivant l'art. 106, qui veut que le ſerviteur qui debauche la fille baillée en garde, doit perdre la tête ſans mercy. Il a cru que Mr. Ferron étoit d'une opinion contre le Seigneur; mais il s'eſt trompé, puiſque Mr. Ferron dans la p. 288. *in fine*, ſe détermine en faveur du Seigneur. Toutefois l'aplication faite par Automne en ce cas contre le domeſtique qui débauche la fille baillée en garde, n'eſt pas juſte; car la garde du Château ne pouvoit être étendue à une fille qui etoit
N°. 42. ſervante elle-même de la mere du Maître. Notre Coutume s'entend d'une fille niéce ou parente du Maître, & nullement d'une ſervante. Voyez *ſuprà* n°. 42.

I. n°. 19. M. n°. 59. 62. DONATION faite par une mere en faveur d'un facteur à la charge d'etre nourrie, & pour merites, peut être attaquée par la mere de ſon vivant par Lettres en reſtitution. Ferron p. 186. & 187.

☞ Automne ſur l'art. 62, nomb. 11. a rapellé la méme queſtion. La raiſon ſe prend de ce que la Donation étant faite contre la diſpoſition de la Coutume, qui veut qu'une mere ne puiſſe rien donner à un étranger, elle peut en ce cas faire valoir ſa propre turpitude. Voyez lettre J, nomb. 19, & lett. M, nomb. 59.

63. DOT n'étant certaine doit être reglée. *Arbitrio boni viri.* Ferron p. 110.

N°. 75. 80. 85. ☞ Mr. Catellan liv. 4. chap. 68, dit que dans les Lieux où le mari gagne la dot par la Coutume, & ayant épouſé une fille majeure après les Actes reſpectueux, laquelle étant morte apres ſon mariage, il fut rendu Arrêt qui condamna le pere de la fille à payer 1500. liv. pour ſa dot qui étoit dûe au mari *Arbitrio boni viri.* Toutefois Automne ſur l'art. 47, nomb. 49, eſtime que ſi le mariage a été fait ſans conſtitution de dot, ſans Contrat de mariage & ſans articles, le mari ni la femme ne gagnent rien l'un ſur l'autre. En cela ils doivent s'imputer la faute de n'avoir pas fait un Contrat. Voyez *infrà*, n°. 75. & 85.

64. DOT de la femme du fils étant payée au pere, le fils peut

rèpeter la Dot du pere au cas de séparation ; si ce n'eſt qu'il y eut peril que le fils la diſſipe. Ferron p. 114.

☞ La raiſon ſe prend de ce que par la ſéparation, le fils ſe trouve obligé de ſupporter les charges du mariage ; au moyen de quoi il doit jouïr de la dot de ſa femme. *Ibi Dos eſſe debet, ubi onera matrimonii ſunt. Lege 56. §. 1. ff. de jure dotium.*

65. DOT étant reçuë par le pere & le fils conjointement, *pro virili tenentur.* Ferron page 114. P. n°. 81 132.

☞ Lapeyrere lettre P. nombre 125. eſt contraire à l'opinion de notre Auteur. Il raporte un Arrêt du 19. Août 1645, qui a jugé que le pere & le fils recevant conjointement la Dot conſtituée au fils, il étoit préſumé que le pere avoit tout reçû.

66. LA DOT que la femme a conſtituée à un premier mari, eſt cenſée conſtituée au ſecond mari. Ferron page 118. & 120. N°. 68.

☞ Cela s'entend lorſque la femme s'eſt remarié en ſecondes nôces, ſans qu'il paroiſſe d'une conſtitution de Dot. On préſume qu'elle a porté au ſecond mari la même Dot qu'elle avoit conſtituée au premier, comme dit Mr. le Preſident Faber, *Vidua ſecundò nubens, præſumitur eandem dotem ſecundo viro dedisse. Cod lib. 5. tit. 7. de fin. 37.* & Mr. Boyer, deciſ. 137. n°. 1.

67. DOT eſt gagnée par le mari, ſuivant notre Coutume. Le Droit civil eſt contraire. Ferron page 119. Motif du gain de le Dot, parce que le mari ſuporte les charges, page 127. M. n°. 34.

☞ Ce motif ne paroit pas fondé, puiſque la Coutume accorde le double de la Dot à la femme, quoiqu'elle ne ſuporte pas les charges du mariage, étant toujours en droit de réprendre ce qu'elle a aporté. Le véritable motif conſiſte en ce que la Coutume a introduit un avantage mutuel entre le mari & la femme.

68. LA DOT vraye ou feinte eſt gaignée par le mari. Celle qui eſt feinte eſt dans le cas du ſecond mariage. Il eſt cenſé que la femme a conſtitué au ſecond mari la même Dot conſtituée au premier. Ferron page 118. & 120. N°. 66.

☞ Voyez *ſuprà* nombre 66. & mes obſervations. Il faut remarquer que ces diſputes ſur le gain de la Dot, n'ont pas lieu préſentement, parce qu'il eſt d'uſage de regler un agencement qui fait ceſſer le gain de la Dot. Automne ſur l'art. 47. nombre 1er.

69. DOT promiſe, ou payée, eſt gagnée par le mari. Ferron page 120.

☞ Cela s'entend (ainſi qu'il a été dit) lorſque les parties ont

contracté suivant la Coutume, ce qui n'arrive presque jamais, étant d'usage de régler un agencement.

70. DOT n'est gagnée par le mari qui tuë sa femme surprise en adultere. Ferron p. 120. & 132. Plusieurs cas où le gain de la Dot n'a lieu. 1° Si le mari a tué sa femme. 2°. S'il l'a chassée sans juste cause 3°. S'il lui a dénié les alimens. 4°. S'il l'a négligée dans sa maladie. 5°. S'il ne suporte les charges du mariage. 6°. S'il ne vange la mort de sa femme. 7°. La femme ne gagne la Dot, si elle a été reitituée durant le mariage. 8°. Le mari ne gagne la Dot, si le mariage est nul. 9°. Le mari ne gagne la Dot, si la femme est exilée. Ferron p. 120 & 121. le mari impubere ne gagne la Dot page 132.

☞ Comme le gain de la Dot doit être regardé de même qu'une liberalité du défunt Conjoint, la privation a lieu par indignité, ou pour cause d'ingratitude, ou bien lors que le mariage est nul de droit. Quant au simple moyen d'ingratitude, il exige une action du vivant du Donateur. N°. 83.

71. DOT est gagnée par le mari, quoique sa femme fut septuagenaire, quand il l'a épousée. Ferron page 121.

☞ La raison de douter se prend de ce que la femme à cet âge, est incapable de génération; mais notre Auteur estime que ce doute ne peut avoir lieu, à cause des depenses & charges du mariage. La meilleure raison consiste en ce que le mariage est permis à cet âge. Ainsi la Coutume a lieu en tout mariage licite, n'y ayant point de distinction contre les vieilles femmes. *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.*

72. DOT est gagnée par le fiancé, par parole de présent. Ferron page 121. Opinion contraire page 122.

☞ Cette opinion ne peut avoir lieu aujourd'hui, parce que les mariages par parole de présent, sont abrogez. Il faut nécessairement qu'il y ait impartion de Bénédiction Nuptiale en face de l'Eglise. Automne art. 47. nombre 46. est d'opinion contraire à M^r. Ferron.

73. DOT. Doute si le gain a lieu avant que la femme soit menée en la maison du mari. Opinion que le gain a lieu après les nôces, quoique la femme décede avant la consommation du mariage, & qu'elle n'ait pas été ménée en la maison du mari. Ferron p. 121. 122. 125. & 153.

☞ Cette remarque est véritable par les mêmes principes du nombre 71. La raison se prend de ce que le mariage étant une fois valablement contracté, le gain de la coutume a lieu, quoiqu'il n'y ait pas eu de consommation. La Coutume ne fait pas de distinction à ce sujet.

C. n°. 8.. 74. DOT est gagnée par un Bordelois, qui épouse une femme étran-

étrangere, au domicile de laquelle cette Coutume n'a point lieu. Ferron page 124.

☞ Si le Contrat de mariage étoit passé au domicile du mari, en Bordelois, il n'y auroit point de difficulté; mais si le Contrat étoit passé hors le pays Bordelois, il faudroit suivre la coutume du lieu où le Contrat a eté passé, suivant l'Arrêt du 28. May 1633, raporté dans le Journal des Audiences Tome 1er. Livre. 2. Chap. 46. Voyez lettre C. nombre 82.

75. DOT étant de tous les biens de le femme, le gain n'a lieu. Ferron page 125, où il dit *respondi non lucrari, cùm hæc consuetudo respicere videatur pecuniæ dationem, ibid.* Sentiment contraire de Ludov. Rom. page 133.

☞ Automne sur l'article 47. nombre *69.* dit que le gain de la Dot s'entend *de pecunia numeratâ, aut in nominibus.* C'est l'opinion de Ferron, suivie au Palais; mais quand la femme porte en Dot un héritage, ou quand elle porte tous & chacuns ses biens, le mari ne gagne que les meubles & ustenciles.

76. Quand la Dot est assignée en certaine somme, le mari la gagne. Ferron pagne 125.

☞ Cette remarque est fondée sur l'art. 47. de notre Coutume, qui est le *§. 6.* du titre des Dots.

77. DOT. Gain n'a lieu si la femme entre en réligion, ou tous les deux. Opinion contraire. Ferron page 125.

☞ Lapeyrere lettre N. nombre 7. dit que la femme menée dans la maison du mari peut se voüer avant d'être connuë; mais en ce cas le gain de nôces est acquis au mari. La bonne raison consiste en ce qu'il suffit que le mariage soit contracté, quoique la femme décéde avant la consommation. L'entrée en réligion est une mort civile; mais si tous les deux entroient en réligion, en même tems, il ne pourroit y avoir du gain pour l'un, ni pour l'autre, suivant l'Arrêt raporté dans Lapeyrere page 11. Au cas du mari & de la femme morts dans le même accident, il faut prouver qui est mort le premier, pour prétendre le gain nuptial ou agencement.

78. Dot étant gagnée par le mari avec les meubles. Doute s'il gagne la dot destinée en rentes, dont l'emploi n'a pas été fait. Ferron p. 125. Opinion que si la destination est en rentes mobiliaires, le gain de la dot aura lieu; mais si la destination est en rentes immobiliaires, les héritiers de la femme y succédent *Ibid.* Dix-huit raisons proposées contre le mari qui n'a pas exécuté la destination en immeubles.

Il eſt préſumé en demeure, par dol. P. 125, 126 & 127.

☞ Cette queſtion touchant la dot deſtinée en achât d'immeubles, lorſque l'emploi n'a pas été fait, donna lieu à une diſpute célébre entre Mr le Preſident Boyer & Mr Ferron, dont Mr Boyer fait mention en ſa déciſion 209. On voit que Mr Boyer ſoutenoit que l'argent deſtiné en achât d'héritages, devoit être regardé comme meuble; & M. Ferron ſoutenoit l'opinion contraire, que l'argent deſtiné en immeubles, devoit être regardé comme immeuble. Cette controverſe entre ces deux grands Juriſconſultes, eſt terminée par une explication bien courte faite par Automne, ſur l'art. 47, nombres 12, 13 & 14. La deſtination de la dot en immeubles, quoique non executée, la fait toujours regarder comme immeuble contre le mari qui a empêché, ou négligé l'emploi. *Dolus vel culpa ſua nemini prodeſſe debet.* Ainſi le mari ne peut point gagner la Dot deſtinée en immeubles, ſuivant l'opinion d'Automne audit nombre 14; mais au regard de la ſucceſſion de la femme, l'argent quoique deſtiné en immeubles, ſi l'emploi n'en a pas été fait, doit toûjours être regardé comme meuble. Ce n'eſt que dans le cas de l'immobiliſation à l'eſtoc & ligne, que les collateraux peuvent y ſuccéder comme à immeuble, ſuivant les Remarques dans Lapeyrere page 85. & Automne ſur ledit art. 47. nombre 31. Voyez *infrà*, lettre M. nombre 78., touchant ce qui eſt regardé meuble, au regard du gain fait par le mari, des meubles. Voyez le nombre qui ſuit, pour la deſtination en rentes.

N. n°. 6. 79. DOT en ſucceſſion eſt réglée ſuivant les pactes du Contrat de mariage, principalement entre Nobles. Ferron page 126. Deſtination de la Dot vaut contre les héritiers du mari, pages 126. 128 & 134. Raiſons pour ſoutenir que le mari gagne la Dot deſtinée en rentes, p. 128. 129 & 130. Opinion contraire pour les héritiers de la femme, p. 130.

☞ Touchant la Dot de la fille Noble, voyez lettre N. nombre 6. Quant à la deſtination de la Dot en rentes, notre Auteur a diſtingué. Le gain de la Dot a lieu ſi les rentes ſont mobiliaires, *ſecùs* ſi elles ſont immobiliaires; mais dans ce reſſort, toutes les rentes conſtituées à prix d'argent, ſont immobiliaires. Le gain de la Dot a lieu *in pecunia numerata at in nominibus.* Automne, art. 47. n°. 69. La difficulté eſt plus grande lorſque la Dot a été ſimplement immobiliſée. Automne ſur ledit art. 47. nombre 16, dit que la femme peut revoquer l'immobiliſation & diſpoſer de l'argent, conformément à la Loi *Nemo ff. de pactis.* Les nouvelles obſervations nombre 22, expliquent

que le mari ne peut profiter de la revocation.

80. DOT, au sujet du Mariage d'une fille unique qui a épouſé ſans aucune conſtitution. Doute ſi le mari après le décès de ſa femme peut demander que la Dot ſoit réglée. Ferron p. 131 & 135. N°. 63 75. 85.

☞ Voyez *ſuprà*, nombre 63, & Mr Cattelan, livre 4. chap. 68, qui raporte un Arrêt par lequel il a été jugé que la Dot devoit être réglée, dans le cas ou une fille s'étoit mariée ſans conſtitution de Dot.

81. Femme gagne le double de la Dot, quoiqu'il n'y eut eu de payement que pour une Partie. Ferron p. 131. 132. & 135. Diſtinction faite par pluſieurs. Lorſque les termes étoient échus, le mari doit s'imputer de n'avoir pas exigé le payement, p. 132. D'autres eſtiment que la promeſſe ſuffit, *cum fuerit habita fides de prætio.* p. 135. A. n°. 20. S. n°. 68.

☞ Automne ſur l'art. 68. nombre 10. & ſuivans, nombres 36. 37. 38. & 39. a propoſé la même queſtion, & il diſtingue ſi la femme elle-même, a promis la Dot. Il eſtime que ſi elle n'a point payé, le Doüaire ou Donation pour Nôces, ne lui eſt dû qu'à proportion de ce qu'elle a payé; que s'il n'y a point de Dot, ou qu'elle ſoit promiſe par un tiers, le Doüaire Coutumier ou préfix eſt dû, quoique la Dot n'ait pas été payée. Lapeyrere, lettre D. nombre 116, dit que le gain de nôces eſt dû, ſoit que la Dot ait été payée, ou non. La notte diſtingue s'il y a du dol de la femme.

82. Le gain de la Dot admis par la Coutume, au cas qu'il n'y ait enfans, ceſſe s'il y a une fille. Ferron page 132.

☞ La raiſon ſe prend de ce que la fille eſt compriſe ſous le nom d'enfans. *Liberorum appellatione omnes deſcendentes tàm maſculi quàm fœminæ comprehenduntur.* Barboſa appellat. 130. n°. 1er.

83. Mari gagna la Dot de la femme ſterile. Ferron page 132. N°. 71.

☞ Voyez *ſuprà* nombre 71, au ſujet de la femme ſeptuagenaire. La raiſon ſe prend de ce que tout mariage valablement contracté, doit produire les effets civils.

84. Lorsqu'un Statut porte que le Fiancé par parole de préſent, gagnera la Dot, le gain n'a pas lieu ſi le mariage n'a pas été conſommé. Ferron, page 132.

☞ Voyez *ſuprà* nombre 72. On n'a pas égard aujourd'hui aux mariages par parole de préſent. Il faut une Bénédiction Nuptiale.

85. DOT étant de tous biens & droits, ou étant incertaine, & lorſqu'il y a des enfans d'un premier mariage. Doutes à ce ſujet. Opinion de Ludov. Rom. *conſ.* 44. *ubi ait, dote incertâ conſtitui debere ex qualitate* N°. 63. 75. 80.

BIBLIOTECA

utriusque, quid ille lucrari debeat. Et dans le cas où il y a des enfans d'un 1er. mariage ; le second Conjoint ne peut gagner plus que l'un des enfans dudit 1er. mariage. Ferron page 133.

☞ Sur cette remarque, voyez *suprà* n°. 63. 75. & 80. avec mes observations, & la Loi *Hac Edictali*, pour la reduction des avantages faits au second Conjoint.

86. DOT immense & en fraude des héritiers Coutumiers, est reductible. Ferron page 133.

☞ Notre Auteur a proposé cette remarque succintement, quoique très importante, pour connoître parfaitement toutes les difficultés à ce sujet. Il faut distinguer quatre cas. 1°. Lorsque la femme qui se constitue la Dot, a des enfans d'un premier mariage. 2°. Si à defaut d'enfans, elle à des biens de patrimoine dont les deux tiers sont affectés à ses proches. 3°. Si elle n'a ni enfans, ni biens de patrimoine, n'ayant que des Acquets, ou des meubles de libre disposition. 4°. Si la femme est mineure.

Au premier cas où la femme convole ayant des enfans d'un 1er. mariage, la décision est facile, par la raison de la Loi *Hac Edictali Cod. de secund. Nupt.* La femme ne peut donner à un second mari plus qu'à un de ses enfans, & c'est le cas de la Loi premiere *Cod. de Inofic. Dotib.* La mere ne peut point par une Dot immense, préjudicier à ses enfans ; & quoiqu'une mere puisse donner à un second mari le tiers de ses biens, suivant la remarque faite par Automne, sur l'art 77. nombre 12, néanmoins cela doit s'entendre de maniere que ce tiers n'excede pas la portion d'un des enfans du 1er. mariage : tellement que ce tiers sera sujet à la reduction de la Loi *Hac Edictali.* Suivant la nouvelle observation sur le n°. 13. dudit art. 77. & sur l'art. 47. n. 10. La même observation est dans Lapeyrere, page 267 nombre 36.

Au second cas, si la femme qui se constitue une Dot immense n'a point d'enfans, s'agissant des deux tiers Coutumiers, il faut raisonner comme dans le cas d'un agencement, qui est un avantage mutuel entre le mari & la femme. Dans l'usage, on regarde l'agencement comme une donation à titre onereux ; de sorte que si le mari peut en profiter en cas de survie, de même la femme qui est survivante, profite également. La même raison a lieu en la Dot gagnée par le mari suivant la Coutume ; & si la femme est survivante, elle gagne aussi le double de la Dot. Ainsi lorsque l'avantage de la Dot est mutuel, il affecte les deux tiers Coutumiers comme un titre onereux. Autre chose seroit s'il y avoit inégalité dans les avantages entre les mariés ; l'excé-

dant du côté de celui qui donne plus que l'autre, ſeroit à titre lucratif, qui ne pourroit ſe prendre ſur les deux tiers Coutumiers.

Au troiſiéme cas, ſi la femme qui ſe conſtitue une Dot, n'a que des effets mobiliers, ou des Acquets immeubles, il ne pourroit y avoir lieu à la plainte des collateraux, quand même cette conſtitution de Dot gagnée par le mari, ſeroit exceſſive & au delà du gain ſtipulé pour la femme; parce que dans notre Coutume chacun peut diſpoſer de tous ſes effets mobiliers & des Acquets, & quoique cette Dot contienne un avantage plus fort, il ne pourroit y avoir de reduction. L'Auth. *Æqualitas* n'eſt pas obſervée. Voyez *ſuprà* n°. 55.

Au quatriéme cas, lorſque la fille mineure ſe conſtituë une Dot immenſe qui tourneroit au profit du mari, on peut adopter la déciſion de Lapeyrere, lettre M. nombre 35, où il dit que la fille mineure ſe mariant, ne peut ameublir ſon héritage pour le tout, ou en partie, ſans autorité de Juſtice, pour faire entrer le prix en communauté. Surquoi on peut voir Mrs. Louet & Brodeau, lettre M. ſommaire 9. nombre 2. & l'Arrêt nombre 3. qui a réduit la donation & l'ameubliſſement *ad legitimum modum*, eu egard à l'avantage que l'on faiſoit à la mineure par le même Contrat. C'eſt ainſi que la queſtion a été jugée au Parlement de Bordeaux, par un Arrêt du 5. Mars 1703. raporté dans Lapeyrere, page 243, qui a moderé & réduit la reconnoiſſance de 4000. liv. pour bagues & joyaux, faite par un mineur dans ſon Contrat de mariage, en faveur de la future épouſe, à la ſomme de 500. liv., eu égard à ce que le mineur n'auroit pû profiter que de 500. liv. dont la future épouſe lui avoit fait donation pour agencement. Ainſi l'Arrêt a jugé que le mineur ne pouvoit faire à la future épouſe, que le même avantage qu'il recevoit. M. n°. 35.

87. DOT étant gagnée par le mari, doute ſi le Créancier qui avoit prêté l'argent à la femme, peut la répeter. Ferron page 140. C. n°. 85.

☞ Voyez *ſuprà* lettre C. nombre 85, Automne ſur l'art. 53. nombre 59. & ſuivans. Lorſque le mari a été en bonne foi, il ſemble qu'il eſt devenu maître de la Dot; meuble n'ayant ſuite par hypotéque.

88. DOT. Le gain a lieu pour le mari, & le double pour la femme, en notre Coutume, quoiqu'il y ait des enfans du mariage. Ferron page 141. Mais les enfans du même mariage ſuccedent à la Dot, page 164.

☞ Automne ſur l'art 47. nombres 44. & 64. dit que la Dot gagnée par le ſurvivant, doit être diviſée également entre les enfans, bien que le pere ne ſe remarie point, ſuivant l'auth. *Lucrum hoc Cod. de ſecund.*

nupt. Il faut pourtant remarquer que le Conjoint ſurvivant prend une virile dans le gain nuptial, & il faut raiſonner au cas du gain de la Dot comme dans le cas de l'agencement.

89. DOT eſt diminuée par les réparations ou impenſes néceſſaires, ſelon le droit. Ferron page 142. Et pour les réparations utiles, ſi la femme y a donné ſon conſentement *ibid.* Sur cet axiome vulgaire que la Dot eſt diminuée par les impenſes néceſſaires, les Docteurs ont été embarraſſés, page 110. & 142. ils diſtinguent. 1°. Si la Dot eſt en argent & en fonds, les réparations ſe prenent ſur l'argent, page 142. 2°. Lorſque la Dot eſt en héritages ou maiſons, & que les réparations ſoient moindres que la valeur du fonds, il ne ſera diminué par les réparations. 3°. Lorſque les impenſes & réparations ſont de la valeur du fonds dotal, doute s'il ceſſe d'être dotal, *hoc opus, hic labor eſt.* Opinion de Scævola, que le fonds ne ceſſe d'être dotal, pourvû que la femme offre les impenſes dans l'an. A l'égard de la Dot en argent, la diminution a lieu *ipſo jure. Secùs.*, en la Dot qui eſt en fonds. Selon Bartole, la femme peut conſerver le fonds, ainſi que tout autre Proprietaire, en payant les réparations, page 142. Fonds dotal ſelon Scævola, ne ceſſe d'être dotal pendant l'an donné à la femme pour rembourſer les impenſes. Opinion de Ferron, ſuivant le ſentiment de Barthole. Il eſtime que le fonds reſte dotal, *in dubiis, pro Dote reſpondum eſt.* Le mari ne voulant retenir le fonds dotal, peut demander les impenſes, & il n'a point la retention de la Dot pour les impenſes utiles & voluptuaires, pages 143. & 144, mais bien pour les néceſſaires. Il n'a auſſi de retention pour les dépenſes de la maladie de ſa femme, dèſquelles il eſt tenu, page 143.

☞ Notre Auteur a fait naître de grandes difficultés, au ſujet des réparations dans les biens de la femme ; quoique notre Coutume art. 51. qui eſt le §. 10. du titre des Dots s'explique nettement. Il porte que ſi le mari durant le mariage, fait aucunes réparations raiſonnables, néceſſaires ès maiſons & autres héritages de ſa femme, afin d'en avoir plus grands loüages, du conſentement de ſadite femme, le mari recouvrera les fraix & miſes qu'il y aura faits, après le décès d'elle. Automne ſur ledit art. 51. nombre 19. dit que le mari ne répete point les réparations faites ſans le conſentement de ſa femme & contre ſa volonté ; & dans le nombre 31, il eſtime que les réparations juſtes & raiſonnables doivent être rembourſées au mari. Dans les nombres 9. & 29. il déſaprouve les réparations de grand prix, lorſque la femme ne pourroit les rembourſer ſans vendre le fonds.

Il y a d'autres remarques utiles, & pour abreger on y renvoïe le Lecteur, pour ne pas groſſir cet ouvrage par un recit trop long, & pour conſerver à Automne la louange que travail merite, *per me fruatur ſuâ laude.*

90. DOT. Comment peut-être répriſe par la femme. 1°. Pour ſe nourrir elle & les ſiens. 2. Pour acheter fonds ſolvable. 3°. Pour nourrir le pere exilé. 4°. Pour nourrir le mari. 5°. Pour nourrir les freres pauvres & tous aſcendans. Ferron page 148.

☞ Toutes ces remarques exigent connoiſſance de cauſe & autorité de Juſtice, parce que la femme qui eſt en puiſſance de mari, ne peut jamais diſſiper ſa Dot, ni en faire d'emploi, que pour une grande cauſe, juſte & neceſſaire; & quand même elle ſeroit ſeparée de biens, elle ne peut vendre ni engager, n'ayant que la ſimple adminiſtration. Lapeyrere, lettre S. nombre 17. On ne peut permetre à une femme de conſommer ſa Dot, ſans de grandes conſiderations. Ainſi il faut toujours qu'il lui en reſte pour ſa propre ſubſiſtance. La femme qui a de quoi, eſt obligée de nourrir le pere & le mari indigens. Suivant Mr. Expilly Arrêt 84; mais pour les freres & autres collateraux, on ne pourroit exiger que la femme alienat ſa Dot néceſſaire à ſa famille.

91. DOT & biens Dotaux ne peuvent être obligés par les Contrats du mari. Ferron page 151. F. n°. 15. & 121.

☞ Automne ſur l'art. 33. nombres 7. & 8. explique trés-bien que ſi la femme a reçû l'argent conjointement avec ſon mari, néanmoins la préſomption de droit eſt que tous les deniers ſont parvenus en la main du mari, étant maître & Seigneur des droits de ſa femme. Tellement que les héritiers du mari ſont tenus de payer toute la ſomme, s'ils ne font aparoir du contraire, c'eſt-à-dire s'ils ne juſtifient que l'argent a tourné au profit de la femme.

92. Quand la ſœur par ſtatut eſt obligée de laiſſer la tierce de la dot & autres biens à ſon frere, & n'ayant point de dot, mais des biens Acquets. Doute à ce ſujet. Ferron page 179.

☞ Pour expliquer cette difficulté, il s'agit de ſçavoir ſi au défaut de Dot, les Acquets y ſont ſubrogés. Il paroit aſſez inutile d'agiter cette queſtion dans notre Coutume où les freres n'ont rien à prétendre en la Dot, lorſque la ſœur en a diſpoſé, à moins qu'elle ne ſoit immobiliſee à l'eſtoc & ligne, auquel cas le frere doit avoir les deux tierces; mais il n'y a point de doute à former pour la ſubrogation des Acquets, puiſque même la ſubrogation n'a pas lieu dans

notre Coutume, des Acquets au défaut des Propres.

93. DOTS étoient modiques autre-fois. Ferron page 203.

☞ Cette observation est plus curieuse qu'utile, étant certain que les Dots quelques considerables qu'elles soient, ne peuvent être diminuées que par la querelle d'inofficiosité, laquelle a lieu en faveur des autres freres & sœurs de la personne dotée, pour l'obliger à remplir la légitime qui est dûe ausdits freres & sœurs. Voyez lettre J. nombre 17.

94. DOT constituée par le pere, est censée des biens paternels. Ferron page 206. De même lorsqu'il dote de ses biens & des maternels, pourvû qu'il ait des biens suffisans. *Ibid.* Mais si le pere est pauvre, la fille est censée dotée de ses biens. *Ibid.*

☞ Automne sur l'art 68. nombre 4. & suivans, dit que si le pere a constitué Dot à sa fille dont la mere est décedée, il est censé avoir doté de ses biens Propres, *Leg. ultima. Cod. de Dot. promiss.* Et au nombre 7. il dit que si le pere est pauvre & la fille riche, elle est censée dotée des biens de la fille. Il y a une remarque dans Lapeyrere, page 112, qui dit que le pere qui constituë Dot pour biens paternels & maternels, est censé faire la constitution *pro media*, quoique la Dot de sa femme qu'il a entre ses mains aille à plus de la moitié de ladite constitution par lui faite. Ainsi jugé par Arrêt du 17. Mai 1668. Au sujet de la constitution pour biens paternels & maternels, voyez le nombre qui suit.

95. DOT étant constituée par le pere, quoiqu'il dise qu'il constituë des biens de la fille, néanmoins elle est censée des biens du pere, selon l'opinion d'Aretinus. Ferron page 206. Opinion contraire, parce que l'opinion d'Aretinus repugne à la Loi finale *Cod. de Dot. promiss.* Il est dit que Jason a refuté avec raison l'opinion d'Aretinus. *Ibid.*

☞ La droite raison & le bon sens nous enseignent que le pere n'est pas engagé malgré lui, à faire une constitution à sa fille qui est riche; parce que relachant le bien maternel à sa fille, il donne l'usufuit dont il pouvoit garder une partie. Ladite Loi finale dit que si le pere a simplement doté, sans exprimer de quel patrimoine, il est tenu en seul; & s'il a doté tant de ses biens que des maternels & autres, si le pere est pauvre la Dot se prend sur les biens de la fille, mais si le pere est riche, le pere est tenu de la Dot. Néanmoins sur la fin de ladite Loi, le pere est averti de distinguer ce qu'il donne de son chef, & des biens de la fille. Il semble qu'il y a de la contradiction

tradiction avec la précédente déciſion qui veut que le pere riche ſoit tenu de toute la Dot, quoiqu'il ait conſtitué des biens paternels & maternels; mais il eſt d'uſage en ce Parlement qu'une telle conſtitution eſt *pro mediâ*, ſuivant l'Arrêt raporté dans Lapeyrere page 112. dont il a été fait mention ſur le nombre précédent. Ainſi lorſque le pere a expliqué qu'il conſtituë pour biens paternels & maternels; il ne peut être tenu que pour la moitié, ſauf à parfournir l'autre moitié en cas d'inſuffiſance des biens maternels.

96. Lorsque le pere en conſtituant Dot a voulu exclurre la fille de plus amples droits, c'eſt une preſomption qu'il a voulu conſtituer de ſon chef. Ferron page 206.

☞ La remarque de notre Auteur ne paroît pas juſte, par la raiſon que le pere peut exclure la fille par une Dot de ſes biens propres. Lorſque le pere conſtituë pour biens paternels & maternels, il donne la moitié de ſon chef. Ainſi l'excluſion ou renonciation eſt valable à l'égard du pere conſtituant, quand même la renonciation ſeroit nulle par raport aux biens de la mere décedée, parce que dans ce reſſort la conſtitution eſt diviſée *ipſo jure*. Lapeyrere, lettre R. nombre 49.

97. Le Frere ne peut être contrait de bailler Dot à ſa ſœur uterine. F. n°. 72. Ferron page 215.

☞ Cette remarque eſt fondée ſur la Loi *Cùm plures, §. Cùm tutor 3.* qui dit que le Tuteur ne doit point bailler Dot à la ſœur de ſon Mineur, née d'un autre pere, (c'eſt-à-dire ſœur uterine.) La gloſe remarque encore que le frere n'eſt pas tenu de doter ſa ſœur, quoique du même pere. Toutefois il peut y être tenu *ex probabili cauſâ*, ce qui pourroit avoir lieu lorſque le frere eſt fort riche & la ſœur pauvre, ſoit uterine ou conſanguine, ſuivant Mr. Boyer, deciſ. 129. n. 9. Dans l'uſage nous ne voyons pas que le frere ait été condamné à doter une ſœur des biens Propres du frere.

98. DOT ne ſe prend ſur les biens ſubſtitués, s'il y a d'autres biens. Ferron page 239.

☞ Il y a une note dans Lapeyrere ſur la lettre S. nombre 197, & une autre ſur le nombre 200, qui diſent que les biens ſubſtitués ne ſont tenus que *in ſubſidium* de la Dot, & qu'il faut diſcuter les biens libres.

99. Alienation du fonds dotal eſt prohibée. Ferron page 147. A. n°. 95. F. n°. 14.

☞ Cette remarque eſt fondée ſur la Loi *Julia ff. de fundo Dotali*; mais l'art. 53. de notre Coutume qui eſt le §. 12. du titre des Dots, ſemble autoriſer en un cas, l'aliénation du fonds Dotal. Il veut que

la femme ne puiſſe renoncer à ſon hypotèque ſur les biens vendus par le mari, s'il n'y a autres biens ſuffiſans au payement, *& idem dans les biens Propres de la femme*; d'où l'on infere par un argument *a contrario*, que s'il y a d'autres biens ſuffiſans du mari pour repondre à la femme de ſes biens dotaux par elle vendus, elle ne peut attaquer la vente. Automne ſur ledit art. 53. n. 39, eſtime que la femme pourra vendre & aliener ſes biens Propres, pourvu que le mari ait de quoi le recompenſer; & ſur le nombre 56, il dit que par Arrêt du mois de Mai 1602, les héritiers de la femme furent deboutés des lettres en reſtitution, contre le Contrat de vente qu'elle avoit conſenti de ſes biens dotaux, laquelle vente fut aprouvée du conſentement de tous les Juges, parce que le mari avoit aſſez de moyens pour le remplacement. On trouve dans Lapeyrere page 133 un Arrêt à peu prés ſemblable, même en plus forts termes, en date du 8. Mai 1606, qui débouta Catherine Cavignac, femme ſeparée de Raymond Furt, des lettres en reſtitution par elle priſes contre le Contrat de vente de partie de ſes biens dotaux, parce que le prix paroiſſoit employé à payer les dettes du pere de ladite Cavignac, quoiqu'elle offrit de rembourſer le prix de la vente, & la Cour mépriſa ſes offres. Toutefois à la même page 133, il eſt fait mention d'un Arrêt contraire du 10. Juillet 1666. au rapport de M^r. de Mirat, dans la cauſe de Mondine Dautier. Il fut jugé que le fils quoiqu'héritier de ſa mere, étoit recevable à faire reſcinder la vente qu'elle avoit faite, autoriſée de ſon mari, ſur ce fondement qu'elle n'avoit pas renoncé à la Loy *Julia ff. de fundo dotali*, & ce fils fut reçu à rendre le prix de la vente. Ces Arrêts paroiſſent contraires; mais ayant été jugé par celui de 1666. que le fils ſeroit reçu à rendre le prix de la vente, on peut dire pour concilier ces Arrêts, que le pere n'eut pas des biens ſuffiſans pour répondre.

E

1. ECCLESIASTIQUES en certains cas, ſont ſoumis au Juge Séculier. Ferron page 149. 155. & 334. 1°. Les Eccleſiaſtiques peuvent être contrains à relever du Serment fait par la femme contre la Coutume, page 149. & 155. 2°. Dans les Procès de Criées, les Eccleſiaſtiques ſont obligés de s'opoſer devant les Juges Séculiers, page 334.

☞ Il y auroit bien de choſes à dire pour reciter tous les cas, ou le privilege Clerical n'a pas lieu; mais comme cette matiere ne concerne pas l'interprétation de notre Coutume, le Lecteur pourra voir les traités de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, l'objet de cette Conference etant principalement d'expoſer ſur les remarques de Mr. Ferron l'uſage de ce Parlement, je me contente de renvoyer à Lapeyrere, pages 188. 190. & 191, ou l'on voit quelques cas, où il a été jugé que l'Eccleſiaſtique ne peut décliner la Juriſdiction du Juge Laique, comme pour une dette modique de 18. livres, pour averation de cedule, & pour depot.

2. ECCLESIASTIQUES étoient voués à la pauvreté, mais ils jouiſſent aujourd'hui de grandes richeſſes. Ferron page 276.

☞ Cette critique n'eſt pas du reſſort de notre Coutume. Les Eccleſiaſtiques ſont en droit de jouïr des revenus de leurs Bénefice. Il faut croire qu'ils en font un bon uſage.

3. Clerc tonſuré n'eſt excuſé de l'amende honorable. Ferron page 155.

☞ Cette remarque eſt véritable, non-ſeulement contre le Clerc, mais encore contre ceux qui ſont engagés dans les Ordres. On voit pluſieurs Arrets, dans les Livres, & entr'autres celui qui eſt raporté dans le Journal du Palais, tom. 2. *in fo.* page 972, qui condamna un Prêtre à faire amende honorable.

4. ECHANGE de fonds à fonds avec retour en argent, eſt regardé tantôt comme échange, tantôt comme vente. Ferron page 289. R. n. 193.

☞ Pour ne pas tomber en des répetitions, voyez lettre R. n. 193. & les articles 32. & 98, & mes obſervations dans Automne, ſur le nombre 6. dudit art. 98, où j'ay concilié les difficultés. Touchant les fraudes. Voyez lettre J. nombre 158.

5. ECHANGE du bien du Mineur n'eſt permis ſans Décret & autorité de juſtice, ainſi que pour aliénation. Ferron page 290.

☞ La raiſon ſe prend de ce que l'échange contient aliénation du bien du Mineur, qui eſt toujours reſtitué pour l'interêt d'affection, ſans conſiderer même s'il y a lezion. Il y a des Arrets à ce ſujet dans Lapeyrere, page 242.

6. ECRITURES privées, par le Code Theodoſian devoient être déclarees apres le déces du Débiteur, dans les cinq ans pour les abſens, & deux ans pour les préſens. Ferron page 57.

☞ Cette remarque n'eſt point obſervée à Bordeaux, ni ailleurs, excepté dans la Coutume de Bayonne, qui eſt encore plus rude dans

l'art. 3. du titre des préſcriptions. Elle veut que le Créancier n'ayant écriture publique, vienne dans neuf jours s'il eſt préſent, au lieu où le Débiteur eſt décedé, montrer & déclarer ſa dette aux héritiers, ſans quoi il la perd par l'article 4.

7. EGLISE. Ses priviléges ne doivent être étendus à oprimer les pauvres, ni tout autre. Ferron page 16. Elles ne doit être enrichie par injuſtices, page 17.

A. nº. 129. C. nº. 63. ☞ Ces remarques n'ont pas beſoin d'être apuyées. La Réligion & les Loix Civiles défendent de s'enrichir par des injuſtices. Elles s'apliquent contre toutes Perſonnés & Communautés. Voyez lettre A. nº. 129. lettre C. nº. 63.

8. EGLISE. Ses priviléges n'ont lieu pour les Autels privés & Oratoires. Ferron page 268. & 271. Principalement s'ils ne ſont conſacrés par l'autorité de l'Evêque, page 268. Conſecration eſt préſumée *ex longiſſimo tempore. Ibid.* Les Chapelles ſont compriſes ſous le nom de Bénéfices, dans les Mandats, page 269.

☞ Ces remarques paroiſſent éloignées du Commentaire ſur notre Coutume ; mais pour remplir l'objet de la Conference, il faut expoſer les remarques de notre Auteur. Il y auroit baoucoup de choſes à dire ; mais pour ne point alonger cet Ouvrage ſur des matieres etrangeres, le Lecteur pourra voir Pinſon *tit. de funaatione Eccleſiarum*, & pluſieurs autres indiqués par Brillon *in verbo Chapelles*, tom. 2. page 215.

9. ELECTION. Eſpece propoſée touchant un pacte en Contrat de mariage, portant que l'un des males qui ſera élu par le pere, ou en défaut de mâles, une des filles aura tous les biens ; & n'y ayant eu que deux filles, l'aînée a été mariée & dotée d'une riche maiſon. Enſuite le pere a diviſé ſes biens & a inſtitué la ſeconde fille. L'aînée ſoutenoit que ſa premiere conſtitution valoit election. Expoſition des raiſons, & opinion en faveur de la fille puinée. Ferron page 223. Il dit que ſon ſentiment a été autoriſé par Arrêt. *Itaque poſtea in propoſitá à nobis ſpecie judicatum agnovi. Ibidem.*

☞ Automne ſur l'art. 75. nombre 3. a recité la même eſpéce qu'il a puiſée dans notre Auteur, & il ſe range à ſon opinion dans le nomb. 5. La raiſon ſe prend de ce que la fille ainée n'avoit en ſa faveur qu'une conſtitution à titre particulier, d'une maiſon. Cette conſtitution ne pouvoit emporter d'élection à toute la ſucceſſion donnée à la fille qui ſeroit éluë. Une donation de corps certain eſt toûjours, à titre particulier, exempte des dettes & charges, ſuivant la remarque dans Lapeyrere à ſuite du nombre 73. de la lettre D.

10. ELECTION n'eſt permiſe au gendre touchant les biens donnés par ſon beau-pere aux enfans de ſa fille. Il a été jugé que les filles nées du mariage étoient compriſes dans la donation. Ferron page 231. Le beau-pere dans le Contrat de mariage de ſa fille, lui avoit conſtitué dot, & il y avoit un pacte que les enfans qui naîtroient du mariage de la fille, ſuccederoit en certains biens au beau-pere qui étoit l'ayeul maternel deſdits enfans. *Ibid.*

☞ Dans l'eſpéce propoſée, la donation ſe trouvoit directement faite en faveur des enfans; ainſi ils étoient tous apellés. Il en ſeroit autrement ſi la donation eut été faite à la fille, avec charge de remettre à ſes enfans; auquel cas elle auroit pû choiſir un des enfans, tel que bon lui ſembleroit. Lapeyrere lettre S. nombre 112. Il faut remarquer que Lapeyrere s'eſt trompé, lorſqu'il a crû que Mr. Ferron étoit d'une opinion contraire; puiſque le cas dont parle Lapeyrere, eſt tout different. Il parle dans l'eſpéce de celui qui eſt grévé pour rendre à pluſieurs perſonnes incertaines, & non nées lors de la diſpoſition faite en faveur du grevé, qui doit avoir le choix. Au lieu que Mr. Ferron a parlé d'une diſpoſition directe en faveur des enfans de la fille; auquel cas la fille n'a aucun pouvoir de choiſir parmi ſes enfans: & bien plus, le gendre ne pouvoit jamais avoir la faculté de choiſir, quand même la donation eut été faite à la femme. Il n'y auroit eu que la femme qui eût pû choiſir.

11. EMANCIPATION frauduleuſe ne profite. Ferron page 3. Cela regarde le cas de l'Emancipation frauduleuſe du fils adopté, dont la Loi 1ere. §. *Iſquoque Cod. de Collat. bonor.* fait mention. *Ibid.*

☞ Les adoptions n'étant point valables parmi nous, cette remarque eſt inutile. Il eſt d'uſage que le pere peut toûjours émanciper ſes enfans, lorſqu'ils y conſentent. Il n'y auroit que les Créanciers du pere, intereſſés à ce qu'il conſervat l'uſufruit & les biens de ſes enfans, qui puſſent s'y oppoſer; mais il a été jugé par Arrêt du mois de Mars 1710, que le pere avoit pû émanciper ſon fils, lui remettre la dot de ſa mere & les acquets de la ſocieté, nonobſtant le dol & la fraude imputés au pere par ſes Créanciers. Il y a un Arrêt contraire au ſujet de l'uſufruit reſervé au pere, des biens de ſa defunte femme. Cet Arrêt eſt de 1683. L'autre eſt poſterieur, étant de 1710. Les notes dans Lapeyrere, font mention de ces deux Arrêts contraires. Celui de 1710. eſt à la page 121, l'autre à la page 460.

12. EMANCIPATION du fils de famille a lieu par la Coutume, lorſque depuis ſa majorité de 25. ans, il a habité ſéparement du pere

pendant un an. Ferron page 8. Obſervation que le Droit civil exige 10 ans d'habitation ſeparee, *ibid.* Mais le pere peut s'opoſer à l'habitation ſeparée, *ibid.* Le fils doit avoir maiſon ſeparée du pere, *ibid.* Il eſt emancipé par ce moyen, pour tous actes utiles & dommageables, page 9. Il peut faire Teſtament & donation à cauſe de mort, & contracter mariage, page 9. Il peut tranſiger pour injures, & faire toutes choſes dont il étoit empêché par la puiſſance paternelle, page 9. Emancipation de la Coutume par un an d'habitation ſeparée, eſt la même que celle de 10 ans par le Droit, page 9.

☞ Automne ſur l'art. 2. nombre 5, eſt contraire à Mᵉ. Ferron touchant le pouvoir qu'il attribue au fils émancipé par habitation ſeparee, de faire Teſtament, codicile & donation a cauſe de mort. Il dit la même choſe au nombre 32. Quant au mariage, le fils ainſi émancipé, ne peut point le contracter, ſans le conſentement du pere, avant l'age de 30. ans, & après il doit requerir le conſentement par des actes reſpectueux. Voyez Automne ſur ledit art. 2. nombre 20. L'Ordonnance exige le conſentement de la mere, quoiqu'elle n'ait pas les enfans en ſa puiſſance; mais au regard de tous les autres Actes & Contrats, le fils ainſi émancipé, a le pouvoir de les conſentir, ainſi que l'obſerve Automne audit nombre 32. Il y a d'autres remarques utiles que chacun pourra voir, & *infra* lettre F. nombre 97.

F. nº. 97.

13. EMANCIPATION dépend de la volonté du pere, qui ne peut être contraint à la faire, *& vice verſâ* le fils ne peut être force de conſentir à l'emancipation. Ferron page 9. Emancipation eſt volontaire & de juriſdiction volontaire, *ibid.*

☞ Automne ſur l'art 2. nombre 21, dit que le pere ne peut être contraint d'émanciper qu'en certains cas. Par exemple lorſqu'il diſſipe les biens des enfans, ayant convolé à ſecondes nôces, ou qu'il les maltraite. Dans le nombre 23. il dit que l'emancipation devant Notaire, n'eſt point valable; & dans le nombre 27, il parle des formalités.

14. EN EMANCIPATION pour habitation ſeparée, le fils doit être âgé de 25. ans. Ferron page 10. Opinion que l'emancipation à lieu, s'il ne manque que peu de tems. *Ibid.* De même pour l'habitation ſeparée d'un an, s'il ne manque que peu tems. *Si non multum abſit annus. Ibid.*

☞ Automne ſur l'art. 2. nombre 30. eſt contraire à ces opinions, comme oppoſées au droit & à la raiſon. Le tems de l'âge preſcrit par la Loi, ſe compte *de momento ad momentum*; joint que les Coutumes ſont *ſtricti juris.*

15. EMANCIPATION du fils, outre le pouvoir de consentir Actes & Contrats, s'etend à priver le pere de l'usufruit des biens obvenus à son fils émancipe. Ferron page 10.

☞ Automne sur l'art 2. nombre 32, estime que le fils ainsi émancipé par la Coutume, l'est nonseulement pour obligations, mais pour tous Actes que font les émancipés, excepte les Testamens; mais Automne ne s'explique point préciſement si le pere est privé de l'usufruit des biens du fils. Lapeyrere lettre V. nombre 81, dit que quand par la Coutume, ou par la dignité, le fils de famille sort de la puissance paternelle, le pere pert entierement l'usufruit qu'il avoit sur les biens du fils. Il doute ensuite; mais la nouvelle remarque tient pour la privation.

16. EMPHITEOSE nouvelle du fonds qui étoit emphitéotique, conserve la qualité ancienne de l'Emphitéose. Ferron page 78.

☞ Cette remarque ne paroit de quelque utilité que dans le cas des Propres de succeſſion, par exemple si un bail nouveau d'emphiteose conserve la méme qualite ancienne de Propre. Notre Auteur n'a point expliqué si c'est dans le cas du nouveau bail, apres le terme de l'emphitéose échu; mais Automne sur l'art. 62. nombre 12. estime que les biens confisques & remis par le Roi au condamné, réprenent leur qualité de Propres. Il y a doute à l'égard de la remise faite aux heritiers. Voyez mes obſervations. *ibid.* nombre 15.

17. EMPHITEOSE est nulle lorsque le fonds étoit propre à celui qui consent l'Emphitéose en faveur de l'Egliſe. Ferron page 268. L. n°. 79.

☞ La raiſon pour fonder cette remarque, se prend de la Loi *Qui rem* 20. *Cod. locato*, qui dit que celui qui prend à loüage une choſe qui lui apartenoit, croyant qu'elle étoit d'autrui, n'est point depouillé & ne transfere pas le domaine; au contraire que la location est nulle. Ces sortes d'erreurs n'ont gueres d'exemples. Chacun est sur ſes gardes pour ne pas prendre à location une choſe qui lui appartient.

18. EMPHITEOTE. Doute s'il doit etre préferé au renouvellement de l'Emphitéoſe. Ferron page 102.

☞ Notre Auteur a propoſe la queſtion, ſans marquer ſon opinion. Il renvoye à Rom. Conſ. 22. *Franc. Marc.* tom. 2. queſt. 105. eſtime que l'Emphitéoſe étant finie, les plus proches du preneur ſont préferes, méme pendant un an, lorſque le Seigneur baille à un étranger. Automne n'a parlé que du locataire. L'art. 41. eſt formel, qu'il n'a point de préference après le bail expiré.

19. EMPHITEOSE pour ſoi, ſes fils & génération, comprend la petite fille née d'une fille. Ferron page 183.

☞ La raiſon de douter ſe prend de ce que la fille étant mariée, entre dans une autre famille ; & la petite fille eſt ſous la puiſſance paternelle, non ſous celle de l'ayeul maternel. Mais la raiſon de décider ſe prend de ce que l'Emphitéote a ſtipulé pour ſa génération, qui comprend tous ſes deſcendans, mâles ou femelles. Les pactes profitent regulierement à tous héritiers, mâles ou femelles.

P. n°. 30. S. n°. 28

20. EMPHITEOTE d'une partie du ténement voulant payer ſa part, doute s'il doit être reçû. Ferron page 250. 256. & 257.

☞ Automne ſur les art. 81. 82. & 84, a fait pluſieurs remarques à ce ſujet. Le Seigneur peut agir ſolidairement contre un des Tenanciers ; ſi ce n'eſt lorſque le partage a été fait en conformité de la Coutume. Voyez lettre P. n° 30. & lettre S. n°. 28.

C. n°. 30.

21. EMPHITEOTE après avoir reconnu à ſon Seigneur, eſt privé s'il reconnoit à un autre *ſciens & prudens*. Ferron page 257. Opinion que cela n'a lieu en notre Coutume, *ibid.*

☞ Voyez *ſuprà* lettre C. n°. 30, & Lapeyrere lettre F. nombre *36*, qui dit que la commiſe n'a point lieu en Guienne par déſaveu. Automne art. 81. n°. 41. *Ubi* nouvelle remarque.

I. n°. 39.

22. EMPHITEOTES pour mauvais traitemens du Seigneur, doivent être liberés des devoirs & de la juriſdiction. Ferron page 274.

☞ Lapeyrere lettre J. nombre *83*, dit que ſi le Seigneur Juſticier fait injuſtice par malice, ou offenſe le ſujet en ſa perſonne, ou en ſon honneur, ſans cauſe, ou refuſe de lui faire droit, le ſujet eſt exempt de ſa Juſtice, & eſt remiſe à la Juſtice ſupericure. Il y a une nouvelle remarque qui dit que le Seigneur perd ſa directité par les rigueurs qu'il exerce ſur ſes Tenanciers, & le féodal perd le fief.

23. EMPHITEOTE ne peut ceder ſon droit. Ferron page 261.

☞ Cette vieille opinion ne peut avoir lieu en France, parce que tous les fief en France ſont patrimoniaux & héréditaires, étant reduits *ad inſtar patrimonii*. Brodeau ſur Mr. Louet lettre C. ſommaire 53. nombres *6.* & 10. Si la ceſſion eſt à prix d'argent, le Seigneur peut uſer du droit de prélation, n'y ayant point de commiſe pour vente faite par l'Emphitéote. Voyez *ſuprà* lettre C. n°. 34. Automne ſur l'art 84. nombre 5, eſtime que l'Emphitéote peut vendre ; mais au nombres *6.* & 7, il excepte s'il y a clauſe expreſſe dans le bail primitif, que l'Emphitéote ne pourra vendre. *Ubi*, Arrêt en faveur du Seigneur.

C. n°. 34.

En cas de vente par l'Emphitéote, il faut obſerver la Loy finale 24. *Cod. d' jure Emphiteutico*. Ferron page 262.

☞ Cette remarque ne peut avoir lieu en France, parce que l'Emphitéote

phitéote peut vendre ſans dénonciation au Seigneur, lequel peut uſer du droit de prelation. Paſtor *de jure feud. & Emphit. lib. 4. tit. 3. num. 2.* Voyez le nombre précedent & lettre C. nombre 34.

25. EMPHITEOTE expellé pour avoir violé les Loix du Contrat, doit les rentes pour le paſſé. Ferron page 267.

☞ En deguerpiſſement volontaire, le Tenancier doit payer les arrérages & deteriorations. Voyez *ſupra* lettre D. nombres 9. & 11. A plus forte raiſon, en matiere de privation pour délit de l'Emphitéote ; mais il faut remarquer que la commiſe n'a point lieu en France par defaut de payement de cens. Voyez lettre C. nombre 29. *ſuprà.*

26. EMPHITEOSE par le Droit des fiefs, ne peut être baillée en dot. Ferron page 291. Limitation ſi les parens n'ont d'ailleurs de quoi doter les filles. *Ibid. Apud nos*, cela n'eſt point obſervé. Page 292.

☞ Ces vieilles opinions ne peuvent avoir lieu aujourd'hui, parce que l'Emphitéote eſt regardé comme proprietaire du domaine utile, le Seigneur n'ayant que la directité. Voilà pourquoi l'Emphitéote peut vendre & diſpoſer du fonds emphiteutique. Voyez *Juprà* n. 23. & 24.

27. EMPHITEOSE peut-être faite par le Vaſſal de ſon fief. Ferron page 297.

☞ Automne ſur l'article 101. nombre 6. eſt du même ſentiment, que le Vaſſal peut diſpoſer & faire ſon profit des héritages, rentes, cens, & qu'il peut bailler en arriere-fief les héritages que ſon Seigneur lui avoit baillés en fief, ſans en payer aucun profit au Seigneur dominant, pourvû qu'il retienne la foy entiere, & quelque droit Seigneurial & domanial ſur ce qu'il aliene. Lapeyrere lettre F. nombre 34. eſt du méme ſentiment, à la charge que l'aliénation n'excede les deux tiers du fief.

28. EMPHITEOTE, par le droit peut faire un autre Emphitéote. Ferron page 297. Excepté s'il y a prohibition d'aliéner par le Contrat, *ibid.*

☞ L'article 101. de notre Coutume fait la Loi à ce ſujet, avec l'Arrêt qui ſuit. Le Tenancier peut accaſer, ſous-accaſer & bailler à gaudance, s'il n'y a prohibition dans la baillete.

29. EMPHITEOTE ne peut être expellé d'autorité pour avoir ceſſé de payer la rente. Ferron page 298.

☞ Il faut autorité de Juſtice. Automne ſur l'art. 103. n. 4. Obſervations *ibid*, nombre 6. Voyez *infrà* n°. 31.

30. EMPHITEOTE après un jour naturel depuis avoir averti le

Seigneur, peut partir & compter les gerbes, Ferron page 298 & 299. Le jour naturel & civil ſelon quelques-uns eſt different. On dit que le civil ſe prend depuis le coucher du ſoleil juſques à l'autre coucher, ou bien depuis le lever du ſoleil juſques à l'autre lever. Le Vulgaire entend par jour naturel, depuis le lever du ſoleil, juſques à ce qu'il ſe couche, page 300. Il a été jugé ſouvent que les Emphitéotes ne peuvent emporter les fruits, ſans avoir averti le Seigneur, page 298. Emphitéote doit être ſoigneux pour la culture, & tailler les vignes, ſinon il eſt privé de ſon droit, *ibid.* Emphitéote eſt tenu s'il laiſſe le fonds déſert, *ibid.* Emphitéote lorſqu'il conteſte la Seigneurie doit faire avertir le Seigneur, ſans préjudice de ſon exception, page 299. S'il y a pluſieurs Seigneurs par indivis, il ſuffit d'offrir à l'un; il doit être fidéle à porter les fruits, page 299. Emphitéote doit avertir le Seigneur une ſeconde fois lorſqu'il ſe trouve occupé à de grandes affaires, ou qu'il fait mauvais tems, page 300.

☞ Pour conferer toutes ces differentes remarques, il n'y a qu'à voir celles faites par Automne ſur les articles 102. & 103, touchant les Tenanciers qui tiennent vignes ou terres labourable à l'agriere, ou l'on trouvera ce qui doit être obſervé.

31. Pacte en Emphiteoſe, que le Seigneur pourra réprendre le fonds, *jure proprio*, eſt valable. Ferron page 298. S'il n'y a pacte, la Coutume veut que le droit commun ſoit obſervé, *ibid.* Par le droit, l'Emphitéote peut-être expellé s'il déteriore la choſe. La deterioration doit être notable qui préjudicie au fonds perpetuellement, non aux fruits. Un défaut de moindre culture ne ſuffit, quand c'eſt un champ labourable. *Secùs* en la vigne, le manquement de culture une ſeule annee, lui eſt très préjudiciable & peut nuire perpetuellement, pages 298. & 299. Emphiteote eſt excuſé pour pauvreté, page 299. Quand le fonds eſt baillé à trois Emphitéotes, deux ayant ceſſé de travailler quoique l'autre cultive, le Seigneur peut réprendre tout le fonds. Opinion contraire. Doute ſi l'Emphitéote peut-être expellé d'autorité, quand il deteriore le fiefs. Opinion contraire page 299.

☞ Toutes ces remarques regardent le défaut de culture. Voyez Automne art. 103. n. 1°. & ſuivans; il y a deux maximes à ce ſujet. 1°. Le Tenancier peut-être expellé pour défaut de culture, & pour déterioration. 2°. Il faut recourir à l'autorité du Juge, étant néceſſaire de conſtater les faits. Quant à l'excuſe pour pauvreté du Tenancier, elle n'eſt pas recevable, parce que s'il n'eſt pas en état de faire travailler, il y a néceſſité de remettre le fonds au Seigneur. Voyez dans Autom-

C. n° 40.

ne art. 103. nombre 16. Mes obſervations au ſujet des déteriorations en une partie, ſi elles peuvent être compenſées avec les méliorations dans une autre partie. Voyez lettre C. nombre 40.

32. ENCHERES doivent être publiées. Anciennes pratiques. Ferron page 336. Encheres ſont faites ſouvent par perſonnes qui ſont pour autrui. *Ibid.*

☞ Il faut obſerver l'Edit des Criées.

33. ENCHERES étant faites des fruits des biens d'Egliſe, ou ſur des choſes ſaiſies, y ayant eu ſur-Enchere, qui devient nulle ou inutile, doute ſi le premier Encheriſſeur ſera tenu d'entretenir ſon Enchere. Ferron pag. 337. Opinion que le premier Encheriſſeur ſera contraint à tenir l'Enchere. Sentiment contraire qu'il demeure liberé. *Ibidem.*

☞ Lapeyrere lettre E. nombre 14. fait mention d'un Arrêt qui a jugé que le précedent Encheriſſeur demeuroit pleinement libere par la reception d'une ſur-Enchere ſubſequente, non exécutée, y ayant eû condamnation de la folle Enchere. L'Apoſtillateur ajoute, *idem judicatum* en faveur de feu Mr. Chaumel par Arrêt, contre Mre. Dumas Avocat du Roy en Guienne. *Secùs* ſi la ſur-Enchere n'avoit pas été reçûe; le premier Encheriſſeur reſte obligé, ainſi qu'il a été jugé contre le Sr. Lalande, Lieutenant-Général en Guienne, qui avoit encheri les biens de Queyries, de feu Mr Laroche. Il perdit ſa Cauſe, parce que la ſur-Enchere n'avoit pas été reçûe.

34. Doute ſi l'Encheriſſeur eſt tenu à exécuter ſon Enchere, lorſque depuis l'Enchere, la choſe a été deteriorée ou a peri. Ferron page 337. Opinion que s'il y a demeure de la part de l'Encheriſſeur, il ſera tenu; mais s'il n'y en a point, il ne ſera pas obligé d'entretenir ſon Enchere. *Ibid.*

☞ Les opinions de notre Auteur paroiſſent juſtes. 1°. S'il y avoit demeure de la part de l'Encheriſſeur à remplir ſon Enchere, il devroit ſuporter la perte comme une peine de ſa demeure, de même que dans le cas du retrait, lorſque l'Acquereur eſt en demeure. Automne ſur l'art. 7. nombres 13. & 14. dit que la perte tombe ſur l'Acquereur à cauſe de ſon refus. *Secùs* s'il a conſenti. n°. 18. La ſeconde remarque eſt autoriſée par Mr. Lemaitre dans ſon traité des Criees, chapitre 22. *in fine*. Il dit que le peril ou la perte qui ſurvient avant que la vente ſoit parfaite, tombe ſur le Vendeur; & celui qui arrive apres la vente parfaite, tombe ſur l'Acquereur.

35. Doute ſi l'Encheriſſeur ſera liberé après l'apellation. Opinion que ſi l'apel eſt injuſte, il ne pourra être excuſé. Ferron page 338.

☞ Dans l'usage de ce Parlement les Décrets des Juges inferieurs sont sujets à l'apel pendant trente ans ; voilà pourquoi l'on ne voit point que des adjudicataires consomment le Décret sur des Sentences des Juges inferieurs. Ils aiment mieux attendre un Arrêt confirmatif. Et souvent les Adjudicataires sollicitent quelqu'un pour appeller, afin de faire confirmer le Décret ; & je n'ai jamais vû qu'un Adjudicataire ait demandé d'être déchargé, sous prétexte de l'apel fait de la Sentence de Décret.

36. ENFANCE, s'entendent des petits enfans, c'est-à-dire que celui qui n'a que de petits enfans, est censé avoir des enfans. Ferron page 183.

☞ Cette remarque est fondée sur les régles vulgaires, *liberorum appellatione, nepotes ex filiis ac omnes descendentes, tàm masculi quàm fœminæ, comprehenduntur.* Barbosa *appellat.* 130. *num.* 1.

37. ENFANT né d'une femme (qui a épousé un second mari) est présumé du premier mari, lorsque l'Enfant est né au neuviéme ou septiéme mois depuis la mort dudit premier mari, sauf que cette femme se fut remariée d'abord après le décès de son 1er. mari. Ferron page 215. Jugement raporté au sujet de l'Enfant de Livie, qui étant enceinte, avoit épousé en secondes nôces, il fut déclaré du 1er. mari. *Ibid.*

☞ Automne en sa Conference sur le titre du *ff. de suis & legit. heredit.* propose le même cas avec diversité d'opinion, & se détermine à ce que la mere doit être crue sur sa déclaration. Lapeyrere lettre N. nombre 34. donne une décision plus juste. Il dit que si la femme convole incontinent après le décès du 1er. mari, l'Enfant né dans les neuf mois du décès, est présumé provenir du 2e. mari. Il ajoute : *je crois le contraire, si l'Enfant nait dans le cinquiéme ou sixieme mois.* L'Apostillateur raporte un Arrêt du 10. Avril 1629. après l'audition de la femme, dans le cas du mariage qu'elle avoit contracté deux mois apres le décès du 1er. mari, & ayant accouché sept mois ensuite qui étoit le neuviéme depuis le décès du 1er. mari, l'Enfant fut déclaré du second mari. Lapeyrere ni ses Apostillateurs n'ont pas fait mention de l'Arrêt qui est dans le Journal des Audiences du 10. Juin 1664. Tom. 2. Livre 6. chap. 32. dans le cas où la femme s'étoit remariée trois jours après la mort de son mari, ayant accouché dans le neuviéme mois, l'Enfant fut déclaré provenir du second mari.

38. EXEMPLES des Enfans debauchés qui se sont corrigés. Ferron page 229. & 231.

☞ Ces exemples sont exposés par notre Auteur, pour engager

les peres à eſperer une pareille converſion de leurs enfans libertins & debauchés; Ciceron dans ſon oraiſon *Pro Cœlio*, dit la même choſe. *Vidiſſe ſe ait multos qui totam adoleſcentiam voluptatibus dediſſent, qui tamen ad bonam frugem receperint, graveſque homines atque illuſtres fuerint.*

39. EXHORTATIONS aux enfans & aux peres. Education des enfans forme leurs mœurs. Ferron page 229.

☞ Cette remarque a pour objet d'engager les peres à ſuſpendre leur ſeverité touchant l'exhérédation, & en même tems de contenir les enfans dans leur devoir. Notre Auteur rapelle à ce ſujet la monition de l'Empereur Juſtinien. Il faut y ajouter les Conſeils de l'Evangile, *Patres nolite ad iracundiam provocare filios veſtros.* Mais les enfans ſont obligés d'honorer & reſpecter leurs pere & mere.

40. Les Enfans (du tems de St. Ambroiſe) étoient vendus pour la dette du pere. Ferron page 337.

☞ Dans ce tems-là, les peres avoient une puiſſance entiere ſur leurs enfans. La Chronique Bordeloiſe part. 1er. fo. 17. *in fine*, raporte que par les Statuts anciens, les enfans etoient en la puiſſance des peres, auſquels il étoit loiſible de vendre & engager leurs enfans. Mais cette puiſſance n'eſt plus en uſage.

41. ENGAGEMENT d'une maiſon qui vient à être brûlée, ſubſiſte pour la place ou le ſol. Ferron page. 59.

☞ Outre la Loi *Domo ff. de pign.* citée par notre Auteur, il eſt certain que l'hypoteque comprend tout le ſol & la ſuperficie. *Hypotheca eſt tota in toto & tota in qualibet parte.*

42. ENONCIATION d'un acte en Jugement, fait foi. Ferron page 54. P. n. 143.

☞ Cette remarque eſt un peu trop générale. Il y a un axiome vulgaire, *non creditur referenti, niſi conſtet de relato.* Barboſa axiome 201. nombre 6. L'on voit tous les jours que l'on fait remettre les procédures, quoique viſées dans les Sentences dont eſt apel; de même on fait remettre les Procès, quoique viſés dans les Arrêts attaques. Lapeyrere lettre P. n°. 123. dit que les énonciations *in antiquis*, font preuve. Voyez Mr. Louet ſommaire 26. de la lettre D. qui diſtingue les Décrets recens, ou anciens. Mais dans ce Parlement tout autant que l'apel eſt recevable, il faut raporter la procédure.

43. EQUITE'. Ce qui eſt plus équitable, eſt meilleur. *Quod æquius, melius.* Ferron page 137.

☞ L'Equité doit être preferée à la rigueur; mais il faut prendre

garde que ce ne ſoit pas une équité imaginaire. Lors qu'une partie veut profiter injuſtement par la rigueur des Loix, c'eſt le cas ou l'equite ecrite doit l'emporter ſur la rigueur écrite. Par exemple, dans la rigueur du Droit, la garantie n'eſt pas due a celui qui achete ſciemment *rem alienam*; toutefois l'équité écrite veut que perſonne ne s'enrichiſſe aux depens d'autrui : il faut en ce cas, que le Vendeur rende le prix a l'Acquereur qui eſt évincé par équité. *Emptor non debet re & prætio carere. Lege 11. §. 18. ff. de act. empt.*

44. ESTIMATION fait vente. Ferron page 148. & 291. Excepté ſi l'eſtimation étoit faite à autre intention que de vendre, page 148.

☞ Notre Auteur a parlé au ſujet du fond dotal eſtimé, ſuivant la Loi *Plerumque ff. de jure Dot.* L'eſtimation opere la vente, à moins qu'il ne paroiſſe une volonté contraire. Mais il faut conſiderer que cette vente preſumée ne peut avoir lieu, que dans le cas d'une juſte eſtimation; car s'il y a leſion ſoit au préjudice de la femme, ſoit au préjudice du mari, l'un & l'autre ſont relevés, ſuivant la Loi *Circumſcripta 6. Cod. ſoluto matrim.* dont Salicet a fait le ſommaire en ces termes, *tàm marito quàm uxori in rei dotalis eſtimatione, decepto ſuccurritur.* Automne ſur l'art. 95. nombre 19, & ſur l'art. 99. nombre 14. & ſuivans, eſtime que le fonds baillé en dot, quoiqu'eſtimé, ne fait point vente, la femme ayant la faculté de le reprendre. Automne ſur le nombre 17. dudit art. 99. cite ladite Loi *Plerumque*, quoiqu'il eut dit qu'elle étoit abrogée ſur l'art. 94. n°. 19. Cette Loi eſt contraire à l'opinion d'Automne. Elle ne donne point la faculte à la femme de reprendre le fonds eſtimé; tout au contraire elle donne le choix au mari de rendre la choſe ou le poix, par la raiſon que le Debiteur d'une choſe, ou d'une autre, a le choix de bailler celle que bon lui ſemble.

F. n°. 53. L. n°. 53. 45. ESTIMATION des biens en matiere de ſucceſſion ou de légitime, doit être faite, eu égard à la valeur préſente; non ſur le pied de l'achat. Ferron page 231.

☞ Automne ſur l'art. 80. n°. 18. dit que l'eſtimation doit être faite des biens, eu égard au tems que chacun a commencé de jouir, ſans avoir égard aux ruines & augmentations qui ont éte faites; mais cette remarque ſouffre explication. Si la jouiſſance a commence avant la ſucceſſion ouverte, par anticipation d'hoirie, on ne peut pas diviſer le tems de l'eſtimation de tous les biens qui ſe prend au tems de la mort, & en ce cas on doit eſtimer les réparations augmentant le fonds, en faveur du co-héritier qui les a faites. De même les déperi-

tions, contre celui qui les a cauſees. Voyez Automne art. 67. nombre 49. Voyez lettre F. nombre 57. lettre L. n°. 13.

46. ETANGS. La poſſeſſion longue vaut. Ferron page 314.

☞ Cela s'entend des Etangs qu'un particulier ou autres conſorts ont poſſedé, ſeuls ou conjointement, pendant 30. ans, ſans trouble. Il en ſeroit autrement des Etangs publics, dans leſquels tous les voiſins ſont en poſſeſſion de pecher.

47. ETRANGERS ne peuvent obtenir Bénéfices ni Charges en France, ſans privilége du Roi. Ferron page 18.

☞ Il y a un ancien Edit du 10. Mars 1431. donné à Poitiers, qui déclare les étrangers incapables de tenir & poſſeder aucuns Bénéfices dans le Royaume, dont notre Auteur n'a point fait mention. Voyez une grande diſſertation dans Brillon, tom. 2. page 704. Mais pour les Offices, comme le Roi donne les proviſions & qu'il faut raporter les extraits Baptiſtaires, il depend de la volonté du Roi de diſpenſer les étrangers pour tenir Offices. Je n'ai pas trouvé d'exemples ſur ce ſujet. Notre Auteur ſe contente de dire, *quod ad Magiſtratus Regios multi extenduni.*

48. Bearnois n'eſt réputé étranger. Ferron page 261. & 271.

☞ Cette remarque ne ſouffre point à préſent de difficulte, puiſque le Bearn eſt ſous la domination du Roi.

49. ETRANGER n'ayant Lettres de naturalité, le Roi lui ſuccede. Ferron page 271. A. n°. 127.

☞ Cette remarque eſt fondée ſur la régle générale. Mais le Droit d'Aubeine n'a point lieu à Bordeaux. Lapeyrere lettre A. nombre 78. où il eſt fait mention d'un Arrêt du 7. Avril 1694. dans la Cauſe de la Dlle. Mampetit, Veuve de Ham Haſtede, contre le ſieur Roſſignol Donataire du Roi.

50. EVICTION de la choſe donnée, n'opere point de garantie contre le Donateur. Ferron page 82. *Secùs* ſi la donation étoit remuneratoire, pourvú que les ſervices ſoient prouvés, *ibid.* Eviction eſt dûe en donation, s'il y a du dol, *ibid.*

☞ Les remarques de notre Auteur ſont fondées ſur les véritables maximes. Lapeyrere lettre G. nombre 7. dit qu'il échoit garantie, en donation remuneratoire. L'Apoſtillateur ajoûte qu'elle a lieu en donation ſimple, ſi elle eſt exprimée.

51. EVICTION des biens dotaux donnés par le pere. L'action en garantie a lieu. Ferron page 140. *idem*, pour donation faite au fils en Contrat de mariage, *ibid.*

☞ Ces remarques paroiſſent fondées ſur ce que la conſtitution & donation pour cauſe de mariage ſont onereuſes, afin d'aider à ſuporter les charges du mariage. Toutefois en telles donations, il y a des Arrêts contraires dans Chorrier page 222. Dans Baſſet Tom. 2. Livre 5. tit. 7. chap. 3. Graverol ſur M^r. Laroche-Flavin Livre 6. tit. 4. Arrêt 5. L'Apoſtillateur de Lapeyrere lettre G. nombre 7. dit qu'en donation en directe, la garantie a lieu, à concurrence de la légitime. Neanmoins Charondas, reponſe 40. Livre 2. fait mention d'un Arrêt, qui a jugé que la garantie avoit lieu, pour éviction de partie d'un héritage, donné en Contrat de mariage.

52. EVICTION promiſe au Contrat de vente du fonds dotal par le mari & femme vendeurs, n'a lieu, quoique la vente ſoit annullee. Ferron p. 151. & 154. Il n'y a que la reſtitution du prix. Opinion contraire, à l'egard du mari. P. 154. Raiſon opoſee, que l'eviction n'a lieu en Contrat nul. P. 152. Reponſe que la choſe d'autrui peut être alienée. P. 154. Autre raiſon, en ce que la caution pour la vente du fonds dotal, eſt tenue d'éviction. P. 152.

☞ Automne ſur l'art. 53. nombre 45. a propoſé la même queſtion; & au nombre 46. il dit que le mari qui a vendu le fonds dotal, n'eſt tenu qu'à rendre le prix. Toutefois M. Catelan livre 5. chap. 7. ſoutient l'opinion contraire. Lorſque l'acheteur a ſtipulé la garantie, quoiqu'il eût acheté ſciemment *rem alienam, vel alteri obligatam*, il peut, en vertu du pacte, demander la garantie, ſuivant l'avis de Cujas; car les Loix n'ont exclus l'action pour eviction de l'achat fait ſciemment de la choſe d'autrui, que dans le cas où cette garantie n'a pas été ſtipulée: *Si nihil de evictione convenit. Lege 27. Si fundum. Cod. de evict.* Ce qui a été ainſi jugé pour l'éviction ſur la vente faite par un mari des biens de ſa femme, à laquelle il avoit promis de faire ratifier la vente, par Arrêt du mois de Mai *1656.* qui condamna le mari à la pleine garantie. La condamnation aux dommages intérêts eſt la peine naturelle de l'inexécution de ce qu'on s'eſt obligé de faire.

53. EVICTION du fonds dotal (qui a été vendu par le mari) ceſſe ſi le mari a gagné le fonds, s'il eſt héritier, ou légataire de la femme, de ce même fonds. Ferron p. 152. & 154.

☞ C'eſt le cas de l'axiome vulgaire. *Quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio.* Ajoutant que *nemo proprium factum impugnare poteſt.*

54. ACTION pour EVICTION n'a lieu au cas du Retrait lignager intenté contre l'acquereur. Ferron page 26.

☞ Au-

☞ Automne ſur l'art. 10, nomb. 2, propoſe la queſtion en plus forts termes. Dans le cas où le premier acheteur a vendu le fonds par lui acheté à un autre, ſur lequel le Retrait eſt exercé par un lignager du premier vendeur, il dit que la garantie n'a pas lieu contre le ſecond vendeur; & au nombre 3, la nouvelle obſervation dit que la garantie n'a pas lieu, pour Retrait lignager ou féodal.

55. EXECUTEUR teſtamentaire ayant pouvoir de vendre ſans ſolemnités, doit néanmoins appeller l'héritier. Ferron p. 333. Et ſi l'héritier eſt mineur, il doit appeller le curateur. *Ibid.*

☞ Lapeyrere, lett. E. nomb. 36. dit que les Exécuteurs teſtamentaires ne peuvent rien prendre de l'hérédité, ſoit argent ou autre choſe, ſans appeller l'héritier. Il cite Mornac & Bacquet, ſans avoir pris garde à l'opinion de M. Ferron. Toutefois cette remarque ne peut avoir lieu que dans le cas où les héritiers ſont préſens dans le lieu où le défunt eſt décedé. Mais il arrive ſouvent que les héritiers ſont dans un grand éloignement; auquel cas l'Exécuteur teſtamentaire doit faire appoſer le ſcellé, & pourvoir à la ſûreté des effets par autorité de Juſtice. Mais notre Auteur a entendu parler de la vente des immeubles. En ce cas, régulierement l'héritier doit être appellé; & s'il eſt mineur, il y a plus de difficulté à faire la vente. On trouve des Arrêts qui ont jugé diverſement cette queſtion. Il y a une remarque dans Lapeyrere, page 242, qui dit que les biens du mineur peuvent être vendus, lorſque le pere l'a ordonné par ſon Teſtament: ainſi jugé par Arrêt du 7. Juin 1698. Et dans la page 518, il y a une remarque contraire, qui dit, „ Quoique le pere par ſon Teſtament ait permis à ſa veuve de vendre „ ſes biens pour exécuter ſon Teſtament, néanmoins ſi l'héritier eſt „ mineur, la vente faite ſans autorité de Juſtice eſt nulle: „ ainſi jugé par Arrêt du mois de Juillet 1684, rendu au rapport de M. Viraſel. Cet Arrêt eſt précédent à l'autre, qui eſt de 1698, & qui a jugé depuis celui de 1684, que la vente étoit valablement faite en vertu de la permiſſion donnée par le teſtateur. Au ſujet du mineur qui eſt exécuteur teſtamentaire, voyez lett. F. n. 87.

56. EXHEREDATION contre les filles qui ſe marient ſans le conſentement des pere & mere avant l'âge de 20. ans, portée par l'article 43, qui eſt le 5. du titre des Dots. La Coutume eſt conforme au Droit Civil, excepté pour l'âge. 1°. Elle eſt plus favorable aux filles, ayant fixé l'âge à 20. ans; au lieu que la Loi exige 25. ans: & juſqu'à cet âge, les filles qui ſe marient contre le conſentement des pere & mere, ou vivent impudiquement, peuvent être exhérédées. Ferron p. 110, &

111. 2°. Fille qui épouſe un mari indigne, ne mérite point de Dot, page 111. 3°. Fille noble ſe mariant avec un Roturier d'honnête condition, n'eſt cenſée mariée avec un indigne, p. 111. 4°. Mere impudique ne peut refuſer de doter ſa fille impudique, p. 111. 5°. Si la mere au tems de ſa mort s'étoit corrigée, la fille ne ſeroit excuſée. Opinion que la correction de la mere n'empêche pas que la fille ne ſoit excuſable, par les mauvaiſes impreſſions qu'elle avoit déja reçûes, p. 111. 6°. Fille qui a été maltraitée par le pere ou la marâtre, ne doit être jugée ſi ſévérement, p. 112. 7°. Fille impudique s'étant corrigée, le pere eſt tenu de la nourrir & doter, p. 113. 8°. Exhérédation ceſſe par la réconciliation entre le pere & l'enfant, p. 229.

☞ Automne ſur l'art. 43, nombre premier, a obſervé que l'exhérédation a lieu contre la fille qui vit en lubricité; mais ſi elle a paſſé 25. ans, elle n'encourt cette peine, ſuivant le Droit Romain. Notre Coutume eſt plus favorable pour la fille, ayant reſtraint l'âge à 20. ans. La Coutume ne parle point du fils de famille. L'Ordonnance de Henry II. en 1556. art. 4, exige pour les mâles 30. ans, & pour les filles 25. ans paſſés & accomplis, pourvû qu'ils ſe ſoient mis en devoir de requerir l'avis & conſeil de leurs peres & meres. 2°. La remarque touchant la fille qui épouſe un mari indigne, ſouffre difficulté. Automne ſur ledit article 43, nombre 30, fait mention d'un Arrêt qui n'a point eu égard à l'exhérédation faite par un Gentilhomme, de ſa fille, pour s'être mariée avec un Cardeur, après l'âge de 25. ans. Les peres doivent s'imputer de n'avoir pas marié les filles juſqu'à cet âge. 3°. A plus forte raiſon, il faut dire que la troiſiéme remarque eſt juſte, lorſque la fille d'un Gentilhomme épouſe un Roturier d'honnête condition, ayant l'âge requis, & après avoir fait les Actes reſpectueux. 4°. La remarque, que la mere impudique ne peut exhéréder ſa fille impudique, eſt appuyée par le propre exemple de la mere. *Mores quos quis in ſe approbat, non poteſt in alio reprobare.* Balde *in Lege Arenam* 11. *Cod. de inof. teſtam.* Et Mornac ſur ladite Loi raporte que Barthole & Jaſon ſont du ſentiment, qu'une mere débauchée ne peut exhéréder ſa fille pour même débauche. *Si mater fuit meretrix, non poteſt exhæredare filiam meretricem.* 5°. La correction de la mere étant ſubſequente aux mauvaiſes impreſſions données à la fille, ne peut ſervir à la mere. *Secùs* ſi elle s'étoit corrigée avant la mauvaiſe conduite de la fille. 6°. Les mauvais traitemens exceſſifs pourroient excuſer la fille d'une foibleſſe; mais non pas d'une débauche. 7°. La correction de la fille ne peut point lui ſervir, à moins d'une récon-

ciliation postérieure. 8°. Il n'y a pas de doute que l'exhérédation cesse par la réconciliation. Lapeyrere lett. E. n. 30.

57. EXHEREDATION a lieu contre le fils qui n'a point racheté le pere captif. Ferron p. 134.

☞ La Novelle 115. *cap.* 4. *§.* 7. marque cette cause. Mais il faut deux circonstances : Que ce soit par le mépris du fils, ou par négligence. *Per parentum contemptum, vel negligentiam non redemptos, ab hac luce transire contigerit.*

58. EXHEREDATION n'a lieu contre les héritiers coutumiers, quant aux deux tierces, même pour cause d'ingratitude. Ferron p. 175. Raison : Parce que l'exhérédation n'a point lieu contre l'héritier étranger. *Ibid.* Motif de la Coutume, touchant la reserve des deux tierces. *Ratio Majorum nostrorum potuit esse, quòd bona ex familiâ nollent tolli*, p. 175. La Coutume, dans le *§.* 7. du titre des Testamens, dit qu'on ne peut deshériter le plus prochain parent des deux tierces. *Ibid.* A nº. 83. P. nº. 173

☞ Automne art. 60. nomb. 3. dit que nul ne pourra priver les plus proches parens des deux tierces-parties des biens patrimoniaux, même sous prétexte d'ingratitude ; parce que la Coutume veut que les biens demeurent en la famille. Jugé par Arrêt de Bordeaux de l'an 1598., la cause ayant été plaidée doctement. La nouvelle observation excepte s'il y a des mauvais traitemens & injures atroces ; sur l'opinion de Ferriere. Mais j'ai fait attention qu'il ne faut pas admettre légerement cette exception, puisque la cause des mauvais traitemens est un des moyens d'exhérédation, qui n'a lieu que du pere ou de la mere contre les enfans. Mais quant aux propres déferés par la Coutume, l'exhérédation n'a pas lieu. Il faut que l'héritier soit coupable d'un crime qui emporte indignité, afin de pouvoir priver l'héritier proche des deux tierces coutumieres. Bien plus, il a été jugé que le pere ne peut priver l'aîné du bien que la Coutume lui défere pour droit d'aîneſſe, pour violences & ingratitudes qui opérent l'exhérédation, quant aux autres biens. Lapeyrere let. J, nomb. 7, dit que l'héritier coutumier peut être rejetté comme indigne. Il se fonde sur M. Ferron, & certainement il n'avoit pas bien compris l'opinion de notre Auteur, qui est contraire. J'ai déja observé qu'il faut faire différence des causes d'exhérédation qui n'ont pas lieu pour les deux tierces, sauf la privation par indignité procédant d'un crime capital, qui rendroit le proche parent indigne de succéder.

59. EXHIBITION doit être faite par l'acquereur, de son Titre

d'acquet, au Seigneur, à peine de cinq sols chaque année. Ferron page 264. 267. & 274. La peine de la Coutume est bien legere, eu égard à celle du Droit qui portoit privation, p. 274. Exhibition en Jugement, n'est requise par la Coutume, p. 265, quoique, selon Balde, plusieurs disent que le contraire a été souvent jugé, p. 267. Exhibition du Contrat au Seigneur a lieu, nonobstant la Loi *Cogi. Cod. de petit. hared.* Exhibition de la Minute informe ne suffit, p. 267. Motif du §. 12. afin que les Seigneurs puissent user de leurs droits. La peine est dûe au Seigneur, page 274. L'acquereur en est excusé pour juste cause, p. 275. Exhibition doit être faite au Seigneur, quoiqu'il sçache la vente, p. 274. & 275. Exhibition du Titre d'acquêt n'est dué par le possesseur *longissimi temporis.*

☞ Pour conferer toutes ces remarques avec celles d'Automne, il n'y a qu'à voir son Commentaire sur l'art. 81. 88. 89. & 92. Sur cette indication, il est facile de faire la conference des deux Auteurs, sur la matiere de l'exhibition du Titre d'acquisition.

60. EXHIBITION des Titres féodaux a lieu contre le Vassal, qui peut y être contraint & à déclarer le Cens. *Secùs* si le Vassal ou Emphitéote ignore à quel titre il possede. Ferron page 266. Exhibition des Titres est juste. *Ibid.*

☞ Nous entendons par le terme de *Vassal*, celui qui possede un Fief avec hommage; & l'Emphitéote, ou le Tenancier est sujet à Cens ou Agriere. L'exhibition des Titres féodaux, est différente de celle du Titre d'acquisition. La premiere a lieu contre l'ancien Tenancier qui possede, & l'autre regarde l'acquereur, qui doit exhiber le titre de son acquisition pour les Lods & Ventes, ou la Retenuë féodale.

61. *EXPRESSIO eorum quæ tacitè insunt, nihil operatur. Lege Hæc verba. ff. De legat.* 1°. Ferron page 259.

☞ L'expression des choses qui ont lieu tacitement, n'opére rien; parce que sans le secours de cette clause, l'obligation auroit lieu. Toutefois la convention expresse est bonne *ad tollendam dubitationem.*

F

1. *PRO FACTO habetur id quod mox fieri debet.* Ferron page 123.

☞ C'est un axiome qui n'est pas infaillible; car plusieurs choses

qui ſont ſur le point d'être conſommées, manquent ſouvent. Sur tout au ſujet des Fiançailles ; car quoiqu'il ſemble que le Mariage eſt à la veille de s'accomplir, il manque quelquefois. Le Fiancé n'a pas le même droit que le Mari.

2. FAMINE & Soif autoriſent à combattre contre Jupiter. Ferron page 148.

☞ C'eſt le ſentiment de Platon, qui a été tourné en raillerie par Theodore Evêque de Cyr ; parce qu'effectivement il y a de la folie à des foibles créatures, de concevoir ſeulement l'idée de combattre avec la Divinité. Mais c'eſt un Dieu de la Fable. En Droit nous pouvons dire, *Neceſſitas non habet legem.* Toutefois il n'eſt pas permis de voler pour vivre. Voyez *ſuprà* lett. D. nomb. 44.

3. FAMINE eſt cauſe ſuffiſante, pour vendre le fonds dotal. Ferron page 148. N. 115

☞ Cela doit s'entendre avec connoiſſance de cauſe & autorité de Juſtice. On ne voit plus ces rudes extrêmités, par la bonne Police qu'on obſerve en France, & notamment à Bordeaux, par les ſoins de Noſſeigneurs du Parlement, Peres des Peuples, & Mrs les Magiſtrats de Police qui travaillent efficacement ſous les yeux & l'autorité du Parlement, pour détourner ce fléau terrible. Revenant à la vente du fonds dotal, Automne ſur l'art. 53. n. 16. eſtime auſſi que la femme peut vendre ſon bien pour nourrir elle & ſes enfans. Voyez *infrà* n. 115.

4. FAMINE étoit cauſe ſuffiſante au pere, afin de pouvoir vendre ſes enfans ; ce qui n'avoit lieu en la mere. Ferron page 148.

☞ Ces remarques ſont à préſent hors d'uſage.

5. FAMINE ſervoit de prétexte à la mere pour proſtituer ſa fille. Ferron page 148. Cela eſt déteſtable parmi nous. *Ibid.*

☞ La reflexion de M. Ferron fait ſentir toute l'horreur de ces exemples, raportés pour faire connoître à quelles cruelles extrêmités on étoit anciennement réduit ; ce qui doit augmenter notre ferveur, pour remercier Dieu de ce qu'il nous préſerve de ces calamités.

6. FAUX. Edit contre les Fauſſaires. Ferron page 274.

☞ Notre Auteur a ſans doute entendu parler de l'Edit du mois de Mars 1531, portant que tous ceux qui ſeront convaincus d'avoir fait & paſſé de faux Contrats, ou porté faux témoignage, ſeront punis de mort. Il y a un autre Edit du mois de Mars 1680, par lequel Sa Majeſté veut que l'Ordonnance du mois de Mars 1531, ſoit obſervée pour la peine de mort, contre les Officiers & Miniſtres de Juſtice ;

& les autres particuliers ſeront punis ſelon l'exigence des cas.

7. FEMME ne peut eſter en Jugement, ſans l'autorité du mari. Ferron page 11. & 13. Si ce n'eſt qu'elle ſoit Marchande publique. *Ibid.* La femme mariée, ſelon le Droit, demeure en la puiſſance du pere, page 11. Mais par notre Coutume, le conſentement du mari eſt requis, non du pere, page 11. & 12. Femme ne peut donner *inſcio marito*, ni engager, ni par confeſſion, page 11. Elle ne peut accepter une hérédité, ni conſentir, ni conſtituer Procureur, page 11. Femme contractant avec le mari, il eſt convenable qu'elle ſoit autoriſée par le Juge, page 12. Femme, par la Coutume génerale de France, paſſe en la puiſſance du mari. Celle du pere n'eſt entiérement enlevée, pag. 12. Femme, par la Coutume, ne peut contracter ſans le conſentement du mari; mais par le Droit il ſemble qu'elle le puiſſe, p. 13.

☞ L'art. 3 ne parle que de l'autorité du mari en Jugement. La femme, par le Droit, peut contracter au ſujet de ſes biens parafernaux; mais en notre Coutume, le mari a l'uſufruit de tous les biens de la femme. Voyez la lettre A. nomb. 133. & ſuivans, où il y a pluſieurs cas. Et *infrà* le nombre ſuivant.

8. FEMME peut contracter ès choſes qu'elle n'a porté en dot. Ferron pag. 13. Femme Marchande publique, peut contracter. *Ibid.* Femme peut répéter la dot, le mari étant devenu pauvre, p. 14. Femme peut choiſir ſa ſépulture, p. 15.

☞ Automne ſur l'art. 45. n. 3. & 4. a parlé des biens parafernaux, ou *extrà dotem.* Lapeyrere page 147. lett. F. nombre 71, dit qu'en Droit Ecrit, le mari ayant perçû les fruits des biens parafernaux du conſentement de ſa femme, ils doivent être rendus, s'ils ſont en nature; autrement non. Il y a une remarque qui dit que dans la Coutume de Bordeaux, tous les biens ſont cenſés dotaux à l'égard du mari, qui a l'uſufruit de tous les biens de la femme. *Idem* page 291. Ainſi la femme ne peut contracter ſur ſes biens, ſans l'autorité du mari, en notre Coutume; *ſecùs* en Païs de Droit Ecrit. Et même en notre Coutume elle peut contracter, touchant les biens dont elle s'eſt reſervée la jouiſſance, & la libre adminiſtration, outre ſa dot. Automne art. 3, nomb. 48. 2°. La remarque qui excepte la Marchande publique, eſt juſte. Automne ſur l'art. 3, nomb. 10. 3°. Touchant la pauvreté du mari, la femme ne peut agir qu'après une ſéparation judiciaire, pour répeter ſa dot. Lapeyrere page 413. Et la femme ſeparée n'a qu'une ſimple adminiſtration, ſans pouvoir vendre ni engager. 4°. La diſpoſition pour la ſépulture eſt une dépendance de la faculté de teſter, dont la femme eſt capable.

9. FEMME ſoupçonnée de la mort du mari, doit être appliquée à la Queſtion. Ferron page 112. Si elle eſt coupable, elle doit être punie de mort. *Ibid.*

☞ Les ſoupçons ne ſuffiſent pas aujourd'hui, pour condamner l'accuſé à la Queſtion. L'Ordonnance de 1673. tit. des Jugemens, art. premier, exige qu'il y ait une preuve conſiderable, pour ordonner que l'accuſé ſera condamné à la Queſtion. L'autre remarque eſt juſte, contre la femme coupable de la mort de ſon mari.

10. FEMME qui a enfans, ne peut donner à un étranger, en notre Coutume. Ferron p. 13.

☞ Cette remarque eſt fondée ſur l'art. 77. Voyez lett. M. n. 63.

11. FEMME qui prête en préſence de ſon mari, n'eſt ſujette à la préſomption de la Loi *Quintus Mutius. ff. de donat.* Ferron p. 16. Ni la Marchande publique, ou qui exerce un Art. *Ibid.*

☞ La préſomption du gain illicite ceſſe lorſque la femme contracte en préſence du mari. L'autre remarque pour la Marchande publique, eſt fondée ſur ce que l'argent eſt préſumé provenir de ſon négoce.

12. FEMME mariée ne peut s'obliger par corps. Ferron p. 18.

☞ Il faut excepter la Marchande publique, laquelle eſt ſujette à la contrainte par corps. Automne ſur l'art. 3, nomb. 9. Lapeyrere p. 133, & 134. Et pour dépens procédans de crime.

13. FEMME. Doute ſi elle peut attaquer le Jugement rendu avec ſon mari, touchant les choſes dotales. Opinion, qu'elle n'eſt recevable. Ferron page 108. Exception. Si le mari a ſuccombé par ſa faute, ou s'il eſt inſolvable. *Ibid.* M. n°. 11.

☞ Voyez à ce ſujet mes obſervations dans le Commentaire d'Automne ſur l'art. 22, nomb. 4, *Ubi* la femme eſt reſtituée contre les Arrêts rendus avec ſon mari, qui tendent à l'alienation de ſes biens.

14. FEMME qui a conſenti à l'alienation des biens de ſon mari, peut demander ſur les mêmes biens le payement de ſa dot, ſi le mari n'en a d'autres. Ferron page 47. Le §. 12. du titre des dots, eſt fort ſemblable à l'Auth. *Sive à me. Cod. ad Vellei.* Par la même raiſon, la femme qui a conſenti à l'échange des biens hipotéqués à ſa dot, peut recourir ſur le même fonds, ſi le mari devient pauvre. *Semus* s'il y a autres biens ſuffiſans, page 149. 151. 153. & 154. De même ſi elle a renoncé à ſon hipotéque ſur les biens alienés, elle peut revenir ſur leſdits biens, s'il n'y en a d'autres ſuffiſans. *Ibid.* D n°. 99.

☞ Toutes ces remarques ſont juſtes, & fondees ſur l'art. 53.

15. FEMME ne peut s'obliger pour ſon mari, ſi ce n'eſt pour le tirer de priſon. Ferron page 151.

☞ Automne ſur l'art. 53, nomb. 1er. dit que la femme doit être reſtituée contre la vente qu'elle a faite pour tirer ſon mari de priſon pour dette; & ma nouvelle obſervation n. 7. excepte, lorſque le mari eſt détenu pour crime capital.

16. FEMME eſt préſumee induite à conſentir à l'aliénation du fonds dotal, ſi l'argent a tourné au profit du mari. Ferron page 151, & 154. *Secùs* ſi l'argent a tourné au profit de la femme, p. 151, & 153. Femme doit avoir la précaution de faire un acte ſecret de proteſtation, contre l'aliénation, p. 152.

P. n°. 131.

☞ Automne ſur l'art. 53, nomb. 41, rapporte un exemple où l'acte de proteſtation ſecret, fut mépriſé; lequel acte avoit été fait par le fils contre le conſentement à la vente des biens à lui donnés, faite par ſon pere. D'où l'on doit inferer que l'acte ſecret eſt inutile, lorſque le Contrat attaqué ſe trouve valable; mais la femme eſt toujours fondée à reclamer ſes biens & ſa dot, ſi l'argent de la vente n'a point tourné à ſon profit, & s'il n'y a autres biens ſuffiſans.

17. FEMME ayant reçû le prix de ſon bien vendu avec le mari, peut néanmoins le répeter après la diſſolution du Mariage. Ferron pag. 152. & 154. Si ce n'eſt lorſqu'il eſt prouvé évidemment que l'argent a tourné au profit de la femme, pag. 151. & 152. Conjectures, qu'elle en a profité, p. 153.

☞ Cette remarque eſt une ſuite de la précédente. Lorſque le mari & la femme ont reçû, l'on préſume que l'argent a reſté au pouvoir du mari. Automne art. 33, nomb. 7, & 14.

18. FEMME a l'hipotéque pour le bien vendu, du jour du Contrat de Mariage, non de la reception du prix. Ferron p. 152.

H. n°. 22. 23.

☞ Voyez mes obſervations dans le Commentaire d'Automne, art. 53, n. 28, qui concilient Lapeyrere & l'Apoſtillateur, ſur leurs opinions, & ſur la diſtinction des biens dotaux & parafernaux; car quoique le fonds ſoit dotal, dans le cas où la femme a la faculté de reclamer ſon fonds, elle doit s'imputer ſi elle ne veut pas le reprendre. Mais il faut ajoûter une remarque importante. Dans le cas où la femme a conſtitué ſon mari Procureur, pour vendre le fonds dotal, alors la femme doit avoir l'hipotéque du jour de ſon Contrat de Mariage, parce que le prix du fonds tient lieu de la dot. Toutefois ſi la vente étoit frauduleuſe par un prix exceſſif qui excéde

céde de beaucoup la valeur du fonds, les créanciers poſtérieurs au Contrat de Mariage, ne devroient pas recevoir du préjudice de cette fraude. Ainſi ils pourroient faire reduire l'hipotéque au véritable prix du fonds dotal, ſuivant la règle, *Alteri per alterum, iniqua conditio inferri non debet.*

19. FEMME. Doute ſi elle doit prouver que le mari n'a d'autres biens ſuffiſans, avant de revenir ſur ceux alienés. Ferron p. 153.

☞ Pour trancher court ſur cette difficulté, il n'y a qu'à obſerver que la femme agiſſant contre les tiers-acquereurs, elle les met dans la néceſſite de lui indiquer des biens ſuffiſans. Automne ſur l'art. 44, nomb. 8, & 9, dit que le tiers-acquereur des biens du mari, peut oppoſer à la femme la diſcuſſion des autres biens. Toutefois la nouvelle remarque dans Maurice-Bernard, page 171., dit que la femme n'eſt point obligée à la diſcuſſion, pour ſa dot. Mais il s'eſt trompé. Autre choſe ſeroit, ſi elle demandoit le prix de ſon propre bien. Il a été jugé que l'acquereur devoit payer le prix à la femme, en par elle ſubrogeant ledit acquereur, a ſon lieu & place. Automne art. 53, n. 51, & 52.

20. FEMME ne peut renoncer au §. 12, du titre des dots. *Secùs* ſi la Coutume ne prohiboit telle renonciation. Ferron p. 152, & 154.

☞ Cette remarque eſt conforme au texte de la Coutume. Voyez *ſupra* lett. C. nomb. 75.

21. FEMME. Doute ſi elle peut vendre le fonds dotal, pour famine. Ferron p. 148. ☞ Voyez *ſuprà* n. 3, & *infrà* n. 115.

22. FEMMES. Pluſieurs exemples à leur ſujet. Platon leur étoit favorable, page 12. & 13. Pluſieurs Antiquités, p. 17. Uſage de differens peuples, p. 18. Sur celles qui ſe proſtituent, Vers à ce ſujet, p. 18. Chez les Indiens, la femme eſt enterrée vivante avec le mari, p. 113. Hiſtoire d'une femme qui avoit épouſé un quinziéme mari. Son Teſtament fut caſſé. Déclamation contre de telles femmes, p. 139. Femmes & filles ſont la ſource de grands maux. Elles ont auſſi cauſé de grands biens, p. 146, 147, & 203. Elles décidoient autrefois, entre Aſſociés, p. 199,

☞ Ces remarques ſont plus curieuſes, qu'elles ne ſont afferentes à notre Coutume.

23. FERMIERS. Exemples de ceux qui étant très-pauvres, ſont devenus riches. Ferron page 5.

☞ Cette remarque eſt utile pour ceux qui baillent leur bien à loüage, afin qu'ils prennent garde d'en retirer un juſte prix. Pour

le Fermier qui a payé par anticipation, y ayant saisie ensuite ; voyez lett. S, nomb. 11.

24. FERMIERS des Tributs peuvent être expellés, s'ils ne payent le prix de ferme. Ferron page 298.

☞ Cette remarque regarde le privilège des Revenus Royaux. A ce sujet on doit laisser le soin de prendre les précautions nécessaires, à ceux qui administrent les Finances.

25. FERRON. Ses occupations. Il étudioit jusqu'à minuit, pag. 50.

☞ Cette observation nous fait voir que les plus grands génies ont crû que l'étude continuelle étoit nécessaire. Elle l'est encore plus aux médiocres, selon un Vers de Schend. page 8.

Invigilet, nec vincat eum tortura laboris.

26. FERRON n'a voulu raporter tout au long, la doctrine des Auteurs qu'il a cittés, afin qu'ils puissent jouir de la loüange qu'ils meritent, page 92.

☞ Notre Auteur blâme en cet endroit, ceux qui copient entierement la doctrine des Auteurs. Voila pourquoi il dit, qu'il a omis plusieurs choses, afin que chaque Auteur jouisse de sa loüange : *Cur enim ab aliis latè, longèque tractata, rursus ipse totidem verbis transcribam; per me quidem fruantur illi laude suâ.* Selon cette remarque, je n'ai fait que raporter briévement les opinions de Mr. Ferron, sans copier sa Doctrine, que chacun peut lire pour le soutien de ces mêmes opinions, y ayant seulement ajoûté la Conference des Auteurs de ce Parlement, & ceux des autres *in subsidium.*

27. Ferron previent les critiques de ses ouvrages, page 93. Il finit en leur disant, que si parmi tous ses Lecteurs il y en a quelqu'un qui ait trouvé quelque chose de mieux, il peut le mettre au jour, sinon qu'il se serve de son travail.

☞ Cette remarque n'a pas besoin de Conference.

28. FIANÇAILLES. Les choses qu'on en dit, ne peuvent pas êtte apliquées au mariage, *& vice versâ.* Ferron page 122.

☞ Il est bien certain que les maximes particulieres aux fiançailles, ne peuvent pas être étenduës au mariage, *& vice versâ.* Le fiancé n'a point les droits du mari, ni le mari la liberté que le fiancé a de se dédire de sa parole. Voyez *suprà* lettre D. n°. 72.

29. FIANÇAILLES ne sont tellement stables, qu'elles ne puissent être dissoutes par le mariage avec un autre. Ferron page 122.

☞ Notre Auteur se fonde sur le chap. *Veniens*, & le chap. *Sicut desponsalib.* Cela n'a pas besoin de plus ample explication.

30. FIANÇAILLES pouvoient ſe faire par les Gouverneurs des Provinces, non le mariage. Ferron page 122.

☞ Cette remarque eſt inutile, parce que dans ce Royaume les Gouverneurs de Province peuvent ſe marier, ainſi que les autres Sujets.

31. FIANÇAILLES requierent le conſentement, comme le mariage. Ferron page 123.

☞ Mais avec cette difference, que l'on peut ſe dédire des fiançailles.

32. FIANÇE'E, par le Code Théodoſian, gagnoit une partie de la donation *ante nuptias poſt oſculum*. Antiquités à ce ſujet. Ferron page 111.

☞ Voyez à ce ſujet lettre B. nombre 1er., & Automne ſur l'article 48, nº. 1er, & ſuivans.

33. FIANÇE' eſt compris ſouvent ſous le nom de mari. Ferron page 122.

☞ Il y a une difference infinie. On peut retracter les fiançailles, non le mariage.

34. FIANCE'E n'eſt regardée ſous le nom de femme, exemple. 1°. La fiancée n'eſt ſujette à la peine de ſecondes nôces. 2°. Elle ne change point de domicile. 3°. Elle ne peut-être accuſée d'adultere par le fiancé. 4°. Fiancée ne ſuccede au fiancé, comme la femme du défunt par le titre, *unde vir & uxor*. 5°. Elle n'a point la quarte qui eſt accordée à la femme pauvre. 6°. Fiancée peut entrer en réligion, non la femme, ſans le conſentiment du mari. Mr. Ferron page 122, & 123.

35. Conclusion, que par le nom de Fiancé, on n'entend le nom de mari, ni par le nom de fiancée, celui de la femme. Mr. Ferron page 123. Objections. *Ibid.*

☞ La concluſion eſt juſte.

36. Quelquefois le nom de Fiancé'e, comprend la femme. 1°. La femme n'a que l'uſufruit aux acquets du mari : de même la fiancée. 2°. Le mari, ni le fiancée, ne peuvent aliéner le fonds dotal. 3°. La fiancée répete la dot payée, ainſi que la femme. 4°. La fiancée eſt punie d'adultere, comme la femme. 5°. Le fiancé par parole de préſent, eſt exclus du Sacerdode, comme le mari. 6° La fiancée eſt de la famille du fiancé, comme la femme. 7°. Le fiancé a l'action d'injures faites à la fiancée. 8°. Le conſentement eſt requis en fiançailles, comme au mariage. 9°. Le Tuteur ne peut fiancer la mineure. Conclu-

sion. En choses favorables, la fiancée vient sous le nom de femme. *Contra, in odiosis.* Ferron page 123.

☞ Toutes ces remarques ne sont exposées que pour faire voir l'exactitude, à n'oublier aucune des maximes de notre Auteur; mais aujourd'hui ces remarques sont toutes erronées, puisqu'il n'y a point de mariage sans Benédiction Nuptiale.

37 FIANCE'E par parole de présent, vient sous le nom de femme. Ferron page 124.

☞ Cette remarque est erronée, comme les autres, par la raison exposée au nombre précedent.

38. Les Bagues & Joyaux, donnés à la Fiance'e avant les nôces, & huit jours après, lui appartiennent. Ferron page 135, & 136.

☞ Voyez lettre B. nombre 1er. & 2.

39. Don pour la dépense de la Fiancée est valable, aussi-bien que le payement du tribut pour son passage, *cum donatio earum rerum fuit necessaria.* Ferron page 136.

☞ Ce sont des charges du mariage, dont le mari est tenu.

40 FIEFS sont patrimoniaux, *apud nos.* Ferron page 27, & 256. Ce qui a lieu au Fiefs & à l'Emphiteose, page 27.

☞ Voyez *supra* lettre A. nombre 105, & lettre E. nombre 22. *Ubi* Observations conformes à l'opinion de notre Auteur.

41. FIEF est la concession de la chose, pour l'hommage. Ferron page 246.

☞ Cette remarque est juste.

42. Il y a des Fiefs sans hommage, suivant le §. *nulla.* Ils étoient acquis sous le serment de fidelité. Lors du Livre des Fiefs, l'hommage etoit inconnu. Ferron page 246. Origine des Fiefs & preuves de la définition du fiefs, faite par Jacob de Bellevue, *feudum est concessio rei pro obsequio præstando facta.*

☞ Ces sortes de définitions conviennent plutôt aux élemens du droit des Fiefs, qu'a un recueil où l'on ne souhaite que des decisions sur des questions difficiles.

43. Difference du Fief à l'Emphitéote. Au premier, il y a hommage. A l'autre, il y a certaine redevance annuelle. Ferron page 247.

☞ Ces remarques sont justes.

44. FIEF peut etre possédé par Nobles, ou Roturiers. Ferron page 262. Les femmes succedent aux Fiefs, *ibid.*

☞ La premiere remarque est bonne, la seconde est aussi véritable, à cause que les Fief sont patrimoniaux; mais le Roturier doit payer le droit de franc-Fief.

45. ALIENATION du Fief eſt valable, ſauf les honneurs ou prélations. Ferron page 262. La raiſon ſe prend de ce que les Fiefs ſont patrimoniaux. Voyez *ſupra* lettre A. nombre 105, & lettre E. nombre 22.

46. FIEF retourne au Seigneur, pour offenſe. Ferron page 270. & 274.

☞ Pour felonie les biens qui relevent du Seigneur, lui reviennent. Arrêt du 5. Août 1680, raporté dans Lapeyrere, page 140, & 141. Mais il y a des offenſes legeres qui n'emportent pas une privation perpetuelle, comme pour un dementi du Vaſſal, à ſon Seigneur. Mr. Louet lettre F. ſommaire 9. *Ubi* Arrêt qui prive le Vaſſal de la jouiſſance du fief, pendant le vie du Vaſſal

47. FIEFS. *Apud nos*, peuvent être poſſedés par les Eccleſiaſtiques; mais par le droit des Fiefs, les Eccleſiaſtiques n'y ſuccedoient pas. Ferron page 276.

☞ Il eſt certain que les Eccleſiaſtiques ſuccedent aux fiefs.

48. FIEF ne pouvoit être baillé en dot par le droit des Fiefs. Limitation ſi les peres n'avoient de quoi doter les filles. La femme peut ſe conſtituer en dot le fief. Ferron page 291. Femme peut donner le fief en dot, ſans eſtimation, mais ne le peut bailler eſtimé. *Apud nos*, cette diſtinction n'a pas lieu, page 292.

☞ Ces remarques ſont aujourd'hui inutiles, parce que les fiefs ſont patrimoniaux, ſelon même notre Auteur *ſupra* n°. 40.

49. FIERTE' d'un Philoſophe étant menacé du ſuplice de la Croix, *mea inquit nihil intereſt humile, an ſublime putreſcam.* Ferron page 173.

☞ Ce trait peut ſervir à égayer l'eſprit, après une étude penible.

50. FILLE de famille, eſt compriſe ſous le nom du fils de famille. Ferron page 5.

☞ Automne ſur l'article 1er. nombre 81, a fait la même obſervation.

51. SI la FILLE ſe cache, le pere a action. *Idem* pour la fille contre le pere. Ferron page 11. P. n°. 72.

☞ C'eſt-a-dire que le pere peut reclamer ſa fille, qui ſe ſouſtrait à ſon obéiſſance; & lorſque le pere ſe cache s'il laiſſe ſa fille ſans lui donner dequoi vivre, elle peut reclamer la Juſtice, pour obtenir une penſion, eu égard aux facultes du pere, *Cauſâ cognitâ.*

52. FILLE ne peut diſpoſer de la dot, en fraude du pere. Ferron page 14.

☞ Cette remarque ne peut-être faite que dans le cas où la fille

eſt émancipée ; car ſi elle n'eſt point émancipée, elle ne peut faire de Teſtament. Mais quand elle ſeroit émancipee, il faut diſtinguer la dot profectice ou adventice. A l'égard de la 1ere. le droit de retour à lieu, mais pour celle qui conſiſte aux biens de la fille, elle peut en diſpoſer.

53. FILLE excluſe par les mâles, eſt admiſe, ſi les mâles ſont décedés. Ferron page 165, ou lorſque les freres ne peuvent ſucceder, pag. 197, 202, & 205. Notre Coutume favoriſe les males, page 197, & s'il y a des males iſſus de freres, page 212.

☞ Automne ſur l'art. 71, nombre 38, dit que la fille qui a renoncé, ſuccede au frere unique avec une autre ſœur.

54. FILLE dotée par le pere, en terre & argent, eſt excluſe. Ferron page 196. *Secùs* par le droit même avec pacte. Notre Coutume n'exige point de pacte, lorſque la fille eſt dotée avec terre & argent, *ibid.* Opinion des Docteurs que la fille peut demander ſuplement de légitime, & qu'elle eſt reſtituable lorſqu'il y a énorme leſion, ce qui n'a lieu en notre Coutume, page 196. Fille ainſi excluſe peut néanmoins être inſtituée heritiere. Opinion que la terre baillee en dot, doit être competente, ce qui n'a lieu *apud nos.* Doctrine pour la fille qui n'a pas été competament dotée. Doctrine contraire. Plaiſanterie d'un Docteur pour faire reſtituer les filles, en diſant que s'il étoit Juge, il reſtitueroit toujours les filles, comme aveuglees par la joye immoderée de leurs noces. tout comme ce qui eſt fait dans la chaleur de la colere, pages 197. & 198.

☞ L'article 66. veut que la fille dotée en terre & argent, ſoit excluſe. Néanmoins j'ai voulu raporter toutes les remarques de M^r^. Ferron, qui font voir qu'on diſputoit ſur les choſes les plus claires. Automne audit art. 66, n°. 3, dit qu'il ſuffit que la Coutume l'a ainſi ordonné.

55. Notre Coutume exclut la Fille dotée par le pere en terre & argent. Doute ſi la même choſe a lieu par Teſtament du pere, quoique la fille ne fut point mariée au tems de la mort de ſon pere. Opinion pour l'excluſion. Ferron page 196, & 197. L'excluſion n'a lieu contre la fille impubere que le pere ne pouvoit dotter : elle ſuccede de même que celle à laquelle il n'a été rien laiſſé. Ferron page 197. Coutume qui parle de la fille mariée, s'entend ſi elle eſt mariée du vivant du pere ; ſinon elle eſt admiſe. Mais notre Coutume ne fait point mention des nóces, elle parle de la fille dotée. Opinion qu'il ſuffit que le pere baille dot par Teſtament, page 197. Autre opinion que la

fille doit être mariée avant la mort du pere, page 206.

☞ Voilà encore bien des doutes & des ambiguités, ſur une queſtion décidée nettement par Automne, art. *66*, n°. 6 & ſuivans, dans une eſpéce où la fille avoit été dotée du vivant du pere, & ſe maria après ſa mort. Il a été jugé par Arrêt de l'an 1582, au raport de Mr. de Pichon, que la fille n'étoit point excluſe; & le ſuplement de légitime lui fut adjugé. Lapeyrere lettre R. nombre 48, dit que la renonciation eſt nulle, ſi le pere eſt décedé avant la conſommation du mariage.

56. FILLE dotée en terre qui ne ſe trouve point parmi les biens du pere, & dont il eſt impoſſible de comprendre les limites, n'eſt pas excluſe. Motif de la Coutume qui exige que la fille ſoit dotée en terre & argent. Ferron page *196*. De même la fille n'eſt point excluſe, ſi le pere ne l'a dotée de ſes biens, page 197.

☞ Automne ſur l'art. *66*, nombre 5, a propoſé la même queſtion, touchant la dot conſtituée par un pere, dont le champ ne ſe trouve point: cette fille n'eſt cenſée dotée, & il impute à Mr. Ferron, d'avoir dit qu'il a été ainſi jugé par deux Arrêts, l'un du 2. Janvier 1575, & l'autre du 2. Mars 1581. Cependant le Commentaire de Mr. Ferron qui a toujours été regardé comme la derniere Edition, ſe trouve imprimé en 1565, étant même mort auparavant l'impreſſion. Cette queſtion eſt propoſée page *196*, *in fine* où il n'eſt point parlé d'aucun Arrêt; mais comme la coutume exige une conſtitution en terre & argent, il n'y a pas de difficulté qu'elle ne s'entende d'une dot véritable en terre exiſtante; car toutes les paroles d'une Coutume doivent être entenduës, *cum effectu*. Il faut les obſerver à la lettre, dans les choſes odieuſes. *Statuta debent obſervari in forma ſpecifica*. A plus forte raiſon, une dot imaginaire ne peut ſervir à exclure une fille, l'excluſion étant odieuſe: *odia convenit reſtringi, favores autem ampliari*. La ſeconde remarque pourroit ſouffrir plus de difficulté, dans le cas de la dot conſtituée en terre qui n'apartenoit point au pere; car regulierement on peut vendre la choſe d'autrui, & la vente ſubſiſte lorſque le véritable Propriétaire ne reclame point ſes biens vendus par un autre. Suivant la Loi *Rem alienam* 28. *ff. de contrab. emp.* & la Loi 1re. *ff. de rer. permut.* De ſorte que ſur cette ſeconde remarque, il faut diſtinguer deux choſes. Ou bien la fille dotée en terre qui n'apartenoit point au pere, a été évincée de ladite terre, ou bien elle a reſté en poſſeſſion paiſible de la terre à elle conſtituée par le pere. Au 1er. cas par le moyen de l'éviction, il ſe trouve qu'elle n'a point été dotée, par

le pere en terre ; ainſi elle n'eſt pas excluſe, ſuivant l'opinion de Mr. Ferron. Mais ſi la fille a reſte en poſſeſſion paiſible de la terre a elle conſtituee en dot, elle ne pourroit point faire annuller ſa conſtitution. Ce ſeroit excepter du droit d'un tiers qui ne reclame point, a moins qu'il y eut crainte prochaine d'eviction.

57. FILLE dotee, Veuve lors de la mort du pere, eſt excluſe. Ferron page 197.

☞ La raiſon conſiſte en ce que la fille ayant été une fois valablement dotee, & excluſe ſuivant la Coutume, cette excluſion ſubſiſte. *Obligatio ſemel extincta, non reviviſcit.*

L. nº. 14. 58. LORSQUE la FILLE eſt reſtituee contre ſa renonciation, ou excluſion, l'eſtimation des biens doit ſe faire au tems du Contrat, pour juger ſi elle a été competamment dotée. Ferron page 198. Opinions contraires, *ibid.*

☞ Automne ſur l'art. 67, nombre 44, raporte un Arrêt conforme à l'opinion de Mr. de Ferron, qui a jugé que l'eſtimation des biens ſeroit faite au tems du Contrat de mariage de la fille, pour ſçavoir ſi la dot qui lui avoit été conſtituée, montoit autant que la legitime. Dans le nombre 49, j'ai fait des obſervations contre cet Arrêt, comme contraire a la diſpoſition du droit qui veut que la legitime ſoit reglée, eu égard à la valeur des biens lors du decès du pere, mere, ou autre aſcendant, *Lege omnimodo* 30. *Cod. de inof. Teſtam.* & autres textes. Automne eſt contre lui-meme en ſa Conference ſur le titre du *Cod. de Collationibus*, ou il fait mention d'un Arrêt, qui a jugé que l'eſtimation des biens ſeroit faite, *tempore mortis*. Il parle encore de cet Arrêt ſur la Loi 34. *Cod. de inofic. Teſtam.* Autre Arrêt conforme dans Bechet, ſur l'Uſance de Saintes, page 234.

59. FILLE étant excluſe, ſon fils ne peut être admis aux biens de l'ayeul. Ferron page 198. & 204. Raiſons contre le petit fils, *fracta arbore, rami corruunt*, page 198. Diſtinction de Balde au cas où la fille a ſurvecu au pere. Opinion pour l'excluſion perpetuelle de la fille & des deſcendans, p. 198. Réfutation des raiſons opoſées pour le petit-fils, p. 198, & 199. Filles ne ſont favoriſées au §. 13, des Teſtamens, ni aux autres. Fille dotée n'eſt facilement relevée, page 199.

☞ Automne ſur l'art. 66, nº. 20, dit que la mere étant excluſe, ſon fils ne ſera point admis a la ſucceſſion de l'ayeul ; & il fait mention d'un Arret du Parlement de Paris, rendu ſuivant l'opinion de Mr. Ferron. Lapeyrere page 367, lettre R. nº. 46, dit que la renonciation tiendra contre les enfans de la fille, leſquels repréſentent leur mere,

& il

& il fait mention d'un Arrêt du Parlement de Bordeaux, qui a jugé que les enfans de la fille qui a renoncé, ne peuvent succeder à l'ayeul, au prejudice d'un oncle frere de leur mere. La remarque que la fille dotée n'eſt point facilement relevée, marque un doute qui n'a pas lieu, parce que ſi la fille eſt dotée ſuivant la Coutume, ou qu'elle ait renoncé avec ſerment, elle n'eſt point relevée. Lapeyrere *ibidem.*

60. FILLE étant dotée des biens paternels ou fraternels. Doute s'il faut ajouter foi à l'énonciation portée par le Contrat. Ferron page 199.

☞ Il eſt bien certain que pour operer une excluſion, la conſtitution doit être certaine, des biens de celui qui ſtipule l'excluſion ou renonciation. Lapeyrere lettre R. nombre 48.

61. FILLE excluſe par le §. 13, Doute ſi l'excluſion a lieu contre la fiancée. Ferron page 196. & 199. Fille dotée par le pere, lorſqu'elle ne veut épouſer, eſt excluſe, page 202.

☞ Il faut diſtinguer. Si le mariage eſt rompu ſans la faute de la fille, on ne peut point lui opoſer qu'elle ſoit excluſe; parce que la Coutume ſemble exiger la dot & le mariage : ou bien la fille réfuſe d'accomplir le mariage; auquel cas l'opinion de Mr. Ferron ſemble juſte. Automne ſur l'article 66 nombre 25, & 26, eſt à peu près du méme ſentiment. Toutefois la nouvelle obſervation nomb. 28, fait mention d'un Arrêt du 3 Juin 1682, raporté dans le Journal du Palais, qui a jugé que la renonciation de la fille eſt nulle, ſi le Conſtituant décede avant le mariage.

62. FILLE dotée n'eſt excluſe par le bâtard légitimé par le Prince. Ferron page 202. B. nº. 27.

Voyez *ſuprà* lettre B. nombre 27, où j'ai obſervé que Lapeyrere eſt d'un ſentiment conforme; néanmoins il a eu recours à des Auteurs étrangers, pour apuyer ſa déciſion, ſans avoir pris garde à la doctrine de Mr. Ferron.

63. FILLE à cauſe de ſa beauté, ayant trouvé un mari ſans dot, n'eſt excluſe. Ferron page 202.

☞ La raiſon ſe prend, de ce que la fille doit être dotée, pour être excluſe. *In odioſis, non fit extenſio.*

64. FILLE étant dotée en notre Coutume, y ayant des biens en autres lieux, Doute ſi l'excluſion eſt étenduë aux biens ſitués hors la Coutume. Ferron page 203.

☞ Notre Auteur n'a point donné ſa ſolution ſur cette remarque, ayant citté Balde & autres que l'on peut voir. Mais Lapeyrere let. R.

nombre 60, dit que si la fille est exclusé par la Coutume, non par convention, elle succedera aux biens situés ès lieux où telle exclusion n'a lieu. Lapeyrere a citté Bacquet, sans avoir pris garde à la doctrine employée par Mr. Ferron, n'y à l'opinion de Barthole, sur la Loi *Cunctos* nº. 33, *Cod. de Summa Trinit.* où il dit qu'une Coutume qui exclut la fille de succeder, étant odieuse, ne doit pas être étenduë aux biens situés hors de son territoire, *Lege Maximam, Cod. de liberis præterit.* Cela nous prouve bien que Lapeyrere avoit négligé l'étude du Commentaire de Mr. Ferron, aussi-bien que ses Apostillateurs.

R. nº. 58. 65. FILLE est exclusé par la promesse de dot, quoiqu'elle n'ait pas été payée. Ferron page 203, 204, 205 & 207. Cela s'entend *strictè*, quant à l'argent promis, page 203. Néanmoins il faut l'entendre de même pour la terre que le pere a constitué, page 204. Opinion que la promesse pour la terre ne suffit pas. Sentiment contraire de l'Auteur, page 204. Mais il est plus sur de faire la tradition de la terre. *Ibid.*

☞ Automne sur l'art. 68. nombre 1. & 3. se range à l'opinion de notre Auteur, parce que la promesse de bailler & payer la dot étant acceptée par la fille, elle a suivi la foy des Constituans. Il semble bien inutile de raisonner puisque l'article 68. porte par expres, que la promesse est valable, *si fuerit habita fides de prætio.* Ainsi la constitution de dot étant véritable & certame, la Coutume a lieu.

R. nº. 52. 66. FILLE dotée par le pere seul, est exclusé de la succession du pere, non de la succession de la mere. Ferron page 204, & 206.

☞ La raison se prend de ce que la fille n'est exclusé que par une dot du chef de celui ou de ceux qui stipulent la renonciation, & il faut que le défunt eut doté de son vivant. Automne sur l'art. 66, nombre 6, & 7.

Nº 133. R. nº. 65. 67. FILLE dotée par le frere seul, n'est exclusé des biens paternels. Ferron page 204. Doute si le frere peut faire renoncer la sœur à sa succession, page 205. Opinion que la renonciation aux biens du frere, est valable. *Ibid.*

☞ La premiere remarque est juste. La renonciation aux biens du pere décedé, ne vaut. Automne sur l'art. 71, nombre 18, & au nombre 24 il raporte l'Arrêt qui a jugé la question. L'opinion sur la seconde remarque, touchant la renonciation aux biens du frere, est soutenue par Automne sur ledit art. 71, n. 28, lorsque le frere constitué dot de ses propres biens.

68. FILLE qui se dote elle-même, de la dot à elle leguée par le pere, est exclusé. Ferron page 205.

☞ Automne eſt contraire à l'opinion de notre Auteur, ſur l'article *66*, nombre *6*, où il dit que la fille n'étant dotée avant la mort du pere, elle n'eſt point excluſe par un legs; & quoique la fille ſoit dotée de ce legs & mariée, néanmoins elle eſt reſtituable pour obtenir un ſuplement de légitime. Ainſi jugé par Arrêt dont il eſt fait mention ſur ledit art. *66*. n°. *9*.

69. FILLES dotées ne ſont cenſées renoncer aux alimens, ſi elles n'ont de quoi vivre. Ferron page 205.

☞ Comme la dot tient lieu de légitime, lettre L. n°. 21, je crois que la fille ne peut point demander des alimens, *proviſo non datur proviſio*. Il pourroit arriver un dol ſi criant par une dot très modique, que la Juſtice *ex æquitate*, accorderoit les alimens; mais il faudroit que le pere fut riche & la fille pauvre. Régulierement la dot tient lieu d'alimens. *Vide infrà* letttre L. n°. 21. L. n°. 21.

70. FILLE Novice. Doute ſi elle eſt excluſe. Ferron page 205. & 206.

☞ Si la fille Novice rentre dans le ſiécle, il faut raiſonner à ſon égard, comme au cas de la fiancée, qui ne ſe marie pas. Voyez *ſuprà* nombre *61*. avec cette difference, que l'on ne peut jamais exclurre la Novice, parce que notre Coutume parle de fille dotée, pour mariage. Si la Novice faiſoit Profeſſion, elle n'auroit pas beſoin de renoncer, étant morte civilement; mais avant la Profeſſion, elle conſerve tous ſes droits.

71. FILLE eſt excluſe par un ſeul mâle. Ferron page 208. Autorités pour apuyer les Coutumes qui excluent les filles dotées. Ferron page 208.

☞ Cette remarque ne ſouffre point de difficulté. Le motif de la Coutume a été de favoriſer les mâles.

72. FILLE n'ayant que douze ans, doit attendre le mariage, pour demander dot à ſes freres. Ferron page 208 & 209. Cependant elle doit être nourrie & entrenuë par les freres. *Ibid.*

La premiere remarque eſt fondée, ſur ce que la fille ne peut demander dot que pour contracter mariage. La ſeconde remarque ſoufre une diſtinction. Si la fille a de quoi vivre, les freres ne ſont point tenus de la nourrir; & d'ailleurs ſi elle a des revenus plus conſiderables qui excedent ſa nourriture, ils doivent être au profit de la mineure.

73. Les Filles de l'antiquité ne cauſoient pas autant de Procès. Ferron page 203.

☞ Ces remarques ſont inutiles pour cette Conference.

74. FILS DE FAMILLE, Marchand, peut s'obliger. Motifs à cauſe du Droit public. Ferron page 1re. & il ne peut-être reſtitué, quoique mineur; ſi ce n'eſt au cas ou le majeur ſeroit reſtitué, page 2 & 6. En autre cas que de Commerce, il eſt reſtituable, page 2. & 3.

☞ Automne ſur l'art. 1er. nombre 7, 9 & 11, dit que le fils de famille, Marchand, doit tenir maiſon ſeparée du pere, & en ce cas, quoique Mineur, il ne peut être relevé pour lezion, *ubi* pluſieurs autres remarques.

75. FILS DE FAMILLE en cauſes publiques, eſt reputé pere de famille. Ferron page 1ere.

☞ Cette remarque eſt fondée ſur la Loi *Filius 9. ff. de his quæ ſui vel alieni juris ſunt.* C'eſt-à-dire, que le fils de famille peut-être Magiſtrat, ou Tuteur. Mornac ſur ladite Loi, ne fait pas mention que cela ait ſouffert de conteſtation en France. Automne n'a rien dit ſur cette remarque.

76. FILS DE FAMILLE, par le Droit peut s'obliger pour toutes cauſes, excepté pour prêt. Ferron page 1ere.

☞ Voyez Automne art. 2, & mes Obſervations nº. 33, *Ubi* le fils de famille majeur, quoique non émancipé, peut cautionner ſon pere; & il eſt capable de toute ſorte d'actes, excepté du prêt. Les actes qui préjudicient au pere, ne peuvent ſubſiſter, *infra* nombre 91.

P. nº. 67. 77. En autres Contrats que de prêt, le pere eſt tenu à concurrence du pecule du fils. Ferron page 1re.

☞ Cette remarque eſt fondée ſur le §. *Actiones* 10. *de act. inſt.* Voyez lettre P. nombre 67.

78. FILS DE FAMILLE Fermier des tributs, eſt cenſé Marchand. Ferron page 1re.

☞ La raiſon ſe prend de ce que preſque toutes les fermes conduiſent à un commerce, ſoit au moyen de l'argent provenu des choſes affermées, ſoit par la vente des fruits, grains, vins, qui peuvent en dépendre. Voïés Automne ſur l'art. 1er. nº. 19 & ſuivans.

79. FILS DE FAMILLE, Marchand, eſt cenſé avoir employé l'argent qu'il a emprunté, au négoce. Ferron page 2. Opinions differentes. *Ibid.*

☞ Automne ſur l'art. 2, nombre 16, dit que ſi le fils de famille emprunte de l'argent, & dit qu'il veut l'employer en achat de marchandiſe, il ſemble que cette obligation n'eſt pas valable contre le fils de famille, ſi l'on ne prouve l'emploi; tout comme lorſque l'on

prête à un mineur, le Créancier doit prouver que l'argent a été employé au profit du mineur.

80. FILS DE FAMILLE est obligé ès cas où le pere est tenu pour le fils. Ferron page 3.

☞ L'argument *à fortiori ad minus*, a lieu en ce cas. Le fils n'est prohibé d'emprunter qu'afin d'éviter qu'il ne se porte à quelque extremite contre le pere; ainsi lorsqu'il s'agit des choses dont le pere est tenu, l'obligation du fils est licite : de meme pour cause nécessaire, comme pour prêt de marchandise, pour habiller le fils en nécessité. Automne sur l'art. 1er. nombre 15.

81. FILS DE FAMILLE a l'action pour la répetition du dépôt, ou prêt qu'il a fait. Ferron page 3.

☞ L'opinion de notre Auteur ne peut avoir lieu, lorsque le pere previent le fils; car il est de principe que le fils non émancipé, acquiert au pere. Automne sur l'art 12, nombre 15. Le voleur qui fait un dépôt peut bien le demander, mais par équité le Maitre de la chose peut la reclamer, & obtenir la restitution de la chose volée, *Lege Bona fides 31 §. incurrit ff. depositi.* Il est même dangereux d'être dépositaire de choses volées. Cela induit un soupçon de receller.

82. Les Loix qui parlent des fils de famille & des esclaves, sont étendues aux Moines par le Droit Canonique. Ferron page 3. M. n°. 97.

☞ Voyez lettre M. n°. 97.

83. FILS DE FAMILLE acquiert pour le pere, lorsque le pere est riche, & le fils peu industrieux. Ferron page 3. *Secùs* lorsque le fils est habile & vigilant, le pere étant pauvre : en ce cas les profits du fils lui sont adventices. Ferron page 3.

☞ Ces remarques souffrent une explication toute claire. Ou bien le fils a une profession qui le met en état de gagner à son profit : auquel cas ce qu'il gagne lui est adventice. Que si le fils n'a point de profession & qu'il demeure avec le pere où il est nourri, il ne peut acquerir qu'au pere par le travail qu'il fait dans la maison; mais ces remarques en supposant des profits faits par le fils, supposent nécessairement quelque commerce ou metier, car l'argent ne vient pas de lui-même : ainsi le fils ayant une profession gagne pour lui, à moins qu'il ne soit Facteur de son pere. Voyez *infrà* nombre 94.

84. FILS DE FAMILLE ayant acquis Patronat, peut présenter, non le pere. Ferron page 3.

☞ Notre Auteur dit que son opinion est fondée sur le Chap. *fi annum de judic. in 6°.* Toutefois ce Chap. ne regarde que le fils de fa-

mille bénéficier, lequel quant à ſon bénefice, n'eſt pas ſujet à la puiſſance paternelle ; mais le Patronat étant annexé à une terre acquiſe par le fils, lorſque le pere en a l'uſufruit, il doit préſenter.

85. FILS DE FAMILLE, aux choſes-ſacrées ou quaſiſacrées, n'acquiert point au pere. Ferron page 3.

☞ C'eſt-à-dire que le pere n'a point la puiſſance paternelle ſur le fils, au regard des choſes ſpirituelles.

86. FILS DE FAMILLE aſſurant par dol qu'il eſt Marchand, eſt obligé. Ferron page 3.

☞ Cette remarque ne doit pas être reçûë legerement. Il faut des preuves bien claires du dol, & que celui-ci qui prête, a été en bonne foy, croyant le fils de famille, Marchand ; comme dans le cas du mineur, qui ſe dit majeur L'on pourroit avec de telles déclarations, éluder la diſpoſition des Loix. Voyez Mᵉ Louet lettre M. ſommaire 7, nombres 3 & 4, & *infrà* n°. 88.

87. FILS DE FAMILLE, ou un mineur qui contractent en qualité d'Exécuteurs Teſtamentaires, obligent les biens du Teſtateur. Ferron page 3. & 4.

☞ La raiſon ſe prend de ce qu'ils contractent en vertu du pouvoir donné par le défunt.

88. FILS DE FAMILLE n'eſt cenſé Marchand par un ſeul acte. Ferron pages 4 & 6. Pour être réputé Négociateur, il faut que *omnibus notum ſit*, page 6.

M. n°. 2.

☞ Sur cette remarque Automne a eu deux opinions, il dit 1°. ſur l'art. 1ᵉʳ. nombre 7, que le fils de famille, quoique Marchand, doit tenir maiſon ſeparée du pere, pour pouvoir s'obliger. 2°. Au n. 25, il dit qu'un fils de famille eſt eſtimé Marchand, auſſi-tôt qu'il a levé boutique ; & au nombre 26. il fait mention d'un Arrêt, qui a jugé le fils Marchand par un ſeul acte, *idem*. Lapeyrere lettre M. nomb. 51. Notre Coutume art. 1ᵉʳ. n'exige point que le fils Marchand, ſoit ſeparé du pere, mais ſeulement qu'il exerce marchandiſe publiquement.

89. FILS DE FAMILLE, Artiſan où faiſant quelque metier, eſt cenſé Négociateur. Ferron page 4. Comme Maquignon, loüeur des chevaux, Fripier, Muletier, Foulon, Tailleur, Boulanger, Claincaillier, Boucher, Vendeur de Poiſſon, Dépenſier, Tavernier, Vendeur d'Herbes, Patiſſier, Charretier, Potier, Corroïeur, Cordonnier, Recouvreur, Chirurgien, Apoticaire, Batteur d'Or, Joüaillier, Orfévre, Doreur, Imprimeur, Libraire, Argentiers, Banquiers,

Maître d'Hôtel des Seigneurs. Ferron page 4.

☞ Automne sur l'art. 1er. nombre 20, & 27, est du même sentiment. Il dit que les gens de metier & Artisans sont censés Marchans. Il croyoit que Mr. Ferron étoit d'un avis contraire, & cependant notre Auteur s'explique clairement, *Negotiatorum quidem appellatio ad plerosque extendi potest, ad quos mercatorum nomen non pertinet, ecce enim equorum locatores*, & tous les autres.

90. FILS qui a baillé ses Biens à Ferme, n'est censé Marchand. Ferron page 4. Mais si le fils de famille prend des Fermes, il est estimé Négociateur. Motif & raisons pour cette opinion contre Bartole, *ibid.* nº. 78.

☞ Pour concilier ces deux Auteurs, il faut distinguer. Si le fils de famille ne fait point de commerce des fruits de sa Ferme, & qu'il les consume à son usage propre, c'est le cas de l'opinion de Bartole. *Negat eam negotiationem esse quæstuariam.* Mais si le fils de famille fait commerce des fruits de la Ferme, il se rend Marchand, puisqu'il achête les fruits par le bail, & qu'ensuite il les revend. En ce cas l'opinion de Mr. Ferron a lieu. Voyez *suprà* n. 78.

91. FILS DE FAMILLE n'a besoin du consentement du pere, 1°. Pour passer un compromis. 2°. Ni lorsqu'il contracte avec le fisque. 3°. Ni lorsqu'il s'oblige pour rachêter son pere. 4°. Ni lorsque le fils de famille a juré. Opinion contraire en ce dernier cas. Ferron page 5.

☞ Automne sur l'art. 1er. n. 22, dit que tous contrats du fils de famille qui préjudicient au pere, ne peuvent subsister. Mais régulierement le fils de famille peut faire tous contrats, excepté pour s'obliger dans le cas du prêt, à cause du Senatus-Consulte Macedonian. Automne sur l'art. 2, nomb. 33 & 34.

92. FILS DE FAMILLE contractant avec le pere, le consentement est présumé. Ferron page 5 & 6. Mais le fils peut se pourvoir par Lettres en restitution, malgré le pere, page 6.

☞ Voyez *suprà* lettre A nombre 146, & les observations. Le pere étant présent, est censé autoriser. Quant aux Lettres en restitution, il est juste que le fils de famille puisse les obtenir, s'il a des moyens. Lordre observé est que le fils de famille se fait autoriser en Justice, au refus du pere.

93. FILS DE FAMILLE ne peut s'aider du Macedonian contre le prêt à lui fait en nécessité pour vivre, ni si le pere consent au prêt. Ferron page 5.

☞ Automne ſur l'art. 1er. nomb. 15, dit auſſi que le Macedonian n'a lieu dans le cas du prêt pour néceſſité. Voyez, *ſupra* nom. 80, avec les obſervations.

94. FILS DE FAMILLE qui négocie de la ſubſtance du pere, acquiert au pere. Doute, lorſque le fils negocie à ſon nom & à celui du pere. Selon Bartole, il acquiert une portion pour lui dans le profit. Cette opinion eſt contredite, page 5. *in fine*. Sentiment des Auteurs qui eſtiment que ſi les profits par le travail & induſtrie du fils, ſont immenſes, le fils y a portion eu égard à ſon induſtrie; non aux profits communs & ordinaires. Cette opinion eſt auſſi contredite, page 5. Autre opinion de Bartole, que le gain eſt acquis au pere par le travail du fils, mais qu'il faut eſtimer le travail & induſtrie du fils, page 6.

☞ Il n'eſt pas ſurprenant que l'on trouve bien de l'embarras dans les remarques de M^r. Ferron, attendu le conflit des opinions differentes: Mais il faut conſiderer 1°. que ſi le fils travaille dans la maiſon du pere, & de la ſubſtance du pere, alors il acquiert pour le pere, atrendu que le fils eſt nourri & entretenu dans la maiſon du pere, auquel il doit le ſervice; ainſi les profits par le travail & l'induſtrie du fils, appartiennent au pere, & entrent dans la maſſe de ſon hérédité: ce qui a été jugé en plus forts termes dans un cas où le pere avoit reconnu que le fils devoit avoir une ſomme de 10000. liv. pour ſon travail. C'eſt l'eſpece de l'Arrêt dont il eſt fait mention dans Automne ſur l'art. 2, nomb. 15, rendu contre Pierre Carpentey, auquel le pere avoit reconnu 10000. liv. pour ſon travail. Il fut ordonné que cette ſomme entreroit en maſſe dans les biens du pere. 2°. Si le fils par ſon induſtrie particuliere, indépendante du travail fait par le fils dans le commerce, de la ſubſtance de pere, a fait des profits, ou s'il a acquiert par quelque hazard & bonne fortune, alors l'acquet lui appartient ſuivant mes obſervations ſur ledit art. 2, nomb. 16, 17 & 18.

95. FILS DE FAMILLE, Marchand, quoiqu'il contracte hors le Bordelois & la Guienne, eſt obligé. Opinion de Socinus contraire. La premiere eſt la plus vraye. Ferron page 6.

☞ La raiſon conſiſte en ce que la Coutume habilite le fils Marchand, à pouvoir contracter; ainſi la Coutume eſt *in perſonam*. Voyez *ſuprà* lettre C. nomb. 76. La maxime *locus regit actum*, n'a lieu que pour les ſolemnités de l'acte. Lapeyrere lettre T. nomb. 40. Mais quant à l'habilité de la perſonne pour contracter, il faut con-

conſiderer la Coutume où elle a ſon domicile, qui s'étend en ce cas hors le territoire, & ſuit la perſonne. Lapeyrere lettre C. nomb. 70. Automne ſur l'art. 1er. nomb. 6. art. 2. nomb. 32.

96. FILS, Marchand. Il ſuffit que le pere le ſache, ainſi que dans l'action tributoire qui a lieu contre lui. De même lorſque le pere conſent que ſon fils ſoit Decurion, il ſe rend caution en ce qu'il le fait, & ne le contredit. Ferron page 7.

☞ Ces comparaiſons ne ſont pas entierement applicables, parce que le pere, quoiqu'il ſache le commerce du fils, ne ſe rend point pour cela caution pour le fils lequel a ſeulement le pouvoir de contracter & de s'obliger ſans le conſentement du pere, excepté lorſque le fils demeure en la compagnie de ſon pere, trafiquant & négociant. Automne ſur l'art. 1er. nomb. 7. Etant au pouvoir du pere de ſe nantir des effets & argent du commerce de ſon fils, qui ſont dans ſa maiſon. De même que dans le cas du mari, qui ſouffre le négoce de ſa femme. Lapeyrere lettre F. nomb. 19. Il eſt juſte que le mari ſoit obligé, puiſqu'il a le pouvoir de ſe nantir de l'argent de ſa femme.

97. FILS DE FAMILLE âgé de 25. ans, ayant vecû ſéparement du pere, pendant un an, eſt cenſé émancipé. Il peut s'obliger pour prêt & pour vœu. Ferron pages 8. & 9. Cette émancipation a lieu, nonobſtant que le pere aille habiter en la maiſon du fils, & quoiqu'après l'an, le fils retourne avec le pere, page 16. E. n°. 12.

☞ Automne art. 2, nomb. 1 & 2. eſt du même ſentiment de la premiere remarque. Il eſt encore de l'opinion de notre Auteur, pour la ſeconde. *Ibidem* nomb. 4. Voyez *ſuprà* lettre E. nomb. 12.

98. FILS ſeparé eſt tenu pour le dommage cauſé par ce qui eſt jetté de ſa maiſon. Ferron page 9.

☞ Cette remarque ne peut ſouffrir de conteſtation.

99. FILS ſeparé du pere, n'a pas le droit de cuire du pain accordé à la famille du pere. Ferron page 9. L. n°. 116.

☞ La raiſon de cette remarque eſt que le fils ſeparé du pere, a une famille differente. Néanmoins Automne art. 37, nombre 53, eſt d'avis que le pere peut faire vuider le locataire, pour loger ſon fils; mais Lapeyrere lettre F. nomb. 23. eſt d'opinion contraire, dans le cas où le fils habite ſéparement du pere.

100. FILS DE FAMILLE ne peut eſter en jugement, ſans le conſentement du pere, & ne peut déferer ſerment. Ferron page 11 & 15. ſi ce n'eſt qu'il ſoit marchand, ou ſeparé du pere pendant un an, âgé de 25. ans. Ferron page 11.

☞ Voyez lettre A. nomb. 147 & 151, où j'ai distingué lorsqu'il s'agit des biens adventifs, dont le pere a l'usufruit, & lorsqu'il est question des biens dont le fils a la libre administration, comme des castrenses & quasi-castrenses.

101. FILS DE FAMILLE peut agir pour injures, *quod vi aut clam, de pot. commodat, in factum, in actionibus popularibus*, pour pecule, & si le pere est furieux. Doute s'il peut agir pour injures. Ferron pages 15 & 18.

☞ Voyez *suprà* lettre A. nomb. 152, avec mes observations.

102. FILS DE FAMILLE déportat & ensuite restitué. Doute si l'autorité paternelle est retablie. Ferron page 20. Au sujet de celui qui est condamné aux Galeres, Opinions differentes, page 20.

☞ Cette matiere est expliquée dans la glose sur la loi *in insulam cod. de sent. passis & restit.* & le *§. cum autem tit. quid mod. jus pat. pot. solvitur*, decide que soit le pere, soit le fils qui ait été condamné, étant restitué par le Prince, il reprend le même état où il étoit avant la condamnation. C'est aussi la solution de ladite glose.

103. FILS DE FAMILLE gagne par la mort de sa femme, la dot qui lui appartient comme bien adventif, non au pere. Ferron page 124.

☞ La raison se prend de ce que le gain de noces fait par le fils, ne procede pas de la substance du pere. Tout ce que le fils gagne par hazard ou bonne fortune, lui appartient. Voyez *suprà* nomb. 94. & les observations *in fine.*

104. FILS DE FAMILLE ne peut tester, même du consentement du pere. Ferron page 191. 2°. Il peut donner à cause de mort. *Ibid.* 3°. Il peut tester du pecule castrense, ou quasi-castrense. *Ibid.* 4°. Et des biens donnez par l'Empereur, ou par le Roi. *Ibid.*

☞ Toutes ces remarques sont adoptées par Automne sur l'art. 64. Il y a de nouvelles observations, nomb. 16. & suivans. Il est vrai qu'on n'y a pas parlé des donations faites par le Prince; mais elles sont regardées comme pecule castrense. *Leg. cum multa cod. de bonis quæ liberis.*

105. FILS DE FAMILLE peut tester pour cause pie. Ferron pag. 191. 2°. Entre enfans. 3°. Le fils Prêtre peut faire testament. *Ibid.*

☞ Les deux premieres remarques sont erronées. Le fils de fa-

mille ne peut teſter ni pour cauſe pie, ni entre enfans, dans l'uſage de ce Parlement. Voyez mes obſervations ſur Automne, art. 64, nomb. 16 & 17. Quant au fils Prêtre, il peut teſter de ſon pecule quaſi-caſtrenſe, ſuivant la loi *Sacroſanctæ* 32. *cod. de Epiſcop. & Cleric.*

106. FILS DE FAMILLE ayant acquis un fief, l'uſufruit appertient au pere. Opinion contraire. Mr. Ferron page 258. ſi ce n'eſt que le fils habite avec le pere. *Ibid.*

☞ Les fiefs étant patrimoniaux en France, l'on ne peut point faire difference des fiefs avec les autres biens adventices du fils de famille. Le pere en a l'uſufruit, excepté ſi le fils avoit habitation ſéparée du pere, & qu'il fut majeur de 25 ans, ſuivant l'art. 2 de notre Coutume; ou s'il exerçoit marchandiſe publiquement. Conformement à l'art. premier. Le fils de famille ayant acquis par retrait lignager, le bien eſt à lui. Voyez lettre R. nomb 267.

107. FISC. Lorſqu'il y a du doute, l'on juge contre lui. Ferron page 71 & 217. R. nº. 267.

☞ Cette remarque eſt fondée ſur la loi *non puto* 10. *ff. de jure fiſci*; ce qui s'entend dans la déciſion des cauſes litigieuſes. Mais la perception des droits du fiſc, doit être favoriſée ſuivant l'Edit 4e. de Juſtinian, *cap.* 2, *§.* 1°. & la remarque de Godefroy.

108. Lorsque le Fisc ſuccede, il eſt tenu des dettes de la ſucceſſion. Ferron page 217.

☞ Lapeyrere lettre D, nomb. 23, dit que lorſque les Seigneurs ſuccedent par desherance, ils payent les dettes à proportion de l'émolument. La loi *non poſunt* 11. *ff. de jure fiſci*, decide que le fiſc ne prend les biens qu'après les dettes payées. *Non ſunt bona, niſi deducto ære alieno.*

109 FLEUVES & RIVIERES. Si le cours en eſt empêché par des Digues, elles doivent être ôtées. Ferron page 313. N t.

☞ Notre Auteur a fondé cette remarque ſur le Droit Romain. Nous avons en France les Ordonnances de nos Rois, principalement celle des Eaux & Forêts en 1669, tit. 27, art. 44 & 45. Sur ce dernier article, le Commentateur obſerve que ſuivant les Edits de 1570 & 1583, les Grands-Maîtres & les Maîtres particuliers doivent viſiter les Rivieres, & faire ôter les Moulins & Chauſées préjudiciables à la navigation.

110. FONS DOTAL, par la loi, ne peut être aliené, *Invitâ muliere.* Ferron page 147. Fonds Dotal s'entend de maiſon & jardin, A. nº. 95.

ou d'une partie. *Ibid.* Fonds Dotal ne peut être aliené par le Droit de Juſtinian, quoique la femme y conſente, page 147. Aliénation de Fonds Dotal étoit permiſe par le Droit des Pandectes, page 148, ce qui a été corrigé par Juſtinian. *Ibid.* Fons Dotal étant aliené par le mari ou la femme, la vente eſt revoquée, page 149, 150 & 151. Opinion que le mari n'eſt recevable, lorſqu'il a conſenti. Sentiment contraire, pages 149. & 150.

☞ Sur les premieres Remarques voyez lettre A, nomb. 95, & *ſuprà* nomb. 14. Au ſujet de la Remarque qui dit que le mari n'eſt point recevable, elle eſt fondée ſur la Maxime, *quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio*; & même il a été jugé à ce que l'on prétend, que la femme quoique ſeparée, ne peut du vivant de ſon mari, attaquer l'aliénation par lui faite des biens dotaux. On cite un Arrêt dans Lapeyrere, édition de 1706, lettre F, nomb. 29. Je n'ai pas trouvé cet Arrêt dans la derniere édition de Lapeyrere, en 1717; mais il faudroit qu'il y eut des circonſtances particulieres, en ce que le mari étoit en état de remplacer les biens dotaux. Car il eſt inconteſtable qu'une femme ſeparée doit joüir de tous ſes biens; ainſi elle peut vendiquer les biens dotaux, ſi le mari n'a autres biens pour repondre, ſuivant l'art. 53.

111. ALIENATION du FONDS DOTAL faite par le mari, tient au cas qu'il gagne le fonds, ou s'il eſt Héritier ou Légataire de ſa femme. Ferron page 152. & 154.

E. nº. 53.

☞ Voyez *ſuprà* lettre E, nombre 53.

112. FONDS DOTAL ne peut être aliené, quoique le mari ait d'autres Biens. Ferron page 153. *Secus* des Biens non dotaux. *Ibid.*

☞ Cette Remarque eſt fondée ſur le Droit Romain; mais dans notre Coutume on a prétendu que ſuivant l'art. 53, le mari peut aliener les Biens dotaux, s'il a d'autres Biens ſufiſans pour repondre de ceux de la femme: mais ledit article 53. s'explique dans le cas où la femme a conſenti à l'aliénation. D'abord il eſt parlé de celle des Biens du mari, à laquelle la femme a conſenti: elle eſt reçûë à revenir ſur ces biens, s'il n'y a autres biens ſuffiſans. *Idem* des Biens propres de la femme; de ſorte que ſi elle a conſenti à la vente de ſes Biens, la Coutume l'exclut de revenir, ſi le mari a autres Biens ſuffiſans. Automne ſur ledit art. 53, nomb. 39, dit que la femme peut conſentir à la vente des Biens du mari & des ſiens propres, ſi le mari en a d'autres ſuffiſans; & au nomb. 56, il fait mention d'un Arrêt qui a débouté les héritiers de la femme, des Lettres en reſti-

tution contre le Contrat de vente de ſes Biens dotaux, parce que le mari avoit dequoi les remplacer. Voyez, *ſuprà* lettre A, nomb. 95. *ubi*, Arrêts qui ſemblent contraires. Quant à la vente des Biens non dotaux, la femme par le droit, peut les vendre ou donner entrevifs. Lapeyrere lettre D, nomb. 100, fait voir que par le droit, elle le peut même ſans le conſentement du mari; mais en notre Coutume, l'autorité du mari eſt néceſſaire à cauſe de l'uſufruit qui lui appartient.

113. FONDS acheté de l'argent de la Dot, n'eſt Dotal, s'il n'y a convention; mais il l'eſt *in ſubſidium*. Ferron page 152.

☞ Automne ſur l'art. 47, nomb. 23, a propoſé la même queſtion. Il eſtime que la premiere acquiſition faite des deniers dotaux, n'eſt point propre à la femme. Mes nouvelles obſervations, nomb. 24 & ſuivans, diſtinguent pluſieurs cas. 1°. Si le mari n'a d'autres Biens, le fonds achété des deniers de la femme lui appartient *in ſubſidium*. 2°. Lorſqu'il y a deſtination en emploi, en achât d'héritages, exécuté avec déclaration, tel fonds eſt dotal. 3°. S'il n'y a que ſimple deſtination ſans déclaration d'emploi, la premiere acquiſition n'eſt point à la femme. 4°. S'il n'y a ni deſtination, ni déclaration dans le Contrat d'acquiſition, la femme n'eſt que ſimple créanciere de ſa dot.

114. FONS DOTAL eſtimé, peut être aliené par le mari. La vente tient, ſi l'eſtimation eſt rendue à la femme. Ferron pag. 148. Opinion que la prohibition a lieu, au fons dotal eſtimé. *Ibid.*

☞ Voyez *ſuprà* lettre E, nomb. 44, au ſujet du fonds dotal eſtimé. S'il y a lezion, l'eſtimation ne vaut; mais ſi l'eſtimation eſt juſte, la loi donne le choix au mari de rendre le Bien, ou le prix. Voyez auſſi les nombres 110 & 112.

N° 3.

115. FONS DOTAL peut être aliené, pour grande néceſſité. Ferron page 148.

☞ Voyez *ſuprà* nomb. 3, avec mes obſervations. Il faut connoiſſance de cauſe & autorité de Juſtice, ſuivant les Arrêts du Parlement de Grenoble, dans Baſſet.

116. Alienation du Fons Dotal eſt forcée, lorſque le voiſin eſt mis en poſſeſſion, faute par le mari de cautionner. Ferron pag. 148.

☞ L'opinion de notre Auteur eſt fondée ſur la Loi premiere *ff. de fundo dotali*, qui veut que ſi le mari ne baille caution au voiſin, du dommage qui pourroit arriver par la chute de la maiſon dotale, laquelle menace ruine, ledit voiſin ſoit mis en poſſeſſion de ladite maiſon & en ſoit rendu maître, mais l'on ne voit point que

cette Loi ait été observée en France. Automne en sa Conference, dit qu'elle n'est point en usage. Mornac ne rapporte aucun exemple qu'elle ait été pratiquée.

P. n°. 11 117. ALIENATION du FONS DOTAL est forcée en partage, lorsque le mari est provoqué. Ferron page 148.

☞ La Loi permet de provoquer le mari au partage ; mais il ne peut point provoquer sans juste cause, pour l'avantage de sa femme. De sorte que si le partage ne peut se faire commodement, le mari est forcé de consentir à la licitation qui emporte alienation. *Leg. cum in fundo §. si fundus ff. de jure dotium*, laquelle est plus expresse que celles dont notre Auteur a fait mention.

118. ALIENATION du FONS DOTAL peut être faite pour l'utilité de la femme. 1°. Pour échange utile, le fonds reçu en échange demeure subrogé. Ferron pag. 148 & 149. 2°. Soit que la chose soit échangée avec immeuble ou avec argent, pag. 149.

☞ On a distingué *suprà* nomb. 112, l'alienation faite avec le consentement de la femme, qui subsiste, si le mari a autres Biens suffisans. Il faut faire la même distinction pour l'echange. Si la femme y a consenti elle doit être remplacée ; mais si le mari n'avoit de quoi repondre, la femme pourroit reprendre son fonds. La seconde Remarque de l'échange avec l'argent, est mal appliquée ; puisque l'échange du fonds avec de l'argent, est une véritable vente. Ainsi cela depend du nomb. 112. *suprà*.

p. 122. 119. ALIENATION du FONDS DOTAL par voye indirecte, est prohibée au mari, comme en prescription. Ferron page 150.

☞ Cette Remarque est appuyée par la loi *si fundum ff. de fundo dotali*, laquelle excepte le cas de la prescription commencée contre la femme avant le mariage. Automne sur l'art. 53. nomb. 31, dit que la prescription ne court point contre la femme pendant le mariage. Lapeyrere lettre P, nomb. 87, dit que la prescription court contre la femme, lorsque le mari n'est pas garand.

120. FONS DOTAL legué, ne peut être repudié. Ferron p. 152.

☞ La raison se prend de ce que la femme ne peut pendant le mariage renoncer à sa dot ; ainsi ayant un fonds dotal à elle legué, elle ne peut le repudier. Toute alienation est prohibée. Celle qui se feroit par la repudiation, lui seroit encore plus préjudiciable que la vente, de laquelle le prix pourroit la dedommager ; au lieu que la repudiation la priveroit du fonds, pour rien. Mais si ce fonds legué étoit sujet *in subsidium*, à des dettes qui excedas-

ſent la valeur du fonds, elle pourroit le repudier, *cauſâ cognitâ.*

121. ALIENATION du FONDS DOTAL pour dettes du mari, ne vaut. Ferron page 153.

☞ Cela eſt ſans difficulté, quand même le mari ſeroit priſonnier, *ſuprà* nomb. 15.

122. ALIENATION du FONS DOTAL étoit prohibée à la veuve, ſelon le ſentiment de quelques Auteurs, entre autres Fr. Cremenſis *ex lege* 12. *ff. de fundo dotali.* Ferron page 153.

☞ Cette Loi n'eſt pas applicable à une veuve, mais ſeulement à une femme ſeparée. *Etiam ſi dirempto matrimonio, dotale prædium eſſe intelligitur.* Voilà pourquoi Lapeyrere lettre S, n. 27, dit que la ſeparation ne baille point à la femme la permiſſion de vendre & d'engager. Mais pour la veuve, on n'a jamais diſputé qu'elle ne puiſſe vendre ſon Bien qui ceſſe d'être dotal, apres la mort du mari. *Mutatâ perſonâ mutatur qualitas rei.*

123. FONDS donné par le mari à cauſe de noces, ne peut être aliené. Ferron page 150. D. nº. 88.

☞ La raiſon ſe prend de ce que le mari n'a pas le pouvoir de priver la femme, du fonds qu'il lui a donné. Auth. *Sive à me ſive ab alio cod. ad Senatus Conſ. Velleianum.* D'ailleurs s'agiſſant du gain nuptial, la proprieté eſt reſervée aux enfans, ſauf une virile pour le ſurvivant. Voyes *ſuprà* lettre D, nomb. 88.

124. FRAIS & DROITS portés par les Reglemens, ſont dûs par la Partie condamnée aux dépens, quoique d'amitié on les ait quittez à la Partie qui a obtenu les dépens. Ferron page 72.

☞ La raiſon en eſt ſenſible.

125. FRAIS FUNERAIRES de la femme. Le mari qui gagne la dot, doit les payer. Ferron page 172.

☞ On doit entendre cette Remarque, quand la femme n'a d'autres Biens que la dot; mais ſi elle avoit d'autres Biens qui reviennent aux héritiers, les frais funebres & les dettes ſe prendroient ſur tous les Biens, conformement à l'art. 58 de notre Coutume. Il a été jugé de même au Parlement de Toulouſe, ſuivant Mr. la Roche-Flavain *in verbo* Dot. liv. 2, tit. 6, Arr. 10.

126. FRAIS FUNERAIRES des Evêques, ou Cardinaux. Doute, qui les doit faire, ou les héritiers, ou le ſucceſſeur au Bénefice. Ferron pag. 172. L'Egliſe fait les frais funeraires de l'Evêque. *Ibid.*

☞ Barboſa ſur le chap. *Apoſtolicæ 9 de donat.* n. 5 *extrà*, eſt

du ſentiment que le ſucceſſeur au Bénefice, eſt tenu des frais de ſépulture du defunt, & que même les plus proches parens peuvent les repeter.

127. En Frais Funeraires, il y avoit de la pompe chez les Gaulois, de la ſimplicité chez les Allemands. Ferron p. 172. Platon reprouve la trop grande pompe, page 173.

☞ Automne ſur l'art. 58, nomb. 60 & 61, parle d'une ſuperfluité blamable, comme celle du Roi d'Egipte pour une deſes filles. Il parle auſſi de quelques enterremens ridicules.

128. FRAIS FUNERAIRES doivent être faits ſuivant la volonté du défunt. Ferron page 174. S'il n'a rien ordonné, ils ſeront faits ſuivant ſa qualité & ſa dignité. *Ibid.*

☞ Automne ſur l'art. 58, nomb. 59 & 65, eſt du même ſentiment, en ſe conformant à la décence chrêtienne. Pour la préference, voyez *infrà* lettre P, nomb. 155.

129. Pompe Funebre des Rois de France. Ferron page 174.

☞ Le détail ſeroit long, & n'eſt pas afferant à notre Conference.

130. Pompes Funebres d'Alexandre le Grand, des Cæſars & des Rois d'Egipte. Ferron page 174. Il renvoye à Diodore & Heredian. *Ibid.*

☞ Celà eſt très-inutile au deſſein de cet ouvrage qui conſiſte à raporter les uſages dans notre Coutume.

131. FRAUDES contre les Loix, ſont reprouvées. Ferron p. 133.

☞ Cette Remarque eſt très juſte.

132. Fraudes & Monopoles touchant les vivres & marchandiſes, ſont puniſſables. Ferron page 244.

☞ Les Magiſtrats qui ont la Police, doivent s'attacher à les prévenir.

133. FRERE qui dote la ſœur des Biens communs, profite ſeul de l'excedent de la portion de la ſœur. Ferron page 189.

S. n. 65.

☞ Cette remarque paroit contraire aux principes établis par notre Auteur, touchant la ſocieté entre freres qui vivent en commun : les profits ſont communs, *infrà* lettre S, nomb. 55, & ſuivans. Néanmoins M^r. Ferron dit qu'il a été ſouvent jugé que les autres freres ſont exclus. *Sæpè hi à Senatu noſtro excluſi ſunt.* Il a cité la Loi *qui repudiantis* 17. *ff. de inof. teſtam.* laquelle regarde un cas different, touchant celui qui par un eſprit de repudiation, ne propoſe point la querelle d'inoficioſité, lequel n'eſt point admis à faire

part;

part ; ce qui n'a aucun rapport à une fille dotée par le frere, des Biens communs. Pour adopter l'opinion de M. Ferron, il faut ſupoſer que le frere a conſtitué à ſes riſques, la dot à ſa ſœur, & qu'il ſe rend débiteur de la dot à la ſocieté ; car s'il payoit la dot aux dépens de la ſocieté & qu'il prit le profit, ce ſeroit ſans rien riſquer, qu'il gagneroit en payant du fonds commun. Les regles veulent que celui qui prend le profit, ſupporte la perte, s'il y en a. Automne art. 44, nomb. 1, dit que la ſocieté de tous biens, comprend tous les profits, héredités, legats ou donations.

134. FRUITS. Le Juge eſt tenu de prononcer ſur la reſtitution des fruits. Ferron page 74.

☞ Il y a une Remarque dans Lapeyrere, page 146, qui dit que ſi les fruits n'ont pas été demandés, le Juge ne peut les adjuger à celui qui obtient en cauſe. Enſuite il eſt dit que cela s'entend de ceux qui ont été perçûs avant la conſtitution en cauſe ; mais le Juge doit adjuger les fruits perçûs après la conteſtation, quoiqu'ils n'ayent pas été demandés. L'Apoſtillateur ajoute que ſi les fruits n'ont pas été adjugés par l'Arrêt qui condamne le poſſeſſeur à délaiſſer un héritage, ils ne peuvent être demandés, parce que le Demandeur eſt cenſé en avoir été débouté. Il cite un Arrêt de 1518, pour le Roi de Navarre. L'Apoſtillateur n'a pas pris garde à la deciſion 18 de Mr. le Préſident Boyer, qui fait une belle diſtinction. 1°. Si les fruits ſont dûs acceſſoirement, ils ne peuvent être adjugés après l'Arrêt qui n'y a pas prononcé. 2°. Si les fruits ſont dus principalement, & comme faiſant partie de la condamnation, ils ſont dûs après l'Arrêt, quoique l'on n'y ait pas expreſſement prononcé. Le premier cas de l'acceſſoire ſe prend d'une action particuliere en deſiſtat de certains fonds : les fruits ne ſont pas dûs avec le principal, mais comme acceſſoires. Le ſecond cas des fruits dûs principalement, a lieu en petition d'héredité. *Fructus augent hæreditatem. Lege item veniunt §. fructus ff. de petit. hæred.* Automne en ſa Conference ſur la Loi 35, *ff. de rei vindicat.* & ſur la Loi *Paulus ff. de re judicata*, n'a point reflechi à cette diſtinction. Car l'héredité étant adjugée, toutes les parties qui en dépendent ſont compriſes ; or les fruits augmentent l'héredité. Il a été jugé en demande de ſucceſſion coutumiere pour les deux tierces (quoiqu'elle paroiſſe reſtrainte à certains corps venus de ſucceſſion.) Que les fruits quoique non adjugés par l'Arrêt qui avoit adjugé les deux tierces, étoient néanmoins dûs depuis la demande. Le premier Arrêt qui adjugeoit les deux tierces

coutumieres au ſieur Bonnet Huiſſier, contre le ſieur Dupuy Lamiran, étoit du premier Août 1711., & enſuite il a été rendu un ſecond Arrêt, qui a adjugé la reſtitution des fruits deſdites deux tierces d'une Maiſon & d'un Office, depuis la demande. Ce ſecond Arrêt eſt du premier Septembre audit an 1711. Ces Arrêts furent attaqués par Requête Civile de la part du ſieur Dupuy Lamiran, de laquelle il fut débouté par autre Arrêt du 30 Mars 1716.

135. FRUITS doivent être reſtitués par le poſſeſſeur de mauvaiſe foi. Ferron page 74.

☞ Lapeyrere, lettre P, nombre 51, & ſon Apoſtillateur, diſent que le poſſeſſeur de mauvaiſe foi eſt tenu de rendre tous les fruits, ſoit naturels ou induſtriels, perçus, négligés ou extans.

136. FRUITS ſont dûs par le poſſeſſeur de bonne foi, depuis la conteſtation en cauſe. Ferron page 74.

☞ La raiſon ſe prend de ce que le poſſeſſeur de bonne foi, *ab initio*, devient poſſeſſeur de mauvaiſe foi, ſuivant le même Apoſtillateur, en conformité de la loi *Certum cod. de rei vindicat*; mais en France la mauvaiſe foi ſe prend du jour de l'exploit libellé, & l'on ne fait point difference des fruits naturels & induſtriels.

137. FRUITS comprennent les rentes & penſions. Ferron p. 108.

☞ Cela s'entend dans le cas où la demande principale a lieu pour les capitaux; car alors les rentes ou penſions ſont des fruits. Il faut raiſonner de même des rentes foncieres, des héredités ou fonds que l'on demande. *Fructum appellatione, veniunt penſiones domorum.* Barboſa *appellat* 103, num. 5.

138. FRUITS. Imputations en ſucceſſion, légitime & ſubſtitutions. Voyez lettre L. nombre 48.

G

1. GAGE aliené par le Débiteur, du conſentement du Créancier, ne retombe point obligé, quoiqu'il revienne au Débiteur. Ferron page 322.

☞ Notre Auteur s'eſt arrêté à une pure ſubtilité de droit; car l'hypoteque comprend tous les biens préſens & à venir du Debiteur: ainſi ce bien revenant au pouvoir du Débiteur, redevient ſujet à l'hypoteque générale du Créancier. Il eſt vrai que le mot de

gage, en latin, eſt ſouvent confondu avec l'hypoteque, mais vulgairement nous entendons par gage, la choſe baillée au Créancier, pour la retenir & en jouir juſques à ſon payement; & par hypoteque, le ſimple rang du Créancier ſur tous les biens de ſon Débiteur, du jour de ſon Titre de créance. La loi finale, *cod. de remiſſ. pignoris*, dit que ſi ce Creancier a conſenti que le Débiteur vendit le gage, il ne retombe plus obligé à ſa créance. La gloſe dit *imo videtur dignum & in obligationem reincidat.* Pour concilier cette contrarieté, il faut diſtinguer l'hypoteque, d'avec la poſſeſſion du gage. La premiere a lieu, non la ſeconde.

2. GAGE. Comment il doit être vendu, après le terme convenu. Ferron page 332.

☞ Suivant l'uſage pratiqué en France, le Créancier ne peut point vendre le gage de ſon autorité. Il faut obtenir permiſſion de Juſtice.

3. GARANTIE en la promeſſe faite par le futur époux, de faire renoncer la future épouſe. Opinion qu'il n'eſt tenu à rien, s'il a fait ce qu'il a pû, pour obliger ſa femme à faire ladite rénonciation. Ferron page 201. R. nº. 50.

☞ La Remarque de la maniere qu'elle eſt conçûë, n'a aucun exemple; car la renonciation doit être faite par la fille avant la célebration du mariage, tems auquel elle n'eſt point en la puiſſance du futur époux, mais Automne raporte un cas qui peut arriver ſouvent. La fille ayant renoncé par ſon Contrat de Mariage, le beaupere s'oblige à faire entretenir la rénonciation: il dit que le beaupere fut condamné, & qu'il y a eu trois Arrêts art. 67, nomb. 30. Lapeyrere lettre R, nomb. 51, eſt contraire. Il dit que le mari, le beaupere & la fille ſont tous reſtitués contre la rénonciation & contre la promeſſe de garantie, s'il y a lézion.

4. GARANTIE ſur la promeſſe faite par le mari, que la femme ne fera point action, ni pourſuites. Opinion que le mari eſt facilement liberé. Ferron page 202.

☞ C'eſt une ſuite de la remarque précedente, & il faut uſer de la diſtinction qui eſt faite dans mes obſervations.

5. GAUDANCE. Il y avoit doute autrefois, ſi elle pouvoit être faite, lorſqu'il y avoit pacte de ne pouvoir ſous-accaſer. L'Arrêt rendu ſur le §. 21 du titre des Fiefs, a décidé la queſtion. Ferron page 296. Auparavant, les Gaudances de neuf en neuf ans, étoient valables. *Ibid.* Pacte de ne pouvoir ſous-accaſer comprend la Gau-

dance. Auteurs touchant la location de neuf en neuf ans, page 297. Pactes de la Baillette ſeront obſervés. *Ibid.* Ledit §. 21 empêche l'emphiteote d'impoſer nouvelle rente ou charge, pag. 297.

☞ Automne ſur l'art. 101. a fait pluſieurs Remarques au ſujet de la Gaudance, qui eſt le bail à loüage perpetuel, ou de neuf en neuf ans, nomb. 14. & 21. Les défenſes de ſous-accaſer comprennent le ſecond bail à rente ou à Gaudance, nomb. 18. Les Gaudances avant la Coûtume, doivent être exécutées avec exporle & arrerages de 29 ans des rentes, nomb. 23 & ſuivans.

6. GAUDANCE n'a lieu en location à peu de tems. Elle n'eſt point empêchée par la prohibition d'aliener. Ferron page 297. C'eſt-à-dire au deſſous de 10. ans, *Secùs* à longues annees. *Ibid.* Location à vie eſt cenſée à long-tems, page 297. Le Colonne partiaire n'eſt prohibé par la Coutúme. *Ibid.*

☞ Automne ſur l'art. 101, nomb. 19, dit que l'Emphiteote a la faculté de bailler à faiſande, qui eſt une portion des fruits pour travailler, ou bien à location au deſſous de 10. ans. La faiſande & location ne ſont point prohibées à l'Emphitéote.

7. GAUDANCE prohibée. Le Seigneur Direct n'eſt empêché d'acquerir nouvelle rente ſur l'héritage. Ferron p. 297.

☞ Cela veut dire que le Seigneur Direct a la faculté de prêter à ſon Ténancier, & de créer une rente à prix d'argent; car il ne peut augmenter celle qui eſt dúe *in traditione fundi* : ce ſeroit une ſurcharge reprouvée. Le Seigneur eſt encore plus prohibé, pour les ſurgarges.

8. GUET & GARDE. Ces droits dans l'origine ont été impoſés par les Seigneurs, vraiſemblablement par violence. Ferron p. 314.

☞ Lapeyrere lettre G, nomb. 26, dit, que le droit de Guet ne peut ſe preſcrire par poſſeſſion immemoriale, s'il n'eſt permis par la Coûtume. Enſuite il dit, qu'il croit que le fait de la poſſeſſion immemoriale eſt recevable à verifier par écrit & par témoins. Il l'a ainſi vu juger diverſes fois, en matiere de Biens & Corvées, ſi ce n'eſt que la Coutume fut contraire; il faut ajouter, ſuppoſé encore que le titre primitif ne fut point contraire.

9. Droit de Guet pour toute l'année, étoit reduit à 5. ſ. par l'Ordonnance de Loüis XI. Ferron page 314.

☞ Cette Remarque n'eſt pas ſuivie, puiſque l'on paye pour le droit de Guét les redevances qui ſe trouvent juſtement établies. Lapeyrere lettre G, Nomb. 23. Il eſt regardé comme réel lorſque

l'on paye argent ou bled : que ſi l'on ne paye rien il eſt perſonel. *Ubi*, d'autres obſervations.

10. GUET fut aboli par Louis XII, pere du peuple. Ferron page 314.

☞ Autre Remarque qui n'eſt point ſuivie, puiſque ce droit eſt dû, lors qu'il y a titres valables.

11. GUET & Sentinelles ordonnées aux frontieres, & en tems de guerre, taxées à 5. ſ. faute de les faire, & en tems de paix à 3. ſ. Ferron page 314.

☞ Cette Remarque pour les Sentinelles aux frontieres, paroît plûtot un droit Royal que Seigneurial ; mais lorſqu'il eſt Seigneurial, il faut ſuivre les titres.

12. Exemption du Guet a lieu en faveur des veuves & des enfans. Ferron page 314. Ces droits ſont odieux. Textes canoniques. *Ibid.*

☞ Lapeyrere lettre G, nombre 23, dit que le Guet eſt dû par tous Sujets en tems de guerre, excepté par la veuve qui a enfans au deſſous de 18. ans, & par l'orphelin au deſſous du même âge. Mais le Roi en tems de guerre donne ſes ordres. A l'égard des Seigneurs, ils ne peuvent exiger d'autre Guet que celui qui eſt porté par leurs Titres.

13. GUIENNE & Bordeaux, traits d'Hiſtoire anciens. Ferron. pag. 247. & 248.

☞ A ce ſujet, le Lecteur pourra conſulter les Croniques Bordeloiſes.

H

1. HABITS de la femme achetez par le mari. Il faut diſtinguer ceux qui ſont communs, & qu'elle porte tous les jours, elle peut les retenir après la mort du mari ; mais les précieux appartiennent aux héritiers du mari. Ferron page 136. Doute, ſi la femme gagne les habits & les ornemens qu'elle avoit par le déces du mari. *Ibid.* En choſes modiques, donation eſt préſumée. *Ibid.*

☞ A l'égard des habits communs & ordinaires, la femme peut les retenir ſelon l'opinion commune des Auteurs ; mais quant aux vêtemens & joyaux précieux baillez par le mari à la femme, elle doit les reſtituer aux héritiers du mari. Il faut remarquer que la

femme ſuivant l'art. 48 de notre Coûtume, peut retenir les bagues & joyaux à elle donnez, avant les noces & huit jours apres.

2. HE'REDITE' ſe dit d'une ſeule ſucceſſion. Ferron page 174.

☞ Cette Remarque eſt fondée ſur le Droit, parce que le défunt en mourant ne laiſſe qu'une ſeule ſucceſſion, quoiqu'il eut recueilli d'autres ſucceſſions qui ſont reunies en ſa perſonne. *Hæreditas adita non amplius dicitur hæreditas, ſed patrimonium adeuntis.* Mais il faut remarquer que dans notre Coutume & dans preſque toutes celles du Royaume qui ſuivent la regle *paterna paternis*, *materna maternis*, ou qui reſervent les Biens aux plus proches de l'eſtoc & ligne du premier acquereur, on diſtingue les Biens venus de chaque eſtoc & ligne des parens exiſtans au tems du décès, pour les attribuer aux plus proches de chaque ligne dont ils ſont venus.

3. HE'RITIERS du mari ſuccedent au gain de la dot que le mari avoit fait, par le decès de ſa femme. Ferron pag. 125 & 132.

☞ Cette remarque ne peut ſouffrir de difficulte, parce que le mari ayant gagné irrevocablement les avantages nuptiaux, on ne conſidere plus les parens de la femme, mais bien ceux du mari.

4. HE'RITIER de tous Biens meubles, a les dettes & actions. Ferron page 167.

☞ Automne ſur l'art. 55, nomb. 21, eſt du même ſentiment que notre Auteur. Il eſtime que l'héritier des meubles & choſes cenſées meubles, prend les obligations & dettes actives; mais il dit que l'héritier des immeubles, prend les actions pour immeubles.

5. HE'RITIERS des meubles, prend les deniers du rachat executé après la mort du défunt. Ferron page 167.

☞ Cette Remarque eſt d'autant plus importante que l'on peut facilement ſe méprendre, puiſque Charondas, livre 7, reponſe 146, fait mention d'un Arrêt qui a jugé que les deniers rembourſés pour retirer des Biens engagez après le décès de l'Engagiſte, étoient immeubles. La Juriſprudence de notre Parlement eſt contraire. Nous regardons le prix de l'engagement, comme une dette mobilliaire. Lapeyrere lettre M, nombre 24. *ubi*, Arrêt conforme. Mais la vente à pacte de rachat fait plus de difficulté que l'engagement, parce que la vente eſt pure, *Quæ ſub condicione reſolvitur.* Sur cette queſtion l'on voit des Arrêts & des opinions contraires dans Mᵉ. Loüet & Brodeau, lettre D, ſommaire 30. Ce dernier ſe determine à regarder les deniers du rachat comme meubles, entre enfans & héritiers du ſang. *Secùs* à l'égard d'un héritier étranger inſtitué aux

meubles, lequel ayant reçû ſon legs avant le rachat, ne peut revenir *negotio finito & conſummato*, pour demander les deniers du rachat.

6. L'HE'RITIER des immeubles retient le fonds acquis à pacte de rachat, juſques à ce qu'il ſoit racheté. Ferron page 167.

☞ Cette Remarque doit être obſervée avec les diſtinctions faites ſur la précedente, entre enfans & héritiers du ſang. On conſidere les deniers du rachat comme meubles, lorſque le rachat a été executé dans le terme; mais Brodeau eſtime que l'héritier étranger des meubles ne peut demander les deniers du rachat executé après la délivrance du legs.

7. HE'RITIERS avides des Biens du défunt, & peu ſoigneux de ſa ſepulture. Ferron page 172.

☞ Cette Remarque eſt auſſi inutile que triviale. Les mauvais procedés ſont blamables; mais la Juſtice ne juge que des procedés des Parties ſur les droits conteſtés. Si les heritiers negligent la ſepulture du défunt, ils ſont obligés d'en rembourſer les frais à celui qui les a avancés.

8. HE'RITIER par teſtament ou *ab inteſtat*, eſt ſaiſi par la regle générale, *le mort ſaiſit le vif*. Ferron page 219. Il peut intenter remedes poſſeſſoires, pag. 219 & 220.

☞ C'eſt la diſpoſition du texte de la Coûtume, art. 74. *Vide* Automne ſur ledit article nombre premier. La notte dans Lapeyrere, page 308., dit que l'héritier teſtamentaire peut agir poſſeſſoirement, dans le reſſort du Parlement de Bordeaux.

9. HE'RITIER teſtamentaire, n'eſt tenu de prouver la mort du Teſtateur. La mort eſt préſumée en ce que l'héritier eſt porteur du teſtament. *Ex eo præſumitur mors teſtatoris cùm rarò inſtrumentum teſtamenti vivis teſtatoribus, ſoleat tradi. l. 3. tabularum §. ſi dubitetur ff. quemadm. teſtam. aper.* Ferron page 219.

☞ Cette Remarque eſt contraire à une maxime adoptée dans Lapeyrere, pages 11 & 249, qui conſiſte en ce que celui qui veut retirer avantage de la mort, doit la prouver, à moins que la perſonne pretenduë morte, fut née depuis un ſiécle: alors la mort eſt preſumée. D'ailleurs l'Ordonnance de 1667, tit. 20, art. 7 & 8, veut que la mort ſoit prouvée par les Regiſtres des Sepultures; & s'il s'agiſſoit d'un Teſtateur abſent, la mort n'eſt point préſumée en faveur de l'héritier teſtamentaire, juſques à ce qu'il ſe ſoit écoulé 100. ans depuis la naiſſance du Teſtateur. Les pro-

ches parens ſont préferés à l'héritier teſtamentaire, pour la joüiſſance proviſionelle des Biens de l'abſent. Lapeyrere p. 248 & 249.

10. Si l'Heritier inſtitué s'oppoſe lui-même à ce qu'il ſoit déclaré heritier du Teſtateur, en ſoutenant que ce Teſtateur eſt vivant, il faut prouver la mort. Ferron page 219.

☞ Il n'y a pas de doute que pour imputer à quelqu'un la qualité d'héritier teſtamentaire, il faut prouver la mort du Teſtateur, ſi elle eſt conteſtée. Toutefois ſi l'inſtitué étoit en poſſeſſion de tous les Biens, il ne pourroit plus conteſter la qualité d'héritier, à moins de juſtifier que le Teſtateur étoit vivant.

11. HOMMAGE. Le Vaſſal doit aller vers le Seigneur, pour le rendre dans un an & un mois. Ferron p. 247 & 299.

☞ Automne ſur l'art. 81, nomb. 1, dit que le Vaſal pour faire la foi & hommage, doit aller vers le Seigneur, au lieu dont eſt tenu & mouvant le Fief, dans l'an, & demander ſi le Seigneur eſt au lieu, ou autre pour lui. Voyez, nomb. 13.

12. Absence n'excuſe de rente l'Hommage, ſi ce n'eſt que l'abſence ſoit pour juſte cauſe, Ferron page 247. Empechement juſte, excuſe, comme ſi le lieu ou le Seigneur habite eſt occupé par les ennemis, ou par des voleurs, ou infecté de peſte. *Ibid.*

☞ Automne ſur le même titre, art. 81, nomb. 2., dit qu'en cas d'abſence du Seigneur, le Vaſſal doit notifier les offres au prochain voiſin dudit lieu Seigneurial, & en laiſſer copie ſuivant l'art. 63 de la Coûtume de Paris. Notre Coutume eſt conforme, & ajoute 20 jours après l'an par l'art. 92. Au reſte s'il y a empechement, l'excuſe eſt fondée ſur la regle *impeditis non currit præſcripto.* Voyez *infra* nomb. 14.

13. Vassal, pour l'Hommage, n'eſt obligé d'aller hors le Duché de Guienne; mais quand l'Hommage eſt du au Roi, cela n'eſt point decidé par notre Coûtume. Ferron page 247. & 248. Il y avoit de vieux Cayers qu'on n'a pû découvrir. Doute ſi par le nom de Guienne, la Coûtume entend la grande ou petite Guienne. Deciſion que le Vaſſal doit aller dans tout le Duché de Guienne, pag. 247 & 248. Pour l'Hommage du Roi, la queſtion ne paroit pas decidée, page 248.

☞ Automne ſur ledit art. 81., nomb. 3., dit que le Vaſſal n'eſt tenu aller hors le Duché de Guienne, & n'ayant trouvé le Seigneur, le doit chercher par tout le Duche. Lapeyrere lettre S, nomb. 3., dit que le Vaſſal n'eſt point obligé d'aller chercher ſon Seigneur

Seigneur pour les droits & devoirs, qu'au lieu du Fief dominant; & cela paroit juſte. Un Seigneur doit avoir un lieu certain, ſans obliger un Vaſſal de courir toute une Province. Quant à l'Hommage du Roi, l'uſage eſt de le rendre devant Meſſieurs les Treſoriers de France, au Bureau du Domaine & Finances de Guienne.

14. HOMMAGE peut ſe rendre par Procureur, ſi l'abſence eſt juſte. Ferron page 247, & même le Procureur eſt excuſé, s'il y a juſte cauſe, *ibid.* Hommage eſt perſonnel, il ne peut être rendu par Procureur que pour juſte cauſe, page 248.

☞ Automne ſur ledit art. 18, nombre 8, dit que le Vaſſal peut être excuſé de faire l'Hommage en perſonne, comme s'il étoit député par le Pays, s'il y a Voleurs qui l'empêchent, ou ſi le lieu où eſt le Seigneur eſt infect de peſte, ou s'il eſt hors le Royaume pour le ſervice du Roi, pour inimitié, ou pour maladie. Voyez auſſi Lapeyrere lettre H, nombre 33.

15. Faute d'Hommage, dans l'an, le Vaſſal étoit privé de ſon fief, par le droit des fiefs; ce qui n'a lieu en notre Coutume. Ferron page 248.

Automne ſur ledit art. 81, nombre 5, dit que la commiſe n'a point lieu parmi nous, mais le Seigneur, faute d'Hommage, peut faire ſaiſir le fief, & fait les fruits ſiens pour la peine & contumace du Vaſſal.

16. HOMMAGE peut être cedé par le Seigneur, malgré le Vaſſal. Sentimens contraires. Ferron page 260. Opinion pour l'affirmative, excepté ſi la ceſſion eſt à plus puiſſant, pages 260. & 269. A. n°. 105.

☞ Notre Auteur ſemble confondre la ſimple ceſſion de l'Hommage avec l'aliénation du fief, qui étoit prohibée par les Loix des fiefs; mais en France les fief ſont patrimoniaux, ainſi le fief peut-être vendu ou cedé. Voyez *ſuprà* lettre A, nombre 105. Mais à l'égard de la ceſſion ſimple de l'Hommage, elle ne peut avoir lieu ſans vendre le fief, tout comme le Patronat qui ne peut-être vendu qu'avec la Seigneurie. L'Hommage en eſt encore plus inſeparable, ainſi la ceſſion ne peut avoir lieu que comme une procuration du Seigneur, pour recevoir l'Hommage.

17. HOMMAGE n'eſt ſujet à préſcription, même par 200 ans. Ferron page 261. P. n°. 126.

☞ Automne ſur l'art 84, nombre 6, dit que l'Hommage ne ſe préſcrit. Il y a auſſi une remarque dans Lapeyrere page 161, qui dit que l'Hommage ne ſe préſcrit même par cent ans.

18. HOMMAGE par le Duc de Guienne, & hiſtoire à ce ſujet, page 261.

☞ Notre Auteur renvoye aux Archives de Sa Majeſté. Cette remarque eſt à préſent inutile, puiſque la Guienne eſt réünie à la Couronne.

19. HOMMES. Déclamation contre leur cupidité pour les richeſſes & les dignités. Ils négligent la vertu, & ſont inſolens dans la fortune. Ferron page 51.

☞ Ces obſervations ne ſont point afferantes à notre Ouvrage, elles ſont du reſſort de la morale.

20. HYPOTEQUE pour cedules & promeſſes, eſt acquiſe du jour de l'averation. Ferron pages 54, 116 & 337.

☞ Lapeyrere lettre H, nombre 56, dit que l'écriture privée n'a d'hypotéque que du jour de l'avération. L'Apoſtillateur cite la Déclaration du Roi de l'année 1684.

21. HYPOTEQUE en concours des Créanciers & du Vendeur, doute qui ſera preferé. Ferron page 116.

☞ Notre Auteur paroit etre du ſentiment que le Vendeur n'a point de préference ſur les marchandiſes par lui vendues & livrées. Mais l'opinion contraire eſt ſoutenue par Lapeyrere lettre P. nombre 129, ou il eſt fait mention de deux Arrêts qui ont jugé pour la preference, en faveur du Vendeur, lorſque le meuble ſe trouve extant, même ſur le prix qui ſe trouve entre les mains du ſecond Acheteur.

F. nº. 18. 22. HYPOTEQUE pour la vente du fonds dotal, a lieu du jour du Contrat de mariage, non de la reception du prix. Ferron page 152.

☞ Voyez lettre F. nº. 18 *ſuprà*, & mes obſervations.

F. nº. 4. 23. HYPOTEQUE pour la vente des parafernaux, n'a lieu que du jour de la reception. Ferron page 154.

☞ Automne ſur l'art. 53, nombre 27, fait mention d'un Arrêt conforme à l'opinion de notre Auteur.

R. nº. 32. 24. HYPOTEQUE en concours de deux Contrats de conſtitution de rente, la 1re. rachetable dans trois ans, & la ſeconde dans un an, eſt acquiſe au premier Créancier, quoique le délai du ſecond fut plûtôt échu. Ferron page 293 & 294.

☞ Les hypoteques ſont acquiſes du jour des titres publics, comme Contrats, Sentences, ou Arrêts; & quoique le terme à payer, ſoit plus long que celui d'un acte poſterieur, l'hypotéque a toûjours

lieu en faveur du premier, ſuivant la régle *qui prior eſt tempore, potior eſt jure.*

I

1. IGNORANCE de droit, excuſe quelquefois les femmes. Ferron page 189.

☞ Notre Auteur a cité la Loi finale *Cod. de in jus. vocando*, qui n'eſt point afferante à ce ſujet. Il avoit peut-être en vûe la Loi finale *Cod. de jur. & facti ignorantiâ*, & la Gloſe explique pluſieurs cas; où les Loix excuſent les femmes, de l'ignorance du Droit. Mornac ſur cette Loi, a diſcuté les exceptions de la Gloſe.

2. IGNORANCE des choſes publiques, n'excuſe perſonne regulierement. Ferron page 335. Exception pour les enfans furieux & impuberes, *ibid.*

☞ Cette remarque ſe rapporte aux criées. Néanmoins l'on reçoit dans ce Parlement, le Proprietaire d'un bien compris dans une ſaiſie & Décret, lorſqu'il n'a pas été dépoſſedé; enſorte qu'il eſt recevable à attaquer l'Arrêt de Décret par ſimple opoſition, ſans Rêquete Civile, ſuivant la remarque dans Lapeyrere page 289. Ainſi jugé par deux Arrêts. C. nº. 97.

3. IGNORANCE des Criées n'eſt préſumée dans le doute. Ferron page 335.

☞ Cette remarque s'aplique particulierement contre les Créanciers de la partie ſaiſie, qui ont negligé de s'opoſer dans l'inſtance du Décret; parce qu'après l'Arrêt ils ne viennent, qu'après tous les Créanciers colloqués. Lapeyrere page 87. Voyez lettre C, nº. 97. C. nº. 83.

4. IGNORANCE excuſe ceux qui ont contracté avec une Veuve, la croyant telle, bien qu'elle fut mariée ſecretement. Ferron page 17.

☞ Ces ſortes de mariages tenus ſecrets, reſſentent plutôt la honte d'un concubinage que l'honneur du mariage, ſuivant la déclaration du 26 Novembre 1639. Ainſi l'on ne peut opoſer un mariage tenu ſecret. Voyez lettre C, nº. 83.

5. IGNORANCE en tranſaction. Voyez lettre T, *infrà* nomb. 34 & 35.

6. IMMEUBLES. Les rentes en ſont cenſées lorſqu'elles ſont R. nº. 79.

perpetuelles, non celles de modique durée. Ferron pages 166, & 167. Les rentes rachetables ſont meubles, ſi elles ſont rachetées, & ſont immeubles, ſi elles ne ſont rachetées, page 167. avant le rachat, elles appartienent à celui qui prend les immeubles, *ibid.*

☞ Il n'eſt pas ſurprenant que Mᵉ. Ferron ait eu des opinions, qui paroiſſent à preſent erronées; puiſque près de cent ans après, Automne eſt tombé dans les mêmes erreurs, au ſujet des rentes. Sur l'article 49, nombre 59, & ſur l'art. 55, nombre 10, il dit en général, que les rentes perpetuelles ſont immeubles. Lapeyrere a ſuivi cette erreur, lettre R, nombre 87. Suppoſé que l'uſage fut tel dans cet ancien tems, ce n'étoit pas des erreurs pour lors. Il n'y a plus de difficulté aujourd'hui, en ce que toutes rentes conſtituées à prix d'argent, ſoient regardées comme meubles, quoiqu'elles ſoient ſtipulées perpetuelles. Le créancier ne peut à la verité en exiger le Capital; mais du côté du Débiteur, elles ſont toujours rachetables. En ce lieu, il ne s'agit que diſſiper l'erreur. On doit regarder leſdites rentes à prix d'argent comme mobiliaires, ſelon la remarque dans Lapeyrere ſur la lettre R, nº. 87, excepté les rentes conſtituées ſur l'Hôtel de Ville de Paris. Les rentes foncieres conſtituées *in traditione fundi*, ne ſont point rachetables, mêmes celles qui ſont ſur les Maiſons des Villes. Ce privilege eſt particulier à la Ville de Paris. Suivant l'Apoſtillateur de Lapeyrere, lettre R, nombre 93, les actions pour immeubles, ſont cenſées immeubles. Voyez *ſuprà* lettre A, nº. 43.

7. IMMOBILISATION des deniers dotaux. Voyez *ſuprà* lettre D, nombres 78 & 79.

8. IMPUDICITE' de la fille, eſt prouvée par ſa conduite & ſes demarches impudiques. Ferron page 114. *Per actus impudicos, impudicorumque familiaritatem, ibid.*

☞ Cette remarque a été faite à l'occaſion de l'exhérédation de la fille impudique; mais les peres & meres ne doivent pas faire éclater facilement le deshonneur de leur famille, & il eſt prudent de ne point employer l'exhérédation à ce ſujet, ſans une proſtitution publique & ſcandaleuſe.

9. IMPUTATION a lieu entre freres, pour les frais que les uns ont fait pour les autres, ou pour leurs femmes & domeſtiques, dans le cas où ils ont été aſſociés. Ferron page 6.

☞ La raiſon ſe prend de ce que *donatio non præſumitur.* Ainſi le frere qui a fourni pour ſon frere, peut lui faire imputation ſur ce qu'il lui doit.

10. *INCLUSIO Unius eſt excluſio alterius.* Ferron page 238.

☞ C'eſt une regle triviale.

11. INFAMIE n'a lieu, pour amende prononcée contre un défaillant. Ferron page 70.

☞ Lapeyrere page 172, lettre I, nomb. 10, dit que la condamnation par contumace, n'aporte aucune infamie. L'Apoſtillateur excepte, ſi l'accuſé ne ſe repreſente dans les cinq ans.

12. INFAMIE a lieu contre le condamné qui a acquieſcé à la Sentence par coutumace. Ferron page 70.

☞ Cette remarque a été faite ſuccintement. Elle doit être entenduë dans le cas d'une Sentence pour crime qui emporte infamie. Si l'accuſé y acquieſce, il tranſige par ce moyen, ſur le crime. La Loi *Non Damnatos* 18, *Cod. ex quib. cauſ. infamia irrog.* porte que non ſeulement l'infamie a lieu contre les condamnés, mais encore contre ceux qui pactiſent ſur crime, en payant une ſomme d'argent. *Secùs*, s'il y a ſimple liberation de l'accuſation ſans argent, comme dit La gloſe, laquelle fait mention de quatre crimes; mais il y en a d'autres plus graves.

13. INOFFICIOSITE'. La querelle n'a lieu au Teſtament du frere, par le droit, ſi ce n'eſt lorſque l'héritier inſtitué eſt infame, ou *turpis perſonâ.* Ferron page 183, 184 & 185. L'infamie *apud graves viros* ſuffit ſans condamnation, comme ſi l'inſtitué eſt Comedien, fils de Prêtre, concubine: alors le frere obtient toute l'hérédité. Notre Coutume annulle la diſpoſition pour deux tierces, & l'autre tierce eſt otée, ſelon le droit, par l'indignité de l'héritier inſtitué, pag. 185. Quand le frere eſt inſtitué en la légitime, & l'infame au ſurplus, la querelle a lieu, *ibid.*

☞ Toutes ces remarques touchant la querelle d'inofficioſité qui appartiennent au frere, *turpi perſonâ inſtituta*, ſont à peu près repetées par les Auteurs Modernes, que l'on trouve citez par Deſpeyſſes Tom. 2, part. 1re, des Teſtamens, ſect. 4, nomb. 74, excepté touchant la derniere remarque de Mr. Ferron, au ſujet de la légitime laiſſée au frere. Il ſemble que Deſpeyſſes eſt contraire, en diſant que ſi la portion de légitime qui eſt dûë au frere, lui a été laiſſee par titre d'inſtitution, quelque perſonne deshonnête qui ait été inſtituée, le frere ne peut faire rompre le Teſtament, mais ſeulement demander le ſuplement de légitime. Néanmoins quoique l'opinion de Mr. Ferron ſemble contraire au droit, elle eſt très-juſte; car le Teſtateur qui laiſſe les deux tierces coutumieres au frere

ne lui donne rien, puiſqu'elles lui ſont acquiſes par la Coûtume. Le Légataire univerſel de l'autre tierce, de tous les acquets & meubles, eſt le véritable héritier du défunt : ainſi en ce cas, la querelle a lieu pour le frere, *turpi perſonnâ inſtitutâ.* Voyez *infrà*, nomb. 16.

14. LORSQUE l'Inſtitué infame eſt Succeſſeur legitime, la querele d'inofficioſité n'a point lieu. Ferron page 185.

☞ Ce cas ne peut arriver que dans le concours d'un frere du Teſtateur, ou d'un neveu avec frere, ou ſœur du défunt. Parmi des perſonnes auſſi proches qui ſont heritiers légitimes, on ne peut conteſter les diſpoſitions à moins d'une incapacité ou indignité.

15. L'INFAME étant inſtitué avec un autre, la querele a lieu contre l'Infame. Ferron page 185.

☞ Cette Remarque eſt juſte ſuivant la loi *quæ de tota re dicuntur, etiam & de parte intelligenda ſunt. Lege 76, ff. de rei vindicat.*

16. INOFFICIOSITE'. Le fils héritier inſtitué en la légitime, peut agir contre l'héritier infame. Ferron page 189.

☞ La raiſon ſe prend de ce que la légitime étoit dûë au fils, le pere ne pouvoit la lui ôter ; ainſi le veritable héritier eſt celui qui profite de tous les Biens de libre diſpoſition. En directe, il ſuffit de laiſſer la legitime ſi l'inſtitué eſt perſonne honnête ; mais ſi l'inſtitué eſt une perſonne infame, l'inſtitution eſt nulle en entier. *Lege Paconius 3, ff. ſi à parente quis manumiſſus ſit.*

17. INOFFICIOSTE'. La querele a lieu au cas de la dot immenſe conſtituée à une fille. Ferron page 199., doute que la dot puiſſe être diminuée ; parce que le mari n'eut point épouſé, ſans une telle conſtitution. *Ibid.*

☞ La premiere opinion eſt véritable, Automne ſur l'art. 63, nomb. 23, Lapeyrere Lettre L. nomb. 61., où il dit que les Conſtitutions de dot, ou les donations, entreront en maſſe pour faire le cumul & établir la légitime coutumiere ; & dans la lettre I, nomb. 15, il dit qu'en donation inofficieuſe le légitimaire ſe prendra ſur le dernier Donataire, & ſubſidiairement ſur les premiers. Ainſi jugé par quatre Arrêts. Il y a une obſervation, que le mari ne doit l'interêt du retranchement de la dot que du jour de la demande, parce qu'il étoit poſſeſſeur avec titre & bonne foi : cela fait ceſſer le doute de M. Ferron, puiſqu'il a été jugé que le mari eſt obligé de ſouffrir le rétranchement. La legitime des autres freres & ſœurs eſt encore plus favorable que le mari. L'Ordonnance du mois de Fevrier 1731, art. 34., porte que ſi les Biens que le dé-

ſunt laiſe, ne ſuffiſent pas pour la légitime des enfans, ladite légitime ſe prendra premierement ſur la derniere donation, & ſubſidiairement ſur les autres ; enſorte néanmoins que les Donataires retiendront les Biens à eux donnez, à concurrence de leur légitime.

18. QUERELE d'Inofficioſité n'eſt tranſmiſe à l'héritier ſi elle n'appartenoit pas au defunt, ou qu'elle ait ete eteinte. Ferron p. 216.

☞ Cette Remarque paroit bien inutile. Le bon ſens veut que l'héritier n'ait pas plus de droit que le defunt. Mais le Sommaire de Balde eſt tout ſemblable ſur la loi *ſi quis* 34, *cod. de inof. t ſtam.* où il dit, *querela non competens vel extincta, tranſmiſſionem non recipit.* Ceci renferme une ſubtilité de Droit, au ſujet du teſtament du pere qui a préterit un fils lequel meurt après le pere, laiſſant ſa femme enceinte, *non adita hæreditate* laquelle eſt acceptée par l'héritier étranger. Le petit fils ne peut point de ſon chef, intenter la querele d'Inofficioſité, étant précedé par le pere. Il ne peut point non plus du chef du pere qui n'avoit la querelle qu'après l'adition d'héredité. Je ſuis ſurpris que M. Ferron ſe ſoit arreté à de pareilles ſubtilites ; puiſque la regle, *le mort ſaiſit le vif*, fait évanouir ces diſputes touchant l'adition d'heredité. Lapeyrere lettre I, nombre 14., dit que la querele d'Inofficioſité ſe tranſmet en ligne directe, ſans aucun preparatoire, ni ſommation précedente.

19. INOFFICIOSITE'. Doute dans le cas d'une donation faite par la mere à une fille, ſi elle peut avoir lieu du vivant de la mere. Ferron page 237. Opinions contraires, & ſolution pour la révocation. *Ibid.* Queſtion renouvellee ſi la révocation a lieu, du vivant de la mere. Opinion pour la négative, page 238. .D n°. 62. M. n°. 54. & 67.

☞ Notre Auteur n'a pas parlé fort clairement ſur ces difficultés, mais à raiſonner par les véritables principes du Droit, pour connoitre ſi une donation eſt inofficieuſe, il faut attendre la mort du donateur ou donatrice, afin de faire la conſiſtance de ſes biens. Ainſi il n'eſt pas poſſible que perſonne puiſſe ſe plaindre d'Inofficioſite, de la part d'une perſonne vivante. *Non eſt hæreditas viventis.* D'Argentre ſur l'art. 218, gloſ. 9, *in fine*, eſtime que le donateur ne peut revenir d'une donation Inofficieuſe ; ce qui doit avoir lieu en pays de Droit Ecrit, & méme dans le Bordelois, lorſque la mere a donné à un des enfans. Autre choſe ſeroit ſi la mere donnoit ſes biens à un étranger. En ce cas, la donation ſeroit nulle, comme contraire à la Coûtume ; ainſi elle pourroit la revoquer. Voyez lettre D, nomb. 62, & lettre M, nomb. 59 & 67.

20. INSINUATION n'eſt requiſe de la donation à cauſe de nôces ; mais il eſt plus ſeur de la faire inſinuer. Doute ſi les deux parties y ſont obligées. Ferron page 119, 135 & 186. Doute ſi la donation en faveur de mariage, à l'un des futeurs époux, doit être inſinuée, page 238.

☞ Sur la premiere Remarque, il eſt d'uſage qu'il n'eſt pas néceſſaire d'inſinuer la donation pour nôces, que nous appellons agencement, à la place du gain de la dot porté par la Coûtume. Il y a des Remarques dans Lapeyrere, pag. 99 & 177, ſur cet uſage. Quant aux donations pour cauſe de mariage, ſi c'eſt une conſtitution de dot de ſomme certaine, elle n'a pas beſoin d'inſinuation ſuivant la Remarque dans Lapeyrere, page 176 ; mais lorſque c'eſt une donation de Biens, ſur tout de Quotte à titre univerſel, il y a eu des Arrêts contraires. A préſent l'Ordonnance de 1731, fait la loi. L'art. 19 porte que les donations faites dans les Contrats de mariage, en ligne directe, ne ſeront plus ſujetes à inſinuation.

21. INSINUATION n'eſt ſuppléée par ſerment. Ferron pag. 238.

☞ La formalité de l'inſinuation eſt requiſe pour inſtruire le public, afin que chacun puiſſe ſe précautionner lorſqu'il contracte avec le donateur. Ainſi le ſerment des parties ſeroit inutile pour rectifier ce défaut.

22. INSINUATION de la donation conſentie en faveur d'un Magiſtrat, ne peut être faite devant lui. Ferron page 10.

☞ La raiſon ſe prend de ce que perſonne ne peut être Juge, ni témoin en ſa propre Cauſe.

23. Les Parties ne peuvent renoncer à l'inſinuation. Opinions contraires. Ferron page 10.

☞ Les mêmes obſervations ſur le nombre 21, *ſuprà*, ſervent ſur cette Remarque. Aujourd'hui l'art. 27, de l'Ordonnance de 1731, impoſe la peine de nullité, même à l'égard des héritiers du donateur, par le défaut d'inſinuation.

P. n°. 233 24. INSTITUTION d'héritier eſt cenſée faite, de l'enfant auquel il a été laiſſé un legs pour ſa légitime. Ferron page 161 & 189. Dot laiſſée à la fille, eſt cenſée à titre d'inſtitution. page 189.

☞ L'opinion de notre Auteur a été ſuivie par les derniers Arrêts qui ont jugé qu'il n'étoit pas néceſſaire que la légitime fut laiſſée à titre d'inſtitution. Voyez mes obſervations ſur Automne, art. 54, nomb. 63. Il y a eu des Arrêts contraires précedament, nomb. 62.

62. La nouvelle Ordonnance du mois d'Août 1735, art. 50, veut que dans les pays où l'inſtitution d'héritier eſt néceſſaire pour la validité du teſtament, ceux qui ont droit de légitime ſeront inſtitués héritiers, au moins en ce que le Teſtateur leur donnera. Voyez les articles ſuivans, & l'exception de l'art. 54, de la même Ordonnance.

25. L'INSTITUTION faite ſeulement aux biens paternels, eſt valable; le ſurplus y eſt compris par droit d'accroiſſement. Ferron page 165. Néanmoins les héritiers du coté maternel ne ſont exclus. On ſuppoſe que le Teſtateur a voulu les appeller ſuivant la Coûtume. *Ibid.*

☞ La premiere Remarque eſt certaine. L'héritier inſtitué en choſe particuliere, prend toute l'hérédité s'il n'y a d'autres cohéritier, ou ſi l'héritier univerſel repudie, ou ſi l'inſtitution eſt caduque. Lapeyrere lettre A, nomb. 7. La ſeconde Remarque ſemble d'abord ſe contrarier avec la premiere, puiſque ſi l'accroiſſement a lieu, l'héritier prend les portions dont il n'y a point eu diſpoſition expreſſe; de ſorte que le Teſtateur n'ayant pas diſpoſé des Biens maternels, ils viennent par accroiſſement à l'héritier, ſauf les deux tierces coûtumieres. Notre Auteur a cité la loi *Cerdonem* 42, *ff. de operis libert.*, qui ne reçoit point d'application à ce ſujet. La maxime *Juri publico derogari non poteſt*, n'a lieu que pour les deux tierces; mais pour tous les biens de libre diſpoſition, ils viennent à l'héritier inſtitué par accroiſſement.

26. L'INSTITUTION étant faite en faveur d'un des proches, les égaux ne ſe plaignant point, les plus éloignés ſont exclus. Ferron page 165.

☞ Cette Remarque n'a pas beſoin d'être appuyée. Il ne faut que le bon ſens pour en reconnoître la droiture, parce que le plus proche profite, ſi ceux qui ſont en égal dégré ne reclament point. Dans notre Coûtume il ſuffit de laiſſer 5 ſ. à chacun des proches en égal dégré. Il faut les appeller par leurs noms à cauſe de l'art. 50, de l'Ordonnance de 1735, & les inſtituer en ce qui leur eſt laiſſé.

27. INSTITUTION eſt néceſſaire au regard des enfans. Ferron page 169. Quant aux aſcendans, il y a diverſité d'opinions, page 169, 190 & 191. N°. 24. L. n°. 25.

☞ Sur la premiere Remarque, voyez le nombre 24, *ſuprà*, & les obſervations de ce qui ſe pratiquoit avant l'Ordonnance du mois d'Août 1735, art. 50. Quant à la ſeconde Remarque tou-

chant les aſcendans, elle ſouffre moins de difficulté; ainſi la légitime leur pouvoit être laiſſée ſans titre d'inſtitution. Voyez les obſervations ſur Automne art. 54, nomb. 64. Il faut auſſi voir ce qui a été dit ſur la préterition, lettre P, nomb. 175, & ſuivans.

L. nº. 25. 37. 28. INSTITUTION étant faite de tous ceux qui ont droit de venir à la ſucceſſion, eſt valable ſans nommer les pere & Mere. Ferron page 169.

☞ Cette Remarque ne ſouffriroit pas de difficulté ſur ſa ſimple propoſition; car cette inſtitution ainſi conçûe, ſe conformeroit au Droit commun & à la Coûtume qui appelle les plus proches: mais la difficulté conſiſte touchant le teſtament dans lequel un étranger, où même un proche eſt inſtitué, y en ayant d'autres, & le Teſtateur laiſſant 5 ſ. à tous autres prétendans droit en ſa ſucceſſion. Lapeyrere, lettre I, nomb. 30, dit que l'inſtitution particuliere faite de 5 ſ. à ceux auſquels par Droit & Coûtume on eſt obligé de laiſſer, eſt nulle en ligne aſcendante & deſcendante. Il excepte la Coûtume de Bordeaux. L'Apoſtillateur diſtingue ſi le legs eſt général, ou ſi l'inſtitué eſt nommé. L'Ordonnance de 1735, art. 50, veut que ceux qui ont droit de légitime, ſoient inſtitués & nommés; mais l'art. 51, veut que quelque modique que ſoit la choſe en laquelle ceux qui ont droit de légitime ont été inſtitués, le vice de la préterition ne pourra être oppoſé, ſauf le ſupplement par l'art. 52.

29. INSTITUTION inégale faite par un aſcendant, des deſcendans. Doute: lorſque le Teſtateur a fait des legs exceſſifs au delà de ce que la Coûtume lui permet, par exemple lorſqu'il donne la tierce à un étranger, comment cet excedant des legs ſera-t-il partagé entre les enfans inſtitués inégalement? Ferron page 186. Il renvoye à Cumanus, Conſeil 113 & 119. *Ibid.*

☞ Pour faire plus court, il s'agit de propoſer en Theſe, lorſqu'il y a des héritiers qui ont portions inégales, y ayant des legs exceſſifs, ſavoir ſi le rétranchement ſera partagé au *prorata* des portions, ou par têtes des héritiers. Il ne peut y avoir de doute à ce ſujet, parce que les legs nuls ou caduques ſont au profit de l'hérédité qui en eſt déchargée & liberée. Les portions de cette hérédité, inégales, doivent être priſes ſuivant la volonté du Teſtateur; car les legs annullés ne ſont que liberer l'hérédité: mais ſi les Légataires avoient été nantis des choſes leguées, le rétranchement ſeroit partagé au *prorata* de chaque portion.

30. INSTITUTION de la fille excluſe, n'eſt point neceſſaire. Ferron page 189.

☞ Automne art. 67, n°. 20, dit que la préterition de la fille dotée, ne rend point le Teſtament nul.

31. INTERET. Doute ſi le Ceſſionnaire de la dot, a le même privilege de prétendre les interêts ſans diligences. Ferron page 107. Raiſons contre le Ceſſionnaire, & opinion qu'il ne jouït pas du privilege du mari, pages 107 & 108.

☞ Il eſt d'uſage atteſté dans Lapeyrere page 184, que les interêts de la dot ſont dûs aux enfans ſans diligences, & non aux héritiers étrangers. Il ſemble d'abord qu'un Ceſſionnaire n'a pas plus de privilege qu'un héritier étranger; toutefois il faut faire attention à ce que pendant la vie de la mere & des enfans, le Débiteur de la Dot doit les interêts ſans diligences : en ce cas il eſt indifferent au Débiteur de payer ces interêts à la femme ou à ſon Ceſſionnaire. Que ſi la dot eſt tombée à un héritier étranger, les interêts ne ſont plus dus ſans diligence, & alors la Ceſſionnaire ne pourroit avoir plus de privilege que l'héritier étranger. Cette diſtinction a été faite par M. Cattelan Livre 5, Chap. 32, *in fine*, où il dit que le Ceſſionnaire de la femme, pendant la vie de cette femme, jouit du privilege perſonnel de la cedante; mais à l'égard des interêts, il y a moins de difficulté, parce que le Débiteur de la dot les doit inconteſtablement à la femme, ou à ſes enfans. Ainſi il ne peut éviter de payer le Ceſſionnaire, autrement ce Débiteur profiteroit des intetêts quoique dûs.

32. INTERETS ſont dûs à la Veuve, des choſes que l'héritier a refuſé de rendre, principalement ſi la Veuve n'a d'ailleurs dequoi vivre, ou après la demeure. Ferron page 145. Raiſons pour l'opinion contraire, page 146. Interêt ſimple eſt dû; quoiqu'il y ait demeure. La Veuve ne peut exiger de plus amples dommages interêts, page 146.

☞ Il eſt certain que la Veuve eſt fondée à prétendre l'interêt, tant pour la dot que pour l'agencement, bagues & joyaux, ſuivant l'Arrêt rendu en la grand Chambre au rapport de Mr. de Laſalargue, le 23 Juillet 1701, dont il eſt fait mention dans Lapeyrere p. 183, vers la fin.

33. INTERET de la dot eſt dû, depuis que la fiancée a été menée en la maiſon du fiancé. Ferron page 204.

☞ Cette remarque eſt aujourd'hui inutile, parce que l'on ne connoit point d'autre mariage valable, que celui qui eſt précédé de

la bénediction Nuptiale en face de l'Egliſe ; ainſi les interêts ne ſont dûs au mari, que du jour de la benediction Nuptiale. On ne voit plus d'exemples que la fiancée ſoit menée en la maiſon du fiancé, avant d'avoir épouſé.

34. INTERETS ſont dûs par l'Agent qui a reçû l'argent de ſon Maître, dans le cas de la Loi *Qui Negotia 34, in principio ff. mandati*, Ferron page 295.

☞ Cujas parle plus amplement ſur cette Loi, *Ad africanum* 8. Mais dans l'eſpece de cette Loi, le Mandataire avoit déclaré l'argent par lui reçû, & avoit requis le commettant de lui laiſſer cet argent à l'interêt. Si le Maître y conſent, les choſes ſont reduites aux termes d'un prêt volontaire. Tous les autres raiſonnemens à ce ſujet ſont des ſubtilités. Le cas ſeroit different, ſi le Mandataire retenoit frauduleuſement l'argent de ſon Maître, ou du Commettant, ſans lui en rendre compte : il ſeroit juſte qu'il en payât les interêts. La loi 19, §. 4, *ff. de Negot. geſtis*, la Loi 20. *Cod. eodem*, ſont plus aplicables contre l'Agent qui retient l'argent du Commettant, joint que perſonne ne doit profiter de ſon dol.

R. nº. 157. 35. INVESTITURE ayant été donnée par celui qui n'avoit pas le pouvoir du Seigneur, eſt cenſée approuvée par le Seigneur, s'il donne enſuite le pouvoir au même qui l'avoit accordée. Ferron p. 267. Argument de la Loi *Julianus*, *Ait ff. qui ſatiſd. cogant. Ibid.*

☞ Cette Loi ne paroît pas aplicable. Il faut conſiderer que dans le principe, l'acte fait pour autrui eſt nul, *alteri ſtipulari nemo poteſt*. Il faut enſuite une approbation ou ratification expreſſe ; & l'acte n'eſt cenſé paſſé que du jour de la ratification. Automne ſur l'art 4, nomb. 83, & Lapeyrere lettre R, nomb. 145, diſent que la vente du fond d'autrui n'eſt cenſée faite que du jour de la ratification conſentie par le Proprietaire. De ſorte qu'il ne ſuffiroit pas que le Seigneur donnât un pouvoir général à celui qu'il a deja inveſti ; il faudroit une ratification expreſſe de l'inveſtiture déja accordée en faveur d'un tel.

36. JUGE du Seigneur. Doute s'il peut connoître de la preuve, ou atteſtation de la Nobleſſe du Seigneur. Ferron page 10.

☞ Ce doute eſt ſans fondement. Le Juge du Seigneur ne peut point connoître d'un droit conteſté au Seigneur, comme lorſque le fief lui eſt denié. Lapeyrere lettre I, nombre 81. A plus forte raiſon il ne peut pas connoître d'une preuve, ou atteſtation de la Nobleſſe conteſtée au Seigneur. D'ailleurs c'eſt une matiere qui eſt de la competence de la Cour des Aydes, ou des Commiſſaires Députez,

par le Roi à Paris, ou dans les Provinces.

37. JUGEMENT des Legiſlateurs regarde les choſes univerſelles & futures. Celui des Juges concerne les cauſes preſentes, portées devant eux. Ferron page 201.

☞ Cette remarque eſt veritable. L'art. 117. de notre Coutume, dit que les choſes arrêtées, ne nuiront aux ſucceſſions & queſtions paſſées, excepté lorſque la Loi decide pour le paſſé. Automne ſur ledit art. n. 3.

38. JURATS doivent être Propriétaires d'une maiſon, avant leur élection. Un Jurat ayant vendu ſa maiſon depuis ſon élection, & en ayant loué une plus petite, fut deſtitué. Ferron page 203.

☞ Cette remarque eſt fondée ſur les Statuts, qui portent qu'on ne peut élire Jurat, qui ne tienne ſa maiſon principale, de laquelleil ſoit Seigneur; mais cela n'eſt point obſerve. L'on voit tous les jours des élections des Jurats qui ſont logés au loyer.

39. JURISDICTION appartient au Seigneur de fief, entre ſes Vaſſaux. Ferron page 277. Simon qu'il eut eté forcé à recevoir leur hommage. Opinion contraire. Quoique le Seigneur ait ete injuſte par le refus de recevoir l'hommage, il ne s'enſuit pas qu'il ne puiſſe être equitable en d'autres affaires. Ainſi Mr. Ferron eſtime que le Seigneur conſerve ſa juſtice, ſauf recuſation, ou appel, page 277.

☞ Les Juſtices Seigneuriales ne ſont pas exercées par le Seigneur. Il y a des Juges devant leſquels les juſticiables doivent proceder, ſauf les recuſations de droit & la voye de l'appel, & ſans préjudice aux Tenanciers, d'agir s'ils ſont maltraités. Voyez lettre E, nombre 22.

L

1. LEGITIMATION du bâtard par le Prince. Le reſcrit doit exprimer les qualités, c'eſt-à-dire, s'il eſt fils naturel ſeulement, ou s'il eſt fils de Prêtre, ou d'adultere. Ferron page 184.

☞ La verité doit toûjours être expoſee dans les lettres de grace, ou diſpenſes que l'on obtient du Prince, pour eviter le vice d'obreption & ſubreption.

2. LA LEGITIMATION n'a lieu, pour exclure le ſubſtitué. Fer- P. nº. 26.

ron page 18. & 213, ni pour les deux tiers des biens Coutumiers. page 182.

☞ Voyez lettre B, nombre 26, & mes obſervations.

B. n° 27. 3. LEGITIMATION du bâtard n'a lieu pour exclurre la fille dotée, avec terre & argent. Ferron page 202.

☞ Voyez *ſuprà* lettre B, nombre 27.

4. LEGITIMITE' des enfans éprouvée par les peuples du Rhin, en plongeant l'enfant avec un glaive dans le fleuve. Si le glaive ſurnageoit, c'étoit preuve de légitimité; mais ſi le glaive étoit ſubmergé, c'étoit la preuve du contraire. Ferron page 305. L'Aigle éprouve ſes petits, en les expoſant au Soleil, page *ibid.*

☞ Ces remarques ſont propres à rejouir les Lecteurs.

5. LEGITIME des enfans ne peut être enlevée, ni diminuée par donation pour ſervices, ſauf l'action pour les ſervices. Ferron p. 185, 187 & 238.

☞ Toutes donations à titre lucratif, entrent en maſſe des biens du defunt, pour regler la légitime. Lapeyrere lettre L, nombres 37 & 61. Si la donation eſt pour ſervices, il faut prouver & eſtimer les ſervices.

6. LEGITIME eſt dûë aux enfans ſur tous les biens, après avoir diſtrait les charges. Ferron page 188.

☞ Cette remarque eſt fondée ſur la regle vulgaire, *non ſunt bona niſi deducto ære alieno.*

7. Fille excluſe par la Coutume, fait nombre pour regler la légitime des autres. Ferron pages 188 & 189.

☞ Lapeyrere lettre L, nombre 32, dit que l'enfant qui a renoncé par Contrat, ou qui eſt exclus par Coutume, fait part, mais n'eſt reçû à part: c'eſt-à-dire, qu'il fait nombre pour compter les enfans, afin de regler la légitime des autres.

8. LEGITIME eſt dûë à l'enfant, *jure quaſi naturali.* Ferron page 188.

☞ C'eſt une grande diſpute parmi les Docteurs. On peut voir à ce ſujet, Merlinus *de legitimâ.*

9. L'ENFANT a le choix de prendre pour ſa légitime, tel corps de bien qu'il voudra, toutefois *arbitrio boni viri.* Ferron page 188.

☞ Cette remarque contient une contradiction; car ſi l'enfant avoit le choix, il ne ſeroit plus queſtion d'Experts. Automne art. 63, nombres 13, 14 & 15, dit que la légitime ſe baille, à dire d'Experts.

10. LEGITIME doit être baillée en corps héréditaires, non en

chaque piece. Ferron page 188. Quelques Auteurs eſtiment que le légitimaire a le choix de la prendre en argent ou corps héréditaires, page 228.

☞ Lapeyrere lettre L, nombre 50, dit que le Légitimaire peut être contraint de prendre ſa portion ſur certaine choſe ; mais le légitimaire n'a pas le choix de prendre de l'argent, ou des corps héréditaires.

11. LEGITIME ne ſe prend des choſes leguées, s'il y a autres biens ſuffiſants. Ferron page 188. Excepté ſi les choſes leguées étoient les plus précieuſes, *ibid.*

☞ Il faut diſtinguer. Les legs faits par le défunt, entrent en maſſe pour regler la légitime ; mais elle ne ſe prend ſur les legs, que ſubſidiairement, & ſi les biens legués étoient les plus précieux, ce ſeroit aux Experts à juger la part que le Légitimaire pourroit y prendre.

12. LEGITIME ne peut-être laiſſée en uſufruit de certains biens, juſques à ce que le fils ait acquis un bénefice de 200 Ecus de revenu. Ferron page 188.

☞ La légitime doit être laiſſée en proprieté & uſufruit. Elle ne peut être baillée en ſimple uſufruit. Automne ſur l'art. *63.* nombre *36.* Exception lorſque le fils eſt diſſipateur. Voyez *infrà* n°. 15.

13. Estimation des biens pour regler la légitime, doit être faite, eu égard au tems de la mort du Teſtateur. Ferron page 188 & 225.

☞ Voyez lettre E, nombre 45.

14. LEGITIME lorſque la fille a été reſtituée, doute ſi elle ſera reglée ſur la valeur des biens au tems de ſon Contrat de mariage, ou au tems de la mort du pere. Ferron page 198.

☞ Voyez *ſuprà* lettre F, nombre 58.

15. LEGITIME ne peut-être grevée de ſubſtitution, ſi ce n'eſt que le pere connoiſſe la mauvaiſe conduite du fils. Ferron page 188 & 236.

☞ La premiere obſervation eſt véritable. Arrêt dans Lapeyrere lettre S, nombre 184. L'exception touchant la mauvaiſe conduite du fils eſt rappellée dans Automne ſur l'art. *76*, n°. 28, où il eſt fait mention des Arrêts intervenus à ce ſujet, qui ont autoriſé les précautions du pere.

16. LEGITIME ſur les biens de la mere, ne peut-être grevée, quoiqu'elle ſoit augmentée par notre Coutume. La portion des enfans augmentée par la Coutume, ſuccede au lieu de légitime. Ferron page *236.*

☞ Automne ſur l'art. 77, nombre 37. La mere ne peut ſubſtituer aux deux tierces, ni même à la tierce, ſi ce n'eſt en faveur des autres enfans. Les deux tierces ſervent de légitime, qui ne peut être grevée.

17. LEGITIME des Nobles eſt reglée, ſans eſtimer les titres de dignitez, ni les édifices. Ferron page 228 & 231.

☞ Automne ſur l'art. 76, nombre 16 & 23, eſt du même ſentiment; mais les bâtimens des maiteries & moulins, ſont eſtimés, nombre 25.

18. LEGITIME des Nobles eſt donnée aux mâles, partie en argent, partie en immeubles; & aux filles elle eſt baillée en argent. Ferron page 228. Par le droit, elle eſt priſe en corps héréditaires, *ibid.*

☞ Automne ſur l'art. 63, nombres 25 & 26, art. 75, nombre 15, art. 76, n°. 17 & 18, art. 82, nombre 6, a fait des remarques que l'on peut conférer. La légitime ſe prend entre Nobles, ſuivant l'art. 76, & entre Roturiers elle doit être baillée en corps héréditaires.

19. LEGITIME des Nobles dans le cas où le pere a diſpoſé en faveur d'un des enfans, ou par Contrat, ſans avoir reglé les légitimes. Doute ſi elle ſera reglée ſuivant la Coutume, ou ſuivant le droit Ecrit. Opinion qu'il faut ſuivre en ce cas le droit Commun. Ferron page 230.

☞ Ces doutes ſont ſans fondement, puiſque la Coutume ne donne aux enfans que la légitime de droit, par l'art. 63, auquel l'art. 76 doit ſe référer, pourvû que le pere diſpoſe en faveur d'un des enfans, ſuivant ledit art. 63; mais s'il diſpoſoit au profit d'un étranger, les enfans pourroient demander les deux tierces coutumieres.

20. LEGITIME lorſqu'il n'y a que Duchés, Comtés, &c. ne doit être baillée aux mâles toute en argent, *iniquum eſſet veluti negotiatores reliquos pecuniâ ſolâ donari. Ita enim ſervanda jura primogenito, ne alii mendicent.* Ferron page 231. Opinion contraire que la légitime en dignitez doit être baillée en argent, *an ex dignitatibus ut Comitatu, Ducatu, debeatur reliquis fratribus legitima, Doctores in dicto cap. licet, aiunt non deberi, at deberi pecunias loco illius*, page 232.

☞ Voila bien des contrarietés. Lapeyrere eſt plus fixe lettre L, nomb. 29, p. 211, dit qu'un matiere de Royaume, Duché, Comté, ou autre telle dignité, la légitime ne ſe peut prendre en corps, mais bien l'héritier la doit payer en argent. Voyez lettre P, n°. 12.

P. n°. 12.

21. LÆ-

21. LEGITIME. La dot ſuccede à la place de la légitime. Ferron page 112, & au lieu d'alimens, page 217.

☞ La 1re. remarque eſt fondée ſur la Loi Unique §. *quo à nobis* 12, *Cod. de rei uxoriæ actione.* La ſeconde eſt appuyée par Automne art. 57, nº. 35.

22. SUPPLEMENT de LEGITIME eſt dû, ſi la dot n'eſt pas ſuffiſante. Ferron page 112.

☞ Cela s'entend lorſque la fille n'eſt pas excluſe par une dot en terre & argent, ſuivant la Coutume, ou lorſqu'elle n'a pas valablement renoncé. Voyez lettre F, nº. 24, & lettre R, nº. 45.

23. SUPPLEMENT de LEGITIME ne preſcrit que par 30 ans. Ferron page 188 & 210.

☞ Quoique notre Auteur ait été preſque entierement inconnu à Lapeyrere & à ſes Apoſtillateurs, toutefois il y a une nouvelle remarque, page 212, qui dit que l'action en ſupplement dure 30 ans, & cite Mr. Ferron.

24. LEGITIME eſt dûë aux aſcendans, comme elle eſt dûë aux enfans. *Quemadmodum à patribus liberis, ita à liberis patribus deberi legitimam. §. in Auth. ut cùm de appellat.* Dans la page 190, il dit la même choſe. Origine de la légitime des aſcendans, par le droit. Ferron page 171.

☞ Toutefois la plus part des Auteurs conviennent que la légitime des enfans eſt plus favorable que celle des aſcendans. *Magis deſcendentibus quam aſcendentibus dicitur debita. Merlin. de legit. queſt.* 1, nº. 38. & dans la queſtion 12, nº. 13, il dit *in multis differt legitima deſcendentium ab eâ quæ aſcendentibus debetur.*

25. DOUTE ſi la légitime doit être laiſſée aux aſcendans, à titre d'inſtitution. Ferron page 169, 190 & 191.

☞ Voyez à ce ſujet mes obſervations dans Automne, art. 54, nombres 64 & 65. *Ubi* Arrêt qui a jugé que le Teſtament où la mere étoit preterite, étoit bon & valable, par la clauſe Codicillaire, y ayant legs de cinq ſols à tous prétendans droits en ſon héredité. Aujourd'hui l'Ordonnance de 1735, art 50, fait la Loi. Voyez lettre J, nombres 27 & 28.

26. LEGITIME des aſcendans a été augmentée par le droit, ainſi que pour les deſcendans. Ferron page 190. Notre Coutume donne la tierce pour légitime aux aſcendans, diviſible avec les freres & ſœurs, moitié au pere, moitié aux aſcendans, page 169 & 170.

☞ Automne art. 57, nombre 20 & ſuivans, propoſe le doute

ſi le tiers pour la légitime des aſcendans eſt diviſible par moitiés ou en viriles. Il dit que l'opinion de Ferron a été ſuivie au Parlement de Toulouſe ; mais dans le n°. 23, il dit que l'on juge le contraire au Parlement de Bordeaux, où chacun des enfans eſt admis pour même portion que ſes pere & mere, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 26 Mars 1616. Il y a une remarque dans Lapeyrere page 467, vers le milieu, qui dit qu'il eſt ſans difficulté aujourd'hui que l'aſcendant ne peut prétendre, qu'une virile du tiers.

27. LEGITIME à la mere de la fille Noble qui laiſſe des freres, eſt dûë ſur la dot, en argent comme immeuble. Motif à cauſe que l'argent eſt ſubrogé à la place du patrimoine. Ferron page 171.

P. nº. 169.

☞ C'eſt une queſtion importante, que celle qui conſiſte à ſçavoir ſi la dot de la fille Noble, ou la légitime qui lui eſt payée en argent, ſuivant l'art. 76, qui eſt le §. 23, du titre des Teſtamens, doit être regardée comme immeuble. Automne ſur l'art. 60, nombre 20 & 21, dit qu'il a été jugé par deux Arrêts que les parens coutumiers auront les deux tiers de ladite ſomme, ce qui a lieu entre Nobles ſeulement ; & dans le nombre 24, il dit que le mari de la fille Noble ne gagne point cet argent comme meuble, mais qu'il le faut juger comme immeuble, & en icelui le pere n'aura que la légitime. Sur l'art. 76, nomb. 30 & ſuivans, Automne eſt d'un avis tout contraire ; il dit que la dot conſtituée à la fille Noble, eſt cenſée meuble dont la femme a pû diſpoſer en faveur de ſon mari ; ou s'il y a un enfant ſurvivant à la mere, le pere y ſuccede, comme à un meuble. Dans cette contrarieté, je crois que la Coutume n'ayant pas dit que la dot en argent baillée à la fille Noble doit être regardée comme immeuble, l'on ne peut point changer la nature de l'argent qui eſt meuble, d'autant mieux que chacun peut vendre ſon bien propre & le convertir en argent, ſans qu'il y ait de ſubrogation dans notre Coutume. Les deux Arrêts cités ſur l'art. 60, n°. 21, ne ſont point datés, ni les parties nommées.

28. LEGITIME. Doute ſi elle eſt dûë à la mere, lorſqu'elle eſt inſtituée par ſon fils, outre l'inſtitution & la falcidie. Opinion que la légitime n'eſt dûë en ce cas. Raiſons contraires pour la mere, & ſentiment de Mr. Ferron contre la mere, page 179.

☞ L'opinion de notre Auteur eſt erronée ; car la mere ne reçoit par l'inſtitution de ſon fils, que les biens libres qu'il pouvoit laiſſer à un étranger, auquel cas la mere auroit pris ſa légitime ſans difficulté. Ce droit n'a point changé par l'inſtitution faite en faveur de la mere, dont elle doit profiter. *Ut quilibet extraneus*,

qui eut pû être instituë. Automne sur l'art. 60, nomb. 16, rapporte un Arrêt formel du 6 Mars 1607, qui a jugé que la donation faite par une fille à sa mere, étoit valable, & que la mere prendroit en premier lieu sa légitime, & sur les deux tiers restans un autre tiers. Mr. Ferron dans la page 190, a convenu que la mere instituée succede, *Ut quilibet extraneus*; ainsi elle doit d'ailleurs prendre sa légitime, *tanquam æs alienum.*

29. LEGITIME de la mere lorsqu'un étranger a été institué, y ayant concours de freres & sœurs qui ont été preterits. Doute si cette légitime sera le tiers du tout, ou le tiers du tiers. Opinion qu'elle est du tiers du tiers. Opinion contraire, que la légitime est le tiers du tout, suivant la commune resolution. *Ultima sententia communi calculo recepta est.* Ferron p. 190.

☞ Dans le chap. 19 des Arrêts notables, à la suite du Commentaire d'Automne, il est dit que lorsque le fils a fait testament, la mere est reduite à une vraye légitime, qui est la tierce de tous les biens du fils. Ainsi jugé par Arrêt du 22 May 1621. Toutes fois il semble que cette vraye légitime du tiers ne devroit avoir lieu que pour le tiers des biens libres; mais quant au tiers du patrimoine déferé à la mere par la Coûtume, art. 57, il est divisible entre le pere, mere, freres & sœurs. L'art. 64, dit que les pere, mere, & autres ascendans auront même légitime quand le fils fera testament, comme s'il mouroit sans en faire; ce qui ne peut s'entendre que du tiers coutumier déferé pour légitime aux ascendans, divisible avec les freres & sœurs, suivant ledit art. 57. Que si la mere prenoit tout ce tiers au cas du testament, les freres seroient privés de leur portion dudit tiers qui leur est déferée expressement par ledit art. 57. La disposition d'une Coûtume ne doit pas être illusoire.

30. LEGITIME est adjugée à la mere, quoiqu'il s'agisse du patrimoine paternel qui retourne aux plus proches parens paternels. Ferron page 190.

☞ Cela ne peut souffrir de difficulté. L'article 57 adjuge à l'ascendant le tiers de tous les biens venus par succession à son enfant précedé; sans distinction de ligne.

31. LEGITIME est dûë à la mere, avec testament, ou *ab intestat.* Ferron page 190.

☞ Cette Remarque s'entend dans le cas de l'article 57, qui défere la tierce des biens venus par succession à l'enfant, laquelle légitime est la même par testament, ou *ab intestat*, suivant

l'art. 64 ; Mais à l'égard des acquets immeubles du défunt, & des meubles, s'il meurt *ab inteſtat*, il n'eſt pas queſtion de légitime, puiſque les pere & mere ou autres aſcendans, ſuccedent en tous ces biens libres, ſuivant la diſpoſition du Droit & la remarque faite par Automne ſur ledit article 64, nombre 3.

32. MERE a plus d'avantage à venir par teſtament. Etant inſtituée, *ut quilibet extraneus ſuccedit.* Ferron page 190.

☞ Notre Auteur a eté d'une opinion contraire. Voyez *ſuprà*, nombre 28. Il s'accorde ici avec mes obſervations ſur ledit nombre 28. La mere inſtituée ne prend que ce qu'un étranger pourroit avoir, & en outre ſa légitime.

33. EN LEGITIME des aſcendans, les freres germains du défunt ſont admis avec les aſcendans, non les freres d'un lien. Ferron page 171. Mere exclut les freres d'un lien & tous, excepté les freres germains, page 192. Notre Coutume regarde la ligne d'où les biens viennent, page 192.

☞ L'opinion de notre Auteur eſt conforme à la diſpoſition du Droit. Les aſcendans ſuccedent à l'excluſion des freres d'un lien, en tous biens libres. Lapeyrere lettre S, nomb. 210. Mais quant aux biens coûtumiers affectés à l'eſtoc & ligne, le double lien n'eſt pas conſiderable. Voilà pourquoi il a été jugé par trois Arrêts raportés par Automne ſur l'art. 57, nomb. 13 & ſuivans, que les freres d'un lien, du défunt, concourent avec la mere du défunt, à la tierce qu'elle prend pour ſa légitime venant de l'eſtoc & ligne des freres d'un lien. Il ſemble que ces Arrêts ſoient contre le Droit, qui ne fait concourir que les freres germains ; mais notre Coûtume par ledit art. 57, veut que les freres & ſœurs partagent le tiers avec l'aſcendant, ſans diſtintion des germains, ou d'un lien.

N°. 34. 34. LEGITIME eſt dûe à la mere, ſur les meubles. Ferron p. 171.

☞ Cela doit s'entendre lorſque le fils a fait teſtament : elle prend alors le tiers des meubles ; mais s'il meurt *inteſtat*, la mere ſuccede à une virile des meubles.

35. MERE eſt privée de légitime, en certains cas. 1°. En ſubſtitution pupillaire. 2°. Par le convol. 3°. Si elle ne demande tuteurs aux fils, L'imitation. 4°. Si elle convole ſans demander tuteurs. 5°. Si elle a été juſtement exhéredée. 6°. Si la mere vit luxurieuſement. Opinion contraire. Ferron pag. 190 & 192.

☞ La premiere Remarque de notre Auteur eſt contraire à la Juriſprudence de ce Parlement. La mere prend la légitime ſur la ſub-

ſtitution pupillaire faite au fils, qui eſt la tierce de tous les biens délaiſſés par le fils. Automne art. 64, nombre 34, & Lapeyrere lettre L, nombre 36; quoiqu'il y eut des freres qui par leur concours, auroient rendu la portion de la mere moindre. Sur la ſeconde remarque, le convol ne fait que laiſſer en ſuſpens la proprieté de la légitime, que la mere conſerve ſi tous les autres enfans meurent, & cependant elle a l'uſufruit de la légitime du fils décedé. Sur la troiſiéme & quatriéme Remarque, Automne audit art. 64, nomb. 38, dit que la mere n'eſt pas privée de la légitime pour n'avoir pas demandé tuteurs à ſes enfans; cela eſt hors d'uſage. Lapeyrere page 254. La cinquiéme Remarque eſt juſte lorſque la mere a été juſtement exheredée. La ſixiéme contre la mere impudique, eſt mal fondee. Les enfans ne doivent pas cenſurer le mœurs des pere & mere. *Filius non debet revelare turpitudinem matris.* Automne ſur ledit art. 64, nombre 40.

36. LEGITIME, eſt dûë aux aſcendans lorſqu'il y a teſtament. Ferron page 191.

☞ Voyez *ſuprà*, nombres 28, 31 & 32, avec les obſervations.

37. LEGITIME au pere. Doute ſi elle peut être laiſſée à titre de legs. Ferron page 191.

☞ Voyez lettre I, nombre 28, avec mes obſervations, & *ſupra*, préſente lettre L, nomb. 25.

38. LEGITIME payée au fils par le pere, de ſon vivant, étant conſommée, le fils ne peut prétendre légitime après la mort du pere. Ferron page 228 & 231.

☞ Automne ſur l'art. 76, nomb. 26, n'eſt point de l'avis de Mr. Ferron. Il croit que ſi le pere a baillé à ſon fils qui eſt en ſa puiſſance, la légitime, & qu'il l'ait conſommée, le pere n'eſt point libre de bailler une autre légitime. Enſuite il fait une diſtinction dans le cas où le pere a baille à ſon fils en le mariant, terre ou argent, ou bien pour achéter de la marchandiſe, le fils étant Marchand, ou pour autre cauſe légitime. Lapeyrere, lettre L, nomb. 66, page 218, dit que le fils qui a conſommé ſa légitime que le pere lui avoit baillé, ne peut point prétendre autre légitime après le décès du pere, mais qu'il pourra prétendre les alimens. Toutefois la diſtinction faite par Automne paroit plus juſte; car lorſque le fils eſt ſous la puiſſance du pere, il ne peut point y avoir des contrats valables & obligatoires entr'eux. Le pere qui a le fils en ſa puiſſance, eſt le maitre de reprendre l'argent qu'il a baillé à ſon fils

qui habite avec lui. Ce ſeroit autre choſe s'il étoit ou ſeparé, ou Marchand public.

39. LEGITIME étant évincée par la faute du fils, il ne peut en demander d'autre; mais les alimens ſont dûs au fils en ce cas. Ferron page 228.

☞ Lapeyrere, lettre L, nombre *66*, eſt d'avis que les alimens ſont dûs au fils qui a conſumé ſa légitime; à plus forte raiſon quand la légitime eſt évincée par la faute du fils: mais il faut encore diſtinguer ſi le fils a reſté en la puiſſance du pere, auquel cas il n'a pû proceder que ſous l'autorité de ſon pere, ou par Juſtice.

40. IMPUTATION n'a lieu en légitime des payemens que le pere a fait pour le fils, *Pietate paterna.* Ferron page 3.

☞ L'opinion de notre Auteur s'entend des choſes conſumées par le fils qui étoit ſous la puiſſance paternelle; car s'il s'agiſſoit des payemens dont le fils profitat réellement, ce ſeroit le cas du ſentiment de Lapeyrere, lettre L, nomb. *64*, qui dit que dans ce reſſort toutes donations & liberalités s'imputent: ce qui doit s'entendre des choſes exiſtantes, non conſumées par un fils de famille. Quant à l'amende payée par le pere, Lapeyrere ſur ladite lettre L, nomb. *64*, diſtingue le payement volontaire de l'amende qui ne s'impute point en ce cas. Autre choſe ſeroit ſi le pere étoit forcé par jugement, ou par coûtume.

41. IMPUTATION en légitime, a lieu pour les habits & joyaux baillés à la ſœur. Ferron page 137.

☞ Il faut diſtinguer. Les habits donnés par le pere & le feſtin de nôces ne s'imputent point. Ainſi jugé par Arrêt.

42. IMPUTATION a lieu en légitime du prix de l'emploi militaire perpetuel, ou pour quelque charge vénale, mais non pas pour obtenir une Magiſtrature. Ferron pag. 189 & 192.

☞ Les Offices vénaux ſont ſujets à rapport pour le prix de l'âchat. Lapeyrere lettre R, nomb. 19. Quant aux Offices non vénaux, il ne peut y avoir de rapport, n'y ayant pas de prix. Si c'eſt l'Office du pere remis au fils, il faut faire l'eſtimation. Le même Lapeyrere, lettre R, nombre 20. Si le pere a baillé deniers à ſon fils pour parvenir à un Office même non vénal, les deniers ſe raporteront, ce qui doit avoir lieu pour l'imputation, parce que toutes liberalités, en ce reſſort, ſe raportent & s'imputent. Lapeyrere lettre L, nombre *64*.

43. IMPUTATION n'a lieu pour le bénefice, ou autre choſe que le

fils obtient par la faveur du pere. Ferron page 189 & 192.

☞ Afin de pouvoir faire une imputation, il faut fixer un prix. La ſimple protection du pere ne tombe pas en eſtimation. On trouve néanmoins dans Lapeyrere, page 358, un Arrêt bien ſingulier, daté du 1er. Septembre 1616, qui a jugé que le ſieur Garreau, Chanoine de Limoges, étoit tenu d'imputer ſur ſa légitime, les frais que le pere avoit fait pour l'obtention de la Chanoinie. L'Apoſtillateur a obſervé que les frais étoient aparament bien conſiderables: mais ce ne pourroit être que de ſimples proviſions, & frais des voyages pour les obtenir, car il n'eſt pas permis de bailler de l'argent pour obtenir des Bénefices. Automne ſur l'art. 63, nombre 16, fait mention du même Arrêt de 1616, ſans nommer les Parties. Il faut que l'Apoſtillateur ait eu quelque manuſcrit où il a trouvé le nom de la partie.

44. Frais du Doctorat ne ſont imputables en légitime. Ferron page 189 & 292.

☞ Lapeyrere lettre R, nomb. 26, dit que les frais ordinaires pour entretenir le fils aux études, ou pour lui apprendre un metier, ſuivant ſa condition, ne ſont ſujets à rapport. Autre choſe eſt quand les frais de l'étude ou du metier ſont ſi grands, qu'ils excédent la condition du fils; mais il faut conſiderer que ſouvent les peres de condition ſont pauvres: auquel cas l'imputation pourroit avoir lieu, lorſque le fils retiré profit de ſes études, *ex æquitate.*

45. Imputation en légitime n'a lieu, des choſes qui viennent d'ailleurs que de la ſubſtance du pere, page 192, ni de ce que les enfans ont par le convol, page 182, 235, 240.

☞ Lapeyrere lettre L, nombre 56, & nombre 41, eſt du même ſentiment.

46. Le fils impute en légitime tout ce qu'il prend par droit héréditaire. Ferron page 192.

☞ La Loi *In quartam* 91, *ff. ad legem falcidiam*, parle de l'imputation en falcidie, ce qui a lieu auſſi en légitime. Tout ce que eſt donné par pere ou mere, s'impute hors le preciput. Lapeyrere lettre L, nombre 64.

47. Fille impute en légitime la dot, donation pour nôces, ou donation avec cauſe. Ferron page 192.

☞ *Idem* Lapeyrere lettre L, nombre 63.

48. LEGITIME. Les fruits perçûs après la mort du Teſtateur, ne ſont imputables en légitime. Ferron page 228.

☞ Cette remarque ſemble d'abord anoncer une erreur, parce que l'enfant après la mort du pere doit imputer les fruits des biens dont il a joui, excedans les revenus de ſa légitime ; mais il faut faire une diviſion de pluſieurs cas touchant l'imputation des fruits. L'opinion de Mr. Ferron trouvera ſon aplication dans l'eſpece de l'enfant du Teſtateur grevé, lequel n'impute les fruits en ſa légitime. Cette matiere de l'imputation des fruits eſt fort confuſe dans nos Auteurs. Pour débrouiller cette matiere, il faut diſtinguer pluſieurs cas differens. 1°. Au ſujet des fruits perçûs par un enfant donataire, durant la vie du pere, ou de la mere. 2°. Des fruits ou revenus de la dot conſtituée à la fille, du vivant du Conſtituant. 3°. De la nourriture promiſe par le pere du futur époux, ou de la future épouſe, aux futurs Conjoints & à leur famille. 4°. Des fruits dont le Légitimaire ſimple a joui depuis le décès des pere & mere. 5°. Dans le cas où l'enfant au 1er. degré eſt grevé de fidei-commis, même en ſa légitime, ayant exécuté le Teſtament & joui de tous les biens. 6°. Touchant les aſcendans grevés de rendre tous les biens du Teſtateur 7°. Des fruits perçûs par les héritiers grevés, qui ne ſont point des enfans au 1er. degré du Teſtateur.

☞ Quant à la premiere remarque touchant les fruits perçûs par un enfant Donataire, du vivant du Donateur, ils ne doivent point être imputés. Papon Livre 21, tit. 7, Arrêt 4, dit qu'il a été jugé que la fille doit raporter la dot qu'elle a reçû, non les apports & penſions reçûs en attendant le payement de ladite dot, à quoi eſt conforme l'art. 309, de la Coutume de Paris. Ces fruits, du vivant du Donateur, ont été perçûs avec titre & bonne foi. Merlin. *lib.* 2. *tit.* 2. *queſt.* 32, eſtime en géneral que les fruits perçûs du vivant du pere, ſont imputables en légitime ; ce qui ne peut-être entendu des fruits de la donation à cauſe de nôces faite à la fille, dont les fruits doivent ſervir à ſa nourriture, mais d'autres fruits que l'enfant pourroit avoir perçûs & employés utilement.

Sur la ſeconde remarque touchant la dot conſtituée à la fille, les fruits ou interêts ſont acquis au mari lequel même en cas de dot inofficieuſe, ne doit les interêts du retranchement que du jour de la demande, ayant joui avec titre & bonne foi, *ſuprà* lettre I, nomb. 17.

Quand à la troiſiéme remarque touchant la nourriture promiſe par le pere du fils, aux futeurs époux & à leur famille, il y a un Arrêt dans Lapeyrere page 357, *in fine*, dans l'eſpece d'un pere qui avoit donné

donné la ſomme de 9000 livres à ſon fils, & des biens à la campagne, dont il s'étoit reſervé l'uſufruit, ſa vie durant, & avoit promis de nourrir les futurs époux pendant deux ans. Il a été jugé apres la mort du pere que le fils devoit rapporter à ſes cohéritiers ladite nourriture de deux ans, que la Cour modera à 800 liv. pour leſdits deux années, au lieu de 1000 liv. que les cohéritiers demandoient. Cet Arrêt ſemble contraire à la doctrine de Papon, puiſque la nourriture tenoit lieu de l'uſufruit que le pere s'étoit reſervé, des biens donnes. En pareil cas la nourriture ne pourroit être adjugée, que pour ce qui excede les revenus de la donation ou conſtitution faites par celui qui fournit la nourriture & qui retient l'uſufruit.

Sur la quatriéme remarque, lorſque celui qui prétend légitime a joui depuis la mort du défunt, de partie des biens de l'hérédité, même de ceux à lui donnés, il ne s'agit pas à proprement parler d'imputation, mais de compte & de compenſation au ſujet des fruits perçus par l'enfant, excedans ceux de ſa légitime dont il doit faire raiſon à l'héritier & les compenſer, ce qui revient à la même choſe que l'imputation. Par la ſubtilité du droit, il n'y a nulle imputation des choſes qui n'ont point appartenu au défunt, Merlin. *dicto loco* n°. 2. Ce qui eſt illuſoire, car la déduction ou imputation a lieu de tous les fruits qui étoient au défunt & à ſon héritier, *hæres cum defuncto eadem perſona intelligitur.*

Sur la cinquiéme remarque concernant le fils au 1er. degré, héritier inſtitué & grevé de fidei-commis, même en ſa légitime, cette queſtion eſt fort diſputée. Lapeyrere lettre L, nombre 45, & lettre S, nombre 184, eſt d'avis que l'imputation des fruits a lieu en légitime; mais il a été rendu deux Arrêts contre cette opinion, & qui ont jugé que l'enfant au 1er. degré conſervoit ſa légitime entiere, quoiqu'il eut joui de toute l'hérédité en exécution du Teſtament.

Sur le ſixiéme, doute touchant les aſcendans grevés de rendre même leur légitime. Lapeyrere lettre J, nombre 78, eſt d'avis de l'imputation. Ces remarques ſont contraires ſuivant Mornac & Ferriere, ſur Mr. Guip. Il faut ajoûter Mr. Cambolas, Livre 1er. Chap. 7, & Livre *6*, Chap. 22.

Sur la ſeptiéme remarque touchant l'imputation contre les héritiers grevés qui ne ſont enfans au 1er. degré. Mornac ſur la Loi 35, §. *Generaliter Cod. de inofic. Teſtam. in fine*, dit *Solis liberis primi gradus indulgetur*, pour les dipenſer de l'imputation des fruits. Quant à la légitime des collateraux, il n'y en a point par le droit; mais notre

Coutume leur donne les deux tierces des biens venus par ſucceſſion. Le Teſtateur ne peut point ſubſtituer à ces deux tierces, ſuivant les remarques dans Lapeyrere page 440; mais ſi le Teſtateur a des biens libres qu'il laiſſe à l'héritier coutumier, il peut le grever de rendre les deux tierces coutumieres : de ſorte que ſi l'héritier coutumier eſt grevé expreſſément de rendre les deux tierces, il doit imputer les biens libres & les fruits qu'il tient de la liberalité du défunt. Il doit s'imputer de n'avoir pas repudié l'inſtitution pour s'en tenir aux deux tierces. Le Teſtateur peut diſpoſer des biens de l'héritier en le recompenſant. C'eſt le *tantumdem*.

49. LEGITIME. L'imputation a lieu de pluſieurs choſes, & néanmoins quelquefois les aſcendans ne rapportent pas ces choſes. Ferron page 192, quoique les choſes qui ſont imputables ſur la légitime des enfans, le ſoient à celle des aſcendans, *ibid.*

☞ Sur la 1r^e. remarque, notre Auteur n'a fait mention d'aucun cas ſur la difference de l'imputation des enfans, avec le rapport des aſcendans. Cette comparaiſon ne peut avoir lieu, puiſqu'il n'y a de rapport qu'en ligne deſcendante. Lapeyrere lettre R, nombre 18. L'Apoſtillateur obſerve que les freres, ni les aſcendans ne prenent rien en avancement d'hoirie. M^r. Boyer *deciſ.* 302, *in fine*, dit que les aſcendans ne raportent en concours en la ſucceſſion du fils, ou petit fils. Quant à l'autre remarque qui dit que les aſcendans imputent en légitime, les mêmes choſes que les enfans, c'eſt auſſi l'opinion de Merl. *de legit. lib.* 2, *tit.* 2, *queſt.* 31, n°. 5, & queſt. 32, n°. 16. Il dit que l'argument a lieu, des enfans aux aſcendans, en matiere d'imputation.

50. MERE impute la dot qu'elle a reçûë du fils. Ferron page 192.

☞ C'eſt une ſuite du nombre précedent.

51. PETIT FILS impute la dot que ſa mere a reçûë, en la légitime ſur les biens de l'ayeul. Ferron page 199.

☞ Cette remarque ſouffre une diſtinction importante, ſuivant Lapeyrere lettre L, nombre 55, qui dit que le petit fils doit imputer en légitime de la ſucceſſion de l'ayeul, la dot conſtituée à ſa mere prédécédée, pourvû qu'il ait trouvé la dot dans la ſucceſſion de ſa mere, ou qu'il ſoit héritier de ſa mere, à laquelle elle a été renduë; & il eſtime que le fils n'eſt tenu que de rapporter *inanem actionem*, quand la dot eſt perduë, parce que le petit fils ſuccede par repréſentation du degré, non de la perſonne.

52. IMPUTATION en légitime n'a lieu par raport aux penſions, ſi ce n'eſt

qu'elles fuſſent telles qu'elles puiſſent être venduës. Ferron p. 209.

☞ Si ces penſions ne ſont obtenuës que par la protection du pere, il faut raiſonner comme dans le cas du nombre 43 & 44, *ſuprà*.

53. LEGITIME eſt dûë, au fils héritier inſtitué, outre l'inſtitution, en concours avec les autres freres & ſœurs. Ferron page 192.

☞ Cette remarque eſt mal conçûë; car le fils qui eſt héritier inſtitué eſt lui-même debiteur de ſa légitime, qui eſt confuſe avec l'hérédité. Il eſt plus regulier de dire que dans le reglement de la légitime des autres freres & ſœurs, le fils inſtitué héritier doit être compté pour faire le nombre des enfans.

54. LEGS fait par la femme à ſon mari, n'eſt point compenſé avec le gain que le mari doit avoir en vertu de ſon Contrat de mariage. Ferron page 124, 125 & 134. Diſtinction de Balde. Si la dot & le legs ſont en quantité, la compenſation a lieu. *Contrà*, ſi la dot & le legs ſont de differentes eſpeces, page 125. C n. 37.

☞ Lapeyrere lettre L, nombre 2, diſtingue la dette néceſſaire telle qu'eſt la légitime legale ou coutumiere, d'avec la dette volontaire. Il eſtime que la premiere eſt facilement compenſée avec le legs; mais au ſujet de la dette volontaire, il croit que le Créancier étranger n'eſt pas exclus de ſa créance par un legs, ſans prohibition expreſſe du Teſtateur. Il fait mention d'un Arrêt du 23 Janvier 1662, dans l'eſpece du legs fait par Catherine Lafon, au Sr. Lafon ſon frere, d'une Maiterie, & en ce, le fait ſon héritier particulier, le priant de ſe contenter, ſans qu'il puiſſe rien prétendre ſur ſes autres biens: ledit Lafon étoit Créancier de la Teſtatrice de 800 liv., il fut jugé que cette ſomme étoit compenſée avec le legs. Cet Arrêt eſt auſſi raporté dans le Journal du Palais daté du 26 Janvier 1662, Tom. 1er. *in folio*, page 3, où il eſt fait mention d'un autre Arrêt de l'année 1649. Il faut remarquer que la Teſtatrice avoit prohibé au légataire de rien demander ſur ſes autres biens. Voyez lettre C, n°. 37, & *infrà* n°. 56.

55. LEGS d'uſufruit à la Veuve. Doute s'il doit être compenſé avec l'uſufruit dotal. Ferron page 145.

☞ Notre Auteur n'a point donné de ſolution. Pour remplir l'objet de cette Conférence, je dois raporter ici ce qui a été dit par Automne ſur l'art. 52, nombre 1. Il ne parle point préciſément de la compenſation de l'uſufruit legué avec l'uſufruit dotal; mais il dit que ſi le mari a legué à ſa femme l'uſufruit de certains biens, elle ne peut pendant ſa jouiſſance, demander ſa dot & augment. Au nombre 2,

il ſoutient que ce n'eſt que dans le cas où le mari a legué l'uſufruit de tous ſes biens. Lapeyrere lettre V, nombre 88, fait la même diſtinction, ſans pourtant avoir lû ni Ferron, ni Automne. Cette diſtinction a été formellement autoriſée par Arrêt rapporté par Mr. Cattelan, Livre 4, Chap. 18, rendu après partage; de ſorte que le legs d'un uſufruit particulier n'eſt pas compenſé avec les avantages du Contrat de mariage. L'on trouve dans le Journal des Audiences Tom. 1er., Livre 6, Chap. 17, un Arrêt du 30 Janvier 1651, qui a jugé que le legs fait par le mari à ſa femme, de la moitié de tous ſes meubles, à la charge de payer la moitié des dettes, n'étoit pas compenſé ſur le doüaire prefix, ni même pour la moitié.

56. LEGS fait à un des proches parens. Doute s'il eſt en compenſation des deux tierces coutumieres. Opinion que le proche prend les deux tiers en vertu de la Coutume, & le legs en vertu du Teſtament. Pluſieurs raiſons contraires pour la compenſation. Nouvelle opinion conforme, que la compenſation n'a pas lieu, quoique la dette fut néceſſaire. Sentimens differens. Ferron page 180 & 184.

☞ Lapeyrere lettre L, nombre 2, eſtime que la compenſation du legs a lieu avec la dette néceſſaire, telle que la légitime légale ou coutumiere.

57. LEGS à condition de porter le nom & armes, eſt annullé ſi la condition n'eſt remplie. Ferron page 227. C nº. 45.

☞ Voyez *ſuprà* lettre C, nombre 45, avec mes obſervations.

58. LEZION d'outre moitié de juſte prix a lieu, quoique la choſe ait peri depuis la vente. Ferron page 32. Alors le Vendeur peut agir en ſupplement du juſte prix, *ibid.*

☞ La premiere remarque ne feroit pas de conteſtation; car ſi la choſe a peri, l'Acquereur n'inſiſteroit pas à ce que la vente fut annullée: mais la ſeconde remarque pour exiger le ſupplement du prix contre l'Acquereur, ſouffre difficulté, parce que la Loi 2. *Cod. de reſcind. vendit.* Donne le choix à l'Acquereur de rendre la choſe au cas de lezion, ou bien de ſuppléer ce qui manque au juſte prix; de ſorte que l'Acquereut en ce cas inſiſteroit pour remettre la choſe en l'état qu'elle eſt. La perte entiere d'un fond ne peut arriver, à moins que le fonds n'eut été englouti dans un tremblement de terre, auquel cas c'eſt une force majeure dont perſonne n'eſt garant. Si c'eſt une maiſon qui ait été incendiée, ou autrement détruite, lorſqu'il n'y a aucune faute de l'Acquereur, il ſemble qu'il ne peut en être reſponſable. Voyez lettre C, nombre 2, & lettre P, nombre 84.

59. LETTRES du Prince, de Repy ou Quinquienales, n'enlevent pas le droit d'autrui, mais le different. Ferron pag. 270 & 271.

☞ Au ſujet de cette Remarque, il faut voir l'Ordonnance de 1667, tit. des Repis, qui a reglé la maniere de les obtenir & de proceder.

60. LICITATION. Les lods n'en ſont dûs. Ferron page 243, N°141. 254 & 279.

☞ Automne art. 12, nomb. 11, & art. 95, nomb. 20 & 48, eſt du même ſentiment, que les lods ne ſont dus. *Idem*, Lapeyrere page 518.

61. LIGNE eſt la deſcendance ou collection des perſonnes de la même ſouche. Ferron page 23.

☞ Cette définition s'applique à la ligne de parenté, qui eſt appellée aux ſucceſſions par l'art. 54, de notre Coûtume, qui préfere les parens du coté & ligne dont les biens ſont venus.

62. DONATION à la femme par un parent de la ligne du mari, eſt cenſée provenir du mari. Ferron page 164.

☞ Voyez la diſtinction faite *ſupra* lettre A, nombre 14, lettre D, nombre 56.

63. LIGNE paternelle manquant, le Teſtateur ne pourra inſtituer un étranger pour les biens de cette ligne, ſans que les parens maternels puiſſent y prétendre les deux tierces. Ferron p. 78 & 164.

☞ Automne ſur l'art. 60, nomb. 61 & ſuivans, eſt contraire à l'opinion de notre Auteur. Il dit qu'au défaut des parens de la ligne dont les biens ſont venus, ceux de l'autre ligne ne peuvent faire reſtraindre la diſpoſition à la tierce. Il a été rendu Sentence & Arrêt au profit de l'héritier teſtamentaire. Lapeyrere, lettre S, nombre 238, fait difficulté ſur cette queſtion.

64. LIGNE conſiderée par la loi des douze Tables, ainſi que par notre Coûtume. Ferron page 165. Ligne dont les biens viennent, eſt conſiderée, page 210.

☞ Il eſt inutile de faire des raiſonnemens ſur une choſe toute claire par l'article 54.

65. LIGNE eſt conſiderée aux aſcendans, ſauf la légitime au pere. Ferron page 170.

☞ C'eſt-à-dire que les aſcendans ſuccedent aux biens venus de leur ligne, ſauf la légitime au pere de l'enfant decedé, ou à la mere. Automne ſur l'auth. *defuncto cod. ad Senat. Conſ. Trib.*, dit que la ligne n'eſt pas conſiderée aux aſcendans. Voyez mes obſervations

dans Automne, art. 64, nomb. 12, & distinctions du Pays de Droit Ecrit, d'avec le Pays Coûtumier.

A. nº. 41. 66. LIGNE au sujet des acquets faits par le pere & la mere, y ayant societé entre les conjoints. Doute si la moitié est seulement de la ligne paternelle, l'autre de la ligne maternelle sur la tête des enfans. Opinion que tous les acquets sont censés de la ligne paternelle. Ferron page 171.

☞ L'opinion de notre Auteur n'a pas été suivie, le contraire est en usage. Automne sur l'article 56, nombre 12 & suivans, fait mention d'un Arrêt qui a jugé que les acquets sont regardés sur la tête des enfans, moitié de la ligne paternelle & moitié de la ligne maternelle. Arrêt semblable pour le sieur Bonnet Huissier, contre le sieur Dupuy-Lamiran, du 6. Août 1711.

67. LOCATION des ustenciles d'une taverne avec convention que l'estimation sera faite des choses louées, eu égard à la valeur, au tems de la location, est usuraire. Ferron page 95, de même en location de Bœuf. *Ibid.*

☞ Quand le proprietaire prend un loyer pour l'usage des ustencilles, il semble que ce seroit exiger un double profit lorsqu'il y a pacte que l'estimation de ustencilles sera faite eu egard au tems de la location, sans distraire l'usage ordinaire. Toutes fois si la location étoit à un prix fort modique, par exemple à cinq pour cent, comme des meubles valant 1000 liv., dont on ne baille que 50 liv. de location, en ce cas ce ne seroit que l'interêt à 5 pour cent, qui est légitime, & le capital subsiste en entier. Le loyer n'étant alors que du simple interêt permis, le capital des meubles doit être rendu au même état. Autre chose seroit si la location est plus forte, pour l'usage des meubles.

68. LOCATION de maison commune, qui a coûtume d'être loüée, peut se faire par un des associés quoique l'autre s'y oppose. Ferron page 95. S'il y a dispute entre les associés, il faut recourir au Juge. *Ibid.*

☞ Selon Gomezius *var. resolut.* tom. 2, cap. 3, nom. 14, il faut que tous les associés y consentent. *Requiritur consensus omnium.* Toutefois l'on peut recourir au Juge. L'un des associez ne doit pas souffrir de la mauvaise volonte de l'autre.

69. LOCATION peut être faite par le légataire de l'habitation. Ferron page 95,

☞ *Idem* Automne sur l'art. 37, nombre 65.

70. LOCATION, *avertione*, eſt lorſque le proprietaire prend le loyer quittes. Ferron page *96*.

☞ C'eſt-à-dire que le proprietaire ne ſe charge de rien, & la choſe reſte aux riſques du locataire.

71. LOCATION, *per avertionem*, du Navire, eſt faite ſans que le proprietaire ſe mêle de la cargaiſon. Ferron page *96*. Mais il y a action contre celui qui uſe mal du Navire. *Ibid.*

☞ Le locataire du Navire, *per averſionem*, peut le charger *ad libitum*, mais toutes fois en bon pere de famille.

72. LOCATION étant finie, ſi le locataire reſte, il eſt tenu pour le quartier commencé. Ferron page *96* & *97*. Il reſte oblige ſous les mêmes hypoteques & gages, pag. *96* & *98*. *Secùs*, à l'égard de la caution, page *98*.

☞ Automne art. *38*, nombre 1, eſt conforme à la premiere Remarque; & au nombre 2 & ſuivans, il dit que le proprietaire peut ſaiſir en vertu du premier bail.

73. Premier Contrat de location eſt executoire par ſaiſie, pour la reconduction. Ferron page *98*.

☞ Cette Remarque eſt une ſuite de la précedente. Voyez Automne ſur ledit article *38*, nomb. *62*.

74. LOCATION eſt ratifiée par l'héritier, en recevant le prix de la location. Ferron page *96*.

☞ Cette Remarque paroit inutile, puiſque l'héritier eſt tenu à entretenir le bail à ferme, conſenti par le défunt; mais l'aquereur ſingulier (qui pourroit expeller ce Locataire) eſt exclus en recevant le prix de la location. Charondas livre 12, reponſe *65*.

75. EN LOCATION ou ferme de revenus publics, le Fermier qui a perçû les principaux revenus, eſt tenu de continuer au même prix ſi l'on ne peut en trouver autant. Ferron page *97*.

☞ Cette Remarque eſt fondée ſur la loi *cottem ferro* 11, *§. qui maximos, ult. ff. de publicanis*, où il eſt dit, *ii qui maximos fructus ex redemptione vectigalium conſequuntur, ſi poſtea tanto locari non poſſunt, ipſi ea prioribus penſionibus ſuſcipere Compelluntur.* Godefroy remarque *hodie compelli non videntur. Leg. 3, §. 6, ff. de jure fiſci.* La reconduction ne pourroit avoir lieu que pour l'année de la perception.

76. LOCATION par reconduction, n'a lieu à l'egard des particuliers, lorſque le locataire a perçû les fruits principaux depuis le terme expiré. Ferron page *97*.

☞ La reconduction a lieu *in prædiis ruſticis* pour l'année, lorſ-

que le Fermier a perçû les fruits. Papon livre 10, tit. 3, art. 8. A l'égard des maiſons en Ville, notre Coûtume art. 38, fait la loi pour la reconduction du quartier commencé. Mᵉ. Cattelan, livre 5, chap. 2, fait la même diſtinction.

77. LOCATION ne doit ſe faire à un mineur. Ferron p. 98.

☞ Cette Remarque eſt priſe de la loi *in fraudem* 45, §. *final. ff. de jure fiſci.* C'eſt un conſeil pour éviter d'avoir un procès avec le mineur.

78. Reconduction n'a lieu en choſe baillée en garde. Ferron p. 98, ni au Medecin gagé pour certain tems par une Ville. *Ibid.*

☞ Pour la premiere Remarque le bail en garde finit à toutes heures qu'il plait au proprietaire. Quant au Medecin, on peut dire tant ſervi tant payé.

E. nº. 16. 79. Proprietaire de la choſe ayant conſenti à la location au nom d'un autre, doute s'il préjudicie à ſa proprieté. Ferron page 259 & 260.

☞ Le Conſeil 57 d'Alexandre Imola, cité par notre Auteur, ne parle point de cette queſtion ; mais on peut appliquer ici ce qui a été dit *ſuprà* lettre E, nombre 16, & la Loi *Qui rem* 20, *cod. locato.*

80. Doute ſi en Location des biens des mineurs, la préference a lieu pour l'ancien locataire. Ferron page 102 & 103. Il a été jugé ſouvent que le bail des biens des mineurs ſera fait au plus offrant, à cauſe des fraudes & colluſions des Tuteurs. Ferron page 102.

☞ Le premier doute pour la préference de l'ancien Locataire, n'a point lieu. Automne art. 38, nomb. 10 & ſuivans, qui excepte s'il y a eu pacte exprès. Art. 41, nomb. 2.

81 LOCATION eſt forcée pour l'utilité publique, comme pour loger un fameux Juriſconſulte. Ferron page 103.

☞ Les ventes ſont forcées pour le bien public, ainſi qu'on le voit actuellement par les maiſons demolies ; mais on n'a pas d'exemples des locations forcées, qui auroient pourtant lieu ſi l'interêt public l'exigeoit.

82. Ancien Locataire ne peut exiger d'être preferé en la nouvelle location. Ferron page 103. Si ce n'eſt qu'il y eut pacte exprès. *Ibid.*

☞ L'article 41 eſt formel, il eſt inutile de mettre la choſe en doute.

83. LO-

83. LOCATAIRE qui ſçait que la maiſon eſt ruinée, doit s'imputer de l'avoir louée. Ferron page 95. Mais après la chute de la maiſon, il peut quitter, *ibid.* N°. 91.

☞ Pour la 1ere. remarque on peut apliquer la regle, *Scienti & conſentienti, non fit injuria.* Quant à la ſeconde, il n'y a pas de doute que la chute de la maiſon oblige néceſſairement le Locataire de vuider, & même de ſortir avant la chute, pour éviter de perir.

84. LOCATAIRE eſt tenu de la déterioration des choſes louées. Ferron page 94. De même du défaut de culture des vignes & autres négligences, page 95 & 102.

☞ Le Locataire eſt reſponſable de ſa négligence & de celle des perſonnes qui compoſent ſa famille. Lapeyrere lettre I, nombre 13.

85. LOCATAIRE qui quitte avant le terme, eſt tenu du loyer pour tout le tems de la location. Ferron page 95 & 98.

☞ Toutes conventions ſont obligatoires, de part & d'autre.

86. LOCATAIRE ne peut être expellé pendant le tems du bail. Ferron page 96.

☞ La même raiſon de décider qu'au nombre précedent.

87. LOCATAIRE eſt tenu de vuider à la fin du bail. Ferron p. 94.

☞ Même raiſon qu'au nombre 85.

88. LOCATAIRE peut être expellé avant le terme, s'il uſe mal de la choſe. Ferron page 96. De même ſi le proprietaire en a beſoin pour lui, ou veut reparer la maiſon, page 97. *Secùs*, s'il y a affectation ſpeciale, ſelon pluſieurs. Pages 95 & 97.

☞ La premiere remarque eſt fondée ſur le 3e. cas de la Loi *Æde.* Automne ſur l'art. 37, n°. 23, eſt conforme. La 2e. & 3e. remarque ſont du 1er. & ſecond cas de la Loi *Æde.* Automne ſur ledit art. 37, n°. 17 & 19, eſt du même ſentiment. A l'égard de l'affectation de fonds & ſol, il y a pluſieurs remarques & Arrêts ſur ledit art. 37, n°. 33 & ſuivans, & art. 38, nombre 12. N°. 114.

89. LOCATAIRE peut quitter pour un cas imprevû. Ferron page 97.

☞ C'eſt-à-dire pour juſte cauſe, qui empêche de jouir de la choſe loüée; mais le Locataire n'a pas le privilege du proprietaire. Voyez *infrà* n°. 94, cas de juſte crainte.

90. LOCATAIRE en quittant avant le tems, ne paye qu'au *prorata.* Ferron page 97.

☞ Il faut entendre lorſqu'il quitte pour juſte cauſe, & non autrement. Voyez *ſuprà* n°. 85.

91. LOCATAIRE peut, agir pour faire réparer la choſe. Ferron page 97.

☞ Cela doit être entendu pour réparations néceſſaires de couverture & cloture ; mais le Locataire qui prend ſciemment une maiſon ruinée ne peut exiger les réparations. Voyez *ſuprà* n°. 83.

92. LOCATAIRE répete les réparations néceſſaires. Ferron page 102.

☞ Automne ſur l'art. 51, nombre 23, eſt de même ſentiment. Obſervations à ce ſujet, n°. 24.

93. LOCATAIRE gratuitement, eſt tenu des réparations. Ferron page 103. Il faut excepter les grandes. *Ibid.*

☞ Ce n'eſt pas à proprement parler un Locataire, c'eſt un uſufruitier ou uſager, qui eſt tenu des réparations d'entretien. Voyez Automne art. 51, nombre 4.

94. LOCATAIRE peut quitter, pour juſte crainte. Peſte eſt juſte crainte, quoiqu'elle ne ſoit pas arrivée. Ferron pages 98 & 99.

☞ Automne ſur l'article 39 *Ubi* pluſieurs obſervations à ce ſujet.

95. LOCATAIRE répéte le loyer payé d'avance, lorſqu'il quitte pour la peſte. Ferron page 99.

☞ Automne ſur l'art. 39, nombre 1er. & 2, rapporte un Arrêt contre le Locataire rendu au Parlement de Paris, & un autre rendu au Parlement de Bordeaux, qui a jugé que les Locataires n'étoient tenus de payer que la moitié du loyer.

96. LOCATAIRE, après que la peſte a ceſſé, n'eſt pas tenu à revenir. Ferron page 99.

☞ Automne *idem* ſur l'art 39, nombre 9 & 18.

97. LOCATAIRE. Doute s'il peut quitter pour infeſtation d'eſprit. Ferron page 100. Antiquités. Diſcours des démons. Opinion que c'eſt juſte crainte, page 101.

☞ Automne ſur l'art. 39, nombre 20 & ſuivans, a parlé amplement à ce ſujet.

98. LOCATAIRE doit avoir rabais au tems de peſte, lorſqu'il demeure dans la maiſon. Ferron page 99.

☞ Voyez Automne ſur l'art 39, nombres 1, 2 & 5, & *ſuprà*, nombre 95.

99. Rabais a lieu pour ſterilité. Ferron page 99.

☞ Voyez Automne art. 34, n°. 12. Lapeyrere pages 41, 135 & 353.

100. Rabais n'a lieu si la peste est survenuë par la faute du Locataire, ou de ceux de sa famille. Ferron page 99.

☞ C'est que par une règle bien applicable à ce cas, *culpa sua cuique nocere debet.*

101. Rabais n'a lieu, si la location étoit faite au tems de peste. Opinion contraire. Ferron page 99.

☞ Voyez *suprà* nombre 95, & Automne sur l'art. 39, nombre 5.

102. En Location, rabais a lieu pour sedition & enferme, ou pour cause majeure, *Leg.* Julianus, *ff. final. ff. ex quib. caus. infamia irrog.* & il a été ainsi jugé. Ferron page 100.

☞ La remarque s'entend d'une sedition qui occasionat la ruine des bâtimens, & perte des fruits.

103. Rabais a lieu pour cause de peste, aux fermes publiques & à celles des tributs. Opinion de Balde contraire. Ferron page 100.

☞ Le rabais a lieu regulierement pour des cas fortuits, qui causent une perte considerable, & le Roi ne refuse point des diminutions pour des cas imprevûs & extraordinaires.

104. LOCATAIRE au tems de peste, remet le clefs au Jurat. Ferron page 99. Dénonciation doit être faite au Propriétaire, s'il n'y a impossibilité.

☞ Automne sur l'art. 39, n°. 16, dit que la remise de la clef au Jurat n'est necessaire, si la maison est actuellement infectée, mais doit la rendre si elle n'est infectée.

105. LOYERS. Par le droit, doivent être payés suivant la convention faite entre les parties; & s'il n'y a convention, suivant la Coutume du Païs. Ferron page 94.

☞ Automne sur l'article 40, nombre 6, dit qu'il suffit que la maison soit occupée, encore que le prix ne soit arrêté: auquel cas, le loyer doit être estimé, *arbitrio boni viri.* Voyez *infrà* nombre 107.

106. En notre Coutume les Loyers se payent pour les maisons, de trois en trois mois. Ferron page 94. Par le droit, le payement se fait à la fin du terme, page 94 & 95.

☞ Il est d'un usage est assés frequent, d'inserer dans les locations que les loyers seront payés, quartier par quartier, & par avance.

107. LOYER n'étant fixé doit être payé comme celui des maisons semblables, ou doit être estimé. Ferron pages 94 & 95.

☞ Voyez *suprà* nombre 105, & mes observations.

108. En Location, l'on peut par convention déroger au droit &

à la Coutume. Ferron page 95,

☞ Les pactes valent, quand ils ne ſont pas contre le droit public. Voyez lettre C, n°. 75.

109. LOYER de la maiſon brûlée, doit être payé pour le tems qu'elle a ſubſiſté. Ferron page 95.

☞ Le Proprietaire qui perd ſa maiſon, eſt aſſés malheureux. Il doit au moins avoir les loyers, juſques au jour de l'incendie ; & il faut examiner ſi le Locataire eſt en faute, au ſujet de l'incendie.

110. En Location, le Propriétaire peut agir contre le ſous-Locataire, pour lui faire payer les loyers, quoiqu'il les ait payé au premier Locataire. Ferron page 95.

☞ Cette queſtion eſt difficile, y ayant des opinions differentes à ce ſujet. L'art. 162, de la Coutume de Paris, porte que s'il y a des ſous-locatif, leurs biens peuvent être pris pour ledit loyer & charges du bail ; néanmoins leur ſeront rendus en payant le loyer pour leur occupation. Cet article laiſſe la difficulté indeciſe, ſçavoir ſi les ſous-Locataires ſont liberés, lorſqu'ils ont payé au principal Locataire, avant qu'il y eut ſaiſie, ni oppoſition entre leurs mains, de la part du Propriétaire. Brodeau ſur Mr. Loüet, lettre L, ſommaire 16, nombre 2, *in fine*, eſt d'avis que le ſous-Locataire eſt tenu envers le Proprietaire, quoiqu'il ait payé au principal Locataire ; & dans les nouvelles remarques il eſt dit que l'opinion de Brodeau, eſt contraire à l'uſage, & que le ſous-Locataire paye valablement avant les oppoſitions en ſes mains. C'eſt auſſi l'opinion d'Automne ſur l'art. 37, nombre 44 ; mais il s'eſt trompé en diſant que Ferron étoit de ſon avis : car il eſtime au contraire que ſi le 1er. Locataire n'a pas payé la location au Proprietaire, celui-ci a droit d'agir contre le ſecond. Il parle dans le cas où le premier Locataire a fait ceſſion de biens, ou qu'il a diſparu.

111. LOYER étant perçû par le Proprietaire, il ne commet uſure. Ferron page 96.

☞ Cette remarque eſt ſans difficulté, par la raiſon que le loyer eſt le prix de la jouiſſance, & de l'uſage de la maiſon.

112. Proprietaire ayant plaidé longtems avec le Locataire, ou Fermier, doute ſi le prix de la location ſera dû ſur le pied de la premiere, ou à plus haut prix. Opinion d'Alciat contre le Fermier, ou Locataire. Ferron page 98.

☞ Une queſtion à peu près ſemblable eſt rapportée dans Lapeyrere page 137. Il eſt dit que ſi après la location finie, le Locataire

continuë à reſter dans la maiſon, nonobſtant la dénonciation d'une location faite à plus haut prix à un autre, & ayant empêché l'exécution de la ſeconde location, ce premier Locataire eſt tenu de payer à plus haut prix les loyers, c'eſt-à-dire, ſur le pied de la ſeconde location, pour avoir empêché par ſa reſiſtance qu'elle ne fut exécutée. Ainſi jugé par Arrêt du 20. Juillet 1702, contre la veuve de Policard, au profit du Sr. Becquet. Cet Arrêt s'accorde avec l'opinion de Mr Ferron, fondée ſur celle *d'Alciat en ſes preſompt.* regle 2, *preſompt* 17, nombre 7. L'Apoſtillateur de Lapeyrere ne fait pas mention de l'opinion de Mr. Ferron. Il y a apparence qu'il n'avoit pas connu cette remarque.

113. LOCATAIRE ne peut être expellé d'autorité par le Proprietaire, faute de payer les loyers; il eſt plus ſûr de recourir au Juge. Ferron pag. 94.

☞ Automne ſur l'art. 37, nombre 40, a propoſé la même queſtion. Il dit qu'aujourd'hui l'autorité du Juge eſt néceſſaire, avec connoiſſance de cauſe. La raiſon ſe prend de ce que perſonne ne peut juger en ſa cauſe.

114. Doute ſi le Locataire peut-être expellé au cas de la Loi *Æde*, lorſqu'il y a affectation ſpeciale. Opinion pour le Proprietaire, en par lui payant les dommages & interêts. Ferron page 95.

☞ Il y a eu des Arrêts qui ont jugé diverſement cette queſtion; mais le plus grand nombre décide en faveur du Proprietaire, même ſans dommages & interêts. Voyez Automne ſur l'art. 37, n°. 33, & ſuivans, art. 38 n°. 12. Lapeyrere page 134, n°. 23. Nº. 88.

115. Proprietaire pour expeller le Locataire, doit prouver que la maiſon lui eſt néceſſaire, pour cas nouveau. Il ne ſuffiroit pas d'alleguer une néceſſité qui remontat au tems de la location; ce qui a lieu aux baux à longues années. Reflexions contre le Proprietaire qui cherche des prétextes, pour avoir de plus grands loyers. Il faut une véritable cauſe ſurvenuë. Ferron page 97.

☞ La néceſſité pour cas nouveau, eſt le fondement de l'action pour vuider, *actori incumbit probatio.*

116. LOCATAIRE peut être expellé, pour loger le fils du Proprietaire. Ferron page 98.

☞ Automne ſur l'art. 37, n. 53, eſt du même ſentiment que Mr Ferron, & citte un Arrêt. Néanmoins Lapeyrere lettre F, nombre 23, dit au contraire, que le pere qui veut la maiſon pour ſon fils, en peut faire vuider le Fermier, & ſe ſervir de la Loi

Il ajoûte, la déciſion ſe doit entendre du fils qui habite ſéparement du pere. Voyez *ſuprà* lettre F, nombre 99. *Ubi*, le fils ſeparé n'eſt pas de la famille du pere.

117. PROPRIETAIRE peut faire ſaiſir les meubles du LOCATAIRE, avec permiſſion du Juge, ou bien s'il y a un Contrat. Ferron page 102.

☞ Automne ſur l'art. 37, nombre 46, dit que c'eſt un privilege du Locateur de pouvoir faire exécuter ſans avoir obligation par écrit, n°. 47. A Bordeaux, il ne peut ſaiſir ni faire vendre ſans permiſſion du Juge, s'il n'y a obligation par écrit, c'eſt-à-dire Contrat public.

118. LES choſes du LOCATAIRE apportées en la maiſon, ſont tacitement obligées envers le Proprietaire, pour les loyers & déteriorations. Ferron pag 94 & 102. Excepté les obligations, billets, marchandiſes & argent, page 102.

☞ Automne ſur l'art. 38, nomb. 6, art. 40, nombre 1er, dit que le Locateur eſt preferé ſur les meubles du Locataire, à tous Créanciers. Lapeyrere lettre P, nombre 131, dit que le Créancier qui a privilege ſur la marchandiſe par lui vendue, ne ſera point preferé aux loyers du loyage ou chayage. Il croit la déciſion bonne, & l'a vû juger en fait de marchandiſe vendue à Marchand qui tient bouzique ou magaſin; mais il fait difficulté au cas de prêt ou dépôt des meubles. Enſuite il raporte un Arrêt contraire au cas du S^t^. Dayral Locataire, chez lequel on trouva quantité de marchandiſes: il fut jugé que le Proprietaire n'avoit point de privilege ſur les marchandiſes. Lapeyrere pour ſe débarraſſer de cet Arrêt, dit qu'il faut que le S^t^. Dayral ne tint pas boutique. Toutefois le même Lapeyrere ſur la lettre H, n°. 53, ſe contredit en cet endroit. Il croit que le Proprietaire n'a point de privilege ſur les marchandiſes; il faut pourtant ſuppoſer néceſſairement qu'il eſt impoſſible d'avoir des marchandiſes, ſans les loger en boutique ou magaſin. On m'a aſſuré que feu M. la Chabane Conſeiller a fait juger par Arrêt, contre les Créanciers du S^t^. Bouſquet, que les loyers ont privilege ſur les marchandiſes.

119. DOUTE ſi le Proprietaire a privilege ſur les meubles du pere du Locataire, apportés en la maiſon louée par le fils qui fait négoce. Ferron page 102.

☞ Automne ſur l'art. 38, nomb. 5, dit que ſi un ami du Locataire met quelques meubles & hardes dans une chambre, il a été jugé par Arrêt de Paris, que ces meubles n'étoient pas obligés pour les

loyers. L'Apoſtillateur de Lapeyrere page 240, a adopté le ſentiment d'Automne. Néanmoins Mr. Cattelan, Liv. 5, Chap. 2, *in fine*, eſtime que les meubles d'un étranger qui ont été mis dans une maiſon louée, ſont ſoumis au louage; ce qui ne peut s'entendre des meubles portés pour quelques jours, ſans deſtination à l'uſage du Locataire.

120. Doute ſi le privilege du Proprietaire ſur les meubles du Locataire a lieu, après que le Locataire a ſouſtrait ſes meubles. Ferron page 102. Il renvoye à ce ſujet, à l'opinion des Interprêtes ſur le *§. item ſerviana, de act. init. Ibid.*

☞ Automne ſur l'art. 40, nombre 7, dit que cette tacite hypotéque n'empêche pas le Locataire de vendre ſes meubles; mais le Locateur pourra s'oppoſer ſur les deniers provenans de la vente. Sur le nombre 9, j'ai fait des obſervations priſes d'un Arrêt du Parlement de Paris, contre un Locataire qui avoit détourné ſes meubles, de jour & de nuit. Il fut condamné à payer les loyers, par corps; & c'eſt bien en effet le cas du crime de Stellionat, c'eſt vendre *rem alii obligatam*, par ſpecialité. Lapeyrere page 240, lettre M, nombre 26, dit que meuble à ſuite par hypotéque en faveur du Proprietaire, pour loyers.

121. Doute ſi le Proprietaire ſera preferé ſur les meubles du Locataire, contre la femme qui demande ſa dot. Diverſité d'opinions & ſolution en faveur de la femme, ſi le mari n'a d'autres biens. Ferron page 102. P. 77. 11

☞ Automne ſur l'art. 40, nombre 11 & ſuivans, a propoſé des raiſons de part & d'autre, il ſe determine à ſuivre le ſentiment de M. Ferron n°. 16. Toutefois Lapeyrere lettre F, nombre 18, eſt d'opinion contraire à nos deux Commentateurs. Il dit que la femme ne ſera point preferée ſur les meubles du mari pour le payement de ſa dot. Papon Livre 10, tit. 3, art. 5, fait mention d'un Arrêt, qui a jugé pour le privilege des loyers ſur les meubles, contre la femme. Lapeyrere excepte les meubles dotaux, néanmoins M. Cattelan Liv. 5. Chap. 2, eſtime qu'ils ſont obligés aux loyers.

122 Proprietaire a privilege ſur les choſes apportées par le mineur Locataire, ſi le Tuteur l'a autoriſé. Ferron page 102. N°. 77.

☞ Il eſt bien certain que le privilege a lieu contre un mineur Locataire, puiſque le mineur eſt ſoumis à la Loi generale; mais notre Auteur a dit ailleurs que l'on ne doit pas louer à un mineur. Voyez *ſuprà* n°. 77, ce n'eſt que pour éviter d'avoir Procès avec un mineur, ſur des lettres de reſtitution.

123. CAUTION du LOCATAIRE eſt obligée aux loyers & dégradations. Le Proprietaire peut agir contre la caution. Ferron page 102.

☞ La raiſon ſe prend de ce que la caution prend ſur elle tous les évenemens auſquels le Débiteur principal eſt obligé.

124. LODS & ventes étoient par la Loi le cinquantiéme du prix. Ferron page 71 & 279. Les lods ſont dûs par notre Coutume, p. 71. Ils ſont augmentés, ou diminués par les Coutumes, page 279. Lods ſont dûs à cauſe d'aliénation, page 282.

☞ L'article 95, décide que les lods & ventes ſont le huitiéme denier, quand il s'agit de vente, ou Contrat qui ſonne vente.

125. LODS ſont dûs au Seigneur direct. Ferron page 280.

☞ Le même art. 95 décide que les lods & ventes ſont dûs au Seigneur direct, & non à autre. Automne ſur l'art. 95, n°. 85 & 92, dit que les lods ſont dûs au Seigneur direct, non à celui qui a rente fonciere & rachetable.

126. LODS ſont dûs à l'Uſufruitier de la Seigneurie, & non au Proprietaire. Ferron page 72.

☞ La raiſon eſt évidente, parce que les lods ſont des fruits & revenus.

127. LODS. Y ayant deux Seigneurs, l'un ayant cens, l'autre partie des fruits, ſont dûs au plus ancien Seigneur. Ferron page 262 & 280, s'il ne conſte qui eſt le plus ancien, tous les deux ſont admis, pag. 263 & 280.

☞ Automne ſur l'art. 92, nombre 22, dit que les lods ſont dûs au Seigneur qui a le plus ancien titre. Cela doit être jugé à la vûë des titres. Il ne peut y avoir lieu à douter ſur le plus ancien, puiſque la directité doit être prouvée par titres, ou baillette, ou reconnoiſſances; ainſi il eſt aiſé de juger qui eſt le plus ancien. Il faut encore excepter ſi le Seigneur moins ancien a une poſſeſſion ſuffiſante des droits Seigneuriaux, pour preſcrire. Voyez mes obſervations ſur ledit art. 92, nombre 23.

128. LODS ſont payés au *pro rata*, lorſque deux Seigneurs conſorts prennent portion inégale des rentes, l'un ayant dix écus, l'autre cinq; le premier à les deux tiers, & l'autre le tiers. Ferron page 263.

R. n°. 155.

☞ Cela s'entend lorſque tout le fief originaire faiſoit rente de 15, écus; & dans la ſuite, l'un ayant dix écus, l'autre cinq, cela fait preſumer qu'il y a eu partage & diviſion.

129. LODS ſont dûs au Seigneur ſuperieur pour le bail à cens, que

que le Vaſſal a fait de quelques terres. Ferron page 263.

☞ J'ai fait des obſervations dans le Commentaire d'Automne, art. 101, nombre 30, contraires à l'opinion de Mr. Ferron.

130. LODS ſur la vente faite par l'un des Seigneurs, y ayant d'autres conſorts ou part-prenans, ne ſont point dus à l'autre. Ferron page 279.

☞ Automne ſur l'art. 95, nombre 22, a propoſé la même queſtion, & il paroit du même ſentiment. Voyez mes obſervations au nº. 26. Cela ne ſouffre point de difficulté, *par in parem, imperium non habet.* Les lods ne ſont dûs qu'au Seigneur direct, ou des fiefs au Seigneur ſuperieur, excepté ès lieux où il y a chemier.

131. LODS ſont dus à l'aîné, en certains Coutumes, comme en Saintonge. Ferron page 279.

☞ C'eſt le droit de parage qui appartient à l'aîné appellé chemier. Il retient les droits Seigneuriaux de toute la Seigneurie, & eſt tenu de rendre hommage. Par la Coutume de St. Jean d'Angeli, tit. 4, art. 30, l'aîné a le droit de prendre tous les lods & ventes des portions des parageurs.

132. LODS ſont dus au Seigneur, quoiqu'il ait reçû les rentes de l'Acquereur. Ferron page 281.

☞ La raiſon ſe prend, de ce que le Créancier de diverſes ſommes, lorſqu'il en reçoit une, ne prejudicie pas à l'autre. Le défaut même de reſervation ne peut exclurre les autres créances. *Lege Lucio Titio ff. de oblig. & act.* Le payement eſt un fait qui doit être prouvé.

133. Doute ſi la preſcription a lieu, en lods & ventes, par longue poſſeſſion de n'avoir point payé. Diverſité d'opinions, & ſolution que la preſcription a lieu. Ferron page 280. P. n. 129.

☞ Cette opinion eſt erronée. Le droit de lods & ventes, n'eſt point ſujet à preſcription, mais ſeulement les arrerages échus. Automne ſur l'art. 87, nº. 26, a un peu brouillé cette queſtion; néanmoins il a diſtingué le fond du droit, d'avec les lods échus. Il pourroit y avoir une fraude qui empêcheroit la préſcription, comme par exemple ſi la vente avoit été cachée: en ce cas la preſcription ne court, que *à die detectæ fraudis*, pour les lods échus. Voyez *infrà* lettre P, nº. 129.

134. LODS, ne ſont dûs pour retrait lignager, ſi l'Acquereur les a payés. Ferron page 28.

☞ Les lods ne ſont jamais dûs pour le retrait, quand même

l'Acquereur ne les eut pas payés ; mais en ce cas le retraïant ſeroit tenu de les payer au Seigneur, comme étant ſubrogé à l'Acquereur.

135. LODS, au cas de l'achat de la proprieté ſeulement, ne ſont dûs que pour le prix de la proprieté, & non pour l'uſufruit qui eſt conſolidé. Ferron page 40.

☞ Lapeyrere, lettre V, nomb. 28, dit que ſi le Seigneur achête la proprieté & l'uſufruit, avec petit intervalle de tems, il ſera dû ventes des deux achats ; mais ſi long-tems après l'acquiſition de la proprieté, il rachete l'uſufruit, il ne ſera point dû ventes. Alors c'eſt conſolidation. Il cite Dumoulin & Chopin, n'ayant pas pris garde à la Doctrine de notre Auteur, ſur cette queſtion.

136. LODS en vente à pacte de rachat, ſont dûs ſuivant l'art. 96. Ferron page 49. Selon le Droit, les lods ſont dûs de la vente à pacte de rachat, & non du rachat, pag. 49, 72 & 282.

☞ Il ne faut pas faire naître des difficultés où il n'y en a point. L'art. 96 décide clairement qu'il n'y a point de lods en vente à pacte de rachat pour cinq ans ; mais par le Droit Commun, les lods ſont dûs, Lapeyrere lettre V, nomb. 7, parce que la vente eſt pure & ſimple. *Sed ſub conditione reſolvitur.* Automne ſur l'art. 95, nomb. 66 & 67.

137. LODS ne ſont dûs en échange, ni precaire. Ferron page 72 & 289.

☞ Il faut entendre cela de l'échange d'un immeuble, avec un autre immeuble. Automne art. 98, nomb. 7. Quant au precaire, ſa définition anonce qu'il n'y a point d'alienation. *Precarium eſt quod precibus petenti utendum conceditur tamdiù, quamdiù is qui conceſſit patitur. Leg. in principio. ff. de precario.* La loi 2, *§. final. ff. eod.*, dit à peu près la même choſe : ſur quoi il faut remarquer que M. Ferron n'a point parlé de l'engagement, dont les Lods ſont dûs après un certain tems. Voyez mes obſervations dans le Commentaire d'Automne, art. 95, nomb. 43 & 44.

138. LODS ne ſont dûs en donation ſimple ou pure. Ferron page 72.

☞ *Idem* Automne art. 104, nomb. 2.

R. nº. 194. 139. LODS ſont dûs en donation pour cauſe. Opinion contraire. Raiſons à ce ſujet. Ferron page 72.

☞ Automne ſur l'art 99, nomb. 5, dit que les lods ne ſont dûs pour ce qui eſt baillé à cauſe de ſervices ; mais il faut diſtinguer ſi

les ſervices tombent en eſtimation. Voyez mes obſervations. *Ibid.* nombre 7.

140. LODS ne ſont dûs en location à longues années. Ferron page 72. R. nº. 196.

☞ Automne ſur l'art. 95, nomb. 63, eſtime qu'en louages qui excedent 10 ans, il n'eſt du lods; & ſur l'art. 101, nomb. 20, il dit la même choſe pour les baux à longues années. Lapeyrere lettre V, nomb. 16, dit que les lods ne ſont dûs pour bail à ferme de 10 ans & au deſſus.

141. Doute ſi les lods ſont dûs en tranſaction, & en partage. Ferron page 72, 279, 282, 243 & 254. R. nº. 191. 199.

☞ Au ſujet de la tranſaction, Automne ſur l'art. 95, nomb. 8, dit ſeulement que les lods ſont dûs au prix ajouté par tranſaction, ce qui ſupoſe un ſuplement après la vente; mais quand c'eſt une tranſaction ſur la choſe litigieuſe, il n'eſt point dû lods ſi la choſe ne change point de main. Lapeyrere lettre V, nomb. 137. Autre choſe eſt ſi le fonds change de main; mais néanmoins en ce cas, ſi le veritable proprietaire reprend ſon fonds, il ne pourroit y avoir des lods. Il faut qu'il paroiſſe que le fonds a reſté à celui qui n'étoit point proprietaire, pour produire lods. Automne ſur l'art. 104, nomb. 10, eſt d'avis que ſi le fonds reſte au poſſeſſeur, il eſt dû lods; mais il faudroit excepter le cas de la fraude, comme ſi le poſſeſſeur étoit évidament uſurpateur, & qu'il paye la valeur du fonds par la tranſaction. Quant à la remarque des lods en partage, il eſt certain qu'il n'en eſt point dû. *Diviſio nullum jus tribuit, ſed quæſitum diſtinguit.* Le doute n'a lieu qu'en licitation; mais il eſt certain qu'il n'y a plus de difficulté, que les lods n'en ſont pas dûs. Voyez *ſuprà* nombre 60, Automne ſur l'article 28, nombre 29 & article 95, nomb. 20 & 48.

142. LODS en quelques lieux, ſont doubles. Ferron page 72.

☞ Cette Remarque n'eſt point afferante à notre Coûtume. Il faut ſe conformer aux Coûtumes des lieux.

143. LODS ne ſont dus ſur un decret avec faculté de rachat, ſi le rachat eſt executé. Ferron page 279 & 331.

☞ La faculté de rachat dans un decret, doit être regardée comme le rachat conventionel. *In judicio quaſi contrahitur.* Il faudroit ſe conformer à l'art. 96. Voyez *ſuprà* nomb. 136.

144. LODS en licitation. Doute s'ils ſont dûs. Opinion commu-

ne qu'ils ne ſont point dûs. Diſtinction de la licitation volontaire, ou néceſſaire. Ferron page 254.

Voyez *ſuprà* nomb. 60 & 141 *in fine*. Lods ne ſont dûs ſans diſtinction de licitation volontaire, ou néceſſaire. Lapeyrere pages 519 & 530.

145. LODS ſont dûs en la vente parfaite, quoique les Parties s'en départent, excepté ſi les Parties ſe deſiſtent d'abord de la vente. Ferron pages 280 & 282.

☞ Si les Parties ſe départent de la vente avant la priſe de poſſeſſion par l'acquereur, les lods ne ſont point dûs, parce qu'il n'y a pas de changement de poſſeſſeur. Lapeyrere lettre V, nomb 34.

146. LODS ne ſont dûs d'un Contrat de vente, déclaré nul. Ferron page 280.

☞ Automne ſur l'art. 95, nomb. 15, dit que ſi la vendition eſt reſcindée pour vilité de prix, le Seigneur doit rendre les lods & ventes. Lapeyrere lettre V, nomb. 52 dit que quand le Contrat eſt réſolu par nullité ou pour cauſe néceſſaire, le Seigneur qui a reçû les lods, eſt tenu de les rendre. Automne ſur l'art. 95, nomb. 6 fait pourtant une diſtinction du Contrat qui eſt reſolu par la faute du vendeur, ou quand il eſt reſcindé par les loix, comme nul & de nulle valeur. Au premier cas, il dit que l'acquereur ne peut repeter les lods, mais que le vendeur en doit porter garantie. Jugé à Paris le 5 Juin 1591. Un inſtant après, il porte un exemple contraire. Dans le cas où l'acheteur eſt reſtitué par le dol du vendeur, il n'eſt point dû lods ſuivant l'opinion de Faber, Guipape & d'Argentré. Jugé à Paris le 23 Décembre 1592. Il faut ſuppoſer que le Contrat annullé par le dol du vendeur, c'eſt lorſqu'il a vendu *rem alienam*; auquel cas le vendeur devroit ſupporter la peine de ſon dol. D'Argentré dans le *ſ. 17 de laudimiis*, poſe pour maxime que pour exclurre les lods & ventes, il faut que les cauſes de nullité & reſciſion ſoient exiſtantes au tems du Contrat de vente; car celles qui ſurviennent après le Contrat, ne peuvent point avoir un effet retroactif pour préjudicier à un tiers. Au contraire lorſque le premier Contrat eſt détruit, il eſt dû de nouveaux lods & ventes; mais quoique le vice ſoit exiſtant lors du Contrat, comme ſi le vendeur a vendu *rem alienam*, la premiere difficulté reſte toûjours ſi le vendeur par ſon dol n'eſt pas ſujet aux lods & ventes. L'affirmative paroît juſte par la maxime *dolus ſuus cuique nocere debet*. Automne ſur l'art. 28, nomb. 23, eſt néanmoins d'avis qu'il n'eſt

dû lods, en vente du bien d'autrui ſi le proprietaire recouvre ſon bien. Au ſecond cas, ſi le Contrat eſt annullé pour des cauſes antecedantes, ſans qu'il y ait du dol du vendeur, il n'y a pas de doute que l'opinion de Mr. Ferron ne doive avoir lieu.

147. LODS ſont dus de la vente faite par l'executeur teſtamentaire. Ferron page 280.

☞ Cette Remarque ne peut recevoir de difficulté, lorſque la vente eſt valable.

148. LODS ſont dûs en ceſſion de fonds. *Secus* ſi la ceſſion eſt la même choſe que le premier Contrat. Ferron page 280.

☞ Toute alienation d'immeuble à prix d'argent, eſt regardée comme vente. La Coûtume eſt expreſſe en l'art. 28, pour le retrait. Les lods ſont dûs par les mêmes principes.

149. LODS ſont dûs en choſe abandonnée, *pro derelicto*, qu'un autre ocupe. Ferron page 280. R. nº. 189.

☞ Pour regler les lods, il faut qu'il y ait un prix fixe & certain, dont eſt dû le huitiéme denier. Le nouveau poſſeſſeur pour rien, ne pourroit être regardé que comme Donataire; mais l'ancien proprietaire eſt toûjours en droit de reprendre ſon fonds pendant 30 ans. Voyez *infrà* nomb 162. Lods ne ſont dûs, en choſes données.

150. Doute ſi les Lods ſont dus, en vente de Fief Noble. Ferron page 280.

☞ Automne ſur l'art. 81, nomb. 58, dit que les lods ont été conteſtez pour les Fiefs Nobles, & ſur l'art 95, nomb. 35, il dit qu'il n'eſt dû lods & ventes des Fiefs Nobles, s'il n'y a Coutume contraire; mais l'uſage eſt que l'on paye lods au Seigneur ſuperieur du Fief.

151. LODS ſont dûs, en adjudication par décret. Ferron pages 280 & 331.

☞ *Idem* Automne art. 95, nomb. 81. Lapeyrere pages 519 & 520.

152. Lods ne ſont dûs ſi le ſecond emphitéote achete du premier, avec le conſentement du Seigneur. Ferron page 280.

☞ Il faut ſupoſer que le premier emphitéote ayant fait un ſecond emphitéote par rente ſeconde ou gaudence, vend enſuite à ce ſecond emphitéote ſa proprieté utile. Quoique le Seigneur conſente à la vente, il n'eſt exclus que du droit de prélation; mais les lods ſont dûs, s'il ne les rélache pas expreſſement. Ce ſont deux droits differens.

153. LODS ſont dûs de la maiſon batie ſur une place baillée à emphitéoſe. Ferron page 280.

☞ Automne ſur l'art. 95, nomb. 7, eſt du même ſentiment. *Idem* Lapeyrere lettre V, nomb. 50.

154. LODS. Doute s'ils ſont dus, en vente dont l'effet eſt ſuſpendu. Regles à ce ſujet. 1°. Lods ne ſont dus en vente, ſous condition
N°145. qui n'eſt remplie. 2°. Lods ſont dûs une fois ſeulement, en vente réſolue avant la tradition. 3°. Doubles lods ſont dus, ſi le le Contrat eſt réſolu après la tradition. Ferron pages 281 & 282.

☞ Sur la premiere Remarque Automne eſt de même ſentiment, & ajoûte que le Seigneur peut faire limiter un tems pour remplir la condition. Art. 28, nomb. 83, art. 95, nomb. 62, art. 96, en pluſieurs endroits. 2°. Mr. Ferron eſt contraire à lui même, au ſujet des lods en vente reſolue avant la tradition. Voyes *ſuprà* nomb. 145, & Lapeyrere lettre V, nomb. 34. La troiſiéme remarque eſt juſte, il y a doubles lods du département de la vente, après la tradition.

155. LODS. Doute s'il y a doubles lods, quand le rachat eſt exécuté. Ferron page 282.

☞ Il faut diſtinguer. Si le rachat eſt exécuté avant la fin du délai porté par le Contrat, il n'eſt dû lods ſuivant l'art. 96; mais ſi le rachat eſt fait après le délai, il ſera dû doubles lods. La Coutume fait la loi qu'il faut ſuivre ſans former des doutes ſur les choſes claires.

156. LODS en pacte de rachat, par notre Coutume ne ſont point dûs, ſi le délai eſt de cinq ans, mais ſont dûs apres le delai, lorſque la choſe n'a pas été rachetée. Les lods ſont dus ſi la faculté eſt ſeparée du Contrat. Doute ſi elle eſt faite incontinent, devant même Notaire & Témoins. Opinion contraire, elle doit être à la fin du Contrat. Ferron page 282 & 283.

☞ L'art. 96 fait la Loi ſur toutes ces Remarques.

157. LODS en échange, ſont dûs en entier, lorſque le Contrat eſt cenſé vente; mais ſi c'eſt échange, les lods ſont dûs de l'argent baillé en retour. Afin que le Contrat ſoit échange, il faut que la choſe qui eſt baillée avec argent, ſoit de la valeur du tiers de la choſe priſe en échange. Ferron page 290.

☞ Ces Remarques ſont encore priſes de l'art. 98 qui eſt clair. Voyez Automne ſur ledit article.

158. Pour éviter les Lods, les Parties pratiquent ſouvent des fraudes en ventes qualifiées du nom d'échange. Par exemple, lorſqu'un fonds de peu de valeur eſt baillé pour une grande ſomme. Ferron page 290.

☞ Automne ſur l'art. 32, nombre 17, dit que ſi l'échange a été vendu, il ne faut d'autre eſtimation. Mais j'ai fait des obſervations ſur le nombre 18, pour faire voir qu'il ſeroit dangereux d'ajouter foi au prix fixé par les Parties, du fond baillé avec argent : il ne dépendroit que des Contractans d'inſerer un haut prix pour frauder le retrait lignager, & le droit du Seigneur, en faiſant regarder le Contrat comme échange. Ainſi le Seigneur & le lignager peuvent faire eſtimer le fonds baillé avec argent, pour connoître ſi ce fonds vaut le tiers de la choſe compermutée. Cette eſtimation doit être faite ſuivant le texte de l'article 32.

159. Observations ſur la contrarieté entre le §. 29, du retrait & le §. 18, du titre des fiefs. Conciliation. Ferron page 290.

☞ Automne ſur l'art. 98, n. 4 & 5, paroît embarraſſé. J'ai fait des obſervations nomb. 6.

160. LODS ſont dus de la vente faite par un Emphitéote à l'autre. Nº 152. Ferron page 291.

☞ Automne art. 95, nomb. 27, dit la même choſe; mais il faut entendre cela dans le cas de deux Emphitéotes qui poſſedent ſéparement leurs portions du tenement ; car ſi les deux poſſedoient un fonds commun & par indivis, la vente ſeroit cenſée partage ou licitation, dont il n'eſt point dû Lods. Voyez mes obſervations ſur ledit article 45, nombre 30, & *ſuprà* nº. 152, où il eſt parlé de la vente du premier Emphitéote au ſecond.

161. LODS ſont dûs pour choſe baillée, eſtimée en payement de dot, à autre qu'à fils, fille ou deſcendans. Ferron page 291. Opinion des Auteurs ſur cette matiere. Les lods ne ſont pas dus par le pere. *Ibidem.*

☞ Ces Remarques ſont priſes de l'art. 99, de notre Coûtume qui fait la Loi. Il y a des cas où le lods ne ſont point dûs, quoique ce ſoit le frere qui baille les biens à la ſœur, lorſque c'eſt en payement d'un legs fait par le pere. Automne ſur ledit article 99, nomb. 4, & 8. *Secùs* ſi le frere devoit la dot perſonnellement, nomb. 10. Voyez auſſi pluſieurs autres Remarques.

162. LODS ne ſont dûs en Legs, ni Donations. Ferron page 300, & 301. Opinions de quelques Auteurs, que les lods ſont dûs en Donation, page 301. *Suprà* nº. 158.

☞ Automne ſur l'art. 104, nombre 2, dit que les lods ne ſont dûs qu'en choſes vendues, non en choſes données. *Legatum eſt donatio.*

163. LODS en vente d'une maiſon & meubles par un ſeul prix, ne ſont dûs pour les meubles au *pro rata* de leur valeur & du prix de la vente. Ferron page 301.

☞ Automne ſur l'art. 95, nombre 32, dit que s'il y a vente de biens immeubles avec meubles, pour un prix, il eſt dû lods à proportion des immeubles. Pour éviter toute diſpute ſur l'eſtimation & ventilation, les Parties peuvent fixer un prix pour les immeubles, & un autre pour les meubles.

164. LOIX. Oſtentation de ceux qui prétendent en trouver pour les choſes les plus cachées. Ferron page 40.

☞ Cette Remarque nous annonce que notre Auteur croyoit que les Loix n'ont pas prévû tous les cas qui peuvent arriver. Il ſe moque de ceux qui ſe vantent de trouver des Loix pour les queſtions les plus inconnues.

165. LOIX ſont le fondement de l'état & de la tranquillité publique. Ferron page 51.

☞ Il eſt bien certain que la Juſtice & la paix ne ſe maintiennent, qu'autant que les Loix ſont exécutées.

166. LOIX du Royaume. Doute ſi elles regiſſent les Provinces conquiſes & ajoutées au Royaume. Opinion pour la négative. Mr. Ferron page 83.

☞ Il faut diſtinguer les Ordonnances de nos Rois, qui ſont générales pour tous les Pays ſoumis à leur obéiſſance, à moins d'exception. Autre choſe eſt des uſages & Coûtumes de chaque Pays, quoique conquis. Elles ſont obſervées juſques à ce qu'elles ſoient reformées.

167. LOIX ne décident des choſes particulieres & préſentes, mais des univerſelles & futures. Ferron page 200.

☞ L'art. 117 de notre Coutume eſt conforme à cette Remarque, & Automne. *Ibid.*

168. LOIX reçoivent extention, *ex bono & æquo.* Ferron page 213.

☞ Cette Remarque n'a lieu qu'aux Loix du Droit Romain ; car les Coûtumes décretées ſont *Stricti juris*, comme l'obſerve Brodeau, ſur Mr. Loüet, en pluſieurs endroits. Voyez lettre E, nombre 42, *ſuprà.*

169. LOIX ROMAINES, *apud nos*, ne lient & ne ſont reçûës que comme raiſons. Ferron page 222.

☞ Les Cours Souveraines peuvent examiner ſi les Loix Romaines ſont juſtes, & ſi elles doivent être obſervées. M.

M.

1. MAQUERAUX doivent être chaſſés, ſuivant la conſtitution de Juſtinian. Ferron page 306.

☞ Cette Remarque eſt très-juſte & appuyée par les Statuts de Bordeaux, page 123 & 124, qui parlent contre toutes perſonnes de mauvaiſe vie.

2. MARCHAND n'eſt cenſé par un ſeul Acte. Ferron page 4. Trafic de Marchandiſe & négoce. Comment il eſt établi, page 6.

☞ Sur ces Remarques, voyez Automne ſur l'art. 1er, n. 7, 25 & 26. Lapeirere Lettre M, nombre 51, & *ſuprà*, lettre F, n. 88.

3. MARCHANDISES ne comprenent l'argent, ſi ce n'eſt lorſque le Commerce conſiſte à faire valoir l'argent. Ferron page 168.

☞ Notre Auteur parle dans le cas du Cabau que la Coûtume regarde comme immeuble par l'art. 56. Voyez *ſuprà*, lettre C, nomb. 1. L'argent n'eſt compris, à moins que le négoce fût en argent, ce qui s'aplique aux Banquiers. Voyez Automne article 55, nombre 19, & 20.

4. Boutique étant obligée ou engagée, comprend les Marchandiſes. Ferron page 168.

☞ Cette Remarque eſt aſſez inutile, puiſque l'obligation comprend tous les biens du Débiteur. S'il s'agit de privilége ſur les Marchandiſes, il faut y former aveu. S'il s'agit d'effets pour gages, il faut ſe conformer à l'Ordonnance de 1673, titre des intérêts de change, art. 8. Au ſujet d'un legs de la Boutique, voyez les Remarques dans Lapeyrere ſur la lettre L, nomb. 24, page 206.

5. MARI qui ſe cache, action contre lui. Ferron p. 11.

☞ Notre Auteur a fait cette Remarque bien courte, ſans dire le fruit de l'action contre un mari qui ſe cache, *in omnibus oportet reſpicere finem.* La femme qui eſt abandonnée, peut reclamer la Juſtice pour obtenir alimens & permiſſion d'adminiſtrer les biens, en abſence du mari. D'Argentré ſur l'art. 423, de la Coûtume de Bretagne, gloſ. 3, nom. 1, dit que la femme doit avoir proviſion, lorſque le mari eſt en fuite. Pour d'autres effets, touchant le mari qui délaiſſe ſa femme, Voyés Automne art. 42, nombre 7 & ſuivans, art. 37, nomb. 64, art. 40, n. 17, art. 58, n. 8, art. 47, n. 70 & 71.

6. MARI Mineur, ou fils de famille, peut autoriſer ſa femme. Ferron page 12.

☞ Voyez lettre A, n. 133.

7. MARI avoit autrefois puiſſance de vie & de mort ſur ſa femme. Ferron page 12.

☞ Les Chroniques diſent la même choſe, *fol.* 17, *in principio.* Cela eſt hors d'uſage.

8. MARI eſt le Maître des choſes dotales. Cela s'entend, pendant le Mariage. Ferron pages 13, 106, & 110.

☞ *Idem.* Automne, art. 22, n. 3, art. 42, n. 1.

9. MARI qui ſouffre le Négoce de la femme, eſt obligé pour les Actes de la femme. Ferron page 13.

F. n°. 78. ☞ Lapeyrere lettre F, nomb. 19, dit qu'une femme mariée & Marchande publique, tenant cabal à part, contracte valablement, & oblige ſon mari. Autre choſe eſt lorſqu'elle négocie conjointement avec ſon mari. *Ubi*, Arrêt qui condamne un Maſſon de payer le prix de la Morue achetée par ſa femme, pour avoir ſouffert à ſon vû & ſçû, que ſa femme négociat en cette Marachandiſe. La raiſon eſt juſte, le mari étant le Maître de s'emparer de l'argent du Commerce de ſa femme.

10. MARI ne peut être Curateur de ſa femme. Ferron p. 18, & 110.

☞ Automne dit le contraire ſur l'art. 42, nombre 2. Il a été jugé que le mari pouvoit être Curateur de ſa femme, par Arrêt du 5. May 1594. A Paris l'on juge differemment; mais Automne croit que l'Arrêt du Parlement de Bordeaux eſt fondé ſur de plus fortes raiſons. Il n'y a perſonne qui ait plus d'intérêt à la conſervation des biens de la femme, que le mari; toutefois le mari ne peut être contraint d'être Curateur de ſa femme. Jugé par Arrêt du Parlement de Bordeaux du 3 Août 1671, raporté dans le Journal du Palais, Tome 1er *in fol.* L'Apoſtillateur de Lapeyrere a mal daté cet Arret, page 247, où il eſt daté de 1687.

11. MARI peut agir pour ſa femme, ſans mandat. Ferron p. 71.

F. n°. 13. ☞ Par l'art. 42, de notre Coûtume, le mari à l'adminiſtration de tous & chacuns les biens de ſa femme. Automne ſur ledit article, nombre 1er. & 15. Néanmoins il y a une Remarque dans Lapeyrere page 133, qui dit que la femme ſera reſtituée contre les Arrets rendus ſur la tête de ſon mari, ſi elle n'a été appellée dans l'inſtance, étant partie néceſſaire dans les cauſes qui tendent à l'aliénation de

ſa dot & de ſes autres biens, dont on pourſuit le décret. Voyez lettre F, n°. 11.

12. MARI n'a pas de pouvoir ſur les biens de ſa femme, outre ſa dot, malgré elle ; mais par notre Coutume, le mari a les fruits de la dot & des choſes *extra dotem*, c'eſt-à-dire des biens paraphernaux. Par le Droit, la femme peut prohiber au mari l'uſufruit des paraphernaux. Mari ne jouit des fruits, avant de ſupporter les charges. Ferron page 107, & 108.

☞ En notre Coûtume, tous les biens quant à l'uſufruit, ſont cenſes dotaux. Automne ſur l'art. 42, nombre 1er, & 15. En Droit Ecrit la femme peut jouir des paraphernaux, *ibid.* nomb. 18, & 29. Sur la derniere Remarque, il eſt vrai que le mari n'a les fruits que pour ſupporter les charges du Mariage ; mais les fruits lui appartiennent depuis la Bénédiction Nuptiale.

13. MARI gagne la Dot pour Adultere, excepté s'il a commis des ſevices précédens. Ferron p. 80, & 107.

☞ La premiere Remarque eſt véritable. S'il y a enfans, la Dot leur eſt reſervée. Voyez *ſuprà*, lettre A, nombre 65. Quant a l'exception des ſevices précedens, nous ne voyons pas d'exemple qui ait autoriſé une pareille exception. L'accuſé, en France, doit propoſer les faits juſtificatifs ; mais les ſevices ne ſont pas des faits juſtificatifs contre l'Adultere. Ils ont un objet different, qui eſt la ſéparation de corps & de biens. Un crime contre nous, ne doit pas nous autoriſer à commettre un crime different.

14. MARI ne doit jouir des fruits des biens de la femme mineure de 12 ans. Ferron page 107.

☞ La raiſon ſe prend de ce qu'un tel Mariage eſt nul.

15. MARI ne doit jouir des biens de ſa femme, s'il la chaſſée ſans ſujet. Ferron page 107.

☞ Cette Remarque (quoiqu'elle ſemble juſte) ſouffre beaucoup de difficulté ; parce que le mari eſt toûjours uſufruitier des biens de ſa femme, juſques à ce qu'il y ait une ſéparation judiciaire. Il s'agit de prouver le fait en Juſtice, ſçavoir ſi le mari a chaſſé ſa femme ſans ſujet. Cela pourroit ſervir de moyen de ſéparation ; mais il faut toûjours l'autorité du Juge, avec connoiſſance de cauſe. Voyez Automne art. 42, nombre 7 & ſuivans. Il eſtime que ſi le mari eſt pauvre & ne peut nourrir ſa femme, il ne peut jouir des fruits ; mais l'on ne peut ſe ſouſtraire à l'autorité maritale, ſans une ſéparation.

ſur des preuves, pour cauſe légitime.

16. MARI querelleux doit nourrir ſa femme, hors ſa maiſon. Ferron page 107.

☞ Cette Remarque eſt une ſuite de la précédente. L'on ne peut agir contre le mari, qu'avec des preuves ſuffiſantes pour obtenir la ſéparation.

P. nº. 57. 17. MARI peut préſenter en vertu du Patronat qui appartient à ſa femme; mais ſi la femme à prévenu, la préſentation vaut. Ferron page 107.

☞ Dans notre Coûtume le mari étant uſufruitier des biens de ſa femme, il n'y a pas de doute qu'il ne puiſſe préſenter en vertu du Patronat appartenant à ſa femme. La ſeconde Remarque ne paroit pas juſte; puiſque le mari a l'uſufruit des biens de ſa femme, elle ne peut préſenter.

18. MARI a les fruits naturels & induſtriels des biens, & les intérêts de la Dot. Ferron p. 107.

☞ Cette Remarque ne ſouffre aucune difficulté, ſuivant l'art. 42. de la Coûtume.

19. MARI a les fruits, du jour de la tradition des biens. Ferron page 108.

☞ Tous les fruits apartiennent au mari, du jour de la Bénédiction Nuptiale.

20. MARI à les fruits au *pro rata* du Mariage. Ferron page 108.

☞ *Idem* Lapeyrere page 146 *In principio*, & page 147, *in fine*, ſuivant la Loi *Divortio ff. ſolut. matr.*

21. MARI n'eſt exclus de demander les intérêts de la Dot, par le ſilence de 10 ans. Ferron page 108.

☞ Automne ſur l'Article 42, nombre 20, & ſur l'art. 51, nomb. 15, dit que les intérêts de la Dot ſont dûs au mari, quoiqu'il n'y ait ni ſommation, ni commandement; ainſi la preſcription de 10 ans pour les intérêts ne peut avoir lieu.

22. MARI eſt cenſé propriétaire de la Maiſon qu'il habite avec ſa femme. Ferron page 109. *Secùs*, Si la femme etoit en procès avec un Etranger, *ibid.*

☞ La meilleure raiſon eſt que tout poſſeſſeur eſt préſumé propriétaire, à moins de juſtifier le contraire. Il faut que la femme juſtifie qu'elle joüiſſoit de la maiſon avant le Mariage, ou quelle lui eſt échue du depuis.

23. MARI eſt préſumé Maître des choſes qui ſont en ſa Maiſon. Ferron page 109.

☞ *Idem* Lapeyrere page 239, *In fine*, ſur la lettre M, nombre 25. Ce qui s'entend pour les Meubles. Quant aux Billets & obligations ils ſont acquets, à moins que par la date il ne parut qu'ils ſont précédens au Mariage.

24. MARI eſt obligé d'exécuter la location que la femme a faite avant le Mariage. Ferron page 109. Pluſieurs ſont d'opinion differente à cauſe de la Loi *Emptorem cod. locato.* Il ſe détermine par le ſentiment d'Accurſe, *In lege Divortio ff. ſolut. matr.*

☞ Cette Loi n'eſt qu'un §. de la Loi *fructus* 7. Deſpeiſſes attribuë auſſi à Accurſe l'opinion, que le mari doit exécuter le Bail fait par ſa femme. Tel eſt, ſuivant Deſpeiſſes, le ſentiment d'Accurſe dans le Commentaire de lad. Loi *Fructus §. item ſi M. ſſes ff. ſolut. matr.* ſur le mot *ſequantur.* Toutefois Accurſe ne dit point que le mari ſoit tenu ou contraint d'exécuter le Bail fait par ſa femme. Il expoſe ſeulement le cas d'une location faite par la femme, & il dit que le prix de la location ſera diviſe. Mais Deſpeiſſes eſt d'avis que le mari n'eſt pas tenu d'entretenir le Bail fait par la femme, ou le pere d'icelle, des biens qui ont été conſtitués en Dot. En ce cas, le mari eſt regardé comme Acquereur à titre ſingulier.

25. MARI doit payer les charges des biens dotaux. Ferron page 109.

☞ Cette Remarque ne ſouffre aucune difficulté.

26. MARI qui doit ſuivant le Statut avoir un certain revenu pour obtenir une charge publique, ne peut cumuler les revenus des biens de la femme. Ferron p. 109.

☞ Cette Remarque a du rapport aux Statuts qui diſent qu'un Jurat doit avoir maiſon & 200 liv. de revenu.

27. MARI eſt tenu des choſes de ſa femme, ſelon leur eſtimation au tems de la reception. Opinion de Socinus conforme. Ferron p. 109. N°. 41. P. n°. 3.

☞ Cette Remarque ſouffre une diſtinction touchant les meubles meublans. La femme eſt tenuë de les reprendre en l'état qu'ils ſe trouvent lors du décès du mari, ſuivant la Loi *ſed & ſi. §. non videatur, ff. de donat. inter vir. & uxor.* & autres ſemblables; mais pour les vins, grains & autres effets de cette eſpece, le mari eſt tenu de leur valeur lors de la reception, à dire d'Experts, parce que ces choſes qui conſiſtent en poids & meſure, reſtent aux riſques du mari, ſuivant la Loi *res in dotem ff. de jure dotium.* Ainſi juge par Arrêt rapporté dans Lapeyrere page 115, *in principio.*

28. MARI étant prohibé de joüir du legs ou hérédité laiſſez à ſa

ſe nme. Opinion pour la validité de la prohibition. Doute ſi la prohibition d'uſufruit contre le mari, a lieu pour la légitime que la femme devoit avoir ſur les biens de ſa mere. Opinion que la prohibition eſt valable dans ce cas. Ferron page 109.

☞ Automne ſur l'art. 42, nombre 12, ne fait nul doute que l'uſufruit ne puiſſe être prohibé au mari, lorſque quelque parent ou etranger fait un legs à la femme, ou qu'il l'inſtitué héritiere. L'article 42, donne l'uſufruit au mari, ſi le contraire n'etoit accordé au Contrat de mariage; & au nombre 13, il dit que ſi ce qui eſt laiſſé par les pere & mere à leur fille étoit au lieu de légitime, en ce cas le mari ne ſeroit point privé de l'uſufruit du legs ou hérédite. Au nombre 14, j'ai fait des obſervations pour l'opinion que le mari peut être privé de l'uſufruit de la légitime. Cela paroit fondé en principe, parce que la Loi prohibe toute condition en la légitime, au prejudice du legitimaire; mais la prohibition d'uſufruit au mari eſt en faveur de la femme, bien loin d'être une charge impoſee à la légitime. D'un autre coté il faut réfléchir que notre Coutume accorde l'uſufruit au mari de tous les biens de la femme, ſi le contraire n'etoit accordé au Contrat de Mariage. Ainſi la prohibition n'étant pas inſerée au Contrat, il ſemble quelle ne peut être faite *ex poſt facto*, ajoutant que ſuivant la Loi 4, *ff. de pactis dotal.* Le mari ne peut être privé de tous les fruits de la Dot. A moins que la femme ne ſe nourriſſe elle-méme & les ſiens. De ſorte que tout autant que le mari ſuporte les charges du mariage, il ne paroit pas juſte qu'il ſoit privé de tous les revenus des biens de la femme; & nonobſtant cette prohibition, il eſt équitable d'accorder au mari une partie des fruits, *arbitrio boni viri.*

29. MARI reprend l'uſufruit des biens de ſa femme, qu'il a perdu par la ſaiſie & le décret de ſes biens, ſi du depuis il a récueilli une ſucceſſion. Ferron page 110. De même, s'il a été condamné à une peine capitale, & qu'il ſoit reſtitué, *ibid.*

☞ Sur la premiere remarque, notre Auteur n'a point autoriſé ſon opinion. Il faut remarquer que dans l'uſage de ce Parlement, le mari n'eſt privé de l'uſufruit des biens de ſa femme, que par une ſeparation judiciaire; ainſi il n'eſt pas poſſible de faire rétablir la puiſſance du mari, de plein droit: il faut néceſſairement l'autorité du Juge, pour le remettre au méme état, avec connoiſſance de cauſe, *eodem modo quid diſſolvi debet, quo colligatum eſt.* On peut raiſonner *à ſimili*, comme dans le cas du prodigue interdit, lequel peut être rétabli, s'il revient à une bonne con-

duite, par la règle *Ceſſante causâ, ceſſat effectus.* M. Tiraqueau ſur ladite règle, dit *interdictionis causâ ceſſante, ceſſat interdictio.* Je n'ai pourtant pas trouvé d'exemple, qu'après une ſéparation judiciaire, le mari ait été retabli. Neanmoins ſi un mari ſéparé pour pauvreté, venoit à récueillir une ſucceſſion opulente, & qu'il donnât pendant quelque tems des preuves d'un bon ménage, le Juge, en connoiſſance de cauſe, pourroit retracter la ſéparation, à l'exemple de l'interdiction. Renuſſon, de la communauté, premiere partie, chap. 9, nomb. 62, dit que les deux conjoints peuvent ſe réconcilier après la ſéparation des biens. Et Lapeyrere lett. C, nomb. 22, dit qu'il faut un Contrat pour remettre dans la communauté la femme qui a été ſéparée. Ainſi le Juge, en connoiſſance de cauſe, peut ordonner le même rétabliſſement, *argum. à Contractu ad Sententiam.* Quant à la ſeconde remarque, ſi le condamné eſt reſtitué, il reprend tous ſes droits & dignités, même la puiſſance paternelle. *Lege finali, Cod. de Sententiam paſſis & reſtitutis.*

30. MARI conſerve l'uſufruit de la place de maiſon, après qu'elle eſt tombée en ruine. Pluſieurs eſtiment le contraire, par la raiſon de la Loi *Qui uſumfructum areæ, ff. de uſufructu.* Opinion, que la raiſon de la Coutume eſt plus forte, qui veut que le mari ait l'uſufruit de tous les biens de la femme, lequel eſt plus favorable que celui qui eſt donné par un legs. Ferron page 110.

☞ Le motif pris du privilége de la Coutume, n'eſt pas déciſif; parce que dans le Droit on diſtingue l'uſufruit ſpécial d'une maiſon, d'avec l'uſufruit de tous les biens. Au premier cas, l'uſufruit particulier ceſſe par la ruine de la maiſon. Au ſecond cas, l'uſufruit de la place ſubſiſte, comme compris dans l'univerſalité. *Lege 34. §. final. ff. de uſufructu & quemadm.* Or le mari ayant l'uſufruit de tous les biens de la femme, la place de la maiſon ruinée y eſt compriſe.

31. MARI ne répéte les grandes dépenſes pour édifices qu'il a faits au fonds de ſa femme, qu'à concurrence des fruits. Il ne peut conſommer le fonds; mais il peut enlever les bâtimens, pourvû qu'il ne préjudicie point au fonds. Ferron page 110. D. n. 89

☞ Au ſujet des réparations faites par le mari, voyez *ſuprà* lett. D, nomb. 89, & mes obſervations,

32. MARI eſt preſumé Procureur de ſa femme, ſi elle lui a remis les Titres. Ferron page 110.

☞ Cette remarque s'entend pour les parafernaux, qui ſont les

biens reſervés à la femme, *extrà dotem*, ſuivant la Loi finale, *Cod. de pactis conventis.*

33. MARI n'eſt obligé de bailler caution pour la dot. Ferron page 110.

☞ *Idem*, Lapeyrere lett. D, nomb. 123 & 135, où il y a des Arrêts qui ont jugé que le mari n'etoit pas oblige de bailler caution pour la dot.

D. n°. 67. R. n°. 124. 34. MARI gagne la dot & les meubles. Mari gagne la dot, contre le droit de retour, qui ceſſe en ce cas contre le pere. Ferron page 119.

☞ La premiere remarque eſt priſe du texte de la Coutume, art. 74, ce qui a lieu, à moins d'une convention contraire; mais aujourd'hui on ſtipule preſque toujours un agencement, au lieu du gain de la dot. Quant au droit de retour, le gain nuptial eſt preferé. Les biens donnés ſont ſujets aux conventions matrimoniales. Voyez mes obſervations dans le Commentaire d'Automne, art. 64, n. 51.

D. n. 86. *Infrà* n. 95. 35. MARI & la femme étans mineurs, le gain de la Coutume a lieu. Ferron page 120 & 132.

☞ Lorſque les avantages entre conjoints ſont égaux & raiſonnables, la minorité ne peut les faire reduire; mais ſi le mineur faiſoit des avantages plus forts que ceux qu'il reçoit, il ſeroit reſtituable. Lapeyrere lett. M, nomb. 35, & les nouvelles Notes. Voyez *ſuprà* lett. D, nomb. 86 *in fine*, & *infrà* nomb. 49.

36. MARI qui avoit eu 20 femmes. Il épouſa une femme qui avoit eu 22 maris. Acclamation ſur le triomphe du mari, pour avoir ſurvecu à ſa femme. Ferron page 139.

☞ Cette obſervation peut ſervir à diſtraire de l'application penible à l'Etude de ce Commentaire. J'ai lû l'Epitre de St. Jerome *ad Geruntiam viduam, de Monogamia*, où il a fait le même récit.

37. MARI répéte les fraix faits pour ſoutenir les procès de ſa femme. Ferron page 142. & 143.

☞ L'article 51 de notre Coutume, porte que ſi le mari pourſuit par Juſtice les droits & ſucceſſion de ſa femme, il recouvrera les fraix & miſes qu'il y aura faits, après le décès d'icelle.

38. MARI répete les fraix qu'il a faits, pour pourſuivre les débiteurs de la dot de ſa femme. Ferron p. 142. Diſtinction de Barthole. Lorſque la dette a été baillee au mari avec eſtimation, pour lors le péril eſt pour lui, & il ne répéte point les fraix, *ibid.*

☞ Cette diſtinction ne paroit pas juſte. Le mari en recevant une

une dot de ſomme certaine, ſur un débiteur de ſa femme, n'eſt point pour cela exclus de garantie, ſans une renonciation expreſſe. La leſion en pactes de Mariage, entre mari & femme, eſt toujours reçûë contre l'eſtimation préjudiciable à l'un ou à l'autre. *Leg. Circumſcripta. Cod. ſolut. matr.* Voyez *ſuprà* lett. E, nomb. 44.

39. MARI eſt excuſé, s'il gouverne les biens de ſa femme comme les ſiens. Ferron page 143.

☞ Le mari eſt tenu à gouverner les biens de ſa femme en bon pere de famille, comme un uſufruitier doit faire; ainſi il ne pourroit être excuſé, lorſqu'il a laiſſé perir les biens de ſa femme, ſous prétexte qu'il a également laiſſé ruiner ſes biens propres. Ce qui eſt fondé ſur la remarque de Godefroy ſur la Loi *Si conſtante* 24, *§. Si maritus* 5, *ff. ſoluto Matrimonio*, où il dit, *Non excuſatur vir à negligentiâ commiſſâ in rebus dotalibus, ex eo quòd ſit negligens in ſuis.* Car quoique la Loi diſe que la femme ne doit pas exiger d'autre diligence du mari, que celle qu'il a pour ſes biens propres, il faut toujours excepter la faute groſſiere, qui eſt comparée au dol.

40. MARI ne répéte le fraix pour la garde du Château, mais bien les réparations. Ferron page 144. Mari répéte les réparations utiles, par l'action du Mandat, ou *negotiis geſtis*, page 143 & 144, les néceſſaires *jure retentionis*, page 144. Mari ne répéte une modique dépenſe, page 144. D. n. 89.

☞ Automne ſur l'article 51 a auſſi fait pluſieurs remarques, au ſujet des réparations faites par le mari dans les biens de ſa femme; mais il ne peut répéter les réparations de ſimple entretien, n. 45 c'eſt-à-dire, celles dont l'uſufruitier eſt tenu. Voyez *ſuprà* lett. D, nomb. 89, & *ſuprà* nomb. 31.

41. MARI peut vendre les meubles périſſables, Ferron page 150 & 152; mais il ne peut vendre les meubles dotaux, excepté ceux qui ne peuvent ſe conſerver, page 152.

☞ Le mari répond des choſes périſſables, dont il doit la valeur, eu égard à la reception; mais pour les autres meubles, ils doivent être rendus comme ils ſe trouvent. Voyez *ſuprà* nomb. 27. Mais ſi le mari vend les meubles dotaux, il doit en remplacer le prix. Une femme ſeroit imprudente de faire un procès à ſon mari, pour empêcher la vente des meubles dotaux, puiſqu'elle trouve l'avantage de recouvrer le prix, au lieu qu'ils pourroient déperir par le long uſage; à moins que toute la fortune de la femme ne conſiſtât aux meubles dotaux, qui lui ſervent à gagner ſa vie.

42. MARIAGE entre cousins germains, est prohibé. Ferron page 40. Antiquités sur le Mariage, page 103. Il est nécessaire, pour l'immortalité de l'homme, page 104. L'intelligence des deux Epoux est pour eux, une source de biens, page 104. *Clamosa uxor, ibid.* A quel âge on peut contracter le Mariage, page 106.

☞ Ces remarques ne sont pas afferentes à notre Coutume. Voyez Automne art. 58, n. 9.

43. MARIAGES sans le consentement des peres, sont reprouvés. Ferron page 111. Par le Droit Canon, le consentement des pere & mere n'est point requis, page 111. Opinion, que les Mariages concordans ne doivent être dissous par la puissance paternelle, page 111. Autre opinion, que les Mariages ne peuvent être contractés, mais ne sont annullés, page 114. Le consentement du pere est requis par le Droit Civil, page 113. En défaut du pere, celui du tuteur & curateur, *ibid.* La Loi est hors d'usage, page 113. Mariages défendus par Arrêt du Parlement de Bordeaux, sans le consentement des pere & mere, sous des peines capitales contre les Parties contractantes & les Pretres qui ont départi la Benediction nuptiale, p 113. *Idem*, p. 114. Consentement du pere furieux n'est point requis, p. 114.

☞ Automne sur l'art. 43, a parlé du Mariage des enfans de famille. Il y a plusieurs observations à ce sujet, & par rapport aux mineurs. Cette matiere seroit d'une trop longue discussion pour cette Conference. Il faut s'attacher à l'Ordonnance de Blois en 1579, art. 40, & à celle de 1639.

D. n. 72. 44. MARIAGES par parole de présent, reprouvés. Ferron page 113. La Benediction nuptiale est nécessaire, page 114.

☞ Voyez *suprà* lettre D, nomb. 72.

45. MARIAGE de la fille peut être ordonné par le Magistrat, suivant le suffrage de la mere, contre celui du tuteur. Ferron p. 113.

☞ Notre Auteur a parlé d'une dispute entre la mere & les tuteurs d'une fille qui etoit d'une grande beauté. Les tuteurs vouloient la marier avec un Plebeïen, le Magistrat ordonna que le Mariage seroit fait suivant la volonté de la mere. Il a été rendu un Arrêt dans ce Parlement, qui a jugé que la mere pouvoit s'opposer au Mariage de sa fille qui n'étoit âgée que de 14. ans, & que la fille ne pouvoit pas même faire assembler les parens. Lapeyrere page 230. Le respect dû à une mere, exige qu'une fille mineure obtienne son consentement pour son Mariage. Il pourroit y avoir des circonstances d'hypothese, favorables pour

la fille, contr'une mere qui s'oppoſeroit à un Mariage très-avantageux à la fille; auquel cas il ſeroit juſte d'ordonner une aſſemblée de parens, afin que la fille ne fût pas la victime du caprice de ſa mere. *Quod æquius, melius.*

46. MARIAGE peut ſe faire ſans le conſentement de la mere qui a convolé. Ferron page 114.

☞ Notre Auteur avoit écrit avant l'Ordonnance de Blois de 1579, & de celle de 1639. Il a propoſé ſa remarque ſur la diverſité des opinions. Les uns croyoient que le conſentement de la mere étoit requis, non comme mere, mais comme plus proche. D'autres eſtimoient que le ſuffrage de la mere qui a convolé, étoit entierement rejettable, comme privée des droits du premier Mariage; opinion que notre Auteur croyoit la plus veritable. Toutefois Graverol ſur M. Laroche-Flavin, lett. M, *in verbo* Mariage, Arrêt 36, dit qu'il a été jugé quelquefois que l'exhérédation a lieu, quoiqu'il fût queſtion d'une mere qui avoit convolé à ſecondes nôces; mais ſi la mere a malverſé après la mort du mari, il a été jugé que la fille pouvoit ſe marier ſans le conſentement de la mere.

47. Affranchi étoit puni pour aſpirer au Mariage avec ſa Patrone, ou la fille de ſa Patrone. Ferron page 114.

☞ Cette remarque peut s'appliquer aux Domeſtiques qui ont la témérité d'aſpirer aux Mariages avec leurs Maîtreſſes, ou les filles de leurs Maîtreſſes. Voyez lett. D, nomb. 37, & ſuivans.

48. MARIAGES clandeſtins, reprouvés. Ferron page 114.

☞ Ces Mariages ſont encore plus blâmables depuis l'Ordonnance de Blois, du mois de Mai 1579, art. 40, celle de Louis XIII. en 1629, art. 39, celle du mois de Novembre 1639, art. premier.

49. MINEUR n'eſt reſtitué, en pactes de Mariage. Pactes de Mariage valent, entre puberes. Ferron page 132. *Supra* 35. D. n. 80.

☞ Cette remarque n'eſt pas obſervée. Il y a des Arrêts qui ont reſtitué les mineurs, lorſqu'ils ont fait des avantages exceſſifs qui ont été réduits *ad legitimum modum.* Voyez *ſuprà* lett. D, nomb. 86 *in fine*, & *ſuprà* n. 35.

50. MARIAGE ne peut être contracté entre le raviſſeur, & la fille, ou veuve ravie. Ferron page 111.

☞ Cette remarque a été fortifiée par l'Ordonnance de Blois, art. 42, & la nouvelle Déclaration du 22. Novembre 1730, qui impoſe la peine de mort. C'eſt le cas du Proverbe ſuivant lequel *le Mariage*

contracté entre le raviſſeur & la ravie, eſt rompu par la corde.

51. MARIAGE étant contracté contre les Canons, on n'obſerve point toutes les peines portées par la Loi civile, & par l'Auth. *Inceſtas*, & ſemblables. Par exemple, ladite Auth. impoſe la confiſcation des biens, & d'autres peines que l'on ne ſuit point, au ſujet des Mariages entre parens. Ferron page 192.

☞ Lapeyrere lett. L, nomb. 57, dit que la diſpenſe, quoique baillée après le mariage conſommé, legitime les enfans nés avant la diſpenſe.

52. PARREIN qui ſe marie avec ſa filleule, n'eſt point puni; moins encore le pere du Parrein, qui a tenu la filleule pour ſon fils. Ferron page 192.

La Loi *Si quis alumnam*, *Cod. de nuptiis*, dit que le Parrein ne peut ſe marier avec ſa filleule. Toutefois on trouve dans Lapeyrere page 231, que cette cognation ſpirituelle ne peut pas annuller le Mariage contracté ſur une diſpenſe pour parenté, ſans avoir exprimé que le mari avoit tenu à Baptême un enfant du premier Mariage de ſa femme.

53. MARIAGES inceſtueux. Les enfans ne ſuccedent. Ferron page 194. Peines du Mariage inceſtueux, *ibid.*

☞ Cette remarque pourroit donner lieu à une ample diſſertation ſur la diverſité des Arrêts. La bonne foi des contractans ſert d'excuſe, ſur tout pour legitimer les enfans, excepté pour les mariages entre proches parens. Cette matiere eſt éloignée de l'objet de cette Conference.

54. MARIAGES étant inceſtueux, ſelon les dégrés comptés par le Droit Canon, mais qui ne le ſont point ſuivant les dégrés comptés par le Droit Civil. Doute ſi ces peines ont lieu. Raiſons pour la negative. Raiſons pour l'affirmative. Solution, que la peine du Droit Civil n'a lieu en cette eſpece. Ferron page 194. & 195.

☞ Il a déja été obſervé *ſuprà* n. 51, que les peines de l'Auth. *Inceſtas*, & autres ſemblables, n'ont point lieu au ſujet des Mariages entre parens. Ainſi cette grande controverſe qui eſt dans notre Auteur, devient inutile. Il faut encore remarquer, qu'on compte les dégrés pour les Mariages, ſelon le Droit Canon. Voyez *ſuprà* lett. D, nomb. 8.

55. MEDECIN étoit puni chez les Perſes, pour avoir abuſé de ſa malade. Ferron page 305.

☞ Les hommes qui ont quelque empire ſur les femmes, ſont

plus coupables de les séduire. Lapeyrere lett. G, nomb. 22, dit que le Geolier qui abuse de sa prisonniere, doit être puni capitalement. Voyez *suprà* lett. A, nombre 62, & lettre C, nombre 22.

56. MERE ayant enfans, étant prohibée par Coutume d'aliener au-delà de la quarte, cette prohibition n'a lieu aux biens que le mari a laissé à sa femme, avec pouvoir d'aliener. Opinion contraire. Raison, parce que la permission s'entend, suivant la Coutume. Ferron page 4.

☞ Cela peut s'appliquer à la mere, en Bordelois, qui ne peut disposer que d'une tierce en faveur d'un ou plusieurs de ses enfans. S'il n'y a que simple pouvoir d'aliener, cela doit être entendu, suivant la Coutume. Mais il dépendroit de celui qui donne à une femme qui a enfans, de lui donner *à la charge d'aliener en faveur d'un tel*, ou de substituer.

57. MERE prohibée par Statut, de disposer de rien plus que d'une quarte, les autres trois quartes viennent aux enfans, comme une dette, non par testament. Opinion, que les trois quartes sont exemptes des dettes. Autre opinion qui dit que les dettes seront prises sur les deux tierces reservées aux proches parens. Ferron page 181.

☞ Dans l'usage, on n'a jamais vû contester qu'une mere ne puisse aliener ses biens propres, & contracter des dettes. Notre Coutume, à l'egard de la mere, a toujours été entenduë des dispositions à titre lucratif.

58. MERE prohibée par Statut, de donner au-delà d'une portion, ne peut disposer des fruits, ni des meubles. Ferron page 181, & 238.

☞ Il faut entendre, que la mere ne peut point disposer à titre lucratif, des reserves qu'elle a faites. Notre Coutume prohibe toutes dispositions faites au préjudice des enfans.

59. MERE ayant donné ses biens à son Facteur, à la charge d'être nourrie, & pour merites, a été restituée de son vivant, contre ladite donation. Ferron page 186. D. n. 62. I. n. 19.

☞ C'est en ce cas que la mere peut alleguer sa propre turpitude, contre un acte qu'elle a consenti en fraude de la Coutume qui prohibe toutes dispositions de la mere en faveur des étrangers. Automne sur l'art. 62, nomb. 11, est du même sentiment, que la mere peut être restituée de son vivant, parce que la mere rendoit la fille pauvre, en perdant l'usufruit.

60. MERE n'ayant fait Inventaire. Doute ſi elle eſt reſtituable. Ferron page 189, & 192. Elle eſt reſtituable, ſi elle demeure à la campagne, page 189. Mere, par défaut d'Inventaire, eſt privée de l'adminiſtration. Opinion, que la peine ceſſe en la mere, p. 192.

☞ Dans l'uſage de ce Parlement, la mere n'eſt ſujette à aucune peine, par défaut d'Inventaire, ſuivant les Arrêts rapportés dans les nouvelles Remarques ſur Lapeyrere lett. S, nomb. 65; quoiqu'il ait été rendu un précédent Arrêt contre une veuve, qui fut privée de détraire ni legitime, ni quarte, ni dot, ni hypotheque. Cet Arrêt fut rendu dans une hypotheſe particuliere. La veuve avoit refuſé de faire Inventaire apres des ſommations, & après avoir levé l'argent de cinq obligations.

61. MERE qui n'a convolé, ſuccede en proprieté à ſon fils. Ferron page 193.

☞ Cela ne ſouffre point de difficulté, puiſque la mere n'eſt privée de la proprieté de la ſucceſſion de ſon fils que par le convol, au cas qu'il y ait d'autres enfans.

62. MERE ayant par la Coutume la faculté de diſpoſer d'une tierce. Doute ſi c'eſt par le teſtament. Opinion qu'elle peut diſpoſer également par Contrat, ou autre pacte. Ferron page 234.

☞ Ce doute n'a point de fondement. La mere dans notre Coûtume peut diſpoſer de la tierce entre ſes enfans par teſtament, ou par contrat. Lapeyrere lettre D, nomb. 46, dit en général que ce mot *diſpoſer*, comprend toutes aliénations entre-vif, ou à cauſe de mort.

F. n°. 19. 63. MERE ne peut donner à ſes proches parens. Ferron pag. 234.

☞ *Idem* Automne ſur l'art. 77, nomb. 3. Voyez lettre F, nomb. 10. *Suprà.*

64. MERE ayant conſtitué dot au ſecond mari, la dot doit être payée avant les deux tierces affectées aux enfans ſuivant Ancharanus. Ferron pages 235 & 239. Opinion contraire, que les enfans prenent les deux tierces avant la dot. Raiſons pour cette opinion, p. 235 & 239. Coûtume prohibant de donner au delà de la quarte de la dot, a lieu non ſeulement à l'égard de la femme, mais encore à l'égard de la veuve, p. 239. Dot que la femme baille au ſecond mari avec pacte de gain, eſt ſujette à la reduction du § 24 du titre des teſtamens, page 239. Mere ayant conſtitué une dot au ſecond mari & l'uſufruit de tous ſes biens, le tout doit être reduit à la tierce, p. 240.

☞ Automne ſur l'art. 47, nomb. 7, dit que la mere ayant enfans de ſon premier mariage, peut donner à ſon ſecond mari la

troiſiéme partie de ſes biens, par contrat de mariage. *Idem* art. 77, nomb. 12. Mais il obſerve que la femme ne peut bailler plus du tiers au ſecond mari; ainſi tous les avantages doivent être reduits au tiers, ſuivant l'avis des deux Commentateurs.

65. MERE doit laiſſer les deux tiers aux enfans exempts de tous legs & charges. Ferron page 236. Coûtume peut ſtatuer que la mere pourra donner la tierce à un enfant par preciput. *Ibid.* Par l'ancienne Coûtume tous les enfans ſuccedoient à la mere; elle ne pouvoit avantager l'un plus que l'autre. Motif, à cauſe de la fragilité ou mauvaiſes mœurs des femmes. Mere ne peut donner au delà de la tierce ni à cauſe de mort, ni par teſtament, ni entre-vifs.

☞ Les déciſions de notre Auteur ſont fondées ſur le texte de la Coûtume, art. 77. Mais l'enfant qui prend la tierce par préciput, doit encore avoir ſa portion dans les deux tierces. Automne ſur l'art 77, nomb. 7.

66. MERE ayant donné la tierce à un enfant, elle ne peut plus avantager les autres. Ferron page 237.

☞ La raiſon ſe prend de ce qu'elle a conſommé ſon pouvoir.

67. MERE ayant donné la tierce à une fille, par contrat de mariage, & 1000 écus au delà. Doute ſi elle peut de ſon vivant faire reduire la donation exceſſive, ou ſi les fruits doivent ſervir à payer la donation. Opinion pour la nullité de la donation exceſſive. N°. 59. l. n°. 19.

☞ J'ai été d'un ſentiment contraire, *ſuprà* lettre I, nomb. 19, parce que l'on ne peut du vivant de la mere regarder une donation à l'un de ſes enfans comme inofficieuſe, *non eſt hæreditas viventis*. Il faut attendre ſa mort. Autre choſe ſeroit ſi la mere donnoit à un étranger. Cette donation eſt abſolument nulle, comme contraire à la Coutume. Voyez *ſupra* nomb. 59, touchant la donation faite par la mere à un facteur. Voyez encore le nombre qui ſuit.

68. MERE ne peut donner la tierce à un étranger, ni pour cauſes de ſervices, s'ils ne ſont prouvés évidament. Fraudes indirectes ne valent. Ferron page 238.

☞ *Idem* Automne art. 77, nomb. 1er.

69. MERE doit conſerver tous ſes biens à ſes enfans, ſoit la dot, ſoit ce qu'elle a gagné par les précedens mariages, ſoit les biens qu'elle a nouvellement acquis ou qui lui ſont venus de l'ayeul. Ferron pages 238, 239, 241 & 242.

☞ La Coûtume parle de tous les biens de la mere. *Qui totum dicit, nihil excludit.*

70. MERE n'eſt tenuë d'éviction, lorſqu'elle donne au delà de la portion permiſe par la Coûtume. Ferron page 239.

☞ La raiſon ſe prend de ce que par la garantie, elle diminueroit les deux tierces. Fraudes indirectes ne valent. *Supra* nomb. 68.

71. MERE ayant donné au delà de la tierce des biens, en Bordelois. Doute ſi les biens qu'elle a ſitués en autre Province ſont ſujets à l'éviction, pour ce qui excede la tierce. Opinion pour la négative, ſi ce n'eſt que la donation fut pour ſervices prouvés inpromtu. Ferron page 239.

☞ Cette opinion de Mr. Ferron eſt dans le cas de l'axiome, *non fecit quod potuit, & fecit quod non potuit.*

72. MERE ne peut renoncer aux biens que ſon pere lui a donnez, au préjudice de ſes enfans. Ferron page 240.

☞ Cela s'entend lorſque la donation eſt profitable. Autre choſe ſeroit ſi elle étoit nuiſible à la mere : elle pourroit y renoncer.

73. MERE peut recevoir donation de ſes enfans, pourvû qu'elle n'excede. Ferron page 240.

☞ La mere n'eſt point prohibée de recevoir des liberalités de ſes enfans, excepté pour les deux tierces coûtumieres.

74. MERE. Doute ſi l'ayeule eſt compriſe au cas du §. 24, du titre des teſtamens. Opinion que l'ayeule n'eſt ſujette aud. §, mais bien aux § 7 & 8 du titre des teſtamens qui reſervent les deux tiers. Motif, la coûtume ne reçoit d'extenſion d'une perſonne à l'autre. Ferron page 240. Doute ſi par appellation de mere, vient l'ayeule, page 241.

☞ Automne ſur l'art. 77, nomb. 20, eſt du même ſentiment que Mr. Ferron; mais je crois qu'ils ſe ſont trompés tous deux, parce que l'ayeule tient toûjours la place de mere, lorſque ſes enfans ſont morts. Les petits enfans viennent à la ſucceſſion de l'ayeule par repreſentation des pere ou mere qui étoient les enfans au premier dégré de la mere. Ainſi l'ayeule ne peut donner la tierce à un étranger au préjudice de ſes petits enfans; & ſi l'ayeule n'étoit pas ſujette aud. § 24, elle pourroit donner non-ſeulement la tierce du patrimoine, mais encore tous les meubles & acquets. Automne ſur ledit article 77, nomb. 31, dit qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement de Bordeaux, que le petits enfans furent admis à la ſucceſſion de l'ayeule nonobſtant qu'elle eut inſtitué des héritiers par ſon teſtament, où elle avoit exheredé ſon fils. Ce cas eſt plus difficile, parce que le fils étant juſtement exhéredé, il

ſem-

ſemble que l'ayeule pouvoit diſpoſer de ſes biens. Voyez le nombre ſuivant.

75. MERE dont le fils eſt mort. Doute, ſi elle peut donner la tierce à un des petits enfans. Opinion, qu'il eſt équitable de confirmer une telle diſpoſition. Ferron page 241.

☞ Dans cette remarque Mr. Ferron eſt contraire à l'opinion du nombre precedent ou il dit que l'ayeule n'eſt point compriſe ſous le nom de mere au ſujet dudit § 24 qui eſt l'art 77, & ici il eſtime que le fils etant mort, l'ayeule peut diſpoſer de la tierce en faveur d'un des petits enfans, ce qui eſt préciſement le cas dudit art. 77, qui parle de la mere. Ainſi les petits enfans à l'egard de l'ayeule ſont regardez comme enfans, lorſqu'il n'y en a point au premier degré.

76. MERE ne peut inſtituer la cauſe pie. Ferron page 242.

☞ Automne ſur l'art. 77, nomb. 41 & ſuivans, rapporte des Arrêts qui ont jugé que les legs faits par une femme ayant enfans, en faveur des pauvres filles ſes parentes, pour les marier, étoient nuls. Il y a un Arrêt contraire dans les notes ſur Maurice Bernard, page 472, qui a confirmé le legs de 300. liv. de penſion fait au ſieur Navarre par ſa ſœur mariée, ayant enfans. L'Arrêt fut fondé ſur la pauvreté dudit Navarre; mais cet Arrêt paroît contraire à la Coutume.

77. METROPOLITAINS ſe prétendent fondés en droit commun, ſur les Egliſes ſituées en leur Dioceſe.

☞ Cette remarque n'eſt pas afferente à notre Coûtume.

78. MEUBLES étant gagnés par le mari, doute ſi les beſtiaux ſont compris. Ferron page 232.

☞ Automne ſur l'art. 47, nomb. 3, diſſipe ce doute. Il n'y a que les meubles & uſtenciles. Et au nombre 34, il dit que l'argent, obligations, cedules, marchandiſes, bleds, vins & autres eſpeces, ne ſont entendues: *à fortiori*, le bétail n'y eſt compris.

79. FRUITS ſeparés, ſont mobiliers. Ferron page 132.

☞ Cette remarque ne ſouffre point de difficulté.

80. LES fruits prets à cueillir, ſont mobiliers. Ferron page 132.

☞ Cette remarque eſt contraire à la diſpoſition du Droit. *Fructus pendentes partem fundi faciunt. Lege fructus ff. de rei vindicat.* Il y a néanmoins quelques Coûtumes qui regardent les fruits murs comme meubles; mais notre Coutume ne dit rien de ſemblable. Ainſi

l'héritier des immeubles les prend avec les fruits pendans lors du decès du défunt.

81. Argent eſt meuble ou mobilier. Ferron page 132.

☞ Cela ſignifie que l'héritier ou légataire de tous biens meubles, prend l'argent comme mobilier. Autre choſe eſt du legs ſimple des meubles, en telle maiſon.

82. Notre Coûtume reſtraint le nom de meubles. Ferron p. 132.

☞ C'eſt-à-dire à l'égard du mari qui ne gagne que les meubles & uſtenciles.

83. Bestiaux & Cabal ne ſont meubles & ſont tenus pour immeubles. Ferron page 132.

☞ Cela s'entend au cas de l'art. 56. Voyez lettre C, nombre premier.

84. MEUBLES, ou biens meubles, comprennent le Navire. Ferron page 140.

☞ Automne ſur l'art. 49, nomb. 57 & ſuivans, a fait des doutes au ſujet du Navire; mais l'Ordonnance de 1681, art. 1er. & 2, du titre des Navires, a décidé tous ces doutes. Il eſt porté que les Navires ſont reputés meubles, & ne ſont ſujets ni à retrait lignager, ni à droits Seigneuriaux; mais qu'ils ſont ſujets aux dettes du vendeur, juſques à ce qu'ils ayent fait un voyage en mer.

85. Doute ſi les Moulins à bâteau ſont meubles. Ferron p. 140.

☞ Automne ſur l'art. 49, nomb. 70, dit que le Moulin à nef, attaché à terre eſt cenſé immeuble, & toutefois il n'en eſt point dû lods & ventes. Il y a des Coûtumes qui les mettent au rang des meubles, quand les Moulins peuvent ſe mouvoir de place à autre.

86. MEUBLES légués. Les Marchandiſes ne ſont compriſes. Ferron page 168.

☞ Il faut entendre quand il s'agit d'une diſpoſition particuliere des meubles; car s'il y avoit un héritier pour les immeubles, & un autre pour les meubles, on pourroit dire que l'héritier des meubles doit avoir toutes les choſes mobiliaires. Mais s'il n'y a qu'un legs particulier des meubles en certain lieu, les Marchandiſes n'y ſont compriſes. Voyez *ſuprà* nomb. 78.

87. MEUBLE qui cede à l'immeuble, eſt de même nature. Ferron page 301.

☞ Automne ſur l'art. 47, nomb. 33, dit que les meubles ſont les choſes qui ne tiennent à fer ni à cloud, & ne ſont ſcellés en plâtre.

88. MEUBLES ſont de libre diſpoſition. *Secùs* en la ſucceſſion maternelle. Ferron page 179.

☞ Chacun peut diſpoſer de ſes meubles & acquets, excepté la mere en Bordelois.

89. MEUBLES n'ont ſuite par hypoteque. Cela s'entend, s'ils ſont hors la main du débiteur ; & après la ſaiſie, ils ont ſuite avant l'adjudication. Ferron pages 293 & 294.

☞ Lapeyrere lettre M, nomb. 26, dit que les meubles ont ſuite par hypotéque. 1°. Contre le détenteur à titre lucratif. 2°. Pour loyer. 3°. Les fruits pour prix de ferme. Doutes touchant les fruits vendus & deplacés.

90. En Vente de meubles. La loi 2, cod. *de reſcind. vendit.*, n'a lieu, excepté en meubles précieux. Ferron page 293.

☞ Automne ſur l'art. 49, nomb. 79, dit que les choſes précieuſes ne peuvent point être eſtimées immeubles, ſuivant la loi ; mais en certains cas, les meubles précieux peuvent être regardés comme immeubles. il y a des Arrêts dans Papon & Maynard qui ont jugé que la lézion d'outre moitié, n'a lieu en vente de meubles. Je n'ai pas vû d'Arrêt au ſujet des meubles précieux.

91. MINEUR, Exécuteur teſtamentaire, oblige les biens du teſtateur. Ferron page 3 & 4. F. nº. 87.

☞ Le Mineur agit en ce cas, comme mandataire. Voyez *ſuprà*, lettre F, nombre 87.

92. Sentence ne peut être donnée contre les Mineurs, qui n'ont pas Tuteurs. Ferron page 17.

☞ Cette Remarque eſt juſte. Voyez le nombre qui ſuit, & lettre A, nombre 155, *ſuprà*.

93. MINEURS, en cauſe criminelle, n'ont beſoin de l'autorité du pere. Ferron page 18.

☞ Cela s'entend lorſqu'ils ſont accuſés. *Secùs* quand ils ſont plaignans. Voyez lettre A, n. 134.

94. MINEUR n'eſt reſtitué contre un Mineur. Ferron page 34. Diſtinction du cas de la Loi *Rerum §. final ff. de minor. Ibid.*

☞ La diſtinction eſt mal propoſée, parce que ledit §. final ne parle point du Mineur qui a contracté avec un autre Mineur. Au contraire il poſe le cas d'un Mineur qui a contracté avec un fils de famille Majeur, & il décide que la Minorité a plus de privilége que le Senatus-Conſulte Macedonian ; mais c'eſt la Loi *ſi Minor* 34. *ff. de Minor.* qui parle du prêt fait par un Mineur, à un autre Mineur fils de famil-

le : en ce cas elle dit *melior est causâ consumentis.* Ainsi la restitution n'a pas lieu en faveur d'un Mineur, contre un autre Mineur. Le Mineur qui prête, n'a pas plus de privilége en ce cas, qu'un Majeur. L'un & l'autre doivent prouver que l'argent prêté à un autre Mineur a été légitimement employé ; ce qui est l'exception de lad. Loi, *nisi locupletior ex hoc inveniatur.* Ainsi la Remarque de Mr. Ferron doit être changée en ces termes, *le Mineur qui a emprunté d'un autre Mineur est toûjours restituable contre son obligation, à moins que l'on ne prouve l'emploi utile de l'argent baillé au Mineur.*

D. nº. 86. | Suprà nº. 35. 95. MINEUR qui a promis Dot excessive, est restitué par la Loi. Opinion contraire. Ferron page 214.

☞ Cela s'entend lorsque la Dot constituée par le Mineur seroit gagnée par l'autre, comme dans notre Coûtume, s'il n'y a pacte contraire ; mais en cas d'un gain excessif accordé par le Mineur, il est restituable. Voyez *suprà*, lettre D, nomb. 86, & la présente lettre M, nombre 35.

F. nº. 81. 96. MOINE ayant fait un dépot, le Dépositaire est liberé en le rendant au Moine. Ferron page 3.

☞ La comparaison que fait notre Auteur du Moine avec les Esclaves, décideroit contre sa Remarque ; puisqu'il seroit très-dangereux de recevoir des dépôts des mains des Esclaves, ou même des Domestiques. On s'exposeroit à être acusé comme Recellateur ; mais un Moine est plus favorable, il peut avoir reçû un dépôt, *sub sigillo conscientiæ*, & les bailler à garder à quelqu'un de confiance. Voyez *suprà*, lettre F, n. 81, difference du dépôt par le fils, de famille ou par le Voleur.

F. nº. 82. 97. MOINES sont compris sous les Loix qui parlent des Esclaves. Ferron page 3.

☞ C'est-à-dire, pour ne pouvoir acquerir en propre ; mais ceux qui ont pecule à cause de leurs Bénéfices, en ont l'administration.

98. MONASTERE, selon Procope, fut bâti pour les filles Repenties. Ferron page 305.

☞ Cette Remarque est indifferente à notre Coûtume.

99. MORT en homicide. Comment elle doit être prouvée. Ferron page 219. *Qui præstat occasionem mortis occidere videtur*, page 173.

☞ Voyez Julius Clarus & autres Criminalistes.

N

1. NAVIGATION des fleuves étant empêchée par des Digues, elles doivent être ôtées ; de même tous les ouvrages qui empêchent la Navigation. Ferron page 314. F. nº. 119

☞ Voyez Lettre F, nombre 109, & mes Observations.

2. NEVEUX. Doute, s'ils peuvent concourir avec un Oncle dans le cas d'une institution faite par le Testateur, ayant des Neveux d'un frere décedé, & un frere unique, sa disposition étant conçûe en ces termes. *Que celui qui sera mon plus proche en dégre, soit mon heritier; s'il y en a plusieurs, qu'ils soient aussi mes héritiers.* Voici les expressions de Mr. Ferron. *Qui mihi gradu proximior est, hæres esto, si unus sit; si plures, quoque hæredes sunto.* Le frere du défunt soutenoit qu'il étoit seul institué, comme étant le seul, plus proche du defunt. Les neveux soutenoient aussi qu'ils etoient des plus proches, *jure repræsentationis.* Plusieurs disoient que le frere devoit être préferé, *cum sit gradu proximior.* Toutefois dit notre Auteur il a été jugé au contraire. *Contra & responsum, & judicatum est, in specie à nobis proposita, cùm testator parum ex verbis curasse videtur, unus ne proximior, an plures succederent?* Ferron pages 175, 176, & 178.

☞ L'Apostillateur de Lapeyrere page 466, *in principio*, a exposé une espéce toute semblable. Il dit que Boisroux avoit un Frere, & deux Neveux enfans d'un autre frere, il fait son Testament en ces termes. *Je fais celui qui m'est plus proche, mon héritier; & en cas qu'il y en ait plusieurs au même dégré, je les fais pareillement mes héritiers.* Le frere disoit qu'il étoit le plus proche, & partant qu'il étoit le seul institué : que si les Neveux sont admis, & concourent avec l'Oncle par représentation, c'est un privilége & une grace qui n'a lieu que *ab intestat.* Ce droit de représentation s'évanouit, lorsqu'il se trouve un Testament. On a jugé que les Neveux dans la question proposée devoient succeder, paroissant par la volonté du Testateur qu'il lui étoit indifferent d'avoir un ou plusieurs héritiers, & qu'il avoit voulu appeller tous ceux qui avoient droit de pretendre à son hérédité. Ensuite l'Apostillateur conclut, qu'il faut dire que la représentation n'a pas lieu en succession Testamentaire, *ut repræsentent patrem suum, secùs verò ab intestato.* La conclusion de l'Apostillateur paroît mal placée

après un Arrêt qui vient de juger tout le contraire, conforme à celui dont parle Mᵉ. Ferron. Dans ces deux especes les Neveux prenoient toute leur defense du droit de representation de leur pere, qui les rendoit également proches avec le frere survivant ; car s'il n'y avoit pas eu de representation, ils étoient exclus par le frere de la succession de leur Oncle, au lieu qu'ils y ont été admis par représentation. Automne sur l'art. 60, nombre 34, dit que la représentation a lieu, tant *ab intestat* que par Testament ; ainsi jugé par deux Arrets contre l'opinion de Balde. La même question est rapportée dans les Arrêts notables, chap. 20, touchant la représentation des Neveux, y ayant concours d'un Oncle, & Testament fait par le défunt ; & il a été jugé en plus forts termes, que les Neveux preterits dans le Testament venoient par concours avec les freres du defunt, expressément institués héritiers, au lieu que le Testateur eut pû exclure les Neveux par un legs de cinq sols. Mais à cause de leur préterition ils furent admis, consequemment dans la succession Testamentaire, quand meme un frere du Testateur seroit instituée. Les Neveux, preterits viennent *jure representationis.*

3. NEVEUX en concours avec un Oncle, frere du Défunt, concourent par représentation. Ferron page 176, & 178.

☞ *Idem.* Automne art. 9, nombre 4 & suivans, art. 55. nomb. 16, art. 60, n. 4. Lapeyrere lettre S, nomb. 215, même par Testament. Voyez le nombre précédent.

4. NOBLES par lettres du Prince. Doute si le privilége accordé aux Nobles, a lieu pour eux, ou seulement pour leurs enfans. Ferron p. 226. Par exemple les Nobles sont favorises par le Concordat pour le tems d'etude, ce qui s'entend d'une vraye Noblesse, non de celle qui est donnée. Opinion contraire, même au cas de la succession des Nobles, deferee par le §. 22, du titre des Testamens. *Ibidem.*

☞ Automne en sa Conference sur le titre du Code *de Commerciis & mercat.* fait mention d'un Arrêt du 7ᵉ. Septembre 1600, prononcé par Mᵉ. Daffis premier Président, qui a jugé que les enfans d'un Echevin annobli par sa charge, partageoient noblement. Ainsi la Noblesse étant véritablement acquise, le privilége a lieu pour la personne annoblie, au cas dudit §. 22 qui est l'art. 75, en ce que la succession d'une personne annoblie, est partagée noblement. L'Apostillateur de Lapeyrere page 252, dit que la succession des Nobles de Cloche, se partage noblement. Quant au privilege du Concordat

par le §. *præterea*, il exige pour la diſpenſe du tems, que les Ecoliers ſoient Nobles, *ex utroque parente*; ce qui eſt different du ſujet de notre Coûtume. D'ailleurs le Concordat s'explique clairement. Il exige que les Ecoliers ſoient enfans de pere & mere Nobles.

5. NOBLESSE du coté de la mere eſt inutile, ſi ce n'eſt pour les biens maternels. Ferron page 227.

☞ La premiere remarque eſt bonne. La ſeconde, ou l'exception faite que la Nobleſſe de mere a lieu pour les biens maternels, eſt une erreur, ſoit parce que la mere n'annoblit point, ainſi les enfans n'ont aucun privilege de Nobleſſe, ſoit parce que les art. 75 & 76, ne s'entendent que de la ſucceſſion du pere Noble, & non de celle de la mere.

6. ARGENT baillé à la fille Noble, eſt ſubrogé au lieu de patrimoine. Ferron page 171. L. n°. 27. P. n°. 169.

☞ Cette remarque ne paroît pas fondée, parce que dans notre Coutume, il n'y a point de ſubrogation de l'argent, au lieu du propre vendu. Voyez *ſuprà* lettre L, n°. 27.

7. LA mere ne ſuccede à la fille Noble, que pour une légitime. Ferron page 171.

☞ C'eſt une ſuite du nombre précédent, & la queſtion ſe réduit à ſçavoir ſi l'argent baillé à la fille Noble eſt ſubrogé au patrimoine. Voyez lettre L, n°. 27.

8. NOBLES ne ſont contrains d'aller à la guerre au-delà du Royaume. Nobleſſe convoquée à Bayonne, fut exemptée d'aller hors le Bordelois. Ferron page 248.

☞ Ces remarques ne ſont pas du reſſort de notre Conference. Dans ces circonſtances, il faut ſe ſoumettre aux ordres du Roi, qui ſont toûjours juſtes.

9. NOCES. Secondes NOCES ne privent le pere de l'uſufruit des biens de ſes enfans du 1er. lit. Ferron page 12.

☞ Le pere, ni même la mere, ne perdent point par les ſecondes nôces l'uſufruit qui leur appartenoit, avant le ſecond mariage; c'eſt en ce Parlement un uſage atteſté dans Lapeyrere page 261.

10. GAINS du premier mariage faits par le ſurvivant, qui a convolé, ſont reſervés en proprieté aux enfans du premier mariage. Ferron page 12.

☞ Cette remarque eſt véritable, ſuivant la Loi *Fœminæ Cod. de ſecund nupt.*

11. SOCIETE' d'Acquets, n'eſt ſujette à la peine des ſecondes Nôces,

ſoit coutumiere ou par Contrat. Ferron page 78, 140 & 141. Opinion contraire, en la ſocieté coutumiere ; *ſecus* à celle qui eſt par pacte, p. 141. Societé d'Acquets entre un mari riche & une ſeconde femme pauvre. Doute ſi elle eſt ſujette à la reduction, à la portion d'un des enfans. Diverſité d'opinions, pages 79. Fraudes rejettées en ſecondes nôces, *ibid.*

☞ Il faut diſtinguer. 1°. La ſocieté d'Acquets dans un premier Contrat de mariage, *in tempore non ſuſpecto.* Le Conjoint qui convole, ne doit pas être privé du profit de cette ſocieté, par un ſecond mariage qui ne lui fait perdre que ce qui vient de la liberalité du défunt ; mais parmi nous cette queſtion eſt aſſez inutile, parce que l'uſage eſt de reſerver les Acquets aux enfans : & s'il n'y a pas de reſerve par le Contrat, l'art. 70. veut que les enfans de chaque mariage prenent les Acquets, s'il n'en a été diſpoſé. Ainſi le ſurvivant pourroit diſpoſer ſuivant la Coutume. 2°. La ſocieté d'Acquets dans un ſecond mariage, fait plus de difficulté, à cauſe de l'Arrêt du 18. Septembre 1690, rendu au Grand Conſeil, raporté dans le Journal du Palais, qui a jugé que la ſocieté d'Acquets entre un mari riche & une ſeconde femme pauvre, étoit ſujette à la reduction de la Loi *Hac Edictali.* Toutefois l'uſage eſt contraire en ce Parlement, ſuivant les remarques dans Lapeyrere page 262, où il eſt atteſté que la ſocieté d'Acquets avec une ſeconde femme, n'eſt pas ſujette à la reduction de la Loi *Hac Edictali.* Voyez Automne art. 47, n. 7 & 18, art. 63, n. 19, art. 64, n°. 29, art. 70, n°. 5, & les Arrêts notables, chap. 33.

12. La Loi *Hac Edictali*, n'empêche le gain de la dot par la Coutume. Ferron page 79. Opinion contraire, page 235, 239. & 240. Reduction de la dot baillée au ſecond mari, a lieu, page 119, 133 & 138.

☞ Le gain de la dot, étoit le gain nuptial, par la Coutume. Aujourd'hui il eſt d'uſage de ſubſtituer un agencement à la place du gain de la dot, lequel eſt ſujet à la reduction de la Loi *Hac Edictali*, ſuivant les Arrêts rapportés dans Lapeyrere page 258 & 259. Ainſi le gain de la dot ſeroit ſujet à reduction. Automne art. 47, nombres 62 & 63, eſt du même ſentiment.

13. Peine des ſecondes Noces, n'a lieu en la fiancée. Ferron page 122.

☞ Cela ne ſouffre pas de difficulté.

14. Femme qui ſe marie en ſecondes Noces, ne gagne que le tiers de ſa dot. Ferron page 138. Motif page 139. Ce tiers n'eſt en deſſus, mais le ſimple tiers, page 140. ☞ Cette

☞ Cette remarque eſt priſe du texte de la Coutume, art. 49.

15. Second Mari gagne toute la dot. Ferron page 138.

☞ Cela eſt fondé ſur le texte dudit art. 49, ſauf la reduction ſuivant la Loi *Hic Edictali*. Voyez *ſuprà* nombre 12.

16. Gain de la dot fait par le mari, demeure à ſes enfans du 1r. lit. Opinion contraire. La premiere eſt plus véritable. Ferron page 138. S. nº. 119. 158.

☞ Cela eſt fondé ſur la Loi *Fæminæ*; parce que le gain de la dot, eſt un avantage qui procéde de la premiere femme. Automne ſur l'art. 49, nº. 6, eſt du meme ſentiment.

17. Bestiaux & Cabal de la premiere femme, demeurent aux enfans du premier lit. Ferron page 139.

☞ Cela ne peut ſouffrir de difficulté; il n'y a pas même de doute à former. Les enfans ſuccedent aux biens de leur mere.

18. Mere qui a convolé, n'a que l'uſufruit en la ſucceſſion du fils du premier lit, pour ce qui vient de la ſubſtance paternelle. Ferron page 163 & 190. *Secùs* aux biens que le fils a eu par le décès d'un autre frere. La mere en conſerve la proprieté. *Idem* aux biens venus de l'ayeul & ayeule maternelle, page 190 & 193. Nº. 33.

☞ La privation de la proprieté eſt en ſuſpens, tant qu'il y a des enfans du premier lit. Automne ſur l'art. 49, nº. 32. Lapeyrere lettre N, nombre 5, page 252.

19. Si la mere a ſuccedé à un enfant, avant le convol, pluſieurs eſtiment que la mere ne perd pas la proprieté des biens venus au fils, d'ailleurs que du pere; mais ſi elle ſuccede à l'enfant depuis ſon convol, elle perd la proprieté de tous les biens venus à l'enfant, d'ailleurs que du pere. Mêmes opinions à l'égard du pere qui a ſuccedé à un enfant, Ferron page 193.

☞ Ces opinions ſont erronées; car que la mere ſuccédes au fils avant ou après le convol, elle ne perd point les biens adventif du fils, ce qui eſt fondé ſur l'Auth. *ex Teſtamento*, ſuivant laquelle la mere qui ſe remarie, perd ſeulement les biens venus à ſes enfans de la ſubſtance du pere, non les biens venus d'ailleurs. Mr. Boyer deciſ. 190, nº. 4, eſt du même ſentiment.

20. Ayeul qui a convolé, ſuccede en proprieté à une petite fille iſſuë d'un fils en concours avec autre fils, aux biens venus d'ailleurs que de ſa premiere femme, ou de la ligne d'icelle. Ferron page 163. & 164. Il ſuccede en uſufruit en la moitié de biens venus de la mere, page 164.

☞ La premiere remarque eſt erronée, puiſque l'ayeul ſuccede à ſa petite fille, n'y ayant pas concours de frere ou ſœurs germains de la défunte, à l'excluſion de l'oncle frere du pere de la petite fille. M. Faber *Cod. 6, tit. 33, def. 11, novella 118, cap. 1, §. ſi igitur defunct.* Il faut excepter les biens de l'eſtoc & ligne. Voyez Automne ſur l'art. 64, nombre 9 & 10. Quant à la ſeconde remarque, pour les biens venus de la premiere femme de l'ayeul, ils ſont ſujets à la peine du convol : l'ayeul n'a que l'uſufruit en ſa portion. Sur cela voyez mon Traité des ſecondes Nôces, titre 3, chap. 9, & *infrà* lettre S, nombre 135.

21. La Loi *Hac Edictali* a lieu au legs fait à la femme, qui eſt ſujet à la reduction. Ferron page 179.

☞ Tous les avantages faits à une ſeconde femme, ſont ſujets au retranchement.

22. Peines du Convol qui reviennent aux enfans, ne leur ſont imputées ſur les deux tierces que la mere doit leur laiſſer. Ferron pag. 182, 235 & 240, ni ſur la légitime, ni ſur les deux tiers déferés par la Coutume, pagê 182 & 235.

☞ Lapeyrere lettre L, nombre 41, dit que ce que l'enfant a gagné par la peine du convol, ne s'impute point en legitime.

23. Institution faite par le fils en faveur de ſa mere, n'eſt ſujette à la peine du convol ; *ſecùs* ſi elle ſuccede *ab inteſtat.* Tout ce que la mere prend par diſpoſition du fils, legs, fidei-commis, Teſtament, codicile ou ſubſtitution pupillaire, n'eſt ſujet à la peine du convol. Ferron page 190.

☞ Mr. Cambolas, Liv. 3, Chap. 6, eſt du même ſentiment. Voyez mon Traité des ſecondes Nôces, tit. 5, Chap. 2, nombre 2.

24. Mere remariée conſerve les biens venus du fils du premier lit, s'il ne reſte d'autres enfans du même mariage. Ferron page 191.

☞ Lapeyrere lettre N, nombre 30, eſtime que celui qui a convolé, a le droit de retour de tous les avantages perdus par le convol ; mais il eſt plus regulier de dire que la privation reſte en ſuſpens & que la mere remariée retient tous les avantages par le décès de tous les enfans, *ceſſante cauſâ, ceſſat effectus.*

25. Privation des gains nuptiaux, ne s'étend facilement à la légitime. Ferron page 191,

☞ Automne ſur l'art. 49, nombre 32, a fait le même doute ; mais il ne s'agit pas de faire naître des doutes dans des choſes claires

la mere eſt privée de la proprieté de tous les biens venus de ſon premier mari ; ainſi la légitime ſur les biens venus du conjoint décedé ſe perd également. La Loi ne diſtingue point, mais la proprieté de la légitime a lieu ſur les autres biens venus d'ailleurs, Bechet chap. 22.

26. Peines des ſecondes nôces n'ont lieu, pour la débauche des veuves. Ferron page 192.

☞ Cette remarque paroît d'abord erronée ; car le crime a bien moins de faveur que des ſecondes nôces légitimes. En ce Parlement quoique les peines de l'an du dueil n'ayent lieu par un ſecond mariage, néanmoins ſi la veuve malverſe dans l'an du dueil, elle eſt ſujette aux peines de la Loi, comme celles qui ſe remarient dans l'an du dueil ; & à plus forte raiſon la veuve après l'an du dueil eſt ſujette aux peines des ſecondes nôces par ſa malverſation. *Ne plus habeat luxuria quam caſtitas.* Mr. Boyer deciſ. 338, nº. 11 & 12, eſtime que la veuve impudique perd tous les privileges venans du mari. Pour la perte des biens venans du premier mari. *Vide* Mr. Maignard liv. 3, chap. 99., Mr. Cambolas liv. 3, chap. 45, Mr. Cattelan liv. 4, chap 72. Toutefois il y a un Arrêt dans Lapeyrere page 254, qui a jugé qu'une fille n'étoit pas recevable à vérifier que ſa mere avoit malverſé dans l'an du dueil. Cet Arrêt eſt contraire à celui du Parlement d'Aix, du 13. Fevrier 1674, raporté dans le Journal du Palais tom 1er. *in folie*, page 474. L'Arrêt du Parlement de Bourdeaux paroît contraire à l'axiome vulgaire, *conceſſo uno, conceſſa videntur ea ſine quibus illud explicari non poteſt.* La peine pour la proſtitution ſera bien vaine, ſi la preuve en eſt refuſée.

27. Mere qui a convolé, eſt excuſée de n'avoir pas demandé Tuteur, s'il en a été baillé. Ferron page 192.

☞ Ces ſortes des peines n'ont pas lieu en ce Parlement, ſuivant la remarque dans Lapeyrere page 254, qui dit que la mere qui ſe remarie ſans faire pourvoir de Tuteur à ſes enfans, n'eſt pas privée de la ſucceſſion de ſon fils.

28. Mere perd l'adminiſtration, par le convol. Ferron page 192.

☞ *Idem* M. Boyer deciſ. 124. nomb. 12. Les remarques dans Lapeyrere ſuppoſent la perte de l'adminiſtration. Il n'y a de doute que pour ſçavoir ſi après la mort du ſecond mari, la mere peut reprendre la tutelle, page 268 & 507.

29. Mere qui a convolé doit conſerver aux enfans du premier lit, tous les biens qu'elle a eû par la liberalité de ſon premier mari. Ferron page 207.

☞ Cette remarque eſt fondée ſur le texte de la Loi *Fœminæ Cod. de ſecundis nuptiis.* Exceptés l'uſufruit qui eſt conſervé. Voyez n°. 9.

R. n°. 59. 30. Fille qui a renoncé, eſt admiſe aux biens perdus par le convol. Ferron page 207 & 208.

☞ Notre Auteur s'entend au cas de la Loi *fœminæ.* Automne art. 49, n°. 46, parle au ſujet du retranchement par la Loi *Hac Edictali*, il dit que la fille qui a renoncé, y eſt admiſe; & ſur l'art. 49, n°. 6, il parle des biens perdus par la Loi *fœminæ*, il diſtingue. S'il y a freres, les filles ſont excluſes; & s'il n'y en a point, elles ſont admiſes. Lapeyrere lettre R, nombre 42, decide en général que la fille qui a renoncé, n'eſt point excluſe de ce qui lui eſt reverſible en haine des ſecondes nôces. Il cite pluſieurs Auteurs ſans avoir pris garde à l'opinion de M^r. Ferron.

31. Dons exceſſifs faits par le mari à ſa ſeconde femme, ſont reductibles. Ferron page 210.

☞ La Loi *Hac Edictali*, eſt expreſſe.

32. Acquets du ſecond mariage, ne peuvent être donnés à la femme. Ils appartienent aux enfans. Ferron page 210.

☞ Cela s'entend s'il y a reſerve par le Contrat de mariage; car autrement l'art. 70, ne fait la reſerve qu'en cas que le pere n'en ait diſpoſé: mais ſi le mari donnoit ſa part d'acquets a la ſeconde femme, la donation ſeroit ſujette à la reduction de la Loi *Hac Edictali.*

33. Pere ayant ſuccedé pour ſa légitime, à deux enfans du premier mariage, leſquels avoient ſuccedé a leur mere. S'il reſte un enfant du premier mariage, il exclut les enfans du ſecond. Ferron pag. 210, 211 & 216. Pere qui a ſuccedé à un enfant du premier mariage ne peut diſpoſer de ce qu'il a recueilli, qu'en faveur des autres enfans; & s'il n'y a qu'une fille, elle eſt admiſe aux acquets du premier mariage à l'excluſion des enfans de l'autre lit, page 216.

☞ Le pere remarié n'eſt tenu de reſerver aux enfans du premier lit, que ce qui lui eſt échu des biens de la premiere femme; mais il retient ce qui etoit venu à un des enfans du chef du premier decedé, ſuivant les remarques dans Lapeyrere page 253. Pour les acquets du premier mariage, les enfans y ſuccedent quand il ne reſteroit qu'une fille, à l'excluſion des enfans de l'autre lit, ſuivant l'art. 72.

34. Mere qui a convolé, peut avantager un enfant du ſecond mariage, ſur tout lorſque le pere eſt privé de l'uſufruit. Ferron page 126.

☞ La premiere remarque eſt certaine. Celui qui a convolé, peut

avantager les enfans du ſecond lit, quoique même le ſurvivant eut l'uſufruit deſdits avantages. Lapeyrere lettre N, nombre 20.

35. Second mari eſt obligé pour la tutelle que ſa femme a eu des enfans du premier lit, lorſqu'elle a convolé avant d'avoir rendu compte. Ferron page 211. Oraiſon de Demoſtene à ce ſujet, *ibid.*

☞ Cette remarque eſt fondée en droit. Mr. Cambolas livre 4, chap. 46, dit que cela doit s'entendre ſi la femme eſt inſolvable. Voyez auſſi Mr. Cattelan livre 4, chap 24. Voyez mon Traité des ſecondes Noces, titre 3, chap. 8, nombre 25 & ſuivans.

36. Fils qui a fait annuller l'inſtitution inegale faite par la mere, dudit fils & du ſecond mari, ayant obtenu les deux tierces, il n'eſt admis au reſtant. Opinion que cette remarque eſt contraire à la Loi *Hac Edictali.* Ferron page 235.

☞ Ces diſputes ne peuvent avoir lieu en notre Coutume. La mere par Teſtament ne peut rien donner à un ſecond mari. Ce n'eſt que par le Contrat de mariage qu'elle peut donner la tierce, ſauf la reduction de la Loi *Hac Edictali.* En droit écrit, ſi l'inſtitution eſt inégale, on reduit le mari au *cui minus de facto.* Lapeyrere page 255.

37. Mere prohibée par Coutume de donner ou aliener au-delà de la tierce. Doute ſi elle peut donner la moitié, au ſecond mari. Opinion que la reduction a lieu à la tierce. Ferron page 240.

☞ C'eſt une ſuite de la remarque précedente. En notre Coutume la femme ne peut donner que la tierce par Contrat de mariage, au ſecond mari, ſauf la reduction de la Loi *Hac Edictali.*

38. Doute s'il ſuffit que la mere ait eu enfans, pour faire reduire les avantages faits à un ſecond mari, quoique les enfans ſoïent decedés. Ferron page 235.

☞ Ce doute eſt mal fondé. Le retranchement n'a été introduit qu'en faveur des enfans; ainſi lorſqu'il ſont morts, la cauſe ceſſe : conſequemment, l'effet doit ceſſer. Mr. Faber *Cod. de ſecund. nupt. def.* 3, nº. 7. Lebrun des ſucceſſions page 347, nombre 2.

39. NOTAIRE eſt tenu d'exhiber les actes, à la partie qui y a intérêt. Ferron page 41. Si l'acte contient pluſieurs choſes, il ſuffit d'exhiber l'article qui intereſſe la partie, page 42.

☞ L'Ordonnance de 1539, art. 177, décide tous ces doutes. Il eſt defendu aux Notaires de montre leurs Regiſtres & protocoles, fors aux Contractans ou leurs heritiers & ſucceſſeurs; ainſi le Notaire ne doit point examiner l'intérêt d'une autre partie. L'uſage eſt que les tierces parties ayant interêt à l'acte, obtienent une enjonction du Juge.

40. NOTAIRE eſt tenu de déclarer ès Contrats de vente, en quel fief ſont les choſes venduës. Ferron page 272. L'omiſſion du Notaire n'eſt crime de faux, *ibid.* & page 274.

☞ Automne ſur l'art. 91, nombre 1, dit la même choſe, ainſi que dans le nombre 5.

41. NOTAIRE pour ſon erreur, eſt tenu aux dommages & intérêts, & doit être puni s'il y a du dol. La peine de 5. ſols pour omiſſion contre le Notaire, eſt modique. Ferron page 272.

☞ Il y auroit bien des choſes à dire ſur l'erreur & l'imperitie des Notaires; mais pour trancher court, je renvoye mon Lecteur aux remarques dans Lapeyrere p. 274, au milieu, qui diſent que le Notaire n'eſt ſujet à aucune peine pour avoir commis des nullités dans les actes.

O

1. OBLIGATION générale comprend les meubles & immeubles. Ferron page 168.

☞ Cette remarque ne reçoit point de difficulté en ce Parlement où les meubles ont ſuite par hypotéque. Voyez *ſuprà* lettre M, n°. 89.

2. OBLIGATION a lieu contre le Maitre par le Contrat de ſon eſclave, lorſqu'il l'a propoſé pour économe ou inſtiteur. Ferron p. 2.

☞ Automne ſur l'art premier n°. 8, dit que les Facteurs pour cedules, obligent leurs Maîtres. Lapeyrere lettre F, nombre 8, dit que le Facteur qui contracte en cette qualité, oblige ſon Maître envers ceux qui ont contracté de bonne foy, ſauf au Maître ſon recours contre le Facteur qui a uſé de fraude.

3. LORSQUE l'eſclave a bleſſé quelqu'un, le Maître n'eſt pas obligé. Ferron page 2.

☞ L'eſclave qui a bleſſé quelqu'un ou commis quelque crime doit être puni, *Lege ſi Criminis. Cod. ad Legem Juliam de vi publica.*

A. n°. 56.

4. OFFRE faite en jugement empêche la demeure. Ferron p. 54. Même l'offre verbale, pourvû que la conſignation ſoit faite incontinent, page 56.

☞ Dans les véritables regles, un Débiteur ne peut excuſer ſa demeure, que par une offre réelle, & à deniers découverts, de tout ce qu'il doit à ſon Débiteur. Voyez lettre A, n°. 56.

5. OFFRE verbale ſuffit en choſes ou dettes obſcures, illiquides & loyaux-couts. Ferron page 55, 56, 59 & 63.

☞ C'eſt-à-dire que le Débiteur offrant de payer après la liquidation faite, il fait ceſſer la demeure ; comme en matiere de loyaux-coûts, ſur retrait lignager ou féodal, & aux créances pour faire ſurçoir les contraintes.

6. OFFRE verbale ſuffit en action pour délaiſſement d'immeubles, ſi ce n'eſt qu'il y ait dol & impoſture. Ferron page 56.

☞ L'offre verbale en déſiſtement d'immeuble, vaut tradition. Le Demandeur ſur le conſentement du Défendeur, peut obtenir permiſſion de ſe mettre en poſſeſſion. Si le Défendeur reſiſtoit, ce ſeroit le cas du dol & impoſture dans les offres.

7. OFFRE judiciaire ſuffit pour empêcher la vente du gage. Opinion qu'il faut conſignation réelle. Ferron page 56. N°. 7.

☞ La premire Remarque eſt mal fondée ; la ſeconde eſt bonne. Voyez lettre A, n. 56.

8. OFFRE ſuffit pour éviter la commiſe. Ferron p. 56. C. n°. 29.

☞ La commiſe n'a lieu, à défaut de payement de la rente. Voyez *ſuprà* lettre C, nombre 29.

9. OFFRE doit être faite en la maiſon du Créancier. Ferron pages 56, 57, 259, & 299.

☞ Lapeyrere lettre D, nombre 27, dit que regulierement le Débiteur doit porter l'argent à ſes dépens, au domicile qu'avoit le Créancier lors du Contrat, & non ſi le Créancier a changé de Domicile.

10. OFFRE doit être faite du capital & des interêts. Ferron page 57.

☞ Cette Remarque ne ſouffre point de difficulté.

11. OFFRE doit être faite réellement en préſence du Notaire & Temoins. Ferron page 57. Offre, ſelon le droit, en préſence de Témoins, eſt valable, page 77.

☞ Dans l'uſage ordinaire, les offres ſont faites par Notaire en préſence de Témoins.

12. Doute ſi l'Offre ſeule empêche le cours des interêts, ou s'il faut conſignation. Ferron p. 76. Diſtinction. Si l'offre eſt faite avant la demeure, les interêts qui ne ſont dûs que par diligences, ne peuvent courir après les offres, page 76, & 77. Si l'offre eſt faite après la demeure, il faut conſigner pour empêcher le cours des interêts page 77.

☞ Pour reduire ces difficultés plus clairement, il faut ſupoſer une obligation pour prêt, dont les interêts ne courent ſans diligences. En ce cas ſi le Débiteur offre payement avant la demeure, c'eſt-à-dire

avant les diligences, alors les interêts ne courent point, attendu les offres; mais au contraire si les interêts avoient commencé de courir avant les offres, ils continuent leur cours, nonobstant les offres, s'il n'y a point une consignation réelle. Pour resoudre toutes ces difficultés, le Debiteur doit consigner pour arrêter les interêts qui ont commencé à courir, soit par diligences, ou bien *ex natura rei*. On ne peut empêcher le cours des interêts, que par une consignation réelle.

13. ONCLE en notre Coûtume, n'est pas plus proche que le Neveu en matiere de succession d'un frere de l'Oncle. Ferron page 166.

☞ Voyez *suprà*, lettre N, nombres 2, & 3, avec mes Observations.

S. nº. 140. 14. ONCLE est préferé au Cousin. Ferron p. 37. & 193.

☞ La raison est sensible, parce que l'Oncle tient de plus près, étant frere du pere ou mere du Defunt; au lieu que le Cousin n'est que fils du frere du pere du Defunt. La décision est dans la Loi *Avunculo Cod. comm. de succeſſ.* Automne sur l'art. 54, nombre 4, est du même sentiment.

15. ORIGINE premiere est considerée en la chose dotale alienée & depuis reprise : elle reste dotale. Ferron page 154.

☞ C'est ici l'application de la regle. *Res de facili redit ad suam primevam naturam.*

P. nº. 164. 16. Biens alienés & depuis retirés conservent leur ancienne Origine ou nature. Ferron page 154.

☞ Cette remarque est applicable en matiere de propres alienés, lorsque le vendeur reprend ensuite les mêmes biens, qui retiennent leur qualité de propres. Voyez la question, lettre P, n. 164, *infrà* avec mes Observations & distinctions.

17. OYES ont défendu le Capitole. Ferron p. 310. Oye qui accompagnoit le Poete Lacydus, p. *Ibidem.*

☞ Ces Remarques sont bonnes pour délasser l'esprit des Lecteurs.

P

1. PACCAGES. Les Loix 2 & 3, *Cod. de pascuis*. récitées à ce sujet. Ferron page 312.

☞ Notre

☞ Notre Auteur n'a proposé aucune difficulté sur cette matiere. Lapeyrere lett. P, nomb. 62, lett. S, nomb. 38, & 77, a parlé de quelques questions sur la même matiere, que les Lecteurs peuvent voir, au sujet des usages & de la possession immémoriale.

2. PARAFERNAUX ne sont au mari; & s'il en est chargé, la femme a action pour la répétition. Ferron page 117.

☞ Cette remarque doit avoir lieu dans le Païs du Droit Ecrit; mais dans notre Coutume, le mari a l'administration de tous les biens de sa femme, tant parafernaux que dotaux. Voyez lett. M, nomb. 12.

3. Choses de la femme n'étant estimées, la femme les prendra en l'état qu'elles se trouvent. Ferron page 117. M. n. 27.

☞ Voyez lett. M, nomb. 27, & mes observations.

4. Hypotheque tacite de la femme sur les biens du mari, pour les Parafernaux. Ferron page 137. H. n. 23.

☞ Voyez *suprà* lett. H, nomb. 23, & les observations.

5. Femme ayant accepté une hypotheque spéciale, doute si elle doit s'en contenter. Ferron page 137.

☞ Ce doute paroît frivole; parce que l'hypotheque de la femme s'étend sur tous les biens du mari. Voyez *suprà* lettre O, nombre premier. Ainsi lorsque le fonds spécialement affecté, n'est pas suffisant pour la dot, cette clause ne peut point faire perdre une partie de la dot, quand même le fonds délaissé, seroit estimé. Si l'estimation étoit préjudiciable, voyez *suprà* lettre E, nombre 43.

6. Hypotheque est acquise à la femme, du jour que le mari a reçû. Ferron page 137.

☞ Il faut distinguer la dot fixée par le Contrat de Mariage, dont l'hypotheque a lieu du jour du Contrat; & les Parafernaux dont l'hypotheque remonte au jour de la reception. Voyez let. H, n. 23.

7. PARENS du côté masculin, étoient autrefois regardés comme plus proches. Antiquités. Ferron page 199.

☞ Ces observations sont inutiles en notre Coutume qui suit la règle *Paterna paternis, materna maternis.* Les plus proches succedent aux meubles & acquets. Voyez Automne sur l'art. 54, & autres, au sujet de la succession.

8. PARENTE' n'est entre le mari & la femme, ni entre le beau-pere, le gendre, ou la nore. Ferron page 45. R. n. 27.

☞ La parenté est établie par la descendance de la même sou-

che. Les Mariages ne produiſent que des alliances. Sur la quaſi-poſſeſſion de parenté, voyez *infrà* nomb. 142.

9. PARJURES doivent conſiderer que Dieu les jugera une ſeconde fois. Ferron page 264.

☞ Cette remarque, quoique du Tribunal de la Pénitence, peut ſervir aux Juges, pour exhorter ceux qui font des ſermens devant eux. Au reſte voyez lettre S, *in verbo* SERMENT.

10. PARREINS. Leur origine & inſtitution. Ferron page 192. Elle eſt attribuée au Pape Higinus, *ibid.*

☞ Voyez, quant à ce qui regarde les Mariages, *ſuprà* lett. M, nomb. 52.

F. n. 117. 11. PARTAGE. Mari peut être provoqué pour le partage du fonds dotal, commun avec un autre; mais ne peut provoquer, ſi ce n'eſt pour l'utilité de ſa femme. Ferron page 148, & 242. Le mineur ne peut auſſi provoquer; mais il peut être provoqué, page 242.

☞ Voyez *ſuprà* lett. F, nomb. 117, & mes obſervations.

12. PARTAGE des Fiefs, régulierement doit être fait entre les héritiers & ſucceſſeurs. Ferron page 250. Il a lieu naturellement & civilement. Mais le partage des Terres en Dignité, n'a lieu par la Loi, page 227, & 250. La Coutume des Fiefs eſt contraire, ſi ce n'eſt en Royaume, page 227. Notre Coutume eſt conforme au droit des Fiefs, *ibid. Contrà*, page 250. Mais s'il n'y a que Comtés & Duchés, la legitime eſt moitié en argent, moitié en Terres aux mâles. Partage des grands Fiefs a lieu en pluſieurs Païs, comme en Italie, p. 250. *Secùs, apud nos*, où le Droit Ecrit eſt obſerve. Obſervations ſur la diverſité des ſentimens, touchant le partage des Fiefs, p. 255 & 256.

☞ C'eſt faire naître bien des difficultés dans notre Coutume, quoiqu'elle ſoit toute claire. Concernant les ſucceſſions des peres nobles, & des Terres de Dignité, il faut ſuivre la diſpoſition des art. 75 & 76. Voyez *ſuprà* lett. L, nomb. 20.

13. PARTAGE. Suivant le Droit, le provocant eſt de pire condition. Ferron page 241.

☞ Cette remarque priſe de la Loi *Et idò eleganter* 12, §. 1, *ff. de condict. furt.*, eſt une ſubtilité du Droit, qui met une difference entre le provoquant & le provoqué. Le premier perd l'action d'agir pour la choſe volée, l'autre la conſerve. Mornac a obſervé que ces ſubtilités n'ont pas lieu en France, en ce que le

Droit n'accorde l'action qu'au ſeul maître de la choſe volée ; mais tous ceux qui y ſont intereſſés, peuvent agir. Laiſſons à part tous ces raiſonnemens. Il ne s'agit que de l'uſage de notre Coutume. Suivant l'art. 78, le provoquant doit faire les lots, & le plus jeune choiſit.

14. Le plus jeune choiſit les lots, en partage. Ferron page 241 & 242. Mineur ne peut renoncer à cette option, page 242.

☞ La premiere remarque eſt fondée ſur ledit art. 78. La ſeconde eſt veritable. Si le mineur a été leſé par le partage, pour n'avoir pas choiſi le premier, il ſera reſtitué. Automne article 78, nomb. 5.

15. PARTAGE fait par le pere, doit être executé par les enfans. Ferron page 241.

☞ Le pere a la faculté de diſpoſer entre ſes enfans, qui ſont tenus d'executer la volonté du defunt, ſuivant l'art. 63, pourvû qu'ils trouvent leur legitime de droit. Ils ſont obligés de repudier le partage, s'ils ne veulent y acquieſcer, pour demander leur legitime.

16. Dans le doute, à qui la choſe ſera adjugée, elle demeure pendant la conteſtation à l'héritier de la plus grande partie. Ferron page 241.

☞ Cette remarque eſt trop vague. Notre Auteur n'a expliqué aucune hypotheſe ; car entre les cohéritiers égaux ou inégaux, il ne peut y avoir de doute : chacun doit prendre ſa portion. Le doute ne peut avoir lieu qu'entre des héritiers *diverſo jure*. 1°. Il y en a de diverſes lignes. 2°. Pour la conteſtation ſur la qualité des biens propres, ou acquets. 3°. Au regard des enfans de differens mariages. Dans ces occaſions, s'il y a doute, le Juge doit adjuger une joüiſſance proviſionnelle pendant le procès. Lapeyrere lett. P, n. 144, dit que s'il eſt incertain en quoi conſiſtent les propres ou acquets de divers lits, tous joüiſſent par proviſion également, pendant le procès. Mais je crois que le Juge doit examiner, quelle partie a le droit le plus apparent.

17. Garantie a lieu en Partage. Si la choſe baillée au cohéritier eſt évincée, les autres ſont tenus de l'éviction. Ferron page 242.

☞ Automne ſur l'art. 78, nomb. 4, eſt du même ſentiment. Lapeyrere lett. G, nomb. 12, dit qu'en garantie de partage, l'eſtimation ſe prendra du tems du partage, & non du tems de l'éviction.

18. Toutes choſes héréditaires doivent être partagées; ſi ce n'eſt celles qui par leur nature ne reçoivent pas de diviſion. Ferron page 242. *Juris periti tractatum dividui & individui, in tres partes ſunt partiti*, page 250. *Quædam dixerunt dividua aut individua naturaliter, quædam civiliter, quædam mixtim, ibid.*

☞ La remarque doit être entenduë *arbitrio boni viri.* L'on ne doit point partager chaque piece; mais il faut faire des lots, afin que chacun ait ſa juſte portion. 2°. Les choſes qui ne reçoivent pas de diviſion, doivent être poſſedées en commun, ou licitées. Quant au traité du dividu & individu, & ſa diviſion en trois parties, il y en a quelques exemples qui ſont afferans à notre Coutume. M. Ferron a fait une grande diſſertation à ce ſujet, page 251; & M^e. Charles Dumoulin a fait un traité, intitulé *Extricatio labyrinthi dividui & individui.*

19. Obligations & Créances ſont diviſées *ipſo jure.* Ferron page 242.

☞ Cela eſt fondé en maxime. *Nomina ipſo jure diviſa ſunt. Lege 6. Cod. familiæ erciſc.* Chaque cohéritier doit prendre ſa portïon ſur chaque créance; en quoi l'on évite toute leſion qui pourroit arriver, ſi l'un prenoit une bonne créance, l'autre une mauvaiſe.

20. Licitation a lieu en Partage, lorſque la choſe ne peut être partagée commodement, & qu'elle ſeroit trop diminuée en petites parties. Le Juge doit l'adjuger à un des partprenans, & récompenſer l'autre en argent. Ferron page 242 & 245.

☞ Automne ſur l'art. 78, n. 3, a dit la même choſe, & cité deux Arrêts du Parlement de Bordeaux. Lapeyrere lett. P, nomb. 2, dit qu'il ne faut jamais venir à licitation, tant que la choſe commune peut ſe diviſer. Ce qui s'entend lorſque la portion ne devient pas inutile à chaque conſort, ou de peu de valeur; car il eſt de l'interêt de toutes Parties de faire la licitation, quand le tout eſt licité à un haut prix, & que chaque portion ſeroit peu de choſe.

21. PARTAGE n'a lieu en ſervitudes, qui ſont indiviſibles naturellement & civilement. Ferron page 250. Quatre choſes ſont conſiderées aux ſervitudes. 1°. Fonds qui doit la ſervitude. 2°. Fonds auquel elle eſt dûë. 3°. Inſtrument de l'uſage. 4°. Tems d'en uſer. Il y a impoſſibilité de partager ces quatre choſes, page 250. Objections ſur l'impoſſibilité. Réponſes aux objections, page 250, juſqu'à 255. Solution, que les ſervitudes ſont indiviſibles, page 255.

☞ Il ſuffira d'obſerver, que le ſiége de cette grande diſſertation ſe trouve en la Loi *Stipulationes* 72, *ff. de verb. obligat.*, qui dit, *ſtipulationes non dividuntur earum rerum quæ diviſionem non recipiunt veluti vice, iteneris, actûs, aquæ ductus, cæterarumque ſervitutum.* Automne n'a point voulu s'engager dans ces diſcuſſions. Mais pour l'exactitude de cette Conference, j'ai crû devoir expoſer ſuccintement ces remarques. Chacun pourra approfondir cette matiere plus amplement,

22. JURISDICTION. Doute ſi elle peut être partagée. Ferron page 255. Opinion pour l'affirmative. Ce n'eſt point pour diviſer la Juriſdiction en ſa ſubſtance, mais pour diviſer les tems, c'eſt-à-dire, une année pour l'un des co-Seigneurs, & une année pour l'autre, *ibid.*

☞ Nous voyons de grands exemples de la diviſion de la Juriſdiction, conformes au ſentiment de notre Auteur. Tels ſont par exemple, les Semeſtres du Grand Conſeil, le ſervice alternatif de Meſſieurs les Avocats Generaux en Grand'-Chambre & en Tournelle, c'eſt-à-dire, une année au Civil, l'autre au Criminel. Mais quant aux Juriſdictions Seigneuriales, il y a également des exemples de la diviſion du tems où les Juges en pariage, exercent alternativement.

23. PARTAGE étant fait d'un certain fonds, *pro pluribus habetur.* Ferron page 256.

☞ Cela veut dire que chaque partie ſéparée, fait un tout pour chaque poſſeſſeur. Indépendamment des Loix citées par notre Auteur, il y a un texte formel en la Loi *Rectè* 25, *§.* 1, *ff. de verb. ſignif.*, qui porte, *Quintus Mutius ait, partis appellatione rem pro indiviſo ſignificari; nam quod pro diviſo noſtrum ſit, id non partem, ſed totum eſſe.*

24. APRE's le PARTAGE en deux parties, la ſervitude peut être impoſée comme à deux fonds. Ferron page 256.

☞ Notre Auteur a cité la Loi *Planè, §. final. ff. de Leg.* 1. Il y en a une autre qui commence par le même mot *Planè.* La premiere 343 l'autre 94. Ces Loix ne ſont pas afferantes. Néanmoins la remarque eſt fondée en principe, puiſque chaque portion ſéparée fait un tout. *Dictâ Lege Rectè*, nomb. précédent.

25. PARTAGE ne doit être fait de mauvais medicamens, ni des livres reprouvés. Ferron page 242.

☞ Ces ſortes de choſes reprouvées doivent être brûlées, afin qu'elles ne puiſſent nuire à perſonne.

26. EN PARTAGE, l'on doit obſerver les formalités de notre Coutume. Ferron page 242.

☞ Cette remarque eſt juſte. Il peut néanmoins y avoir des circonſtances particulieres, qui exigent l'Office du Juge. Automne ſur l'art. 78, nombre premier, eſtime que le provoquant n'eſt tenu à faire les lots, quand il a été contraint à provoquer, par la mauvaiſe conduite du conſort. Au nombre 21, il dit que ſi pluſieurs jeunes ſont accuſés d'intelligence, il a été jugé que l'option ſeroit licitée. Ces fraudes tombent en examen. La regle eſt que *dolus ſuus nemini prodeſſe debet.*

27. EN PARTAGE, la léſion eſt reçûë. Ferron page 242.

☞ Régulierement il faut qu'il y ait leſion du quart, entre majeurs. Automne ſur l'art. 78, n. 6, & obſervations.

28. LES FRAIX du PARTAGE doivent être ſupportés au pro rata. Ferron page 242.

☞ Cette remarque eſt juſte.

29. DOUTE ſi le PARTAGE eſt préſumé, après une longue poſſeſſion. Ferron page 243. Opinion, que le partage eſt préſumé apres une longue poſſeſſion ſéparée, page 246. Objection, que l'action en partage n'eſt excluſe par long-tems, *ibid.* Solution, que la premiere opinion eſt plus équitable, s'il n'y a point d'inégalité, p. 256.

☞ Automne ſur l'article 78, nombre 13 & 14, eſt du même ſentiment; mais il fixe la poſſeſſion ſéparée, à 10 ans, entre freres ou aſſociés, art. 80, nombres 10 & 16. Il excepte le cas d'une grande inégalité, nomb. 11. Cette remarque paroit judicieuſe; car le partage n'étant préſumé qu'à l'échéance de dix ans, par une poſſeſſion ſéparée, il faudroit avoir égard à la leſion du quart, afin que la fiction n'eût pas plus de vertu que l'acte même de partage.

30. PARTAGE étant fait entre les Emphitéotes, & ayant reconnu, chacun payera ſa part de rente, & ne ſera tenu pour l'autre. Obſervation, que le §. 3 dépend du précédent. Cette diviſion eſt contraire au Droit. Ferron pages 256 & 257. *Contrà, ibid.* Partage n'étant fait, les Emphitéotes ſont tenus ſolidairement, page 257.

☞ Automne art. 81, nomb. 23, concilie ces contrarietés. Le partage ne préjudicie point au Seigneur, ſi ce n'eſt après l'exporle, ou que le partage ait été notifié au Seigneur; ſauf à faire reparer ledit partage, ſi l'égalité n'eſt juſtement faite. Automne art. 82, nomb. 14, art. 84, n. 8.

31. PARTAGE des emphitéotes, ne préjudicie au Seigneur; *& vice versâ*, le partage des Seigneurs ne préjudicie aux Ténanciers. Ferron page 252.

☞ Cette Remarque eſt une ſuite de la précedente.

32. PARTAGE de choſes féodales eſt prohibé par le Droit. Ferron page 256 & 257. Partage peut être fait du Fief, & la rente diviſée, en faiſant ſignifier le partage au Seigneur, page 258.

☞ Ce ſont des repetitions. Voyez *ſuprà* nomb. 30, & les articles 82 & 84 qui ſont la Loi.

33. SEIGNEUR doit être appellé au partage, ſi-non lui doit être montré & ſignifié. Ferron page 258.

☞ Nouvelle répetition du texte de la Coûtume, art. 84.

34. PARTAGE doit être approuvé par le Seigneur en jugement, ou par tranſaction. Ferron page 258.

☞ Automne ſur l'art. 84, nombre 9, dit qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement de Bordeaux, qu'un Ténancier fera apparoir que le Seigneur a diviſe & parti audit Ténancier & à ſes parſoniers, la rente & héritage dont eſt queſtion.

35. PARTAGE étant ſignifié au Seigneur, il ne peut exiger que la portion de rente de chaque Ténancier. Ferron page 258.

☞ Voyez *ſuprà* nomb. 30 & 32.

36. PARTIE formée. Les Coûtumes qui accordent la permiſſion d'empriſonner pour dettes, même non liquides, ſont valables. Ferron page 243. Notre Coûtume doit valoir *à fortiori*, pour l'arrêt du débiteur. *Ibid.*

☞ Partie formée, eſt ce que d'autres Coûtumes appellent droit d'arrêt. Voyez Automne art. 79, nomb. 1er., & mes obſervations.

37. CESSIONAIRE a droit de partie formée. Ferron page 243.

☞ Automne ſur l'art. 79, nomb. 25, dit que le Ceſſionaire Bordelois, quoique le cedant habite hors la Sénéchauſſée, peut faire partie formée. Jugé par Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 14 Janvier 1596.

38. CONTRAINTE par corps n'a lieu contre l'héritier du débiteur. Ferron page 243.

☞ La raiſon ſe prend de ce que perſonne ne peut être empriſonné pour le fait d'autrui.

39. PARTIE formée a lieu contre le débiteur fugitif, il peut être arrêté, même d'autorité. Ferron page 243.

☞ Automne ſur l'art. 79, nomb. 16, dit que la partie formée

peut ſe faire lorſqu'il y a crainte de fuite ; & au nombre 17, il dit que s'il n'y a crainte de fuite, il faut permiſſion du Juge. Dans le nombre 9, la crainte de fuite doit être ſurvenuë depuis l'obligation.

40. Debiteur ſuſpect de fuite, peut être arrêté ; mais la ſuſpicion doit être venuë depuis le Contrat. Ferron page 243. Suſpicion n'a lieu pour leger ſoupçon, p. 244. Preuves de la ſuſpicion, page 245.

☞ Voyez l'obſervation précedente *in fine*.

41. Contrainte par corps odieuſe, excepté entre Marchands. Ferron page 244. Oraiſon de Demoſthene pour l'abrogation des contraintes par corps, page 245. Anciennes loix qui les abrogent, page 332.

☞ Cette remarque ſe trouve autoriſée par l'Ordonnance de 1667, tit. de la décharge des contraintes par corps, excepté entre Marchands. Mr. Ferron avoit prevenu cette Ordonnance un ſiécle auparavant.

42. Pour éviter partie formée ou arrêt, ou pour être élargi, le débiteur doit bailler caution. Ferron page 244.

☞ L'article 79 fait la loi, ſans avoir beſoin de remarque.

43. PARTIE formée a lieu contre celui qui n'a immeubles, en Bordelois. Ferron page 244. Opinion que le cabal ou meubles précieux ſuffiſent. *Ibid.*

☞ La premiere remarque eſt fondée ſur le texte dudit article 79. L'autre touchant celui qui a cabal ou meubles precieux, a été adoptée par Automne ſur ledit article 79, nomb. 6 : ce qui s'entend quand il y a boutique ou magaſin, car les meubles précieux peuvent facilement être enlevés.

44. Contrainte par corps pour dette civile. En quel cas elle a lieu. Ferron page 244.

☞ Notre Auteur n'a point donné de ſolution ; mais nous avons aujourd'hui l'Ordonnance de 1667, qui a abrogé les contraintes par corps. Elle les autoriſe néanmoins en certains cas, pour dépens, reſtitution des fruits excedans 200 liv., contre les tuteurs pour reliqua, pour réintegrande, ſtellionat, dépot néceſſaire. Il y a d'autres cas que l'on peut voir.

45. Ceſſion de biens, libere de la contrainte par corps, ſi ce n'eſt qu'il y ait du dol. Ferron page 244.

☞ La remarque eſt veritable, *lege primâ cod. qui bonis ced. poſſ.* L'autre touchant l'exception du dol du débiteur, eſt fondée ſur la Loi

oi finale, *§ final. ff. quæ in fraud. credit.* Voyez l'Ordonnance de 1673, titre de la ceſſion des biens, les remarques du Commentateur, Lapeyrere pages 39 & 40.

46. Usage de differens peuples touchant les débiteurs inſolvables, des contraintes & rigueurs exercées contre eux. Ferron p. 244.

☞ Voyez ſur cela les remarques du Commentateur ſur le titre de la ceſſion des biens, le titre des faillites & banqueroutes, avec les nouvelles Déclarations du Roi.

47. Debiteur ſuſpect de fuite, étant arrêté, ne peut alleguer l'incompetance du Juge. Ferron page 244. Il n'eſt pas néceſſaire de l'aſſigner. *Ibid.*

☞ En partie formée, le débiteur arrêté eſt juſticiable du Juge du lieu.

48. Coutume. Comment peut lier ou obliger les étrangers. Ferron page 244. C. n° 80.

☞ Les étrangers en venant commercer ou emprunter à Bordeaux, ſe ſoumettent aux loix du pays où ils contractent, ſuivant l'opinion des Docteurs, *in lege primâ cod. de ſummâ Trinitate.*

49. Contrainte par corps n'eſt empêchée par ſaiſie de biens; mais l'une & l'autre voye n'ont lieu enſemble. Ferron page 245.

☞ Toutes les diſputes des Auteurs ceſſent par l'Ordonnance de Moulins du mois de Février 1566, art. 48, qui dit, "pour faire „ ceſſer les ſubterfuges, délais & tergiverſations des condamnés, &c. „ que tous jugemens de condamnation ſoient executés par toutes „ contraintes & cumulations d'icelle. „ L'Ordonnance de 1667, titre 34, article 13, dit "que les pourſuites & contraintes par corps, „ n'empecheront les ſaiſies, executions & ventes des biens de ceux „ qui ſont condamnés.

50. Contrainte par corps a lieu après le décret des biens, excepté ſi le débiteur fait ceſſion des biens. Ferron page 332.

☞ Il n'y a plus de difficulté. Voyez le nombre précedent.

51. Contrainte par corps a lieu contre celui qui eſt condamné à payer dans un certain délai, s'il ne baille caution. Ferron pag. 245. N°. 44.

☞ Il faut à préſent reſtraindre la contrainte aux cas exceptés. Voyez *ſupra* nomb. 44.

52. Debiteur ſe tenant caché, perſonne n'eſt obligé à le repréſenter. Ferron page 245.

☞ La raiſon ſe prend de ce que perſonne n'eſt obligé à un fait, ſans s'y être ſoumis.

53. CONTRAINTE par corps a lieu pour prêt. Ferron page 244.

☞ Cette remarque n'a plus lieu que dans les cas exceptés. Voyez *ſuprà* nomb. 41 & 44.

54. *PARTUS an ex patris tantum ſemine, an etiam matris naſcatur.* Ferron pages 104 & 105.

☞ Cette remarque eſt du reſſort de la Phiſique & de la Medecine.

55. *PARTUS*. Exemples de géneration par *impuberes*. Ferron page 159 & 161.

☞ Voyez l'obſervation précedente.

56. PATRICES & Chevaliers. Ferron page 200.

☞ Ces remarques ſont indifferentes à notre Coûtume.

M. n°. 27. 57. PATRONAT appartenant à la femme. Doute ſi le mari peut préſenter. Diverſité d'opinions. Ferron page 3. Le mari peut préſenter, mais la femme peut prévenir page 107.

☞ Dans notre Coûtume le mari a l'uſufruit de tous les biens de la femme, ainſi il peut préſenter, non la femme. Voyez lettre M, nomb. 17 & mes obſervations.

58. PATRONAT appartient au fils qui eſt inſtitué par Contrat de mariage. Ferron page 225. *Ab inteſtat*, il appartient a l'aîné Noble, page 230. Les autres freres n'ont rien au Patronat, ſi ce n'eſt qu'il dépende des biens qui leur ſont délaiſſés pour légitime, pages 225 & 230.

☞ Lapeyrere lettre P, nomb. 10, dit que ſi le Patronat eſt annexé au fief, c'eſt à l'aîné qui a le préciput par la Coûtume de préſenter; mais il faut remarquer que dans notre Coûtume, l'aîné Noble ſuccede *ab inteſtat* en tous biens, ſauf la légitime. Parmi roturiers tous les enfans ſuccedent. Les peres tant nobles que roturiers peuvent diſpoſer; ainſi le patronat dépend de celui qui a le Fief.

59. PATRONAT étant compris dans la ſaiſie des biens dont il dépend, le ſequeſtre peut préſenter aux Bénefices. Il y a des Auteurs contraires. Raiſons pour la premiere opinion, en ce que la préſentation fait partie des fruits. Ferron page 333.

☞ Lapeyrere lettre P, nomb. 13, eſt du même ſentiment. Il y a des nouvelles remarques contraires ſur ledit nombre 13, & ſur la lettre R, nombre 122. Il eſt fait mention d'un Arrêt qui a jugé que le Seigneur dont les biens étoient ſaiſis, avoit pû ceder le droit de prélation, non le Fermier judiciaire. L'Apoſtillateur a excepté ſi le patronat étoit expreſſement compris dans les qualifications du

bail ; mais il faut qu'il ſoit compris dans la ſaiſie, pour être enſuite compris dans le bail.

60. PAYEMENT fait à l'Huiſſier ou Sergent qui a fait l'execution. Doute ſi ce payement eſt valable, & ſi le débiteur eſt liberé. Opinion pour l'affirmative, quoique l'Huiſſier eſt fait faillite, parce que l'on impute au créancier d'avoir choiſi un tel Officier, auquel le payement pouvoit être fait. Ferron page 335.

☞ Il faut obſerver qu'il n'y a aucunes des loix citées par Mr. Ferron, qui diſe que le payement fait à l'Huiſſier qui procede aux executions, opere la liberation du débiteur envers le créancier. La loi *à divo pio, § ſed ſi emptor, ff. de re judicata*, parle du Juge qui procede à la vente, la loi *quæſitum ff. de evict.*, dit que la vente du gage ne libere point le débiteur, ſi le prix n'a tourné au profit du créancier. La loi *ſi pignora ff. de eviction.* parle des Huiſſiers qui procedent à la vente, leſquels ne ſont tenus d'éviction. Aucun de ces cas ne peut convenir à l'Huiſſier qui n'eſt chargé que de faire des commandemens & ſaiſies, ou d'autres contraintes. Il eſt certain par le Droit que l'on ne peut payer qu'au créancier, ou en vertu de ſon pouvoir exprès. Le Procureur *ad lites*, ne pourroit pas même recevoir payement. *Lege hoc jure 86, ff. de ſolut.* & pluſieurs autres textes. Voyez Mr. Guipape & ſes Apoſtillateurs, queſt. 173.

61. PAYEMENT peut ſe faire pour autrui. Ferron page 276.

☞ Cette remarque eſt fondée ſur une déciſion familiaire. *Inſt. tit. quib. mod. toll. oblig. in principio*, outre les textes cités par Mr. Ferron.

62. PAYEMENT des rentes foncieres. Doute ſi on peut le faire par anticipation de pluſieurs années. Raiſons pour l'affirmative. Raiſons contraires. Opinion que le Seigneur ne peut être contraint à recevoir par anticipation. Ferron page 276.

☞ Le tems employé à cette diſpute eſt à regretter. On ne voit point que les tenanciers viennent payer par anticipation pluſieurs années, au contraire il y a ſouvent des arrerages. J'ai abregé beaucoup les objections.

63. PEAGES ſur la riviére de la Garonne, ſelon la vraiſemblance, ont pris naiſſance de la violence des Seigneurs. Ferron p. 314.

☞ Il faut laiſſer le ſoin d'examiner cette remarque aux Miniſtres que Sa Majeſté veut bien employer pour le ſoulagement des peuples. Il a été rendu depuis peu des Arrêts au Conſeil d'Etat, pour la vérification des titres en vertu deſquels les péages ſe levent.

64. PEINE étant arbitraire, opinion que le Juge ne peut l'étendre juſques à la mort, mais ſeulement infliger d'autres peines ſuivant la qualité des Parties. Ferron pages 112 & 113.

☞ Il y a ſur cela une belle diſſertation dans le Journal du Palais, Tom. 2. *in folio*, page 970, & on y voit que cela avoit fait la matiere d'un entretien tres-ſçavant & très-curieux, entre Son Alteſſe Monſeigneur le Prince & une perſonne de qualité qui étoit du Conſeil du Roi, pour examiner ſi lorſqu'il n'y a ni loi ni Ordonnance qui impoſe peine de mort à un crime, les Juges de leur autorité peuvent condamner à mort le coupable de ce crime. On y ſoutient l'affirmative qu'on prétend appuyée par l'Arrêt qui eſt au pied de cette diſſertation. Je me contente de l'indiquer pour ne pas groſſir cette conference par des diſcours qui paroiſſent *in loco peregrino*.

65. PENSIONS ſur les Bénefices, ſe payent après la perception des fruits. Ferron page 95.

☞ Il y a ordinairement des pactes pour le payement de la penſion; mais s'il n'y en a point, la penſion qui eſt en argent, doit être payée à la fin de l'année. Celle qui ſe prend en fruits, doit être payée après la perception. On peut voir les Auteurs à ce ſujet, cela n'eſt pas afferent à notre Coûtume.

66. PENSIONS ſur les grands Bénefices, ne peuvent être créées ſans la permiſſion du Roi. Ferron page 218.

☞ Cette remarque regarde les Archevêchés, Evêchés, Abbayes, & autres Benefices qui ſont à la nomination du Roi, ſur leſquels il n'eſt permis d'établir penſions que par l'autorité du Roi.

F. n°. 77. 67. PERE (excepté le prêt) eſt tenu des autres Contrats de ſon fils, à concurrence de ſon pecule. Ferron page 7. Autrement le pere n'eſt tenu ni obligé pour ſon fils, page 3.

☞ Voyez lettre F, nomb. 77, & mes obſervations.

68. Lorſque le pere a conſenti à l'obligation conſentie par ſon fils, il eſt tenu *in ſolidum*; ou ſi la choſe a tourné à ſon profit. Ferron page 1.

☞ Voyez Schend. *in §. actiones*, nomb. 5.

69. PERE Marchand, ſouffrant le négoce du fils, l'approuve pour inſtiteur, & eſt obligé. Ferron page 1.

☞ La raiſon ſe prend de la regle en général. Tout Marchand eſt obligé par le fait de ſon facteur ou inſtiteur envers ceux qui ont contracté avec lui de bonne foi, ſauf au Maître ſon recours ſur

le facteur qui a uſé de fraude. Charondas reponſe 30, livre 10. Automne art. 1, nomb. 8. *Ubi*, nouvelles obſervations.

70. PERE a les enfans en ſa puiſſance. Ferron page 1 ; mais ils n'ont puiſſance de vie & de mort comme autrefois, page 8. Il pouvoit vendre ſes enfans au tems de famine, page 148. Non la mere. *Ibid.*

☞ La premiere remarque eſt bonne, les autres ſont hors d'uſage.

71. PERE repete ſur le pécule du fils les payemens qu'il a faits pour lui. Si le fils n'a point de pécule, le pere eſt cenſé avoir payé, *pietate paternâ*. Ferron page 3.

☞ La premiere remarque eſt véritable. La ſeconde ſouffre diſtinction. Si le fils a été Marchand ſepare du pere, lequel a payé les dettes du fils, les payemens peuvent lui être imputés en légitime, quoique le fils eut enſuite diſſipé ſon Cabal ; mais ſi le fils a reſté en la puiſſance du pere, & qu'il ait fait des dettes que le pere a voulu payer, il n'eſt pas juſte qu'il puiſſe repeter ces payemens. Voyez lettre L, nomb. 38 & 40.

72. PERE a action contre la fille qui ſe cache ; *& vice versâ*, la fille. Ferron page 11.

☞ Le pouvoir des peres eſt de contenir les enfans dans leur devoir. Touchant la fille, ce ne peut être que pour avoir une penſion. Voyez lettre F, nomb. 51.

73. PERE ne perd l'uſufruit des biens de ſa fille, par le mariage de la fille. Ferron page 12.

☞ J'ai obſervé dans le Commentaire d'Automne, art. 3, nomb. 47, que la fille eſt émancipée par le mariage, ſur l'autorité de Mr. le Préſident Boyer, déciſ. 197, nomb. 8, de Lapeyrere lettre E, nomb. 6. Mais dans les Conférences avec nos anciens, on m'a aſſuré que ces remarques étoient fauſſes dans l'uſage de ce Parlement, où le mariage n'émancipe point les filles ; ainſi le pere ne doit point perdre l'uſufruit des biens de la fille, ſauf à faire regler la dot du chef du pere s'il a des biens conſidérables, & à lui faire relacher une partie de l'uſufruit qu'il a ſur les biens de la fille. Lapeyrere lettre D, nomb. 115.

74. PERE ne perd l'uſufruit des biens de ſes enfans, par les ſecondes nôces. Ferron page 12.

☞ Voyez lettre N, nombre 9, & mes obſervations.

75. PERE a l'uſufruit des biens que ſon fils a retiré par retrait.

Ferron page 46.

☞ Le Pere a l'uſufruit de tous les biens adventifs de ſes enfans, excepté du pécule caſtrenſe, quaſi-caſtrenſe, ou dans le cas de l'inſtitution ou donation au fils, avec prohibition de l'uſufruit au pere, ou lorſqu'il ſuccede avec ſes enfans, à un frere ou ſœur. Autre cas dans Lapeyrere lettre V, nomb. 74, quand le pere eſt inſtitué héritier conjointement avec ſes enfans.

76. Lorſque l'uſufruit eſt prohibé au pere, des biens laiſſés à un fils, il faut donner un curateur pour l'adminiſtration des biens, pendant que le fils eſt mineur; s'il eſt majeur il en a lui-méme l'adminiſtration. Cette prohibition au pere a lieu après la mort du fils, en faveur des autres freres. Doute à ce ſujet. Ferron p. 109.

☞ La premiere remarque touchant le curateur, eſt fondée ſur la novelle 117, *cap.* 1, *verſo*, *ſi vero forſan.* La ſeconde remarque ſemble être douteuſe, en ce que la prohibition d'uſufruit paroit en faveur de l'enfant légataire, lequel venant à mourir, la prohibition devroit ceſſer. Mais il y a une meilleure raiſon qui prive le pere de l'uſufruit, à cauſe qu'il ſuccede lui-même au fils decedé, & qu'il ne peut avoir l'uſufruit des portions des freres & ſœurs. Auth. *item* 5. *hæreditas cod. de bonis quæ liberis.* Automne art. 57, nomb, 43, & art. 64, nomb. 31.

77. PERE ayant aſſigné à ſon fils les biens maternels, eſt cenſé avoir relâché l'uſufruit. Ferron page 164.

☞ Notre Auteur a cité l'auth. *excipitur Cod. de bonis, quæ liberis*, qui parle d'un cas different. Elle regarde la prohibition d'uſufruit faite au pere. Il s'agit de ſçavoir ſi l'aſſignat des biens maternels porte une renonciation à l'uſufruit. Je crois que ſi par Contrat de mariage le pere remet au fils les biens maternels, il renonce à l'uſufruit; mais ſi ce fils reſte ſous la puiſſance paternelle, la remiſe des biens maternels eſt revocable, ſuivant le ſentiment de Menoch. Préſompt. 29, num. 92, lib. 3, parce qu'il ne peut y avoir de Donation entre vif du pere au fils non émancipé, excepté en faveur de mariage. Lapeyrere lettre F, n. 230. Mr. Cattelan Liv. 2, chap. 47, eſtime que le pere ne peut demander les revenus maternels, dont il a ſouffert que le fils ait joui pour le paſſé; mais que le pere a la faculté de reprendre l'uſufruit pour l'avenir. Néanmoins il dit enſuite que ſi le pere a remis cet uſufruit pour toûjours, cette remiſſion vaut; ce qui eſt contraire à l'opinion commune rapportée par Menoch. Tout autant que le fils n'eſt pas émancipé, le pere a droit d'uſufruit ſur tous les biens du fils.

78. PERE à l'uſufruit des biens maternels, par le droit. Ferron page 238.

☞ Cela eſt fondé ſur la Loi premiere, *Cod. de bonis maternis.*

79. PERE n'a point l'uſufruit des biens de ſes enfans du chef de leur mere, qu'ils prenent en vertu du §. 24, du titre des Teſtamens (qui eſt l'art. 77.) Ferron page 238.

☞ Cette opinion eſt erronée, quoique Mr. Ferron la crut bien ſolide, puiſqu'il a appoſtrophé certains mauvais Avocats (à ſon ſens) qui lui conteſtoient cette opinion, en diſant *neminem vidimus (exceptis rabulis aliquot forenſibus) petentem.* On a toûjours été dans l'uſage que le pere a l'uſufruit des biens de ſes enfans du chef de leur mere, ſans diſtinguer les deux tierces, que la mere eſt tenuë de leur laiſſer; elle eſt même tenuë à leur laiſſer le tout, n'ayant que le choix de la tierce entre les enfans. Un ancien m'a aſſuré qu'il a été jugé par Arrêt du 30. Août 1708, au rapport de Mr. Baratet, en faveur de Mr. de Pomiés, qu'il avoit l'uſufruit des biens maternels de ſon fils.

80. PERE corrigeant ſa fille ne doit être immoderé. Ferron page 112, & 113.

☞ Il n'y a qu'à conſulter les ſentimens de la nature & les préceptes de la Religion. D'ailleurs il pourroit arriver des ſuites funeſtes, par l'excès des mauvais traitemens.

81. PERE & fils ayant reçu la Dot, ſont tenus par portion égales. Ferron page 114. D. n°. 65. *Infrà* n°. 132.

☞ Voyez lettre D, nombre *6.*

82. PERE eſt cru dans le témoignage que ſa fille n'a fait volontairement ſa profeſſion. Ferron p. 216.

☞ Cette Remarque n'eſt pas afferente à notre Coûtume : je la crois erronée. Si elle avoit lieu il ne dépendroit que des peres de faire annuller les vœux de leurs filles.

83. PERSONNES diviſées en pere de famille, & fils de famille. Ferron page 1.

☞ Voyez les Inſtitutes lib. 1. tit. 8. *In principio.*

84. PERTE de la choſe achetée tombe ſur le retraïant, qui eſt ſubrogé à l'Acheteur. Ferron p. 32. C. n°. 2. L. n°. 53.

☞ Automne ſur l'art. 7, nombre 5, a propoſé la même queſtion. J'ai fait des obſervations pour concilier les differentes opinions. Il faut diſtinguer la perte arrivée avant le retrait intenté, ſi elle eſt par cas fortuit, l'Acquereur n'en eſt tenu; *ſecùs*, ſi c'eſt par ſa faute. Lorſque la perte arrive depuis l'action en retrait. L'Acquereur étant en demeure

doit ſupporter la perte même par cas fortuit ; mais s'il a conſenti au retrait la perte tombe ſur le Retraïant, n. 15 & ſuivans, ſur ledit art. 7. Voyez lettre C, nombre 2, lettre L. n. 58.

85. PERTE ou PERIL, en commodat, louage, ou dépôt. Ferron page 32.

☞ La regle eſt que *res perit Domino*, à moins qu'il n'y ait faute ou demeure. Voyez le nombre précédent & obſervations.

86. POSSESSEUR en vertu d'une adjudication qui n'eſt pas dans les formes, eſt excuſé de la reſtitution des fruits. Ferron page 331.

A. n°. 53.

☞ Voyez lettre A, n. 86, & mes obſervations contraires à cette opinion, quoiqu'elle ſemble d'abord équitable, *juſte poſſidet qui prætore authore poſſidet.*

87. POSSESSION eſt transferée par un Contrat inutile ou nul. Elle eſt acquiſe par pluſieurs cauſes ſubſequentes en differens tems. Ferron page 57.

☞ Cette Remarque roule ſur la Loi premiere, *§. ſi vir ff. de acquir. poſſeſſ.* où l'on voit que la poſſeſſion eſt transferée par des Actes nuls, & ſubſiſte s'ils ne ſont revoqués ou annullés. Dans l'uſage du Royaume, tous Actes & Contrats ſubſiſtent, s'ils ne ſont attaqués par Lettres de Reſtitution. Les Voyes de nullité n'ont lieu en France. Remarque dans Lapeyrere page 277.

88. POSSESSION pour interdit *de aquâ quotidianâ & æſtivâ*, n'eſt requiſe de toute l'année continuelle : une ſuffit pendant un jour ou une nuit, *ex lege prima §. quod autem 4, de aqua quot. & æſt.* Ferron p. 220.

☞ Il ſemble d'abord que cette Remarque ſoit contraire aux maximes de la même Loi, qui exige la poſſeſſion de bonne-foi, *nec vi, nec clam, nec precario.* De ſorte qu'un ſeul Acte de jour, ou de nuit ne paroît pas ſuffiſant ; mais cela eſt particulier à la conduite de l'eau quotidienne ou d'été. Il ſuffit que la conduite ait été faite une fois dans l'année de bonne-foi & ſans trouble. Menoch. *de Retin. poſſ.* remede 6. *num.* 15. *Cæpola de ſervit. Ruſt. præd. cap.* 4. *num.* 102. *& ſequent.* Cette remarque pourroit mener trop loin contre l'objet de cet ouvrage ; mais la raiſon principale conſiſte en ce qu'un foſſé pour conduire l'eau, eſt un ouvrage auquel le Proprietaire a le tems de s'oppoſer, & s'il le ſouffre il doit s'imputer à lui-même ſa tolerance.

89. POSSESSION en preuves égales, eſt baillée à celui qui a les meilleurs titres. Ferron p. 220.

☞ Quand

☞ Quand il s'agit de matiere poſſeſſoire, comme arrêt de querelle, complainte ou réintegrande, il eſt dangereux de produire des titres de la part du Demandeur, de crainte de cumuler le petitoire avec le poſſeſſoire. Toutefois il y a des Remarques dans Lapeyrere lettre A, nombre *69*, & lettre P, nombre *39*, pour admettre ſubſidiairement les titres; mais comme l'Ordonnance de *1667*. defend de cumuler le petitoire avec le poſſeſſoire, je crois que ſi le Demandeur n'a pas prouvé ſuffiſament ſa poſſeſſion annale, le Défendeur doit être relaxé par la regle, *actore non probante reus abſolvi debet etiam ſi nihil præſtet, in dubio melior eſt conditio poſſeſſoris.* Le Défendeur eſt toûjours cenſé poſſeſſeur, ſi le Demandeur ne prouve ſa poſſeſſion; & voilà à quoi preſque tous les Auteurs n'ont pas pris garde: car en matiere poſſeſſoire il n'eſt pas queſtion de conflit de preuves. Le Demandeur doit prouver la poſſeſſion conteſtée, & faute de preuve le Defendeur doit être relaxé de l'action en trouble, ſans être obligé de rien prouver de ſa part.

90. La POSSESSION eſt conſervée à celui qui a fait les preuves. Ferron page 220.

☞ La poſſeſſion ſuffit en actions poſſeſſoires.

91. POSSESSION du défunt ſert aux héritiers. Difference dans le droit, elle ne paſſe point aux héritiers ſans priſe de poſſeſſion. Ferron page 220.

☞ Dans notre Coûtume le mort ſaiſit le vif, art. 74. Automne ſur ledit art. n. 5, la regle eſt auſſi en droit, *poſſeſſio deffuncti quaſi juncta deſcendit ad hæredem, leg. cum miles ff. ex quib. cauſ. maj.*

92. POSSESION peut être donnée par la Coûtume. Ferron page 220.

☞ L'art. 74, accorde à l'héritier la même poſſeſſion où étoit le défunt.

93. POSSESSION. Le ſubſtitué n'en eſt ſaiſi. Opinion contraire. Le Fidéïcommiſſaire univerſel en eſt ſaiſi, ſelon pluſieurs. Ferron page 220.

☞ Lapeyrere lettre S, nombre *176*, dit que la ſubſtitution précaire ne ſaiſit point, & c'eſt au ſubſtitué à ſe pourvoir par action ſimple en ouverture de la ſubſtitution, contre l'héritier grevé ou ſon héritier. Maurice Bernard p. 541, diſtingue le ſubſtitué direct, d'avec le Fidéïcommiſſaire; mais ſi le ſubſtitué ſe trouve deſcendant du Teſtateur, & en poſſeſſion des biens *quid juris*, ſi pour retenir les biens ſubſtitués contre les Créanciers du grevé ou Donataires, ou

légataires, il a besoin de faire déclarer par préalable la substitution ouverte. Il y a eu procès à ce sujet entre le sieur Pichon & la Dame sa mere. Elle prétendoit devoir être mise en possession des biens substitués à son fils, par la retention qu'elle avoit des biens du sieur Pichon son mari, jusques à ce que le sieur Pichon son fils eût fait déclarer ladite substitution ouverte; mais par Arrêt du Jeudi 1er Avril 1735, il a été jugé que le sieur Pichon étoit saisi de la possession des biens substitués en sa faveur.

94. En POSSESSION Civile, la Coûtume a lieu en faveur de l'héritier. Ferron page 221.

☞ Il y a peu d'Auteurs qui ayent parlé en matiere prophane d'une possession Civile qui s'entend lorsqu'on n'a qu'une simple possession de Droit, en attendant la possession réelle; car la possession Civile est un phantôme, si l'on ne prouve ensuite la proprieté contre le Possesseur réel : mais quelle que soit la possession du défunt, elle passe à son héritier, *hæres est successor universi juris quod defunctus habuit tempore mortis.* Voyez *infra* n°. 95, plusieurs exemples de possession civile de droit par constitut précaire, retention d'usufruit.

95. En Possession des biens assignés en dot, avec retention d'usufruit, doute qui sera préferé, ou l'héritier du constituant, ou la fille donataire. Ferron page 145.

☞ Notre Auteur n'a point donné de solution; mais Mr. Boyer qui étoit President en ce Parlement, du tems de Mr. Ferron, & qui a écrit avant le Commentaire de Mr. Ferron, en sa decis. 172, n°. 36, dit que le Donateur avec retention d'usufruit, n'a pû être regardé comme possesseur des biens donnés, & que par conséquent son héritier ne pouvoit prétendre une possession qui n'appartenoit pas au défunt, ainsi qu'il a été jugé par l'Arrêt dont il fait mention à la fin de ladite décision. Lapeyrere lettre D, nombre 80, dit que la donation entre-vifs par quote de biens après le décès, sans cause de constitut ou precaire, ne saisit point. Il y a une remarque contraire prise de Papon, liv. 8, tit 6., Arrêt premier, & Lapeyrere lettre D, nombre 99, dit que le donataire entre-vif ou à cause de mort, qui a clause de constitut, ou précaire, ou retention d'usufruit, est préferable à l'héritier en la possession. Voyez *suprà* lettre D, nombre 51.

96. POSSESSOIRE, remedes & arrêt de querelle, competent à l'héritier. Ferron page 219 & 220.

☞ Automne sur l'article 74, nombre 5, est du même sentiment.

97. Remedes Possessoires ne peuvent être intentés contre les Magiſtrats qui ont procedé pour l'utilité publique. Ferron page 220. Par exemple lorſque les Magiſtrats ont fait occuper les maiſons des particuliers, dans leſquelles les peſtiferés ſe retiroient, quoique d'ailleurs celui qui eſt dépouillé, ſoit reſtituable, *ibid.*

☞ L'expoſé des remarques ſuffit, ſur tout dans la néceſſité de prevenir les ſuites funeſtes de la peſte.

98. Remedes Possessoires n'ont lieu pour la femme contre le mari, de même pour l'eſclave contre le Maître, ni pour le fils contre le pere. Ferron page 220.

☞ Ces remarques ſont véritables. Tout autant que les perſonnes ſuſdites reſtent ſous la puiſſance d'autrui, elles ne peuvent agir, mais ſi ces perſonnes deviennent libres, elles peuvent agir. L'Ordonnance de *1667.* ne fait aucune diſtinction.

99. Remedes Possessoires ceſſent, s'il s'agit du droit à un Bénéfice. Ferron page 221.

☞ Cette remarque paroît d'abord bien étrange, puiſque les troubles & violences en matiere de Bénéfices ſont plus blâmables aux Eccleſiaſtiques, *ſpoliatus ante omnia reſtituendus eſt, cap. licet de reſtitut. ſpoliat.* Il eſt vrai qu'un poſſeſſeur du Bénéfice doit avoir un titre coloré, n'étant pas poſſible de poſſeder un Bénéfice ſans titre. Loth. *de re Benef. lib. 3*, queſtion 11, n°. 10. Voyez les Auteurs Canoniques à ce ſujet qui nous éloigneroit de notre Conference, ſi je m'y arrêtois d'avantage.

100. Le Curé qui a été dépouillé de quelque droit du Bénéfice, peut agir au poſſeſſoire. Ferron page 221.

☞ Il n'y a pas de doute qu'un Curé qui a été dépouillé de partie de ſes droits, ne puiſſe agir.

101. POSSESSOIRE n'a lieu en Bénéfice après l'an, ſuivant l'Ordonnance de *1539*, art. *61.* Il y en a qui comptent l'année du jour de la mort du dernier titulaire, ce qui paroît dur; d'autres du jour de l'action intentée, ce qui eſt impertinent: d'autres du jour de la priſe de poſſeſſion, ce qui paroît juſte. Ferron page 221.

☞ Voyez les obſervations de Mr. Bourdin & Fontanon, ſur ledit art. *61.* Ces matieres ſont étrangeres ici & groſſiroient trop cette Conference.

102. L'an de poſſeſſion eſt compté du jour de la priſe de poſſeſſion. Ferron page 221.

☞ C'eſt une ſuite de la remarque précédente. Voyez *ſuprà* lettre

C, nombre 11, touchant la poſſeſſion triennale.

103. Remede Poſſeſſoire n'a lieu pour le Legataire d'uſufruit, contre l'héritier. Ferron page 221.

☞ Ce qui s'entend du Légataire qui n'eſt point en poſſeſſion, lequel doit demander la délivrance du legs à l'héritier. Lapeyrere lettre L, nombre 4, dit que le Légataire peut de ſon autorité ſe ſaiſir de la choſe leguée, ſi le Teſtateur l'a ainſi ordonné.

104. Remede Poſſeſſoire a lieu ponr l'Uſufruitier, contre ceux qui le troublent en la poſſeſſion de ſon uſufruit. Ferron page 221.

☞ Cette remarque s'entend d'un trouble par violence, *Leg.* 3, §. 17, *ff. de vi & vi armata*; mais ſi quelqu'un conteſte la proprieté, il faut appeller le Proprietaire. Automne dit que le Fermier ne peut intenter arrêt de querelle, *in Leg.* 15. *Cod. locato*; mais ſi le Proprietaire ne vouloit pas agir, l'Uſufruitier pourroit demander permiſſion d'exercer ſes actions, à l'exemple du Créancier quand le Débiteur neglige ſes droits.

105. Remedes Poſſeſſoires ont lieu pour les honneurs dans les Egliſes, comme baiſers de paix & bancs. Opinion qu'il n'y a que le Fondateur, celui qui a doté l'Egliſe, le Seigneur haut Juſticier, ou celui qui a titre des Adminiſtrateurs, qui puiſſent intenter remedes poſſeſſoires pour les bancs. Antiquités. Ferron pages 221 & 222.

☞ Sur ces remarques voyez Lapeyrere lettre E, nombre 21, qui a fait à peu près les mêmes obſervations ſans faire mention de Mr. Ferron, preuve qu'il ne le connoiſſoit guere. Lapeyrere dit que nul autre que le Patron & haut Juſticier ne peut avoir banc dans l'Egliſe ſans conceſſion expreſſe des Marguiliers. Il y a des notes qui diſent que M. l'Archevêque donne le titre pour les bancs dans les Egliſes de campagne, & il a été jugé par Arrêt que celui qui a le titre de banc & ſepulture, peut former complainte.

106. Remedes Poſſeſſoires pour choſes divines, & enterremens de morts, & ſepulture ont lieu. Ferron page 221.

☞ Lapeyrere lettre S, nombre 42, dit que l'Arrêt de querelle a lieu au droit de ſepulture. Les notes diſent que le Patron a une conceſſion preſumée; mais pour les autres, il faut un titre. Ainſi jugé en faveur du Sr. Valoux.

107. POSSESSOIRE étant adjugé, la partie qui l'a obtenu n'eſt pas obligée de défendre au fond, qu'elle ne ſoit pleinement reſtituée, & les depens payés. S'il ne les fait taxer, on lui preſcrit un délay. Ferron page 222.

☞ L'Ordonnance de 1667, titre des complaintes, art. 4, a aplani toutes les diſputes. Elle veut que celui qui a ſuccombé au Poſſeſſoire, ne puiſſe être écouté au Petitoire, juſques à ce que celui qui a été depoſſedé ſoit retabli en ſa poſſeſſion, avec reſtitution des fruits & revenus, & les depens payez, enſemble les dommages & intérêts, ſi aucuns ont eté adjugez.

108. POSSESSOIRE. Doute ſi étant adjugé par Sentence y ayant appel, le payement des depens n'eſt point préalable. Il a été jugé au contraire. Ferron page 222.

☞ Du tems de notre Auteur il y avoit des Ordonnances qui permettoient l'exécution du Jugement ſur cette matiere, nonobſtant l'appel; mais à preſent l'Ordonnance de 1667, titre des complaintes, art. 7, fait une Loi certaine. Il eſt porté que " les Jugemens rendus „ par nos Juges ſur les demandes en complainte & réintegrande ſeront „ exécutes par proviſion & en baillant caution. En matiere béné„ ficiale, la Sentence qui adjuge la poſſeſſion d'un Bénéfice doit etre „ exécutée, nonobſtant l'appel, en baillant caution des depens ſeule„ ment. „ Ainſi jugé par Arrêt du 18 May 1699, raporté dans Lapeyrere, page 305 & 306.

109. Remedes Possessoires, paſſent au ſucceſſeur particulier & au fils légitimaire. Opinions de Barthole contraire. Ferron p. 222.

☞ Automne ſur l'art. 74, nombre 12, dit que le fils à qui la légitime eſt dûe, & l'héritier particulier, peuvent intenter l'arrêt de querelle, *parce qu'ils ſont poſſeſſeurs*, ſuivant ledit art. 74; ce qui ſe pratique ainſi, bien que quelques Interprètes du Droit ſoient de contraire opinion. Papon livre 20, tit. 3, Arrêt 7, dit que le Legitimaire continue la poſſeſſion du défunt, & peut former complainte contre la veuve du défunt héritiere inſtituee par le Teſtament de ſon mari. Ainſi jugé par Arrêt du 13 Avril 1548. Lapeyrere page 216, nombre 51, lettre L, dit que la légitime ſe doit prendre des mains de l'héritier, ſi ce n'eſt que la legitime eut été laiſſee en choſe certaine, dont l'héritier ne fut pas en poſſeſſion; mais lorſque la légitime ſe prend en corps héreditaires, il faut un reglement préalable. Voilà pourquoi le Légitimaire doit faire proceder à ce reglement, mais il a la poſſeſſion civile de droit, etans fondé à obtenir des proviſions. Il y a un autre cas, ſi le Légitimaire & même l'Acquereur ſingulier poſſedent les fonds, étant troublés il peuvent agir poſſeſſoirement contre l'étranger qui les trouble, & joindre la poſſeſſion de leur Auteur, *Lege* 177. *ff. de reg. juris.*

110. PREFERENCE a lieu en faveur de la femme, contre les Créanciers personnels du mari, quoiqu'elle soit postérieure dans l'espece du §. des dots, (qui est l'art. 44.) Ferron page 116, il fonde son opinion sur la Loi vulgaire, *final. Cod. qui potiores in pign. hab.*

☞ Automne sur ledit art. 44, n. 4, a suivi la même opinion, sçavoir que la femme est preferée à tous les Créanciers excepté à l'Apoticaire & au Medecin; mais ces deux Commentateurs se sont trompés. La Loi *Assiduis* n'est point observée en ce Parlement. La femme n'a hypotéque que du jour de son Contrat de mariage, suivant la remarque qui est dans Lapeyrere page 23, *in principio* & page 169.

111. PREFERENCE n'a lieu pour le Vendeur des marchandises, après la délivrance. Ferron page 116. Dire vulgaire, que le Vendeur n'a preference pour les marchandises vendues à celui qui a fait banqueroute, *ibid.*

☞ Automne sur l'art. 44, nombre 5, est d'une opinion contraire, que le Vendeur est preferé à tous autres Creanciers, même à la femme sur le prix de la chose vendue. Lapeyrere lettre P, nombre 129, dit que le Vendeur a privilege sur les choses vendues. Il rapporte un Arrêt du 10 Mars 1665, qui a jugé que ceux qui avoient vendu leur vin à un Marchand, avoient privilege sur le prix entre les mains du second Acheteur.

112. PREFERENCE a lieu pour les Créanciers hypotécaires, précedens au vendeur. Ferron page 116.

☞ Cette remarque n'est point suivie. Voyez le nombre précedent & les observations.

113. PREFERENCE a lieu pour les fraix funeraires sur les biens du defunt, même aux Créanciers hypotécaires. Ferron page 116.

☞ Automne sur l'art. 58, nombre 2, dit qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement de Bordeaux de l'an 1584, que celui qui avoit fait les fraix funebres, seroit preferé à tous Créanciers précédens en hypotéque, *impensa funebris omne creditum solet præcedere, Lege 45. ff. de relig. & sumpt. fun.*

114. PREFERENCE a lieu pour le Medecin qui a assisté le défunt. Ferron page 116.

☞ Il y a une remarque dans Lapeyrere page 335, qui dit que les medicamens sont colloqués par préference; mais cela ne s'entend que des medicamens fournis dans la derniere maladie: les autres n'ont point de privilege.

115. PREFERENCE pour la dot de la femme, contre le Créancier qui a prêté pour acheter un héritage, ou réparer une maison. Ferron page 140.

Cette remarque n'eſt pas obſervée. La femme ne peut venir en rang que par ordre d'hypotéque; mais les Créanciers privilegiés quoique poſterieurs ſont preferés à la femme ſur les biens affectés par privilege à leurs créances; comme par exemple celui qui a prêté ſon argent pour l'achat d'un héritage, ou pour réparer une maiſon, pourvu toutefois qu'il ſoit valablement ſubrogé: alors il eſt à la place du Vendeur, & du Maçon.

116. Doute en Preference ſur les meubles du mari, dans une maiſon dont il eſt Locataire, ou de la femme, ou du Proprietaire pour les loyers. Solution que la femme eſt préferée, ſi le mari n'a d'autres biens ſuffiſans. Ferron page 102.

☞ Voyez lettre L, nombre 121, & mes obſervations contraires à l'opinion de notre Auteur.

117. PRELAT étant préſent, il ne faut point s'adreſſer à ſon Vicaire. Ferron page 259.

☞ Cette remarque peut être adoptée au ſujet des Teſtamens, que le Curé ou Vicaire pouvoit recevoir; mais la nouvelle Ordonnance du mois d'Août 1735, art 25, veut que les Vicaires ni autres perſonnes Eccleſiaſtiques ne puiſſent recevoir les Teſtamens ou autres diſpoſitions. Il n'y a que le Curé ou celui qui eſt propoſé par l'Evêque, à la deſſerte de la Cure, qui puiſſent les recevoir.

118. PRESCRIPTION n'a lieu en ſequeſtre qui poſſede, ni au poſſeſſeur précaire. Ferron page 48.

☞ Celui qui poſſede pour autrui, ne peut jamais preſcrire contre ſon propre titre, comme en loüage ou dépôt. Lapeyrere lettre P, nombre 78, & les nouvelles remarques. Si le depôt n'eſt pas extant, la preſcription a lieu en faveur du dépoſitaire volontaire, ſans autorité de Juſtice.

119. PRESCRIPTION de meubles. Opinion qu'elle a lieu par trois ans. Pluſieurs eſtiment qu'elle n'a lieu *apud nos*. Ferron page 140.

☞ Lapeyrere lettre P, nombre 98, dit que cette preſcription n'a lieu par 3 ans. L'Apoſtillateur ajoute qu'il faut 30 ans pour preſcrire les meubles & les immeubles.

120 PRESCRIPTION du betail vendu avec le fonds, a lieu, par cinq ans, même par trois, comme en meubles. Ferron page 301.

☞ Cette remarque n'eſt pas ſuivie, par les raiſons raportées ſur le n. précedent. A l'egard du Vendeur il faut 30 ans, ſi le prix des beſtiaux lui eſt dû ; & pour preſcrire comme tiers acquereur, cela ne regarde que l'immeuble, il faut 10. ans entre preſens, & 20 ans entre abſens. Les meubles n'ont point ſuite par hypotéque. Voyez lettre M, nombre 89.

121. PRESCRIPTION des arbres vendus, & non coupés, n'a lieu par trois ans. Ferron page 301.

☞ J'ay déja obſerve, *ſuprà* n°. 119, que le meuble ne ſe preſcrit par 3. ans ; mais il faut remarquer que dans tous le cas qui excedent 100. livres, il faut avoir preuve par écrit.

F. n°. 110.

122. PRESCRIPTION du fond dotal ne court pendant le mariage ; mais la preſcription ayant commencé avant le mariage elle continue ſon cours. Cette preſcription ne peut être retorquée contre le mari. Ferron page 150.

☞ Voyez *ſuprà* lettre F, nombre 119, & mes obſervations au ſujet de la preſcription. Elle n'a pas lieu pendant le mariage, à moins qu'elle n'eut commencé auparavant : alors elle continue ſon cours. La derniere obſervation de notre Auteur touchant le mari, eſt erronée. La Loi *ſi Fundum ff. de jure dotali*, rend le mari garand de la preſcription qu'il a ſoufferte du fond à lui conſtitué en dot, excepté s'il ne reſtoit que peu de jours à finir la preſcription, *planè ſi pauciſſimi dies ad perficiendam longi temporis poſſeſſionem ſuperfuerunt, nihil imputabitur marito* ; ainſi par un argument contraire s'il reſtoit beaucoup de tems, le mari eſt tenu pour ſa négligence.

123. PRESCRIPTION n'a lieu entre pluſieurs freres, lorſque l'un poſſede pour les autres. L'un des freres n'eſt exclus par la longue poſſeſſion. Tous les freres ſont cenſés poſſeder par un ſeul. Ferron page 245.

☞ Ces remarques doivent être entenduës lorſqu'un frere jouit, & gere les biens communs au nom de tous, & qu'il leur rend compte de leur portion ou paye quelque choſe pour ſa jouiſſance à chacun. Automne ſur l'article 80, nombre 8 & 9. Si un frere avoit joui pour lui ſeul & ſans rien bailler à ſes freres pendant 30 ans, il auroit preſcrit la proprieté. Voyez mes obſervations ſur ledit art. 80, nombre 21.

124. PRESCRIPTION en la fille inſtituée, a lieu par trente ans, quant au Teſtament ; & la fille a encore autres trente 30 ans, pour venir *ab inteſtat*. Ferron page 246.

☞ Au-

☞ Automne art. 80, nombre 19, a proposé la même question; mais il est d'opinion contraire au nombre 20, parce que suivant tous les Docteurs Français, toutes actions sont prescrites par trente ans.

125 PRESCRIPTION a lieu pour la quottité de la rente. Ferron page 261.

☞ Automne sur l'article 82, nombres 16 & 18, est du même sentiment. Lapeyrere lettre R, nombre 65, dit que pour prescrire la quotte de la rente, il faut des quittances continuelles, uniformes, de 30 ans; & si les quittances portent sans préjudice de plus grande rente, la prescription cessera. Il excepte encore si celui qui doit bled & argent, n'avoit payé qu'argent pendant 30 ans: la rente en bled ne sera point prescite.

126. PRESCRIPTION n'a lieu en l'hommage, même par 200 ans. Ferron page 261, H. nº. 17.

☞ Voyez *suprà* lettre H, nombre 17, & mes observations.

127. PRESCRIPTION n'a lieu en rentes Seigneuriales. Ferron page 273.

☞ Automne sur l'art 84, nombre 7, est du même sentiment. *Idem.* Lapeyrere lettre P, nombre 55.

128. PRESCRIPTION n'a lieu en prestations annuelles, sauf pour les arrerages au-dessus de 30 ans. Ferron page 273.

☞ Il faut distinguer une prestation annuelle qui est établie, *in traditione fundi vel ad piam causam.* Ces sortes de prestations annuelles sont imprescriptibles, sauf pour les arrerages avant 30 ans. Lapeyrere lettre P, nombre 71, & les remarques. Automne sur l'art. 90, nombre 25, est du même avis pour le legs annuel fait à l'Eglise. Lapeyrere ni son Apostillateur n'ont pas pris garde à la doctrine de M. Ferron à ce sujet; mais pour les autres prestations sans privilege, elles seroient sujettes à la prescription, comme rentes constituées à prix d'argent.

129. Doute si la Prescription a lieu, en lods & ventes. Ferron page 280.

☞ Voyez *suprà* lettre L, nombre 133, & mes observations. Il faut distinguer le fond du droit qui n'est sujet à prescription, d'avec les droits échus qui se prescrivent par 30 ans, excepté s'il y a fraude cachée nouvellement découverte.

130. PRESENS, sont ceux qui demeurent en même Province, P. nº. 162.

S. n°. 129. plusieurs entendent même Presidial, ou même Sénéchaussée. Ferron page 335.

☞ Automne sur l'art. 35, nombre 23, dit que les Présens sont ceux qui demeurent en même Province; mais cela est entendu de ceux qui demeurent en même Sénéchaussée, ce qui regarde principalement la préscription des actions hypotécaires en faveur du tiers acquereur par dix ans, contre les Créanciers qui demeurent en la même Sénéchaussée. La remarque dans Lapeyrere sur la lettre P, nombre 83, page 326 *in fine*, dit que l'absence s'explique de celui qui demeure dans une autre Sénéchaussée.

131. PRESOMPTION. Quand le mari & la femme ont reçû de l'argent, il est présumé que le mari en a profité. Ferron p. 152 & 154.

F. n°. 16. 17. R. n° 113. ☞ Automne sur l'art. 33, n°. 7, est du même sentiment, ainsi que Lapeyrere lettre P, nombre 125. Néanmoins Automne est contraire à lui même sur le n°. 14. Il dit que l'un & l'autre ayant confessé d'avoir reçû l'argent, il est presumé que chacun a reçû sa part. Il oublie là ce qu'il a dit quelques lignes auparavant, que la presomption étoit que tous les deniers sont venus en la main du mari, étant Maître & Seigneur des droits de sa femme. Voyez lettre F, n°. 16 & 17, R, nombre 113.

132. PRESOMPTION lorsque le pere & le fils ont reçû de l'argent pour la dot cesse; étant tenus tous deux de l'argent qu'ils ont reçû, *pro virili tenentur.* Ferron page 114.

☞ Voyez *suprà* lettre D, n°. 65, & les nouvelles observations contraires. Lapeyrere lettre P, nombre 125, *Ubi* Arrêt qui a jugé que le pere & le fils recevant la dot, il étoit présumé que le pere avoit reçû le tout. *Suprà* n°. 81.

133. PRETERITION n'a lieu, lorsque la fille est instituée en sa légitime ou partie. Ferron page 112.

I n°. 4. ☞ Il suffit d'instituer un enfant en quelque chose: si l'institution n'est pas suffisante, il peut demander le suplement. *Idem* art. 51, de l'Ordonnance du mois d'Août 1735. Voyez lettre I, nombre 24.

134. PRETERITION faite par le Testateur de sa petite fille, rend le Testament nul. Ferron page 183.

☞ Lorsque la petite fille représente le pere ou la mere décédés, l'ayeul est obligé d'instituer la petite fille, tout comme il auroit dû instituer le fils ou la fille prédecedés, s'ils étoient vivans. Voyez à ce sujet

mes obſervations ſur Automne art. 54, n°. 50.

135. PRETERITION de la fille dotée, ne nuit pas. Ferron page 189.

☞ Automne ſur l'art. 67, n°. 20, eſt de même ſentiment; mais il parle d'une fille dotée, excluſe en faveur des mâles. Lapeyrere lettre T, nombre 67, parle auſſi de la préterition d'une fille qui a renoncé; de ſorte que ſi la fille n'avoit pas été dotée ſuivant la Coutume, ou qu'elle n'eut pas renoncé, l'inſtitution ſeroit néceſſaire ſuivant l'art. 50, de l'Ordonnance du mois d'Août 1735.

136. PRETERITION faite du pere par le fils, quel remede y a-t'il? Ferron page 192.

☞ Automne ſur l'art. 57, nombre 24, forme le même doute ſans le réſoudre, il poſe le cas où le fils a laiſſé à ſes pere & mere, ce que par droit & Coutume il peut laiſſer ſans les nommer, & il dit qu'il a été jugé par Arrêt que le Teſtament n'étoit point nul. Lapeyrere lettre T, nombre 96, dit que les aſcendans doivent être inſtitués à peine de nullité. L'art. 50. de l'Ordonnance du mois d'Août 1735, eſt conforme.

137. PRETERITION annulle le Teſtament, pourvû que le prêterit ſe plaigne. Ferron page 266.

☞ Cette remarque a été faite bien ſuccintement, par comparaiſon à une autre queſtion; mais ſur celle-ci il y a foule de Docteurs dont l'opinion eſt que la préterition d'un enfant annulle le Teſtament, ſans que ce prêterit puiſſe approuver le Teſtament, *in præjudicium fratrum.* Ferriere ſur la queſtion 426 de Mr. Guipape. Preſque tous les Docteurs diſtinguent: ſi le prêterit eſt ſous la puiſſance du Teſtateur, le Teſtament eſt abſolument nul. Lapeyrere lettre L, nombre 9, dit qu'en ce cas le Teſtament ne vaut rien, tant en l'inſtitution qu'aux legats, *idem* lettre T, nombre 104; mais ſi le prêterit eſt hors la puiſſance du Teſtateur, le Teſtament tiendra. Il depend du prêterit d'approuver le Teſtament, *volenti non fit injuria.* Voyez la nouvelle Ordonnance.

138. PRETERITION d'un fils n'annulle point le Teſtament qui eſt en faveur des autres enfans. Ferron page 161.

☞ Cette remarque a été ſuivie dans l'uſage de ce Parlement, voyez mes obſervations dans le Commentaire d'Automne art. 54, nombre 52 & ſuivans, où j'ay concilié les Arrêts qui ſemblent avoir jugé la queſtion diverſement; mais la véritable diſtinction eſt celle de Mr. Ferron. Le Teſtament ſubſiſte lorſqu'il eſt en faveur des enfans

quoiqu'un ſeul ſoit preterit, *ſecùs* s'il y a un héritier étranger.

139. PRETERITION a lieu. Quand la diſpoſition directe eſt requiſe, la diſpoſition oblique ne vaut : par exemple lorſque la femme a inſtitué ſon mari, & a voulu qu'après la mort du mari ſes biens parviennent à ſon ayeule plus proche, ce Teſtament eſt nul, ſuivant l'opinion *de Signo-hemode* en ſon Conſeil 168. Mr. Ferron page 181.

☞ Lapeyrere lettre T, nombre 65, eſt d'un avis contraire. Il dit que le fils ſubſtitué précairement par fidei-commis univerſel, n'eſt point cenſé préterit au Teſtament ; cependant il aura ſa légitime purement & ſimplement, cela eſt décidé nettement par la Loi *36. §. 1. Cod. de inoficioſo Teſtamento*, qui dit, *cum autem quis extraneo hærede inſtituto reſtituere eum filio ſuo hæreditatem ſuam cum moriatur diſpoſuerit, vel in tempus certum reſtitutionem diſtulerit.* Dans cette eſpece propoſée l'Empereur Juſtinien a décidé que la légitime doit être remiſe au fils incontinent, ſans attendre la mort de l'héritier, ou le délai apoſé dans le Teſtament ; mais pour le ſurplus qui excede la légitime, la reſtitution doit être faite au tems que le Teſtateur l'a ordonné. Balde dans le ſommaire de ladite Loi, l'explique en peu de mots, *conditio incerta fidei-commiſſo univerſali filio relicto uſque ad legitimam removetur, ſed abinde infrà conditio expectatur.* Et Paul de Caſtres dit, *de fidei-commiſſo univerſali relicto filio ſub conditione vel in diem uſque ad legitimam ſibi debitam, detrahitur conditio vel tempus in reſiduo verò reanet.* L'Apoſtillateur de Lapeyrere fait mention d'un Arrêt de l'an 1656, qui a jugé qu'il n'y avoit point de préterition dans le Teſtament d'une femme qui avoit inſtitué ſa ſœur à la charge de rendre à la fille de la Teſtatrice, lorſqu'elle ſe marieroit ou qu'elle auroit atteint l'âge de 25 ans. Il ajoute *nota* que le Teſtatrice dans ce Teſtament donnoit cinq ſols à ſa fille. Ducros ſur l'ancienne Coutume d'Agen page 402, fait mention d'un Arrêt dont la date ſe trouve à la page 399, du mois de Juillet 1664, dans l'eſpéce du Teſtament fait par Beſiat Tourret qui avoit inſtitué la nommée Vergnes ſa femme & ſubſtitué Tourret ſon fils, conjointement avec les Srs. Baillet & Ducros, qui eſt l'Auteur du Commentaire ſur ladite Coutume d'Agen. Tourret fils ſoutenoit que n'ayant point été appellé ſous le titre d'inſtitution, ce Teſtament étoit nul, qu'il etoit préterit par la doctrine de *Benedict.* ſur le chap. *Raynutius in verbo adjiciens*, nº. 24, Guip. queſt. 125. On repondit que ſuivant Mr. Boyer, deciſ. 267, nombre 3, la légitime pouvoit être laiſſée, *quoquo relicti titulo.* Ducros ne rapporte point les termes de l'Arrêt, il fait ſeulement com-

prendre que le Teſtament fut confirmé, ſans dire ſi l'Arrêt adjugea incontinent la legitime au fils. Il y avoit plus de difficulté en ce cas, parce que le fidei-commis n'etoit pas univerſel en faveur du fils, y ayant deux étrangers appelles avec lui. Cette queſtion ne pourra point avoir lieu à l'avenir, à cauſe de l'art. 50, de l'Ordon. de 1735, qui veut que ceux qui ont droit de légitime ſoient expreſſement inſtitués en quelque choſe.

140. PRE' n'a beſoin que de la faux. Ferron page 312.

☞ Cela veut dire que les herbes du Pré viennent naturellement ſans induſtrie; toutefois il y a des Prés qui ont beſoin du travail de l'homme & ils produiſent d'avantage.

141. LES PRE'S étant legues, ce legs ne comprend les paccages. Ferron page 312.

☞ Les veritables Prés ſont ceux qui produiſent des foins bons à couper, pour nourrir les bœufs, chevaux & autres beſtiaux. Les paccages ſont des terres plus arides, qui ne produiſent que des herbes, pour faire paître les beſtiaux, leſquelles on ne coupe point ordinairement, ou ſi on les coupe c'eſt pour les conſommer proptement.

142. PREUVE de la parenté peut avoir lieu, *ex quaſi poſſeſſione proximitatis*, Ferron page 145, ou par les parens; mais la deſignation des degrés eſt requiſe, lorſque le plus proche ne peut être reconnu. *Ibid.*

☞ Automne ſur l'art. 54, nombre 2, a parlé de cette preuve de parenté, *ex quaſi-poſſeſſione*. La difficulté conſiſte à ſçavoir qu'elles preuves ſont requiſes pour cette parenté, ou *quaſi parenté*. Chacun eſt inſtruit d'un grand Procès recent à ce ſujet.

143. PREUVE par énonciation d'un acte produit en Jugement & referé, eſt reçûë, quoique les ſolemnités qui le precédent ne ſe trouvent. Ferron page 54.

☞ La remarque de notre Auteur eſt trop générale, les énonciations en des Sentences ſujettes à l'appel, ne diſpenſent point la partie qui a produit les pieces de les rapporter en cauſe d'appel, autrement il s'enſuivroit des inconveniens préjudiciables aux parties contraires, en ce qu'elles ne pourroient pas cotter les nullités, ſur tout en matiere de Décret. Voyez *ſupra* lettre E, n°. 41, & mes obſervations. F n. 41.

144. PREUVE du pacte de rachat non écrit, & de ce qui manque à un acte, peut être faite par Témoins. Ferron page 55 & 284.

☞ La premiere remarque eſt contraire au texte de la Coutume, art. 96, qui exige que le pacte de remeré ſoit à la fin du Contrat de vendition, & en même inſtant devant même Notaire & Temoins. Quant à la ſeconde remarque ſur la preuve de l'erreur dans un acte, Lapeyrere lettre P, nombre 118, eſt du même ſentiment. L'Apoſtillateur obſerve que l'Ordonnance de 1667 ſemble y faire obſtacle. Je fais remarquer là deſſus que l'Ordonnance n'a exclus que la preuve contre le contenu aux actes ; autre choſe ſeroit d'une erreur qui n'anéantit pas la ſubſtance des conventions écrites.

145. PRIVILEGE ne paſſe la perſonne. Ferron page 72.

☞ Cela s'entend d'un privilège perſonnel, à la difference d'un privilège reel, qui ſuit la choſe. *Privilegium perſonale perſonam ſequitur, & cum perſona extinguitur.* Barboſa, axiome 190, nom. 5.

J. nº. 31. 146. PRIVILEGES qui ne paſſent à l'héritier, ne peuvent être cedés. Ferron page 107.

☞ Voyez *ſupra* lett. I, n. 31. Diſtinction. Le privilège de la femme pour la dot & interêts, a lieu pendant la vie de la cedante, en faveur du ceſſionnaire. *Secùs* après la mort de la perſonne privilégiée.

P. nº. 49 147. PRIVILEGE Clerical a lieu pour le Domeſtique qui a malverſé avec ſa Maîtreſſe. Le Droit Civil eſt contraire. Ferron page 304.

Voyez *ſuprà* lett. D, nomb. 40, & les obſervations contraires.

148. PRIVILEGE Clerical, contre le Clerc tonſuré, ceſſe pour cauſe de négoce. Ferron page 5.

☞ Les obſervations ſur ledit nombre 40 de la lettre D *ſuprà*, ſont conformes.

149. PRIVILEGE Clerical ceſſe en prêt pour néceſſité, pour vivre. Ferron page 5.

☞ Voyez *ſuprà* lett. E, nomb. 1.

150. PRIVILEGE Clerical ceſſe pour contravention aux Ordonnances. Ferron page 113 & 114.

☞ Notre Auteur parle au ſujet des Mariages contractés ſans le conſentement des pere & mere. Il y a de nouveaux Edits, concernant les Mariages des Réligionnaires.

151. PRIVILEGE Clerical n'a lieu pour les gens de guerre. Ferron page 156.

☞ La raiſon ſe prend de ce que c'eſt un état contraire à la vie

Eccléſiaſtique. *Suprà* lettre D, nomb. 46.

152. PRIVILEGE Clerical n'a lieu pour les Aſſaſſins. Ferron page 157, ou pour ceux qui ont tué *in ipſo Loco ſacro, ibid.*

☞ Cette remarque eſt fondée ſur le Chap. premier, *extrà de homicid.*, le panorme, & autres.

153. PRIVILEGE Clerical n'a lieu pour les Comediens, Batteleurs & Aubergiſtes. Ferron page 157.

☞ Cette remarque eſt fondée ſur la Clementine *de vitâ & honeſt. Cler.*

154. Dissertation ſur le Privilége Clerical. Ferron page 155, & ſuivantes.

155. PRIVILEGE, dans le doute, eſt cenſé réel. *Secùs*, s'il eſt accordé à la perſonne. Ferron page 230.

☞ La premiere remarque eſt fondée ſur la Loi *Forma*, §. *Quamquam, cum gloſſa, ff. de cenſibus.* La ſeconde, ſur la Loi *Vectigalia*, *Cod. de vectigalib.*

156. PRIVILEGIE' n'eſt admis contre un Privilegié. Ferron p. 34.

☞ C'eſt la doctrine de Barboſa axiome 150, num. premier, où il dit, *Privilegiatus, contrà pariter Privilegiatum, non utitur privilegio ſuo.* Il y a trois limitations que l'on peut voir.

157. PRIVILEGE change par le changement de perſonne. Ferron page 107.

☞ C'eſt la maxime vulgaire, *Privilegium mutatur mutatione perſonæ*; mais notre Auteur n'en donne aucun exemple. Le cas regarde un fils de famille qui change lorſqu'il eſt *ſui juris*, & autres hypotheſes où la perſonne qui joüit d'un privilege, le perd par le changement d'état.

158. PRIVILEGE ſe perd par un acte contraire. Ferron page 126.

☞ Cela s'entend, lorſque celui qui a le privilége, y déroge lui-même par un acte contraire; comme le mari, qui pourroit gagner la dot en argent, perd ce privilége, lorſqu'il conſent que l'argent ſoit converti en rentes. Brodeau ſur M. Loüet, lettre P, ſommaire 20, n. 3 *in fine*, dit auſſi *privilegium per unicum actum amittitur.*

159. PROCURATION, ou Mandat, n'eſt préſumé par cent ans. Il y a des Auteurs contraires. Ferron page 259.

☞ On dit communement, *in antiquis, omnia præſumuntur ſolem-*

niter acta. Ranchin part. 3, concluſ. 444. Cela doit être entendu, dans un acte qui a reçû ſon exécution.

160. PROFITS ne ſe font par les Gens du Palais, que par la ruine d'autrui. Ferron page 51.

☞ Voyez lett. A, n. 130, & les obſervations.

161. PROHIBITION faite par la Coutume, au mari, de donner à la femme au-delà de certaine partie. Le mari ne peut bailler à ſad. femme la faculté de diſtribuer une plus grande partie, même pour cauſe pie. Ferron page 140.

☞ Voyez lett. D, nomb. 29, & les obſervations.

162. PROMESSE faite en Jugement, a exécution parée. Ferron page 54.

☞ La raiſon ſe prend de ce que l'Acte judiciaire eſt autentique, tout comme un Contrat, pourvû que la Partie qui promet, ait ſigné. Il y a ſur ce ſujet des remarques dans Lapeyrere, p. 23.

163. PROPRES de la femme, en Bordelois, échangés par le mari avec des biens en Agenois. Doute ſi l'heritier de la femme eſt recevable à ſoutenir la ſubrogation des biens reçûs en échange par le mari. Ferron page 33. Fraudes ne doivent avoir lieu contre la Loi, *ibid.*

☞ Automne ſur l'art. 7, nomb. 31, a rapporté cet exemple, pris de notre Auteur, touchant cette fraude; & dans le nombre 32 il fait mention d'un Arrêt qui a jugé que l'argent du prix de la vente des immeubles propres à la femme, faite pendant le mariage, étoit regardé comme immeuble, & que les parens de la femme y avoient ſuccedé.

O. nº. 15 & 16. 164. PROPRE paternel, racheté après un long-tems, conſerve l'ancienne nature de propre paternel. Ferron page 47, 78, 81 & 87. De même la choſe dotale alienée, étant rachetée, eſt cenſée dotale, page 174.

☞ Cette queſtion eſt importante quant à la qualité de propre. La difficulté conſiſte en ce que le bien étant ſorti de la ligne par une vente parfaite ſans pacte de rachat, le vendeur qui dans la ſuite achête ce même bien, peut être regardé *tanquam quilibet extraneus*, qui eut également pû l'achêter. Autre choſe ſeroit s'il y avoit un pacte de rachat comme le dit d'abord notre Auteur, page 47, *cum ex pacto ſit recuperatus*; mais il ajoute *aut alio quovis modo ad Domi. nium redierit.* De ſorte qu'il faut raiſonner dans le cas où le bien eſt ſorti irrevocablement de la ligne du vendeur, & qu'il n'y revient que par un titre d'acquiſition. On peut dire, *res de facili redit ad*

ſuam

suam primævam naturam, & employer l'exemple rapporté par Renuſſon, d'une fille qui avoit renoncé à la ſucceſſion de ſon pere, laquelle prit enſuite du curateur des biens en payement de ſa dot, il eſtime que ces biens ſont propres à la fille. Traité des propres, chap. 1, ſect. 6, nombre 7. Toutefois ſi le bien avoit reſté plus de trente ans entre les mains de l'acquereur, cette preſcription ſuffiroit pour avoir éteint la qualité de propre, quoique le vendeur le reprit après trente ans par un achat volontaire. Quant au fonds dotal il y a bien moins de difficulté, parce que ce fonds devoit être retabli à la femme par le mari qui avoit touché le prix.

165. Doute ſi le fonds emphitéotique, étant revenu au Seigneur par droit de prélation ou conſolidation, reprend ou conſerve ſon ancienne nature de propre. Ferron page 81.

☞ Au premier cas, quand le Seigneur retire par droit de prélation, il eſt ſubrogé à l'acquereur; ainſi c'eſt un acquet. Au ſecond cas, il faut diſtinguer. Si la réunion eſt faite par la clauſe du bail qui finit à un certain tems, le fonds conſolidé retient la même nature du fief, Renuſſon chap. 1, ſect. 11, nomb. 14; mais lorſqu'il eſt confiſqué pour crime, c'eſt un acquet. *Ibid.* nombre 17. Voyez *ſuprà* lettre A, nomb. 17 & 18. Lapeyrere lettre C, nomb. 16.

166. PROPRES alienés & retraits après un partage entre freres, doute s'ils reprenent leur ancienne nature. Ferron page 47.

☞ Il faut diſtinguer. Si les biens ſont rachetés par les vendeurs même, c'eſt le cas du nomb. 164; mais ſi un des freres du vendeur vient au retrait de la portion ſeparée, venduë après partage, c'eſt le cas de ſavoir ſi le fonds retiré par retrait eſt propre. Automne ſur l'art. 14, nomb. 9, dit que tel héritage eſt propre, ce qui ne paroît pas fondé, parce que le retraïant eſt ſubrogé à la place de l'acquereur étranger; & quand même le frere auroit acquis du frere après partage, cet achat eſt acquet, car les biens achetés d'un parent ſont acquets ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 16 Fevrier 1647, rapporté dans le premier tome du Journal des Audiences, livre 5, chap. 6. Voyez Renuſſon chap. 1, ſect. 12.

167. Biens confiſqués & remis par la grace du Prince, doute s'ils reprenent leur anciene nature. Ferron pages 48, 78 & 187.

☞ Voïez *ſuprà* lettre A, nombre 14, & mes obſervations.

168. PROPRES, ſont les biens paternels anciens, diſtingués des acquets qui ſont les biens acquis. Ferron page 48. *In dubio*, les biens ſont préſumés anciens, plûtôt qu'acquets. *Ibid.* Anciens, ſont

ceux parvenus juſqu'au quatriéme dégré, page 78.

☞ En notre Coutume tous les biens ſont cenſés patrimoine. Voyez mes obſervations dans le Commentaire d'Automne, article 59, nomb. 7.

D. n. 78. L. n. 27. 169. PROPRES conventionels, ſtipulés pour l'argent conſtitué en dot, ſe reglent en ſucceſſion ſuivant les pactes, principalement entre Nobles. Ferron page 126. Dot de la fille Noble, en argent, eſt ſubrogée au lieu de propre, page 171.

☞ La premiere remarque eſt juſte. Lorſqu'il y a immobiliſation de la dot à la future épouſe, & aux ſiens de ſon eſtoc & ligne, les biens qui conſtituent la dot ſont regardés comme propres. Automne art. 61, n. 16. *Ubi* mes obſervations. Voyez let. D, n. 78, *ſupra*; quant à la dot de la fille Noble, voyez *ſuprà* lettre L, nombre 27, & mes obſervations.

170. PROPRES au patrimoine, s'entendent des immeubles, cens, rentes, obvenus par ſucceſſion, même par ſucceſſion en collaterale. Ferron page 165 & 183.

☞ Tous biens immeubles, & les offices venus par ſucceſſion, ſont propres. Quant aux rentes, il n'y a que celles qui ſont foncieres; mais celles conſtituées à prix d'argent, ſont meubles.

171. PROPRE eſt le Fief paternel du défunt, acquis par les aſcendans. Les proches parens ſont admis aux deux tierces, nonobſtant la diſpoſition teſtamentaire. Ferron page 174.

☞ Cette remarque ne ſouffre point de difficulté, parce que les Fiefs ſont patrimoniaux en France.

172. Testateur peut élire aux deux tiers des propres, un des proches en égal dégré, en laiſſant quelque choſe aux autres, *Arbitrio boni viri*. Il ſuffit de laiſſer dix livres à un proche en égal dégré. Ferron pages 174 & 183.

☞ Cette remarque eſt certaine, il ſuffit même de laiſſer cinq ſols à chaque parent en égal dégré, pourvu qu'on laiſſe les deux tiers à un des proches au même dégré. Il faut prendre garde à la nouvelle Ordonnance de 1735, art. 50.

173. Le Testateur ne peut priver les proches des deux tierces même pour ingratitude, ni par codiciles. Ferron page 175. Mais le meurtrier du défunt eſt rejetté, pages 164 & 184.

☞ Voyez *ſuprà* lettre A, nomb. 83, & lettre E, nomb. 57, avec mes obſervations.

P. nº. 59. 174. PROPRES ſont obligés & affectés pour conſtitution de dot,

Ferron pages 175, 178 & 187. *Secùs*, ſi la conſtitution de dot eſt ſans cauſe, pages 178 & 187.

☞ Il faut diſtinguer ſi la conſtitution de dot eſt faite par ceux qui ſont obligés de doter, ou non. Au premier cas, la dot affecte tous les biens. Au ſecond cas, elle ne peut être priſe ſur les deux tierces. Voyez *ſuprà* lettre D, nomb. 59.

175. PROPRES ſubrogés ſont les acquets faits de la vente du patrimoine. Ferron pages 176, 177, 178 & 179. Les proches ne peuvent être privés des deux tiers. *Ibid.* A. n°. 11. n°. 59.

☞ Ces Remarques ne ſont pas ſuivies, il n'y a point de ſubrogation dans notre Coûtume, chacun peut vendre ſon propre & le convertir en acquets. Lapeyrere lettre P, nomb, 148.

176. Donataire de la tierce étant en égal dégré, peut être admis à prendre part dans les deux tierces. Ferron pages 177 & 179. Opinion, qu'il ſeroit plus convenable qu'il ſe contentat de la tierce, page 177.

☞ Ces doutes ſont mal fondés; car le parent en égal dégré, peut non-ſeulement (outre la tierce) prendre part dans les deux tierces, mais encore le teſtateur peut preferer un ſeul parent en égal dégré pour tous les propres, en donnant 5 ſ. à chacun des autres.

177. PROPRES. L'inſtitué aux deux tiers ne peut être prohibé d'aliener, ni chargé d'une peine en cas d'alienation. Ferron pages 178 & 181.

☞ Cela s'entend lorſque le teſtateur a reduit le proche parent aux deux tiers; mais s'il lui donnoit au delà, l'inſtitué qui a accepté le teſtament, approuve la ſubſtitution. Automne ſur l'art. 61, nomb. premier & ſuivans, où il fait mention d'un Arrêt qui a confirmé la ſubſtitution. Voyez les remarques dans Lapeyrere page 440, mais un proche en égal dégré peut être ſubſtitué.

178. Legs des deux tiers des propres à l'étranger vaut, pourvû qu'il reſtituë ſans aucun émolument; & ſi le proche ne ſe plaint pas, le legs vaut auſſi. Ferron page 178. n°. 182.

☞ Celui qui reſtituë ſans aucun profit, eſt cenſé n'avoir rien reçû. *Capere non videtur quod erit reſtituturus, lege* 71, *ff. de verb. ſignif.* Quant à la ſeconde remarque, elle eſt fondée ſur l'axiome *volenti non fit injuria.* Chacun peut négliger ſon droit. Toutefois la rénonciation faite par un proche aux deux tiers, paſſeroit pour une donation. Voyez *infrà* nomb. 188.

179. PERE ne peut donner les deux tiers des propres à un étran-

er, au préjudice des enfans. Ferron pages 179 & 183. Il ne peut grever un fils unique de ſubſtitution aux deux tierces, page 181.

☞ Les enfans ne doivent pas être de pire condition que les collateraux, auſquels la Coûtume défere les deux tierces. Voyez le nombre ſuivant.

180. La Reserve des deux tiers des propres, n'empêche point le pere de diſpoſer du tout entre ſes enfans : il ſuffit que la légitime ſoit laiſſée aux autres. Ferron page 183. Le pere peut auſſi diviſer ſes biens à ſes enfans, ou entre quelques-uns, en laiſſant la légitime aux autres, page 188.

☞ Le texte de la Coûtume, art. 63, eſt formel. Il ſeroit inutile de perdre le tems ſur des choſes claires.

181. Les proches ne peuvent demander les deux tiers ſans être héritiers. Ferron page 181.

☞ Mais n'ayant que les deux tiers, ils contribuent ſeulement aux dettes non aux legs & donations.

182. Testament qui excede le tiers des propres, n'eſt annullé *in totum, ſed in tantum*. Ferron page 181.

☞ Automne art. 62, nomb. 8, Arrêt notable chap. 7, Lapeyrere lettre T, nomb. 116, ſont conformes. Il faut prendre garde a l'art. 50 de l'Ordonnance de 1735, pour inſtituer les proches en quelque choſe.

183. Substitution des propres, outre la tierce, ne vaut. *Secùs* en faveur d'un proche en égal dégré que l'héritier. Ferron pages 181 & 184.

☞ *Idem* Automne art. 60, nomb. 54 & 89. Voyez *ſuprà* nombre 177.

184. Enfans adoptifs, n'excluent les proches des deux tiers, ni le bâtard légitimé. Ferron pages 180 & 182.

☞ Sur la remarque des enfans adoptifs. Voyez *ſuprà* lettre A, nombres 61 & 69. Au ſujet des bâtards, voyez la lettre B, nomb. 15, 19, 25 & 26, avec mes obſervations.

185. Doute ſi les deux tiers des propres ſont diminués par la dot que la defunte s'etoit conſtituée, gagnée par le mari. Opinion pour l'affirmative. Opinion contraire. Ferron pages 184 & 235.

☞ Par notre Coûtume le mari gagne la dot en argent. Aujourd'hui l'on pratique ordinairement de regler un agencement qui tient lieu du gain de la dot; mais ſi le Contrat étoit fait ſuivant la Coûtume, on peut dire que la dot n'affecteroit point les deux tiers, par-

ce que c'eſt un avantage reciproque, en ce que la femme ſurvivante gagne le double de la dot ſuivant la Coutume. Ainſi lorſque les avantages ſont égaux, c'eſt un titre onereux. Voyez les diſtinctions *ſuprà* lettre D, nomb. 86. *In verbo* Dot immenſe.

186. Deux tiers des propres ne peuvent être diminués par donation à titre lucratif, entre-vif ou à cauſe de mort, legs ou fideicommis. Ferron pages 185 & 187. *Secùs* en la donation à cauſe de nôces, pages 185, & à cauſe de la dot reçûe, page 186, ou en donation pour ſervices, ou onereuſe, page 185, 186 & 238. Les ſervices doivent être clairement prouvés, la confeſſion ne ſuffit pas, pages 185 & 186. La donation qui excede les ſervices eſt pure, page 186.

☞ Toutes ces remarques ſont multipliées, l'art. 60 fait la loi clairement.

187. Confession d'une dette ne ſuffit au préjudice des héritiers coutumiers. Ferron page 186.

☞ Cette remarque merite attention. J'ai toûjours vû porter en dettes, les Contrats d'obligation & Billets conſentis par le defunt, à moins que l'on n'articule quelque fait de fraude. Autre choſe ſeroit des confeſſions en teſtament.

188. Remise ou relachement des propres ne vaut, de même que donation. Ferron page 187.

☞ Cela eſt fondé ſur l'art. 62, qui exclut toutes donations à titre lucratif.

189. Alienations prohibées des propres, ne preſcrivent que *longiſſimo tempore*. Ferron page 187.

Dans notre Coûtume les aliénations ſont permiſes, pourvû qu'elles ne ſoient pas en fraude. Automne ſur l'art. 60, nomb. 3 & 69. La preſcription ne peut courir lorſqu'il y a fraude, que du jour du déces de celui qui a fait l'aliénation frauduluſe. L'héritier peut agir dans les 30 ans, & même en cas d'une fraude cachée, le tems ne court que *à die detectæ fraudis*.

Q

1. QUARTE eſt adjugée à la femme pauvre ſur les biens du mari. Cette quarte eſt reſervée aux enfans du mariage. Ferron page 215.

☞ L'auth. *præterea cod. unde vir & uxor*, decide que ſi le conjoint décedé étoit riche, le ſurvivant pauvre ſuccede à la quarte s'il y a trois enfans ou moins; & s'il y en a d'avantage, il ſuccede à une portion virile, la proprieté reſervée aux enfans du mariage. La loi eſt claire, il n'y a point de difficulté qui puiſſe donner lieu à l'interprétation. Automne en ſa Conference ſur le titre *unde vir & uxor*, dit que cette auth. n'eſt point obſervée. Je n'en ai point vû d'exemple en ce Parlement; mais l'on voit qu'elle eſt obſervée au Parlement de Toulouſe ſuivant Mr. Cattelan liv. 4, chap. 40, dans le cas même où la femme avoit une dot modique.

2. QUESTION ou torture a lieu contre la femme ſoupçonnée d'être coupable de la mort du mari. Ferron page 12.

☞ Voyez lettre F, nomb. 9, & les obſervations. Il faut une preuve conſiderable.

3. QUESTION a lieu ſur de legers ſoupçons contre le domeſtique mal famé, en matiere de vol. Ferron page 307.

☞ Il faut toûjours quelque preuve; les ſoupçons ne ſuffiſent point.

4. QUETAUX approchent de l'ancienne ſervitude. Ferron p. 284.

☞ Automne ſur l'art. 97, a fait pluſieurs obſervations au ſujet des Quetaux. Dans le nombre 16, il fait mention d'une ſervitude, en ce que les tenanciers prenoient les héritages, à condition de ne pouvoir les vendre ni engager, & tout ce qu'ils acqueroient appartenoit au Seigneur.

5. QUETAUX, *apud nos*, ſont ſujets envers les Seigneurs aux droits contenus en leurs inſtrumens. La Coûtume leur a permis de venir dans deux mois propoſer ce qu'ils voudroient & reclamer la liberté. Ferron page 284.

☞ L'article 97 eſt conforme. Automne ſur ledit article, nombre 19, dit que le Seigneur ne peut empêcher l'homme ſerf de le quitter. Il y a pourtant une eſpece de ſervitude obſervée en quelque endroit du Limouſin, où les Seigneurs ſuccedent aux tenanciers qui meurent ſans enfans. Obſervations ſur ledit art. 97, nomb 15.

R

1. RABAIS en ferme, eſt location.

☞ Voyez *ſuprà* lettre L, nomb. 98 & ſuivans.

2. RAISON des contraires eſt la même. Ferron page 93, & en

choſe où il y a parité, page 40.

☞ Argument *à contrario cenſu*, & de parité.

3. RACHAT.

☞ Voyez retrait conventionel.

4. RAPINES ne profitent. Ferron page 281. C'eſt le ſort des biens mal acquis.

5. RAPPORT des aſcendans. Ferron page 292. Rapport touchant le droit d'aîneſſe, n'y a lieu, page 23, ni le titre Clerical. *Ibid.*

☞ Sur la premiere remarque des aſcendans, voyez lettre L, nombre 49 & mes obſervations. Sur la ſeconde le droit d'aîneſſe n'eſt ſujet à rapport comme un préciput. Sur la troiſiéme du titre Clérical; voyez Brodeau ſur Mr. Louet lettre D, Sommaire 56, nombre 4.

6. RAPT n'eſt commis s'il n'y a violence. Ferron page 112.

☞ On pourroit adopter la maxime *volenti non fit injuria.* Mais ſi la perſonne ſubornée eſt mineure, ou en puiſſance de pere, c'eſt le cas du rapt par ſeduction. Voyez la nouvelle Ordonnance du 22. Novembre 1730, art. 1 & 2.

7. RAPT par perſuaſion n'eſt puni capitalement. Ferron pag. 112. Rapt par ſeduction étoit puni plus ſeverement par la loi de Solon, page 113.

☞ Par la nouvelle Ordonnance, article 2, les coupables de rapt par ſeduction, ſont ſujets à la peine capitale, ſans qu'il puiſſe être ordonné ſi mieux ils n'aiment épouſer la perſonne ravie. C'eſt en haine des ſubornations des enfans de famille, pour parvenir à un mariage ſans le conſentement des pere & mere.

8. Coutume a lieu contre celui qui induit le fils de famille au mariage. Ferron page 114.

☞ La nouvelle Ordonnance de 1730, impute le crime de rapt à ceux qui ſeduiſent fils ou filles a l'inſçû des pere ou mere, tuteurs ou curateurs.

9. Stupre d'une perſonne vierge ou veuve vivant honnetement, eſt puni par la loi. Ferron page 302.

☞ Par la nouvelle Ordonnance, art. 3, il y a peine capitale.

10. Stupre ſous prétexte de mariage, eſt puni par notre Coûtume. Le Droit Canon ordonne ſeulement de doter ou d'épouſer. Ferron page 303.

☞ L'article 43 parle de la fille ſubornée pour mariage; ainſi c'eſt un rapt par ſeduction: à quoi il faut rapporter la fin dudit article, *& le ſubornateur ſera puni de peine arbitraire.* Au milieu

de l'article il y a une autre déciſion, " que quand la fille ſe ma-
„ riera d'elle-même ou vivra en lubricité, ſes pere & mere ne ſeront
„ tenus lui bailler dot. „ Ainſi notre Coûtume ne parle pas du Stupre ſimple entre majeurs & libres. Cette accuſation dépend des circonſtances; on n'en voit gueres réuſſir : chaque partie eſt coupable.

11. RAPT. Selon la loi des Atheniens, le Raviſſeur n'avoit que le choix de la mort ou du mariage. Ferron page 304.

☞ Voyez *ſuprà* nomb. 7, & la nouvelle Ordonnance.

12. SEDUCTION punie, quoique d'une fille qui avoit été débauchée, laquelle s'étoit corrigée. Ferron page 304.

☞ Une fille qui a été débauchée & qui après s'être corrigée, ſe laiſſe ſéduire, ne merite point la protection de la Juſtice, on preſumeroit qu'elle eſt revenue à ſon premier libertinage.

13. MOTIF de la Coûtume au ſujet de la fille ſubornée, ſous couleur de mariage. Ferron page 305.

☞ C'eſt afin de conſerver aux peres & meres l'autorité ſur leurs enfans, pour empêcher qu'ils ne s'engagent en des mauvais mariages, & les retenir dans leur devoir.

14. RAVISSEUR par violence, eſt puni de la peine du rapt. Ferron page 112. Raviſſeur eſt puni à l'arbitrage du Juge. *Ibidem.* Selon le Droit Canon la peine eſt capitale. *Ibid.*

☞ Automne ſur l'art. 106, fait mention d'un Arrêt qui a condamné à mort celui qui avoit pris par force une putain au Palais Galiene; à plus forte raiſon la peine a lieu contre le raviſſeur par violence d'une honnete fille ou femme.

15. ACTION a lieu contre celui qui attente à la pudicité. Toutefois la peine du rapt n'a lieu. Ferron page 112.

☞ Dans les crimes attroces l'attentat eſt puni. Notre Auteur parle dans le cas où l'on a voulu perſuader la débauche aux enfans de famille. *Intereſt enim noſtrâ animum liberorum noſtrorum non corrumpi.* Ces ſortes d'accuſations, quoique fondées, pourroient être nuiſibles à la réputation des filles, le public pouvant être porté à croire qu'il y auroit plus que de paroles. Il eſt de la prudence des pere & mere de ne pas intenter de pareilles accuſations, lorſqu'il n'y a eu que de perſuaſions à la débauche, & de contenir leurs filles pour qu'elles n'y ſoient pas expoſées.

16. RAVISSEUR ne peut épouſer la ravie. Antiquités. Ferron page 303.

☞ C'eſt

☞ C'eſt afin que le crime ne fut pas recompenſé. Voyez *ſuprà* nomb. 7, & les obſervations.

17. REBELLION du Sire de Leſparre, fut punie de mort. Ferron page 225.

☞ C'eſt la peine duë à des coupables qui trahiſſent l'Etat & la patrie.

18. RECONNOISSANCE ou exporle, doit être faite par les tenanciers au Seigneur acheteur de la Seigneurie, à pacte de rachat de cinq ans. Ferron page 50.

☞ La raiſon de notre Auteur, c'eſt parce que l'acheteur de la Seigneurie à pacte de rachat, eſt cenſé le véritable Seigneur, juſques à ce que la vente ſoit revoquée. Toutefois un tel acquereur à pacte de rachat, agiroit plus équitablement d'attendre que le pacte du rachat fut fini, avant de conſtituer en frais les tenanciers.

19. RECONNOISSANCE fait preuve contre celui qui reconnoit, & contre ſes ſucceſſeurs. Ferron page 256. D. nº 26.

☞ Il n'y a pas de doute à cette remarque ſuivant Lapeyrere, lettre R, nomb. 29. Mais une ſeule reconnoiſſance ne ſuffit pas pour établir la directité, ſi ce n'eſt en faveur de l'Egliſe & du Seigneur Haut-Juſticier.

20. RECONNOISSANCE étant faite à un Seigneur, l'Emphitéote qui reconnoit enſuite à un autre, commet ſtellionat. Ferron page 257. C. nº. 30. E. nº. 21.

☞ Voyez lettre C, nomb. 30, & lettre E, nombre 21.

21. En Concours des deux reconnoiſſances, la premiere, ou la moindre eſt ſuivie. Ferron page 257.

☞ Automne art. 84, nomb. 5, dit que ſi la premiere reconnoiſſance eſt moindre, il faut la ſuivre. Cela ne ſouffre point de difficulté; Mais ſur l'art. 85, nomb. 25, il dit que dans le cas de deux reconnoiſſances, la ſeconde eſt préſumée erronée, ſans diſtinguer ſi la ſeconde eſt moindre. Toutefois il eſt certain que le Seigneur peut diminuer la rente, & qu'il ne peut l'augmenter. Ainſi quand ce ſeroit la derniere reconnoiſſance qui fut à moindres devoirs, il ſeroit juſte de la ſuivre, à moins que ce ne fut par ſurpriſe ou erreur qu'elle eut été acceptée par le Seigneur.

22. RECONNOISSANCE faite à celui qui n'eſt pas Seigneur, ne nuit point au tenancier. Ferron page 257.

☞ Cela s'entend dans le cas que le véritable Seigneur paroît pour revendiquer ſon tenancier.

23. RECONNOISSANCE du pere qui a donné les biens avec retention d'uſufruit, ne nuit point au donataire. Ferron page 257.

☞ La raiſon ſe prend de ce que la reconnoiſſance doit être conſentie par le proprietaire, non par l'uſufruitier. Automne ſur l'art. 81. nomb. 39.

24. RECONNOISSANCE de l'héritier grevé, ne nuit point au ſubſtitué. Ferron page 257.

☞ Cela s'entend ſi la ſubſtitution a été inſinuée ſuivant la regle *alteri per alterum, iniqua conditio inferri non debet.*

II. n°. 25. L'EMPHITEOTE doit aller vers le Seigneur pour faire ſa reconnoiſſance. Ferron page 258 & 259. Si le Seigneur eſt abſent, il faut le chercher aux lieux voiſins, page 259. Si le Seigneur a un Délegué, il faut aller vers lui. Si le Seigneur a diverſes maiſons, il faut aller à celle qu'il habite lors de la citation, page 259.

☞ Lapeyrere lettre S, nombre 3, dit que le vaſſal n'eſt tenu d'aller qu'au lieu du Fief dominant, cela paroît juſte pour ne pas expoſer les tenanciers à des courſes dans tout un Pays. Voyez lettre H, nombre 11 & 13.

26. RECONNOISSANCE ou exporle au regiſtre, s'entend qu'elle eſt écrite au bas de la derniere. Ferron page 272.

☞ Automne ſur l'art. 93, nombre 3, eſt conforme, lorſque le tenancier vend pendant la vie du Béneficier. Il n'y a qu'à faire écrire le nom de l'acquereur en marge du regiſtre.

27. RECONNOISSANCE pendant le procès, entre ceux qui ſe prétendent Seigneurs, doit être faite au poſſeſſeur. Ferron p. 275.

☞ La raiſon ſe prend de la regle *in dubio, melior eſt conditio poſſeſſoris.*

28. EMPHITEOTE eſt excuſé s'il n'a reconnu pour abſence, juſte cauſe ou ignorance. Ferron page 275.

☞ Il n'y a point de peine ſans délit; les juſtes cauſes excuſent.

29. RECONNOISSANCE après la mort du Béneficier doit être faite au nouveau pourvû du Bénefice. Ferron page 276.

☞ Automne ſur l'art. 93, nomb. 2, eſt du même ſentiment.

30. RECONNOISSANCE doit être faite dans le délai porté par le §. 12 du titre des fiefs ſous la peine qui y eſt compriſe. Ferron page 276. La peine ceſſe ſi le Seigneur reçoit la reconnoiſſance, & s'il ne reſerve la peine, page 277.

☞ La premiere remarque eſt fondée ſur le texte de la Coûtu-

me, l'autre en préſomption. *De minimis non curat prætor.*

31. RECONNOISSANCE peut être faite à l'un des héritiers. Celui qui reçoit la reconnoiſſance agit au nom de tous les cohéritiers. Ferron page 277.

☞ La reconnoiſſance eſt indiviſible, il eſt juſte que le tenancier ne ſoit pas expoſé à pluſieurs reconnoiſſances.

32. RECONNOISSANCE doit être faite à l'aîné, ſuivant la Coutume. Ferron page 281.

☞ Automne ſur l'art. 94, nomb.8, eſt conforme à l'opinion de Mr. Ferron.

33. RELATION du Sergent fait foi. Ferron page 69.

☞ A ce ſujet la maxime a lieu. *In his quæ ſunt officii, creditur referenti*, ce qui s'entend pour faire foi de l'exploit.

34. RELIGIEUX. Doute ſi les deux tiers coutumiers doivent être laiſſés à celui qui a fait profeſſion religieuſe. Ferron page 180, ils ſont exclus de ſucceſſion. La raiſon de la Coûtume ceſſe, page 180 & 181. Religieux, par la loi, étoit capable de ſucceſſion, page 268.

☞ Les Religieux Profés, ſont cenſés morts civilement. Voyez d'autres remarques *in verbo* Moines, *ſuprà* lettre M, nomb. 96 & 97.

35. RELIGIEUX. Les Chevaliers de Malthe autrefois Rhodiens, ſont regardés comme Religieux. Ferron page 268 & 272.

☞ Depuis l'opinion de notre Auteur, il a été rendu pluſieurs Arrêts conformes à ſon ſentiment, qui ont jugé que les Chevaliers de Malthe ſont Religieux & incapables de ſucceder.

36. RELIGIEUSE eſt excluſe de ſucceſſion. Ferron page 205.

☞ Automne art. 49, nomb. 53, *idem.*

37. RELIGIEUSES ſont admiſes pour alimens, penſion ou uſufruit. Ferron page 205 & 268.

☞ On voit tous les jours que les Religieuſes ont des penſions de famille; mais je crois que ſi elles étoient exceſſives on pourroit les faire reduire aux menues néceſſites, les Religieuſes ne pouvant avoir rien en propre. Quant à l'uſufruit, il ne peut avoir lieu. Au contraire l'uſufruit qui appartient à une perſonne, finit par la Profeſſion Religieuſe. Lapeyrere lettre V, nomb. 70.

38. RELIGIEUSES doivent faire leur probation. Ferron p. 216.

☞ Cette remarque eſt juſte.

39. RELIGIEUSES qui ſont rentrées dans le ſiécle, ſont admiſes à ſucceder. Ferron page 216.

☞ Cette remarque ſouffre diſtinction. Quand les vœux ſont annullés pour crainte, violence ou autres vices, la reſtitution retablit la perſonne en ſes droits ; mais ſi la Religieuſe étoit diſpenſée des vœux, il y a des Arrêts qui l'ont excluſe des ſucceſſions.

F. n. 70. 40. Doute ſi une Novice dotée eſt excluſe de ſucceder. Ferron page 205 & 206.

☞ La Novice qui ſort du Convent pour revenir dans le ſiécle, peut être comparée à la fiancée qui refuſe d'épouſer ; l'une & l'autre ne ſont pas excluſes. Voyez *ſuprà* lettre F, nomb. 61 & 70.

41. Succession des Religieuſes. Ferron page 206, où il forme des doutes.

☞ Nous devons ſuivre l'uſage du Royaume. Les Religieux Profés ſont morts civilement, & leurs parens ſuccedent s'ils n'ont diſpoſé. Si ces Religieux ont dans la ſuite un pécule par la joüiſſance de quelque Office ou Bénefice, ce pécule après leur mort appartient à l'Abbé Commendataire ; mais on en adjuge un tiers aux pauvres, un tiers à l'Egliſe. Ainſi jugé par Arrêt rapporté dans les remarques ſur Lapeyrere, page 361, *in fine*.

42. RELIGION. Diſſertation ſur les differentes Religions. Ferron pages 157 & 158.

☞ Cette matiere n'eſt pas du reſſort de notre Conference.

A. n°. 11. P. n°. 175. 43. REMPLOI a lieu des propres alienés, ſur les acquets faits des deniers des propres qui ſont ſubrogés. Ferron page 176 juſques à 179.

☞ Cette remarque n'eſt pas ſuivie, voyez lettre A, nombre 11, lettre P, nombre 175.

Infrà n°. 58. 44. RENONCIATION n'eſt pas cenſée faite par la ſimple promeſſe que la fille a fait de renoncer, ſi elle n'a pas enſuite renoncé. Opinion que la fille peut être contrainte à renoncer ſuivant ſa promeſſe. Ferron page 198.

☞ Automne ſur l'art. 66, nomb. 11 & 12, dit qu'il a été jugé par Arrêt de Paris, que la promeſſe de renoncer en Contrat de mariage, étoit obligatoire. Enſuite il dit que le contraire a été jugé à Bordeaux, *promiſſio renuntiationis non æquiparatur renuntiationi*. Lapeyrere lettre R, nombre 38, dit que la promeſſe de renoncer en Contrat de mariage eſt bonne & obligatoire. Il ajoûte que la vieille Juriſprudence étoit contraire, & que nous ſuivons à préſent l'uſage du Parlement de Paris, ce qui eſt conforme à l'opinion de M^r. Ferron qui dit, *ego poſſe cogi putarem ad renuntiandum*. Lapeyre-

re n'a pas connu l'opinion de Mr. Ferron, qui ſe trouve conforme à la nouvelle Juriſprudence.

45. RENONCIATION de la fille dotée en Contrat de mariage, l'exclut de la ſucceſſion du pere conſtituant. Ferron page 200.

☞ C'eſt le cas de l'art. 67, ſi la fille eſt dotée & renonce avec ſerment. Automne art. 67, nomb. 2.

46. RENONCIATION aux termes du § 14, du titre des Teſtamens, fait une difference touchant la fille dotée en terre & argent, qui eſt excluſe ſans renonciation; mais ledit § 14 ajoûte deux choſes. 1°. Fille qui a renoncé, eſt excluſe. 2°. Sans diſtinction ſi elle eſt majeure ou mineure, & ne parle de terre & argent, lorſqu'il y a renonciation. Ferron page 200 & 207.

☞ L'article 67 decide ſans qu'il ſoit beſoin de propoſer tant de difficultés.

47. RENONCIATION de la fille qui a été induite par dol ou mauvais traitemens de la marâtre, eſt nulle. Ferron page 200 & 201. Opinion que la fille ne peut revenir par dol, ni pour avoir été trompée par une fauſſe eſperance. Il ne faut s'éloigner de la Coûtume que pour très-grande cauſe, page 201.

☞ Automne eſt du même ſentiment ſur l'article 67, nombre 3. La renonciation ſurpriſe par dol eſt nulle; mais la difficulté roule ſur la maniere de prouver le dol contre un pere: ce qui eſt difficile.

48. RENONCIATION de la fille eſt annullée pour lezion d'outre moitié. Ferron page 200. Par le droit, la lezion enormiſſime eſt un moyen de reſtitution, page 201.

☞ Lapeyrere lettre R, nombre 46, eſt contraire. Il convient que lorſqu'il commença de ſuivre le Barreau, la fille étoit reſtituée. Du depuis la Juriſprudence a changé.

49. RENONCIATION eſt valable tant contre la majeure que contre la mineure. Ferron page 200.

☞ Cela eſt conforme au texte de la Coûtume, art. 67.

50. Mari ou Fiancé ayant promis de faire renoncer ſa femme, elle n'eſt pas obligée de renoncer. Ferron page 201 & 202. Mari n'eſt tenu à la garantie s'il a fait ce qu'il a pu, page 201. G. nº. 3.

☞ Voyez lettre G, nomb. 3, & mes obſervations.

51. Fille qui a renoncé, ſauf ſi les enfans males décedent, n'eſt excluſe par une fille du mâle. Ferron page 202. Raiſon, la Coutume eſt favorable aux mâles non aux filles, page 202. Fille dotée étant excluſe par le mâle ſuivant la Coûtume, le male venant à F. nº. 53.

mourir ſans enfans mâles, la fille eſt excluſe ſelon Bartole; mais Ferron eſt d'opinion contraire pour la fille, page 205. Autre opinion, que le droit du mâle eſt tranſmis à ſon héritier, page 207. Si les freres ou leurs heritiers proches ſont morts, la fille dotée eſt admiſe, page 208, ou ſi le mâle eſt exclus, page 216.

☞ Toutes ces difficultés & ces embarras ſe diſſipent clairement, en ce que la fille qui a renoncé n'eſt pas excluſe par les filles du frere. Automne article 67, nombre 11, article 71, nombre 39. Lapeyrere lettre R, nombre 45, diſtingue. Si lors de la renonciation il n'y a que mâles, la fille qui a renoncé ſuccedera par le deces des mâles. Le contraire a lieu ſi lors de la renonciation il n'y avoit que filles; mais la fille qui a renoncé n'eſt pas excluſe par les collateraux. Voyez lettre F, nombre 53.

52. Coutume qui exclut la fille de la ſucceſſion du pere, ne comprend la maternelle. Ferron pages 201, 204 & 206. Fille dotée par le pere ſeul, eſt préſumée dotée des biens du pere. Elle n'eſt excluſe de la ſucceſſion maternelle, page 206, ſi ce n'eſt que le pere & la mere dotent conjointement, & qu'il ſoit dit par expres que la fille renonce aux biens de la mere, page 206. Il faut excepter le cas d'une Coutume qui exclut la fille dotée de la ſucceſſion paternelle & maternelle, page 206.

☞ Ces remarques ſont juſtes, voyez lettre F, nombre 66. En fait de renonciation, pour trancher court, il faut que la fille ſoit dotée par ceux qui ſtipulent la renonciation, *infra* nomb. 65 & 66.

53. Fille n'étant préſente à la renonciation, eſt cenſée la ratifier ſi la dot eſt payée. Ferron page 205.

☞ Cette remarque ne paroit pas ſolide, il n'y a point de renonciation contre la fille ſi elle n'y eſt préſente. *Alteri ſtipulari nemo poteſt.* D'ailleurs ſuivant la regle du Droit, *quod noſtrum eſt, ſine facto noſtro ad alium transferri poteſt.* Le payement de la dot ne peut avoir un effet retroactif, ni operer une renonciation; d'ailleurs le ſerment y eſt requis.

54. Notre Coûtume exige non-ſeulement que la fille ſoit dotée par pere & mere, mais encore qu'elle ſoit mariée. Ferron page 206. Fille doit avoir épouſé au tems de la mort du pere, afin qu'elle ſoit excluſe, page 206.

☞ Automne article 66, nombre 25, eſt du même ſentiment. Lapeyrere lettre R, nombre 48, dit qu'une telle renonciation eſt nulle.

55. Si la mere dote la fille roturiere au tems de la mort du pere, il faut appeller deux parens, ou en défaut de parens, deux voiſins, pour être préſens à la renonciation. Ferron page 206. Le conſentement tacite ne ſuffit point, il doit être exprime dans le Contrat, page 207. Si les parens refuſent de conſentir, il faut recourir au Juge, page 207. *Bis*, le conſentement des parens mâles eſt requis, page 207. Les plus proches n'étant en âge, ou étant imbeciles, il en faut appeller d'autres ou des voiſins, page 207. S'il n'y a qu'un parent du pere il faut prendre l'autre de la mere, page 207. Le conſentement doit être donné en perſonne non par Procureur, page 207. S'il n'y a parens en Bordelois, il faut appeller des voiſins, excepté ſi l'abſence des parens étoit pour peu de tems, page 207. Si la mere étoit morte, le conſentement des parens eſt encore plus néceſſaire, page 208.

☞ Voilà bien des remarques allongées, quoique le texte de la Coutume ſoit clair en l'art. *69*. Automne ſur l'art. *69*, parle des mêmes remarques.

56. RENONCIATION de la fille roturiere dotée par la mere, quoique faite avec ſerment, ne vaut ſans le conſentement des parens. Forme requiſe par la Coûtume étant omiſe, la renonciation eſt nulle; mais ſi la forme eſt remplie, elle eſt excluſe. Ferron page 207.

☞ Ledit article *69*, fait la loi ſans qu'il ſoit beſoin d'autre raiſonnement.

57. RENONCIATION de la fille vaut, quoiqu'elle ne ſoit dotée en terre & argent. Ferron page 207.

☞ C'eſt le cas de l'article 67. Voyez *ſuprà* nomb. 45 & 46.

58. RENONCIATION eſt valable quoiqu'il n'y ait qu'une promeſſe de dot. Ferron page 207, *idem* page 203 & 204. F. nº. 65. *Suprà* nº. 44.

☞ Le texte eſt clair en l'article *68*, *cum fuerit habita fides de prætio*. Automne ſur le ledit article, nomb. 1, dit que la fille s'étant contentée de la promeſſe du pere, eſt excluſe, tant à l'egard de l'article *66* que de l'article *67*; mais ſi le pere n'a rien conſtitué en joüiſſance, mais ſeulement une ſomme payable après ſon décès, la renonciation eſt nulle. Lapeyrere lettre R, nomb. 52. Ainſi jugé par Arrêt du 23 Mars 1671. Voyez lettre F, nomb. 65.

59. RENONCIATION n'exclut la fille des biens perdus par le convol, quoique le droit fut acquis lors de la renonciation, ſi ce n'eſt qu'il y ait renonciation expreſſe. Ferron pages 207 & 208. N. nº. 30.

☞ Voyez *ſuprà* lettre N, nombre 30, & Automne article 49, nombre 46.

A. n°. 34. 60. RENONCIATION de la fille aux biens paternels, l'exclut des acquets. Ferron page 210. Fille n'eſt excluſe des acquets s'il ne reſte d'autres enfans du premier mariage dont elle eſt provenuë, page 216; mais s'il y a enfans dudit mariage, elle eſt excluſe. *Ibid.*

☞ Automne ſur l'article 72, nombre 8, dit que la fille qui a renoncé, s'il n'y a mâles, ſuccedera aux acquets. Le texte dudit article 72 eſt plus clair ſans Commentaire. La fille du premier mariage y ayant un mâle lors de ſa renonciation, ſi ce mâle décede ſans hoirs de ſon corps, audit cas les ſœurs ou ſœur germaine ſuccedent aux acquets faits pendant le mariage de leur pere & mere. La raiſon ſe prend de ce que lorſqu'il y a des enfans de divers mariages, les acquets appartiennent aux enfans du mariage durant lequel ils ont été faits.

61. RENONCIATION de la fille aux biens du pere, l'exclut des biens du frere s'il y a autres freres. *Secùs* par le Droit, la renonciation n'eſt étenduë à la ſucceſſion du frere. Ferron page 211 & 213. La fille peut demander les biens fraternels s'il n'y a freres ou mâles iſſus des freres, page 212.

☞ Automne ſur l'article 71, nombre 2, dit la même choſe. C'eſt le texte formel dudit article 71.

62. Fille qui a renoncé, ou eſt dotée & excluſe, n'eſt pas excluſe perpetuellement. Ferron page 212.

☞ Voyez *ſuprà* nombre 51. La fille ſuccede à l'excluſion des collateraux.

63. Fille n'eſt excluſe de la ſucceſſion du frere par une ſœur non dotée. Ferron page 212. Elle eſt excluſe en faveur des mâles. *Ibid.*

☞ Automne ſur l'article 71, nombre 38, dit que ſi lors du décès du frere il y avoit deux ſœurs, l'une ayant renoncé aux biens paternels, l'autre non, toutes deux ſuccedent également; & dans le nombre 2, il dit qu'elle eſt excluſe de la ſucceſſion du frere s'il y a d'autres freres.

64. RENONCIATION de la fille ne l'exclut de la ſucceſſion de la ſœur. Ferron page 212. La raiſon eſt que le nom du frere ne comprend la ſœur, pages 213 & 214.

☞ Automne ſur l'article 71, nombe 5, eſt du même ſentiment s'il n'y a autres freres ou neveux enfans du frere; & au nombre 37, il dit que la ſœur qui a renoncé, ſuccede à une ſœur.

65. Cou-

65. Coutume qui exclut la sœur de la succession du frere, n'a point lieu si le frere ne la dote de ses biens. Ferron page 212. F. n° 67.

☞ Cette remarque dans notre coûtume ne peut être entendue que dans le cas où la fille n'a pas été dotée par le pere en terre & argent, ou n'a pas renoncé avec serment. Alors elle est admise à la succession du frere, si le frere ne l'a point dotée de ses biens; mais si le frere lui a constitué une dot de ses biens, la renonciation est valable. Automne article 71, nombre 28. Voyez lettre F, nomb. 67.

66. Fille dotée des biens communs, n'est exclusе. Ferron p. 212. F. n° 133 S n°. 65.

☞ Afin que la renonciation soit valable, il faut que celui qui stipule la renonciation, dote de ses biens. *Cap. quamvis 2, extra de pactis. Robert rev. judicat. lib. 2, cap. 4.* Toutefois Mr. Ferron a dit, page 189, que le frere qui dote des biens communs une sœur, profite seul de la portion de la sœur. Voyez *supra* lettre F, nomb. 133, & lettre S, nombre 65.

67. Fille n'est exclusе si le frere décede sans être saisi des biens de la succession. Ferron page 213. Fille exclusе & preterite par le pere, est admise si le frere unique décede. *Ibid.*

☞ La premiere remarque est contraire à la regle *le mort saisit le vif.* Il suffit que le frere ait été héritier une fois pour avoir exclus la sœur; mais si le frere décede ensuite sans enfans, la sœur succede s'il n'y a autres freres. Notre Auteur est tombé dans des repetitions & dans des contradictions pour n'avoir pas fait des Sommaires qui eussent fixé sa mémoire. L'autre remarque de la sœur admise par le décès du frere unique, est déja faite *supra* nombre 51 & 62.

68. Fille exclusе de la succession des freres, s'entend des freres paternels. Ferron page 213.

L'article 71 fait la loi, il ne parle que de la renonciation aux biens paternels; les freres uterins sont étrangers à ces biens. Il ne faut pas faire naître des doutes sur les choses les plus claires.

69. RENONCIATION faite par la fille, l'exclut de la succession des freres décedès, s'il y a des mâles nés du depuis. Motif, le pere est censé pourvoir aux enfans à naître, survivans. Objection, *renuntiatio non porrigitur ad non cogitata.* Ferron page 213. Opinion des Docteurs touchant la question si la sœur est exclusе de la succession fraternelle, page 214.

☞ Automne sur l'article 71, nomb. 7, dit que la fille est exclusе par les mâles nés depuis la renonciation.

70. Fille dotée par l'ayeul, doute si elle est exclusé. Ferron page 214.

☞ Automne sur l'article 71, nombre 32 & suivans, a proposé la même question que Mr. Ferron a laissé indecise. Il dit que la fille d'un fils décedé, étant dotée par l'ayeul paternel, y ayant d'autres freres, est exclusé. Ainsi jugé par Arrêt, nomb. 35.

71. Frere n'est exclus de la succession de la sœur qui a renoncé. Opinions contraires. Refutation. Ferron page 214.

☞ Automne sur l'article 71, nombre 24, estime que le frere succede à la sœur qui a renoncé, suivant l'opinion de Balde. Il y a difference de la sœur au frere. Elle ne succede point, parce qu'elle a renoncé; au lieu que le frere n'a pas renoncé à la succession de la sœur.

72. Fille dotée par les autres parens est exclusé, si les freres payent. Ferron page 214.

☞ Automne sur l'article 71, nomb. 26 & 27, est d'opinion contraire à celle de Mr. Ferron, parce que la renonciation est nulle dans le principe. Il dit qu'il a été rendu deux Arrêts qui ont jugé que cette renonciation ne peut préjudicier à la fille. On peut dire *initio inspecto*, que les freres n'ont pas doté; ainsi on n'a point vû stipuler une renonciation en leur faveur. Voyez *suprà* nomb. 65 & 66.

73. Coutume qui exclut la sœur en faveur du frere s'entend *in primo gradu*, non de l'oncle qui est *in secundo gradu*. Ferron page 215. Toutefois en telle coûtume, le petit fils issu d'un fils, est admis à la succession de l'ayeul, à l'exclusion de la fille issuë d'un autre fils, page 215.

☞ Voyez *suprà* nomb. 70. La petite fille dotée par l'ayeul, est exclusé par les oncles, enfans du defunt. Quant à la fille d'un fils, cette petite fille vient par representation de son pere à la succession de l'ayeul, à laquelle ce fils eut été admis: la petite fille n'est pas exclusé, n'y ayant ni dot ni renonciation. Notre Auteur a supposé une Coûtume qui est differente de celle de Bordeaux.

74. RENONCIATION de la fille profite au frere germain seul. Ferron page 215.; mais si par la Coûtume les filles sont exclusés par les mâles, le frere consanguin est admis, page 216.

☞ En biens coûtumiers, le double lien n'est considerable, ainsi le frere consanguin doit être admis aux biens venus du pere. Automne article 71, nombre 41, est de ce sentiment. *Idem* article 72, nombre 14, voyez le nombre qui suit.

75. Fille excluſe par la Coûtume, doute ſi elle eſt excluſe par le frere d'un lien. Ferron page 215.

☞ Automne ſur ledit article 72, nombre 14, dit que le frere conſanguin exclut la ſœur germaine de la ſucceſſion du frere décedé. Au nombre 15, il excepte les acquets faits dans le mariage dont la ſœur germaine du défunt eſt provenuë, elle ſuccede auſdits acquets à l'excluſion du frere conſanguin, ſuivant l'art. 70 & 72.

76. RENTE. Doute ſi le Seigneur peut être contraint de recevoir le payement de pluſieurs années par anticipation. Ferron p. 276.

☞ Voyez *ſuprà* lettre P, nombre 62.

77. RENTES volantes ſont perpetuellement rachetables. Ferron page 243.

☞ Automne ſur l'article 100, nombre premier, dit que rentes volantes, *quaſi parvo tempore duraturæ*, ſont perpetuellement rachetables. Voyez *infrà* nombre 86.

78. RENTES, quelquefois ſont conſtituées ſur tous les biens, & en outre avec affectation certaine. Ferron page 293.

☞ Lorſque l'affectation ſpeciale n'eſt pas *in traditione fundi*, elle n'opere pas grand choſe. L'obligation générale affecte tous les biens.

79. RENTES rachetables ſont mobiliaires. Ferron page 293. L. n°. 6.
Voyez *ſuprà* lettre I, nombre 6.

80. RENTE volante, eſt celle qui n'eſt dûë en Fief ni en Emphiteoſe. Ferron page 293.

☞ C'eſt celle qui eſt conſtituée à prix d'argent rachetable.

81. RENTE fonciere eſt celle dûë par tradition de fonds. Ferron page 293.

☞ C'eſt-à-dire, la rente qui eſt ſtipulée *in traditione fundi*.

82. Hypoteque au ſujet de deux rentes conſtituées par le même débiteur, a lieu pour la premiere en date, quoique la ſeconde ſoit rachetabe à un délai échû plûtôt que celui de la premiere. Ferron page 293 & 294. H. n. 24.

☞ Voyez lettre H, nomb. 24, avec les obſervations.

83 RENTE rachetée avant la fin de l'an, eſt dûë au *pro rata*. Ferron page 294.

☞ C'eſt-à-dire depuis la derniere année payée, juſques au jour du payement.

84. RENTE étant conſtituée au mois de May, & payable au mois d'Août, n'eſt uſuraire. Il y a des opinions contraires ſuivant leſ- *Infrà* n°. 138.

V. n°. 87. uſu-

quelles la rente ne peut être exigée par anticipation. Ferron p. 294.

☞ Papon livre 12, titre 7, Arrêt premier, eſtime que l'acceleration du payement de la rente avant la fin de l'année, eſt illicite & que jointe avec d'autres circonſtances, elle rend le contrat uſuraire & abſolument nul. Ainſi jugé par Arrêt du mois de Mars 1518, dans un cas où il n'y avoit que deux mois par anticipation; au lieu que notre Auteur parle de 9 mois par avance. Cette paction eſt illicite, puiſque le payement de la rente 9 mois d'avance, eſt imputable pour les trois quarts dudit payement, & doit diminuer le capital.

85. RENTE étant affectée ſur un fonds, avec pacte que par ceſſation du payement de la rente, le fonds ſera cenſé vendu, ce pacte eſt reprouvé. Ferron page 294 & 295.

☞ Lapeyrere lettre E, nombre 13, paroît contraire; il ne réprouve le pacte que dans le cas où le débiteur baille à ſon créancier en payement, le fonds qu'il tenoit en engagement; mais lorſque dans le Contrat de prêt il n'y a point d'engagement, il eſtime la convention bonne, quand il eſt dit qu'à faute de payement au terme, certain fonds ſeroit donné pour le prix.

86. RENTE conſtituée, rachetable dans trois ans, peut être rachetée après le délai. Ferron page 295.

☞ Automne ſur l'article 100, nombre 13, dit que les rentes ſont perpetuellement rachetables, même après le délai accordé. *Idem.* Lapeyrere lettre R, nombre 99.

87. RENTES payales en bled froment, reduites ſur le pied de 15 ſ. le boiſſeau. Ferron pages 295 & 296.

☞ Cela ne peut avoir lieu en la rente directe ou fonciere, *in traditione fundi.* Il faut payer la rente en bled, qui tient lieu du revenu du fonds; mais ſi la rente eſt conſtituée à prix d'argent, payable en bled dont le prix a hauſſe, & qui excede le légitime intérêt, il eſt au choix du débiteur de payer l'Interêt en argent. Lapeyrere lettre R, nombre 89.

D. n°. 3.

88. RENTE ou redevance eſt portable en la maiſon du Seigneur, s'il n'y a un pacte contraire. Ferron page 299.

☞ Régulierement le débiteur doit porter le payement au domicile du créancier. Voyez *ſuprà* lettre D, nombre 3.

89. REPARATIONS & impenſes conſidérables, faites par le Colonne à longues années, à un fonds ſterile, doivent être rembourſées. Ferron page 74.

☞ Automne ſur l'article 86, nombre 33, dit que ſi l'Emphi-

teoſe eſt finie ſans délit du Vaſſal, il ne perd point ſes frais & méliorations quand il a bâti de grands Edifices, ou a fait un Etang & Moulin de grand revenu, ſuivant Ferriere ſur la queſtion 169 de Mr. Guipape. Voyez *ſuprà* lettre C, nombre 40. C. nº. 40.

90. EN REPARATIONS, la queſtion eſt arbitraire; il faut conſiderer ſi celui qui les demande eſt pauvre ou riche. Ferron p. 93.

☞ Cette diſpute ſur la pauvreté ou richeſſe fourniroit matiere d'un autre procès. Il vaut bien mieux ſe conduire par les principes du Droit, & adjuger les réparations juſtes & légitimes, ſur tout à un poſſeſſeur de bonne foi; puiſque même le poſſeſſeur de mauvaiſe foi doit être rembourſé des réparations qui augmentent la valeur du fonds. *Nemo cum jacturâ alienâ debet locupletari.* Voyez Automne ſur l'art. 51, nomb. 27 & ſuivans. *Infrà*, nomb. 94.

91. Mari a, par la Coûtume, la répetition des réparations. 1°. D'une maiſon refaite. 2°. Les frais faits à la pourſuite des procès, pour les droits de la femme, & contre les débiteurs cedés. Ferron page 142.

☞ Voyez lettre M, nomb. 31 & 40, au ſujet des réparations, & nomb. 37 & 38, touchant la pourſuite des procès, & les obſervations ſur leſdits nombres.

92. REPARATIONS à la maiſon baillée en dot, peuvent être repetées par le mari, quoique la maiſon ſoit enſuite brulée. Ferron page 142.

☞ La regle eſt *res perit Domino*, à moins qu'il n'y eut de la faute du mari.

93. REPARATIONS aux biens dotaux.

☞ Voyez lettre D, nombre 89, & lettre M, nomb. 31 & 40.

94. REFECTION de bâtiment eſt permiſe, ſi ce n'eſt pour agraver la condition du proprietaire, ou en fraude. Ferron p. 49 & 93.

☞ Automne article 51, nombre 29, dit que les réparations de grand prix, faites par un poſſeſſeur de mauvaiſe foi, ſont reprouvées, & lorſqu'il paroît qu'il a voulu empêcher le maître de reprendre ſon bien.

95. REPARATIONS en rétrait, doivent être néceſſaires comme la Coûtume exige. Ferron page 93. Le § 33 les a expliquées. Acheteur ne peut pendant l'an rien démolir ni édifier, ni couper les grands arbres. *Ibid.*

☞ Voyez Automne ſur l'article 36, nombre 1er. & ſuivans, où il y a pluſieurs obſervations à ce ſujet.

96. REPARATIONS voluptuaires peuvent être ôtées, pourveu que ce ſoit ſans endommager le fonds. Ferron page 142.

☞ Automne ſur l'article 36, nombre 8, eſt de même opinion.

97. REPARATIONS faites au fonds d'autrui, ne doivent priver le proprietaire du fonds, ni la femme du fonds dotal. Ferron page 143.

☞ Il ne faut pas adopter facilement cette remarque, parce qu'il eſt juſte d'alloüer les réparations qui augmentent la valeur du fonds. Voyez le nombre 90 & 94, *ſuprà*.

98. REPARATIONS faites pendant le délai du rachat & qui ont rendu la choſe meilleure, doivent être rembourſées. Ferron page 49. Reparations exceſſives pour empêcher le rachat, ne doivent être rembourſées, p. 49, ni celles-là qui ont été faites depuis la prohibition pour aggraver le rachat, p. 49 & 93. Au cas du rachat leſd. réparations néceſſaires ſont rembourſées ſeulement, ſi le rachat n'excede un an, page 92. Motif, afin que l'acheteur opulant n'excluë les retraïans, *ibid.* Les utiles peuvent être ôtées, pourveu que ce ſoit ſans deterioration du fonds, page 93.

☞ Il faut diſtinguer le rachat qui dure plus d'un an, d'avec le retrait lignager. Au premier cas, les réparations augmentant la valeur du fonds, doivent être rembourſées. Au ſecond cas, il n'y a que les réparations néceſſaires ſuivant la Coutume. Voyez toutes les remarques faites par Automne ſur l'article 36, & notanment la diſtinction nombre 20.

N°. 92. 99. REPARATIONS qui ont peri, doivent être rembourſées. Ferron page 49.

☞ Automne ſur l'article 36, nombre 23, eſt d'opinion contraire, au ſujet du retraïant, parce que *res perit Domino*; mais cette raiſon ſemble oppoſée à cette opinion, puiſque le retraïant eſt ſubrogé à l'acquereur, lequel ayant fait des réparations néceſſaires, il en doit être rembourſé, au cas qu'elles ayent peri ſans ſa faute. *Emptor debet adire indemnis.* Voyez le nombre 92.

100. REPARATIONS faites par l'uſufruitier. Doute s'il peut les repeter. Ferron page 174.

☞ Mᵉ. Guipape en la queſtion 438, nombre 2, dit que l'héritier de l'uſufruitier peut repeter les réparations, ce qui doit être entendu des groſſes réparations néceſſaires pour empêcher la ruine des Bâtimens, non des menuës réparations d'entretien ſuivant la loi *cum ad quem*, 7, *cod. de uſufructu*; mais l'uſufruitier ne peut

pas faire de nouveaux Bâtimens, ni changer la forme des biens. *Lege uſufructuarius* 44, *ff. de uſufr. & quemadm.* Toutefois s'il s'agiſſoit de Bâtimens en Ville, qui augmentent le revenu, il y auroit de l'équité à les rembourſer.

101. REPARATIONS en la choſe qu'on ſçait d'autrui, ne doivent être rembourſées. Ferron page *93.*

☞ Mais il faut uſer de la même diſtinction des Bâtimens, augmentant la valeur du fonds. Le poſſeſſeur de mauvaiſe foi, peut demander la maiſon bâtie à dire d'experts, *nemo cum jacturâ alienâ debet locupletari*, pourveu que les Bâtimens portent revenu. *Lege domum* 5, *in fine cod. de rei vindicat.*

102. REPENTIES qui ſont entrées dans un Convent de Refuge, ſont punies ſi elles tombent dans la débauche. Ferron pages 305. & 306.

☞ Cette correction regarde les Superieures qui font bonne juſtice.

103. REPREHENSION exige que celui qui l'a fait ne ſoit point coupable des choſes qu'il reproche, & il doit éviter de les commettre. Ferron page 111. Il rapporte le paſſage de Ciceron contre Verrés. *Omnia, inquit, quæ vindicaris in altero, tibi ipſi vehementer fugienda ſunt.*

☞ On peut dire avec Salomon, *proverb. cap.* 18, *verſu* 17, *juſtus prior accuſator eſt ſui*; ſur quoi Bede dit, *nimirum juſtus priùs quàm alium aliquem admonere aut corripere audeat, in ſemetipſum oculos flectit, ſua delicta deprehendit.* On peut encore dire après St. Mathieu & St. Luc, *vides feſtucam in oculo fratris tui, & trabem in oculo tuo non vides.*

104. REPRESENTATION n'a lieu en collaterale après les freres & enfans des freres, lorſqu'ils ſont en concours avec un oncle. Ferron page *39.* S. n. 92.

☞ Automne ſur l'article 65, nombre 14, a fait la même obſervation. La répréſentation a lieu même au cas de la ſucceſſion par teſtament. Voyez *ſuprà* lettre N, nombre 2, où la queſtion eſt traitée amplement.

105. REPUDIATION faite par une ſœur, de l'hérédité de ſon frere. Doute ſi le fils de la ſœur ſera admis avec les enfans des autres deux freres. Opinion de Salicet, pour admettre le fils de la répudiante laquelle par ſa répudiation eſt regardée comme ſi elle n'avoit pas exiſté. Opinion de Mr. Ferron, que celle de Salicet eſt

probable ; néanmoins en collaterale on ne ſuccede pour un autre. Ferron page 39.

☞ Régulierement la répudiation en collaterale, exclut tous les deſcendans de la perſonne qui a répudié, lorſqu'il y a d'autres cohéritiers en égal degré avec celui qui a répudié. Ces cohéritiers prenent toute l'héredité *jure accreſcendi.* Les enfans de la ſœur qui a répudié, ne peuvent point repréſenter leur mere, parce qu'il n'y a point de repréſentation d'une perſonne vivante ; ſuivant la note de Mᵉ. Charles Dumoulin, ſur l'article 241 de la Coûtume de Mayne, où il dit, *Nota quod repreſentatio numquam eſt de perſona viventis.* Sur quoi Guyné, Traité de la repréſentation, page 163, remarque une exception pour la Coûtume de Normandie où la repréſentation a lieu de la perſonne qui a renoncé à une ſucceſſion, en faveur des enfans du rénonçant; néanmoins dans le cas où il n'y a que des neveux, on peut oppoſer la maxime générale, *repudiatio reddit repudiantem inſtar mortui. Vide infrà*, nombre 108. Dans ce cas la répudiante étant regardée comme morte, ſes enfans ſe trouveroient en concours avec d'autres neveux en égal dégré ; ainſi ils viennent de leur chef, Barry livre 18, chap. 3, nombre 1. *Secùs*, ſi la ſœur répudiante avoit eu d'autres freres qui euſſent été un dégré plus près que les enfans de la ſœur, en ce cas ſa portion accroit à ſes cohéritiers. Bacquet, Juſtice, chap. 21, nomb. 159. Les neveux en ce cas viennent de leur chef, comme dit Dumoulin, *dicto loco* où il explique qu'ils ſont admis *ex propriâ perſonâ atque jure proprio.* Voyez à ce ſujet une ample diſſertation dans le Brun, Traité des ſucceſſions, livre 1, chap. 4, ſection 5, page 52 & ſuivantes

106. REPUDIATION étant faite par le frere germain, de l'hérédité de ſon frere, ſes enfans ſeront admis à l'excluſion des freres d'un lien. Ferron page 193.

☞ Il ſemble que cette remarque eſt contraire à la précedente ; cependant la difference ſe trouve en ce que le frere germain excluoit les freres d'un lien leſquels n'étant pas cohéritiers, le droit d'accroiſſement n'avoit pas lieu. D'ailleurs les enfans du frere germain, viennent de leur propre chef ſans répréſentation, étant préferés aux freres d'un lien en la ſucceſſion du frere germain de leur pere, Lapeyrere lettre S, nombre 234 ; mais les freres d'un lien, ſont admis aux biens de l'eſtoc & ligne de leur pere ou mere commun, parce qu'en matiere de propres, le double lien n'eſt point conſiderable. Ainſi pour ces biens de l'eſtoc & ligne, où les freres d'un lien concourroient

courroient avec le frere décedé, c'eſt la même queſtion du nombre précedent, qui doit étre décidée par les mêmes principes, ſi le droit d'accroiſſement exclut les enfans du répudiant.

107. REPUDIATION étant faite par le pere, de l'hérédité d'un enfant, l'ayeul & l'ayeule ſont admis avec les freres & ſœurs du défunt. Ferron page 171. S. n. 136.

☞ Toute la difficulté conſiſte à ſçavoir ſi le droit d'accroiſſement a lieu en faveur des freres, par la répudiation du pere leur cohéritier en la ſucceſſion du frere décedé. On peut dire que la ligne aſcendante a le même privilege que la deſcendante; enſorte que l'ayeul & l'ayeule ſont admis par la répudiation du pere, avec les freres du défunt.

108. REPUDIATION fait regarder celui qui répudie comme mort, *ex § penultimo de bonor. poſſeſſione inſt.* Ferron page 193.

☞ Benedict. *ſuper virum & uxorem*, deciſ. 5, nomb. 100, dit la même choſe, *repudiare & mortuum eſſe paria ſunt.*

109. REPUDIATION faite par un frere, au moyen de laquelle un autre frere a poſſedé tout le Fief. Doute ſi ce frere poſſeſſeur du Fief venant à mourir, la ſucceſſion dudit Fief revient au frere qui a répudié, à l'excluſion du Seigneur. Opinion que la répudiation ne pouvoit comprendre la ſucceſſion future du frere. Ferron p. 256.

☞ Le doute étoit mal fondé. La ſucceſſion du frere décedé, comprend tous ſes biens. Les Fiefs ſont patrimoniaux en France.

110. RESIGNATAIRE du Bénefice eſt tenu d'intervenir au procès qui étoit entre le reſignant & un autre contendant. Ferron page 260. Si non les pourſuites ſeront continuées avec le reſignant. *Ibid.*

☞ L'Ordonnance de 1667, Titre des Procedures, ſur le poſſeſſoire des Bénefices, article 15, contient une diſpoſition conforme à l'opinion de notre Auteur.

111. RESTITUTION n'a lieu contre la Coutume. Ferron page 120.

☞ *Idem* Automne ſur l'art. 35. nombre 9.

112. RESTITUTION eſt accordée à la femme pour juſte crainte. Ferron page 155.

☞ Lapeyrere lettre R, nombre 102, dit que la crainte de reſpect & reverence ſont moyens pertinens de reſtitution, contre les actes de la femme faits en compagnie du mari, s'il y a lezion; & dans le nombre 103, il dit que la femme en la France coutumiere,

eſt reſtituée contre les Contrats paſſés avec ſon mari, ſi elle cotte particulierement le fait de force & violence apportée à l'inſtant du Contrat.

P. n. 131. 113. RESTITUTION qui compete à la femme, paſſe à ſes héritiers. Ferron page 155.

☞ Automne en ſa Conference ſur le titre *du Cod. quib. ex cauſis majores, &c.* Fait mention d'un Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 14 Janvier 1611, qui a jugé que le mari héritier inſtitué par ſa femme, pouvoit attaquer par lettres de reſtitution une obligation de 2000 liv. conſentie par la femme; & il fut ordonné que le Créancier vérifieroit que les ſommes empruntées par la femme avoient été employées pour les affaires du mari. Voyez lettre P, n°. 131.

114. RETENTION accordée à la femme des biens du mari. Doute ſi elle eſt preferée à la poſſeſſion que les héritiers prétendent, par la regle *le mort ſaiſit le vif.* Opinion pour la femme. Ferron page 118.

☞ La raiſon ſe prend de ce que la femme a le droit acquis pour la retention, par un Contrat paſſé avec le défunt, *hæres tenetur præſtare factum defuncti.* L'héritier ne peut s'opoſer à l'exécution d'un Contrat paſſé par le défunt.

115. RETENTION par pacte dans le Contrat de mariage, ceſſe ſi les héritiers du mari offrent du fonds à la veuve, en payement de ſa dot & donation pour nôces. Ferron page 144. Motif de la Coutume page 145.

☞ Cela eſt fondé ſur le texte de la Coutume, art. 52.

116. Lorsqu'il y a des enfans de pluſieurs mariages, un ſeul n'eſt point reçû à offrir ſa part à la veuve, pour faire ceſſer la retention. Ferron page 144.

☞ La raiſon ſe prend de ce qu'un Créancier n'eſt pas obligé de recevoir partie de la dette, ſuivant les Loix citées par notre Auteur.

117. Les Parties peuvent renoncer au privilege de la Coutume, touchant la retention, afin d'exclurre la faculté de bailler des biens en payement à la femme. Ferron page 144. La Coutume eſt contraire au droit qui veut qu'on ne puiſſe payer une choſe par une autre, page 145.

☞ Dans les choſes qui ne ſont pas du droit public, les parties peuvent deroger à la Coutume.

118. EN RETENTION, lorſqu'on offre à la veuve des biens en

payement, ou par gage & hypotéque, elle a l'option de l'un ou de l'autre. *Secùs* ſi elle avoit conſommé l'option. Ferron page 144.

☞ La premiere remarque ſur l'option eſt fondée ſur l'art. 52. L'autre touchant l'option conſommée par le choix une fois fait, eſt fondée en droit, *jus optionis primâ teſtatione conſumitur, Lege apud aufidium ff. de optione legatâ.*

119. RETENTION étant ignorée par les héritiers qui ont perçû les fruits, & qui enſuite étant certiorés de la retention, ont remis les fruits perçûs depuis leur certioration, à la veuve. Doute à l'égard des fruits du tems précédent. A leur connoiſſance pluſieurs eſtiment que n'ayant pas été interpellés, ils ne doivent point reſtituer pour le tems paſſé. Opinion contraire de l'Auteur. Il dit, *apud nos contrà cum hæredes offerre debeant & impedire interpellatione, natam jam ex pacto obligationem, quâ in re quædam non ineptæ poſſunt induci rationes.* Ferron page 144.

☞ L'opinion de Mr. Ferron eſt fondée en ce que le droit de la veuve eſt établi ſur un Contrat public dont l'exécution a lieu contre les héritiers ſans avoir beſoin d'interpellation, que les fruits dûs en vertu de ce Contrat ſont acquis irrevocablement à la veuve, ſans demande judiciaire. D'un autre côté les héritiers du mari peuvent dire que la retention ceſſe par les offres de payement, même de partie du fonds qui leur eſt permis par la Coutume, & ſi cette partie eſt ſuffiſante pour payer la femme, ils peuvent jouir de l'autre reſtante; mais dans l'eſpéce propoſée, les héritiers n'avoient pas uſé de la faculté de bailler des biens en payement. Ils avoient acquieſcé à la retention qui ne pouvoit être diviſée pour le tems précédent; mais s'ils avoient offert des biens en payement *à die notitiæ*, ils n'euſſent été obligés que de rendre les fruits des biens délaiſſés à la veuve, à cauſe qu'elle étoit en faute d'avoir dénoncé ſa retention. *Culpa ſua cuique nocere debet, non alii.*

120. RETENTION ceſſe par les offres en argent; mais ſi la veuve après avoir refuſé de prendre offre de recevoir, & que les héritiers different, la retention ſubſiſte. Raiſon. *Poſterior mora eis nocebit, ibid*, page 145.

☞ Ces remarques ſont juſtes & fondées en droit.

121. FRUITS au cas de la RETENTION, ne ſont imputées au ſort. Ferron page 145. Raiſons contraires pour l'imputation, page 146.

☞ C'eſt un privilege particulier pour la femme. L'engagement pour dot eſt permis ſans l'imputation. Lapeyrere page 537. *in fine.*

122. Offre des biens en payement ne peut être fait à la veuve, par les Créanciers du mari. Ferron page 146.

☞ La nouvelle Juriſprudence eſt que les Créanciers peuvent faire ſaiſir, ſous les offres de faire enchere ſuffiſante afin que la femme ſoit payée. Remarque dans Lapeyrere page 114.

123. RETENTION n'a lieu des choſes reçûës par les Huiſſiers, pour leurs ſalaires. Ferron page 335.

☞ Il faut diſtinguer. En ſaiſies & ventes de meubles, l'Huiſſier prend les fraix par privilege ſuivant l'Ordonnance; mais ſi l'Huiſſier n'a en main que les titres de la partie, c'eſt le cas de l'opinion de notre Auteur, ſauf à lui d'agir pour ſes frais, étant juſte qu'il ſoit payé.

D. n. 67. 124. RETOUR de la dot n'a lieu pour le pere, lorſque le mari gagne la dot par la Coutume. Ferron page 119.

M. n. 34. ☞ Voyez *ſuprà* lettre D, n°. 67, & M, n°. 34.

125. RETOUR n'a lieu lorſque la fille à des enfans. Ferron page 119.

☞ Cela eſt ſans difficulté. Notes dans Lapeyre ſur la lettre R, nombre 116.

126. Doute ſi le Retour de la dot a lieu, lorſque les enfans ſont morts après la fille, en faveur de l'ayeul; ou ſi la dot demeure au mari. Ferron page 120.

☞ Il faut diſtinguer. Si le mari a gagné la dot par la Coutume. c'eſt le cas du nomb. 124, & la lettre M, n°. 34. Ce gain ſubſiſte par le décès des enfans; mais ſi le mari avoit un ſimple agencement, le retour de la dot a lieu en faveur de l'ayeul, par le décès de la fille & enſuite des petits enfans. Automne art. 47, n°. 45.

127. RETOUR étant ſtipulé par le pere, de la dot de ſa fille, ſi elle meurt *ab inteſtat*, & qu'elle décéde laiſſant un fils & une fille, le fils par ſtatut exclut la fille & profite de la dot: ce fils étant mort, la dot apartient à la fille.

☞ Retour ceſſe lorſqu'il reſte un enfant.

128. RETOUR a lieu en faveur du pere de la dot profectice, à l'excluſion de la mere. Ferron page 192.

☞ Le retour ne peut ſe faire qu'à celui qui a conſtitué en droit.

129. RETOUR ſtipulé par le pere, à ſoi & à ſa fille, n'empêche pas la fille de diſpoſer. Ferron page 134.

☞ C'eſt-à-dire après la mort du pere, s'il n'y a reverſion à l'eſtoc & ligne.

130. RETOUR a lieu en faveur du Donateur, ſi le Donataire décede ſans enfans avant le Donateur. Ferron page 164.

☞ Cette remarque doit être reſtrainte en faveur des aſcendans, dans l'uſage de ce Parlement. Le retour n'a pas lieu pour les Collateraux, ni autres. Remarques dans Lapeyrere page 384.

131. RETRAIT du Conſort. Doute s'il a lieu en Juriſdiction. lorſque l'un des conſorts a vendu ſa portion, régulierement l'autre Conſort ne peut retraire. Arrêt qui l'a jugé ainſi. Ferron page 28 & 79.

☞ Dans notre Coutume il n'y a point de retrait en faveur du Conſort. Automne art. 95, n°. 22 & 26. *Ubi* obſervations. Voyez le nombre ſuivant.

132. RETRAIT n'a lieu, lorſqu'un des Seigneurs Conſors vend ſa portion, en faveur de l'autre. *Par in parem, imperium non habet.* Excepté en Saintonge à cauſe du parage. Ferron page 29.

☞ Voyez le n. précédent & mes obſervations; mais le Seigneur ſuperieur du fief peut uſer du droit de prélation contre un Acquereur étranger.

133. RETRAIT conventionel ou à pacte de rachat. Lorſqu'il y a deux Vendeurs, l'un n'eſt reçû à retirer ſa part, Ferron pag. 30; mais l'un étant exclus, l'autre peut retirer le tout. Accroiſſement a lieu, page 263.

☞ Par raport à la premiere remarque Automne ſur l'art 15, dit que l'Acheteur ne peut être contraint de faire la revente à un ſeul, n. 4. Sur la ſeconde remarque Automne art. 15, nombre 3, eſt de même opinion, qu'un ſeul peut retirer le tout; & au nombre 28, il ſoutient le contraire. Obſervation & conciliation n°. 29.

134. En Retrait à pacte de rachat, *dies termini non computatur in termino.* En vente faite à neuf heures du matin, doute ſi le retrait eſt reçû au dernier jour du terme après ladite heure de neuf heures du matin. Ferron page 42.

☞ Sur la premiere remarque, cette queſtion eſt fort controverſée dans Mr. Tiraqueau du retrait lignager, §. 1, *Gloſ.* 11; mais dans le nombre 47, il eſtime que *dies termini non computatur in termino*, contre celui *qui potuit legem apertiùs dicere, per legem veteribus ff. de pactis & alia ſimilia*: joint que régulierement la preſcription court *de momento ad momentum.* Quant à la ſeconde remarque touchant l'heure du Contrat, le doute eſt décidé dans Lapeyrere lettre D, nombre 24, où il dit qu'il faut que le jour ſoit expiré & non pas

compter d'heure à heure. Automne ſur l'art. 11, nombre 8, eſt du même ſentiment, *pauculæ horæ non ſunt attendendæ.*

135. Pacte de Rachat perpetuel. Doute s'il eſt ſujet à la preſcription de 30 ans. Opinion contre la preſcription. Ferron page 48.

☞ Opinion contraire d'Automne art. 15, nombre 9, & de Lapeyrere lettre P, nombre 64, qui dit que la faculté de rachat perpetuel ſe preſcrit par 30 ans.

n°. 86. 136. RACHAT de la rente conſtituée a lieu, même après 40 ans. Ferron page 48.

☞ C'eſt parce que les rentes conſtituées ſont perpetuellement rachetables. Automne art. 100, n°. 13, & Lapeyrere lettre R, nombre 99.

137. RACHAT dépendant d'une terre venduë, appartient à l'Acquereur de ladite terre. Ferron page 50.

☞ La raiſon ſe prend de ce que l'Acquereur eſt ſubrogé au Vendeur, pour exercer tous les droits dependans de la terre.

R. n. 84. 138. En pacte de Rachat, la convention que la choſe ne ſera renduë qu'apres les fruits perçus, eſt reprouvee. Ferron page 75.

☞ Par le moyen d'une telle convention l'Acquereur ſeroit aſſuré de la recolte, quoique le Débiteur lui offrit payement auparavant. Voyez *ſuprà* n°. 84.

V. n. 13. 139. RACHAT ayant été ſtipulé par le Vendeur, pour lui & pour ſes enfans, il ne peut enſuite vendre cette faculté. Ferron page 281.

☞ Cette remarque eſt contraire à la diſpoſition du droit, *nemo poteſt ſibi imponere legem à quâ non liceat recedere leg. ſi quis* 22, *ff. de legat.* 3°. Dailleurs une ſtipulation pour autrui eſt nulle, *alteri ſtipulari nemo poteſt.*

n°. 173 140. RACHAT ſtipulé au cas que l'Acheteur vende le fonds. Doute ſi le rachat peut être executé contre un ſecond Acheteur. Opinion que la ſeconde vente tient, ſaufau 1er. Vendeur d'agir pour ſes dommages & intérêts, contre le 1er. Acheteur. Ferron pag. 283. Il héſite & panche à croire que ce pacte doit être exécuté, n'étant pas contre les bonnes mœurs, *ibid.*

☞ La Loi *Final. Cod. de reb. alien. non alien.* parle de la prohibition d'aliéner tant par la Loi, que par Teſtament ou par pacte; mais en fait de Teſtament, il faudroit qu'il fut inſinué, parce que cette prohibition ne peut être regardee que comme ſubſtitution au cas d'aliénation. En pacte par Contrat il y a difference : ce pacte

emporte une hypotéque en faveur du Vendeur, & le ſecond Acheteur eſt preſumé avoir exigé la remiſe du titre d'achat de ſon Vendeur. Voyez *infrà* n°. 173.

141. RACHAT n'étant point dans le Contrat, il peut être prouvé par Temoins. Ferron page 55 & 284. P. n. 144. T. n.

☞ Cette remarque eſt contraire au texte de la Coutume, art. 96. Voyez *ſuprà* lettre P, nombre 144. 3.

142. RACHAT etant accordé au Débiteur dans l'adjudication par Décret, cette faculté eſt ceſſible & un autre Créancier peut ſe prevaloir de ladite faculté. Ferron page 331. Au cas de rachat, les depens de Criees doivent être payés, page 332. Delai du Rachat ſur l'adjudication, ne court que du jour de la priſe de poſſeſſion. page 337.

☞ Si le Débiteur avoit le pacte de rachat, il pourroit ſans doute le ceder. Quant aux fraix de Criées, ils ſont preferés ſur le prix.

143. Pendant la faculté du Rachat, l'Acquereur ne doit point couper les grands arbres. Ferron page 93.

☞ Cette remarque eſt juſte, parce que les grands arbres ſont partie du fonds.

144. RETRAIT Seigneurial ou prélation. Le délai d'un an & jour ne court contre le Seigneur que du jour de la dénonciation. Ferron page 28. Exhibition doit être faite par l'Acquereur du titre d'Acquet, page 264 & 266. Le délai pour la retenue ne court, que du jour de la denonciation de vouloir vendre, page 265. Délai de huit jours, ne court que ſur le requis de l'Acheteur, page 266. Délai de huit jours, ſelon quelques Auteurs ne court qu'après les 3. mois donnés par la Loi. Opinion de notre Auteur contraire, page 266.

☞ Toutes ces remarques ſe reduiſent à des principes certains dans notre uſage. Le délai dure 30 ans, ſi le Contrat d'achat n'eſt bien & duement exhibé & notifié au Seigneur. Automne art. 5, n°. 3, Lapeyrere page 386, *in principio.* Après l'exhibition en forme, le Seigneur n'a que huit jours, ſuivant l'art. 89; & en Païs de Droit Ecrit il a deux mois, ſuivant les remarques dans Lapeyrere à ladite page 386.

145. En Retrait, le Seigneur du Fief eſt preferé à celui du Cens. Ferron page 28.

☞ Cette remarque doit être entenduë au cas du concours du Seigneur direct du fief & de celui du cens qui eſt une rente ſeconde.

Par l'art 87, les lods ſont dûs au Seigneur direct ; ainſi c'eſt lui ſeul qui à le choix du retrait feodal, ou des lods & ventes qui ſont dus alternativement : par conſequent le même Seigneur à les deux droits à ſon option.

146. RETRAIT n'a lieu pour un des Seigneurs, ſi les autres refuſent de retirer. Ferron page 262. Opinion contraire, que l'un refuſant, les autres peuvent retirer, pages 28 & 262. Si le fief eſt diviſé, chaque Seigneur retire ce qui eſt de ſon fief, en rembourſant *pro ratâ*, page 262 & 263. De deux Seigneurs l'un voulant retirer & non l'autre, la vente tient pour la part du refuſant. Opinion contraire par le droit d'accroiſſement, page 266.

☞ Pour débrouiller toutes ces remarques, il faut faire trois claſſes. 1°. Des Seigneurs conſors du même fief indivis. 2°. Des Seigneurs ayant diviſé leur fiefs. 3°. Des Seigneurs pour des fiefs & directes differentes. Automne parle du 1er. & ſecond cas, art. 5, nombre 8, art. 89, nombre 23 & 24, art. 95, n°. 23 & ſuivans. Lapeyrere lettre R, nombre 119, eſt plus precis. Il dit que ſi le fonds vendu releve de pluſieurs Seigneurs d'un fief commun, chaque Seigneur, ſi l'Acquereur le requiert, eſt tenu de tout retraire. Ainſi l'Acquereur à le choix de bailler la portion du Seigneur, ou de l'obliger a retirer le tout, quand le fond vendu depend d'un même fief commun ou diviſé ; car la diviſion des Seigneurs ne prejudicie pas aux Tenanciers. *Suprà* lettre P, n°. 31. Le troiſiéme cas eſt auſſi decidé par Lapeyrere. P. n. 31. Il dit que ſi le fond vendu releve de pluſieurs fiefs, chaque Seigneur retire ce qui eſt de ſon fief, ſans accroiſſement pour l'autre. Voyez auſſi Automne art. 5, nombre 9, & Lapeyrere lettre V, n°. 43.

147. Doute ſi le retrait a lieu aux fiefs. Diverſité d'opinions. Ferron page 29 & 266.

☞ Notre Auteur n'a point donné une ſolution fixe ſur ce doute. Il ne fait que raporter des autorités *in utramque partem*. Il dit ſeulement dans la page 266 *in fine*, qu'il eſt perilleux de comparer le fief à l'emphitéoſe. La remarque dans Lapeyrere page 385, dit qu'il eſt d'uſage en ce Parlement que le droit de retrait Seigneurial a lieu, tant aux fief qu'aux ventes d'emphitéoſe, & que l'on ne pratique pas l'opinion de Ferron ſur le §. 9, titre des fiefs. L'Apoſtillateur n'a pas pris garde que cette queſtion eſt plus amplement traitée par Automne ſur l'art. 89, nombre 25, qui dit qu'il a été rendu Arrêt contre

tre l'opinion de Ferron, qui n'eſt pourtant qu'un expoſé des opinions differentes.

148. RETRAIT Seigneurial n'a lieu pour l'Egliſe, *apud nos.* Ferron page 29. En concours de deux Seigneurs, l'un Seculier l'autre Eccleſiaſtique, le Seculier eſt preferé, page 262.

☞ La premiere remarque contre l'Egliſe eſt fondée ſur l'art. 90. Sur la ſeconde, il faut diſtinguer. Si le fief eſt commun entre l'Egliſe & le Séculier, il n'eſt pas queſtion de preference, puiſque l'Egliſe eſt excluſe & prend les lods de ſa portion: ainſi le Seigneur ſeculier ne peut retirer que ſa part, *ſuprà* n°. 146. Que ſi le fonds vendu releve de deux fiefs, l'un d'Egliſe, l'autre ſeculier, il y a moins de doute; le Séculier ne peut retirer que ce qui depend de ſon fief.

149. RETRAIT n'a lieu pour le Seigneur, qui a refuſé d'acheter. Ferron page 201. Opinion contraire, page 265.

☞ La 1re. opinion n'eſt pas ſuivie, parce qu'il n'y a de droit certain en faveur du Seigneur, qu'après le Contrat de vente qui doit lui être exhibé en forme; ainſi le Seigneur ne peut être mis en demeure qu'après l'exhibition de Contrat: il peut même exiger le ſerment de l'Acquereur, ſuivant les art. 88 & 89.

150. RETENUE ou retrait au cas de vente faite par l'emphitéoſe. La Loy finale *Cod. de jure emphit.* en a parlé. Ferron pages 262 & 365, il prend ſon origine de ladite Loi, page 365.

☞ Automne ſur l'art. 89, nombre 5, a auſſi parlé dans le même ſens du retrait des biens en roture, fondé ſur ladite Loi.

151. RETENUE ou retrait n'a lieu contre le Roi. Ferron page 262.

☞ Le Roi n'acquiert point des biens dans la directe des Seigneurs, ſi ce n'eſt pour juſte néceſſité. Automne art. 28, nombre 23, dit que le retrait n'a lieu contre le Roi.

152. RETENUE n'a lieu contre l'Acquereur lignager. Ferron pages 28 & 262.

☞ Cela s'entend dans la Coutume de Bordeaux. Automne art. 8, nombre 8 & ſuivans.

153. RETRAIT lignager eſt preferé à celui du Seigneur. Ferron pag. 27 & 262.

☞ Cela eſt fondé ſur l'art. 5 de notre Coutume; mais en païs de droit écrit, le retrait Seigneurial eſt preferé au lignager. Lapeyrere p. 387, lettre R, n°. 121.

154. Le Roi exclut le lignager, ce qui n'a lieu *apud nos.* Ferron page 262.

☞ L'art. 90 dit quelque choſe de plus fort: le Roi n'a point de retenue ou prélation.

l. n. 155. Au cas de deux Seigneurs, l'un ayant cens, l'autre partie 128. des fruits, le retrait appartient au Seigneur plus ancien. S'il ne conſte qui eſt le plus ancien, tous les deux ſont admis. Ferron page 262.

☞ Voyez *ſuprà* lettre L, nombre 127 & 128.

156. RETENUE eſt excluſe, ſi le Seigneur a reçû de l'Acquereur les lods, ou les rentes. Ferron page 262, 267, 280 & 281.

☞ La premiere remarque touchant la reception des lods, eſt juſte; mais l'autre eſt erronée: le payement des rentes n'exclut point le retrait. Arrêt raporté dans Lapeyrere page 385, lettre R, ſur le nombre 120.

l. n. 157. RETENUE eſt excluſe, ſi le Delegué ou le Procureur ont 35. reçû les lods, pourvû qu'il conſte de la procuration expreſſe. Ferron page 262 & 267. Opinion que le mandat ſpécial eſt néceſſaire à tout autre qu'au Curateur, page 267.

☞ Automne ſur l'art. 84, n. 7, art. 8, n. 5, art. 89, n. 13, a parlé au ſujet de ces remarques. Voyez mes obſervations art. 85, n. 10. Le Seigneur n'eſt jamais exclus quoique le Receveur ou le Procureur Général ayant reçû les lods, il faut un pouvoir ſpécial de ceder les droits de prélation, *indiget ſpeciali notâ.*

158. RETENUE eſt excluſe ſi le Curateur du Seigneur a reçû les lods & ventes. Ferron page 262 & 267; ou s'il a approuvé l'emphitéote, page 267.

☞ Automne ſur l'art. 89, n°. 3, eſt du même ſentiment, non ſeulement dans les hypotheſes précedentes, mais encore dans le cas où le Seigneur ayant lettres de bénefice d'âge, a reçû les lods.

159. RETENUE eſt excluſe, ſi le Seigneur a obtenu condamnation des lods contre l'Acquereur. Ferron page 267.

☞ Automne ſur l'art. 89, n. 29, dit que ſi le Seigneur a demandé les lods & ventes, il eſt exclus du retrait. Il parle de même ſur l'art. 95, nom. 34. Voyez mes obſervations & diſtinctions. Seigneur n'eſt point exclus pour avoir demandé les lods & ventes avant l'exhibition du Contrat d'achat.

160. RETENUE a lieu, quoique l'on oppoſe au Seigneur qu'il ne retire pour lui. Ferron page 263. Seigneur peut être contraint de jurer *calumniæ nomine*, page 264.

☞ La premiere remarque eſt véritable, étant certain que le Seigneur peut retirer pour lui ou même ceder la retenue ; ainſi la ſeconde remarque eſt erronée.

161. RETENUE étant faite par l'Acquereur du fief à pacte de rachat, il conſerve les biens retirés, quoique le fief ſoit racheté. Ferron page 263.

☞ Le retrait féodal eſt en fruit, ſuivant la remarque de Lapeyrere lettre V, nombre 71. Ainſi l'Uſufruitier qui a uſé du retrait, n'eſt pas obligé de rendre les fonds qu'il a retiré, quoique Automne ſoit d'opinion contraire, art. 85, nombre 26.

162. EN RETENUE. 1°. Le Seigneur peut requerir le ſerment de 325.
l'Acquereur. Ferron page 264. Le §. 8 a été ajoûté à cauſe des fraudes, *ibid.* 2°. Le Seigneur ayant exigé le ſerment de l'Acquereur, n'eſt plus reçû à prouver la fraude, page 264 & 266. 3°. Le Seigneur ayant pris la voye de la preuve, peut déferer le ſerment. 4°. *Secùs* lorſqu'il a connu la dépoſition des Témoins, page 264, ou que les preuves ont été commencées, *ibid.*

☞ Le texte de l'art. 88, autoriſe la premiere remarque. Sur la deuxiéme, le même art. 88, donne au Seigneur le choix de faire purger l'Acquereur ou de prouver la fraude. La troiſiéme remarque eſt véritable, Mr. Boyer déciſion 95. Quant à la quatriéme remarque Mr. Boyer fait difficulté. Toutefois il y a de l'équité d'aſſujettir la partie au ſerment, *ex lege manifeſtæ ff. de jure jurando.* Lapeyrere lettre S, nombre 35, eſt de ce ſentiment.

163. DELAI pour la RETENUE ne court, s'il y a fraude au prix. Ferron page 264.

☞ Automne art. 89, nombre 21, eſt du même ſentiment. *Ubi* obſervation ſi le Seigneur ne prouve la fraude, le délay court.

164. RETENUE n'a lieu ſur le Contrat à pacte de rachat, ſi le ven- N. 175.
deur rachete. Ferron p. 265. Il en eſt de même quoique la faculté ſoit prorogée au-delà du terme, ſi le Vendeur veut racheter, pag. 283. *Secùs* ſi l'action étoit faite après l'action du Seigneur, page 284.

☞ Automne ſur l'art. 96, nombre 25, parle de la même queſtion Voyez le nombre 26, où j'ay fait voir que la retenuë n'a pas lieu, lorſque les Parties ſe départent de la vente avant l'action du Seigneur.

165. OFFRE d'une piece d'or & d'argent ſuffit au Seigneur, ſi le Contrat eſt ſimulé. Ferron page 265.

☞ Cette conſignation de la piece d'or & d'argent n'eſt requiſe qu'en retrait lignager, juſques à ce que le retrayant ait certioré; mais à l'égard du Seigneur, il lui ſuffit d'offrir de payer le juſte prix, lorſque le Contrat eſt ſimulé, comme en dettes obſcures ou illiquides. O n. Voyez *ſuprà* lettre O, nombre 5. La ſimulation étant prouvée, le Seigneur, pour dommages intérêts, peut demander la reſtitution des fruits depuis les offres, par la maxime *dolus ſuus nemini prodeſſe debet.*

166. Les fruits ſont acquis au Seigneur depuis les offres au ſuſdit cas de ſimulation, quoiqu'autrement la conſignation fut néceſſaire. Opinion que les fruits ne ſont dus au Seigneur depuis la demande, s'il n'a pas conſigné. Ferron page 267.

☞ Voyez mes obſervations ſur le nombre précedent. Si la fraude eſt prouvée, il eſt juſte de condamner l'Acquereur à la reſtitution des fruits depuis les offres verbales, parce que l'Acquereur doit s'imputer de n'avoir pas déclaré d'abord le vrai prix.

167. RETENUE n'a lieu en faveur d'un Seigneur, d'une rente ſeche qui procede d'emphitéote. Ferron page 266.

☞ La Retenuë appartient au Seigneur foncier & direct, ſuivant l'art 87. La Coutume décide ſans Commentaire.

168. RETENUE n'a lieu pour le fiſc, la République & l'Egliſe, ſelon la Loi. Jugé que l'Egliſe eſt contrainte à vuider les mains de la choſe retirée. Ferron page 268 & 271. Solemnités ne ſont requiſes en telle aliénation que l'Egliſe eſt tenuë de faire, page 271. Par notre Coutume, retenuë n'a lieu en faveur du Roi & de l'Egliſe, page 268.

☞ Notre Coutume art. 90, ſuffit pour la premiere remarque. Si l'Egliſe avoit retiré, ce ne ſeroit que comme une vente volontaire faite par l'Acquereur, puiſqu'il n'y étoit pas obligé, auquel cas l'Egliſe pourroit retenir le fonds en payant le droit d'amortiſſement au Roi, apres quoi elle ne pourroit vendre ſans ſolemnités; mais s'il n'y a pas d'amortiſſement, elle eſt obligée à vuider.

169. RETENUE a lieu pour le Roi & l'Egliſe, des fonds voiſins, pour cauſes néceſſaires. Ferron page 269.

☞ Cela eſt fondé ſur ledit article 90.

170. RETENUE n'a lieu pour la Maiſon de Ville de Bordeaux, quoiqu'elle ne ſoit expreſſement excluſe. Ferron page 271.

☞ Automne sur l'art. 90, nombres 21 & 22, est du même sentiment.

171. RETENUE n'a lieu quand un des Seigneurs conforts vend sa portion du fief, c'est-à-dire que l'autre confort ne peut user du retrait. Ferron page 28 & 279.

☞ Voyez *suprà* n°. 131 & 132, & mes observations.

172. RETRAIT lignager, sa définition; comment il a été introduit. Loix & antiquités. Il a lieu en faveur de la parenté du vendeur. Ferron pages 21 & 22.

☞ Le Retrait lignager a été introduit pour conserver les biens dans les familles. Voyez *infrà* nombres 240 & 260.

173. Doute si le Retrait a lieu, sur une vente faite contre la prohibition du Testateur, & si le Légataire d'une chose dont l'alienation a été prohibée, sera préferé au lignager en cas d'alienation. Opinion pour le lignager. Ferron page 22.

☞ Il faut remarquer que le Retrait lignager ne peut avoir lieu si la vente est nulle, mais regulierement une prohibition d'aliéner par Testament est regardée comme une substitution qui doit être insinuée. 1°. 40. Voyez *suprà* n°. 140. Faute d'insinuation la vente subsiste; mais si le Testament a été insinué, la vente est nulle, *ex Lege ult. Cod de reb. alienis non alien.* Automne sur l'art 4, nombre 113, est d'avis que le retrait n'a lieu en ce cas.

174. RETRAIT a lieu en choses venduës. Ferron page 22. Retrait a lieu en vente volontaire ou nécessaire, telle que l'adjudication par décret. Ferron page 24, 328 & 331. Retrait lignager a lieu en vente, ou qui sonne vente, page 82.

☞ La Coutume articles 4, 14 & 28, décide touchant ces remarques.

175. RETRAIT lignager est empêché, si l'Acquereur a obtenu n°. 164. prorogation du pacte de Rachat avant que le retrayant ait paru. Ferron page 26. *Secùs* si l'Acquereur voïoit venir le lignager, p. 60 & 61.

☞ La premiere remarque est fausse, le lignager peut venir au Retrait à la charge du rachat suivant l'art. 15; mais il est sujet au rachat. L'autre remarque est aussi mauvaise, puisque non seulement le rachat peut être prorogé avant le retrait mais encore les parties peuvent se départir de la vente. Voyez *suprà* n°. 164, & Automne art. 96, nombres 25 & 26.

176. Pacte de ne venir au Retrait pour soi & les siens, est

valable pour les enfans, *secùs* à l'égard des collateraux. Ferron page 26.

☞ On peut dire *factum alienum inutiliter promittitur*, s'il n'y a une peine §. 21. *de inutil. ſtipulat. inſt.*; mais la peine étant convenuë, elle eſt dûe. Automne art. 4, n°. 115 & ſuivans, art. 24, n°. 25, Lapeyrere lettre R, nombre 197, diſent que la promeſſe d'empêcher le retrait eſt nulle; mais la peine eſt valable.

177. EVICTION promiſe n'a lieu pour le RETRAIT. Ferron page 26.

☞ La promeſſe d'éviction en géneral, ne comprend pas l'éviction pour le retrait, mais ſeulement lorſqu'elle vient par le droit d'un tiers qui conteſte la proprieté au Vendeur. Automne ſur l'art. 10, nombre 2 & 3.

178. PEINE promiſe en cas de RETRAIT lignager, n'a lieu. Ferron page 26. Peine promiſe au cas du Retrait eſt uſuraire page 75. Promeſſe que l'on ne viendra au Retrait à peine de 1000 écus, ne vaut, *ibid.* Peine dûe quelquefois *pro eo quod intereſt*, page 75.

☞ Voyez mes obſervations ſur le nombre 176, *ſuprà*. La peine eſt dûe ſuivant Automne & Lapeyrere. Il faut pourtant qu'elle ſoit moderée, autrement elle ſeroit uſuraire; car l'Acquereur pour un bien acheté mille écus, ſtipulant une peine de 1000 Ecus en cas de retrait, pourroit prier un parent de venir à ce retrait, & doubler ſon argent. Toutes les fraudes ſont odieuſes.

Suprà 153. *Infrà* 261. 179. RETRAIT lignager eſt preferé à celui du Seigneur en notre Coutume, page 27 & 262. *Secus* par le droit, page 27. Diverſité d'opinions ſur cette preference, page 27, 28 & 29. Lorſque le Seigneur a retenu les biens vendus, le retrait a lieu contre le Seigneur, page 29.

Voyez *ſuprà* le nombre 153 & les obſervations.

N. 286. 180. RETRAIT n'a lieu pour partie de la choſe venduë. Ferron page 30 & 87.

☞ Automne ſur l'art. 6 nombre 1, dit que le Retrait n'a lieu à quartier en concours de pluſieurs lignagers. L'Acquereur a le choix de reconnoître le tout ou partie; & au nombre 10, il dit que l'Acheteur n'eſt tenu de laiſſer au lignager une partie de l'acquet. Dans le nomb. 11, il ajoute que le lignager ne peut demander une partie par retrait, l'autre par deſiſtat.

181. RETRAIT n'a lieu en meubles, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient attachés à l'immeuble. Ferron page 31 & 63.

☞ Les meubles ne ſont point ſujets à retrait, s'ils ne ſont partie de

l'immeuble y étant attachés à fer, à cheville, ou ſcellez en platre. Automne art 47, nomb. 3.

182. RETRAIT a lieu en meubles précieux. Ferron page 31.

☞ Automne ſur l'art 28, nombre 51 & ſuivans, eſt d'opinion contraire à notre Auteur.

183. Doute ſi le Retrait a lieu ſur une rente conſtituée par le frere à la ſœur, au lieu de la dot promiſe. Opinion pour la négative. Opinion de notre Auteur pour l'affirmative. Ferron page 45.

☞ Automne ſur l'art. 12, nombre 9, eſt contre l'opinion de Mr. Ferron. Il eſtime que le retrait n'a lieu en rente conſtituée, & dans ce cas elle tient lieu de partage entre frere & ſœur.

184. RETRAIT lignager en notre Coutume, a lieu aux acquets. Ferron page 47.

☞ Automne ſur l'art. 14, nombre 1, eſt du même ſentiment. Cela eſt fondé ſur ledit art. 14.

185. RETRAIT lignager a lieu en vente de bois de haute futaye. Ferron page 59 & 60. Non en vente de quelques arbres pag. 60. Raiſons pour admetre le Retrait page 60. Retrait n'a lieu pour les arbres coupés par le Proprietaire, & enſuite vendus, page 60.

☞ Automne ſur l'art. 4, nombre 106, art 28, n°. 55 & 57, art. 87, n°. 10, a parlé de la même queſtion; & dans ledit nombre 106, il dit que le retrait n'a lieu. L'Apoſtillateur de Lapeyrere page 521, dit que ce retrait eſt impropoſable. Il ſe fonde ſur Automne art 28, quoiqu'il cite des opinions contraires; & c'eſt ſur ledit art. 4, n°. 106, qu'il a dit que le retrait n'a lieu.

186. RETRAIT a lieu pour choſes adjugées au fiſc, pour certain prix. Ferron page 70. N. 151.

☞ Il faut diſtinguer ſi les choſes adjugées au Roi lui ſont utiles, auquel cas le retrait n'a lieu. Voyez *ſuprà* le nombre 151. Si les biens ne ſont point utiles au Roi, le retrait n'a lieu.

187. RETRAIT n'a lieu en confiſcation pour délit. Ferron page 70.

☞ Automne ſur l'art. 28, n°. 45, eſt du même ſentiment. *Idem* Lapeyrere lettre R, n°. 165.

188. RETRAIT n'a lieu ſi les biens ſont adjugés pour arrerages. Ferron page 70. Doute, lorſque l'Emphitéote fait la ceſſion du fonds au Seigneur pour arrerages. Raiſons contre le retrait. Raiſons pour le retrait. Jugé ſouvent que le retrait a lieu, page 88. D. n. 10.

☞ Automne sur l'art. 5, nombre 16, art 31, nombre 18, est du même sentiment que le retrait a lieu.

I. n. 149. 189. RETRAIT a lieu si les biens sont adjugés au fisc comme vacans. Ferron page 71.

☞ L'abandon qu'a fait le Tenancier pour rien, ne peut donner lieu au retrait qui exige une vente avec un prix; ainsi cet abandon est regardé comme un déguerpissement : il faut même regulierement un acte, autrement le Tenancier peut reprendre son fonds pendant 30 ans, Voyez *suprà* lettre L, nombre 149.

190. RETRAIT lignager a lieu pour le bail en payement, *datio in solutum*. Ferron page 82.

☞ *Idem* Automne sur l'art. 28, nombre 13.

I. n. 141. 191. RETRAIT n'a lieu en transaction, excepté s'il y a fraude. Ferron page 82, 83 & 88.

☞ Automne sur l'art. 28, n. 1., est du même sentiment, & de l'exception au cas de fraude. n°. 2. Lorsque la somme baillée est de la valeur de l'héritage, il excepte encore la transaction sur l'engagement. Voyéz mon Commentaire sur cet Auteur art. 4, & lettre L, *suprà* nombre 141.

192. RETRAIT n'a lieu en échange, quoique l'un fasse trouver Acheteur à l'autre. Ferron pages 68, 82 & 89. S'il y a fraude, elle doit être prouvée, *ex indiciis manifestis*, page 69.

☞ Automne sur l'article 20, nombre 7, est du même sentiment.

193. RETRAIT a lieu en échange, si l'argent baillé avec immeuble excede du double la valeur de l'immeuble, qui est baillé avec argent. Ferron page 89. Raisons & Auteurs, page 89 & 90.

☞ Automne art. 32, nombre 14, art. 98, n°. 1 & 2, fait les mêmes observations. Voyez mes observations au nombre 6, dudit art. 98, & *suprà* lettre E, nombre 4.

194. RETRAIT lignager n'a lieu en donation reciproque, ou avec
I. n. 139. cause. Ferron page 82.

☞ Automne sur l'art. 4, n°. 17, dit que le retrait n'a lieu en donation. Au n. 18, il estime que le retrait a lieu en donation pour cause onéreuse, art. 28 n°. 34 & suivans. *Idem* lorsque les services recoivent estimation, nombre 43 & 44. Voyez *suprà* lettre L, nombre 139.

195 Re-

195. RETRAIT n'a lieu en bail à fief, ou emphitéose. Ferron page 82 & 83.

☞ Automne sur l'art. 28, nombre 12, dit que le retrait n'a lieu en chose baillée, à nouveau fief ou emphitéose.

196. RETRAIT n'a lieu en location, si ce n'est qu'elle fut *ad longissimum tempus*. Ferron page 83. L. n. 10

☞ Automne sur l'art. 28, n°. 15, estime que le retrait n'a lieu en location à longues années. Voyez *suprà* lettre L, n°. 140.

197. RETRAIT a lieu en vente d'usufruit, excepté si c'est le Propriétaire qui achete l'usufruit, auquel cas retrait n'a lieu. Ferron page 83.

☞ Automne sur l'art. 28, nombre 5, est contraire à l'opinion de M. Ferron. Il dit que le retrait n'a lieu, parce que l'usufruit finit à certain tems. C'est comme une location à longues années. Voyez le nombre précedent.

198. RETRAIT n'a lieu en vente de fruits separés du fonds. Ferron page 83. ☞ Ce sont des meubles.

199. RETRAIT lignager n'a lieu en partage, lorsque toute la chose commune est adjugée à un des cohéritiers ou consort, en baillant de l'argent à l'autre. Ferron page 84 & 243. L. n. 141.

☞ Automne sur l'art. 12, nombre 11, art. 28, nombre 29, est du même sentiment que le retrait n'a lieu en licitation. Voyez mes observations sur ledit art 12, nombres 12 & 13.

200. RETRAIT sur la vente d'une maison & d'un fonds par même Contrat a lieu pour le tout, quoique les parties eussent annullé la vente par rapport à la maison. Ferron page 84. Alluvion qui s'est formée depuis la vente & qui augmente le fonds vendu, est compriſe au retrait. Ferron page 83.

☞ Sur la premiere remarque, la raison se prend de ce que le Contrat de vente ne peut être annullé en partie au préjudice du retrayant qui doit profiter de tout le Contrat. Sur la seconde remarque, la raison se prend de ce que l'alluvion est de même nature, que le fonds auquel elle se trouve jointe. Renusson Traité des Propres, Chap. 1, sect. 11, n°. 7.

201. RETRAIT lignager a lieu en vente d'actions pour immeubles, non en vente d'actions mobiliaires. Ferron page 84.

☞ *Idem* Automne art. 4, n°. 24 & 25, art. 28, n°. 10 & 11.

202. RETRAIT n'a lieu lorsque l'arbitre adjuge la chose à l'un

& l'argent à l'autre. Ferron page 88, il en eſt à ce égard de même qu'en tranſaction au cas de fraude, *ibid.*

☞ Ces remarques s'entendent. 1°. En partage ou licitation. 2°. En tranſaction. Voyez *ſuprà* nombre 191 & 199.

& 203. RETRAIT a lieu en rentes vendues. Ferron page 87 293.

☞ Il faut diſtiguer. Cette opinion s'entend des rentes foncieres; mais pour les rentes conſtituées à prix d'argent, le retrait n'a point lieu. Automne article 21, nombre 10, article 34, n°. 3 & ſuivans.

P. n°. 84. 204. RETRAIT lignager a lieu en vente de maiſon brûlée, pour la place. Ferron page 59.

☞ Cela ne ſouffre point de difficulté. Il n'y a de doute que pour ſçavoir qui doit ſupporter la perte arrivée par l'incendie depuis l'âchat. Voyez lettre P, *ſuprà* nombre 84.

205. RETRAIT tient après la perte de la choſe. Le rétraïant ne peut ſe deſiſter. Ferron page 32.

☞ Si la choſe a peri depuis l'action en retrait, il faut examiner ſi l'acquereur a été en demeure, auquel cas la perte tombe ſur l'acquereur, à cauſe de ſon refus. Automne article 7, nombres 13 & 14.

206. RETRAIT lignager a lieu ſur la vente de la faculté de rachat, ſans retirer la premiere vente à faculté. Motif. Ferron page 283.

☞ Automne ſur l'article 16, nombre 8, eſt du même ſentiment.

207. RETRAIT ceſſe, *Ceſſante cauſâ retractus.* Ferron page 34.

☞ La cauſe eſt pour conſerver les biens dans la même famille; elle ceſſe s'il y a fraude.

208. Delai du retrait d'an & jour, eſt fatal. Ferron page 23.

☞ Cela eſt fondé ſur l'article 35. Automne ſur ledit article & article 11, nombre 9.

209. Le Delai court du jour de la priſe de poſſeſſion. Ferron page 24. Délai en choſes où il y a preſtations, ne court que du jour de la perception. *Ibid.* Opinion contraire, que le délai court du jour de la priſe de poſſeſſion, page 24 & 93. Joüiſſance de la partie principale ſuffit. Poſſeſſion requiert acte corporel p. 25.

☞ Toutes ces difficultés n'ont point lieu dans l'uſage obſervé: il faut un acte public de priſe de poſſeſſion. Automne ſur l'article 4, nombre 76, & mes obſervations. Par l'Edit du mois de Dé-

cembre 1703, le délai du retrait ne court que du jour de l'insinuation au Bureau des insinuations.

210. S'il y a une ferme précedente à l'acquereur, le délai est prorogé. Ferron page 24. Mais le délai n'est prorogé par possession précedente, s'il n'y a simulation. *Ibid.*

☞ Voyez Automne sur l'article 4, nombre 77 & 108, article 18, nombre 34 & suivans, *ubi* plusieurs cas. Regulierement la prescription en cas de fraude, ne court que *à die detectæ fraudis*; mais le Fermier qui achete le bien ayant pris une possession par acte public insinué, le delai court à moins qu'on ne prouve la fraude, en ce qu'il a paru comme Fermier depuis l'acte de prise de possession.

211. Delai en vente ou cession de droits légitimaires, y ayant procès durant 10 ans pour les faire regler, court du jour de la cession, non de la prise de possession. Ferron page 25.

☞ La raison se prend de ce que l'acheteur a produit la cession en justice pour la liquidation; il semble que cette production en justice équivaut à une prise de possession: & il ne seroit pas juste qu'après un procès de 10 ans, soutenu par le cessionaire, il se trouvat évincé & privé du fruit de ses peines.

212. Delai sur un contrat de vente où le vendeur s'est constitué tenir à titre de précaire, court du jour du contrat, non du jour que l'acquereur a joüi. *Secùs* en notre Coûtume. Delai ne court s'il y a retention d'usufruit. Ferron page 25.

☞ La derniere opinion est bonne. Il faut une possession actuelle sur la tête de l'acquereur, & acte de prise de possession. Voyez *suprà* nombre 209.

213. RETRAIT n'est prorogé par contestation en cause, si le ré- 294
traïant ne consigne lorsque l'acheteur a offert de prendre. Ferron page 25 & 26.

☞ Il est inutile de faire des Commentaires sur une loi expresse. L'article 18 est formel pour la nécessité de consigner dans les huit jours.

214. Delai en vente à faculté de rachat, court du jour de la vente, non après la fin du rachat. *Secùs* en notre Coûtume où le délai de la vente ne court par rapport au lignager, qu'après le délai du rachat. Ferron pages 26, 48 & 49. Objections, pages 52 & 53.

☞ L'article 15 contient une loi claire. 1°. Le Lignager a le choix d'attendre l'an & jour après le délai du rachat. 2°. Il a le

choix de retirer avant le délai du rachat.

215. Delai ne court s'il y a fraude ou ſimulation en la vente. Ferron page 26.

☞ Voyez *ſuprà* nombre 210. Automne article 17, nomb. 5 & 36.

216. Delai du retrait, ne court s'il y a procès ſans fraude ſur la proprieté du fonds vendu. Opinions contraires. Ferron page 26.

☞ Automne ſur l'article 4, nombre 85 & ſuivans, a parlé de la même queſtion. J'ai fait des obſervations, nombre 90. Lapeyrere lettre R, nombre 146, dit que le délai ne court que du jour du procès fini, ce qui doit être entendu d'un procès ſerieux & ſans fraude, entre l'acheteur & le vendeur.

217. Delai court contre le Lignager appellant, s'il eſt débouté de ſon appel. Ferron page 27.

☞ La raiſon ſe prend de l'axiome, *culpa ſua vel dolus ſuus cuique nocere debet; non alii.*

218. Delai court ſur la vente par decret, quoique nulle par défaut de ſolemnités. Ferron page 35.

☞ La raiſon ſe prend de ce que le rétraïant doit agir dans l'an & jour, & aſſumer ſur lui les évenemens de la vente, étant ſubrogé à l'acquereur.

219. Delai ne court lorſqu'une fille ſuppoſée a fait le retrait, les autres parens ſont reçûs du jour de la decouverte de la ſuppoſition. Ferron page 35 & 36.

☞ Automne ſur l'article 8, nombre 3, a rappellé la même queſtion, & il eſtime que les autres parens ſont reçûs du jour de la ſuppoſition découverte, n'y ayant à leur égard de preſcription, que *à die detectæ fraudis.* Toutefois je crois nonobſtant l'opinion des deux Commentateurs, que l'acquereur a acquis la preſcription à l'égard des autres lignagers qui n'ont pas agi dans l'an; ſur tout ſi cette fille ſuppoſée n'a paru qu'à la fin de l'an : car les autres parens auroient dû agir dans le tems fatal.

220. Delai du retrait n'eſt prorogé à cauſe du ſupplement. Ferron page. 40.

☞ Si le ſupplement a été volontaire, ſans procès, l'opinion de notre Auteur pourroit avoir lieu; mais s'il y a eu procès entre le vendeur & l'acquereur pour faire annuller la vente, c'eſt le cas du nombre 216, *ſuprà.*

221. Delai court contre les ignorans. Ferron page 42 & 91.

☞ L'article 35 eſt formel. Voyez nombre 208.

222. Bissexte n'eſt compté en retrait. Ferron page 42.

☞ Automne ſur l'article 4, nombre 74, eſt du même ſentiment. *Idem*, Lapeyrere lettre R, nombre 195.

223. Delai pour appeller le ſecond acquereur, eſt prorogé pour juſte cauſe. Ferron page 43. Retraïant eſt excuſé s'il a ignoré le ſecond acquereur, ſans une négligence notable. *Ibid.* n°. 301.

☞ Les articles 9 & 10 décident à ce ſujet. Automne ſur l'art. 10, nomb. 7, dit que le lignager ne ſera exclus s'il a ignoré le ſecond acquereur, & s'il n'y a négligence notable.

224. Delai du retrait court en tems de guerre ou de peſte. Ferron page 43.

☞ Toutefois Automne ſur l'article 35, nombre 4, dit que par Arrêt du Conſeil, un retraïant a été reçû 17 ans après la vente, à cauſe des troubles: en ce cas il faudroit ſe pourvoir devers le Roi.

225. Delai court ſans eſperance de reſtitution. Nulle cauſe n'excuſe, ſauf celles portées par la Coûtume. Ferron page 43.

☞ Cela eſt fondé ſur l'article 35.

226. Delai du retrait en pacte de rachat, ne court qu'après le dernier jour du terme. Ferron page 48 & 49.

☞ C'eſt une repetition. Voyez *ſuprà* nombre 214.

227. Delai du retrait ſur la vente de la faculté de rachat, ne court ſi la vente n'a été déclarée en jugement. Ferron page 53. L'enregiſtrement ne ſert pas s'il a été fait après l'action. *Ibid.* Raiſon ou motif pour l'enregiſtrement, page 54. Délai ne court ſi par le dol du Greffier l'enregiſtrement n'étoit pas connu. *Ibid.* La déclaration doit être faite devant le Juge ordinaire en expediant la juſtice; & ſi elle n'eſt écrite ſur les regiſtres, elle ne vaut, pages 54 & 55. On la doit faire non devant le Sénéchal, mais devant le Juge des lieux, page 54. Déclaration faite à la Partie par Notaire, ne ſuffit. *Ibid.*

☞ L'article 16 fait une loi claire a ce ſujet, que l'on ne doit point embroüiller par des doutes inutiles. *In claris non eſt opus conjecturis.*

228. Si la faculté n'eſt pas écrite au Contrat de vente, l'enregiſtrement n'eſt pas néceſſaire. Opinion contraire lorſque la faculté eſt vendûe. Ferron page 54.

☞ S'il n'y a pas une clauſe expreſſe, l'enregiſtrement eſt très-inutile, auſſi bien que la vente d'une faculte qui n'exiſte pas. *Paria ſunt non eſſe, vel reperiri non poſſe.* C'eſt ſe faire des chimeres.

229. Delai du retrait ſur l'adjudication par décret, avec faculté de rachat pour un an, ne court qu'après le terme du rachat. Jugé contre l'opinion de l'Auteur. Ferron page 50.

☞ En faculté de rachat, la Coûtume donne le choix de venir avant le délai ou après. Voyez *ſuprà* nombre 214.

230. Delai ſur une tranſaction qui a fait une nouvelle vente, à l'occaſion d'un échange ſimulé, court du jour de la tranſaction. Ferron page 57.

☞ Automne article 17, nombre *36*, a parlé de la même queſtion. J'ai fait des obſervations & des diſtinctions que l'on peut voir ſur le nombre *39*.

231. Delai en échange frauduleux ne court, & même le retrait eſt prorogé *in longiſſimum tempus*. Ferron page 58 & 59.

☞ C'eſt le cas où l'on peut dire la preſcription ne court que *à die detectæ fraudis*. *Suprà* nombre 215.

232. Delai ſur Contrat frauduleux, ne court que *à die detectæ ſimulationis*. Ferron page *61*.

☞ Cette note, la précedente & celle du nombre 215 reviennent à la même choſe.

233. La fraude ceſſe ſi depuis long-tems la choſe eſt parvenuë à l'acquereur par autre juſte titre. Ferron page *61*.

Voyez *ſuprà* nombre 230, & les obſervations.

234. Delai en vente qui n'a point été écrite par Contrat, court du jour que le lignager a connu la vente. Ferron page *64*.

☞ Cette remarque n'eſt pas ſuivie. Il faut une vente par Contrat, & un acte public de priſe de poſſeſſion. Voyez *ſuprà* nombre 209.

235. Delai du retrait en vente du bien d'autrui, ſans procuration, ne court que du jour de la ratification. Ferron page *76*.

☞ Automne ſur l'article 4, nombre 83, dit que le délai ſur la vente des biens de la femme, faite par le mari, ne court que du jour que la femme a ratifié.

236. Delai du retrait ſur la vente d'une rente aſſignée ſur un fonds, ne court que du jour de l'aſſignation. Ferron page 70.

☞ Ce retrait des rentes conſtituées, n'a pas lieu; mais pour les rentes foncieres, il a lieu, & doit courir du jour de la priſe de poſſeſſion. Voyez *ſupra* nombre 209.

237. Delai du retrait en échange lorſqu'il eſt vente viſible, court

du jour du Contrat. Il a été jugé le contraire, *multis contra dicentibus*. Ferron page 89.

☞ S'il n'y a point de fraude, & que l'échange paroiſſe viſiblement une vente, le délai court du jour de la priſe de poſſeſſion.

238. Delai du retrait en vente de dixmes, court du jour du Contrat, non de la perception des dixmes. Ferron page 24.

☞ Voyez *ſuprà* nombre 209.

239. Delai ſur la vente faite par le pere, court contre ſon fils, du jour du Contrat, non de la mort du pere. Ferron page 65.

☞ C'eſt-à-dire du jour de la priſe de poſſeſſion. Voyez l'article 35.

240. RETRAIT lignager, a été admis en faveur des parens, afin que les biens ne ſortent point de la famille. Ferron page 23.

☞ Voyez *ſuprà* nombre 172, & les obſervations.

241. RETRAIT ne peut être cedé par le lignager. Celui qui cede eſt exclus, un autre eſt admis. Ferron page 23.

☞ Automne ſur l'article 4, nombre 52, eſt de même opinion, ainſi qu'au nombre 132.

242. La ceſſion du retrait eſt valable, ſi elle eſt faite à un autre lignager. Ferron page 23. Elle n'a point lieu en faveur d'un plus éloigné, l'acquereur eſt lignager plus proche que le ceſſionaire, p. 34. Ceſſion faite par un plus proche à un autre, ne vaut au préjudice d'un lignager. *In medio*, page 35.

☞ Il y a une remarque dans Lapeyrere, page 293, qui dit que la convention entre le mari de la retraïante & ſon beaufrere pour partager le retrait, eſt valable; c'eſt ſans doute à cauſe de la proximité étant en égal dégré.

243. La ceſſion eſt valable, ſi le cedant eſt le ſeul lignager. Ferron page 23.

☞ Cette remarque eſt contraire à la Coûtume qui veut que le retraïant jure qu'il veut la choſe pour lui. Automne ſur l'art. 4, nombre 120. Voyez Lapeyrere lettre R, nombre 130.

244. Doute ſi l'action en retrait peut être ſaiſie & décretée à la requête des créanciers du lignager. Opinion Contraire. Ferron page 333.

☞ Automne ſur l'article 4, nombre 119, dit que le retrait eſt un privilege. Le retraïant eſt tenu de jurer qu'il veut la choſe pour lui.

245. En Retrait, la regle *paterna paternis*, *materna maternis*, a lieu. Ferron page 23 & 24.

☞ Automne ſur l'article 4, nombre 74, eſt du même ſentiment.

246. Le Retrait, ſuivant quelques Auteurs, a lieu pour le vendeur pendant l'an. Cela n'eſt point admis *apud nos*. Ferron page 26.

☞ Automne ſur l'article 6, nombre 16 & 19, dit que le vendeur ne peut venir au retrait. Lapeyrere lettre R, nombre 118 ajoute que même dans le cas de pluſieurs vendeurs pour même prix, aucun ne peut venir au retrait. Voyez *infrà* nombre 154.

247. En vente faite par le fils, la mere ne peut venir au retrait des biens qui ſont du coté paternel. Ferron page 26 & 45. Opinion qu'elle ſera admiſe au défaut des parens du côté paternel, par comparaiſon du retrait avec la ſucceſſion, page 26.

☞ Ces remarques ſont juſtes. Voyez mes obſervations ſur Automne, article 4, nombre 42, article 8, nombre 6 & 7. Si les parens de l'eſtoc & ligne ne viennent, la mere ſeroit reçûe à l'inſtar des ſucceſſions.

248. En vente faite par le fils des biens acquets, la mere concourt au retrait avec les freres. Ferron page 26.

☞ Par la même raiſon que le retrait ſuit l'ordre des ſucceſſions.

249. Licitation a lieu en retrait entre pluſieurs lignagers en égal degré, lorſque la choſe eſt indiviſible. Ferron pages 29, 30 & 31. Mais la prévention n'a lieu en retrait au préjudice d'un autre lignager plus proche, ou en égal dégré, page 30.

☞ Sur la premiere remarque. Automne ſur l'article 6, nombre 7, dit que l'heritage ne pouvant commodement ſe diviſer, il ſera licité entre les retraians; mais je crois que la licitation ſeroit prématurée, avant que le retrait ſoit adjugé à tous les retraïans en égal dégré. *Priùs eſt eſſe quàm operari.* Il eſt préalable que tous les retraïans ayent rempli les formalités pour concourir au retrait. Quant à la ſeconde remarque, Automne article 6, nombre 3, dit auſſi que prévention n'a lieu entre les lignagers.

250. Si le retraïant eſt évincé des biens qu'il a retirez, il ne peut agir en garantie contre l'acheteur, mais bien contre le vendeur. *Secùs* ſi l'acheteur étoit en dol. Ferron page 30 & 31.

☞ La remarque eſt véritable, parce que le retraïant ſe trouve ſubrogé à l'acquereur, & aſſume ſur lui tous les évenemens de la vente. Quant à l'exception touchant le dol de l'acquereur, il eſt bien certain que chacun doit ſupporter la peine de ſon dol. *Dolus ſuus cuique nocere debet.* Mais la difficulté conſiſte à prouver un dol per-

perſonnel contre l'achetur. Notre Auteur n'a point propoſé d'exemple. Cela pourroit arriver dans le cas où l'acheteur a acquis ſciamment la choſe d'autrui, & où le retraïant au contraire a été dans l'ignorance, croyant qu'elle appartenoit au vendeur. En un mot il faut prouver une fraude ſur la tête de l'acquereur, inconnue au retraïant lors du retrait.

251. Si le premier acheteur avoit vendu à un autre, & qu'il y eut pluſieurs ventes ſucceſſivement du même fonds, le premier vendeur doit l'eviction des biens retirés par retrait lignager. Ferron page 31.

☞ La raiſon ſe prend de ce que le premier vendeur reſte toûjours garand.

252. Mais le ſecond acheteur évincé par retrait lignager ſur la premiere vente, ne peut agir d'éviction contre le premier acquereur. Ferron page 31.

☞ Il n'y a point de garantie pour retrait lignager.

253. RETRAIT ſur la vente faite par un frere à un autre frere, a lieu pour deux autres freres, ſauf la portion de l'acquereur qui eſt en égal dégré. Ferron page 31. Selon le Droit ils ne ſeroint point admis, *quia res non exit è familia*, page 31.

☞ Automne ſur l'article 6, nombre 21, dit la même choſe.

254. RETRAIT ſur la vente faite par quatre freres, à une ſœur. n°. 246. Un ſeul peut retirer le tout. Ferron page 31.

☞ Automne ſur l'article 6, nombre 18, a ſuivi la même opinion de notre Auteur, quoiqu'il eut ſoutenu l'opinion contraire quelques lignes plus haut au nombre 16. Lapeyrere lettre R, nombre 118, dit que s'il y a pluſieurs vendeurs pour un même prix, aucun ne peut venir au retrait. L'opinion de notre Auteur peut être entenduë dans le cas où il y a un cinquiéme frere, & où la ſœur a renoncé ou a été excluſe des biens paternels. Comme le retrait ſuit l'ordre des ſucceſſions, le cinquiéme frere non vendeur, pourroit dire qu'il doit être préferé ſuivant l'article 71.

255 RETRAYANT plus proche, qui vient dans l'an & jour, eſt préferé aux autres lignagers, pourveu qu'il vienne ſans fraude, & qu'il n'ait point deſſein d'empêcher le retrait des autres lignagers. Ferron page 32. Moyens de découvrir la fraude des plus proches. *Ibid.*

☞ Automne ſur l'article 7, nombre 1, dit que les parens éloignés ne font préjudice au plus proche, par leurs diligences; mais ils ſont reçûs à prouver la fraude des plus proches. Toutefois le mê-

me Automne eſt contraire à lui-même, article 20, nombres 14 & 15, où il eſtime que bien que le retraïant ait fait promeſſe ou paction à l'acquereur, ou à un tiers, d'accommodation de nom, néanmoins cela n'eſt pas ſuffiſant, en ce qu'il peut ſe repentir & changer de volonté. Lapeyrere lettre R, nombre 142, eſt du même ſentiment: il faut *conſilium & eventus.*

n°. 330. 256. Le Retrayant lignager plus proche que d'autres lignagers, eſt tenu de jurer qu'il veut la choſe pour lui, & qu'il vient ſans fraude. Ferron page 32.

☞ Notre Coutume article 20, dit que le lignager, à la requête de l'acheteur, eſt tenu de jurer qu'il veut la choſe pour lui. Il ne faut pas d'autre Commentaire.

257. Les Lignagers plus éloignez ſont préferez, lorſqu'ils ont conſigné au plus proche qui n'a pas conſigné. Ferron pag. 32 & 33.

☞ Automne article 6, nombre 5, dit que ſi un des retraïans obmet les formalites, il fait place aux autres; & ſi tous ne ſe préſentent, celui qui a fait les offres, eſt préferé, nombre 8.

258. Le plus proche Lignager ne peut être contraint de venir au retrait dans un délai. Ferron page 32.

☞ La Coûtume accorde l'an & jour. Chacun eſt libre d'attendre à la fin de l'an.

259. Le plus proche qui eſt du côté & ligne des biens vendus, peut retirer ſur l'acquereur, parent du vendeur, qui n'eſt pas de la ligne d'où viennent les biens. Ferron page 34. De même en Fief aliené, le plus proche eſt préferé, *ibid.* Les Lignagers de la ligne, ſont préferez à ceux de l'autre ligne. Raiſon de notre Coûtume. *Ibid.*

☞ La Coûtume article 4, préfere les parens du vendeur, qui ſont du côté & ligne d'où proviennent & deſcendent les biens. Ainſi toutes ces remarques ſont ſuperfluës.

260. RETRAIT lignager n'auroit lieu ſi la Coûtume n'étoit expreſſe. Ferron page 34.

☞ Il y a une remarque contraire dans Lapeyrere page 388, qui dit que le retrait lignager a lieu dans tout le Royaume, par l'Ordonnance de Henri III, de l'an 1581. Il cite Bretonier ſur Henri, tom. 1er., liv. 2, queſt. 19. Toutefois Bretonier eſt indécis ſur cette queſtion.

261. Seigneur eſt exclus de retenuë, par le lignager quoiqu'éloigné. Ferron page 34.

☞ La raiſon ſe prend de l'article 5 de notre Coûtume, qui préfere le retrait lignager au Seigneur. Voyez *ſuprà* nombre 179. Les repetitions ſont ennuyeuſes, lorſque le texte eſt clair.

262. En Retrait lignager, au cas que le premier acheteur ait vendu à un autre, les parens du premier vendeur ſont préferés au retrait contre les parens du ſecond vendeur, s'ils viennent dans l'an de la premiere vente. Ferron gage 35.

☞ Cela eſt fondé ſur l'article 9.

263. Le Lignager retraïant repreſente ſeul ſon pere ou ſa mere, quoiqu'il y ait d'autres freres & ſœurs. Ferron page 39.

☞ Automne ſur l'article 9, nombre 28, dit la même choſe ſuivant ledit article 9, c'eſt-a-dire lorſque les autres freres ou ſœurs ne viennent point.

264. Les neveux ſont admis au retrait avec l'oncle. Ferron p. 39.

☞ *Idem* Automne article 9, nombre 14.

265. Bien que le vendeur eut un frere, les neveux ſont admis avec le frere du vendeur. Ferron pages 39 & 40.

☞ En ce cas les neveux viennent par répréſentation. Voyez *ſuprà* lettre N, nombre 3. Ces deux remarques ſont les mêmes; car Mr. Ferron employe le droit de répréſentation.

266. Enfans ſont reçûs au retrait ſur la vente faite par le pere. Ferron page 41. Les petits enfans y ſont auſſi reçûs, pages 46 & 65, quoique le fils ſoit héritier, page 65, ou qu'il ait répudié, page 46, ou qu'il ſoit exheredé, p. 46 & 65. Tous héritiers peuvent venir au retrait, page 46.

☞ Le texte de la Coûtume, article 19, fait la loi ſans autre raiſonnement.

267. Le fonds retrait par le fils, lui appartient, quoique l'argent ſoit baillé par le pere. Ferron page 46.

☞ Automne ſur l'article 13, nombre 5, eſt du même ſentiment, & fait mention de deux Arrêts, qui ont jugé que les biens appartenoient au fils, en rembourſant les ſommes avancées par le pere. Lapeyrere lettre R, nombre 201, dit la même choſe. Il cite Bechet, article 61, nombre 65. Lapeyrere n'a point connu l'opinion de Mr. Ferron, ayant eu recours à Bechet; ce qui prouve qu'il a négligé l'étude du Commentaire de Mr. Ferron.

268. Lorsque le fils a conſenti à la vente faite par le pere, doute s'il eſt exclus du retrait. Opinions contraires. Diſtinction. Quand le fils a ſeulement conſenti n'ayant point vendu lui-même, le pere

pouvoit vendre de ſon chef: ainſi le conſentement du fils n'opere rien. Ferron page 44.

☞ Automne n'a pas pris garde à cette remarque. Néanmoins il eſt du même ſentiment au cas que le fils eut contracté la vente, article 13, nombre 9; & il fait mention d'un fils mineur qui fut reçû nonobſtant qu'il eut promis de garantir la vente à cauſe de ſa minorité. Le même Automne article 19, nombre 4, a parlé de la caution de la vente; & au nombre 5, il dit que la caution a été
n°. 283. déboutée du retrait par Arrêt de Bordeaux. Toutefois Lapeyrere lettre R, nombre 170, eſt contraire à l'opinion d'Automne. Voyez mes obſervations ſur ledit article 19, nombre 14.

269. Enfans par adoption, ne ſont admis au retrait. Ferron page 39 & 46.

☞ Les enfans adoptés ne ſuccedent. Automne article 61, nombre 20, *ſuprà* lettre A, nombre 61.

270. Lignager plus proche, né depuis la vente, eſt reçû au retrait. Ferron page 44.

☞ Automne ſur l'article 11, nombre 10 & 11, article 12, nomb. 7, eſt du même ſentiment.

271. Le plus proche lignager eſt celui qui n'eſt précedé d'aucun autre. Ferron page 45.

☞ Cette remarque eſt toute évidente. *Proximus dicitur quem nemo præcedit.*

P. n°. 272. Mari & femme ne ſont proches, ni le gendre ou nore. Ferron page 45.

☞ Voyez *ſuprà* lettre P, nombre 8.

273. Lignager qui a refuſé d'acheter, eſt reçû au retrait. Ferron pages 45 & 201.

☞ Automne ſur l'article 4, nombre 59, eſt du même ſentiment.

274. Batards ne ſont reçûs au retrait. Ferron page 46.

☞ Les batards ne ſuccedent point; ainſi ils ne peuvent venir au retrait. Automne article 4, nombre 4.

275. Batards ſont reçûs aux biens de la mere, parce qu'ils ſuccedent. Ferron page 46.

☞ Cette remarque eſt erronée. Automne art. 13, nomb. 12.

276. Batards légitimés, ſont reçûs au retrait. Ferron page 46.

☞ Automne ſur l'article 4, nombre 8, article 13, nombre 13, dit que le batard légitimé par reſcrit du Prince, ne vient au retrait

qu'au préjudice des parens qui ont consenti à la légitimation.

277. Enfant mineur peut venir au retrait avec un curateur. Ferron page 46. Le pupille peut venir au retrait quoiqu'il n'ait pas de tuteur, page 47. L'enfant qui est dans le ventre de la mere, est reçû au retrait. page 47.

☞ Les deux premieres remarques sont fondées sur le texte de la Coûtume article 13. Quant à l'enfant dans le ventre de la mere, Lapeyrere lettre R, nombre 129, est du même sentiment.

278. Le Lignager qui vient pendant le délai du pacte de rachat, est sujet au même pacte que l'acheteur. Ferron page 49.

☞ Cette remarque est fondée sur le texte de l'article 15.

279. Le Lignager étant exclus sur la vente à pacte de rachat, peut encore venir sur la vente de la faculté dans l'an, après qu'elle a été enregistrée. Ferron pages 54 & 283.

☞ La raison se prend de ce que dans ce cas, il y a deux ventes separées.

280. Fils né en Espagne, d'un pere François qui avoit établi son domicile en Espagne, peut après son retour en France, venir au retrait sur la vente faite par son pere depuis être revenu en France. Ferron page 69.

☞ Lapeyrere lettre A, nombre 85, dit que les enfans nés hors le Royaume, de pere & mere François, ou de pere François, ne sont reputés aubains, & sont admis aux successions échues ou à échoir, en ligne directe ou collaterale, en prenant Lettres d'habilitation, & faisant serment à Justice de vouloir demeurer perpétuellement dans le Royaume. Baquet Aub. chap. 39, nomb. 26. Dufrene livre 8 chap. 15.

281. RETRAIT ne peut être demandé pour un autre, si ce n'est par le mari pour sa femme, ou par le pere pour son fils & pour sa fille. Ferron pages 70 & 71.

☞ La premiere remarque est sans difficulté. La seconde touchant le mari, est fondée sur l'article 22. La troisiéme concernant le pere, est fondée en droit. Automne article 13, nombre 2.

282. RETRAIT pour un autre, ne peut être demandé sur un mandat général : il faut un pouvoir spécial. Ferron page 70.

☞ *Idem* Automne article 4, nombre 147, & article 22, nombre 10.

283. La caution de la vente peut venir au retrait. Ferron p. 65. nº. 268.

☞ Voyez *supra* nombre 168, & mes observations.

284. MARI qui a chaſſé ſa femme ſans ſujet, ne peut venir au retrait pour elle; mais le mari eſt admis ſi la ſéparation eſt juſtement imputée à la faute de la femme. Ferron page 80.

☞ Automne ſur l'article 22, nombre 17 & 18, eſt contraire. Il dit que Mr. Tiraqueau a blâmé le ſentiment de Mr. Ferron; & d'ailleurs une femme n'eſt point cenſée ſeparée, s'il n'y a une ſeparation judiciaire pour mauvais traitement.

285. FIANCE' n'eſt admis au retrait pour la fiancée. *Secùs*, s'il eſt fiancé par parole de préſent. Ferron page 71.

☞ La premiere remarque eſt bonne. La ſeconde n'a pas lieu. Il n'y a que le mariage en face de l'Egliſe, qui donne pouvoir au mari.

286. RETRAIT a lieu pour un Chevalier de Malthe, en uſufruit. Motif, en ce que les Chevaliers peuvent ſucceder en uſufruit. Ferron page 85.

☞ Cette remarque eſt erronée ſur l'opinion même de notre Auteur, page 268, rapportée *ſuprà* nombre 35, où il eſtime que les Chevaliers de Malthe ſont Réligieux & incapables de ſucceder. Il excepte l'uſufruit & penſions; mais le retrait eſt indiviſible, il ne
n°. 180. ſe fait point à quartier, c'eſt-à-dire qu'il faut retirer tout ou rien. Voyez *ſuprà* nombre 180.

287. RELIGIEUX ou Moines ne ſont admis au retrait. Ferron page 85.

☞ Automne article 4, nombre 4, article 9, nombre 2, art. 12, nombre 2, article 13, nombre 11, dit que ceux qui ſont incapables de ſucceder, ne peuvent venir au rétrait.

288. EN vente faite par le mari & la femme, de l'acquet fait par l'un & l'autre, les parens du mari & de la femme peuvent venir au retrait. Ceux du mari ſont admis pour le tout, ſi ceux de la femme ne viennent. Ferron page 80.

☞ Lapeyrere lettre R, nombre 147, eſt du même ſentiment. Il dit que ſi le mari & la femme vendent l'acquet, le retrait ſe fera du chef de tous les deux. Il cite Argentré & Bechet, ſans avoir connu la Doctrine de Mr. Ferron. L'Apoſtillateur dit *vide* Ferron *de retractu*. La ſeconde remarque eſt fondée ſur ce que le mari eſt le Chef & le Maitre de la Communauté; ainſi lorſque les parens de la femme ne viennent pas, ceux du mari ſont admis.

289. SI le mari vend ſeul l'acquet commun, les parens de la femme ne ſont admis. Ferron page 87.

☞ Lapeyrere audit nombre 147, eſt de même ſentiment.

290. Aux rentes conſtituées par le mari & la femme, les parens du mari & de la femme ſont admis également au retrait. Ferron page 90. *Secùs* lorſque la rente vendue par le mari & la femme, appartient à l'un d'eux: les parens de celui qui eſt proprietaire ſont ſeulement reçûs. *Ibid.*

☞ Ces remarques ſont inutiles, les rentes conſtituées étant mobiliaires; mais cela peut s'appliquer aux immeubles communs entre mari & femme.

291. En Retrait lignager, l'ajournement doit être fait à perſonne ou domicile. Ferron page 69.

☞ Cette remarque eſt conforme à l'Ordonnance de 1667, tit. des ajournemens, art. 3.

292. Le mineur qui vient au retrait ſur la vente du pere, doit avoir un Curateur en cauſe. Ferron page 46. Pupille peut venir au retrait quoiqu'il n'ait Tuteur, page 47. Il doit être pourvû de Curateur en cauſe; l'acheteur doit le requerir, page 47.

☞ Ces remarques ſont fondées ſur le texte de la Coûtume, article 13, ſauf la derniere. L'uſage eſt que le Procureur qui pourſuit pour le mineur, a ſoin de ſe faire nommer Curateur en cauſe.

293. Action en retrait lignager, eſt *ſtricti juris*. Ferron page 24.

☞ On dit communement *qui cadit à ſyllaba, cadit à toto.*

294. L'Instance conteſtée ne proroge l'action en retrait; il faut conſigner apres les offres. Ferron pages 25 & 26. 213.

☞ L'article 18 fait la Loi. Voyez *ſuprà* nombre 213.

295. Doute ſi la peremption d'inſtance du retrait a lieu, après la conſignation. Ferron page 30.

☞ Automne ſur l'article 10, nombre 11, dit que l'inſtance en retrait lignager, perime par un an; & ſur l'article 21, nombre 8, il dit que par la conteſtation l'action eſt perpetuée juſques à 30 ans. Lapeyrere lettre I, nombre 40, dit qu'en retrait lignager l'inſtance ne dure qu'un an, & que conteſtée elle dure 3 ans; mais je remarque que toutes ces obſervations ne repondent pas à la queſtion propoſée. Il faut conſiderer que la conſignation fait la conſommation du retrait lignager, étant faite apres l'exibition du contrat: au moyen de quoi le retrait eſt conſenti & executé de part & d'autre. Ainſi ce conſentement reſpectif, opere que les biens ſont acquis au retraïant. Conſéquament il n'y a plus de peremption d'inſtance qui eſt finie & terminée par l'acquieſcement au retrait, & par la conſignation.

296. Execution de la Sentence de retrait eſt preſcrite après 30 ans. Ferron page 30. Il y a des Auteurs qui exigent 40 ans. *Ibid.*

☞ Toutes actions ſont ſujettes à la preſcription de 30 ans, entre particuliers. Le retrait ne merite pas plus de faveur; ainſi l'opinion de ceux qui exigent 40 ans, eſt erronée.

297. Le Retrayant peut ſe deſiſter, *re integrâ*. Ferron page 32.

☞ Au ſujet du deſiſtement du retrait, Automne ſur l'article 7, a fait pluſieurs remarques fort étendues, & qui ſemblent ſe contredire. Sur le nombre 24, j'ai obſervé, que ſi l'acquereur a accepté le retrait, le retraïant ne pourra s'en deſiſter; mais avant l'acceptation, il peut ſe deſiſter, nombre 25.

298. RETRAYANT qui a retiré ſa conſignation, eſt exclus. Ferron pages 33, 56 & 91. Le mineur l'eſt auſſi ſans pouvoir être reſtitué, page 91.

☞ Automne ſur l'article 17, nombre 3, dit, que ſi le lignager reprend ſes deniers, il ſera déclaré non recevable. *Idem* Lapeyrere lettre R, nombre 191.

299. Lignager qui vient le premier, doit être reçû ſans que l'acquereur puiſſe excepter du droit des autres. Ferron page 36.

☞ Le texte de la Coûtume article 9, eſt exprès à ce ſujet.

300. Acheteur qui a vendu, doit nommer le ſecond acheteur. La choſe paſſe avec ſa charge, *etiam ſi in Senatus manus veniſſet.* Ferron page 36.

☞ La premiere remarque eſt fondée ſur le texte de la Coûtume, article 9. L'autre eſt de droit, *res tranſit cum onere ſuo.*

301. Si l'acquereur ne nomme le ſecond acheteur, le délai ne court pas s'il n'y a négligence notable. Ferron page 41. Le délai pour appeller le ſecond acheteur, eſt prorogé pour juſte cauſe, page 43. Le retraïant eſt excuſé, s'il a ignoré le ſecond acheteur. *Secus* s'il le connoiſſoit, *ibid.* Il doit offrir preſtement le retrait à ce ſecond acheteur, page 43.

☞ Ces remarques ſont priſes des articles 9, 10 & 11 de notre Coûtume. Voyez *ſuprà* nombre 223.

302. RETRAYANT qui n'a offert au premier acquereur, n'ayant été certioré du ſecond pendant l'an, quoiqu'il n'ait offert au premier, ce § 8 a lieu (qui eſt l'article 11) à cauſe d'une probable ignorance. Ferron page 44.

☞ Cette remarque paroit erronée; car en ſuppoſant que le lignager n'a pas connu le ſecond acheteur, il a été obligé de remplir

plir toutes les diligences pendant l'an contre le premier acheteur, parce que ſuivant l'article 9, le premier acheteur doit notifier le ſecond.

303. Acheteur ayant déclaré qu'il a tranſporté la choſe à un autre, doute s'il eſt obligé d'exhiber le titre, ou s'il ſuffit d'indiquer le Notaire. Ferron page 41. Opinion, qu'il eſt tenu d'exhiber le titre, du moins aux frais du lignager. La choſe eſt préſumée dans le doute, être au pouvoir du premier acquereur, page 44.

☞ Ce n'eſt pas ſur le prix du ſecond Contrat que le retrayant doit faire ſes offres; ainſi après la déclaration de l'acquereur d'avoir tranſporté la choſe à un autre, il doit d'abord offrir le retrait ſuivant l'article 11.

304. Offre en retrait lignager, doit être faite à tous les acheteurs. Ferron page 40.

☞ Automne ſur l'article 17, nombre 19 & ſuivans, dit qu'il faut faire offre de la piéce d'or & d'argent à chaque acquereur, ainſi jugé par un Arrêt dans le cas de divers acquereurs ſeparés; mais ſi tous les acquereurs étoient ſolidaires par un même Contrat, il ſuffiroit d'offrir une piéce d'or & d'argent. *Secùs* ſi les acheteurs étoient ſeparés, quoique dans un même Contrat. *Tot articuli, tot contractus.*

305. Si l'acheteur refuſe, il faut conſigner; mais la conſignation hors jugement ne vaut. Ferron page 42.

☞ Cette remarque eſt priſe de l'article 18. Automne ſur l'art. 7, nomb. 4, art. 10, nomb. 13.

306. Consignation doit être réelle. La confeſſion du dépoſitaire ne ſuffit point. Ferron page 45.

☞ Automne ſur l'article 17, nombre 11 & ſuivans, a parlé de cette queſtion; & nombres 15 & 16, il eſt du même ſentiment.

307. Consignation doit être faite ſuivant le § 14, ſinon le lignager eſt exclus. Ferron pages 55 & 57. Elle doit être réelle & judiciaire, pages 55 & 56, ſi le prix eſt liquide, page 55.

☞ Ces remarques ſont des repetitions, & une ſuite des précedentes.

308. Consignation de la piéce d'or eſt ſuffiſante ſans piéce d'argent. Ferron page 76.

☞ Automne article 17, nombres 27 & 35, eſt d'opinion contraire; & même ſi la piéce d'or ou celle d'argent eſt fauſſe, la conſignation eſt nulle.

309. Il ſuffit d'offrir de payer les loyaux couts, liquidés qu'ils ſoient, & il eſt accordé délai pour les faire liquider. Ferron page 55.

☞ L'article 17 décide qu'il ſuffit d'offrir de payer les loyaux couts liquidés qu'ils ſoient.

310. Si le ſort principal ne peut être payé à l'acquereur, il ſuffit d'offrir. Ferron page 55.

☞ Automne ſur l'article 15, nombre 12, dit que le retrayant profite des conventions du Contrat de vente, & qu'il joüit des termes à payer, comme ſubrogé à l'acquereur. Lapeyrere lettre R, nombre 176, ſemble d'opinion contraire. Il dit que le retrayant eſt obligé d'amortir incontinent la rente, ou de payer au créancier indiqué. Automne ſur l'article 18, nombre 57 & ſuivans, a parlé amplement de cette queſtion.

311. Si le prix de la choſe eſt illiquide, il ſuffit d'offrir. Ferron page 63.

☞ L'Apoſtillateur de Lapeyrere ſur ledit nombre 176 de la lettre R, a fait la même obſervation. Il citte Bechet, ſans avoir pris garde à la Doctrine de notre Auteur.

312. RETENTION n'a lieu en faveur de l'acheteur pour les loyaux couts, ſuivant le § 14. Ferron pages 55, 59 & 63. *Secùs* par le droit. *Ibid.*

☞ Le texte de la Coûtume eſt clair, art. 18.

313. Offre verbale ſuffit, ſi l'acquereur a refuſé le lignager. Ferron page 56.

☞ Il faut faire la diſtinction du refus du retrait, & lorſqu'il n'y a eu exhibition du titre. Le retrayant n'eſt en aucune demeure même après l'exhibition, ſi le ſerment requis n'a pas été fait. Touchant le refus de l'argent offert, il faut enſuite le conſigner. Voyez *infrà* nombre 323.

314. Consignation en eſpeces réprouvées, ne vaut. Ferron p. 56.

☞ Automne ſur l'article 17, nombres 53 & 54, dit que s'il y a des piéces légeres ou de mauvais aloi, le retrayant doit être débouté du retrait.

315. RETRAYANT eſt excuſé, lorſque l'acquereur a convenu de recevoir hors jugement, pour laiſſer paſſer l'an. Ferron p. 56.

☞ Automne ſur l'article 17, nombre 58, eſt du même ſentiment. J'ai obſervé ſur le nombre 59, que cette prorogation de l'acquereur ne pourroit nuire à un autre lignager qui auroit offert dans l'an. *Alteri per alterum iniqua conditio inferri non debet.*

316. RETRAYANT doit offrir de payer le principal & loyaux couts, certioré qu'il ſoit. Ferron page 57.

☞ Sauf l'offre de payer le ſort après la certioration, & les loyaux couts liquidés qu'ils ſoient, art. 17.

317. RETRAYANT eſt certioré lorſque le Contrat a été vû & lû en jugement. Ferron page 56.

☞ L'article 18 fait la loi à ce ſujet, il faut exhibition & purgation ſi elle eſt requiſe.

318. Offre de nuit, le dernier jour. Doute ſi elle eſt valable. Opinion, quelle eſt valable même à onze heures de nuit. Ferron page 43.

☞ Automne article 7, nombre 34. J'avois été d'un ſentiment contraire; mais l'uſage eſt conforme à l'opinion de Mr. Ferron.

319. En Retrait lignager. Doute en quel lieu l'offre doit être faite. Ferron page 74.

☞ L'article 17, dit que l'offre doit être faite judiciellement.

320. Offre en jour de Fête eſt valable, lorſque la fin du terme eſt proche. Ferron page 42.

☞ Dans l'uſage l'on reçoit les offres les jours de Fête, quand la fin du terme eſt proche.

321. RETRAYANT doit offrir le payement du ſort principal à l'acheteur, dans ſa maiſon, avant de venir en jugement. Ferron page 60.

☞ Le débiteur doit aller au domicile du créancier, & en refus conſigner judiciellement.

322. Doute ſi l'offre en jugement ſans avoir offert à la maiſon, ſeroit valable. Opinion que le retrayant ſeroit excuſable. Ferron page 60. Mineur a été reſtitué en ce cas. Quoique par le Droit, le mineur puiſſe être reſtitué, ce n'eſt point *in omni lucro omiſſo. Ibid.*

☞ L'article 18 exige deux choſes, offre à l'acheteur, & en refus conſignation. Ainſi l'on ne peut conſigner ſans offre à l'acquereur, & refus.

323. Exposition de la contrarieté du § 15 avec le § 22; touchant la conſignation du ſort principal en cas de refus. Conciliation la plus ſure eſt que le § 15 a lieu lorſque l'acheteur a offert la révente, & s'eſt purgé ſur le prix. Enſuite s'il refuſe de recevoir le principal, le retrayant doit conſigner en jugement. Il eſt encore plus ſûr de conſigner après l'exhibition du Contrat. Ferron pages 61, 62 & 82. Interprétation de Mr. Belcier, pour la conſigna- 323.

tion, quoiqu'il y ait refus, page 64. Consignation doit être faite après l'exhibition du Contrat, bien que l'acquereur ne consente ni ne refuse, page 62. Autre conciliation du §. 15 avec le §. 22. Le premier parle au cas que l'exhibition du Contrat ait été faite en jugement, & lorsque l'acquereur a d'abord consenti, ensuite refuse, page 76. Quoique le retrayant soit certioré, s'il y a refus, la seule consignation de la piéce d'or & d'argent suffit. *Secùs* si le retrayant étant certioré, usoit de suites: il doit consigner après l'exhibition du Contrat, page 76.

☞ Automne sur l'article 18, nombre 71 & suivans, a parlé de cette contrarieté & conciliation, & encore sur l'article 25, nombre 6. J'ai fait des observations sur ledit article 18, nombre 76, & j'ai fait voir qu'il n'y a point de contrarieté entre l'article 18 & l'article 25. Le premier exige la consignation dans huitaine, lorsque l'acquereur a rempli ce qu'il devoit faire, & l'article 25, est dans le cas du refus fait par l'acquereur, d'acquiescer au retrait: alors la consignation de la piéce d'or & d'argent suffit.

324. Doute si la purgation doit être judiciaire ou extrajudiciaire. Jugé qu'elle doit être judiciaire. Ferron page 61. Elle doit être faite si le retrayant la requiert. *Secùs*, s'il ne la requiert pas, page 62. Si la purgation n'est requise, le retrayant doit consigner dans huitaine, page 61.

☞ L'article 18 fait la loi.

162. 325. RETRAYANT, lorsqu'il a choisi la preuve de la fraude, ne peut plus deferer le serment. Ferron page 60.

☞ Voyez *suprà* nombre 162, & mes observations. On voit que Mr. Ferron est contraire à lui-même, page 264. Il dit que le Seigneur ayant pris la voye de la preuve, peut déferer le serment. *Secùs*, s'il a connu les dépositions. Le retrayant est encore plus favorisé que le Seigneur à ce sujet. Voyez lettre S, nombre 40.

326. S'il y a deux retrayans, & que l'acheteur ait exhibé le Contrat, la consignation doit être faite dans huitaine. Ferron page 62. La contestation ou dispute entre eux, ne peut proroger le délai de huitaine. *Ibid.*

☞ L'acquereur ne doit pas souffrir du préjudice, par une contestation entre deux lignagers. *Nemo ex facto alieno debet prægravari.*

327. La purgation doit être faite sur le *Te igitur* & Croix. Ferron pages 62 & 63. Forme du serment déferé par l'invocation de

Saint Antoine ou Saint Fort n'a lieu, page 67. Serment vulgaire ſuffit. *Ibid.*

☞ Voyez Automne article 18, & mes obſervations, nombre 21, où j'ai fait mention de la déclaration de 1696, qui a abrogé le ſerment ſolemnel.

328. Consignation ayant été retirée par Edit du Prince. Doute ſi la perte tombe ſur l'acquereur ou ſur le retrayant. Opinion en faveur du retrayant. Ferron page 63. Opinion contraire en faveur de l'acheteur, ſi ce n'eſt qu'il y eut faute & demeure, page 63.

☞ Il ne peut point y avoir de difficulté, *res perit Domino.* Il ne s'agit que de ſçavoir à qui appartient l'argent. Si la conſignation eſt dans les regles, la perte tombe ſur l'acquereur à qui elle appartient; mais ſi la conſignation a été mal faite, il ne s'agit plus de retrait lignager. Ainſi la perte tombe ſur le retrayant qui a reſté maître de l'argent. L'on ne peut rien dire contre ce dilemme.

329. RETRAYANT doit conſigner dans les huit jours, & il n'y a point d'autres huit jours depuis l'offre & refus. Ferron page 64.

☞ C'eſt faire des doutes ſur une loi toute claire. L'article 18 décide: il n'y a que huit jours.

330. RETRAYANT eſt tenu de jurer qu'il veut la choſe pour lui. Après le ſerment il n'y a lieu à la preuve du parjure. Ferron page 66. n°. 255.

☞ L'article 20 décide pour le ſerment. A l'égard de la preuve du parjure, Automne ſur l'article 20, nombre 5, dit qu'elle eſt reçue; car il faut attendre *conſilium & eventus.* La difficulté eſt, ſi l'on peut recevoir la preuve teſtimoniale. L'article 20 ſemble décider qu'elle n'eſt point recevable après le ſerment.

331. Le ſerment étant déferé par la Loi ou par la Coûtume, doute ſi la preuve du parjure eſt recevable. Ferron page 66. S. n°. 40.

☞ Voyez lettre S, nombre 40.

332. Acquereur ne peut deferer le ſerment au lignager. Acquereur eſt tenu de jurer quoiqu'il offre de prouver la verité du contrat; bien que régulierement le ſerment puiſſe être refuſé par celui qui offre de prouver. Ferron page 67.

☞ La Coûtume article 18, décide que l'acquereur doit ſe purger. On ne peut faire des doutes contre le texte de la Coûtume.

333. Le Retrayant peut choiſir la voye de la preuve, & ayant

choisi la preuve, il ne peut déferer le ſerment. Ferron page 67.

☞ C'eſt une repetition. Même queſtion, p. 60. Voyez *ſupra* n. 325.

334. Solemnités de la Coutume ne doivent être diminuées, & il n'y faut ajouter. Ferron page 67.

☞ Coûtumes ſont *ſtricti juris*. Automne article 2, nombre 31.

335. Mineurs ne ſont reſtitués en retrait. *Secùs* par le Droit. Ils ne ſont point non plus reſtitués par rapport au défaut de formalités, ſi ce n'eſt pour omiſſions legeres. Ferron page 91. Celui qui refuſe n'eſt reſtitué, page 92. Mineur qui nie le vrai prix, ou agit frauduleuſement, n'eſt reſtitué, page 92. Mineur n'eſt reſtitué contre le délai de la Coûtume, *ibid.*

☞ Ces remarques n'ont pas beſoin de plus longs raiſonnemens.

336. Absens ou ignorans ne ſont reſtitués. Ferron page 42 & 91. Voyez *ſuprà* nombre 221.

337. RETRAIT ne peut être fait pour autrui, ſur un mandat général. Ferron page 70.

☞ Voyez *ſuprà* nombre 282.

338. Pere peut agir pour ſon fils ou fille, le mari pour la femme. Ferron page 70. Si le mari a agi comme Procureur conſtitué de ſa femme, & qu'il n'y ait procuration, le retrait eſt nul. Ferron page 71.

☞ Touchant le pere & le mari, Voyez *ſuprà* lettre préſente, nombre 281. Quant à la procuration de la femme pour le mari, elle n'eſt pas néceſſaire; mais ſi le mari avoit énoncé une procuration, il y auroit une eſpéce de faux, s'il ne le rapportoit pas.

339. RETRAYANT doit rembourſer tout le prix porté par la vente. Ferron page 22.

☞ Cela eſt certain, à moins qu'il n'y ait preuve de la fraude.

340. RETRAYANT ne doit rembourſer le ſupplement donné après le Contrat. *Secùs* du ſupplement baillé ſans fraude. Ferron pages 23, 27, 33 & 57.

☞ Automne ſur l'article 4, nombre 61, article 96, nombre 30, dit que le retrayant n'eſt tenu à l'augmentation du prix, faite après le Contrat; & ſur l'article 28, nombre 91, il dit que le retrayant n'eſt tenu du ſupplement volontaire, mais bien de celui qui eſt forcé par Sentence. *Idem* article 31, nombre 7 & ſuivans.

341. RETRAYANT ne doit que le prix payé, non ce qui a été promis. *Res tranſit cum onere.* Ferron page 27.

☞ Automne ſur l'article 15, nombre 12, dit que le retrayant

profite des conventions du Contrat de vendition, & nombre 13, il parle du terme ou delai de payer, donné à l'acquereur. Obſervations nombre 14, ſur ce que Lapeyrere eſt d'un ſentiment contraire à celui d'Automne. Voyez nombre 22, & article 18, nomb. 57.

342. LIGNAGER eſt reçû à rembourſer le prix de l'achat, quoiqu'un autre offre plus grand prix. Ferron page 42.

☞ On ne pourroit pas propoſer en Juſtice une telle chicane, le retrayant n'eſt tenu qu'à rembourſer le prix du Contrat.

343. RETRAYANT eſt reçû à prouver la fraude & la ſimulation au prix. Ferron page 58. La preuve eſt admiſe par indices. *Ibid.* La preuve de la fraude eſt auſſi reçûë contre les héritiers de l'acheteur, page 59. Preuve de fraude eſt recevable quoique le Contrat porte numeration, page 64. Les Acheteurs refuſant de jurer, le Juge doit interroger le Notaire & Témoins avant de le priver du prix, page 66. Vendeur eſt reçû Témoin pour la fraude, s'il y a d'autres indices. *Secùs* ſi le vendeur dénie avoir reçu le prix, page 69.

☞ Automne ſur l'article 4, nombre 66, article 7, nombre 30, article 17, nombre 46, dit que le retrayant eſt reçû à prouver la fraude par Témoins. Quant au ſerment refuſé par l'acquereur ſur la vérité du prix, ce ſeroit une deſobéïſſance à la Juſtice qui lui attireroit la privation du prix. Le Juge ne peut point *ex officio*, interroger le Notaire & Temoins. D'ailleurs on pourroit avoir compté un prix, & enſuite avoir retiré l'argent.

344. RETRAYANT eſt auſſi tenu de rembourſer les frais des proxenetes, Ferron page 59, & les droits Seigneuriaux. *Ibid.* Il doit auſſi rembourſer les frais du Contrat & autres droits dépendans, & frais loyalement faits, page 88.

☞ Sur la premiere remarque des frais des proxenetes, pot de vin ou courtage, Voyez Automne article 23, nombre 7; & ſur les loyaux-couts, *vide* article 31, nombre 1er. & ſuivans.

345. RETRAYANT ne rembourſe ce que l'acheteur a donné à un autre lignager. Ferron page 59.

☞ Automne ſur l'article 10, nombre 5, dit que le retrayant ne doit rembourſer que le prix de la premiere vente, non les frais des autres, article 31, nombre 2, article 95, nombre 90; ainſi l'acquereur ne peut être tenu de rembourſer ce qui a été donné à un autre lignager.

346. Si le prix conſiſte en marchandiſes, le lignager peut requerir qu'elles ſoient eſtimées nonobſtant la valeur énoncée dans le

Contrat. Ferron page 62 & 67.

☞ La raiſon ſe prend de ce qu'il faut que le prix ſoit certain ſur la monnoye dont la valeur eſt fixée par le Prince ; de ſorte que ſi le prix eſt payé en marchandiſes ou meubles, il ne dépend point des parties de fixer une eſtimation exorbitante, elle doit être reglée par experts.

347. La plus valeur donnée par le vendeur à l'acheteur, ne doit être rembourſée. Ferron page 62.

☞ Automne ſur l'article 17, nombre 4, article 31, nombre 6, article 28, nombre 74, eſt du même ſentiment.

348. Ce que l'acheteur donne au vendeur par le même Contrat, ne doit être rembourſé. Ferron page 62.

☞ Ce ſont des queſtions qui ne ſe préſentent jamais ; mais ſi un acheteur donnoit quelque choſe au vendeur, ſeparement du prix de la vente, le lignager ne ſeroit pas tenu à rembourſer une choſe donnée.

349. Fraude eſt préſumée au prix lorſque le mari a obligé ſa femme moribonde de vendre, & quand il y a un prix immenſe dont il eſt dit que partie a été reçûë auparavant, & partie payée à la paſſation du Contrat. Opinion qu'il n'y a de prix que ce qui a été véritablement numeré, page 67.

☞ Ce ſont des préſomptions qui dépendent des circonſtances & de la qualité des parties.

350. Doute ſi le retrayant doit payer les lods à l'acquereur privilegié, lequel n'a payé les lods à cauſe de ſon Office. Raiſons en faveur du retrayant ; néanmoins il a été jugé ſouvent que les lods devoient être payés à l'acquereur privilegié. Ferron pages 71 & 72.

☞ Automne ſur l'article 15, nombre 19, article 23, nombre 1, dit que le retrayant doit payer les lods à l'acquereur privilegié.

351. RETRAYANT peut déferer le ſerment à l'acquereur ſur le fait, pour ſçavoir s'il a payé les lods en entier, quoiqu'il rapporte une Quittance. Ferron page 73. *Secùs* ſi le Seigneur a donné les lods à l'acquereur pour merites. *Ibid.*

☞ Ces remarques ne ſont pas ſuivies. Le retrayant eſt tenu à payer les lods entierement, quoique l'acquereur ait eu rabais du Seigneur. Automne article 15, nombre 16, article 23, nombre 4 & 10.

352. RETRAYANT doit rembourſer les grands frais faits à une vigne

vigne mal cultivée ou ſterile auparavant la vente, & qui n'a produit des fruits à cauſe de ſa mauvaiſe qualité. Ferron page 74.

☞ La raiſon ſe prend de ce que ces réparations ſont néceſſaires pour empêcher la ruine entiere de la vigne. Automne article 31, nombre 3, & article 36, nombre 4.

353. En échange frauduleux d'une petite maiſon contre un bon fonds, le retrayant ne doit point rendre la maiſon baillée avec argent, ſauf à l'acquereur de pourſuivre le poſſeſſeur de la maiſon. Ferron page 90.

☞ Automne ſur l'article 32, nombre 3, a propoſé la même queſtion, ſans dire qu'il l'a priſe de Mr. Ferron. Il dit que le retrayant eſt ſeulement obligé de payer le prix de la maiſon, à quoi il ne peut y avoir de difficulté ſuivant l'article 32.

354. Acquereur, pendant l'an du retrait, ne doit couper les grands arbres. Ferron page 93.

☞ La raiſon ſe prend de ce que les grands arbres ſont partie du fonds qui ne peut être déterioré pendant l'année du retrait. Automne article 4, nombre 62, article 36, nombre 12.

355. Lorsque le fonds a été vendu pour un prix, & les fruits pendans pour un autre, le retrayant ne peut demander les fruits perçûs lors du retrait. Ferron page 66. Si les fruits n'étoient cueillis, le lignager les prend & rembourſe le prix du fonds & des fruits, page 66.

☞ Ces remarques ſont juſtes.

356. Fruits en retrait, ſont dûs depuis l'offre & conſignation, extans ou perçus. Ferron page 73, quoique la conſignation ne ſoit de toute la ſomme. *Secùs* par le droit, toute la ſomme doit être offerte, pages 74 & 75. Fruits ſont dûs au retrayant depuis la conſignation de la piéce d'or & d'argent, page 76. Opinion, que les fruits ne ſont dûs que depuis la conteſtation. *Ibid.*

☞ Automne ſur l'article 25, nombre 3 & 4, dit que le retrayant obtient les fruits à Bordeaux, depuis la conſignation de la piéce d'or & d'argent, ſuivant l'article 25.

357. Lorsque le retrayant prend les fruits meurs, doute s'il eſt tenu aux frais de culture, dans le cas ou l'acquereur après l'achat a également perçû les fruits meurs. Opinion contre le retrayant, pour l'obliger à rembourſer les frais de culture. Raiſons contraires, & opinion que l'acquereur les doit compenſer avec les fruits. Ferron page 73.

☞ Automne ſur l'article 24, nombre 6, parle en général des fruits meurs lors du retrait, ſans toucher à la diſtinction que les fruits étoient auſſi meurs lors de l'achat. Automne s'eſt fort étendu. Lapeyrere lettre R, nombre 186, eſtime que les fruits ſe partagent. Pour moi je crois qu'il faut s'attacher au texte de la Coutume, qui veut que les fruits appartiennent au retrayant depuis la conſignation de la piéce d'or & d'argent; mais il eſt juſte de rembourſer les frais de culture légitimes. Néanmoins ſi l'acquereur avoit trouvé les fruits meurs, ayant acheté au mois de Septembre 1740, avant la recolte, & le lignager étant venu au mois de Septembre 1741, auſſi avant la recolte, il ſemble juſte que le lignager prenne les fruits comme l'acquereur les avoit trouvés, ſauf s'il y avoit eu cas fortuit qui eut ruiné la recolte, lors de l'achat.

358. RETRAIT de mi-denier, ſelon le § 23, s'entend lorſqu'il y a ſocieté d'acquets entre mari & femme. Ferron page 80 & 87. Motif, l'origine des biens eſt conſiderée, page 81. Le § 26 doit être joint avec le § 24, page 84.

☞ Le retrait de mi-denier ne pourroit avoir lieu ſi les conjoints n'étoient pas aſſociés en acquets, puiſque chacun ſeroit maître des biens retirés de ſa ligne ou de ſon fief.

359. Lorsque le mari & la femme ne ſont aſſociés, le retrait des biens de la ligne de la femme eſt au profit de la femme. Ferron page 80.

☞ Raiſon: parce que le retrait eſt alors au profit de la femme ſeule.

360. Les héritiers de la femme, ou ceux du mari, ſont admis au retrait de mi-denier, en rembourſant la moitié du prix, enſemble les impenſes & réparations pour l'utilité perpetuelle de la choſe. Ferron page 80.

☞ Cette remarque eſt fondée ſur le texte de l'artiele 27.

361. Au Retrait de mi-denier lorſqu'il y a enfans du mariage, il n'y a entr'eux aucune préference. Ferron page 80.

☞ Le retrait a lieu pour tous ceux qui ſont en égal degré.

362. RETRAIT de mi-denier a lieu quoique les conjoins décedent enſemble. Ferron page 81.

☞ La raiſon ſe prend de ce que le conjoint avoit en ſa main le droit du retrait, qui paſſe à ſes héritiers pendant l'an après le décès du conjoint.

363. RETRAIT de mi-denier au cas où il y a eu pacte, que les

acquets ſeront au ſurvivant. Si pendant la ſocieté il a été retiré un héritage du chef de la femme, & qu'après ſon décès les héritiers demandent le retrait de tout ce bien par mi-denier, offrant la moitié du prix, *quid juris* ? Opinion que les heritiers ne peuvent retirer que la moitié ſeulement. Motif: parce que ſi les héritiers de la femme retiroient tout le fonds pour une moitié du prix, on dérogeroit au pacte, qui porte que le ſurvivant aura tous les acquets. Ferron page 84. Il trouve la Coûtume obſcure, & dit qu'au cas du retrait de mi-denier, le ſurvivant doit avoir la moitié en proprieté, & l'autre moitié en uſufruit. Dans l'eſpece propoſée il faut ſuppoſer deux pactes, l'un de ſocieté des choſes acquiſes entre le mari & la femme, l'autre que tous les acquets appartiendront au ſurvivant; & comme par ce pacte on n'a pû ôter entierement aux parens de la femme la faculté du retrait, il eſtime par conſéquent que l'héritier de la défunte doit être admis à retirer la moitié du bien acquis. Il ne peut être admis à retirer le tout, afin que ce pacte par lequel les acquets doivent demurer au ſurvivant, ne ſoit pas entierement inutile; principalement à conſiderer que cette donation reciproque entre mari & femme, approche d'une vente ſelon Faber, *in lege* 1, *cod. de inof. donat.*, & doit être regardée comme l'achat d'un coup de filet dans la mer. *Inſtar ejus qui jactum retis emit per legem emptorem ff. de actionib. empti.* Notre Auteur fait enſuite une limitation ſur ce que les donations doivent être égales entre conjoints, il eſtime que ſi le mari étoit riche & la femme pauvre, *aut contrà*, le ſurvivant pauvre ne devroit point profiter de ce pacte, que les acquets ſeroient au ſurvivant. Ferron pages 84 & 85.

☞ Dans le cas où tous les acquets ſont donnés au ſurvivant des conjoints, il paroit juſte d'exclurre le retrait de mi-denier, puiſque ſon motif conſiſte à reunir la moitié de l'un des conjoints, à celle de l'autre qui eſt de la ligne dont les biens viennent; mais il n'y a point de moitié pour le conjoint qui a prédecedé, attendu que tous les acquets appartiennent au ſurvivant, ou en tout cas ſi l'on admettoit le retrait de mi-denier, les héritiers de la femme devroient avoir tout l'héritage en rembourſant le prix entier à l'héritier du mari, attendu la clauſe que tous les acquets appartiennent au ſurvivant. Dans l'uſage ordinaire en ſocieté d'acquets, on reſerve ſeulement l'uſufruit du total au ſurvivant. En ce cas les héritiers de la femme défunte ont la proprieté de la moitié & peuvent retirer l'autre par retrait de mi-denier: en ce cas ledit retrait a

lieu. Le mari joüit d'une moitié par uſufruit, & retire en argent le prix de ſa moitié, qui eſt un dedomagement de l'acquet. Automne ſur l'article 29, nombre 7, eſt de ce ſentiment en conformité du texte.

364. RETRAIT de mi-denier ſur une rente dûë avant le mariage, par le mari, & rachetée durant icelui. Opinion, que les héritiers de la femme ſont admis pour la moitié. Ferron page 86.

☞ Il y a de la mépriſe ſur l'eſpece propoſée, car ſi le mari devoit la rente, elle étoit éteinte par le payement qu'il en avoit fait, ou par le rachat. *Obligatio ſemel extincta non renaſcitur.* La femme ne pouvoit avoir que la moitié de l'argent employé pour le rachat. Ces queſtions ſont à préſent inutiles, parce que les rentes conſtituées, ſont regardées comme mobiliaires; ainſi il n'y a que la moitié du prix du rachat pour l'autre conjoint qui ne devoit point la rente.

365. FONDS acheté d'un parent du mari ou de la femme, eſt acquet. Ferron page 81.

☞ Voyez *ſupra* lettre A, nombre 27, & Automne ſur l'article 27, nombre 15.

366. RETRAIT pour Voiſin.

☞ Voyez Voiſin, *infra*, & Automne ſur l'article 95, nomb. 26.

S

1. SACRILEGES doivent être punis *pro qualitate delicti.* Ferron page 307. Il parle au ſujet des Larrons & Voleurs. *Ibid.*

☞ Les Juges ont égard à l'attrocité du crime commis par les Voleurs des choſes ſacrées.

2. SAISIE des ſalaires du Soldat, & des émolumens du Magiſtrat, n'eſt permiſe que *in ſubſidium.* Ferron page 79.

☞ Les ſalaires du Soldat pour vivre, ne peuvent être ſaiſis, ni les émolumens du Magiſtrat qui ſe payent manuellement; mais s'il y avoit des arrerages entre les mains de quelqu'un, on pourroit ſaiſir l'argent dans les mains du détenteur. Voyez l'Ordonnance de 1667, titre des ſaiſies, article 14, avec les remarques du Commentateur.

3. SAISIE pour loyers.

☞ Voyez location, locataire lettre L, nombre 117.

4. SAISIE & main miſe a lieu pour le Seigneur, faute du payement de la rente. Ferron page 250.

☞ Il y a une remarque dans Lapeyrere, page 405, *in fine*, qui dit que le Seigneur foncier & direct, peut ſaiſir feodalement à defaut des droits non payés, & devoirs non rendus en vertu de ſes titres, & d'un feodis, ſans avoir beſoin de prendre une permiſſion de Juſtice à ce ſujet. Voyez l'Edit de Charles IX en 1563.

5. SAISIE de tout le fief, peut être faite quoiqu'un des tenanciers offre ſa part, & quoique l'un ait payé. Opinions contraires. Ferron page 250.

☞ Automne ſur l'article 81, nomb. 18, & article 82, nombre 7. Il n'y a point de doute, à moins que le Seigneur n'ait diviſé. Obſervations ſur ledit article 82, nombre 17.

6. SAISIE féodale. Pendant qu'elle dure, le Seigneur ſuperieur gagne les fruits. Ferron page 256, & il ne fait déduction de la rente. *Ibid.*

☞ Voyez Automne ſur l'article 81, nombre 36, Lapeyrere lettre C, nombre 74, & les remarques.

7. SAISIE ne peut être faite d'autorité par le Seigneur, faute de payer la rente. Ferron page 256.

☞ Voyez *ſuprà* nombre 4, & les obſervations.

8. SAISIE ſelon l'ordre du Droit. 1°. Des meubles. 2°. Des immeubles. 3°. Des droits & actions. Cela n'eſt plus obſervé. Ferron page 328.

☞ L'Ordonnance de 1539, article 74. L'Ordonnance de Moulins, article 48. L'Ordonnance de 1667, titre de la décharge des Contraintes par corps, article 13, permettent de cumuler toutes les exécutions. Coquille queſtion 210, parle de la diſcuſſion des meubles du mineur avant le decret des immeubles.

9. SAISIE d'une Magiſtrature. Doute ſi l'on peut la faire. Opinion pour l'affirmative, *in ſubſidium*. La Loi parle d'une charge vénale. Ferron page 331.

☞ Il n'y a plus de doute à ce ſujet. On peut ſaiſir tous Offices en titre héreditaires, & les faire decreter ſuivant l'Edit du mois de Février 1683.

10. SAISIE plus ample peut ſe faire à la Requête du créancier qui a demandé l'adjudication ſur la premiere ſaiſie, lorſqu'il reconnoit que les biens contenus dans la premiere ſaiſie ne ſont pas

ſuffiſans. Ferron page 332. De même lorſque les biens contenus dans la precedente, ſont déteriorés par cas fortuit ou inondation, pages 332 & 337.

☞ Toutes ces difficultés n'ont point lieu. L'uſage eſt que tous les créanciers hypotecaires peuvent proceder par plus ample ſaiſie. Voyez *ſuprà* nombre 8.

C. nº. 103. 11. SAISIE des biens qui étoient affermés avant la ſaiſie. Le créancier doit entretenir le bail, s'il n'y a fraude. Ferron page 333, *in fine*. Opinion, que le fermier doit s'oppoſer à la ſaiſie, page 334, *in fine*.

☞ J'ai vû donner des Arrêts, qui ont jugé que le bail à ferme ne pouvoit préjudicier aux creanciers précedens en hypoteque. La raiſon ſe prend de ce que les fruits pendans par racines, font partie du fonds. *Fructus pendentes partem fundi faciunt.* Ainſi l'hypoteque a lieu; mais ſi le bail étoit à juſte prix, & qu'il n'y ait pas de ſurencheres, on pourroit le convertir en bail judiciaire, en baillant caution. Le payement anticipé du prix du bail ne peut nuire aux créanciers précedens en hypoteque. Mornac *in lege 9, § ſi fructuarius, ff. locati.*

12. SAISIE & miſe en poſſeſſion du créancier, ne le rend point reſponſable des déperitions & deteriorations, s'il n'y a de ſon dol. Ferron page 333.

☞ Il faut diſtinguer la ſimple ſaiſie d'avec la miſe en poſſeſſion qui ſe faiſoit en faveur du creancier. Au premier cas, la ſaiſie ne dépouille point le poſſeſſeur ſans un bail judiciaire. Au ſecond cas, le créancier qui poſſede les biens du débiteur, eſt tenu de les entretenir en bon pere de famille. On ne pratique point en ce Parlement la miſe en poſſeſſion, il n'y a que la ſaiſie & le decret ſuivant l'Edit des criées.

13. SAISIE ne peut être faite ſur un débiteur, des biens qui ne lui appartiennent pas. Ferron page 334.

☞ C'eſt un vice capital de ſaiſir *ſuper non Domino.*

14. SAISIE & criées empêchent le débiteur de vendre les biens ſaiſis. Ferron page 335.

☞ Il faut obſerver que la vente eſt nulle à l'égard du créancier qui a ſaiſi; mais il doit agir contre le tiers acquereur avant qu'il n'ait acquis la preſcription de 10 ans entre préſens, & 20 ans entre abſens, après laquelle preſcription la vente ſubſiſte, ſuivant les Arrêts rapportés dans Lapeyrere page 314.

15. SAISIE ſur ſaiſie n'a lieu, ſauf l'oppoſition. Ferron p. 335. A. n°. 60.

☞ La maxime eſt certaine. Voyez une exception, lorſque la premiere ſaiſie a été négligée. *Suprà* lettre A, nombre 60.

16. SAISIE ne rend la créance litigieuſe. Ferron page 335.

☞ Cela ne peut ſouffrir de difficulté, puiſque la ſaiſie n'eſt que pour parvenir au payement.

17. SAISIE après un decret de partie des biens du débiteur, a lieu pour le reſtant des biens. Ferron page 336.

☞ L'uſage eſt de permettre aux créanciers non utilement colloqués, d'agir ſur les autres biens. Voyez *ſuprà* nombre 10.

18. SEDITIONS. Remarques à ce ſujet. Ferron page 147.

☞ Toutes ces remarques ſont hors de propos. Il n'y a point de peuples plus ſoumis à leur Roi que les Bordelois.

19. SEGLE n'eſt ce que l'on appelloit *Siligo* dans les anciens Livres Latins, mais plûtôt *Sequale*. Ferron page 263.

☞ Cette obſervation eſt indifferente à notre Coûtume. V. n. 3.

20. SEIGNEURS. Expoſition de leurs abus contre leurs ténanciers. Ferron page 231.

☞ Voyez Lapeyrere lettre I, nombre 83, touchant l'injuſtice ou mauvais traitemens du Seigneur envers ſes ténanciers.

21. Les Seigneurs s'approprient les Bannalités. Ferron page 231.

☞ Lapeyrere lettre P, nombre 62, dit que pour Bannalité la preſcription a lieu par poſſeſſion immémoriale, ou par 30 ans depuis qu'il y a eu contradiction.

22. Les Seigneurs peuvent prohiber la pêche. Ferron page 231.

☞ Cette remarque eſt trop générale; car en général le droit de pêche appartient au Roi. Il y a des reglemens à ce ſujet dans l'Ordonnance de 1669, titre de la pêche, & par l'article 19 il eſt porté que les Eccléſiaſtiques, Seigneurs, Gentil-hommes & Communautés qui ont droit de pêche dans les rivreres, ſeront tenus d'obſerver & faire obſerver le reglement fait par Sa Majeſté au ſujet de la pêche, dans le ſuſdit titre.

23. SEIGNEURS ne peuvent empêcher de bâtir Moulins ſur les rivieres. Ferron page 231. Raiſons en ce que les rivieres ſont du droit public. *Ibid.* n°. 52.

☞ Au ſujet des Moulins ſur les rivieres navigables & non navigables, voyez la diſtinction que j'ai faite dans mes obſervations ſur Automne article 101, nombres 35 & 36.

24. SEIGNEURS Juſticiers, ſe prétendent fondés *ſure communi*,

à exiger hommages & reconnoiſſances. Ferron pages 232 & 263. Opinion contraire. La liberté eſt préſumée, page 232.

☞ Automne ſur l'article 81, nombres 57 & 60, dit que le Seigneur doit montrer ſes Titres.

25. Le Franc-Aleu, eſt obſervé en Guienne. Ferron page 263.

☞ Automne ſur l'article 97, nombre 4, dit qu'en Bordelois toutes choſes ſont cenſées libres, & en pays de franc-aleu.

26. SEIGNEUR dans le Droit eſt deſigné par le nom de Patron. Antiquités. Ferron page 248.

☞ Cette remarque eſt veritable. La loi des douze Tables ſe ſert du nom de Patron.

27. SEIGNEUR ayant retiré à ſoi l'Emphiteoſe, peut la bailler à un autre. Le premier ſera reçû à la reprendre en payant, ſi ce n'eſt qu'il eut été expellé *ritè & ordine juris ſervato.* Ferron p. 256.

☞ L'Apoſtillateur de Lapeyrere ſur la lettre C, nombre 75, dit que dans notre uſage, apres même l'Arrêt de conſolidation, le ténancier eſt reçû à purger la demeure, & n'a pas beſoin de Requête Civile, parce que les Arrêts de cette qualité ne ſont que Comminatoires.

E. n 20. 28. SEIGNEUR eſt contraint à diviſer la rente; mais les ténanciers doivent agir avec bonne foi. Ferron page 256.

☞ Régulierement le partage entre ténanciers, ne peut préjudicier à la ſolidité. Toutefois l'article 84 porte que ſi le Seigneur a été appellé au partage, en ce cas la rente ſera égalée ſelon que chacun tiendra de Domaine *pro rata*; & ſi les ténanciers ont fait l'également des rentes ſans appeller le Seigneur, ledit également lui ſera ſignifié & montré par leſdits ténanciers.

29. SEIGNEUR ne reçoit préjudice de l'aliénation par tranſaction. Ferron page 258.

☞ En France toutes aliénations des fiefs, ſont permiſes, ſauf le droit de prélation ou lods & ventes s'il y a lieu. Voyez *ſuprà* lettre L, nombre 141, & lettre R, nombre 191.

30. SEIGNEUR eſt tenu de l'éviction lorſqu'elle lui a été dénoncée, & de bailler autre fonds ſemblable. Ferron page 258. De même s'il y a ſentence contre le ténancier abſent. *Ibid.*

☞ La remarque dans Lapeyrere ſur la lettre S, nombre 22, dit que Seigneur appellé en garantie, eſt obligé de défendre le vaſſal, mais non pas de lui donner d'autres fonds s'il eſt évincé, à moins qu'on ne rapportat le titre primordial; & lorſque l'éviction

eſt

eſt faite en concours des reconnoiſſances à deux differens Seigneurs, celui qui eſt évincé conſerve la rente comme fonciere ſeconde.

31. SEIGNEUR en cas de vente a les lods & ventes ou droit de prélation. Ferron page 262.

☞ Cette remarque eſt fondée ſur le texte de la Coûtume, article 87.

32. SEIGNEUR direct ayant reconnu tenir à emphiteoſe, eſt reçû à prouver ſa directité, ſi-non qu'il ait payé ſciemment la rente. Ferron page 263.

☞ Mr. Guipape, queſt. 272, eſt du même ſentiment. Lapeyrere lettre P, nombres 29 & 30, eſt auſſi de cet avis. L'Apoſtillateur ſur ledit nombre 29, dit qu'une ſeule reconnoiſſance ſuffit pour l'Egliſe & le haut Juſticier; mais hors ces deux cas, une ſeule reconnoiſſance ne ſuffit pas à ceux qui l'ont conſentie, & leurs héritiers doivent prendre des lettres en reſtitution.

33. Doute ſi les Seigneurs peuvent prohiber de bâtir Châteaux, Maiſons fortes & Tours. Ferron page 272.

☞ Lapeyrere lettre I, nombre 84, dit que le haut Juſticier peut empêcher le vaſſal qui n'a point de Juſtice, de bâtir Château avec fortereſſe, foſſés & pont levis; mais le vaſſal peut faire bâtir des maiſons avec des tours, même des pigeoniers, à moins que le Seigneur n'ait titre prohibitif. Ainſi jugé par Arrêt du 9 Juillet 1698. *Ubi* d'autres remarques.

34. SEIGNEUR peut reprendre les vignes, lorſque l'Emphitéote ne les fait travailler. Ferron page 298. Si l'Emphitéote purge la demeure, le Seigneur a droit d'agir pour ſes dommages & intérêts. *Ibid.*

☞ Automne ſur l'article 86, nombre 18, dit que ſi le ténancier gâte & détériore le fief, il peut être contraint à quitter & laiſſer le fief, ou le reparer; & nombre 19, il eſt obſervé que s'il n'y a qu'une rente, le ténancier peut changer la face du fonds. La remarque de notre Auteur s'entend des vignes à l'agriere au cas de l'article 102.

35. SEPARATION entre mari & femme, peut être demandée par la femme qui craint les ſevices de ſon mari. Ferron page 14.

☞ La ſéparation ne peut être demandée que pour des excès graves.

36. SEPULTURE n'eſt déniée aux ſuppliciés. Ferron page 173.

☞ Le plus ſouvent l'Executeur de la Haute-Juſtice emporte les corps des ſuppliciés.

37. SEPULTURE d'une perſonne vivante, eſt un crime atroce. Exemples à ce ſujet. Opinion pour la peine capitale contre les coupables de ce crime. Ferron page 173.

☞ Ce crime qui cauſe la mort des perſonnes enterées vivantes, eſt ſans doute ſujet à la peine capitale.

38. SEPULTURE de la femme qui meurt enceinte, ne doit être faite avant d'avoir tiré ſon fruit. Ferron page 173.

☞ La raiſon ſe prend de ce que l'enfant pourroit être vivant.

39. SEQUESTRE des biens ſaiſis, étant créancier de la partie executée, quoiqu'il ne ſe ſoit d'abord oppoſé à la ſaiſie, eſt recevable enſuite à former oppoſition pour ſa créance. Ferron p. 331.

☞ Suivant l'Edit des criées, tous les créanciers ſont reçús à former leur oppoſition avant l'interpoſition du décret, & en ce Parlement on reçoit les créanciers en cauſe d'appel; mais après l'Arrêt de décret, ceux qui ne ſe ſont pas oppoſés viennent après tous les autres.

C. nº. 97.

40. SERMENT déferé par la Loi ou la Coûtume. Doute ſi la preuve du parjure eſt recevable après le ſerment. Ferron page 67.

R. nº. 162. 331.

☞ Automne ſur l'article 18, nombre 25, eſt d'opinion que lorſque le ſerment eſt déferé par la Loi ou par la Coutume, en ce cas la fraude peut être vérifiée après le ſerment. Lapeyrere lettre S, nombre 34, eſt du même ſentiment. Néanmoins ni Automne, ni Lapeyrere, n'ont pas pris garde à la difference qu'il y a entre l'article 18 & l'article 88, en ce que l'article 18 admet la preuve de la fraude pour le lignager après le ſerment de l'acquereur; au lieu que l'article 88 paroit décider differemment à l'égard du Seigneur. La Coûtume lui donne le choix de faire purger l'acquereur ou de prouver la fraude; tellement que ſuivant cet article, le Seigneur doit opter l'un ou l'autre.

41. SERMENT des Payens. Réligion de leur ſerment étoit plus reſpectée. Antiquités. Ferron page 67 & 68, 264 & 265.

☞ Ces reproches de notre Auteur peuvent ſervir aux Juges, afin d'avertir ceux qui jurent, de la conſequence de leur ſerment.

42. SERMENT ne peut être exigé de l'héritier, ſi ce n'eſt de ce qu'il ſçait ou croit. Ferron page 69.

☞ La raiſon ſe prend de ce que perſonne ne peut repondre des choſes qu'il ignore, ou dont il n'a pas connoiſſance.

43. SERMENT en l'aliénation du fonds dotal, ne vaut. Doute si le ſerment confirme l'acte invalide. Ferron page 149.

☞ L'article 53 decide que la femme peut réclamer; & ſi elle avoit juré, elle doit obtenir diſpenſe. Automne ſur ledit article, nombre 37, dit qu'il n'y a pas long-tems qu'on obtenoit diſpenſe de M. l'Archevêque; & nombre 38, il dit qu'on s'eſt aviſé d'inſérer dans les lettres en reſtitution la clauſe, *nonobſtant le ſerment*, & les Juges s'en contentent.

44. Le Juge Eccléſiaſtique refuſant de donner la diſpenſe du ſerment, peut y être contraint. Ferron page 149 & 155.

☞ La raiſon ſe prend de ce que le ſerment fait contre la Coûtume, *non debet eſſe vinculum iniquitatis.*

45. SERMENT fait par la fille au contrat de mariage, qu'elle ne conſentira pas à la vente du fonds dotal, rend le ſecond ſerment en la vente nul. Ferron page 150. Opinion contraire. Le ſecond ſerment prévaut ſi d'ailleurs la vente n'étoit nulle. *Ibid.* Diſpenſe doit être accordée contre le ſerment de la femme, page 152. Il n'eſt pas néceſſaire d'appeller la partie pour la diſpenſe du ſerment, page 154.

☞ Toutes ces remarques ſont à préſent inutiles, il eſt d'uſage de reſtituer les femmes contre la vente du fonds dotal, ſans diſpenſe du ſerment.

46. SERMENT dont l'acquereur eſt tenu ſur la vérité de ſon contrat, ſur l'action en retrait féodal. Ferron page 264. R. n°. 162.

☞ Voyez *ſuprà* lettre R, nombre 162, & au ſujet de la queſtion, ſi le ſerment peut être deferé après l'enquête.

47. SERMENT ne peut être fait par Procuréur. Ferron pag. 308.

☞ Notre Auteur parle dans le cas du dommage reçu par un proprietaire qui doit jurer en perſonne. Automne ſur l'article 88, nombre 2, dit auſſi que l'acheteur doit ſe purger en perſonne. Néanmoins l'on voit ſouvent recevoir le ſerment par Procureur.

48. SERVITUDE de puiſer l'eau eſt dûë, quoique la fontaine ait tari, ſi la ſource eſt revenuë. Ferron page 253.

☞ Cœpola *de ſervit. ruſtic. præd. cap.* 40, *num.* 4, dit que la ſervitude doit être retablie dans le cas où l'eau revient après avoir tari.

49. SERVITUDES ne peuvent être alienées en partie, ni diviſées. Ferron pages 253 & 255. P. n. 21.

☞ La raiſon ſe prend de ce que les ſervitudes ſont indiviſibles. Voyez lettre P, nombre 21.

50. SERVITUDE de voiſinage. Le voiſin peut être contraint à bailler paſſage. Ferron page 256.

☞ Lapeyrere lettre S, nombre 39, dit que la ſervitude du paſſage eſt préſumée gratuitement, lorſque le champ ſe trouve enclavé de tous côtés par les héritages voiſins, ſi ledit champ & les héritages viennent originairement de la même famille ; autrement la ſervitude eſt bien dûe, mais avec eſtimation. Mr. Boyer deciſ. 322, nombres 2 & 3, dit que *fundus poteſt eſſe ſine viâ*. L'opinion de Lapeyrere eſt plus équitable ; car s'il n'y a point de chemin, la proprieté devient inutile.

51. QUOIQU'IL n'y ait ſervitude, l'on ne peut bâtir pour nuire, *ad æmulationem*. Ferron page 269.

☞ A ce ſujet on peut appliquer l'axiome *non eſt ferendus qui vult obeſſe, nec ſibi prodeſſe*.

N. n. 23. 52. Il n'eſt permis de faire Moulins en Fleuves publics & privés. Ferron page 269.

☞ Notre Auteur contredit ici la remarque *ſuprà* nombre 23. J'ai fait des obſervations à ce ſujet dans Automne.

53. SIMONIE déguiſée, lorſque l'on baille argent pour des Bénéfices, *gratiâ redimendæ vexationis*. Ferron page 89. Rien n'eſt caché à Dieu. *Ibid.*

☞ Cette queſtion n'eſt pas afferente à notre Conférence, il faut voir les Canoniſtes à ce ſujet.

54. SŒUR uterine. Doute ſi elle eſt compriſe ſous le nom de ſœur. Ferron page 216.

☞ *In materiâ indifferenti*, la ſœur uterine eſt compriſe ſous le nom de ſœur, même dans certains cas favorables ; mais lorſque la loi préfere les freres germains, les uterins ne ſont compris. Voyez Barboſa *appellat.* 101. nomb. 2.

55. SOCIETE' a lieu entre freres, lorſque le frere négocie de l'argent commun, étant le tuteur & curateur des autres : les profits ſont communs. Ferron page 6.

☞ Automne ſur l'article 44, nombe 3, eſt du même ſentiment, & article 80, nombre 4.

56. LORSQUE le frere après la mort du pere, négocie en ſon nom, de l'argent héréditaire, il acquiert pour lui. *Secùs* s'il négocie au nom commun de tous : le profit eſt commun. Ferron page 6.

☞ Cette remarque paroît contraire a la précedente & au ſentiment d'Automne, apuyé par un Arrêt, article 80, nombre 5 & 6.

57. SOCIETE' de tous Biens entre freres qui vivent en commun. Ferron page 115, 117 & 131. Dettes & dot de la femme d'un des freres, ſont priſes ſur tous les biens, quand la ſocieté eſt par contrat ou tacite. Ferron page 115. Fruits de la dot doivent être en commun entre les freres. *Ibid.* Societé entre freres, comment preſumée, page 116.

☞ Voyez Automne ſur l'Article 44, nombre 1er. & 3, article 80, nombre 5 & 6.

58. Doute ſi en telle ſocieté les frais des nôces ſont pris ſur les biens communs, ou ſi le frere ſeul qui ſe marie les ſupporte. Opinion de notre Auteur, que les frais ſont pris ſur la ſocieté. Ferron page 115.

☞ La raiſon de douter eſt priſe de ce que l'on dira que la ſocieté ne retire aucun profit des nôces de l'un des freres aſſociés; mais la raiſon de décider ſe prend de ce que toutes dépenſes raiſonnables pour les aſſociés, ſont ſuportées par tous les aſſociés en ſocieté de tous biens. Les textes du Droit qui paroiſſent oppoſés ne ſont point applicables à une telle ſocieté; outre que le travail des femmes y entre. Voyez le nombre qui ſuit.

59. Le gain fait par les femmes des freres, eſt commun. Ferron page 115.

☞ Les femmes ſont obligées de travailler pour leurs maris.

60. Femme d'un frere a le même privilege pour ſa dot, contre les freres que contre ſon mari. Ferron page 115. Ce même privilege de la dot s'étend au mari, pour repeter la dot contre les freres. Ferron page 116. La Coûtume eſt dure en ce qu'elle oblige tous les freres à la dot, même le pupille, page 118. *Secùs* ſi la dot n'a pas été employée à l'utilité commune, en ce cas la dot ſera repetée contre le mari ſeul, page 119.

☞ Toutes ces obſervations ſont priſes du texte de la Coûtume, article 44. Il eſt inutile de faire des doutes, lorſque la loi eſt claire.

61. Les parafernaux de la femme d'un frere, étant conſumés en commun, ſont repetés ſur toûs les biens. Ferron page 117.

☞ L'article 45 fait la loi à ce ſujet.

62. Doute ſi la dot gagnée par un frere à cauſe du prédecès de ſa femme, entre en commun dans la ſocieté. Sentiment pour la né-

gative. Ferron page 117. Opinion que le gain de la dot actuel entre en la ſocieté de tous biens, page 131. *Secùs* ſi lors de la diſſolution de la ſocieté, le gain n'étoit pas échû, n'y ayant que l'eſperance ſeulement. *Ibid.*

☞ La ſeconde opinion paroît plus juſte *in ſocietate omnium bonorum*, avec la limitation du gain actuel. *Lege §. 1. ita ff. pro ſocio.* Automne ſur l'article 44, nombre 1.

63. Les biens adventifs ne ſont conferés en ſimple ſocieté, mais ſont communicables en ſocieté de tous biens. Ferron pages 117, 124 & 131.

☞ Par la raiſon expliquée au nombre précedent.

64. Donation pour noces, a le même privilege que la dot; elle eſt repetée ſur tous les freres, ſi la dot a été communiquée à tous les freres. Ferron pages 117 & 118. *Secùs* ſi la dot n'a pas été employée pour l'utilité commune, page 119.

☞ Le texte de la Coûtume, article 46, eſt formel.

F. n. 133. 65. Frere ayant doté une ſœur des biens communs, le profit eſt pour lui. Ferron page 189.

☞ Cette remarque eſt contraire aux précedentes. Voyez lettre F, nombre 133. *Suprà* & mes obſervations.

66. Bagues & joyaux, habits & autres choſes ſont communiqués après la mort du mari, en la ſocieté, entre tous les freres. Ferron page 136.

☞ La raiſon de cette opinion ſe prend de ce que tous les biens du mari & de la femme étoient compris dans la ſocieté. Toutefois les biens de la femme confondus dans la ſocieté, doivent être répris à ſon profit; ainſi les bagues & joyaux à elle donnés avant les nôces & huit jours après, lui appartiennent. La repriſe pour la femme eſt décidée par les articles 44 & 45; elle s'étend ſur tous les biens.

67. Frere ayant acquis un Fief, les fruits ſont en commun avec les freres vivans enſemble; mais les Fief appartiennent à celui qui l'a acquis. Ferron page 258.

☞ Cette opinion paroît contraire aux principes établis par Mr. Ferron, que tous Fiefs ſont patrimoniaux *apud nos*, lettre A, nombre 105, & lettre F, nombre 40 *ſuprà*; ainſi il n'y a pas de diſtinction à faire.

A. n°. 20. 68. SOCIETE' contractée de tous biens entre mari & femme, moyennant que le mari baillera 1000 écus. Les biens du mari étant enſuite ſaiſis & decretés, le créancier du mari n'eſt pas recevable

à offrir les 1000 écus, & à demander d'être mis en poſſeſſion de la moitié des biens de la femme. Ferron page 134.

☞ Il ſemble d'abord que Mr. Ferron a été d'une opinion contraire à l'egard de la femme dont la dot n'a pas été payée *ſuprà* let. A, n. 20. Toutefois il eſt facile de concilier ces contrarietés aparentes. Dans le n. 20, let. A, le mari eſt le maître, il a toutes les actions dans ſa main; & à l'égard de la femme, il y a deux pactes, l'un pour la dot, l'autre pour la ſocieté d'acquet: au lieu que dans l'eſpéce propoſée dans ce dcr. n. 68, la femme n'a conſenti à la ſocieté de tous biens, que moyennant que le mari baillera mille écus, ce qui fait une condition *ſine quâ non*.

69. SOLEMNITE'S ſont préſumees, *diuturnitate temporis*. Ferron page 9. A. n. 54.

☞ On dit communement *in antiquis omnia præſumuntur ſolemniter acta*. Ranchin, concl. 444, partie premiere. Toutefois Menoch. preſ. 10, nombre 61, lib. 3, excepte que cette préſomption ceſſe lorſque par la lecture de l'acte on trouve que la ſolemnité n'a point éte obſervée à ce ſujet. On peut dire *præſumptio veritate eliditur*.

70. SUBROGATION a lieu en échange du fonds dotal, ou des propres vendus & convertis en acquets. Ferron page 148. F. n. 118.

☞ Voyez pour le fonds dotal, lettre F, nombre 118, & pour les propres, lettre P, nombre 175. P. n°. 175.

71. SUBROGATION à la place d'un créancier.

☞ Voyez lettre C, nombre 88.

72. SUBSTITUTION faite par le pere à ſon fils, s'il décede en pupillarité & ſans enfans. Doute s'il eſt ſimple pupillaire, ou ſi elle eſt étenduë outre l'age pupillaire. Ferron page 159. Raiſons pour ſoutenir qu'elle eſt ſimple pupillaire. 1°. Subſtitution ſous double condition, requiert l'événement de l'un & de l'autre. 2°. *Caſus omiſus habetur pro omiſo*. 3°. Les impuberes ont quelquefois eu des enfans. Exemples à ce ſujet. Raiſons pour ſoutenir que la ſubſtitution s'étend après l'âge pupillaire. 1°. La condition s'il décede ſans enfans, s'entend après la puberté. 2°. Le teſtateur n'eſt preſumé avoir penſé à un cas inſolite. Solution pour cette ſeconde opinion, pages 159, 160 & 161

☞ La raiſon de douter ſe prend de ce que la ſubſtitution pure pupillaire, eſt éteinte par la puberté. La raiſon de decider dans cette eſpece, ſe prend de ce qu'il y a ſubſtitution pupillaire & fideicommiſſaire par le cas du décès ſans enfans; parce que parmi nous on entend des enfans de légitime mariage, qui ne peut être contracté qu'après la puberté.

73. SUBSTITUTION faite par un pere à ſes enfans, leſquels il a inſtitués & ſubſtitués réciproquement, voulant au cas de décès de tous ſans enfans, que ſa ſucceſſion ſoit reglee ſuivant la forme de Droit. Ferron page *163*. Cette clauſe au cas où le dernier des enfans décederoit ſans enfans, opere la préference pour les plus proches à ſucceder contre l'héritier étranger, inſtitué par le dernier enfant. *Ibid.*

☞ Lapeyrere lettre S, nombre 155, fait mention d'une eſpece à peu pres ſemblable, touchant l'inſtitution de quelqu'un & de ſes heritiers. Il dit que cela n'induit aucune ſubſtitution, mais ſeulement que les héritiers de l'inſtitué, ſont appellés au cas vulgaire. Peregr. article 32, nombre 35, parle de l'eſpece de Mr. Ferron, en ces termes, *ſecundus caſus cum teſtator poſt mortem hæredis aut legatarii, jubet bona pervenire in eorum hæredes & ſucceſſores.* Il eſtime que les héritiers du ſang ſont préferés; mais il faut qu'ils ſoient héritiers.

74. SUBSTITUTION ni charge ne vaut, outre le tiers des propres. Ferron pages 178 & 181, ni la diſpoſition des deux tiers, ou partie faite par la femme en faveur de ſon mari, en ſubſtituant l'ayeule, page 181.

☞ Automne article 60, nombre 54, & 89, eſt du même ſentiment. *Idem.* La remarque dans Lapeyrere, page 440. Toutefois Automne article 61, nombre 1 & ſuivans, fait mention d'un Arrêt qui a autoriſé la ſubſtitution en faveur des enfans de l'héritier nommé, y ayant d'autres parens en égal dégré.

75. SUBSTITUTION faite par le pere à ſon fils unique, ne vaut, quant aux deux tiers des propres. Ferron page 181. Elle ne vaut pas quoique faite en faveur de l'Egliſe, page 182.

☞ Automne ſur l'article 61, nombre 5, eſt du même ſentiment, que le pere ne peut ſubſtituer un étranger à ſon fils aux deux tiers des propres.

76. SUBSTITUTION faite à la fille ſi elle décede ſans enfans mâles, en faveur de l'Egliſe, ceſſe lorſqu'elle a un petit fils, né d'une fille. Ferron page 183.

☞ En ce cas le teſtateur a ſeulement conſideré la maſculinité, & n'a pas eu égard à l'agnation. Lapeyrere lettre S, nombre 82, eſt du même ſentiment.

77. SUBSTITUTION aux deux tiers des propres, peut être faite en faveur d'un autre proche en égal dégré. Ferron page 183.

☞ Le

☞ Le teſtateur pouvoit donner directement au ſubſtitué en égal dégré : *à fortiori*, il peut ſubſtituer.

78. SUBSTITUTION faite par la mere à ſa fille ſon héritiere inſtituée, en faveur des enfans de la fille laquelle avoit alors des enfans de deux mariages, ne comprend pas les enfans qu'elle a eu du depuis d'un troiſiéme mariage. Raiſons de part & d'autre. Ferron page 195.

☞ Cette remarque ne peut avoir lieu à l'égard de la mere, en notre Coutume, parce qu'elle ne peut ſubſtituer. Pour appliquer la déciſion a nos Coutumes, on doit ſuppoſer que c'eſt le pere qui a fait telle ſubſtitution. Lapeyrere lettre S, nombre 74, parle d'un cas où la ſubſtitution etoit bornée aux enfans que la fille auroit lors du décès des enfans inſtitués par le Teſtateur. Il dit que les autres nés du depuis ne ſont point appellés ; mais il ajoute que ſi lors de la ſubſtitution échûe il y des enfans, ceux-là ſeuls ſeront appellés

79. SUBSTITUTION au cas du décès ſans enfans, eſt ouverte par la profeſſion religieuſe de l'héritier grevé. Ferron page 224.

☞ *Idem* remarque dans Lapeyrere page 430, *in principio.*

80. SUBSTITUTION poſterieure au pacte de ſucceder, ne vaut. Ferron page 227.

☞ Cela s'entend du pacte ou inſtitution d'héritier entre Nobles ; car entre Roturiers il eſt revocable. Voyez *infrà* n°. 83.

81. SUBSTITUTION au fils au cas qu'il ſoit Prêtre, ou qu'il ait acquis un Bénefice de 40 écus de revenu eſt valable, excepté pour la légitime. Ferron page 226.

☞ Il n'eſt pas douteux que le pere ne puiſſe ſubſtituer à ſes enfans, ſauf pour la légitime, ou pour les deux tiers ſi le fils étoit unique.

82. SUBSTITUTION ou fidei-commis. Doutes au ſujet de la repréſentation. Ferron page 38. Il renvoye à la Loi *Cum ita §. in fideï-commiſſo ff. de legat.* 2°. *ibidem.*

☞ On ne trouve point la Loi *Cum ita* ; c'eſt aparemment la Loi *Omnia* 32, *§. in fidei-commiſſo ff. de legat.* 2°, dont Mr. Ferron a entendu parler, elle ne s'explique pas ſur la repreſentation ou tranſmiſſion ; mais dans ce Parlement on ne reçoit point de repréſentation ou tranſmiſſion. Lapeyrere lettre S, nombre 102. Il y a pourtant deux cas exceptés, 1er. en ſubſtitution graduelle a l'aîné ; le fils de l'aîne exclut l'oncle. Lapeyrere lettre S, nombre 192. Le ſecond

cas eſt lorſque la ſubſtitution a deux lignes ſubordonnées, les enfans d'une ligne excluent l'autre. Lapeyrere lettre S, nombre 97.

83. Pactes de ſucceder, ne valent par le droit. Ferron page 222. Ils ſont autoriſés ſi le Donateur perſevere. Page 227.

☞ Cette remarque a lieu entre Roturiers. Les pactes de ſucceder ſont recevables. Lapeyrere lettre I, nombre 38, & lettre S, nombre 230. Mr. Ferron a ſoulevé des doutes, pages 226 & 234.

84. Pactes de ſucceder vaut entre Nobles. Ferron page 222, 223, 225, 226 & 234.

☞ *Id m* Lapeyrere lettre S, nombre 230.

A. n. 71. 85. Pacte de ſucceder étant fait en faveur de l'aîné capable, doute ſi l'aîné Prêtre eſt admis. Ferron page 224.

☞ Voyez lettre A, nombre 71, & mes obſervations.

86. Pactes de ſucceder ne ſont revoques par ſurvenance d'enfans, lorſque celui qui les a conſentis étoit oblige de doter. *Secùs* ſi c'étoit un étranger. Ferron page 226.

☞ Les pactes de ſucceder entre Nobles, valent comme donation irrevocables. Il faut diſtinguer les pactes en faveur des enfans qui ſubſiſtent, ſauf la légitime aux autres qui ſurviennent; mais les donations ou pactes par des collateraux ſont ſujettes à la Loi *Si umquam Cod. de revocand. donat.*, & à la nouvelle Ordonnance de 1731, art. 39.

87. Pactes de ſucceder entre Nobles en collaterale ſont valables. Ferron page 226.

☞ Lapeyrere lettre I, nombre 38, dit que l'inſtitution d'héritier en Contrat de mariage vaut entre Nobles, tant en ligne directe que collaterale, ſauf la ſurvenance d'enfans. Voyez le nombre précedent.

88. Pactes de ſucceder après le Contrat de mariage, valent s'il n'y a fraude, quoique le pacte ſoit en faveur des enfans à naître. Ferron page 227.

☞ Lapeyrere lettre D, nombre 60, dit que la donation faite par le pere au fils ſe mariant, hors & avant le Contrat de mariage, eſt valable. Il en eſt de même de la donation faite par le pere après le Contrat de mariage. Lapeyrere eſtime que toutes ces donations ne ſe ſoutiennent que par la contemplation du mariage déja fait ou à faire.

89. SUCCESSEUR en vertu des pactes en Contrat de mariage, a tous les droits du vrai héritier. Ferron page 225. Il a même *le jus patronat.* Il reçoit les hommages, *ibid.*

☞ L'héritier contractuel a les mêmes droits, que l'héritier testamentaire, *argum. à contractibus ad ultimas voluntates*, Barbosa *in argum. leg. loco.* 26, n°. 3.

90. SUCCESSEUR, quelque particulier qu'il soit, représente la personne du défunt, ou de celui auquel il succede. Ferron page 49 & 107.

☞ *Qui succedit in jus vel Dominium alterius, jure ejus uti debet. Lege* 177, *ff. de reg. jur.*

91. SUCCESSION. Le neveu y est admis avec l'oncle, frere du défunt, *in stirpes*. Ferron page 37 & 166. Raison : parce que le neveu représente son pere en succession de l'ayeul ou de l'oncle, *ibid.* Opinion contraire, qu'une sœur par le droit est preferée en la succession du frere aux enfans d'un autre frere, page 37. N. n°. 3. n°. 95. 96.

☞ La premiere opinion est véritable. La seconde est fausse. Les neveux en concours avec une sœur du défunt sont admis. Lapeyrere lettre S, nombe 215, & *suprà* lettre N, nombre 3.

92. EN SUCCESSION collaterale, n'y ayant concours de freres ou sœurs du défunt, il n'y a plus de représentation. Ferron pages 37 & 193. Doute à ce sujet, si les neveux enfans de deux freres du défunt succedent *in stirpes*, ou *in capita*. Opinions contraires pag. 38, 164 & 193.

☞ Tous ces doutes sont mal fondés. La représentation n'a lieu aux neveux ni ayant concours de freres ou sœurs du défunt. Voyez *suprà* lettre R, n°. 104. R. n°. 104.

93. EN SUCCESSION la représentation n'a point lieu aux ascendans. Ils succedent entr'eux, *in stirpes*. Ferron page 37.

☞ La premiere remarque au sujet de la representation est véritable. Il n'y a point de représentation aux ascendans ; les plus proches, succedent & excluent les plus éloignés, Auth. *defuncto Cod. ad Tertyll. cum glossa*. Automne art. 57, n. 41, art. 64, n°. 58. Mr. Boyer decis. 185. n°. 5. Quant à la maniere de succeder entre ascendans, voyez le nombre qui suit, Automne sur l'art. 64, mes observations n°. 11.

94. SUCCESSION déferée aux ascendans en concours de freres du défunt. Les ascendans succedent en viriles, c'est-à-dire par têtes. La succession *in stirpes* comprend autant de portions que de souches. Ferron p. 37. Exemple : trois ascendans avec deux freres, un ayeul paternel, ayeul & ayeule maternel, deux freres. Les Docteurs ont tenu trois opinions. La 1re. est de Cynus, il baille la quarte à l'ayeul paternel, les

autres trois quartes diviſibles en viriles, entre l'ayeul & ayeule maternel & les deux freres. La ſeconde opinion eſt d'autres Auteurs, qui admettent differemment les aſcendans. Une quarte eſt baillée à l'ayeul, paternel, autre quarte à l'ayeul & ayeule maternel, & les deux quartes aux freres. La troiſieme opinion eſt d'autres, qui admettent les aſcendans & les freres en viriles. Ferron page 37. Cumanus propoſe l'eſpéce de deux biſayeuls maternels, deux biſayeules maternelles, un biſayeul paternel, un frere de deux cotés: il eſtime que le biſayeul paternel à un ſixiéme, les quatre biſayeuls & biſayeules maternels quatre ſixiémes, & le frere un ſixiéme. Obſervation que ſans le concours du frere, les aſcendans euſſent partagé en ſouches. Ferron page 38. Il approuve l'opinion de Cumanus, *ibid.* Aſcendans ſuccedent *in ſtyrpes ſalvâ gradus prærogativa. Auth. d functo Cod. ad ſen. Conſ. Tertyll.*; & quand les freres, enfans des freres concourent, la ſucceſſion ſe partage en viriles. Ferron page 38.

☞ Lapeyrere lettre S, nombre 226, a propoſé l'eſpéce du concours de deux aſcendans d'un cote, un d'un autre avec deux freres, en la ſucceſſion du frere décede: il dit que les freres ont chacun leur cinquiéme, & les trois cinquiemes ſe partagent par ſouches entre les aſcendans. L'Apoſtillateur obſerve que cette déciſion a lieu à Toulouſe & que dans l'uſage de ce reſſort, cela n'a lieu que lorſque toute la ſucceſſion eſt déferée aux aſcendans ſans concours de freres du défunt; mais lorſque les freres concourent avec les aſcendans, en ce cas ſuivant notre uſage la ſucceſſion ſe partage, *in viriles.* L'Apoſtillateur n'a pas pris garde que cette opinion eſt entierement conforme à celle de Mr. Ferron, qui conclut page 37, *in fine*, au partage en viriles, au cas de 5 perſonnes, *alii quinque partes faciunt ut in capita ſimul omnes ſuccedant*, & dans la page 38 vers le commencement, Cumanus *ſentit quando fratres & parentes concurrant fieri viriles portiones.* Cela prouve combien l'étude du Commentaire de Mr. Ferron a été négligée. Voyez *infrà* nombre 110, pour les biens de chaque ligne, & en notre Coutume nº. 112, 113 & 120.

95. EN SUCCESSION la Coutume au §. 6 du retrait, s'accorde avec la Loi qui admet les freres & les enfans d'un autre frere par repréſentation. Ferron page 38.

☞ Voyez lettre N, nombre 3, & *ſuprà* nº. 91.

96. La repréſentation des neveux, s'entend des enfans d'un frere de double lien. Ferron page 38.

☞ Automne ſur l'art. 65, nombre 14, eſt auſſi de ſentiment

que la repréſentation n'a lieu aux enfans du frere d'un lien. La raiſon ſe prend de ce que les freres germains excluoient le frere d'un lien, & à plus forte raiſon les enfans, ce qui a lieu pour la ſucceſſion ſuivant le droit écrit ; mais aux biens coutumiers le frere d'un lien eſt admis aux biens de l'eſtoc & ligne, & la repréſentation des neveux a lieu en ce cas. Automne art. 65, nombre 16. Lapeyrere lettre S, nombre 235.

97. Fils du frere germain même au troiſiéme degré, eſt préferé aux freres d'un lien. Ferron page 39, 164 & 193. La regle *paterna paternis, materna maternis*, eſt obſervée, page 164.

☞ Fils du frere de double lien, eſt préferé au frere d'un lien, & l'exclut en la ſucceſſion de l'oncle. Lapeyrere lettre S, n°. 234; mais à l'egard du fils au troiſieme degré, la repréſentation ne peut avoir lieu, *repreſentatio non habet locum poſt fratrum filios in collateralibus.* Automne art. 65, nomb. 14. La regle *paterna paternis, materna maternis*, eſt véritable en notre Coutume.

98. Apre's les freres germains & en défaut d'enfans, les freres d'un lien ſont admis. Ferron page 39, 164 & 193.

☞ Automne art. 65, n°. 7 & ſuivans, fait mention d'un Arrêt contraire rendu au Grand Conſeil, dans une affaire entre parties du Bordelois ; mais Lapeyrere lettre S, nombre 216, a jugé que n'y ayant point concours de freres germains, la ſucceſſion appartient aux plus proches ſans diſtinction du double lien. Cette remarque eſt contraire à celle du nombre précedent.

99. SUCCESSION non acceptée par le parent habile à ſucceder, n'eſt tranſmiſe aux enfans. Ferron page 39.

☞ Cette remarque eſt contraire à la regle, *le mort ſaiſit le vif.*

100. Oncle de deux côtés n'eſt préferé à l'oncle d'un côté, en la ſucceſſion du neveu défunt. Ferron page 39.

☞ Cela eſt remarqué par Lapeyrere, lettre S, nombre 216.

101. Neveux. Enfans d'un frere de double lien, & les neveux enfans d'un frere d'un lien ſuccedent également à l'oncle decedé. Ferron page 39.

☞ Voyez *ſuprà* nombre 98, & Lapeyrere lettre S, nombre 216.

102. Enfans adoptifs ne ſuccedent. Ferron page 39.

☞ Voyez Automne art. 61, nombre 20, & *ſuprà* lettre A, nombre 61.

103. SUCCESSION n'a lieu pour les bâtards. Ferron page 39.

☞ Voyez Automne sur l'art. 13, nombre 12. Lapeyrere lettre B, nombre 28, & *suprà* lettre B, nombre 10.

B. n. 19. 104. BATARD Noble legitimé en défaut d'enfans légitimes, profite de la disposition du §. 22, du titre des Testamens. Ferron page 226.

☞ Automne sur l'art. 61, nombres 6 & 7, dit que le bâtard legitimé exclut les proches des deux tierces, & raporte un Arrêt qui a jugé que le bâtard succede en tous biens; ce qui est limité par Lapeyrere lettre B, n°. 12, lequel dit que le bâtard légitimé succede en tous biens nobles ou roturiers, sauf les biens sujets à la Coutume. Il ajoûte qu'il l'a vû ainsi juger.

105. SUCCESSION est déferée, à celui qui étoit le plus proche parent du defunt, au tems de son décès. Ferron page 44.

☞ Cela est inconteſtable, à moins que le plus proche soit indigne ou incapable.

106. ORDRE de la SUCCESSION dans le droit. 1°. Descendans. 2°. Ascendans. 3°. Collateraux. Ferron page 162.

☞ Cela est trivial.

Infrà 149. 107. FRERES germains considerés; après eux & leurs enfans, viennent les freres d'un lien. Ferron page 162, 168 & 193. Frere germain est preferé au frere d'un lien page 168, & à tous autres collateraux, page 193.

☞ Ces remarques ne souffrent point de difficulté.

108. EN concours de freres consanguins & uterins, les consanguins succedent aux biens paternels, & les uterins aux biens maternels selon la Loi. Ferron page 162 & 163. Frere uterin exclut le consanguin, des biens venus de l'ayeul & ayeule maternels page 194; & le consanguin exclut l'uterin des biens venus de l'ayeul & ayeule paternels, page 194. *Contra* par rapport aux oncles il n'y a point de distinction pour la ligne, dans la succession d'un neveu, page 103.

☞ Automne en sa Conference sur l'Auth. *defuncto Cod. ad senat. Conſ. Tertyll.*, dit qu'on juge à Bourdeaux qu'après la mort d'un frere qui laisse freres consanguins & uterins, en païs de droit écrit, les freres succedent également, tant aux biens paternels que maternels, ce qui est contre la décision de Mr. Boyer 175, *quia agnatorum & cognatorum ſublata eſt differentia.* Il dit la même chose sur le titre *de ſuis & legit. hæred.* Lapeyrere lettre S, nombre 227, est contraire. Il dit que l'on observe la regle *paterna paternis, materna maternis*; mais

par rapport aux biens adventifs du frere décedé, la succeſſion ſera égale entre les freres conſanguins & uterins. Dans notre Coutume ces remarques ſont inutiles, parce que les proches du côté & ligne ſuccedent.

109. EN SUCCESSION y ayant concours de freres conſanguins, uterins & germains, les freres germains par le droit ſont preferés en tous biens. Ferron page 162 & 164.

☞ *Idem* Automne ſur l'art. 54, nombre 10, art. 65, nombre 6. Cela fait alluſion au droit écrit : en Bordelois il faut excepter les biens de l'eſtoc & ligne.

110. Ascendans paternels ſont preferés, dans les biens provenus de la ligne paternelle. Ferron page 162.

☞ Voyez Automne ſur l'art. 64, & mes obſervations nombre 12, où il eſt fait mention de deux Arrêts du Parlement de Bordeaux, raportés par Automne ſur l'Auth. *defunctis Cod. ad Senat. Conſ. Tertyll.*, qui ont jugé que les aſcendans ſuccedent également ſans diſtinction de la ligne d'où les biens procedent. La remarque dans Lapeyrere ſur la lettre S, no. 211, panche pour preferer l'aſcendant aux biens venus de ſa ligne. Voyez nombre 113.

111. Ascendans maternels ſont auſſi preferés, aux biens provenus de la ligne maternelle. Ferron page 162.

☞ Voyez le nombre précedent & mes obſervations, & Automne art. 54, nombre 4.

112. Ascendant plus éloigné, comme ayeul. Doute s'il ſera preferé aux biens de ſa ligne, contre le plus proche. Ferron page 172 & 170. Opinion de Barthole, prouvee par la comparaiſon des freres conſanguins & uterins, page 162. (*Suprà* n°. 108.) Opinion contraire que l'origine des biens n'eſt conſiderée par la confuſion, ni ayant qu'un ſeul patrimoine ; ainſi l'ayeul paternel & maternel ſont admis enſemble, page 162. Cette opinion eſt la plus aſſurée, page 163.

☞ Cette comparaiſon eſt faite dans un cas douteux, *ſuprà* n°. 108. D'ailleurs il n'y a pas d'extenſion des freres aux aſcendans ; mais la raiſon déciſive ſe prend de ce que le plus proche aſcendant exclut les plus éloignés, *ſupra* obſervations ſur le nombre 93, & *infra* nombre 127. Reſte la queſtion des deux tiers coutumiers que l'ayeul de la ligne pourroit prétendre, non comme ayeul, mais comme plus proche de côté & ligne, la tierce reſervée au pere pour ſa légitime, Voyez le nombre qui ſuit, & le n°. 120. n° 127.

113. EN SUCCESSION, ſuivant notre Coutume le ſentiment de Barthole prevaut. La ligne dont viennent les biens eſt conſiderée. *Idem* Paul de Caſtres, ſauf la légitime au pere ou mere. Ferron pag. 163, 166, 169, 170.

☞ Notre Coutume ne peut point être aſſociée avec le droit qui comprendroit, ſelon Barthole, tous les biens de ligne, au lieu que dans notre Coutume l'aſcendant reculé ne prendroit les biens de ſa ligne que comme proche, non comme aſcendant, il ſeroit reſtraint aux deux tiers coutumiers, ſauf la légitime au pere ou à la mere.

114. EN SUCCESSION la ligne eſt conſiderée aux freres & enfans des freres, page 163. Freres conſanguins ſont preferés aux uterins, par rapport aux biens paternels; les uterins par rapport aux biens maternels, page 193.

☞ C'eſt une répétition du nombre 108, *ſuprà*.

115. La ligne n'eſt conſiderée aux autres parens de la conſanguinité, comme au oncours d'un oncle paternel, & d'un autre maternel. Ils ſuccedent également ſans diſtinction des lignes dont viennent les biens, page 163. Défunt n'eſt cenſé avoir qu'un patrimoine. Separation n'a lieu, hors le cas exprimés dans le droit, page 163. Opinion que la fille d'un oncle paternel eſt preferée au fils d'une tante maternelle; mais en notre Coutume la ligne eſt conſiderée, page 164.

☞ Il ſuffit de deux mots. La ligne n'eſt conſiderée en païs de droit écrit : entre collateraux les plus proches ſuccedent. *Secùs* en notre Coutume : les parens de côté & ligne ſont preferes aux parens plus proches de l'autre ligne.

116. SUCCESSION du frere tué par un autre frere, ne paſſe aux enfans du meurtrier. Ferron page 164.

☞ *Idem* Lapeyrere lettre I, nombre 4. Automne art. 54, nombre 25, & ſuivans.

117. Le meurtrier du défunt, eſt exclus des biens coutumiers. Ferron page 184.

☞ Lapeyrere lettre I, nombre 7, dit que l'héritier coutumier peut être rejetté comme indigne de la ſucceſſion du bien coutumier, & citte Ferron Liv. 2, tit. 5, §. 7. Il ſe trompe; c'eſt ſur le §. 8, que M^r. Ferron en a parlé, p. 184 *in fine*. Il ne dit pas que le meurtrier peut être rejetté, il dit qu'il eſt exclus. Automne art. 54, nombre 25 & ſuivans.

118. Le fiſc ſelon quelques Auteurs eſt admis à la ſucceſſion de celui

celui qui a été tué par le presomptif héritier ; ce qui n'a lieu *apud nos* : les autres proches succedent. Ferron page 164.

☞ Lapeyrere lettre I, nombre 2, dit que le fisc n'emporte point en France, ce qui a été ôté à l'indigne, mais la chose est déferee aux autres héritiers. Il cite Brodeau & Bacquet, sans avoir connu l'opinion de notre Auteur.

119. Enfans succedent au gain de la dot que leur pere ou mere ont fait dans le mariage dont ils sont issus, les enfans d'autres mariages étant exclus. Ferron page 164. N. B. 16.

☞ C'est comme une reserve des gains nuptiaux, sauf la virile au survivant & le choix pour le restant, ainsi que de l'agencement.

120. SUCCESSION étant déferée par statut aux proches de pere ou mere, *ab intestat.* Doute si les pere & mere sont compris. Ferron page 165.

☞ Cette question s'aplique en notre Coutume pour les deux tiers deferés aux plus proches dont les biens procédent, suivant l'art. 54, dans le cas où les pere & mere ou autres ascendans sont les plus proches du côté d'où les biens sont provenus. Renusson Traité des Propres, Chap 2, section 2, dit que les propres ne remontent ; mais cette regle reçoit plusieurs exceptions. La plus sure est lorsque l'ascendant se trouve le plus proche du côté de la ligne dont les biens sont provenus au fils ou petit-fils décedé. Il prend, ainsi que je l'ai dit *suprà*, les deux tiers coutumiers, non comme ascendant, mais comme plus proche du défunt du côté & ligne ; c'est l'opinion de Lebrun, Traité des Successions, Livre 1er. Chap. 5, section 4. Voyez *suprà* nombres 112 & 113, & *infrà* nombre 127.

121. SUCCESSION dont la mere est excluse par statut qui admet les parens paternels. Doute si elle sera admise, n'y ayant que parens maternels proches lesquels par le droit, eussent exclus les parens paternels. Ferron page 165.

☞ Ce cas est décidé par la regle, *si vinco vincentem te, à fortiori vincam te* ; mais ce sont des subtilités que l'on ne peut proposer en notre Coutume Les successions sont déferées aux plus proches du côté de la ligne dont les biens procedent ; & s'il n'y a aucun parent de cette ligne, les ascendans y succedent. Automne art. 54, nombre 7.

122. EN SUCCESSION le §. 1, du titre des Testamens, est emplié ou restraint, par le §. 12. Ferron page 165.

☞ Il faut remarquer que ledit §. 1, qui eſt l'art. 54, admet le plus proche parent du coté de la ligne dont les biens ſont venus. Le §. 12, qui eſt l'art. 65, dit que s'il y a freres du défunt, les uns du côté du pere ſeulement, les autres coté de la mere, chacun ſuccede aux biens qui viennent de ſa ligne.

123. Celui qui ſeroit exclus par le plus proche décedé, eſt admis avec les autres en egal dégre. Ferron page 165.

☞ Cela ne merite pas d'être mis en diſpute. Les morts ne ſont plus comptés à la ſucceſſion échue depuis leur décès.

124. Fille étant excluſe par les mâles leſquels ſont décedés, elle eſt admiſe à ſucceder. Ferron page 165.

☞ Voyez lettre F, nombre 53, & lettre R, n°. 51.

125. SUCCESSION des acquets & meubles du défunt, appartient au plus proche, ſans conſiderer la ligne. Ferron p. 155, 166. En défautdes freres germains, les pere & mere du défunt ſuccedent, & en leur defaut les plus proches parens, *ibid* & 168.

☞ Ces remarques ſont bonnes en païs de droit écrit; mais à Bordeaux les parens eloignés du côté de la ligne ſuccedent, à l'excluſion des plus proches d'autre ligne. Pour les meubles & acquets, les plus proches y ſuccedent. Voyez lettre D, nombre 47.

126. LA SUCCESSION des meubles & acquets du défunt eſt diviſée, moitié aux proches paternels, moitié aux proches maternels en égal dégré. Ferron page 165.

☞ Cette opinion paroît erronée. Tous les Auteurs conviennent que la ſucceſſion en collaterale eſt diviſée entre les plus proches, *in capita*. Automne art. 9, nombre 12. L'on ne fait pas diſtinction d'agnation & cognation.

127. Ascendent plus proche exclut les plus éloignés; ainſi le pere exclut l'ayeul maternel, & la mere l'ayeul paternel. Ferron page 165, 166, 169 & 170. *Secùs* aux deſcendans. Repreſentation a lieu, pages 165 & 166. Le dégré eſt conſideré aux aſcendans, page 166. Aſcendans ſuccedent par le droit ſi le défunt n'a des deſcendans, page 169. Mere ſuccede à l'enfant, à l'excluſion de l'ayeule maternelle & de deux oncles, pages 165 & 166. Opinion que l'aſcendant plus proche de la ligne paternelle exclut les plus éloignes de la meme ligne, non ceux qui ſont de la ligne maternelle; *& vice verſa*, le plus proche aſcendant maternel exclut les plus éloignés de la ligne maternelle, non ceux de la ligne paternelle. Cette opinion eſt reprouvée par pluſieurs Docteurs, n'y ayant pas extenſion à faire aux

aſcendans comme aux deſcendans, page 170.

☞ Pour debrouiller tout ce cahos d'opinions, il faut éclaircir la matiere. En droit écrit, le plus proche aſcendant exclut le plus éloigné, *ſuprà* nombre 93; mais dans notre Coutume le plus proche aſcendant eſt exclus aux deux tiers des biens coutumiers, par les collateraux du côté de la ligne d'où les biens procédent, n'ayant que le tiers pour ſa légitime; de ſorte que ſi les aſcendans plus reculés ſont plus proches du côté de la ligne dont les biens viennent, ils doivent receuillir les deux tierces coutumieres, n'étant pas de pire condition que les collateraux. Voyez *ſuprà* nombre 220, & mes obſervations. Le plus proche aſcendant eſt rempli dans ſa prerogative, par ſa légitime de la tierce.

128. L'AYEUL paternel exclut la mere, des biens venus du pere, ſuivant l'opinion de Barthole. Ferron pages 163, 166 & 170. Les Loix ne conſiderent l'origine d'où les biens viennent, page 166. L'opinion de Barthole s'accorde avec notre Coutume, pages 163, 166, 170 & 210.

☞ Ces remarques ſont des répétitions. La mere en droit écrit exclut l'ayeul paternel; mais en notre Coutume la mere n'a que la tierce des biens paternels, les deux tierces ſont aux plus proches collateraux à l'excluſion de la mere: ainſi l'ayeul, paternel n'y ayant d'autres plus proches, ſuccede aux deux tiers coutumiers des biens paternels. Il faut encore faire diſtinction du droit de retour & reverſion. Voyez lettre R, n°. 126.

129. EN SUCCESSION, ſi le plus proche meurt pendant que les héritiers teſtamentaires déliberent, l'autre proche eſt admis. Ferron page 166.

☞ Pour éclaicir cette remarque, il faut ſupoſer qu'il y a des héritiers teſtamentaires, & un proche parent qui eſt exclus par les héritiers teſtamentaires qui ſont ſaiſis de plein droit, par la regle *le mort ſaiſit le vif*; néanmoins pendant le délai pour déliberer, le plus proche parent vient à mourir, enſuite les héritiers teſtamentaires repudient l'hérédité: ſavoir ſi un autre parent ſera admis à ſucceder au préjudice de l'héritier du plus proche qui eut recueilli l'hérédité, ſi la répudiation avoit été faite avant ſa mort. Pour ſoutenir l'opinion de notre Auteur, on peut dire que le proche parent, (qui eſt décedé avant la répudiation des héritiers teſtamentaires,) n'a jamais pû être héritier, tout autant qu'il y avoit eſpérance que l'hérédité pouvoit être acceptée par teſtament, *quamdiù poteſt ex*

teſtamento adiri hereditas, ab inteſto non defertur, leg. 39, de acquir. vel omitt. hæred.

130. SUCCESSION teſtamentaire fait ceſſer la ſucceſſion *ab inteſtat.* Ferron page *166.* Excepté aux biens déferés par la Coutume. *Ibidem.*

☞ Ces remarques ne ſouffrent point de difficulté, ſuivant l'art. 74, & par les textes du droit.

131. SUCCESSION par ſtatut étant déferée aux parens mâles, le fils du frere eſt admis avec l'oncle. Ferron page *116.*

☞ C'eſt le cas de la repréſentation.

132. ASCENDANS concourent à la SUCCESSION d'un deſcendant, avec les freres germains & les enfans des freres. Ferron page *169.*

☞ Même raiſon de la repréſentation.

133. ASCENDANS en notre Coutume, ont la tierce diviſible avec les freres & ſœurs du défunt. Ferron page *169.*

☞ C'eſt-à-dire la tierce des biens venus par ſucceſſion, car les aſcendans ſuccedent aux meubles & acquets en viriles, avec les freres & ſœurs du défunt.

134. LA tierce des aſcendans eſt diviſible, moitié au pere ou mere, moitié aux freres & ſœurs, quoique pluſieurs en nombre. Ferron page 170.

☞ Cette opinion eſt erronée. Automne ſur l'art. 57, nombre 20 & ſuivans, raporte des Arrêts qui ont jugé diverſement cette queſtion; mais il faut s'en tenir à la diviſion en viriles. Arrêt notable Chap. *9*, & la remarque dans Lapeyrere, page 467 au milieu.

N. nº. 20. 135. ASCENDANS s'il n'y a freres & ſœurs du défunt, partagent avec les enfans deſdits freres & ſœurs, non avec les petits enfans & autres plus éloignés. Ferron page 171.

☞ Lapeyrere eſt contraire lettre S, nombre *236*, où il dit que la mere en la ſucceſſion du fils eſt preferée aux enfans du frere prédécedé, n'y ayant point concours de frere ou ſœur vivans. Il raporte un Arrêt qui a jugé que le pere ſuccedoit à ſon fils, à l'excluſion des neveux du défunt, n'y ayant point concours d'autre frere du défunt. Voyez *ſuprà* lettre N, nombre 20.

136. AYEUL & AYEULE ſont admis avec les freres & ſœurs, ſi leur pere a repudié l'hérédité du décedé. Ferron page 171.

☞ Voyez *ſuprà* lettre R, nombre 107, & mes obſervations.

137. LES aſcendans concourent ſeulement avec les freres germains, non avec les freres d'un lien. Ferron page 171.

☞ Cela eſt véritable en païs de droit écrit ; mais pour les biens coutumiers, les freres d'un lien ſont admis à ceux de leur ligne. Automne. art 54, nombre 14, art. 57, nombre 19, art. 64, nombre 9.

138. Enfant qui a ſuccedé au pere, étant décedé en bas âge ſans avoir accepté l'hérédité, de quelle maniere peut-il la tranſmetre à ſa mere. Ferron page 171.

☞ Ces doutes ſont ſans fondement. L'enfant a été ſaiſi de l'hérédité du pere, par la regle *le mort ſaiſit le vif.* Ces diſputes ſur le défaut d'adition, ne peuvent avoir lieu en France.

139. Mere ne ſuccede à la fille Noble qui a freres, elle n'a que la légitime. Notre Coutume déroge à la Loi. Ferron pages 171 & 231. L. nº. 27.

☞ Voyez *ſuprà* lettre L, nº. 27, & mes obſervations contre l'opinion de notre Auteur qui eſtime que l'argent donné à la fille Noble, eſt cenſé immeuble de ſucceſſion.

140. En ſucceſſion par ſtatut qui admet la mere pour la tierce, & les proches parens paternels pour les deux tiers, Doutes dans le cas où il y a la mere, une ſœur, un parent paternel. Ferron page 171.

☞ Cette remarque eſt inutile dans notre Coutume. Notre Auteur raiſonne ſur l'idée que la ſœur eſt excluſe par les parens paternels mâles, pour les deux tiers. La difficulté rouleroit à ſçavoir ſi la mere ne doit pas partager ſa légitime du tiers avec la fille, ce qui a lieu dans notre Coutume. C'eſt embarraſſer un Commentaire par des queſtions étrangeres.

141. Le pere ſuccedoit aux biens maternels après les freres, par la Loi. Ferron page 174.

☞ En païs de droit écrit, le pere ſuccede à tous les biens.

142. Proches paternels excluoient autrefois le pere, en la ſucceſſion du fils émancipé. Ferron page 174.

☞ Cela eſt hors d'uſage dans le droit.

143. Ascendans par le droit de Juſtinien, ſuccedent avec les freres. Ferron page 175.

☞ C'eſt-à-dire freres germains.

144. Mere n'eſt privée de la ſucceſſion d'un enfant, pour le défaut d'inventaire. Ferron pages 188 & 189. M. nº 60.

☞ Voyez *ſupra* lettre M, nombre 60, & mes obſervations.

145. En ſucceſſion y ayant concours du frere d'un lien, & d'un neveu fils du frere germain, le neveu eſt préferé. Ferron page 193. *Supra* 97.

☞ Voyez *suprà* nombre 97, & mes observations.

O. n. 14. 146. En succession l'oncle du défunt est préferé à un cousin. Ferron page 37 & 193.

☞ Voyez *suprà* lettre O, n°. 14.

Suprà 101. 147. Double lien n'a lieu après les freres & fils de freres. Tous les cousins & les plus proches sont admis selon leur dégré, page 193.

☞ Voyez *suprà* nombre 101, & mes observations.

R. n°. 106. 148. Frere germain répudiant, ses enfans sont admis à l'exclusion du frere d'un lien. Ferron page 193.

☞ Voyez *suprà* lettre R, nombre 106, & mes observations.

n°. 107. *Suprà* 122. 149. Aux biens venus de la ligne collaterale paternelle ou maternelle, les freres consanguins & uterins y sont admis sans distinction. Ferron page 194.

☞ Cette remarque paroît contraire à l'art. 65, selon lequel le frere consanguin succede aux biens de l'estoc & ligne dont procedent les biens, la regle générale étant encore prise de l'art. 54, qui dit que les plus prochain parent du côté de la ligne dont les biens sont venus, lui succede. Voyez *suprà* n°. 108 & 122.

150. Frere consanguin est preferé à l'uterin, aux actions contre les Débiteurs paternels. Ferron page 194.

☞ Cette remarque paroît erronée, car les actions contre des débiteurs pour sommes de deniers sont mobiliaires. Les freres y succedent également, à moins qu'il ne fut question d'une action immobiliaire, comme rente fonciere venant du chef paternel.

151. Fils du frere uterin est preferé au frere consanguin par rapport aux biens maternels, & le fils du frere consanguin est préfere au frere uterin, par rapport aux biens paternels. Ferron page 194.

☞ Cela ne souffre point de difficulté dans notre Coutume. L'on considere la ligne d'où les biens sont provenus.

152. Lorsque la Coutume admet les freres consanguins, le frere germain n'est préferé. Ferron page 195.

☞ La Coutume doit être suivie sans autre raisonnement.

153. Lorsque la Coutume admet les proches paternels aux biens paternels, & les proches maternels aux biens maternels, le pere n'est exclus par les proches maternels, des biens de la ligne maternelle. Ferron page 195. Il y a des opinions contraires, *ibid.*

☞ Cette remarque paroît erronée, car notre Coutume qui défere la succession aux proches de l'estoc & ligne, exclut le pere des

biens du chef maternel, ſauf pour ſa légitime qui eſt la tierce ſuivant l'art. 57.

154. Lorsque la Coutume exclut la ſœur ayant freres, cela s'entend des freres au premier degré, non des couſins paternels. Ferron page 195.

☞ Lapeyrere lettre R, nombre 44, dit que la fille qui a renoncé ſuccede à l'excluſion des collateraux.

155. Coutume qui exclut la mere. Doute ſi la ſœur ſera excluſe. Ferron page 195.

☞ Cette remarque eſt bien inutile en notre Coutume. D'ailleurs *in odioſis non fit extenſio.*

156. Fils ayant exclus la ſœur. Doute s'il tranſmet aux ſiens l'hérédité maternelle & portion des filles excluſes. Ferron page 195.

☞ Ce doute paroît contraire aux principes vulgaires. Tout ce qui eſt échû au défunt ne fait qu'un ſeul patrimoine. Quand même il auroit recueilli pluſieurs ſucceſſions, l'héritier univerſel prend tout, *hæres eſt ſucceſſor in univerſum jus* dans le droit; mais ſuivant notre Coutume il faut diſtinguer les biens de l'eſtoc & ligne.

157. Le §. 12 du titre des Teſtamens, concernant la ſucceſſion en faveur des parens de la ligne d'où les biens viennent, ſemble contraire au §. 19. Ferron pages 195 & 215. Conciliation. Le §. 12 a lieu aux biens anciens venus par ſucceſſion page 195, & le §. 19, parle des biens acquis en differens mariages. Les freres ou ſœurs germains ſuccedent en ces acquets aux freres décedés à l'excluſion de ceux d'un autre mariage; mais aux biens de ſouche paternelle dont parle le §. 12, les enfans des deux mariages du pere y ſuccedent également, page 209. *Secùs* aux acquets qui appartiennent aux enfans de chaque mariage durant lequel ils ont été faits, page 209 & 210. Sauf la légitime aux enfans d'autres mariages, ſi le reſtant des biens ne ſuffit, page 209. & 210. A. n. 33. R. n. 60.

☞ Leſdits §. 12 & 19, (qui ſont les articles 65 & 72,) marquent leurs differentes diſpoſitions. Pour trancher court le §. 12, art. 65, regarde les biens venus à un frere par ſucceſſion de ſon pere ou autres, & le §. 19, art. 72, eſt particulier aux acquets faits dans le mariage dont il eſt provenu; ces acquets reviennent au frere ou ſœur germains, à l'excluſion des freres ou ſœurs d'un lien. Voyez lettre R, n°. 60.

158. Enfans de divers mariages du pere, ſuccedent à la mere dont ils ſont provenus. Ferron page 209.

☞ Cette remarque eſt bien ſuperfluë. *Filius : ergo hæres.*

N. n°. 16. *Suprà* 119. 159. Au ſujet de la dot de chaque femme que le mari a gagnée, de quelle maniere les enfans peuvent-ils y ſucceder? Ferron page 215.

☞ Ce ſont des répetitions de choſes toutes claires. La dot ou gains nuptiaux du pere remarié, apartiennent aux enfans du mariage. *Lege fœmina Cod. de ſecund. nuptiis.* D'ailleurs regulierement les gains nuptiaux reviennent aux enfans. Voyez lettre N, n°. 16, & *ſuprà* n°. 119.

160. SŒURS germaines ſuccedent aux acquets du mariage dont elles ſont provenues. Ferron page 214. Elles ne ſont point excluës par des freres d'autres mariages, page 215.

☞ Cela eſt fondé ſur l'article 72, c'eſt une répetition du nombre 60, de la lettre R *ſuprà*, & du nombre 157, lettre préſente.

161. Mere étant excluſe par la Coutume de la ſucceſſion du fils, elle n'eſt point excluſe de la ſucceſſion de la fille. Ferron page 212.

☞ La raiſon ſe prend de ce que *in odioſis non fit extenſio.*

162. Fille excluſe par Coutume de la ſucceſſion du frere, n'eſt point excluſe de la ſucceſſion de la ſœur. Ferron pages 212 & 213.

☞ Les mêmes principes ont lieu, *odia ſunt reſtringenda.*

163. Par l'ancien droit les femmes n'étoient admiſes aux ſucceſſions, outre les couſines. Le nouveau droit ne fait pas diſtinction. Ferron page 203.

☞ Cette difference a été abolie.

164. SUCCESSION des peres Nobles *ab inteſtat*, appartient à l'aîné. Ferron page 228.

☞ Cela eſt fondé ſur l'article 76.

165. Lorsque les enfans ſuccedent également, les fraix des études du fils ne s'imputent point, ſi ce n'eſt que le Teſtateur l'ait ordonné.

☞ Voyez *ſuprà* lettre L, nombre 44, & mes obſervations.

166. Enfans d'un mariage inceſtueux, ne ſuccedent. Ferron page 194.

☞ Mais pour exclure les enfans provenus d'un mariage celebré en

en face de l'Eglise, il faut commencer à le faire déclarer nul par la voye de l'appel comme d'abus.

167. Domicile au sujet des successions; quel doit être considéré. Ferron page 179.

☞ Voyez lettre D, nombres 47 & 50, avec les observations. Voyez lettre S, n°. 167.

T

1. TAILLE étant dûë au Seigneur, au cas de mariage d'une fille, elle a lieu si la fille entre en religion. Ferron page 230.

☞ Lapeyrere lettre T, nombre 1, dit que la Taille est dûe lorsque les filles entrent en religion. Ensuite il doute pour celles qui entrent en religion. L'Apostillateur a noté Olive, Livre 2, Chap. 2.

2. TAILLE en quatre cas, est dûë à plusieurs Seigneurs par leurs Tenanciers. 1°. Pour mariages des filles. 2°. Pour aller à la guerre. 3°. Pour la rançon. 4°. Pour long voyage à la guerre Sainte. Ferron page 184.

☞ Lapeyrere lettre T, nombre 1, a fait mention des mêmes cas.

3. TEMOINS. Preuve du pacte de prohibition de bailler à longue location, peut être faite par les mêmes Témoins du Contrat. Ferron page 284. P. n. 144. R. n. 141.

☞ Cette preuve ne seroit pas à present admise à cause de l'Ordonnance de 1667. Voyez lettre P, nombre 144, lettre R, nombre 141.

4. TEMOINS doivent déposer de chose qui soit vraisemblable. Ferron page 309.

☞ Les choses qui ne sont pas vraisemblables, portent l'image du faux, comme dit Menoch.

5. Vendeur est reçû pour Témoin, afin de prouver la fraude faite au préjudice du lignager. Ferron page 69.

☞ Automne article 20, nombre 9, est du même sentiment, pourvû que la déposition du Vendeur soit confirmée par indices.

6. TENANCIERS ne peuvent être forcés aux travaux, pour la

réfection & réparation du Château du Seigneur. Ferron page 284.

☞ Lapeyrere lettre C, nombre 41, dit que corvées ne sont dûes que par titre ou possession immemoriale. Automne sur l'art. 97, nombre 3.

F. n°. 104. 7. TESTAMENT est interdit, par la puissance paternelle, au fils de famille. Ferron page 14.

☞ Voyez lettre F, n°. 104, & mes observations.

F. n°. 105. 8. TESTAMENT du fils de famille n'est validé par le consentement du pere, ni pour cause pie. Ferron page 15.

☞ Voyez *suprà* lettre F, n°. 105, & mes observations.

9. Lorsque le fils de famille donne au pere, le testament est valable. Ferron page 15.

☞ Comme la nullité est respective, eu égard à la puissance paternelle, on peut appliquer la regle *cessante causa, cessat effectus.* Néanmoins cela souffre difficulté, puisque le testament du fils de famille ne vaut, même avec consentement du pere. *Infrà* nombre 27.

10. Emancipation faite pour tester, est valable, suivant quelques Auteurs. Opinions contraires. Ferron page 15.

☞ Automne sur l'art. 2, nombre 22, estime que l'émancipation est un acte légitime qui ne reçoit division ni condition.

11. Femme est empêchée de tester par la puissance maritale. Ferron page 14.

☞ Cette opinion est erronée. La femme peut tester sans l'autorité de son mari, cela se pratique tous les jours

12. TESTAMENT d'une femme en faveur du quinziéme mari, a été cassé. Ferron page 139.

☞ C'est un exemple curieux.

13. TESTAMENT est une resource à l'infirmité humaine, pour faire exécuter les volontés du Testateur après sa mort. Ferron page 159.

☞ *Nihil est quod magis hominibus debeatur, &c. Leg.* 1, *Cod. de Sacrosanct. Eccles.*

14. Volonté obscure dans un testament, doit être expliquée par les Juges. Ferron page 159.

☞ Mantica *de conject. lib.* 3, *tit.* 1, explique ceux qui peuvent interpréter la volonté ambigue du défunt; & dans le n°. 30, il parle du Juge.

15. TESTAMENS doivent être soutenus, sur tout entre enfans,

Ferron page 160. ☞ Voyez *suprà* n°. 13.

16. TESTAMENT entre enfans n'eſt revoqué que par un autre ſolemnel, non par codicile. Ferron page 160 & 175.

☞ Lapeyrere lettre T, nombre 48, dit que le teſtament imparfait entre enfans ne peut ſe revoquer, par un teſtament parfait entre étrangers, s'il n'eſt expreſſément dérogé au premier, à moins que le dernier fut entre enfans.

17. AU TESTAMENT entre enfans, la clauſe codicillaire eſt ſous-entenduë. Ferron page 160.

☞ Lapeyrere lettre C, nombre 61, dit que la clauſe codicillaire non exprimée, eſt ſuppléée au Teſtament entre enfans.

18 TESTAMENT entre enfans, n'eſt annullé par préterition du fils. Ferron page 161.

☞ Voyez mes obſervations ſur Automne art. 54, nombre 56.

19. TESTAMENT doit être fait en préſence de ſept Témoins, ou cinq. Ferron page 175.

☞ Voyez la nouvelle Ordonnance de 1735., art. 5 & 13.

20. TESTAMENT avec clauſe de valoir en la meilleure forme, ſupplée l'inſtitution. Ferron page 161.

☞ Lapeyrere lettre C, nombre 62, dit que la clauſe codicillaire eſt ſuppléée par ces termes, *je veux qu'il vaille en la meilleure forme qu'il ſe pourra*; mais quoique le Teſtament ſoit nul par défaut d'inſtitution, néanmoins les héritiers *ab inteſtat*, doivent les legs. Lapeyrere lettre C, nombre 66.

21. TESTAMENT faux ne vaut. Raiſon : la volonté ceſſant, les clauſes codicillaires ceſſent. Ferron page 161.

☞ Il ne faut point raiſonner, il n'y a qu'à propoſer la fauſſeté qui vicie le Teſtament, *defectu voluntatis*.

22. TESTAMENT ridicule. Plaiſanterie ſous le nom de *Grunnius Porcellus teſtateur*. Ferron page 168.

☞ Fable burleſque, au ſujet du Teſtament d'un cochon.

23. Passages des Anciens, au ſujet des Testamens & de leur origine. Ferron page 161.

☞ Ce ſont des mandats des perſonnes mourantes aux vivantes, dont la naiſſance ſe prend de l'affection de l'eſprit des Teſtateurs; mais ſouvent il y a des ſurpriſes & des ſuppoſitions.

24. Anciens captateurs des Testamens & antiquités. Ferron pages 177 & 178.

☞ Captation rend le Teſtament nul, ſuivant l'Arrêt rapporté dans

Lapeyrere ſur la lettre T, nombre 42, lequel a été confirmé ſur Requête civile.

25. Notre Coutume a voulu éviter les abus des captations, ayant décidé que le Teſtateur ne pouvoit priver les plus proches des deux tiers des propres. Ferron pages 175, 176 & 177. Teſtament quant à la diſpoſition exceſſive des propres n'eſt pas annullé *in totum*, *ſed in tantum*, page 81.

☞ Lapeyrere lettre T, nombre 116, eſt du même ſentiment, que le Teſtament n'eſt point annnullé *in totum*, *ſed in tantum*. Automne ſur l'art. 62, nombre 7 & 8.

I. n°. 13. 26. TESTAMENT du frere par le droit, ne peut être querellé ſi les héritiers inſtitués ne ſont perſonnes infames. Ferron pages 183 & ſuivantes. Condamnation n'eſt requiſe pour établir l'infamie de l'inſtitué, il ſuffit qu'elle ſoit *apud bonos & graves viros*, page 183.

☞ Voyez *ſuprà* lettre I, nombre 15, & mes obſervations.

27. TESTAMENT du fils de famille ne vaut, même avec conſentement du pere. Ferron page 191. *Secùs* en la donation à cauſe de mort, *ibid.*

☞ Pour la premiere remarque on peut dire que la faction du Teſtament eſt du droit public, & que les particuliers ne peuvent y déroger. Sur la ſeconde remarque la donation à cauſe de mort étoit permiſe par le droit, avec conſentement du pere, à preſent les donations à cauſe de mort ſont abrogées par l'Ordonance de 1731, art. 3, il n'eſt permis de diſpoſer que par Teſtament ou codiciles.

28. Religieux ne peut être diſpenſé pour teſter, ni les Religieuſes. Ferron page 205.

☞ La raiſon ſe prend de ce qu'ils ſont morts civilement, & n'ont rien en propre.

29. TESTAMENT du condamné aux galeres avec permiſſion du Roi, eſt valable. Ferron page 205.

☞ Celui qui eſt condamné aux galeres pertuelles eſt mort civilement. Son hérédité appartient à ſes héritiers, ſuivant la remarque dans Lapeyrere, page 149; ainſi il ne peut teſter ſans lettres de rappel du Roi, ou du moins il faut que Sa Majeſté explique ſa volonté, nonobſtant la mort civile encouruë.

30. Femme ſuivant pluſieurs Coutumes ne peut faire Testament, ſans le conſentement des proches parens; ſur leur refus le Juge autoriſe. Ferron page 208.

☞ Cette remarque n'a point d'application à notre Coutume.

31. Si la femme teſte en faveur des proches, leur conſentement ne vaut. Ferron page 208.

☞ C'eſt parce qu'ils ne peuvent autoriſer à leur profit.

32. TITRE eſt préſumé après une longue poſſeſſion. Ferron page 275.

☞ La preſcription fait préſumer un Titre d'acquiſition.

33. TRANSACTION ſur Procès pendans au Parlement, eſt valable, quoique paſſée ſans l'autorité du Parlement. Ferron page 83.

☞ Cela ſe pratique tous les jours, ſans difficulté.

34. TRANSACTION ſur une hérédité, ſans avoir vû le Teſtament, eſt nulle. Ferron page 224.

☞ *Idem* Automne ſur l'art. 75, nombre 7.

35. TRANSACTION paſſée avec celui qui a ignoré être héritier par Contrat de mariage, eſt nulle. Ferron page 224.

☞ Automne ſur l'art. 75, nombre 8 & 9, eſt d'opinion contraire, ſous prétexte que c'eſt une ignorance craſſe de ne pas connoître ce qui eſt dans ſon Contrat de mariage; mais il ne prend pas garde que Mr. Ferron a entendu parler d'une inſtitution par le Contrat de mariage du pere d'un des enfans: ce Contrat peut être ignoré tout comme un Teſtament.

36. TRIBUT n'eſt dû pour les marchandiſes d'un navire, qui a fait naufrage. Ferron page 300.

☞ Automne ſur l'art. 116, a parlé d'un Navire tranſporté à Bordeaux par la tempête. Il dit qu'il a été jugé qu'il ne doit payer le tribut, ſupoſé qu'il eut été forcé par la tempête. Il fut ordonné que la tempête ſeroit prouvée.

37. TRIBUT n'eſt dû par celui qui pour éviter les voleurs, ſe refugie avec ſon betail en autre lieu. Ferron page 300.

☞ On peut dire, *neceſſitas non habet legem.*

38. TRIBUT n'eſt dû lors qu'on tranſporte les bleds aux moulins étrangers, à cauſe du défaut des eaux. Ferron page 300.

☞ La même raiſon peut avoir lieu à cauſe de la néceſſité; ce qui n'eſt pas ſans difficulté: le plus ſûr au cas d'une néceſſité publique, c'eſt de recourir au Roi, pour l'exemption des impots ſur les bleds, que Sa Majeſte accorde quelquefois par bonté pour ſes Peuples.

39. TURPITUDE propre peut être alleguée, lorſque l'acte eſt

contre la Loi & la Coutume. Ferron page 86.

☞ *Fraudibus obviandum eſt.*

40. TUTEUR qui a contracté avec le mineur, en Jugement, eſt eſtimé contracter de bonne foi. Ferron page 54.

☞ *Idem* Automne art. 62, n°. 15.

41. TUTEUR ayant agi en ſon nom, la procédure eſt nulle. Ferron page 71.

☞ Le Tuteur doit agir pour le mineur, & s'il procéde à ſon nom propre dans une cauſe où il n'a pas d'intérêt, il ne peut être écouté, *neminem ſine intereſſe audit prætor.*

V

1. VAGABONDS & filoux, doivent être chaſſés des Villes. Ferron page 307. Les Hôtes & les Taverniers ne peuvent les recevoir.

☞ L'Ordonnance du 10 Mars 1720 & autres, ont fait, au ſujet des Vagabons, des reglemens que les Officiers de Police & de la Marechauſſée doivent faire executer.

2. VASSAL qui abandonne le Seigneur à la guerre, doit être privé du Fief. Ferron page 154.

☞ Cette raiſon ne peut avoir lieu dans le tems préſent où le Roi a des troupes reglées. Les Vaſſaux ne vont point à la guerre pour accompagner leur Seigneur. Les Chefs & Commandans ont la conduite des troupes.

3. VASSAL doit reſpect au Seigneur, & le Seigneur doit humanité au Vaſſal. Ferron page 279.

☞ Le Vaſſal eſt coupable lorſqu'il commet des injures envers le Seigneur, & celui-ci doit être puni lorſqu'il offenſe le ſujet. Voyez *ſuprà* lettre S, nombre 20.

4. VELLEIEN a été introduit en faveur des femmes, à cauſe de l'imbecillité de leur ſexe. Ferron page 147.

☞ Cette remarque eſt triviale.

5. VELLEIEN au cas que la femme emprunte, & que partie de l'argent a tourné au profit du mari. La femme pourra être relevée ſelon Accurſe, Balde, Salicet. Ferron page 154.

☞ Ces diſputes ſont à préſent fixées. La femme qui a emprunté avec le mari, doit jouir du velleïen, ſi l'argent n'a pas tourné au profit de la femme, & que le mari en ait profité. Automne ſur l'article 33, & mes obſervations, nombre 4.

6. VELLEIEN a lieu pour la femme aux Contrats qu'elle a paſſés avec ſon mari. Ferron page 155.

☞ Il faut entendre cette remarque dans le cas où la femme ne profite point, & qu'elle intercede pour le mari.

7. VENTE faite à autre qu'à celui auquel le proprietaire avoit promis de vendre, eſt valable, lorſqu'il y a eu ſommation au prémier d'acheter & qu'il a refuſé. Si ce premier veut acheter, il doit offrir même prix que l'autre. Ferron pages 95 & 96.

☞ Il n'eſt pas douteux que la vente faite à autre, eſt bonne, nonobſtant la promeſſe de vendre à un particulier different, puiſque même dans le cas de deux acquereurs, le premier qui prend poſſeſſion eſt preferé. *Lege quoties cod. de rei vindicat.* Il ne s'agit que de ſçavoir ſi le premier, auquel le vendeur avoit promis de lui faire la vente, peut prétendre de dommages-intérêts. Lapeyrere lettre V, nombre 27, dit que la promeſſe de vendre n'eſt pas vendre : je crois que s'il y avoit une peine fixée, elle ſeroit dûe ; mais la précaution marquée par notre Auteur paroît bonne.

8. En Vente, cas fortuit n'a lieu. *Secùs* en vente au hazard, comme *jactus piſcium.* Vente de corps certain n'a lieu, s'il n'exiſte. Ferron p. 100.

☞ Pour reſoudre toutes ces difficultés, il n'y a qu'à s'arrêter au principe, *res perit Domino.* Après l'achat parfait, le peril tombe ſur l'acheteur, à moins que le vendeur ne fut en demeure de remettre la choſe. Voyez *ſuprà* lettre C, nombre 2, lettre L, nombre 58, & lettre P, nombre 126. Si la choſe n'étoit pas exiſtante lors de la vente, il n'y a pas de doute que la vente ſeroit nulle.

9. VENTE eſt forcée pour l'utilité publique, comme pour conſtruire une Egliſe ou pour l'augmenter, ou pour élever des Fourches Patibulaires. Ferron page 220. & 269 Vente néceſſaire a lieu en faveur du Roi, à la charge d'indemniſer le Seigneur. *Ibid.* Le Roi ne l'exige ſans quelque cauſe. *Ibid.* L'indemnité eſt modique, lorſque l'utilité publique l'exige, page 270.

☞ Lapeyrere lettre V, nombre 68, dit que le voiſin eſt contraint de vendre pour l'Edifice ou l'étenduë de l'Egliſe & de la choſe publique. Les Exemples à Bordeaux ſont familiers par la dé-

molition de quantité de maiſons, tant pour l'Eſplanade que pour la place Royale ; les proprietaires, les Seigneurs directs ont été indemniſés.

10. VENTE de partie du Château à plus puiſſant, n'eſt permiſe. Ferron page 269.

☞ Voyez *ſuprà* lettre A nombre 105, & mes obſervations.

11. VENTE eſt forcée au tems de néceſſité. Ferron page 300.

☞ Les Magiſtrats qui ont la Police, peuvent au tems de néceſſité forcer les particuliers à vendre les bleds, farines & vivres.

12. Au Contrat de vente, les Parties & le Notaire ſont tenus de déclarer en quel Fief ſont les biens vendus ; mais la vente n'eſt point nulle par l'omiſſion de cette déclaration. Ferron pages 272 & 273.

☞ L'article 91 qui exige cette déclaration, n'a point impoſé la peine de nullité faute de la faire. Automne ſur ledit article, nombre 3, fait mention de l'Ordonnance du Roi François Ier. en 1539, article 181, qui impoſe des peines contre ceux qui ſçiemment font faute à ce ſujet.

13. VENTE à pacte de rachat pour ſoi ſeulement & ſes enfans ; le vendeur ne peut enſuite vendre cette faculté. Ferron page 281.

☞ Voyez *ſuprà* lettre R, nombre 139, & mes obſervations contraires.

14. VENTE par décret eſt la plus aſſurée. Ferron page 336.

☞ Parce que les decrets purgent tous droits & hypoteques.

15. VERTU doit préceder le travail. Ferron page 52.

☞ Cette exhortation merite d'être ſuivie.

16. VESTALES, antiquités. Ferron pages 85, 205 & 216.

☞ Cette diſſertation n'eſt pas afferente à notre ſujet.

17. VEUVE, ſuivant la Coûtume, eſt obligée de prendre du fonds en payement de ſa dot & donation pour nôces, lorſqu'elle à la retention des biens du mari. Ferron page 144.

☞ Voyez lettre R, nombre 115, & mes obſervations ſur l'article 52.

18. VEUVE n'eſt obligée de prendre des biens en payement de ſa dot, lorſqu'il y a renonciation à la Coûtume par ſon Contrat de mariage. Une telle renonciation eſt valable. Ferron page 144.

☞ Voyez *ſuprà* lettre R, nombre 117, & mes obſervations.

19. Doute ſi la veuve impute l'excedent des fruits, lorſqu'elle joüit par retention. Ferron page 145.

☞ Voyez

☞ Voyez *ſuprà* lettre R, nombre 121.

20. VEUVE impute les choſes ſouſtraites, s'il n'y a donation en ſa faveur. Ferron page 145.

☞ Il n'y a pas de doute par rapport, à l'imputation des choſes ſouſtraites ou recellées, ſuivant les remarques dans Lapeyrere, page 532. Perſonne ne peut profiter de ſon delit.

21. VEUVE doit être nourrie pendant l'an du düeil, par les héritiers du mari, quoiqu'elle ne demeure avec eux. Ferron p. 146.

☞ Automne ſur l'article 52, nombre 10, dit que la veuve doit être nourrie pendant l'an du düeil, ſi mieux elle n'aime une penſion.

22. VEUVE ayant pris en payement des biens qui lui ont été évincés, eſt contrainte de prendre autres biens du mari s'il y en a. Ferron page 153.

☞ La raiſon ſe prend de ce que par l'éviction, les choſes retournent au même état, en exécution de l'article 52.

23. VIELLESSE eſt reſpectable. Antiquités. Ferron pages 277. & 278.

☞ Cette remarque eſt juſte, quoiqu'elle ne ſoit pas toûjours ſuivie.

24. VILLE peut ſtatuer loix au ſujet de la vente des choſes qui y ſont portées. Ferron page 328.

☞ Cela regarde les Magiſtrats qui ont la Police pour la taxe des vivres.

25. VINS. Le tranſport en étant prohibé, la prohibition a lieu aux raiſins. Ferron page 315.

☞ Cela s'entend pour les charges des raiſins qu'on voudroit convertir en vins, dans le lieu prohibé. Autre choſe ſeroit de quelque panier de raiſins pour manger; ce n'eſt pas l'objet de la prohibition qui s'applique à l'entrée des vins.

26. Prohibition du tranſport des vins, a lieu pour le vin mêlé avec l'eau. Ferron page 315.

☞ Cette remarque eſt juſte, puiſque le vin eſt réellement tranſporté; car y ayant moitié eau ſur 100 tonneaux, il y en a 50 de vin de tranſportés contre la prohibition; & bien loin que ceux qui mêlent l'eau avec le vin puiſſent être excuſés, ils ſont plus coupables, & meriteroient punition. Automne article 115, nombres 6 & 7, a parlé contre ces frélateurs de vins, & de l'accident qui arriva à un de ces trompeurs, qui perdit l'argent dans l'eau. Il trouva ſa punition dans le même Element qui avoit ſervi à ſes injuſtes profits.

27. Prohibition du tranſport des vins, n'a lieu en vins artificieux, ni vinaigre. Ferron page 315.

☞ Cela s'entend de quelque petite quantité qui ne ſert point à la boiſſon des vins; mais ſi dans un endroit où l'on a défendu de tranſporter les vins l'on en faiſoit une conſommation conſidérable, ce ſeroit une fraude à la loi, ſur tout dans des Villes aſſiégées, où l'on a beſoin que les vins reſtent. Le privilege de Bordeaux a un objet tout contraire, l'on favoriſe le tranſport & ſortie des vins; au lieu qu'il n'eſt point permis de faire entrer en Ville du vin étranger, afin que les habitans puiſſent débiter les vins qu'ils recüeillent dans le pays Bordelois.

28. Prohibition du tranſport des vins, n'a lieu pour une bouteille paſſée pour faire gouter. Ferron page 315.

☞ Mr. Boyer déciſ. 177, nombre 9, eſt contraire à l'opinion de notre Auteur; mais l'on peut dire *de minimis non curat Prætor.*

29. UNION d'une Egliſe à une autre, eſt préſumée par longue poſſeſſion. Opinion contraire, les unions étant odieuſes. Ferron page 275.

☞ Il faut voir les Canoniſtes pour ne pas nous écarter de notre ſujet.

30. VOISIN autrefois avoit droit de prélation, ſur la vente du fonds contigu aux ſien. Ferron page 28 & 269.

☞ Ce retrait n'a lieu. Automne ſur l'art. 95, nombre 26, *Ubi* obſervations.

31. VOISIN eſt celui qui a des héritages ou fonds proches, & qui habite à une diſtance où l'on peut ſans peine entendre la voix de ceux qui crient, ou dont les maiſons peuvent être vûës, ou dans le même Village. Ferron page 269.

☞ Ces remarques ſont bonnes en proviſion de tutele à défaut de parens.

32. VOISIN étant preferé par ſtatut, il n'eſt requis que le fonds ſoit entierement proche. Ferron page 269. Voiſinage: Queſtion arbitraire au Juge, *ibid.*

☞ Lorſque le Voiſin eſt preferé, comme c'eſt un droit exhorbitant, il ne faut pas étendre le voiſinage, *odia ſunt reſtringenda.*

33. VOL. Action a lieu contre celui qui a acheté du fils de famille, ou du domeſtique. Ferron page 7.

☞ Il eſt dengereux d'acheter de ces perſonnes par la crainte

d'être accuſé de complicité, ce qui eſt arrivé d'une maniere funeſte aux Acheteurs de choſes volées.

34. VOL fait par eſclaves & enfans. Ils n'étoient tenus du Vol, pour choſes modiques. *Secùs* ſi le vol étoit conſiderable. Ferron page 306. P. n°. 43.

☞ Les enfans & les eſclaves étant ſous la puiſſance du pere ou Maître, ceux-ci peuvent uſer de correction domeſtique. Voyez *ſupra* lettre D, n°. 43.

35. VOL de 50 livres Bordeloiſes eſt puni de mort, contre les domeſtiques. Ferron page 306.

☞ C'eſt le texte de la Coutume, art. 107.

36. VOL de cinq ſols étoit puni de mort, ce qui n'a lieu *apud nos*. Ferron page 307.

☞ On ne peut agraver la peine de la Coutume.

37. VOL conſiderable. Il y a des opinions, qu'un ſeul eſt puni comme s'il y avoit pluſieurs vols. D'autres eſtiment que ſi la Loi punit plus ſeverement le coupable de pluſieurs vols, la peine n'a lieu pour un ſeul quoique conſiderable. Ferron page 307.

☞ La raiſon ſe prend de ce que les peines ne doivent point être étenduës.

38. VOLS faits aux places publiques, ſont punis de mort par l'ancienne Loi. Ferron page 307.

☞ C'eſt à cauſe de la ſureté publique. Il y a des Ordonnances à ce ſujet.

39. VOLEURS ſont punis plus legerement par le droit. Solon a mitigé la peine au double. Ferron page 306.

☞ La peine du vol eſt differente ſelon les circonſtances. Les ſimples vols ou larcins ne ſont point punis de mort pour la premiere fois. Voyez les Ordonnances à ce ſujet.

40. VOLEURS ſont appellés par l'Empereur Severe, les ennemis de la Republique. Ferron page 307.

☞ Cette remarque eſt bonne.

41. VOLEUR de profeſſion, n'eſt cenſé celui qui fait pluſieurs vols le même jour. Ferron page 307.

☞ Cela merite attention. Il eſt difficile de penſer qu'un tel Voleur le fut dévenu tout à coup ſans apprentiſſage, *nemo repentè fit malus*.

42. VOLEUR demeure ſans ſepulture, ſelon le levitique. Ferron page 307.

☞ Cela ſe pratique. L'Exécuteur de la haute Juſtice emporte chez lui le corps des ſuppliciés, à moins qu'ils ne ſoient expoſés.

43. SUSPICION de VOL a lieu contre ceux qui vendent raiſins & n'ont des vignes, & contre ceux qui n'ont bois, & vendent des paniers; mais elle n'a point lieu contre ceux qui vendent du vin. Ferron page 315.

☞ Les deux premieres remarques ſont fondées ſur la Coutume art. 113; quant à ceux qui vendent vin en Ville il n'y pas de ſoupçon, parce que le vin n'entre que par billette : ainſi il faut preuve de la fraude.

M. n°. 30. 44. USUFRUIT de la maiſon tombée en ruine, ceſſe contre le Légataire d'uſufruit. *Secùs* à l'égard du mari, il conſerve l'uſufruit de la place. Ferron page 110.

☞ La premiere remarque eſt fondée en droit, la ſeconde c'eſt parce que le mari a un uſufruit général. Voyez lettre M, nombre 30, *ſuprà*.

P. n°. 78. 79. 45. USUFRUIT des biens maternels appartient au pere, ſuivant le droit. Ferron page 238.

Voyez *ſuprà* lettre P, nombres 78 & 79; & touchant la remiſe de l'uſufruit faite par le pere au fils non émancipé, voyez le n°. 77, de ladite lettre P.

46. EXCEPTION que le pere n'a l'uſufruit des biens de la femme obvenus à ſes enfans, par le §. 24 du Titre des Teſtamens. Ferron page 238.

☞ Voyez lettre P, n°. 79, *ſuprà*. Obſervations contraires.

47. USUFRUIT du fief adventice au fils, appartient au pere. Opinion contraire. Ferron page 258.

☞ Les fiefs ſont regardés comme patrimoniaux, ainſi il n'y a pas de diſtinction.

48. USUFRUIT du pere ſur les biens adventifs du fils, continuë après le décès du fils. Ferron page 270.

☞ Cela n'a pas lieu lorſque le pere ſuccede à un fils, en concours avec d'autres freres & ſœurs. Il perd l'uſufruit de leurs portions. Automne art. 57, nombre 43. Il faut encore excepter les deux tiers des biens coutumiers maternels que les proches du côté de la ligne maternelle doivent avoir en proprieté & uſufruit.

49. USUFRUITIER des acquets faits pendant le mariage, dont l'uſufruit eſt reſervé au ſurvivant, doit bailler caution. Ferron page 85.

☞ Cette remarque n'eſt point ſuivie. Le pere ou mere ſurvivans ne baillent point caution à leurs enfans, ſauf la mere lorſqu'elle convole. Lapeyrere lettre V, nombre 64.

50. USURE n'eſt preſumée en vente à pacte de rachat, s'il n'y a modicité du prix, & que l'Acquereur ſoit *ſolitus fœnerari*, ou que le vendeur demeure en poſſeſſion. Ferron page 44. *Secùs* s'il y avoit une ferme ſerieuſe & le prix payé, *ibid.*

☞ Lapeyrere lettre V, nombre 91, dit que pour rendre le Contrat uſuraire, il ne ſuffit pas qu'il y ait 1°. pacte de rachat, 2°. vilité de prix. Il faut encore la Coutume de l'enerer.

51. USURE a lieu en vente à pacte de rachat, avec convention que la choſe ne ſera rendue, qu'après les fruits perçûs. Ferron page 75. R. n°. 138.

☞ Voyez *ſuprà* lettre R, n°. 138.

52. Preuve d'Usure eſt reçûe, quoique le Contrat porte numeration. Ferron page 64.

☞ L'uſure eſt un crime dont la preuve a lieu par Témoins qui dépoſent du profit exceſſif fait par celui qui prête.

53. USURE eſt commiſe par la ſeule eſpérance de l'intérêt exceſſif. Ferron page 75.

☞ Cette uſure n'étant pas effectuée, le Créancier n'eſt pas ſujet à reſtitution, ni a imputation.

54. USURE a lieu en la promeſſe de payer une ſomme au cas de retrait. Ferron page 115.

☞ Voyez *ſupra* lettre R, nombre 178, & mes obſervations contraires, excepté au cas d'une peine exceſſive.

55. USURE a lieu ſi le mari par ſon Teſtament charge ſon héritier de payer certaine ſomme à ſa veuve pour alimens, juſques à ce qu'il ait reſtitué la dot. L'héritier ne peut être contraint à cette peine. Ferron page 144. La Coutume vaut ſi elle accorde à la veuve certaine ſomme, à défaut de payement de la dot pour lui tenir lieu d'alimens, page 146; néanmoins ſi la veuve n'a beſoin d'être nourrie, la Coutume ne vaut. *Ibidem.*

☞ Un Teſtateur qui laiſſe à ſa femme certaine ſomme, juſques à la reſtitution de la dot, ne peut communiquer l'uſure à ſa femme qui perd en ce cas, *in vim legati.* Il n'eſt rien de plus convenable à l'équité que de recevoir ce qui eſt donné volontairement §. 40, *de rer. diviſ. inſt.* Il y a même raiſon en la Coutume qui accorde quelque avantage à la veuve; on ne peut lui imputer uſure, quand

elle ne prend que ce qui eſt ordonné par le Teſtateur, ou par la Coutume.

R. n°. 84. 56. DOUTE s'il y a USURE en la promeſſe de payer la rente par anticipation, le Contrat étant du mois de May, la rente payable au mois d'Août. Il y a des Docteurs qui eſtiment ce pacte uſuraire. Opinion contraire. Ferron page 294.

☞ Voyez *ſuprà* lettre R, n°. 84, & mes obſervations.

57. COUTUMES qui permettent les USURES, doivent être reformées. Ferron page 146.

☞ Les nouvelles Ordonnances contre les intérêts exceſſifs, dérogent à toutes Coutumes contraires.

A. n°. 124. 58. USURPATEURS des armoiries, noms, & dignités des familles, doivent être punis. Ferron page 227.

☞ Voyez *ſuprà* lettre A, n° 124, & mes obſervations.

59. USTENCILES de maiſon qui ſont gagnées par le mari, ſuivant l'art. 49, en quoi conſiſtent. Ferron page 140.

☞ Automne ſur ledit art. 49, nombre 3, parle du gain de la dot & Uſtenciles qui ſont les meubles de la maiſon, c'eſt-à-dire meubles meublans, non compris l'argent monnoyé, cabals, dettes, betail & autres marchandiſes. Voyez *ſuprà* lettre M, nombre 78.

FIN.

REMARQUES
CORRIGÉES OU EXPLIQUÉES.

A.

Num. 3. ACCEPTATION d'hérédité requiert un acte exprès. Obſervations contraires; la jouiſſance ſuffit.

N. 11. ACQUETS ſont ſubrogés à la place des propres vendus. Obſervations contraires, lettre P, n. 175, lettre R, n. 43.

N. 14. BIENS confiſqués & remis par la grace du Prince, ne ſont point Acquets. Diſtinctions, & lettre P, n. 167.

N. 15. DONATION après le mariage eſt Acquet. Obſervations contraires. Il n'y en a que *ex mutua collaboratione*, dans notre Coutume; mais la donation eſt Acquet en ſucceſſion, lorſqu'elle n'eſt pas faite à l'héritier préſomptif.

N. 16. DONATION au mari & à la femme par un parent de la femme, eſt acquiſe en entier à la femme. Obſervations & diſtinction, & lettre D, n. 56.

N. 21. MARI ne peut renoncer à la moitié de l'Acquet au préjudice de la femme. Obſervations que le mari peut aliéner ſans fraude.

N. 28. BIENS achetés des deniers des propres de la femme vendus, ſont ſubrogés. Obſervation contraire. Elle n'a que le remploi.

N. 30. DOT conſtituée par le mari, à une fille du premier lit, n'eſt Acquet pour la ſeconde femme. Obſervation contraire.

N. 35. ACQUETS du ſecond mariage, des deniers des Acquets du premier mariage vendus, ſont ſubrogés à ceux du premier mariage. Obſervation contraire, ſauf le remploi.

N. 38. ACQUETS n'appartiennent aux enfans, s'ils répudient l'hérédité du pere ou mere. Obſervation contraire.

N. 39. DONATION pour merites n'eſt ACQUET. Diſtinction.

N. 41. ACQUETS de la ſocieté entre mari & femme, font ſouche aux enfans du chef paternel ſeulement. Obſervation contraire pour la moitié du chef de la mere. Voyez lettre L, nombre 66.

N. 44. ACTIONS penales ne paſſent contre les héritiers, s'il n'y a eu Procès intenté contre le défunt. Diſtinctions.

N. 46. ADJUDICATION étant faite à la femme des biens du mari pauvre, elle jouit du gain nuptial. Obſervation contraire.

N. 53. ADJUDICATION par Décret étant caſſée, l'Adjudicataire eſt excuſé pour la reſtitution des fruits. Obſervation contraire, ſauf la garantie contre le Démandeur en criées.

N. 71. AINE' Prêtre n'eſt point admis pour recueillir l'inſtitution en faveur de l'aîné capable. Obſervations & diſtinctions.

N. 73. AINE'. Au cas de deux jumeaux, tous deux ſont admis. Obſervation contraire, *prior in lucem editus.*

N. 75. AINE' étant mort, le ſecond entre en ſa place. Diſtinction.

N. 81. AINE' étant fol, le droit paſſe au ſecond. Obſervation contraire.

N. 83. AINE' eſt privé du droit d'aîneſſe pour délit. Diſtinctions.

N. 84. AINE' ne ſuccede aux fiefs de dignité acquis depuis ſa naiſſance. Obſervation contraire. En notre Coutume, il ſuccede en tous biens.

N. 95. ALIENATION du fonds dotal n'eſt valable. Diſtinction en notre Coutume, lettre D, n. 99 & F, n. 14, 110, 112.

N. 103. TUTEUR peut aliéner & donner pour ſervices. Obſervation contraire au ſujet des immeubles.

N. 105. ALIENATION de partie du fief à plus puiſſant, n'eſt permiſe. Obſervation contraire.

N. 110. ALIMENS ſont dûs à la fille exhéredée. Obſervation contraire.

N. 113. AMENDE pour délit du mari, ſe prend ſur ſa part d'Acquets. Diſtinction.

N. 128. AUGMENT de la dot ne ſe prend ſur les biens ſubſtitués. Diſtinction.

N. 133. AUTORISATION eſt valable, quoique faite par le mari mineur. Obſervation contraire.

N. 137. AUTORISATION n'eſt pas néceſſaire, ſi le mari a chaſſé ſa femme ſans ſujet. Obſervation & diſtinction. La femme quoique ſeparée n'a que l'adminiſtration.

N. 153. AUTORISATION tacite en jugement ſuffit. Obſervation. L'uſage eſt contraire.

B

Num. 1. BAGUES & joyaux donnés à la fiancée, lui appartiennent, ſi le fiancé meurt avant les nôces. *Contrà.*

N. 13. BATARD. Mere lui ſuccede & les proches maternels. *Contrà.*

N. 15. BATARD de Noble légitimé par le Prince, ſuccede au pere, ſuivant le §. 22 du titre des Teſtamens. *Contrà.* Exception aux deux tiers des biens coutumiers.

N. 24. AYEUL peut donner au fils légitime du BATARD. Diſtinction.

C

Num. 29. COMMISE a lieu contre l'Emphitéote, faute de payer la rente. *Contrà.*

N. 30. COMMISE a lieu, ſi le Tenancier après avoir reconnu ſon Seigneur en reconnoit un autre ; *contrà* & n. 32.

N. 40. COMPENSATION n'a lieu des déperitions faites par l'Emphitéote à une partie du fonds, avec les meliorations faites à l'autre partie, lorſqu'il eſt expellé pour défaut de culture. Diſtinctions.

N. 47. ENFANS mis en condition dans les Contrats, ſont en diſpoſition. *Contrà.*

N. 50. CONFESSION du mari d'avoir reçû la dot, ſans numeration, ne nuit aux

aux Créanciers. Diſtinction, & n. 53.

Num. 52. CONFESSION pour dettes ne préjudicie point aux deux tiers coûtumiers. Diſtinctions.

N. 54. CONFESSION par celui qui reconnoît pour lui & ſes conſorts, leur acquiert droit. *Contrà.*

N. 55. CONFESSION du cédant ne nuit point au ceſſionnaire. Diſtinction.

N. 81. COUTUMES particulieres des grandes Maiſons valent, s'il n'y a autres Coutumes. Obſervation contraire & diſtinction.

N. 82. COUTUME du domicile du mari, doit être ſuivie pour regler les gains nuptiaux. Diſtinctions D, n. 49.

N. 88. SECOND CRE'ANCIER qui paye le premier, n'eſt point ſubrogé s'il n'y a ceſſion de droits. Obſervation contraire.

N. 99. CRIE'ES. Subſtitué ne peut s'y oppoſer pendant que l'inſtitué eſt en joüiſſance; mais le cas arrivant, le ſubſtitué eſt reçû, quoiqu'il ne ſe ſoit point oppoſé. Obſervations contraires.

D

Num. 10. DEGUERPISSEMENT fait, le Seigneur reprend le Fief à l'excluſion du lignager. Diſtinctions. R, n. 188 & 189.

N. 14. DEPENS faits par le créancier contre des tiers poſſeſſeurs, & ayant obtenu le délaiſſement des biens dont il eſt enſuite évincé, peuvent être répetés contre d'autres tiers poſſeſſeurs. Obſervation contraire: les dépens ſont perſonels.

N. 21. DONATAIRE entre vifs, eſt tenu aux dettes contractées par le Donateur depuis la donation, pour cauſe néceſſaire. Obſervations contraires, ſauf la cauſe d'inofficioſité.

N. 22. DETTES doivent être payées par le Donataire de tous biens. Diſtinctions.

N. 23. LES DETTES doivent être payées par l'uſufruitier de tous biens. Obſervation, que les dettes ſe prennent ſur la maſſe avant l'uſufruit.

N. 27. DISCUSSION des biens en autre Province, n'a lieu. Obſervation contraire.

N. 29. DISPOSITION ou faculté de diſpoſer, laiſſée par le mari à la femme, n'a lieu au delà de ce qui eſt permis par la Coûtume. Obſervation ſur l'uſage contraire. P, n. 161.

N. 35. DOMMAGE cauſé à un héritage par gens de guerre, doit être ſupporté par tous les autres qui devoient les recevoir. Obſervation contraire.

N. 44. DOMESTIQUE qui n'étant point payé vole à ſon maître, eſt excuſable. Obſervation contraire.

N. 86 DOT immenſe en fraude des héritiers coûtumiers, eſt reductible. Diſtinctions.

E

Num. 12. EMANCIPATION du fils de famille par la Coûtume. Il peut faire teſtament & contracter mariage. Obſervation contraire.

Num. 14. EMANCIPATION a lieu par habitation ſeparée, quoiqu'il manque quelques jours. Obſervation contraire.

N. 23. EMPHITEOTE ne peut ceder ſon droit. Obſervation contraire.

N. 24. EMPHITEOTE doit dénoncer la vente. Obſervation contraire.

N. 26. EMPHITEOSE ne peut être baillée en dot. Obſervation contraire.

N. 31. EMPHITEOTE eſt excuſé pour pauvreté, du défaut de culture. Obſervation contraire.

N. 42. ENONCIATION d'un acte en jugement, fait foi. P, n. 143. Diſtinctions.

N. 44. ESTIMATION fait vente. Diſtinctions.

F

Num. 8. FEMME peut contracter ès choſes qu'elle n'a porté en dot. Obſervation contraire en la Coûtume de Bordeaux, & diſtinction.

M. n°. 11. N. 13. FEMME ne peut attaquer le Jugement rendu contre ſon mari, ès choſes dotales. Obſervation contraire.

H. n°. 22. 23. N. 18. FEMME a hypoteque pour ſon bien vendu, du jour de ſon Contrat de mariage. Diſtinctions.

N. 37. FIANCE'E par parole de préſent vient ſous le nom de femme. Cela eſt hors d'uſage.

N. 68. FILLE qui ſe dote elle-même, de la dot à elle léguée par le pere, eſt excluſe. Obſervation contraire.

N. 69. FILLES dotées ne ſont cenſées renoncer aux alimens. Diſtinction.

N. 81. FILS de famille a l'action pour la répetition du dépôt ou prêt qu'il a fait. Diſtinction.

N. 88. FILS de famille n'eſt cenſé Marchand par un ſeul acte. Obſervations. Voyez lettre M, n. 2.

N. 105. FILS de famille peut teſter pour cauſe pie & entre enfans. Obſervation contraire.

N. 116. ALIENATION du fonds dotal eſt forcée, lorſque le voiſin en eſt mis en poſſeſſion, faute par le mari de bailler caution du dommage que la chute pourroit cauſer. Obſervation contraire.

N. 133. FRERE qui dotte la ſœur des biens communs, profite ſeul de l'excedant de la portion de la ſœur. Obſervations & diſtinction.

G

Num. 1. GAGE aliené du conſentement du créancier, ne retombe obligé quoiqu'il revienne au débiteur. Obſervation & diſtinction.

H

Num. 5. HERITIER des meubles prend les deniers du rachat executé après la mort du défunt. Obſervation & diſtinction.

N. 9. HERITIER teſtamentaire n'eſt pas tenu de prouver la mort du teſtateur. Obſervation contraire.

I

Num. 19. INOFFICIOSITE'. La mere peut revoquer les donations inofficieuſes. Obſervations & diſtinction. Voyez lettre M, n. 67.

N. 25. INSTITUTION faite ſeulement aux biens paternels, on ſuppoſe que le teſtateur a voulu appeller les héritiers maternels ſuivant la Coûtume. Obſervation & diſtinction.

N. 31. INTERET de la dot n'eſt dû au ceſſionnaire ſans diligences. Obſervation & diſtinction.

N. 35. INVESTITURE accordée par celui qui n'avoit pas le pouvoir, eſt cenſée ratifiée ſi le Seigneur donne enſuite le pouvoir au même qui l'avoit accordée. Obſervation & diſtinction.

L

Num. 22. SUPLEMENT de légitime eſt dû lorſque la dot n'eſt pas ſuffiſante. Obſervation contraire, lorſqu'il y a dot en terre ou argent, ou dot avec renonciation ou ſerment.

N. 27. LEGITIME de la fille Noble, en argent, eſt ſubrogée à la place du patrimoine. Obſervation & Arrêts qui ont jugé la queſtion diverſement. Lettre N, n. 6, & P, n. 211.

N. 28. LEGITIME n'eſt dûë à la mere, lorſque ſon fils l'a inſtituée héritiere. Obſervation contraire.

N. 35. MERE eſt privée de légitime en ſubſtitution pupillaire. Obſervation contraire. *Ubi*, autres remarques corrigées.

N. 37. LEGITIME au pere, peut lui être laiſſée à titre de legs. Obſervation contraire.

N. 38. LEGITIME ne peut être demandée par le fils qui l'a conſumée du vivant du pere. Obſervation & diſtinction. Voyez lettre P, n. 71.

N. 44. IMPUTATION en légitime n'a lieu des frais du Doctorat. Diſtinction, ſi le pere eſt pauvre.

N. 48. IMPUTATION des fruits perçûs après la mort du teſtateur, n'a lieu. Obſervations & diſtinctions.

N. 49. MR. Ferron ſemble admettre le rapport en ſucceſſion échûë aux aſcendans. Obſervation contraire.

N. 51. IMPUTATION doit être faite par le petit fils, de la dot reçûë par ſa mere, en venant à la ſucceſſion de l'ayeul. Obſervation & diſtinction.

N. 58. LEZION d'outre moitié, a lieu contre l'acquereur, quoique la choſe ait peri depuis la vente. Obſervation & diſtinction.

N. 63. LIGNE paternelle manquant, les parens maternels ne peuvent être privés des deux tierces par le teſtament du défunt. Obſervation contraire.

N. 65. LIGNE eſt conſiderée aux aſcendans, ſauf la légitime au pere du défunt. Obſervation & diſtinction.

N. 67. LOCATION des uſtenciles pour certain prix, avec convention que l'eſtimation ſera faite du jour de la location, eſt uſuraire. Obſervation & diſtinction.

N. 68. LOCATION de maiſon commune, peut ſe faire par l'un des aſſociés. Obſervation & diſtinction.

Num. 76. Il n'y a point reconduction quoiqu'après le terme fini, le locataire ait perçû les fruits. Obſervation contraire.

N. 110. Sous-Locataires ſont tenus au proprietaire, quoiqu'ils ayent payé au premier locataire. Obſervation & diſtinction.

N. 116. LOCATAIRE peut être expellé pour loger le fils du proprietaire. Obſervation & diſtinction.

N. 121. LOYERS ne ſont preferés ſur les meubles à la femme qui demande ſa dot, s'il n'y a d'autres biens. Obſervation contraire.

N. 127. LODS en concours de deux Seigneurs, ſont dûs au plus ancien. Obſervation & diſtinction.

N. 129. LODS ſont dûs au Seigneur ſur le bail à cens, fait par le Vaſſal. Obſervation contraire.

N. 133. LODS ne ſont dûs s'il y a preſcription de n'avoir point payé. Obſervation contraire, ſauf pour les droits échûs.

N. 135. LODS ne ſont dûs pour l'uſufruit conſolidé depuis l'âchat de la proprieté. Obſervation & diſtinction.

N. 146. LODS ne ſont dûs d'un contrat de vente déclaré nul. Obſervation & diſtinction. Voyez le nombre 154.

N. 149. LODS ſont dûs d'une choſe abandonnée *pro derelicto*. Obſervation contraire.

N. 152. LODS ne ſont dûs ſur la vente faite par le premier Emphitéote au ſecond Emphitéote, du conſentement du Seigneur. Obſervation contraire. Voyez le nombre 160.

N. 161. LODS ſont dûs pour fonds baillé en payement de dot, à autre qu'à fils, fille ou deſcendans. Obſervation & diſtinction.

M

Num. 2. MARCHAND n'eſt cenſé par un ſeul acte. Obſervations. Voyez lettre F, n. 88.

N. 10. MARI ne peut être curateur de ſa femme. Obſervation contraire.

N. 13. MARI ne gagne la dot pour adultere, s'il a commis des ſevices précedens. Obſervations.

N. 15. MARI ne doit joüir des biens de la femme, s'il la chaſſée ſans ſujet. Obſervations. Voyez le n. 16.

N. 17. MARI ne peut préſenter ſur le droit de Patronat appartenant à ſa femme, ſi elle a prévenu. Obſervation contraire en notre Coûtume. Voyez lettre P. nombre 58.

N. 24. MARI eſt obligé d'executer la location faite par ſa femme avant le mariage. Obſervations.

N. 27. MARI eſt tenu de la valeur des choſes dotales, ſelon leur eſtimation au tems de la reception. Obſervation & diſtinction. Voyez lettre P. n. 3.

N. 28. MARI peut être prohibé de l'uſufruit de la légitime laiſſée à ſa femme. Obſervations & diſtinctions.

N. 29. MARI reprend l'uſufruit des biens de ſa femme, qu'il avoit perdu par la ſaiſie & décret de ſes biens, lorſqu'il a recueilli du depuis une ſucceſſion. Obſervations & diſtinctions.

N. 39. MARI eſt excuſé s'il gouverne les biens de la femme comme les ſiens. Obſervations & diſtinctions.

Num. 46. MARIAGE des enfans peut ſe faire ſans le conſentement de la mere qui a convolé. Obſervations & diſtinctions.

N. 49. MINEUR n'eſt reſtitué contre les pactes de mariage. Obſervation & diſtinction. Voyez le nombre 95.

N. 57. MERE prohibée de diſpoſer que d'une quarte, les autres trois quartes viennent aux enfans comme une dette. Obſervation, que dans notre Coûtume la mere peut aliener à titre onereux, mais ne peut donner. Voyez le nombre 59 & 68.

N. 74. AYEULE n'eſt ſujette au § 24, du titre des Teſtamens, touchant la mere. Obſervations contraires. Voyez le nombre 75.

N. 80. LES fruits prêts à cüeillir ſont mobiliers. Obſervations contraires.

N. 90. EN MEUBLES précieux vendus, la lezion d'outre moitié a lieu. Obſervation.

N. 94. MINEUR n'eſt reſtitué contre un autre mineur. Obſervation & diſtinction.

N

Num. 5. NOBLESSE du côté de la mere a lieu pour les biens maternels. Obſervation contraire.

N. 6. SECONDES nôces. La ſocieté d'acquets entre le mari riche qui convole & la ſeconde femme, eſt ſujette à la reduction. Obſervations contraires.

N. 19. MERE perd les ſucceſſions de ſes enfans du premier lit pour les biens venus d'ailleurs que du mari, échûs depuis le convol. Obſervation contraire.

N. 20. AYEUL qui a convolé, ſuccede par moitié à ſa petite-fille iſſuë d'un fils, avec un autre fils frere du pere de la défunte, aux biens venus d'ailleurs que de la premiere femme. Obſervation, que l'ayeul exclut tous collateraux n'y ayant concours de freres germains de la petite-fille.

N. 25. PRIVATION par ſecondes nôces, ne s'étend facilement à la légitime ſur les biens de l'enfant décedé. Obſervation & diſtinction.

N. 26. PEINES *des ſecondes nôces* n'ont lieu pour la débauche des veuves. Obſervations & diſtinctions.

N. 32. ACQUETS du ſecond mariage ne peuvent être donnés à la ſeconde femme. Obſervations contraires, ſauf la reduction.

N. 33. PERE qui a convolé, eſt tenu de reſerver la ſucceſſion de deux enfans du premier mariage, venant des biens de leur mere, à un enfant qui reſte. Obſervation contraire touchant ce que le ſecond enfant décedé avoit recueilli du premier décedé.

O

Num. 4. OFFRE faite en Jugement, empêche la demeure. Obſervation qu'il faut offre réelle. *Vide* n. 5. *Secùs* en action pour immeuble. Voyez n. 7 & 12.

P

Num. 15. PARTAGE fait par le pere, doit être executé par les enfans. Obſervation, pourveu que la légitime ne ſoit grevée.

Num. 59. PATRONAT attaché aux biens saisis. Le sequestre a droit de présenter. Observations.

N. 60. PAYEMENT fait à l'Huissier qui a fait l'execution, est valable. Observations.

N. 64. PEINE étant arbitraire, le Juge ne peut l'étendre jusques à la mort. Observations.

N. 77. PERE perd l'usufruit des biens maternels du fils par la remise qu'il en fait à son fils. Observation & distinction.

N. 79. PERE n'a point l'usufruit des biens que les enfans prennent du chef de leur mere, en vertu du § 24, du titre des Testamens. Observation contraire. Voyez lettre V, n. 47.

N. 81 & 132. PERE & fils ayant reçû la dot, sont tenus par portions égales. Observation contraire. Voyez lettre D, n. 65.

N. 84. PERTE de la chose tombe sur le retrayant. Observation & distinction. Voyez lettre C, n. 2, lettre L, n. 58.

N. 89. POSSESSION en preuves égales, est baillée à celui qui a les meilleurs Titres. Observation contraire. Au possessoire, la préference a lieu pour le possesseur défendeur à l'action en complainte ou réintegrande. Voyez n. 90.

N. 93. POSSESSION ne passe au substitué. Observations & distinctions.

N. 95. POSSESSION, au cas des biens assignés en dot avec retention d'usufruit. Doute si elle a lieu pour l'héritier du constituant, ou pour la fille donataire. Observations & distinctions.

N. 99. REMEDES possessoires, n'ont lieu pour Bénéfice. Observations. Voyez les nombres 100 & 101.

N. 103. REMEDES possessoires, n'ont lieu pour le légataire d'usufruit. Observation & distinction. Voyez n. 104.

N. 109. REMEDES possessoires ont lieu pour le légitimaire & pour le successeur particulier. observations & distinctions.

N. 110. PREFERENCE a lieu pour la femme suivant la loi *assiduis*, *cod. qui potiores in pignor. hab.* Observation contraire.

N. 111. PREFERENCE n'a lieu pour le vendeur après la délivrance. Observation contraire. Voyez n. 112 & 115.

N. 119. & 120. PRESCRIPTION a lieu en bétail comme en meubles, par trois ans. Observations contraires.

N. 123. PRESCRIPTION n'a lieu entre plusieurs freres, lorsque l'un possede. Observation & distinction.

N. 124. PRESCRIPTION de 30. ans contre la fille, étant acquise contre l'action pour testament, elle a autres 30. ans pour l'action *ab intestat*. Observation contraire.

N. 128. PRESCRIPTION n'a lieu en prestations annuelles. distinction.

N. 139. PRETERITION a lieu s'il n'y a une institution directe, quoique le légitimaire soit substitué à l'héritier institué. Observations.

N. 143. PREUVE d'un acte suffit par énonciation en Jugement. Observations & distinctions.

N. 144. PREUVE du pacte de rachat a lieu par témoins. Observation contraire.

N. 146. PRIVILEGE qui ne passe à l'héritier, ne peut être cedé. Observation & distinction. Voyez lettre I, n. 31.

N. 164. PROPRE paternel vendu & racheté ou repris, conserve la nature de propre. Observation & distinction. Voyez n. 166.

R

Num. 48 RENONCIATION de la fille eſt annullée pour lezion d'outre moitié. Obſervation contraire.

N. 53. FILLE n'étant préſente à la rénonciation, eſt cenſée la ratifier ſi la dot eſt payée. Obſervation contraire.

N. 72. FILLE dotée par les autres parens, eſt excluſe ſi les freres payent. Obſervation contraire.

N. 73. FILLE étant excluſe par Coûtume, le fils exclut la fille d'un autre fils en la ſucceſſion de l'ayeul. Obſervation contraire, que la petite-fille repreſente ſon pere.

N. 85. RENTE étant affectée ſur un fonds avec pacte que le fonds ſera cenſé vendu par défaut de payement, eſt réprouvé. Obſervations.

N. 87. RENTES payables en bled froment ſont reduites à 15 ſ. le boiſſeau. Obſervation contraire, en rentes foncieres ou directes.

N. 90. EN REPARATIONS. La queſtion eſt arbitraire. Obſervations, voyez nomb. 94 & 95.

N. 105. REPUDIATION faite de l'hérédité d'un frere, le fils de la ſœur repudiante n'eſt admis avec les neveux du défunt. Obſervations & diſtinctions. Voyez nomb. 106.

N. 130. RETOUR a lieu en faveur du donateur par le prédecès du donataire. Obſervation & diſtinction.

N. 135. PACTE de rachat perpetuel, n'eſt ſujet à la preſcription de 30 ans. Obſervation contraire.

N. 139. PACTE de rachat pour ſoi & ſes enfans, ne peut être aliené par le ſeul vendeur. Obſervation contraire.

N. 140. RACHAT ſtipulé au cas que l'acheteur vende, n'a lieu contre le ſecond acheteur, ſauf les dommages interéts contre le premier. Obſervations.

N. 147. DOUTE ſi le retrait Seigneurial a lieu aux fiefs. Obſervation pour l'affirmative.

N. 157. RETRAIT féodal eſt exclus ſi le Procureur a reçû les lods. Obſervation & diſtinction.

N. 159. RETRAIT eſt exclus ſi le Seigneur a obtenu condamnation des lods. Obſervation & diſtinction.

N. 175. RETRAIT lignager eſt empéché par prorogation du rachat. Obſervations.

N. 178. FEINTE au cas du retrait n'a lieu. Obſervations & diſtinction.

N. 182. RETRAIT lignager a lieu en meubles précieux. Obſervation contraire.

N. 185. RETRAIT lignager a lieu en vente de bois de haute futaye. Obſervation contraire.

N. 197. RETRAIT a lieu en vente d'uſufruit. Obſervation contraire.

N. 203. RETRAIT a lieu en rentes venduës. Obſervation & diſtinction.

N. 205. RETRAIT tient après la perte de la choſe. Obſervation & diſtinction.

N. 209. RETRAIT court du jour de la poſſeſſion. Obſervation qu'il faut un acte public. Voyez les nombres 211, 212 & 238.

N. 219. DELAI ne court lorſqu'une fille ſuppoſée a fait le retrait. Obſervations.

N. 224. DELAI du retrait court en tems de guerre. Exception au cas des troubles.

N. 230. DELAI ſur une tranſaction qui a fait nouvelle vente, court du jour de la tranſaction. Obſervations.

Num. 334. DELAI sur une vente non écrite, court du jour que le lignager a connu la vente. Observation contraire.

N. 243. CESSION du retrait est valable, si le cedant est seul lignager. Observation contraire.

N. 260. RETRAIT lignager n'a lieu s'il n'y a Coûtume expresse. Observation contraire.

N. 325. RETRAYANT ayant choisi la preuve de la fraude, ne peut déferer le serment. Observations. Voyez lettre S, nombre 40.

N. 351. RETRAYANT peut déferer le serment à l'acquereur sur le fait s'il a payé les lods en entier. Observation contraire.

N. 357. RETRAYANT prenant les fruits meurs. Doutes s'il est tenu aux frais de culture. Observation & distinction.

N. 363. RETRAIT de mi-denier, au cas où tous les acquets apartiennent au survivant. Doutes & observations.

S

Num. 14. SAISIE & criées empêche le débiteur de vendre les biens saisis. Observation & distinction.

N. 30. SEIGNEUR est tenu de bailler autres fonds, si le tenancier a été évincé. Observation & distinction.

N. 50. SERVITUDE. Le voisin peut être contraint à bailler passage. Observations & distinction.

N. 67. SOCIETE' entre freres vivans en commun, le Fief acquis par l'un lui est propre. Observation contraire.

N. 97. FILS du frere germain, même au troisiéme dégré, est préferé en la succession d'un frere contre le frere d'un lien. Observation contraire. Voyez nombre 98 & 107.

N. 99. SUCCESSION qui n'a pas été acceptée par le plus habile à succeder, n'est transmise à son héritier. Observation contraire. Voyez les n. 129 & 138.

N. 110. ASCENDANS paternels succedent aux biens de la ligne paternelle. Observation & distinction. Voyez nombres 111 & 112.

N. 134. LA tierce des ascendans est divisée par moitiés, avec les freres du défunt. Observation contraire pour la division en viriles.

N. 135. ASCENDANS partagent avec les enfans des freres. Observation contraire. Voyez lettre N, nombre 20, *infrà* nombre 137.

T

Num. 3. TEMOINS. La preuve en est reçûë d'un pacte omis dans le Contrat. Observation contraire.

N. 11. TESTAMENT de la femme n'est valable sans la permission du mari. Observation contraire.

V

Num. 49. USUFRUIT du pere des biens adventifs du fils, continuë après le décès du fils. Observations & distinction.

N. 50. USUFRUITIER des acquets reservés aux enfans, doit bailler caution. Observation contraire.

N. 55. USURE en la peine promise au cas de retrait. Observation contraire. Voyez lettre P, nombre 178.

N. 56. USURE, Si le mari charge l'héritier de payer une somme à sa veuve, jusques à la restitution de la dot. Observation contraire. FIN.

TABLE
DES MOTS
DE TOUTES LES REMARQUES.

A

ACCAPTES. n. 1.
ACCEPTATION de donation. n. 2.
ACCEPTATION d'héredité. n. 3.
ACCOUCHEMENT. n. 4.
ACCROISSEMENT. n. 5.
ACHETEUR. n. 6.
ACQUERIR. n. 7.
ACQUETS. n. 8. Diverſes queſtions juſques au n. 42.
ACTE tant de contrats que d'articles. n. 42.
ACTIONS. n. 43, juſques au 45.
ADJUDICATION. n. 46, diverſes queſtions juſques au n. 61.
ADOPTION. n. 61.
ADULTERE. n. 62, juſques au n. 69.
AFFILIATION. n. 69.
AINE'. n. 70. Diverſes queſtions juſques au n. 90.
AJOURNEMENT. n. 90 & 91.
ALEU. Franc-Aleu. n. 92.
ALEXANDRE. n. 93.
ALIENATION. n. 94, juſques au n. 110.
ALIMENS. n. 110, juſques au n. 113.
AMENDE. n. 113.
AMITIE'. n. 114.
ANIMAUX. n. 115.
APOSTROPHE contre les critiques. n. 116.
ARBRES n. 117. Remarques juſques au n. 123.
ARMES, Armoiries. n. 124.
ARRETS de préjugés. n. 125.
ASSOCIE'. n. 126.
AUBEINE. n. 127.
AUGMENT de dot. n. 128.
AUMONE. n. 129.
AVOCAT. n. 130 & 131.
AVORTEMENT. n. 132.
AUTORISATION du mari. n. 133, juſques au n. 145.
AUTORISATION du fils de famille. n. 146, juſques au n. 159.

B

BAGUES & Joyaux. n. 1, juſques au n. 6.

BAIL à fief en ſimple garde. n. 6. Voyez lettre D, n. 61.
BANNALITE'. n. 7.
BASQUES. n. 8.
BATARDS. n. 9. Pluſieurs remarques juſques au n. 28.
BENEFICES ou graces. n. 28.
BORDEAUX. n. 29.
BLEDS. n. 30.
BREBIS. n. 31.

C

CABAU. n. 1.
CAS fortuit. n. 2.
CAUTION. n. 3 & 4.
CAUTIONNAGE. n. 5.
CENS. n. 6.
CERTUS. n. 7.
CESSANTE causâ. n. 8.
CESSION. n. 9, juſques au n. 12.
CHASSE. n. 12. juſques au n. 18.
CHEVALIERS Rhodiens. n. 19.
CHIEN. n. 20 & 21.
CHIRURGIEN. n. 22.
CLAUSES codicillaires. n. 23, juſques au 25.
COLONS. n. 26 & 27.
COMMISE. n. 28, juſques au 34.
COMMODATAIRE. n. 35 & 36.
COMPENSATION. n. 37, juſques au 40.
CONCEPTION. n. 41.
CONCUBINE. n. 42.
CONDAMNE' à mort. n. 43.
CONDITION. n. 44, juſques au 47.
CONFESSEUR. n. 48.
CONFESSION. n. 49, juſques au 55.
CONFISCATION. n. 56, juſques au 60.
CONFUSION. n. 61 & 62.
CONSECRATION. n. 63.
CONSENTEMENT des parens. n. 64.
CONTRAT parfait. n. 65.
CONTRAINTE par corps. n. 66. Voyez partie formée.
CONTRARIETE' des Conciles. n. 67.
CORRELATIF. n. 68.
CORVE'ES. n. 69.
COUTUME. n. 70, juſques au n. 82.
CREANCIERS. n. 83, juſques au n. 89.
CRIE'ES. n. 90, juſques au n. 104.
CRIME à l'ocaſion des [illegible] n. 105.

D

DEBITEUR. n. 1, [illegible] n. 4.
DECE'S de deux, ſur l'incertitude du premier. n. 5.
DECRET. n. 6. Voyez Adjudication, Criées.
DEFAUTS. n. 7.
DEGRE'S de parenté. n. 8.
DEGUERPISSEMENT. n. 9, juſques au n. 11.
DELAI. n. 12 & 13.
DEPENS. n. 14.
DEPOSITAIRE. n. 15, juſques au n. 18.
DETTES. n. 19. Pluſieurs queſtions juſques au n. 24.

DIGNITE'S de Seigneuries. n. 25.
DIRECTITE'. n. 26.
DISCUSSION. n. 27 & 28.
DISPOSITION. n. 29 & 30.
DIXMES. n. 31 & 32.
DOL. n. 33 & 34.
DOMMAGE. n. 35 & 36.
DOMESTIQUES. n. 37, jusques au n. 45.
DOMICILE. n. 47, jusques au n. 50. S, n. 167.
DONATAIRE. n. 51.
DONATION. n. 52, jusques au n. 62.
DOT. n. 63, jusques au n. 99.

E

ECCLESIASTIQUES. n. 1, jusques au n. 3.
ECHANGE. n. 4 & 5.
ECRITURES privées. n. 6.
EGLISES. n. 7 & 8.
ELECTION. n. 9 & 10.
EMANCIPATION. n. 11, jusques au n. 15.
EMPHITEOSE. n. 16. Plusieurs questions jusques au n. 31.
ENCHERES. n. 32, jusques au n. 35.
ENFANS. n. 36, jusques au n. 40.
ENGAGEMENT. n. 41.
ENONCIATION. n. 42.
EQUITE'. n. 43.
ESTIMATION. n. 44 & 45.
ETANGS. n. 46.
ETRANGERS. n. 47, jusques au n. 49.
EVICTION. n. 50, jusques au n. 54.
EXECUTEUR testamentaire. n. 55.
EXHEREDATION. n. 56, jusques au n. 58.
EXHIBITION. n. 59 & 60.

F

FACTO *habetur quod mox fieri debet.* n. 1.
FAMINE. n. 2, jusques au n. 5.
FAUX. n. 6.
FEMME. n. 7, jusques au n. 22.
FERMIERS. n. 23 & 24.
FERRON. n. 25, jusques au n. 27.
FIANÇAILLES. n. 28, jusques au n. 31.
FIANCE'E. n. 32, jusques au n. 39.
FIEF. n. 40, jusques au n. 48.
FIERTE' d'un Philosophe. n. 49.
FILLE. n. 50. Plusieurs questions jusques au n. 73.
FILS de famille. n. 74, jusques au n. 106.
FISC. n. 107 & 108.
FLEUVES & Rivieres. n. 109.
FONDS dotal. n. 110, jusques au n. 123.
FRAIS droits. n. 124. Funeraires. n. 125, jusques au n. 130.
FRAUDES. n. 131. & 132.
FRERE. n. 133.
FRUITS. n. 134, jusques au n. 138.

G

GAGE. n. 1 & 2.
GARANTIE. n. 3 & 4.
GAUDANCE. n. 5, jusques au n. 7.
GUET & Garde. n. 8, jusques au n° 12.
GUIENNE & Bordeaux. n. 13.

H

HABITS de la femme. n. 1.
HEREDITE'. Héritiers. n. 2, jusques au n. 10.
HOMMAGE. n. 11, jusques au n. 18.
HOMMES. Leur cupidité. n. 19.
HYPOTEQUE. n. 20, jusques au n. 24.

I

IGNORANCE. n. 1, jusques au n. 5.
IMMEUBLES. n. 6. Immobilisation. n. 7.
IMPUDICITE'. n. 8.
IMPUTATION. n. 9.
INCLUSIO unius. n. 10.
INFAMIE. n. 11 & 12.
INOFFICIOSITE'. n. 13, jusques au n. 19.
INSINUATION. n. 20, jusques au n. 23.
INSTITUTION d'héritier. n. 24, jusques au n. 30.
INTERETS. n. 31, jusques au n. 34.
INVESTITURE. n. 35.
JUGE de Seigneur. n. 36. Jugement. n. 37.
JURAT. n. 38.
JURISDICTION. n. 39.

L

LEGITIMATION du Batard. n. 1, jusques au n. 3.
LEGITIMITE'. Epreuve. n. 4.
LEGITIME. n. 5, jusques au n. 53.
LEGS. n. 54, jusques au n. 57.
LEZION. n. 58.
LETTRES de repy. n. 59.
LICITATION. n. 60.
LIGNE. n. 61, jusques au n. 66.
LOCATION. n. 67, jusques au n. 81.
LOCATAIRE. n. 82, & rabais jusques au n. 123.
LODS & ventes. n. 124., jusques au n. 163.
LOIX. n. 164, jusques au n. 169.

M

MAQUERAUX. n. 1.
MARCHAND. n. 2.
MARCHANDISES & Boutique. n. 3 & 4.
MARI. n. 5. Plusieurs questions jusques au n. 41.
MARIAGE. n. 42, jusques au n. 54.
MEDECIN. n. 55.
MERE. n. 56. Plusieurs questions jusques au n. 76.
METROPOLITAINS. n. 77.
MEUBLES n. 78. Diverses questions jusques au n. 90.

MINEUR. n. 91, jusques au n. 95.
MOINE. n. 96 & 97.
MONASTERE. n. 98.
MORT. Sa preuve en crime. n. 99.

N

NAVIGATION. n. 1.
NEVEUX. n. 2 & 3.
NOBLES. Noblesse. n. 4 & 5, jusques au n. 8.
NOCES secondes. n. 9. Plusieurs questions jusques au n. 38.
NOTAIRE. n. 39, jusques au n. 41.

O

OBLIGATION & obligé. n. 1, jusques au n. 3.
OFFRES. n. 4, jusques au n. 12.
ONCLE. n. 13 & 14.
ORIGINE. n. 15 & 16.
OYES. n. 17.

P

PACCAGES. n. 1.
PARAFERNAUX. n. 2, jusques au n. 6.
PARENS. Parenté. n. 7 & 8.
PARJURES. n. 9.
PARREIN. n. 10.
PARTAGE. n. 11. Plusieurs questions jusques au n. 35.
PARTIE formée. n. 36, & contrainte par corps, jusques au n. 53.
PARTUS. 54 & 55.
PATRICES. n. 56.
PATRONAT. n. 57, jusques au n. 59.
PAYEMENT. n. 60, jusques au n. 62.
PEAGES. n. 63.
PEINE. n. 64.
PENSION. n. 65 & 66.
PERE. n. 67, jusques au n. 82.
PERSONNES. Division. n. 83.
PERTE. n. 84 & 85.
POSSESSEUR. Possession. n. 86. Plusieurs questions. Et Possessoire, jusques au n. 109.
PREFERENCE. n. 110, jusques au n. 116.
PRELAT. n. 117.
PRESCRIPTION. n. 118, jusques au n. 129.
PRESENS. n. 130.
PRESOMPTION. n. 131 &
PRETERITION. n. 133, jusques au n. 139.
PRE'S. n. 140 & 141.
PREUVE. n. 142, jusques au n. 144.
PRIVILEGES. n. 145, jusques au n. 158.
PROCURATION. n. 159.
PROFITS. n. 160.
PROHIBITION. n. 161.
PROMESSE. n. 162.
PROPRES. n. 163. Plusieurs questions jusques au n. 189.

Q

QUARTE à la femme pauvre. n. 1.
QUESTION ou torture. n. 2 & 3.

QUETAUX. n. 4 & 5.

R

RABAIS n. 1.
RAISON des contraires. n. 2.
RACHAT. n. 3.
RAPINES. n. 4.
RAPPORT. n. 5.
RAPT. n. 6, & Raviſſeur, juſques au n. 16.
REBELLION. n. 17.
RECONNOISSANCE ou exporle. n. 18, juſques ou n. 32.
RELATION du Sergent. n. 33.
RELIGIEUX. n. 34, & Religieuſes, juſques au n. 41.
RELIGION. n. 42.
REMPLOI. n. 43.
RENONCIATION des filles. n. 44. Pluſieurs queſtions juſques au n. 75.
RENTES. n. 76, juſques au n. 88.
REPARATIONS. n. 89, juſques au n. 101.
REPENTIES. n. 102.
REPREHENSION ou correction. n. 103.
REPRESENTATION. n. 104.
REPUDIATION. n. 105, juſques au n. 109.
RESIGNATAIRE. n. 110.
RESTITUTION. Reſciſion. n. 111, juſques au n. 113.
RETENTION. n. 114, juſques au n. 123.
RETOUR. n. 124, juſques au n. 130.
RETRAIT du conſort. n. 131 & 132.
RETRAIT conventionnel ou rachat. n. 133 juſques au n. 143.
RETRAIT Seigneurial ou prélation. n. 144, juſques au n. 171.
RETRAIT lignager. n. 172. Pluſieurs queſtions juſques au n. 357.
RETRAIT de mi-denier. n. 358, juſques au n. 365.
RETRAIT du voiſin. n. 366.

S

SACRILEGES. n. 1.
SAISIE. n. 2, juſques au n. 17.
SEDITIONS. n. 18.
SEGLE. n. 19.
SEIGNEURS. n. 20, juſques au n. 34.
SEPARATION entre mari & femme. n. 35.
SEPULTURE. n. 36, juſques au n. 38.
SEQUESTRE. n. 39.
SERMENT. n. 40, juſques au n. 47.
SERVITUDE. n. 48, juſques au n. 52.
SOMONIE. n. 53.
SŒUR. n. 54.
SOCIETE'. n. 55, juſques au n. 68.
SOLEMNITE'S. n. 69.
SUBROGATION. n. 70 & 71,
SUBSTITUTION. n. 72 juſques au n. 82.
SUCCEDER, Pactes. n. 38, juſques au n. 89.

SUCCESSEUR représente le défunt. n. 90.
SUCCESSION. n. 91. Plusieurs questions jusques au n. 167.

T

TAILLE Seigneuriale. n. 1 & 2.
TEMOINS. n. 3, jusques au n. 5.
TENANCIERS. n. 6.
TESTAMENT. n. 7. Plusieurs questions jusques au n. 31.
TITRE présumé. n. 32.
TRANSACTION. n. 33, jusques au n. 35.
TRIBUT sur Marchandises. n. 36. jusques au n. 38.
TURPITUDE propre. n. 39.
TUTEUR. n. 40 & 41.

V

VAGABONDS & Filoux. n. 1.
VASSAL. n. 2 & 3.
VELLEIEN. n. 4, jusques au n. 6.
VENTE. n. 7, jusques au n. 14.
VERTU doit préceder le travail. n. 15.
VESTALES. n. 16.
VEUVE. n. 17, jusques au n. 22.
VIEILLESSE. n. 23.
VILLE. n. 24.
VINS. n. 25, jusques au n. 28.
UNION. n. 29.
VOISIN. n. 30, jusques au n. 32.
VOL. Voleurs. n. 34, jusques au n. 43.
USUFRUIT. n. 45, jusques au n. 49.
USUFRUITIER. n. 50.
USURE. n. 51, jusques au n. 58.
USURPATEURS de noms & titres. n. 59.
USTENCILES. n. 60.

FIN.

APROBATION.

J'Ai examiné par l'ordre de Monseigneur le Chancelier, un Manuscrit intitulé, *Conference de toutes les Questions traitées par M. de Ferron, Conseiller du Roi au Parlement de Bordeaux; dans son Commentaire sur la Coûtume de Bordeaux, par ordre alphabetique, avec le Commentaire de M. Bernard Automne, Avocat audit parlement, sur la même Coûtume*, &c. *Par M. Pierre Dupin, Avocat audit Parlement.* Et j'ai trouvé que cette Conference merite d'être imprimée. A Paris ce 16. Juillet 1744 *Signé* RASSICOD.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra: SALUT. Notre bien amé, le sieur PIERRE DUPIN, *Avocat au Parlement de Bordeaux*, Nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au public un Ouvrage de sa composition, qui a pour titre, *Conférence de toutes les Questions traitées par M. de Ferron, Conseiller au Parlement de Bordeaux, dans son Commentaire sur la Coûtume de Bordeaux*; s'il Nous plaisoit de lui accorder nos Lettres de Privilege, pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage en un ou plusieurs Volumes, & autant de fois que bon lui semblera, & de les faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de neuf années consécutives, à compter du jour de la date desdites Présentes; faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéïssance; comme aussi à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changemens ou autres, sans la permission expresse & par écrit dudit sieur Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui; à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, & de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit sieur Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens dommages & interêts: A la charge que cesdites Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beau caractere, conformement à la feüille imprimée, attachée pour modele, sous le contrescel desdites Présentes; Que l'Impetrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10. Avril 1725. Qu'avant de les exposer en vente, le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit ouvrage, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier le sieur Daguesseau, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier le sieur Daguesseau, Chancelier de France: Le tout à peine de nullité desdites présentes, du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir ledit sieur Exposant & ses ayans causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Chartre, Normande, & Lettres à ce contraires. Car tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le douziéme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cens quarante-quatre, & de notre Regne le trentiéme. PAR LE ROI EN SON CONSEIL. *Signé* SAINSON.

Registré sur le Registre onze de la Chambre Royale & Sindicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 375, fol. 316., *conformement au Reglement de* 1723., *qui fait défense art.* IV. *à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, outre que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, debiter & faire afficher aucuns Livres pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs ou autrement, & à la charge de fournir à ladite Chambre Royale & Sindicale, huit Exemplaires, prescrits par l'article* 108. *du même Reglement. A Paris le* 5. *Novembre* 1744. *Signé* VINCENT, Sindic.

Je cede le présent Privilege à M. LACORNE'E, Imprimeur du Parlement, suivant la convention faite entre nous. A Bordeaux ce 15 Mars 1745. *Signé* DUPIN.

GretagMacbeth™ ColorChecker Color Rendition Chart